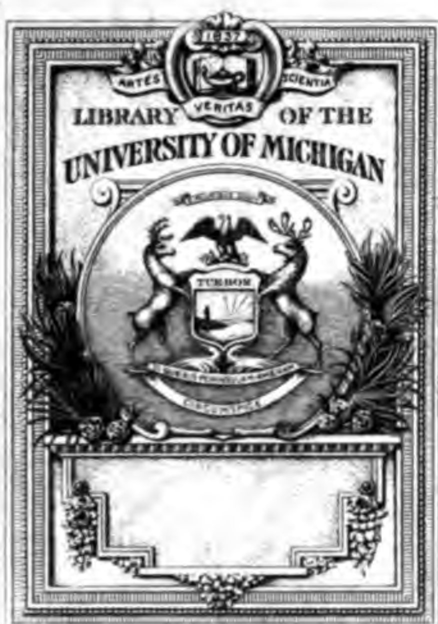

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'Étranger.

Tome Premier.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1853.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Premier.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1853.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Premier.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1853.

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE

l'Administration Communale d'Ypres.

BOURGMESTRE.

Baron Bruno Vanderstichele de Maubus.

ÉCHEVINS.

Mr Alphonse Vandenpeereboom.
» Henri Iweins-Fonteyne.

CONSEILLERS.

Mr Théodore Vanden Bogaerde.
» Pierre Beke.
» Charles Van de Brouke.
» Lucien Boedt.
» Martin Legraverand.
» Martin Smaelen.
» Édouard Cardinael.
» Auguste de Ghelcke.
» Ernest Merghelynck.
» Pierre-Léopold-François Boedt.
» Charles Becuwe.
» . . . .

SECRÉTAIRE.

Mr Jules de Codt.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XIIe SIÈCLE.

I.

1101. — Actum apud Ypram anno divinae incarnationis Domini, mill° centesimo primo.

Lettres par lesquelles Robert, marquis de Flandre, fils de Robert (le Frison), ayant terminé heureusement son voyage de Jérusalem, accorde à l'église de St-Donat de Bruges les mêmes privilèges et libertés dont jouissait l'église de St-Pierre à Lille.

Il exempte les manans (*submansores*) de cette église de toute charge publique, et veut qu'ils soient libres de toute servitude.

Ils relèveront de la juridiction du prévôt seul. — S'il arrive quelque difficulté entr'eux, elle sera terminée par celui-ci.

L'église jouira des dîmes non-seulement des terres cultivées actuellement, mais aussi des terres qui pourraient, dans la suite, être livrées à la culture. — Il ne fait que renouveler cette concession faite jadis par ses prédécesseurs. — Il met l'église en possession définitive des bâtiments qui lui avaient été accordés, tels que la maison du prévôt et autres édifices qui longent le cloître dans sa longueur et dans sa largeur. — Everard de Tournay, lui avait souvent réclamé ces bâtiments comme son fief, il avait souvent attaqué l'église, mais celle-ci avait constamment repoussé ses prétentions. — Enfin après avoir examiné cette affaire, il ordonne, de l'avis de son conseil (*curiae meae*), que l'église reste pour toujours en paisible possession de ces bâtiments. — Testes: Robertus Castellanus; Robertus advocatus de Bethunia; Stephanus de Boulare; Reingot de Muelenbeka; Frool, Bergensis Castellanus; Bertulfus, praepositus; Dodinus, decanus; Folbertus et Reinlofus, presbyteri; Lidbertus, Walbertus, Berthulfus, diaconi; Tancradus, Gommarus, Reynerus, subdiaconi.

Copie sur papier signée Wyts; transcrite d'après une ancienne copie portant au bas : *Collationata est hæc copia cum originali privilegio sigillato sigillo crocei coloris ipsi privilegio appendente serico rubei croceique colorum, per me Hannot.*

Imprimé dans Miræus, Opera Diplomatica, tom. II, page 1149.

II.

1101. — Actum est hoc anno Dominicae incarnationis M° C° X°, indictione tertia III kal. martii.

Lettres par lesquelles Robert (de Jérusalem), comte de Flandre, pour le salut de son âme, de son épouse Clémence et de ses fils Baudouin et Guillaume, déclare transférer à l'abbaye de St-Martin à Ypres, tous les droits qu'il a à exercer sur les possessions de cette abbaye. — Ces biens consistaient en une terre située près de l'*Upstal*, et quelques autres parties de terrain concédées antérieurement à l'église par Fromoldus, gouverneur (*praepositus*) de la ville; par Etienne; par Eilbodo, receveur (*thelonearius*); par Rembert, fils de Jean; et enfin par Adelinus. Il exempte ces biens de toute charge quelconque. — Ni le comte, ni le chef de la ville, ni personne ne pourra plus exercer aucun droit sur ces possessions, si ce n'est l'abbé Gérard et ses successeurs. — L'abbé Gérard, présent à cette donation, revêtu de ses habillements sacerdotaux, a, du consentement et à la demande du comte, fulminé l'excommunication contre ceux qui essaieront d'y porter atteinte.

Copie sur parchemin, écriture du XIIIe siècle.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 82 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 22 (tom. VII, 2e série des Annales de la Société d'Émulation de Bruges).

La transcription au *Roodenboek* porte en outre ce qui suit: Coroboratum astantibus et videntibus immo excommunicationem audientibus multis ydoneis testibus, videlicet Folcardo, quondam decano; Theodorico, decano; Fromoldo Brugensi, canonico; Hannone, presbytero;

Bertino, comitis capitaneo; Fromoldo, layco Yprensis praeposito, ac frater ejus Theobaldo; Sigero, eorum nepote; Rodulfo filio Balduini de Bolingesela; Theduino et Lamberto filiis Theduini; Waltero, Hilderico, Geroldo, Hezelone, Helmaro, judicibus; Hugone filio Eilbodonis; Rainolfo; Sigero filio Rodulfi; Waltero filio Wigeri de Tuni; Allonfo filio Christiani de Valentianis; Waltero Colet de Cameraco; et aliis quam multis clericis ac laycis.

III.

1116. — Data Yprae anno incarnationis Dominicae M° C° XVI° indictione XVII° kal. octobris.

Lettres par lesquelles Baudouin (à la Hache), comte de Flandre, dispense les habitants d'Ypres du duel judiciaire et de l'épreuve du feu, du fer et de l'eau. Ils se justifieront par le serment de la cinquième main, c'est-à-dire, en s'adjoignant, pour le serment, quatre personnes de leur famille, ou, à défaut de famille, quatre personnes honorables. — S'ils ne peuvent prêter serment, ils seront condamnés et paieront en outre une amende de trois livres au profit du comte, et de deux sols au profit de leur accusateur. Noms des témoins. Signum Domini Gerardi, praepositi Yprensis; S. Willelmi canonici, S. capellanorum curiae Baldeuuini, Odgeri, Rameri; S. Karoli et Willelmi, nepotum comitis, S. Walteri, Tornacensis; S. Baldeuuini, camerarii; S. Roberti Malet; S. Baldeuuini de Bella; S. Theodorici de Reninga; S. Haimerici, Casletensis; S. Gozeuuini de nova ecclesia; S. Baldeuuini Botel; S. Segeri, filii Walteri; S. Godescalci, S. Eustachii;

S. Virolfi, filii Castelani; S. Erlebaldi, tunc Yprensis villici; S. Arnulfi fratris Erlebaldi.

Original sur parchemin très-fort; sceau en cire rouge pendant à double queue de cuir blanc.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 393 r°.
— *Wittenboek* f° 1 r° et par traduction flamande f° 32 v°.
Imprimé et fac-similé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 51.

IV.

1124. — Actum est hoc anno Dominicae incarnationis millesimo centesimo vigesimo quarto pridie nonas maii.

Lettres par lesquelles Charles (le Bon), comte de Flandre, transfère à l'abbaye de St-Martin, tous les droits qu'il peut avoir sur une terre qui a été accordée à Hetfrid abbé, et à ses chanoines, par Bertrande veuve d'Elbode et par ses fils. — Il exempte cette possession de tout droit. — Il accorde à la même abbaye sa part de dîme d'une autre terre située à Marcq (Langhemarck) entre Passchendale et Roosebeek, et ce à la demande de Fromold châtelain d'Ypres, son ami. L'abbé Hetfrid présent à cette donation, fulmine l'excommunication contre tous ceux qui tenteront de l'enfreindre. Testibus, Ogero Audomarensi praeposito; Salomone, comitissae capitaneo; Walderico, Godeberto clericis; Frumoldo layco Yprensis praeposito, ac frater ejus Adam Erlebaldo villico; Rogero milite; Ywano de

Was; Gualtero de Nevala; Thedinno, Erenberto, Allamo et aliis quam multis clericis et laycis.

Roodenboek f° 83 r° et v°.

V.

1166. — Actum hoc anno M° C° LXVI. Brugis feria II ante Pascha.

Lettres par lesquelles Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, confirme un ancien privilège des habitants d'Ypres, d'après lequel, en payant un dénier par bateau chargé de leurs marchandises, ils étaient exempts de tout droit de Tonlieu et de toute autre exaction sur le cours-d'eau entre Scipstal (?) et Dixmude. — Si, par une cause quelconque, ce canal devient impraticable, ils jouiront du même privilège pour le nouveau canal qui sera creusé. — S'il y a interruption de la navigation, ou si pour faire passer leurs bateaux ils sont obligés de les décharger en partie, les gens de l'équipage pourront eux-mêmes effectuer ce déchargement. Testibus Theodorico, comite Flandriae (1); Eustachio, camerario; Roberto, praeposito Ariense; Sigero de Someringem; Waltero de Loo; Henrico de Moesletha; Bettone; Riquirdo de Sedelighem; Scabinis

(1) Thierry d'Alsace, père de Philippe. « Philippe se trouvait associé » au comté de Flandre depuis l'année 1157, exerçant l'autorité souveraine » et prenant même, du consentement de son père, le titre de comte » dans les actes publics. » Leglay, Histoire des Comtes de Flandre, t. I, p. 366.

Brugensibus; Waltero de Ypra; Waltero de Sedelinghem.

Original; sceau en cire brune pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 v°.
— *Geluwenboek* f° 243 r°.
— *Zwartenboek* f° 146 r° et par traduction flamande f° 146 r° et v°.

VI.

1168. — Furnis in conspectu scabinorum et juratorum Furnensium anno M° C° LXVIII°.

Lettres par lesquelles Philippe (d'Alsace), comte de Flandre et de Vermandois, exempte les bourgeois de Sandeshoveta (Nieuport), par toute la Flandre, de tout droit de tonlieu et de passage. — Il veut aussi qu'ils ne soient pas soumis à la coutume appelée Hanse. Témoins : Signum Roberti Thyronensis, thesaurarii et flandriae cancellarii; S. Haketti, Brugensis decani; S. Gualteri de Locren; S. Estatii, cammerarii; S. Balduini de Hunschot; S. Riquardi Blauvotii; S. Romboldi, notarii; S. Rodulfi, Furnensis castellani; S. Gualteri de Formesela.

Copie sur papier, authentiquée par Henri Moday, greffier de Nieuport. Écriture du XVI° siècle.

Imprimé dans les Annales d'Oudegherst, édition de Lesbroussart, t. I, p. 707, et dans les Coutumes et Privilèges de la ville de Nieuport (Gand, 1774).

Mentionné dans l'Inventaire des Archives de Gand par Pr. Van Duyse.

VII.

(1171 ou 1174). — Sans date; en français.

Loi ou Keure donnée à la ville d'Ypres par Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois. Cette keure contient plusieurs articles, savoir : 1° Blessures faites dans la banlieue, — blessures faites aux échevins. 2° Violation de domicile. 3° Menaces faites avec des armes. 4° Légitime défense. 5° Meurtre d'un banni. 6° Rapine. 7° Rappel de bannissement. 8° Voies de fait. 9° Défense de loger les bannis. 10° Amende pour coups de bâton. 11° Id. pour coups de poing. 12° Id. pour mauvais traitements. 13° Id. pour injures. 14° Refus de trêve. 15° Composition ou paix faite par échevins. 16° Défense d'attaquer un jugement des échevins. 17° Violence exercée contre eux. 18° Viol. 19° Maximum d'amende. 20°, 21° et 22° Port-d'armes. 23° Infractions aux ordonnances sur les céréales. 24° Terme pendant lequel on doit rendre justice aux marchands ou aux étrangers. 25° Faux témoignage. 26° Echevin convaincu de fausseté. 27° Echevins accusés par le comte ou par ses officiers. 28° Plaids tenus en présence du comte ou de son bailli. 29° Manière de modifier la présente loi. 30° Successions. 31° Violences entre bourgeois, hors de l'échevinage.

Copie sur un long rouleau de parchemin; écriture du XIIIe siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 28 v° et seq.
— *Roodenboek* f° 45 et seq. et par extraits dans le *Zwartenboek*.

9 Imprimé dans les *Geschiedkundige onderzoekingen* etc. par Lambin (1).

VIII.

1180. — Actum Ypris in capitulo sancti Martini anno verbi incarnati M° C° LXXX°.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, termine un différend existant entre les Yprois et l'église de Messine, au sujet du tonlieu de Steenstraete (*ad lapideam stratam*) que le comte Robert (le Frison) avait accordé à la susdite église. Après avoir entendu l'avis de ses barons et de son conseil, il décide que doſénavant on ne paiera rien pour un bateau chargé de foin, d'herbe, de paille, ou de joncs; pour chaque bateau chargé de tourbes, de choux, de poireaux, d'aulx ou d'autres légumes, on paiera une obole; pour chaque bateau chargé de vin, de miel, de bierre, de froment, d'avoine, d'orge, de pois, de fèves, de fer, de cuivre, d'étain, de plomb, de bois de construction ou d'autres marchandises de cette espèce, on paiera un

---

(1) M. Lambin a fait imprimer cette keure, ou loi, à la suite de ses *Geschiedkundige onderzoekingen op de aloude aenstellinge van den voogd en van de schepenen en raeden der stad Ypre.* (Ypres, 1815). A cette époque le rouleau dont il s'agit ne lui était pas encore connu. Comme cet ouvrage est devenu assez rare, et que d'ailleurs tous les articles de la keure d'Ypres ne s'y trouvent pas, nous donnons cette pièce en entier à la fin de ce volume.

denier. — Témoins: Signum Roberti praepositi Insulani; S. Gerardi de Mecinis, notarii et sigillarii mei; S. Johannis Insulensis castellani; S. Gilberti de Nivella; S. Henrici de Morsela; S. Walteri de Locra; S. Walterii camerarii de Ypra; S. Walteri de Scotis, et Walteri filii Hildebergi, et Willelmi Brecht in scabin. Yprensium.

Copie sur papier, écriture du XIII[e] siècle.

IX.

Sans date (avant 1182), en latin.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, et Elisabeth, sa femme, prennent sous leur protection, dans toute l'étendue de la Flandre, les moines de Clairmarais. — On ne pourra exiger d'eux aucun tonlieu, aucun droit quelconque pour les bestiaux ou autres objets destinés à leur couvent, et qu'ils conduiront ou feront conduire à cette destination.

Copie sur papier, écriture du XV[e] siècle, d'après un *vidimus* du doyen de l'église de St-Omer.

X.

1183. — Actum est hoc Gandavi in conspectu scabinorum et juratorum Gandensium anno M° C° LXXXIII°.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, affranchit les bourgeois de Biervliet, de tonlieu par toute la Flandre. Il veut aussi qu'ils ne soient pas soumis à la coutume appelé *Hanze*. — Témoins: Signum G. (Gerardi) Flandriae cancellarii; S. G. (Gerardi) Insulensis praepositi; S. G. (Gualteri) de Nivella; S. Theodorici de Beverna; S. G. (Gerardi) de Sotteghem; S. R. (Rainaldi) de Arie; S. G. Gandavensis notarii; S. S. filii ejus; S. de Bassevelde; S. G. (Gualteri) Briserii.

Zwartenboek f° 107 v°, transcrit d'après une copie envoyée par les échevins de Biervliet.

Imprimé dans Diericx, Mémoires sur la ville de Gand, t. I, p. 35.

Analysé dans l'Inventaire des Archives de Gand, par Pr. Van Duyse.

XI.

1187. — Actum est hoc anno Dominicae incarnationis M° C° LXXXVII°.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, déclare qu'il a accordé le terrain néces-

saire pour construire un hôpital sur la place d'Ypres; mais considérant que les chanoines de St-Martin n'ont que fort peu de revenus, et sont obligés de vivre des offrandes des fidèles, il croit que ce serait à leur grand préjudice si on célébrait dans cet hôpital le service divin. En conséquence il défend de construire dans cet hôpital ni chapelle ni autel; on ne pourra non plus y sonner les cloches. — On ne pourra rien changer à cette décision si ce n'est de la volonté et du consentement du prévôt et du chapitre de St-Martin. — Les échevins d'Ypres ont juré de se conformer à cet ordre. — Testibus, Gerardo, cancellario et praeposito Brugensi; Gerardo, praeposito Insulensi; Gosuino, praeposito Formizelensi; Anselmo, praeposito Eversamensi; Waltero, praeposito Loensi; Balduino, castellano Yprensi; Gerardo, castellano Oudenburgensi; Henrico, justiciario Yprensi; Erlebaldo, praecone; Ysaac de Staden; Isaac de Meterna.

Copie sur papier, écriture du XIVe siècle.

Transcrit dans le *Geluwenboek* fo 59 ro.

XII.

1187. — Actum hoc anno Dominicae incarnationis Mo Co LXXXVIIo.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres s'engagent par serment, au nom de tous les habitants, à respecter la décision de Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, concernant la défense de célébrer les offices divins

à l'hôpital sur la place. — Testibus, Gerardo, cancellario et praeposito Brugensi; Gerardo, praeposito Insulensi; Gosuino, praeposito Formiselensi; Anselmo, praeposito Eversamensi; Waltero, praeposito Loensi; Balduino, castellano Yprensi; Henrico, justiciario Yprensi, et ceteris tam clericis quam laicis burgensibus.

Copie sur papier, écriture du XIVe siècle.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 59 v°.

XIII.

1190. — Actum est anno Domini millesimo centesimo nonagesimo.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, sur le point de partir pour Jérusalem, confirme toutes les dotations, privilèges etc. accordés par ses prédécesseurs à l'église de St-Bertin à St-Omer.

Vidimus donné sous le sceau de Guillaume, seigneur de Rabodenghem et de Bileque, chevalier, bailly de St-Omer, sous la date de 1426. — Sur parchemin; sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

XIV.

Sans date, en latin.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, accorde à Daniel, abbé de Cambron, et à ses religieux, l'exemption de toute taxe sur les objets nécessaires à leur communauté. — Témoins: Petrus frater noster (1); Johannis Insulane castellanus; Samuel abbas de Los; Gerardus de Metinis etc.

Copie d'après un *vidimus* de la comtesse Marguerite de 1273. Ecriture du xv[e] siècle.

XV.

1193. — Actum Parisiis anno incarnati verbi millesimo centesimo nonagesimo tercio, regni nostri anno quinto decimo.

Lettres par lesquelles Philippe (Auguste), roi de France, prend sous sa protection, dans toute l'étendue de son royaume, les marchands d'Ypres et leurs marchandises. — Ils ne pourront être arrêtés ni pour les dettes de

(1) Pierre d'Alsace, nommé en 1169 à l'évêché de Cambrai. A la sollicitation de Philippe, il renonça à son siége épiscopal et épousa la comtesse de Nevers.

une difficulté surgit entre le roi de France et le comte de Flandre, ils ne pourront être arrêtés, ainsi que leur argent, qu'après un laps de temps de quarante jours, et pendant ce délai il leur sera loisible de transporter leurs marchandises hors de son royaume. — Si eux ou leurs biens étaient arrêtés indûment, le roi ferait, en leur faveur, les mêmes démarches que pour les bourgeois de Paris. — Témoins: Signum Guidonis, buticularii; S. Mathei, camerarii; S. Droconis constabularii.

Original sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge. Sur la charte se trouve le monogramme de Philippe avec l'inscription *data vacante cancellaria.*

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 393 v°.
— *Wittenboek* f° 64 r°.

XVI.

1196. — In claustro (S. Martini Yprensis) anno Domini M° C° XC° VI°.

Lettres par lesquelles Heliseus, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, élève au rang d'église paroissiale la chapelle de Notre-Dame-ten-Briele, et ce à la prière de Ghélinus, serviteur du comte, qui, pour cette cause, a assuré à l'église de St-Martin un revenu de cent sols, au moins, assigné sur une prairie non loin de la dite

chapelle. Le comte a exempté la prairie ainsi que la chapelle et ses dépendances de tout droit et de toute servitude. — Testibus: T. Formoselense praeposito, R. christianitatis decano; L. decano cum canonicis nostris; Willelmo Iprensi; Waltero de Poperinga; Adelelmo; Waltero de Guammin; Johanne Paschali; Waltero de Dixmuda; Waltero, Egidio, Waltero Stout, presbyteris; Johanne, item Johanne de Dixmuda, diaconibus; Thoma, Dionisio, Lamberto, Inghelberto, subdiaconibus; scabinis Willelmo clerico, Tirrico Medem, Willelmo Boud, Johanne Auriga, Willelmo filio Bartholomei, et oppidanis quumpluribus.

Original, sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 14 v°.
Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 23.

XVII.

1196. — Actum per consensu karissimae uxoris meae Mariae, anno Dominicae incarnationis millesimo centesimo nonagesimo sexto, mense maio.

Lettres par lesquelles Baudouin (de Constantinople), comte de Flandre et de Hainaut, renouvelle et confirme les avantages accordés à l'abbaye de Cambron par Philippe d'Alsace (voir N° XIII).

Copie, sur papier, d'après un *vidimus* de la comtesse Marguerite de 1273. Cette pièce, ainsi que le N° XIII, se trouvent sous le même *vidimus*.

XVIII.

1197. — Coloniae anno Dominice incarnationis M° C° XC° VII°, VIII° kalendas aprilis.

Convention conclue entre les bourgeois de Cologne et les habitants de Flandre, concernant les poursuites judiciaires à exercer contre les débiteurs flamands. 1° Si la dette est prouvée par témoins on suivra les formes légales établies à Cologne; dans le cas contraire, le débiteur pourra se purger par un simple serment. 2° Aucun Flamand ne peut être forcé à paraître en champ clos, ou à subir l'épreuve du jugement de Dieu, vulgairement dit *oordeil*, — sauf pour homicide, blessure, fausse monnaie, ou pour infraction à la paix publique. 3° Nul Flamand ne pourra être détenu pour dette d'autrui, à moins qu'il ne se soit constitué caution.

Original; sceau en cire blanche pendant à double queue de parchemin.

Imprimé dans Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 121.
— Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, traduite par Gheldolf, tom. II, pag. 420.
— la Revue de Bruxelles, année 1837, mois d'août (en français).

Mentionné dans l'Inventaire des Archives de Gand, par Pr. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

XIIIe SIÈCLE.

XIX.

1201. — Actum Ypre, anno Domini millesimo ducentesimo primo, mense decembri, quarto kal. januarii.

Lettres par lesquelles Baudouin (le Courageux), comte de Flandre et de Hainaut, confirme les donations faites à l'abbaye de St-Bertin à St-Omer, par ses prédécesseurs Thierry et Philippe d'Alsace.

Vidimus, donné sous le sceau de Guillaume seigneur de Rabodenghem et de Bilcque, chevalier, bailli de St-Omer. — Sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Cette pièce et celle du N° XIII, se trouvent sous le même *vidimus*.

XX.

1202. — Actum anno Domini M° CC° secundo, mense martio.

Lettres par lesquelles Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, abroge le droit, qu'avaient les comtes

ses prédécesseurs, de prendre dans toutes les villes ou autres lieux où ils passaient, un lot de vin au prix de trois deniers quel que fut d'ailleurs le prix élevé de cette boisson. — Au moment de partir pour Jérusalem, des gens sages lui ont fait voir que ce droit était une exaction, une rapine plutôt qu'une coutume équitable. Pour ce motif il l'abolit pour la ville d'Ypres et pour toute la Flandre, en se reservant toutefois le droit de prendre, au prix courant, le vin dans les lieux où il arrivera. — Témoins: Signum karissimi fratris et fidelis mei Philippi, comitis Namurcensis; S. Gerardi, praepositi Brugensis et Flandriae cancellarii avanculi mei; S. Balduini, comitis Gisnensis; S. Willelmi castellani de Ste Adomaro; S. Arnulphi de Arda castellani de Broborg; S. Castellani Gandensis; S. Th. de Beverna.

Original; sceau en cire rouge avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 6 v° et 94 v°.
— *Zwartenboek* f° 394 r°.

Imprimé dans Oudegherst, Annales de la Flandre, édition de Lesbroussart, t. II, p. 26 (en français).
— Diericx, Mémoires sur la ville de Gand, t. I, p. 135.
— Warnkœnig, Histoire de Flandre, traduite par Gheldolf, t. I, p. 343, mais par erreur sous la date de 1200.
— Le Glay, Histoire des Comtes de Flandre, t. I, p. 437, en français.

Analysé dans l'Inv. des Arch. de Gand par Pr. V. D.

XXI.

1208. — Actum anno M° CC° octavo.

Convention faite entre Héliseus, prévôt de l'église de St-Martin, et les échevins de la ville d'Ypres, concernant la nomination d'un chapelain pour la chapelle de l'hôpital sur la place. — Du consentement de l'évêque de Tournay, délégué à cet effet par le Saint-Siège, ils conviennent de ce qui suit: — L'église de St-Martin établira à ses frais dans cette chapelle un chapelain avec son sacristain. — Il y fera les services divins du jour et du soir. — Tous les jours, après la messe et après les vêpres, et plus souvent s'il en est besoin, il visitera les malades. — Le soir il retournera à l'hôpital et y passera la nuit. — Toutes les offrandes qui seront faites à la dite chapelle appartiendront intégralement à l'église de St-Martin, excepté toutefois les chandelles dont une moitié appartiendra à l'église et l'autre servira à l'usage des frères de l'hôpital et des malades. — Les frères fourniront à la chapelle tous les objets nécessaires au culte. — Si un frère ou un malade vient à mourir on célébrera dans la chapelle une messe pour le repos de son âme, et il sera enterré au cimetière de l'église de St-Jacques. — Comme par suite de cet accord l'église de St-Martin sera obligée d'avoir un religieux en plus, chargé particulièrement du service de la chapelle, les échevins, au nom de la commune, et aidés surtout par Jordanus, fils de Bartholomé, cèdent à la dite église la sixième part des dimes de Boesinghe, rachetée à

cet effet de main laïque. — Testibus, Gualtero, decano; Willelmo Spiru (?); Gualtero de Poperinga; Johanne Pasch.; Willelmo filio Balderici; Egidio, Dionisio, Waltero Stoute, Lamberto de Ghel., Inghelberto, Petro, Nicholao, Fromoldo, Lamberto, Alano, sacerdotibus; Guilleberto, Willelmo, diaconibus; Johanne, Johanne, Henrico, Michaele, Johanne Buc, Thoma et Thoma subdiaconibus; canonicis S[ti] Martini; scabinis vero Johanne Medem; Johanne Waghen.; Michaele Rughinvot; Michaele Boudraven; Michaele Scinkel; Terrico de Agro; Lamberto Falais; Lamberto Vot; Lamberto Plotekim; Gualtero Maio; Lamberto Boudri; Alelmo filio Valteri; oppidanis autem Waltero clerico; Christiano Ave; Gualtero de Scot; Jord. filio Barchot; Michaele Scavin, Guerardo Bom, Lamberto Medem; Nicholao Medem; Lamberto Buc clerico scabinorum; et aliis quam pluribus.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'église de St-Martin, avec contre-scel, et de celui des échevins de la ville, l'un et l'autre en cire verte (1), pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 94 v°.
— *Geluwenboek* f° 60 r°.

---

(1) Ces sceaux sont d'une admirable conservation; celui des échevins est le plus ancien que nous possédons: il représente la double croix flanquée de deux colombes et porte la légende: *Sigillum Scabinorum et Burgensium de Ypra.* Il n'y a pas de contre-scel. Le sceau de l'église de St-Martin a ceci de particulier, que son contre-scel a été fait d'une pierre antique gravée, représentant une tête tout-à-fait semblable à celle de l'impératrice Faustine. On voit à l'entour de la pierre l'empreinte du métal qui l'enchasse. Ce contre-scel a pour légende *Custos Secreti.* La gravure du contre-scel contraste singulièrement avec celle du sceau.

XXII.

1209. — Actum Curtraci die martis proxima post festum sancti Petri ad vincula anno Domini M° CC° nono.

Lettres par lesquelles Philippe, marquis de Namur, régent (*procurator*) de la Flandre et du Hainaut, détermine la manière dont on choisira les échevins de la ville d'Ypres: la commune choisira dans son sein cinq personnes les plus probes, et les plus aptes à sauvegarder les droits des églises, du comte et de la ville. — Ces cinq élus jureront sur les saintes évangiles que dans le choix qu'ils vont faire de cinq échevins, ils ne procèderont ni par crainte, ni par haine, ni par amitié. — Ce serment fait, ils choisissent cinq échevins, qu'ils jugent être les plus propres à ces fonctions. — Ceux-ci jurent entre les mains du comte ou de son bailli, d'exercer l'échevinage avec justice à l'égard des églises, du comte et de chaque particulier. — Ils nomment ensuite les huit autres échevins qui doivent les assister. — Ces derniers font le même serment. — L'échevinage se renouvelle tous les ans. — Les échevins de l'année écoulée choisissent les cinq électeurs, chargés de nommer les cinq premiers échevins qui, à leur tour, choisissent les huit autres.

Wittenboek f° 1 r°.
Roodenboek f° 1 r°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen*, mais d'une manière très fautive (1).

---

(1) Nous reproduisons cette charte importante à la fin de ce volume.

XXIII.

1214. — Datum Valenc. in diebus Pasche anno Domini M° CC° XIIII°.

Lettres par lesquelles Fernand (de Portugal), comte de Flandre et de Hainaut, invite les échevins et bourgeois de la ville d'Ypres, à fortifier leur ville sans aucun retard. — Il les autorise à prendre à cet effet de son terrain ou du terrain d'autrui, et les garantit contre tout ce qui pourrait en résulter.

Original; sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 9 r°.
— *Roodenboek* f° 240 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 24.

XXIV.

1214. — Datum Ipris, feria quarta post quasimodo genit., anno Domini M° CC° XIIII°.

Lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, déclare que, si les habitants d'Ypres venaient

à être excommuniés pour le fait des fortifications de leur ville, il n'exigerait d'eux aucune satisfaction.

Original; sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 9 r°.
— *Roodenboek* f° 241 r°.
Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 25.

XXV.

1217. — Actum anno graciae M° CC° XVII° quintodecimo, kal. julii.

Accord fait entre les échevins de la ville d'Ypres et le prévôt et l'église de St-Martin de la même ville. — Une contestation s'était élevée entre les deux parties au sujet des tailles que devait l'église pour des terres situées sous l'échevinage d'Ypres. — Afin de parvenir à un bon accord, Rogier de St-Jacques et Théodore Boom, assignent à la ville un revenu de dix livres, à percevoir chaque fois qu'on levera les tailles. — Ce revenu est garanti par plusieurs maisons dont la situation est indiquée dans la pièce. — Par suite de cette donation les échevins exemptent l'église de toutes les tailles auxquelles elle était soumise, et l'autorise en outre à établir un conduit-d'eau là où elle le jugera convenable, toutefois sans dommages pour les propriétés d'autrui. — L'église, de son côté, renonce à reclamer les dommages qu'elle avait éprouvés par la prise de terre pour les

fortifications de la ville. — Ils se promettent, en outre, de part et d'autre aide et protection. — Testes: Gerardus, thesaurarius Morinensis; magister Arnulphus, magister Willelmus, magister Lamkinus, clerici; Johannes Medem; Hugo Vos, ballivius; Johannes Lupus; Johannes de Scotis; Lambertus Pes; Willelmus filius Remberti; Everardus, filius Reinae; Johannes Auriga; et plures alii.

Original, muni de deux sceaux; celui des échevins, en cire rouge, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie jaune et rouge. Celui de l'église de St-Martin, en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 1 r°.

XXVI.

1219. — Actum anno Domini M° CC° XIX.

Lettres par lesquelles Hugo, fils ainé du comte de Rhetel, châtelain d'Ypres et de Bailleul, et Mabile, sa femme, châtelaine, transmettent à Wautier Medem tous les droits qu'ils possèdent sur deux moulins, l'un situé au milieu de la ville d'Ypres, l'autre au dehors, près de l'*Overdragt*. — Il les conservera en fief à perpétuité, à charge de fournir tous les ans, au jour de Pâques, au dit Hugo, deux éperons dorés. — Boidinus, qui occupe ces moulins et qui est leur homme, appartiendra désormais au dit Medem, et il lui devra, ainsi qu'à ses

successeurs, tous les services qu'il devait à ses anciens maîtres. — Testibus: Waltero de Formesella; Michaele filio Erlebaldi; Michaele Rugginvoet; Lamberto Pede; Woitino praecone, hominibus nostris.

Original, muni de deux sceaux, celui du châtelain et celui de sa femme, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire verte, pendant à des lacs de soie jaune.

XXVII.

1219. — Datum Viterbii III kal. maii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Honoré III. — Les échevins et la commune d'Ypres l'ont supplié de confirmer l'excommunication fulminée par l'abbé de Zillebeke contre Jean Mortel d'Arras et quelques autres personnes des diocèses de Tournai et de la Morinie. — Il ordonne à l'abbé de St-Jean (près d'Ypres) de maintenir la dite excommunication jusqu'à ce que satisfaction entière soit rendue aux échevins susdits.

Original, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 87 r°.

XXVIII.

1219. — Datum apud Urbem veterem, VIIII kal. julii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Honoré III. — Même contenu que le N° précédent. Outre le nom de Jean Mortel, on y trouve aussi celui de Richier Strabo.

Original sur parchemin; bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 87 v°.

XXIX.

1220. — Actum anno Domini M° CC° XX°, mense novembri.

Ordonnance des échevins d'Ypres concernant l'admission à la léproserie. — Tout bourgeois d'Ypres atteint de la lèpre, qui désire être admis dans la léproserie, appelée hôpital de Sainte-Marie Madelaine, doit se soumettre aux conditions suivantes: 1° S'il ne laisse ni femme ni enfants, il doit donner à l'hôpital tous les biens meubles et immeubles qu'il possède. — 2° S'il laisse une femme et des enfants, ses biens seront partagés en trois parties égales et une de ces parties appartiendra

à la léproserie. — 3° S'il laisse des enfants et pas de femme, les enfants prendront d'abord la part qui leur revient du côté de la mère, et le restant sera divisé en deux parts, dont l'une appartiendra à la communauté des lépreux. — 4° S'il laisse une femme et pas d'enfants, les biens seront divisés en deux parts égales dont l'une reviendra à l'hôpital. — 5° Si, après son admission à la léproserie, il lui arrive, par décès de personnes de sa famille, un héritage quelconque, toute la succession appartiendra intégralement à l'établissement. — 6° S'il venait à surgir une difficulté, une contestation quelconque au sujet des prescriptions ci-dessus, les échevins en décideraient sans appel. — Témoins, les échevins : Johannes Medem ; Willelmus clericus ; Michael Rughinvoet ; Lambertus Pes ; Walterus Tinbom ; Lambertus ; Baldericus ; Simon Halle ; Walterus Manis ; Everardus filius Reinae ; Rogerus de Sancto Jacobo ; Tirricus Sapiens.

Original sur parchemin ; sceau en cire verte pendant à des lacs de soie de même couleur.

Transcrit dans le *Willenboek* f° 267 r°.

XXX.

1220. — Datum Lateran. non. novembris, pontificatus nostri anno quinto.

Bulle du pape Honoré III. — Les échevins d'Ypres se sont plaints de ce que les chevaliers du Temple s'étaient

permis de maltraiter plusieurs de leurs bourgeois. — Il charge l'abbé et le prieur de St-Nicolas et W. chanoine de sainte Walburge de Furnes, de prendre connaissance du fait, d'entendre les deux parties, de prononcer sans appel et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire maintenir leur décision.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* fº 87 vº.

XXXI.

1220. — Datum Lateran. non. decembris, pontificatus nostri anno quinto.

Bulle du pape Honoré III, par laquelle il engage les abbés de Zillebeke et de Warneton, ainsi que le prévôt de Vormezele, à prendre connaissance d'un différend surgi entre les échevins d'Ypres et quelques nobles. — Il les prie de terminer cette difficulté et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire respecter leur décision.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* fº 87 rº.

XXXII.

1224 (1225 n. s.) — Actum Curtraci anno Domini M° CC° XX° quarto.

Lettres par lesquelles Jeanne (de Constantinople), comtesse de Flandre et de Hainaut, fait connaître qu'elle a fait avec les échevins d'Ypres une convention d'après laquelle elle jouira du droit de pêche dans les fossés tant intérieurs qu'extérieurs de la ville, s'étendant entre la porte de Messine et celle des Templiers. — Tous les autres fossés intérieurs et extérieurs, ainsi que le droit de pêche, appartiendront aux échevins et à la communauté de la ville. — Ni elle, ni ses successeurs, ni ses baillis ou autres officiers, ne pourront prétendre aucun droit sur ces fossés, comme les échevins de leur côté n'en pourront prétendre aucun sur les fossés réservés à la comtesse.

Original; sceau en cire blanche avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 1 v°, et traduit en flamand f° 32 v°.
— *Roodenboek* f° 242 r°.

XXXIII.

1224 (1225 n. s.). — Actum Curtraci anno Dominicae incarnationis m° cc° xx° quarto, in crastino circoncisionis.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres, font connaître qu'ils ont fait, avec la comtesse Jeanne, une convention concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville. — Même contenu que la pièce précédente. — Testes: Scabini Walter Mavis; Johannes Medem; Lambertus Pes; Tirricus Sapiens; Michael Ruginvot; Simon Halla; Walter Brodekin; Tirricus filius Reingheri; Everardus, filius Reinae; Alelmus, filius Walteri; Tirricus Medem; Gherardus de Toroud; et Rogierus.

Original sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

XXXIV.

1225. — Actum Insulis, feria prima ante festum beati Dionisii, anno Domini m° cc° xxv°.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, ordonne aux échevins d'Ypres de faire usage du droit qu'ils possèdent d'établir la paix entre

les habitants, et d'aplanir les difficultés survenues entre les parents et amis de Jean Medem, d'une part, et ceux de Lambert Voet, d'autre part. — S'ils ne rétablissent immédiatement la paix entre ces deux familles, et si cette discorde occasionne le moindre inconvénient à la ville, elle leur ôtera le droit de faire des trèves, dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Original; sceau en cire blanche avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 127 r°, et traduit en flamand f° 127 v°.
— *Wittenboek* f° 2 v°, et traduit en flamand f° 53 v°.

XXXV.

1225. — Anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto.

Accord fait entre Olivier de la Roche (*De Rupe*), commandeur (*praeceptor*) des maisons du Temple en France, et les échevins d'Ypres, dans lequel sont fixés les points suivants: Les bans (lois) établis pour la ville d'Ypres seront également exécutoires sur les possessions des Templiers, à Ypres, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur. — Toutes infractions de bans seront portées devant les échevins d'Ypres, qui viendront, à cet effet, faire une enquête sur la terre des Templiers. — Ceux-ci auront trois parts des amendes qui en proviendront, les échevins la quatrième. — Des *manants* du Temple

devront être choisis pour assister à l'enquête qui sera faite. — Les Templiers pourront avoir sur leur territoire cinq hommes au Briel et cinq sur les terres du Temple, dont deux ou plus auront, avec le héraut (*praeco*), le pouvoir d'exécuter les bans et d'arrêter sur les terres des Templiers tous ceux qui y ont commis quelque forfait. — Les délinquants devront comparaître devant les échevins d'Ypres le jeudi avant midi. — Ces dix personnes déposeront devant les échevins, et sous serment, de tout ce qu'ils auront vu ou entendu. — Les échevins devront être deux ou en nombre suffisant pour débattre les affaires qui leur seront soumises chaque semaine, à la semonce du commandeur susmentionné ou de son délégué. — Chaque année, à l'époque de l'élection des nouveaux échevins d'Ypres, et lorsqu'ils viendront la première fois sur les terres du Temple, ils devront jurer sur leur serment échevinal, d'observer les droits des Templiers et de leurs manants. — Tout individu délinquant sur les terres du Temple pourra être arrêté par le commandeur susdit ou son héraut; quel qu'il soit, il sera jugé par la loi d'Ypres, et les échevins auront leur part des amendes, comme dans la ville même. — Tout délinquant fugitif sera jugé par contumace, sur les terres du Temple, par les échevins d'Ypres. — Le bailli du comte de Flandre et de Hainaut procurera aux Templiers leur part du produit des amendes du délinquant, lorsqu'il possède quelque bien sur les terres du comte, et les Templiers, à leur tour, la feront obtenir au comte et aux échevins d'Ypres, si c'est un manant des Templiers qui a forfait sur les terres du comte. — Les manants des Templiers, ainsi que leurs biens, seront soumis à la loi d'Ypres, et devront être exempts, comme les bourgeois de cette ville, de

toutes coutumes onéreuses, de tailles, expéditions, tonlieux et autres exactions. — Les Templiers ne pourront accueillir sur leurs terres aucun homme du comte, demeurant dans la banlieue d'Ypres, si ce n'est avec son consentement ou par mariage, et réciproquement la ville d'Ypres. — En reconnaissance de ces privilèges, les Templiers exemptent les échevins et la ville d'Ypres des redevances que ceux-ci leur payaient à la halle d'Ypres. — Les Templiers devront avoir un aqueduc qui leur fournira de l'eau douce des fossés de la ville. — Pour le reste, les biens et héritages des manants des Templiers, situés à Ypres, seront soumis aux tailles de la ville.

Original sur parchemin, petit sceau en cire brune, très épais, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Chambre des comptes à Lille, trois originaux, avec dates différentes.

Analysé sommairement dans De St-Genois, *Monuments Anciens*, p. 517, et tout au long p. 514—515, d'après un original de la même teneur.

Mentionné, sous la date de 1227, dans l'Inventaire analytique des comtes de Flandre, par le Bn J. De St-Genois, à qui nous empruntons cette analyse.

Il existe deux autres copies de ce document, données, l'une en 1273, sous le *vidimus* du frère Franco de Bort, visiteur-général de l'ordre et lieutenant du grand-maître; l'autre en 1234, sous le *vidimus* de Robert de Lille (voir sous ces dates).

XXXVI.

1225. — Ce fu fait en l'an del incarnation nre Sing. mil deu cens vint et cuinc.

Traduction française du N° précédent.

Écriture du XIII° siècle, sur parchemin.

XXXVII.

1225. — Actum anno Domini M° CC° vicesimo quinto, mense novembri.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve la convention précédente faite entre les échevins d'Ypres et les Templiers.

Original; sceau en cire blanche, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

XXXVIII.

1225 (1226 n. s.). — Actum apud Ypram, in die cinerum, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, autorise les échevins d'Ypres à échanger ou à délivrer, comme bon leur semble, les ôtages qu'ils prennent pour l'entretien des trêves parmi les habitants. — Elle les autorise également à gouverner et à tenir la ville comme ils l'ont fait auparavant. — Testes: Fideles mei Walterus de Formenselis; Willelmus de Bethune; Ghillebertus de Sotteghem; Philippus Dierognan; Philippus de Nieukerka; Ghidulphus de Brugis et Johannes Lupus baillivius Yprensis.

Roodenboek f° 130 v°.
Wittenboek f° 3 r°, et traduit en flamand f° 33 v°.

XXXIX.

1226. — Actum dominica post inventionem Ste Crucis, anno incarnationis Dominicae millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense maio.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, exempte de toutes tailles les terres des

Yprois situées hors de la ville dans l'étendue de la châtellenie.

Original sur parchemin ; sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 1 v°, et traduit en flamand f° 53 r°.
— *Zwartenboek* f° 57 r°, traduit en flamand même f°.

XL.

1226 (1227 n. s.). — Actum anno Dominicae incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense januario.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Marguerite, veuve de Lambert Voet, leur a demandé l'autorisation de convertir sa maison en hôpital (1), en y assignant un revenu annuel de cent livres, pour y établir vingt lits pour les pauvres malades. — Les échevins lui ont accordé sa demande. — Mais la dite maison étant déjà hypothéquée en garantie des dons faits par elle et son mari à la chapelle du St-Esprit, à la maison des lépreux et à l'hôpital sur la place, elle demande encore à pouvoir la racheter en donnant d'autres garanties pour les premières donations. — Les échevins y consentent, et elle hypothèque ses anciennes donations ainsi que le revenu de 100 livres pour son nouvel hôpital, sur un grand nombre de maisons dont la situation est indiquée

(1) Il s'agit de l'hospice de sainte Catherine.

dans l'acte. — Afin de ne pas faire tort à sa famille, elle assure à chacun de ses frères et sœurs, ou à leurs héritiers, une rente de sept livres; et à Adelise, sa sœur de même père et de même mère, ainsi qu'aux filles de son frère Henri, une rente de quatorze livres. — Testes: Scabini Johannes Medem, Walterus Ghima, Christianus de Thoroud, Tirricus Malgher, Tirricus de de Agro, Walterus Arbor, Michaele Ruginvoet, Egidius Sapiens, Simon Halla, Huglotus Ghevod, Willelmus Croselin, Walterus Waghenare.

Original sur parchemin; sceau en cire verte, pendant à des lacs de soie verte et rouge.

XLI.

1227. — Actum apud Insulam, anno Domini M° CC° vigesimo septimo mense aprili.

Lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, exempte de toutes tailles les terres des Yprois situées hors de la ville, dans l'étendue de la châtellenie.

Original sur parchemin; sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 2 r°.
— *Zwartenboek* f° 57 r°.

XLII.

1227 (1228 n. s.). — Actum anno Domini M° CC° vigesimo septimo, mense martio.

Lettres par lesquelles Agnès, abbesse de Messine, déclare que des difficultés, concernant le payement du tonlieu, ayant surgi entre elle et les marchands de la Flandre fréquentant la foire de Messine, ils ont, de commun accord et du consentement du comte Fernand, désigné quatre personnes pour servir d'arbitres, promettant de se conformer en tout à leur décision: ces quatre délégués, savoir Ghildulphus et Henricus Rom, échevins de Bruges, Jean Medem et Rogier de St-Jacques, échevins de Gand, ont décidé que la foire de Messine commencera le jour de St-Remi et durera dix-neuf jours. — Pendant toute la durée de la foire et jusqu'à la fête de Toussaint, les marchands, en général, ne payeront qu'un droit de quatre deniers, droit qu'on appèle *dorpinghe* ou *pertusage* (droit d'étal?), excepté les marchands de Bruges, d'Ypres, de Gand, de Furnes, de Dixmude, d'Ardenbourg, d'Oostbourg, d'Oudenbourg, de Gravelines et d'Audenarde, qui ne paieront que deux deniers. — Vient ensuite une longue énumération d'objets de toute espèce parmi lesquels on remarque le vin, les chevaux, les poulains, les porcs, les moutons, les habits de draps, les peaux de mouton et de renard, les pelleteries, la laine, les épiceries, le cuivre, l'étain, les merceries, les drogueries, les armes etc. — Droit particulier de chacun de ces objets. — Il est défendu de présenter à la foire

des draps teints. — L'abbesse prendra sous sa protection pendant toute la durée de la foire, les marchands et leurs marchandises. — Elle fera rendre justice à leurs réclamations. — L'abbesse, ainsi que le couvent, s'engagent à maintenir toutes les dispositions ci-dessus arrêtées par les arbitres.

Original sur parchemin; deux sceaux: celui de l'église de Messine, en cire verte, avec la légende *Sigilum Ste Mariae Mecinensis ecclesiae*, pendant à des lacs de soie verte; et celui de l'abbesse, en cire verte, pendant à des lacs de soie jaune.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 168 r°, et traduit en flamand f° 146 v°.

— *Wittenboek* f° 54 v°, traduit en flamand.

XLIII.

1227 (1228 n. s.). — Datum Brugis anno Dominicae incarnationis m° cc° xxvii° mense martio in die Sti Benedicti.

Lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, détermine la manière dont on procèdera pour nommer les échevins. — Mêmes dispositions que dans la charte de Philippe de Namur de 1209, N° XXII. — Il y a en plus: Nul ne peut être échevin plus de deux années de suite. — Il faut une année d'intervalle avant de pouvoir être nommé pour la troisième fois. — Ne peuvent être échevins ensemble: père et fils,

oncle et neveu, deux cousins germains, beau-père et beau-fils.

Wittenboek f° 2 r°, et la traduction flamande f° 33 r°.
Roodenboek f° 1 v°, et traduction flamande même f°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen* etc. p. 48, mais d'une manière fautive (1).

XLV.

1227 (1228 n. s.). — Actum Brugis, anno Dominicae incarnationis m° cc° xxvii° mense martio in die S^ti^ Benedicti.

Même charte que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du xv° siècle.

XLVI.

1227 (1228 n. s.). — Actum Brugis, anno Domini m° cc° vicesimo septimo, mense martio, in die sancti Benedicti.

Lettres par lesquelles Fernand et Jeanne, comte et

---

(1) Nous donnons cette charte à la fin de ce volume.

comtesse de Flandre et de Hainaut, abandonnent aux échevins d'Ypres tous les fossés de la ville ainsi que le droit de pêche, excepté ceux qui se trouvent entre la porte de Messine et celle du Temple. — Ils leur accordent que la foire du Temple se tiendra dorénavant à l'intérieur de la ville, à l'endroit que les échevins jugeront le plus convenable. — Si eux, ou leurs successeurs, nommaient aux fonctions de bailli d'Ypres un bourgeois de cette ville, il ne serait pas considéré comme *bourgeois d'Ypres* pendant toute la durée de ses fonctions.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 2 r°, et traduit en flamand f° 32 v°.
— *Roodenboek* f° 31 v° et f° 242 r°.

XLVII.

1228. — Datum Lateran. VIII kal. februarii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Grégoire IX, adressée à Marguerite, veuve de Lambert Voet. — Il approuve et confirme l'établissement de l'hôpital (de sainte Catherine) et menace de l'excommunication ceux qui pourraient y porter obstacle.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 27.

XLVIII.

1230. — Actum anno Domini M° CC° tricesimo, mense maijo.

Lettres par lesquelles H., prévôt de l'église de St-Martin à Ypres, fait connaître un accord fait entre son convent et les échevins de la ville. concernant l'hôpital de Marguerite Voet (de sainte Catherine). — Le prévôt y jouira de l'autorité spirituelle. — Il fixera l'habillement des frères et sœurs, qui devront lui obéir. — Il veillera à ce qu'ils vivent d'une manière régulière et honnête. — Après la mort de Marguerite Voet, l'autorité temporelle appartiendra aux échevins. — Quand l'hôpital aura besoin de nouveaux frères ou de nouvelles sœurs, ce seront les frères et sœurs qui les choisiront eux-mêmes. — Si les nouveaux élus sont des personnes convenables, les échevins les agréeront, sinon, ils engageront les frères et sœurs à faire un autre choix. — Ni le prévôt ni les échevins ne pourront aliéner les possessions de l'hôpital, ou en employer les revenus à d'autres usages. — Le prévôt dirigera le supérieur de la maison. — Celui-ci sera choisi par les frères et sœurs. — S'il s'acquitte mal de ses devoirs administratifs, les échevins pourront le destituer sans appel.

Original sur parchemin, muni du sceau des échevins et de celui du chapitre de St-Martin, l'un et l'autre en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 232 v°.
— *Groenenboek* f° 60 v°.

LXIX.

1230. — Actum anno Domini millesimo cc° tricesimo, mense junio.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Marguerite, veuve de Lambert Voet, a transféré à l'église de St-Martin d'Ypres, un revenu annuel de vingt livres, dont quinze sont destinées au chapelain chargé de dire journellement la messe à la chapelle de son hôpital, et les cent sols restants au sacristain de la même chapelle. Cette somme sera payée par moitié, à la fête de St-Remi et au milieu du mois de mars. Elle garantit ce revenu de vingt livres, par plusieurs propriétés dont l'emplacement est énoncé dans l'acte.

Original sur parchemin, muni du sceau des échevins d'Ypres et de celui du chapitre de St-Martin, l'un et l'autre en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 106 v° et 233 r°.
— *Geluwenboek* f° 61 r°.

L.

1230. — Actum anno incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo mense julio.

Ordonnance des échevins d'Ypres contre le rapt. Celui qui enlèvera une jeune fille encore sous la tutelle de son père, de sa mère ou d'un tuteur quelconque, sera mis hors la loi, et deviendra incapable d'hériter des biens de son père, de sa mère ou de toute autre personne de sa parenté. — Si la jeune fille est majeure et si elle a consenti à son enlèvement, elle deviendra également incapable d'hériter. — Si elle est mineure, elle ne perdra pas ses droits à l'héritage, mais son séducteur sera condamné à mort (*caput suum ammitet*). — La même peine sera infligée à celui qui, dans l'étendue de l'échevinage, recevra la jeune fille chez lui en lui donnant asile pendant la nuit.

Original sur parchemin ; sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 240 r°.

LI.

1231. — Actum anno Domini M° CC° tricesimo primo, mense septembri, in crastino beati Mathei apostoli.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, font connaître que des contestations s'étant élevées entre eux à l'égard de la jurisdiction des échevins, ils ont designé, pour terminer ce différend, cinq arbitres, savoir: Jacques, archidiacre de la Morinie; Arnulfe, chanoine de St-Martin; Arnulfe, l'écolâtre; Gérard de Thorout et Gérard, fils de Reine, bourgeois d'Ypres; promettant de se conformer à la décision de ces arbitres, sous peine de 50 livres parisis à payer par celui qui y contreviendrait. — Ces arbitres ont décidé que la ville payera à l'église de St-Martin une rente annuelle de 12 livres monnaie de Flandre, à payer une moitié au milieu du mois de mars, l'autre à la fête de St-Remi. — Moyennant cette rente, les échevins obtiendront la jurisdiction sur ce qui est appelé le comté de St-Martin, situé dans la ville d'Ypres, en dehors de l'enclos de St-Martin. — Le revenu de cette propriété continuera à appartenir à l'église comme ci-devant. — Les échevins rendront la justice pour les habitants de ce comté, soit aux Halles soit dans tout autre endroit qu'ils désigneront.

Original sur parchemin, muni de huit sceaux en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge; savoir: celui du

prévôt, celui du chapitre et celui des échevins, avec contre-scel; et ceux des cinq arbitres, sans contre-scel.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 84 v°.
— *Roodenboek* f° 83 v°.

LII.

1232 (1233 n. s.). — Apud Westm. vigesimo et tertio die januarii, anni regni nostri sexto decimo.

Lettres par lesquelles Henri, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, comte d'Anger, accorde aux marchands d'Ypres les privilèges suivants: Il les prend sous sa protection dans toute l'étendue de son royaume. — Ils pourront y séjourner et trafiquer librement, en se soumettant aux coutumes locales. — Ils ne pourront être arrêtés, non plus que leurs marchandises, pour le fait des guerres passées. — S'il y avait conflit entre les marchands étrangers et les sujets du roi, ou si une nouvelle guerre se déclarait, on ne pourrait arrêter leurs marchandises pour cette cause. — On ne pourrait non plus saisir leurs biens pour dettes d'autrui, à moins qu'ils ne se fussent constitués cautions ou qu'ils fussent eux-mêmes principaux débiteurs. — S'ils se rendent coupables d'un délit envers le roi ou envers ses sujets, ils seront justiciables devant sa cour ou devant ses baillis. — Il ordonne qu'on ne

mette pas le moindre obstacle à leur débarquement ou à leur départ.

Original sur parchemin, sceau en cire verte, imprimé des deux côtés, pendant à des rubans de soie rouge.

LIII.

1234. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, die lune ante festum Annuntiationis Dominice.

Vidimus confirmatoire de l'accord fait entre les Templiers et les échevins de la ville d'Ypres, donné par Robert de Lille, chef des maisons de France. (Voir cet accord sous le N° XXXV).

Original; sceau très-épais en cire noire, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

LIV.

1235. — Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto, mense septembri.

Lettres par lesquelles Hugues, comte de Rethel, et sa femme Mabille, comtesse de Rethel, châtelaine d'Ypres

et de Bailleul, déclarent renoncer, en faveur des échevins d'Ypres, à tous leurs droits sur le moulin situé au Briel. — Les vingt sols que leur devait Lambert Medem pour ce moulin qu'il tenait en fief, seront reportés sur son moulin en ville. — Le dit Medem renonce également à tout droit sur le moulin du Briel.

Original sur parchemin, muni des sceaux du comte et de la comtesse, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à des lacs de soie rouge.

LV.

1235. — Cest escris fu fais en lan de incarnacion M° CC° tricesimo quinto el mois de auctobre (1).

Lettres par lesquelles Hugues, comte de Rethel, et Mabille, sa femme, comtesse de Rethel et châtelaine d'Ypres et de Bailleul, approuvent la cession du moulin du Briel fait à la ville d'Ypres par Lambert le Mede. — Les vingt sols qu'il leur devait pour le moulin du Briel qu'il tenait en fief, seront reportés sur son moulin en ville.

Original; muni des sceaux du comte et de la comtesse, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) C'est la plus ancienne charte française des archives d'Ypres.

LVI.

1235 (1236 n. s.) — Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto feria quinta post Epiphaniam.

Lettres par lesquelles Marguerite, dame de Dampierre, déclare qu'à la demande de sa sœur Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, elle se constitue caution, elle et tous ses biens, envers les échevins d'Ypres, pour leur assurer la somme de 2628 livres parisis et une autre somme de 1808 livres que la comtesse a reçues de Gérard Bertrand et de ses compagnons, et pour lesquelles les échevins d'Ypres ont répondu. — Elle s'engage à rembourser le tout aux échevins, si sa sœur restait en défaut de satisfaire aux clauses mentionnées dans les lettres qu'elle a données à cet égard.

Original; sceau en cire blanche, presqu'entièrement brisé, pendant à double queue de parchemin.

LVII.

1235 (1236 n. s.). — Actum in die sancti Benedicti anno Dni M° CC° XXXV°

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres

déclarent constituer en faveur de l'église de Messine une rente annuelle de quinze livres cinq sols, hypothéquée sur la Halle, et ce en échange de plusieurs petites rentes dues à cette église par quelques bourgeois de la ville. — De leur côté les chanoines de la dite église seront obligés de dire tous les ans, pendant l'octave de St-André, une messe pour la prospérité et la conservation de la ville; et, pendant l'octave des âmes, une autre messe pour les bourgeois d'Ypres trépassés.

Copie sur papier, écriture du xviiie siècle.

LVIII.

1235 (1236 n. s.). — Actum in die sancti Benedicti anno Domini m° cc° xxx° quinto.

Lettres par lesquelles Agnès, abbesse de Messine, déclare remettre à la ville d'Ypres plusieurs petites rentes que ses bourgeois lui devaient, et ce en échange d'une autre rente de treize livres et six sols constituée à son avantage, hypothéquée sur la Halle d'Ypres, et payable le jour de la fête de St-André. — Tous les ans, à pareil jour, elle enverra un messager pour toucher cet argent; si les échevins n'étaient pas en mesure de payer au jour fixé, ils seraient obligés de nourrir et d'entretenir le dit messager jusqu'à complet payement de la rente. — Les chanoines du chapitre de Messine s'engagent de leur côté à dire annuellement, pendant l'octave de St-André,

une messe pour la prospérité et la conservation de la ville; et, pendant l'octave des âmes, une autre messe pour les bourgeois d'Ypres trépassés.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'abbesse et de celui du couvent, l'un et l'autre en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit au *Wittenboek* f° 82 r°.

LIX.

1236. — Actum apud Gandavum, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense junio.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que Michel d'Ypres, chevalier, forcé par la nécessité, a vendu aux échevins et à la commune d'Ypres 106 bonniers d'une forêt située à Pouvelde, laquelle forêt le dit Michel tenait en fief de la comtesse. — Elle approuve cette vente et transmet aux échevins cette possession dégagée de tout droit féodal et de tout droit que le prédit Michel pourrait y prétendre, sous la charge que les échevins lui offriront à elle et à ses successeurs, tous les ans, au jour de Pâques, une paire d'éperons dorés.

Original sur parchemin, sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à des rubans de soie rouge.

LX.

1236 (1237 n. s.). — Actum anno Domini M° CC° tricesimo sexto mense martio.

Lettres par lesquelles L., prévôt de l'église St-Martin, déclare qu'au nom du couvent il a promis aux échevins et à la commune d'Ypres de faire célébrer, une fois la semaine, le service divin dans la chapelle des lépreux, avant que ceux-ci ne fussent changés de local. — Il rappelle qu'il est autorisé à faire célébrer le service divin plus d'une fois la semaine, mais qu'il n'y est pas obligé. — Il veut que l'acte qui a été fait à cet égard soit conservé dans la nouvelle chapelle et non dans l'ancienne.

Original; muni de deux sceaux en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin, l'un du prévôt l'autre du chapitre.

Transcrit au *Wittenboek* f° 166 v°.

LXI.

1237. — Datum anno Domini M° CC° tricesimo septimo, feria quinta ante Nativita. beatae Virginis.

Exposé fait par les échevins d'Ypres, de plusieurs

points d'une contestation survenue entre eux et le chapitre de St-Martin, au sujet du droit de bâtir sur le terrain situé entre le couvent et la rivière l'Iper (Voir le N° suivant).

Original sur parchemin, trace d'un petit sceau en cire blanche, pendant à une simple bande.

LXII.

1237. — Actum anni Domini M° CC° tricesimo septimo mense decembri.

Lettres par lesquelles L., prévôt de St-Martin, déclare qu'une contestation s'étant élevée entre les échevins et lui, au sujet du terrain situé entre la porte du couvent et le cours-d'eau appelé l'*Ipre,* ils ont fait la convention suivante: Tout le terrain en question appartiendra désormais à la commune, les échevins pourront en disposer pour y construire leurs machines (probablement pour décharger les bateaux, *ingenia*) et même les couvrir de hangards, mais ils ne pourront y construire aucune habitation. — Le chapitre aura le droit de se servir de ces machines, sans payer aucune rétribution, mais il devra faire usage de ses propres cordages et de ses propres leviers. — En outre les échevins payeront au chapitre une rente annuelle, savoir onze livres et demi au 15 mars et autant au jour de la fête de St-Bavon.

Original; muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

LXIII.

1241. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense aprili.

Lettres par lesquelles Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et son épouse Jeanne, accordent en toute propriété aux échevins et à la commune d'Ypres, la terre nommée vulgairement *Upstal,* située près de la ville, sous la charge que les échevins leur paieront tous les ans six deniers le jour de la fête de St-Jean. — Cette terre continuera à rester sous la justice seigneuriale du comte et de la comtesse.

Original; muni des sceaux du comte et de la comtesse, avec contre-scel, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 3 v°, et traduit en flamand f° 32 r°.
— *Roodenboek* f° 84 v°.

LXIV.

1241. — Actum Ipris anno Dni millesimo ducentesimo quadragesimo primo, feria sexta post festum sancti Remigii.

Lettres par lesquelles Thomas, comte de Flandre et

de Hainaut, et Jeanne, sa femme, exemptent les bourgeois d'Ypres de tout droit de tonlieu, de passage et de winage dans la ville de Lille, aussi bien pendant le temps de foire qu'autrement. — Cependant ils paieront un denier pour chaque sac de laine qu'ils feront peser; s'ils ne les font pas peser, ils ne paieront rien. — En outre ils paieront un denier s'ils font peser de la poix, de la cire, de l'alun, du poivre etc.

Original; muni de deux sceaux, celui du comte et celui de la comtesse, l'un et l'autre en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 148 v°, et traduit en flamand f° 149 r°.
— *Wittenboek* f° 2 v°, et traduit en flamand f° 34 r°.

LXV.

1241. — Actum Ipris anno Dni millesimo ducentesimo quadragesimo primo feria sexta post festum sancti Remigii.

Même privilège que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du xve siècle.

LXVI.

1245. — Datum apud Orchies, sabbato ante Circumcisionem, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto.

Lettres par lesquelles Marguerite (de Constantinople), comtesse de Flandre et de Hainaut, informe ses baillis et justiciers de la Flandre que lorsque les échevins d'Ypres ont prononcé une trève entre deux parties, les amis des deux intéressés doivent également observer cette trève, et, en cas de refus, doivent y être forcés par la justice de la comtesse. — Elle les invite en conséquence à prêter leur ministère chaque fois que, pour un fait semblable, ils en seront réquis par les susdits échevins.

Original sur parchemin, sceau en cire blanche, avec contre-scel, pendant à simple queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 128 recto, et traduit en flamand f° 128 v°.
— *Wittenboek* f° 3 r°, et en flamand f° 34 r°.
Ces trois transcriptions portent par erreur la date de 1241.

LXVII.

1245 (1246 n. s.). — Datum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto mense martio.

Lettres par lesquelles Jean et Baudouin d'Avesnes, Guillaume, Guy et Jean de Dampierre, fils de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, informent les échevins d'Ypres qu'ils ont déféré leur différend concernant la succession de leur mère, à l'arbitrage du roi de France et du cardinal Eudes, évêque de Tusculum, légat du St-Siège, ou à son défaut, de Robert d'Artois, frère du roi. — Ils leur transcrivent le contenu du compromis, daté de Paris, mois de janvier 1245, dont les clauses principales sont les suivantes: Les arbitres décideront si toutes les possessions de leur mère Marguerite doivent être assignées à un seul ou si elles seront partagées? — Si l'un des comtés doit être donné à l'une des branches et l'autre à l'autre branche? — Il est convenu que si le comté de Flandre était assigné à l'un des frères et que celui-ci voulait concéder des terres dans ce comté à ses autres frères, ces derniers les tiendraient en fief du possesseur principal, et lui en feraient hommage d'après les coutumes du pays. — Même disposition pour le comté de Hainaut. — Il est convenu également que si l'un d'eux venait à mourir sans laisser des enfants, sa succession passerait à ses frères, ou, à défaut de frères, à ses sœurs de même père. — A défaut de l'évêque de Tusculum, le comte d'Artois, frère du roi, siègera comme arbitre, et la décision qui sera prise

aura la même valeur que si l'évêque l'avait prononcée lui-même. — Ils ne pourront soulever aucune réclamation contre la décision, ni se troubler dans la possession des parts qui leur seront assignées. — Le roi a promis d'admettre à la prestation, comme héritier présomptif du comté de Flandre, celui auquel les arbitres assigneront ce comté. — Il est bien entendu que, nonobstant la décision à intervenir, la comtesse Marguerite restera, sa vie durant, en possession des deux comtés et les administrera comme elle le jugera convenable. — Cependant elle ne pourra concéder à aucun de ses fils des terres, ou des parties de terres, autres que celles qui leur seront assignées par les arbitres. — En conséquence de ce qui précède, les cinq fils de Marguerite prient les échevins d'Ypres de leur délivrer des lettres de promesses, et de jurer sur les saintes Évangiles, qu'ils reconnaîtront comme souverain légitime de la Flandre, celui que les arbitres désigneront. — Ils donnent la formule de la déclaration qui leur doit être faite.

Original, muni des sceaux des cinq fils de Marguerite. — Celui de Jean d'Avesnes est seul pourvu d'un contre-scel. — Ils sont en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 307 et suivantes.

LXVIII.

1245 (1246 n. s.) — Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto, mense martii.

Lettres par lesquelles Jean et Baudouin d'Avesnes, Guillaume, Guy et Jean de Dampierre, fils de Marguerite, déclarent que, à leur demande et à celle de leur mère, et de l'autorisation du roi de France, les échevins d'Ypres leur ont donné des lettres de promesse et ont juré sur les saintes Évangiles de reconnaître comme souverain légitime de la Flandre celui d'entr'eux que le roi de France et l'évêque de Tusculum désigneront. — De leur côté, ils promettent qu'ils n'exigeront des dits échevins aucun service, aucun secours, avant que celui qui sera élu n'aura rempli toutes les obligations auxquelles sont soumis les comtes de Flandre.

Original, muni des sceaux des cinq fils de Marguerite, sceaux en cire blanche, pendant à double queue de parchemin; celui de Jean d'Avesnes est seul pourvu du contre-scel.

Imprimé dans Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, tome I, pag. 355, traduct. de Gheldolf, mais d'une manière fautive.

LXIX.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni IIII non. januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, par laquelle il informe les échevins d'Ypres que déjà il avait défendu de lancer l'excommunication contre des corps entiers, afin que l'innocent ne fut puni en même temps que le coupable, et qu'il avait prescrit de la fulminer personnellement contre ceux qui avaient méfait. Il leur dit qu'à leur prière il vient de renouveler cet ordre, surtout pour ce qui concerne la commune d'Ypres.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à des lacs de soie jaune et rouge.

Transcrit au *Wittenboek* f° 87 r°.

LXX.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni XII kal. marcii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à Clément, chanoine de l'église de St-Pierre de Douay. — Les échevins et la commune d'Ypres se sont plaints que

le doyen de la chrétienté et plusieurs autres ecclésiastiques de cette ville accablent injustement les habitants en exigeant des fortes sommes, et même en les injuriant. Il le prie de se rendre sur les lieux pour s'informer de ces faits, y remédier, et faire observer sa décision par les censures ecclésiastiques.

Wittenboek f° 91 r°.

LXXI.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugdini x kalend. aprilis pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Les échevins d'Ypres se sont plaints que s'il arrive à un de leurs bourgeois d'être excommunié pour un fait quelconque, il refuse de laisser administrer les sacrements à la femme et à la famille de l'excommunié. — Il l'informe qu'il a désigné Gérard de Marege, chanoine de Tournay, pour examiner ces plaintes, pour entendre qui de droit, et pour prendre une décision conformément aux lois canoniques.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* f° 89 v°.

LXXII.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni, x kal. aprilis, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV à Gérard de Marege, chanoine de Tournay. — Il l'invite à se rendre à Ypres pour s'assurer si l'évêque de la Morinie est réellement coupable des abus mentionnés dans le N° précédent.

***Wittenboek* f° 90 r°.**

LXXIII.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni, v kal. martii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Les échevins d'Ypres lui ont fait connaître que s'il arrive à un de leurs bourgeois d'être accusé d'adultère, l'official, le doyen et d'autres ecclésiastiques lui extorquent (*exigant et extorquent*) une certaine somme d'argent, quand même il n'est ni convaincu du fait ni condamné. — Il l'invite à rappeler ces ecclésiastiques à leur devoir, et à employer au besoin contre eux les censures ecclésiastiques.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* f° 90 v°.

LXXIV.

1247. — Datum Lugduni, XI kal. maii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, par laquelle il informe les échevins d'Ypres qu'il a ordonné qu'aucun légat ne peut, sans son autorisation spéciale, fulminer l'excommunication contre eux ou contre la commune d'Ypres.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit au *Wittenboek* f° 90 r°.
— *Geluwenboek* f° 20 v°.

LXXV.

1247. — Datum Lugduni, XI kal. junii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Les échevins d'Ypres lui ont exposé que leur ville contient à peu près 200,000 habitants, et qu'il ne s'y trouve que quatre églises paroissiales, ce qui est insuffisant pour la population; ils demandent donc de pouvoir augmenter le nombre des églises et des chanoines. — Ils lui ont signalé aussi plusieurs abus qui existent

par rapport aux fiançailles, aux mariages, aux enterrements etc. en le priant de vouloir y remedier. — Ils ont demandé également l'autorisation de moudre leur grain le dimanche et les jours de fête, vu que les jours de la semaine ne suffisent pas pour pourvoir à la nourriture d'une si grande quantité de personnes. — Le Saint Père invite l'évêque à examiner leurs plaintes et leurs demandes, et à lui adresser un rapport, afin qu'il puisse décider de tout avec connaissance de cause.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 88 v°.
— *Geluwenboek* f° 20 r°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 49.

LXXVI.

1249. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense octobri.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin déclarent qu'une contestation s'étant élevée entre eux et les échevins de la ville d'Ypres au sujet des dîmes des légumes et autres fruits des terres situées dans les limites des paroisses d'Ypres, ils ont, par l'entremise de plusieurs personnes sages et prudentes, fait la convention qui suit, à savoir que, excepté du foin, le dit chapitre aura droit aux dîmes de tous les

9

légumes et de tous les fruits recoltés sur les terres suivantes (suit une très longue énumération de terres avec indication de leur situation, et du nom du propriétaire et de l'occupeur). — Cependant ils ne pourront lever les dîmes sur les légumes que les bourgeois cultivent pour leur propre consommation.

Original, avec lettres ornées et coloriées, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 10 r° et suivants.

LXXVII.

1250 (1251 n. s.). — Datum Laterani XVII kal. aprilis pontificatus nostri anno quarto decimo (1).

Bulle du pape Innocent IV, adressée aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres et autres prélats. — Il leur déclare qu'il a pris les Templiers sous sa protection, et les invite à faire connaître à leurs paroissiens qu'ils ont à se garder de prélever aucune taxe,

(1) *Anno quarto decimo* est nécessairement une erreur de copie, car le pape Innocent IV ne regna que onze ans, cinq mois et quelques jours. Élu pape le 24 juin 1243, il mourut le 7 décembre 1254; à moins qu'on ne reporte cette pièce à Innocent III, qui fut élevé au pontificat le 8 ou 9 janvier 1198 et mourut le 16 juillet 1216. Il faudrait alors lui donner la date de 1211.

aucun droit de tonlieu ou de passage sur les victuailles, bestiaux ou autres objets appartenant aux Templiers ou destinés à leur usage. — Ceux qui contreviendront à cette défense, seront excommuniés, et leurs terres, s'ils en possèdent, seront mises en interdit.

Copie sur papier, d'après un *vidimus* délivré par Jean, seigneur de Folleville, conseiller du roi et garde de la prévôté de Paris, du 15 novembre 1391.

Cette bulle et celle mentionnée au N° suivant se trouvent sous le même *vidimus*.

LXXVIII.

1250 (1251 n. s.). — Datum Lugduni nono kalendas aprilis pontificatus nostri anno octavo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée au chantre de l'église de Sens. — Les frères du Temple lui ont exposé que les archidiacres et les doyens établis en France, soit par eux-mêmes soit par leurs officiaux, les attirent, ainsi que les manans de leurs terres, devant la juridiction ecclésiastique et leur font amender leurs fautes par des peines pécuniaires plutôt que par une autre pénitence quelconque. — Le Saint Père trouve qu'il n'est pas convenable que ceux qui ont pour mission de recueillir les aumônes pour la défense de la Terre sainte, soient frappés dans leurs biens ou dans leurs possessions. — Il lui ordonne en conséquence de défendre aux archi-

diacres et aux doyens ainsi qu'aux officiaux, et ce par la censure ecclésiastique, d'infliger dorénavant pareilles punitions aux chevaliers du Temple ou à leurs manans, et de leur prescrire de respecter les biens de ces chevaliers. — Il a donné les mêmes ordres aux archevêques, évêques, comtes, vicomtes, barons et à tous ceux qui sont en possession d'une justice séculière quelconque, en leur prescrivant de s'y soumettre sous peine d'excommunication. — Les détenteurs des biens ou possessions des Templiers seront considérés par lui comme malfaiteurs, et comme tels, excommuniés jusqu'à restitution. — Il défend également à chacun de se porter à des violences sur les personnes ou les biens de ces frères. — Il leur accorde ces privilèges à cause de l'état de besoin dans lequel se trouve la Terre sainte.

Copie sur papier, d'après un *vidimus* délivré par Jean, seigneur de Folleville, conseiller du roi et garde de la prévôté de Paris, du 15 novembre 1391. — Écriture du XIVe siècle.

LXXIX.

1251. — Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo primo, mense junio.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, promet aux échevins de faire approfondir le canal entre Nieuport et Ypres, et d'y faire placer des portes et des écluses de manière à le rendre navigable.

— Elle se reserve à elle et à ses successeurs le droit de statuer sur tous les changements ou améliorations qu'on voudra y faire dans la suite.

Original; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est arraché.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 v°, et par traduction flamande f° 56 r°.
— *Geluwenboek* f° 243 r°, et traduit en flamand f° 263 v°.

LXXX.

1215. — Che fu fait en lan del incarnation M° CC° cinquante un au le samedi devant l'entrée d'aoust.

Ordonnance de Baudouin de Bailleul, chevalier, bailli de Flandre, prescrivant que le canal depuis Knocke jusqu'à l'*Overdragt* de Steenstraete, doit avoir une largeur de quatre verges, et que la profondeur doit être au moins égale à celle de la grande écluse sur l'Yser près de Nieuport.

Original, sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

LXXXI.

1251. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo Dominica ante beati Dyonysii.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, engage Henri, frère convers de l'abbaye des Dunes, et les autres moines à employer leur influence pour faire obtenir aux échevins d'Ypres l'autorisation de prendre à leurs frais une verge de terre le long du canal et de chaque côté, depuis Knocke jusqu'à l'*Overdragt* de Steenstraete.

Original; sceau de la comtesse, avec contre-scel, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 v°, et par traduction flamande f° 56 r°.

LXXXII.

1251 (1252 n. s.). — Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo primo feria sexta ante Letare.

Lettres par lesquelles Baudouin de Bailleul, chevalier, déclare que Chrétien, bailli de Furnes, frère Thomas, moine des Dunes, et Egide, châtelain de Dixmude, ont reconnu, en sa présence, avoir reçu des échevins

d'Ypres une somme de six mille livres monnaie de Flandre, pour être employée au creusement du canal entre Ypres et le Brouck.

Original; sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

LXXXIII.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii xviii kal. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée aux échevins et à la commune de la ville d'Ypres. — Il approuve et confirme tous leurs privilèges et coutumes.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 91 v°.
— *Geluwenboek* f° 24 r°.

LXXXIV.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii iiii kal. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée au prévôt et au

chapitre de St-Martin d'Ypres, et à tous les ecclésiastiques de la même ville. — Il leur exprime son indignation de ce qu'il a appris, par le rapport des échevins, qu'ils exigent certaines sommes d'argent pour les relevailles, les bénédictions nuptiales, les enterrements et pour l'administration d'autres sacrements. — Cette manière de faire est une exaction déshonnête et intolérable, et il leur fait les défenses les plus formelles de rien recevoir, si ce n'est ce que les fidèles offriront de leur propre mouvement.

Original sur parchemin; bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 91 v°.

LXXXV.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii IIII kal. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Même contenu que le N° précédent. — Il l'informe en outre des défenses qu'il a fait aux ecclésiastiques de la ville, et le prie de ne pas permettre que les échevins ou bourgeois d'Ypres soient en aucune manière molestés à cet égard, et d'employer au besoin la censure ecclésiastique.

Orginal sur parchemin; bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 92 r°.

LXXXVI.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii v Id. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée au doyen et à l'official de la grande église de St-Géry de Cambray. — Les échevins d'Ypres lui ont fait connaître que le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin de leur ville prétendent avoir obtenu du saint Siège un indult en vertu duquel il est défendu de tenir en ville des écoles sans leur autorisation spéciale. — Que cependant quelques écoles se sont ouvertes sans leur consentement, que les échevins et d'autres bourgeois y ont envoyé leurs enfants, et que, pour ce fait, le prévôt et le chapitre, profitant de la présence en cette ville de l'archidiacre de Tournai, ont fait lancer contre eux les sentences d'excommunication, quoique la juridiction de cet archidiacre ne s'étende pas jusqu'à là. — Ils ont, en conséquence, prié le saint Père de vouloir bien remédier à cet état de choses. — Le saint Père prie le doyen et l'official de Cambrai de vouloir entendre les deux parties, et de décider sur cette question, sans aucun appel, en employant les censures ecclésiastiques pour faire respecter et maintenir leur décision.

Original sur parchemin; bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 91 r°.

Analysé dans Warnkœnig, tom. II, p. 378—379, et reproduit

par MM. Stallaert et Van der Haegen, dans leur mémoire sur l'*Instruction publique au moyen-âge*, couronné par l'académie royale de Belgique en 1850.

LXXXVII.

1253. — Datum anno Domini M° CC° L° tercio, feria quinta post festum omnium Sanctorum.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin d'Ypres déclarent que des contestations s'étant élevées entre eux, d'une part, et l'avoué et les échevins de la ville, d'autre part, au sujet de la collation et du régime des écoles de la ville, il a été convenu à l'amiable, par l'intervention de personnes sages, de ce qui suit: 1° Il y aura trois grandes écoles à Ypres, dont la collation appartiendra au chapitre, et dont chacune sera conférée à un professeur spécial, chargé de donner lui-même le cours. — 2° Ces professeurs ne pourront exiger d'aucun écolier au-delà de dix sols. — 3° Ils ne pourront rien exiger des élèves ni pour la paille, ni pour les jones (plumes?), ni pour l'encre, ni pour aucune autre chose. — 4° Ils ne pourront ni accepter une partie du pain des élèves, ni leur imposer des tailles. — 5° Tout bourgeois pourra faire instruire chez lui ses enfants ou ceux de sa famille, demeurant avec lui, par tel clerc qu'il voudra, pourvu qu'il n'y admette point d'élèves étrangers. — 6° Chacun pourra tenir des écoles inférieures où l'on pourra enseigner jusqu'à *ad Catonem,* sans avoir demandé

ni obtenu la licence du chapitre ou de l'avoué et des échevins. — 7° Les professeurs ne pourront, tant qu'ils sont en exercice, servir d'avocats au chapitre contre la ville, ni réciproquement. — Vient ensuite une convention sur plusieurs autres points également en litige, mais étrangers aux écoles, savoir: 1° Le prévôt et le chapitre ne pourront s'arroger aucun droit sur les cierges, appelés vulgairement *stallighte*, avec lesquels on accompagne les morts aux églises. Cependant quand on les leur offrira volontairement, ils pourront les accepter. — 2° Les marguilliers (*kercmagistri*), dans chaque église, seront choisis par l'avoué et les paroissiens. — 3° Ces marguilliers seront responsables de tous les ornements d'église, et si, par leur négligence, quelqu'un de ces objets vient à s'égarer, ils devront en rembourser la valeur à l'église. — Le prévôt et le chapitre ont juré d'observer et de faire observer scrupuleusement tout ce qui précède.

Original; muni de deux sceaux en cire brune, avec contre-scel, celui du prévôt et celui du chapitre. Ces deux sceaux, pendant à double queue de parchemin, sont en partie brisés.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 26 v°.

Analysé en partie dans Warnkœnig, tome II, p. 379, et reproduit par MM. Stallaert et Van der Haegen, dans leur mémoire sur l'*Instruction publique au moyen-âge*, couronné par l'académie royale de Belgique en 1850.

LXXXVIII.

1253. — Datum apud Valencen. in vigilia Natal. Domini, anno incarnationis ejusdem M° CC° LIII°.

Lettres par lesquelles Charles d'Anjou, fils du roi de France (Louis VIII), informe les échevins d'Ypres qu'il leur envoie Bertrand de Maula (?), chevalier, et M[re] Jean de Costes, afin de demander et de recevoir leur assentiment et leur serment. — L'un de ces deux députés est chargé de déposer, en son nom, entre leurs mains le serment qu'il leur doit (1).

Wittenboek f° 10 r°.

LXXXIX.

1254. — Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo quarto, sexta feria ante festum omnium Sanctorum.

Vidimus des lettres de Philippe-Auguste, roi de France, de l'an 1193 (voir le N° XV), délivré par Th. archevêque de Reims.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'archevêque, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

---

(1) Il s'agit ici de la donation du Hainaut faite par Marguerite de Constantinople à Charles d'Anjou, frère de S. Louis, roi de France.

XC.

1256. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto mense aprili.

Lettres par lesquelles Baudouin, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, reconnait avoir reçu de Christine, veuve de Lambert Stallin, une somme de cent livres monnaie d'Artois, et des paroissiens de l'église de Notre-Dame du Briel, cinquante livres de la même monnaie, à l'effet d'acheter les rentes nécessaires pour faire desservir une chapelle dans la dite église. — A la demande de la comtesse de Flandre et des paroissiens de l'église du Briel, il s'engage à faire desservir la dite chapelle, par un des chanoines de St-Martin, qui y célébrera le service divin tous les jours de l'année, savoir depuis la fête de St-Remy jusqu'à Pâques, au point du jour; et depuis Pâques jusqu'à la fête de St-Remy, avant le lever du soleil.

Original sur parchemin, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge, verte et pourpre.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 167 r°.

XCI.

1256 (1257 n. s.). — Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, feria quinta post octav. Epiphaniae Domini.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin d'Ypres, déclarent qu'un accord a été fait entre eux, d'une part, et l'avoué et les échevins de la ville, d'autre part, d'après lequel il est convenu que le chapitre fera construire un escalier conduisant du dortoir au cloitre, et un second escalier conduisant du dortoir aux nouvelles constructions. — Ces escaliers seront couverts d'un treillage un peu plus élevé que la hauteur d'un homme. — Ils construiront également entre les anciens bâtiments et les nouveaux, un mur sans portes, de manière à ne diminuer ni les chapelles de la Sainte-Vierge et de St-Jean, ni le cloitre. — Ils déterminent ensuite quelques autres constructions à effectuer.

Original sur parchemin, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 11 r°.

XCII.

1256 (1257 n. s.). — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense februario.

Lettres par lesquelles Hugues d'Aubigny, châtelain d'Ypres et de Bailleul, confirme la vente d'un moulin situé au Briel, faite par Statin Medem aux échevins de la ville. Il approuve aussi la vente d'un autre moulin situé au milieu de la ville, près de la maison de Guillaume Scaf; mais les échevins lui paieront pour ces deux moulins un cens annuel de cinquante sols, payable le troisième jour après la nativité de S. Jean-Baptiste.

Original sur parchemin, sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

(Voir les N°s XXVI, LIV et LV).

XCIII.

1256 (1257 n. s.). — Datum Ipris anno Domini M° CC° L° sexto mense martio.

Lettres par lesquelles les échevins et la communauté de la ville d'Ypres déclarent qu'ils ne soutiendront en

aucune manière ceux qui porteront atteinte au traité de paix conclu entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre, d'une part, et Florent, tuteur de Hollande, et son neveu Florent, d'autre part.

Vidimus donné par Marguerite et son fils sous la date du mois d'avril 1256 (1257 n. s.). Original, muni des sceaux de la comtesse et du comte, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Le traité de paix entre Marguerite et Florent, en date du 13 octobre 1256, se trouve dans Kluit, *Codex diplomaticus*, t. II, pars. 2, f° 681 et seq.

Imprimé dans Warnkœnig (pour la ville de Gand), t. II, p. 487.

Analysé dans l'*Inventaire des Archives de Gand.*

XCIV.

1257. — Datum Viterbii idus novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Bulle du pape Alexandre IV, adressée à l'évêque, au doyen et à l'archidiacre d'Arras. — Il les informe qu'il est parvenu à sa connaissance que le prévôt et le chapitre de St-Martin d'Ypres, ainsi que leurs prédécesseurs, ont porté le plus grand préjudice aux intérêts de leur monastère, en concédant à des clercs, à la commune d'Ypres et à d'autres laïcs, non seulement pour un long

ni obtenu la licence du chapitre ou de l'avoué et des échevins. — 7° Les professeurs ne pourront, tant qu'ils sont en exercice, servir d'avocats au chapitre contre la ville, ni réciproquement. — Vient ensuite une convention sur plusieurs autres points également en litige, mais étrangers aux écoles, savoir : 1° Le prévôt et le chapitre ne pourront s'arroger aucun droit sur les cierges, appelés vulgairement *stallighte*, avec lesquels on accompagne les morts aux églises. Cependant quand on les leur offrira volontairement, ils pourront les accepter. — 2° Les marguilliers (*kercmagistri*), dans chaque église, seront choisis par l'avoué et les paroissiens. — 3° Ces marguilliers seront responsables de tous les ornements d'église, et si, par leur négligence, quelqu'un de ces objets vient à s'égarer, ils devront en rembourser la valeur à l'église. — Le prévôt et le chapitre ont juré d'observer et de faire observer scrupuleusement tout ce qui précède.

Original; muni de deux sceaux en cire brune, avec contre-scel, celui du prévôt et celui du chapitre. Ces deux sceaux, pendant à double queue de parchemin, sont en partie brisés.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 26 v°.

Analysé en partie dans Warnkœnig, tome II, p. 379, et reproduit par MM. Stallaert et Van der Haegen, dans leur mémoire sur l'*Instruction publique au moyen-âge*, couronné par l'académie royale de Belgique en 1850.

LXXXVIII.

1253. — Datum apud Valencen. in vigilia Natal. Domini, anno incarnationis ejusdem M° CC° LIII°.

Lettres par lesquelles Charles d'Anjou, fils du roi de France (Louis VIII), informe les échevins d'Ypres qu'il leur envoie Bertrand de Maula (?), chevalier, et Mre Jean de Costes, afin de demander et de recevoir leur assentiment et leur serment. — L'un de ces deux députés est chargé de déposer, en son nom, entre leurs mains le serment qu'il leur doit (1).

Wittenboek f° 10 r°.

LXXXIX.

1254. — Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo quarto, sexta feria ante festum omnium Sanctorum.

Vidimus des lettres de Philippe-Auguste, roi de France, de l'an 1193 (voir le N° XV), délivré par Th. archevêque de Reims.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'archevêque, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

(1) Il s'agit ici de la donation du Hainaut faite par Marguerite de Constantinople à Charles d'Anjou, frère de S. Louis, roi de France.

XC.

1256. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto mense aprili.

Lettres par lesquelles Baudouin, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, reconnait avoir reçu de Christine, veuve de Lambert Stallin, une somme de cent livres monnaie d'Artóis, et des paroissiens de l'église de Notre-Dame du Briel, cinquante livres de la même monnaie, à l'effet d'acheter les rentes nécessaires pour faire desservir une chapelle dans la dite église. — A la demande de la comtesse de Flandre et des paroissiens de l'église du Briel, il s'engage à faire desservir la dite chapelle, par un des chanoines de St-Martin, qui y célébrera le service divin tous les jours de l'année, savoir depuis la fête de St-Remy jusqu'à Pâques, au point du jour; et depuis Pâques jusqu'à la fête de St-Remy, avant le lever du soleil.

Original sur parçhemin, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge, verte et pourpre.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 107 r°.

XCI.

1256 (1257 n. s.). — Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, feria quinta post octav. Epiphaniae Domini.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin d'Ypres, déclarent qu'un accord a été fait entre eux, d'une part, et l'avoué et les échevins de la ville, d'autre part, d'après lequel il est convenu que le chapitre fera construire un escalier conduisant du dortoir au cloitre, et un second escalier conduisant du dortoir aux nouvelles constructions. — Ces escaliers seront couverts d'un treillage un peu plus élevé que la hauteur d'un homme. — Ils construiront également entre les anciens bâtiments et les nouveaux, un mur sans portes, de manière à ne diminuer ni les chapelles de la Sainte-Vierge et de St-Jean, ni le cloitre. — Ils déterminent ensuite quelques autres constructions à effectuer.

Original sur parchemin, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 11 r°.

XCII.

1256 (1257 n. s.). — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense februario.

Lettres par lesquelles Hugues d'Aubigny, châtelain d'Ypres et de Bailleul, confirme la vente d'un moulin situé au Briel, faite par Statin Medem aux échevins de la ville. Il approuve aussi la vente d'un autre moulin situé au milieu de la ville, près de la maison de Guillaume Scaf; mais les échevins lui paieront pour ces deux moulins un cens annuel de cinquante sols, payable le troisième jour après la nativité de S. Jean-Baptiste.

Original sur parchemin, sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

(Voir les Nos XXVI, LIV et LV).

XCIII.

1256 (1257 n. s.). — Datum Ipris anno Domini M° CC° L° sexto mense martio.

Lettres par lesquelles les échevins et la communauté de la ville d'Ypres déclarent qu'ils ne soutiendront en

aucune manière ceux qui porteront atteinte au traité de paix conclu entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre, d'une part, et Florent, tuteur de Hollande, et son neveu Florent, d'autre part.

Vidimus donné par Marguerite et son fils sous la date du mois d'avril 1256 (1257 n. s.). Original, muni des sceaux de la comtesse et du comte, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Le traité de paix entre Marguerite et Florent, en date du 15 octobre 1256, se trouve dans Kluit, *Codex diplomaticus*, t. II, pars. 2, f° 681 et seq.

Imprimé dans Warnkœnig (pour la ville de Gand), t. II, p. 487.

Analysé dans l'*Inventaire des Archives de Gand.*



XCIV.

1257. — Datum Viterbii idus novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Bulle du pape Alexandre IV, adressée à l'évêque, au doyen et à l'archidiacre d'Arras. — Il les informe qu'il est parvenu à sa connaissance que le prévôt et le chapitre de St-Martin d'Ypres, ainsi que leurs prédécesseurs, ont porté le plus grand préjudice aux intérêts de leur monastère, en concédant à des clercs, à la commune d'Ypres et à d'autres laïcs, non seulement pour un long

t à vie, mes, rev ,
, d de juri i et
l ɔı è — C ne c'
ıt c ents rs
l ıe s'i q ıt l
p ions qui al s de te ıière,
et re ins de le anciens
, ta les lettr de renonciation qui
a été faites. — Ils emploieront les censures
ec pour y forcer les récalcitrants, mais ils
p er ni excommunication ni interdit sur
d'Y es, sans son ordre formel.

Wittenbock f° 93 r°.

XCV.

1257. — Actum anno Domini M° CC° L° VII°, mense novembri.

Lettres par lesquelles Baudouin, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, déclare que, pour mettre fin aux contestations qui se sont élevées entre lui, d'une part, et l'avoué et les échevins de la ville, d'autre part, au sujet des cierges employés pour les cérémonies appelées *keregane*, ils étaient convenus de désigner chacun deux arbitres, auxquels on exposerait la question, promettant, de part et d'autre, de se soumettre à leur décision arbitrale. — Le prévôt et le chapitre ont désigné Michel de Thourout et Walter Croeselin ; l'avoué et les échevins

ont choisi Jean, doyen de St-Martin, et le chanoine Arnulphe. — Ces arbitres, après avoir examiné le tout, ont décidé que lorsque les fiancés se présenteront à l'église pour contracter mariage, après la messe, la nouvelle épouse devra être reconduite avec des cierges.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 11 v°.

XCVI.

1257 (1258 n. s.). — Datum Viterbii nonas januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Alexandre IV, adressée à l'évêque, au doyen et à l'archidiacre d'Arras. — Le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin d'Ypres lui ont exposé que la population de cette ville, dont ils ont charge d'âme, s'élève à plus de 40,000 habitants. — Que la plupart des revenus et ressources du couvent consistent en offrandes, oblations et aumônes faites par les fidèles, et que c'est presque leur seul moyen d'existence. — Que nonobstant, les échevins et les jurés de la dite ville, au grand préjudice du susdit chapitre, ont publié des ordonnances tendant à détourner les fidèles de ces offrandes et aumônes, de sorte que le zèle de leurs

paroissiens en est considérablement affaibli. — Ils l'ont en conséquence prié de vouloir intervenir pour engager lesdits échevins à retirer ces ordonnances et à ne plus porter atteinte à la liberté des offrandes. — Le saint Père prie l'évêque, le doyen et l'archidiacre susdits, d'informer cette affaire, de décider ce qui sera juste et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire respecter leur décision. — Cependant ils ne pourront lancer ni excommunication ni interdit contre la commune d'Ypres sans son autorisation spéciale.

Wittenboek f° 92 r°.

XCVII.

1257 (1258 n. s.). — Datum Viterbii, XIII kal. martii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Alexandre IV, adressée au prévôt de l'église de Notre-Dame de Bruges. — Le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin d'Ypres lui ont fait connaître que dans les paroisses où ils ont le droit de percevoir les dîmes, plusieurs laïcs des diocèses de Tournai, de la Morinie et d'Arras refusent de leur payer celles du lin et des fruits des arbres. — Ils lui ont demandé qu'il veuille bien statuer à cet égard. — Le saint Père prie en conséquence le prévôt de Notre-Dame susdit, d'examiner cette contestation, d'entendre les deux

parties, de décider en dernier ressort et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire respecter sa décision.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 93 r°.
— *Geluwenboek* f° 26 r°.

XCVIII.

1257 (1258 n. s.). — Datum Viterbii III nonas martii pontificatus nri anno quarto.

Bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il prend sous sa protection le couvent de Sainte-Claire de Langhemare. — Il fait à l'abbesse et aux religieuses les prescriptions suivantes: Elles suivront la règle de S. Benoit et l'institution des recluses de S. Damien. — Il confirme toutes les possessions du couvent et approuve toutes les donations qui leur ont été faites ou qui leur seront faites à l'avenir par les empereurs, rois, princes, comtes etc. — Parmi les possessions qu'il approuve, il cite surtout le couvent qu'elles occupent, avec toutes ses dépendances, vignes, terres, prairies, pâturages, bois, eaux, moulins, chemins etc. — Il leur permet d'admettre dans leur communauté des personnes libres qui veulent renoncer au monde. — Après sa profession, aucune sœur ne pourra quitter le couvent. — Si une sœur venait à en sortir, personne ne pourrait lui donner

asile. — Aucun ecclésiastique ne peut rien exiger d'elles, sous prétexte de consécration d'autel, pour les huiles saintes, ou pour l'administration d'un sacrement quelconque. — L'évêque diocésain doit leur administrer le tout sans frais. — Si le siège diocésain était vacant, elles pourraient recevoir les sacrements d'un évêque voisin, mais sans préjudice pour l'avenir. — Si le pays était frappé d'interdit, elles pourraient faire célébrer dans leur couvent tous les services divins, mais avec les portes fermées, sans sonner les cloches et sans y admettre qui que ce soit, et pourvu toutefois qu'elles ne soient pas la cause de l'interdit. — Après le décès de la supérieure, les religieuses choisiront elles-mêmes, à la pluralité des voix, leur nouvelle abbesse. — Voulant pourvoir à leur sûreté et à leur tranquillité, il ordonne à tous de respecter leur asile, et défend de voler, d'incendier, de verser le sang, d'arrêter arbitrairement, de tuer ou d'exercer aucune violence sur leur territoire. — Il défend aussi de s'emparer de leurs biens, de les recéler, ou d'exercer contre le couvent des exactions quelconques. — Ceux qui enfreindront ces défenses seront excommuniés.

Donné sous le *vidimus* du prévôt et du chapitre de l'église de St-Martin, le 5e jour après le dimanche: *Deus omnium*, Mᵉ CCCᵉ quarto. — Original; trace de sceau en cire brune pendant à double queue de parchemin.

XCIX.

1258. — Actum et datum anno Domini m° cc° quinquagesimo octavo mense aprili.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin déclarent que, par l'intervention de l'évêque de la Morinie, toutes les dissensions et difficultés qui ont existé entre eux, d'une part, et les échevins de la ville, d'autre part, sont applanies. Ils déclarent vouloir, à l'avenir, observer fermement la paix qui vient d'être faite.

Wittenboek f° 93 v°.
Geluwenboek f° 26 r°.

C.

1259. — Actum anno Domini m° cc° lix° mense augusti.

Lettres par lesquelles Adelis, dame de Vleteren et de Westoutere, veuve de Guillaume de Heule, et son fils aîné, Lambert de Vleteren, chevalier, déclarent donner en aumône et concéder à l'abbesse et au couvent du Nonnenbossche (*conventus de Buscomonalium*) près d'Ypres, une rente annuelle de dix sols payable le jour de la sainte Croix, et assignée sur trois mesures de

terre situées dans la paroisse d'Oost-Vleteren près de leur manoir, et occupées par Henri de Schot.

Original; muni de deux sceaux en cire brune, en grande partie brisés, et pendant à double queue de parchemin.

CI.

1259. — Données l'an del incarnation nostre Segneur Jhu. Crist mil deus cens cinquante et nuef la velle de miaout.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, place sous l'échevinage et sous la loi d'Ypres, la seigneurie du Ketelkwaed, près d'Ypres, et tous ses habitants. — Elle les exempte du Balfard, mais conserve pour elle et ses successeurs le droit de haute et basse justice. — Son fils Gui, comte de Flandre, confirme ces dipositions et promet de les tenir fermement pour lui et pour ses hoirs.

Original sur parchemin, muni des sceaux de la comtesse et du comte son fils, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 3 v°, et traduit en flamand f° 32 v°.
— *Roodenboek* f° 84 v°.

CII.

1259. — Datum per manum nostram Parisiis vicesimo tertio die decembris anno regni nostri quadragesimo quarto.

Lettres par lesquelles Henri III, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, informe les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, vicomtes etc. etc. qu'il renouvelle tous les priviléges accordés antérieurement aux marchands d'Ypres (voir N° LII). Il y ajoute en outre que ces marchands ne perdront pas leurs biens qui se trouveraient entre les mains d'un mandataire, pour un délit commis par celui-ci. — Que s'ils meurent en Angleterre, *ab intestat*, ou non, leur héritage viendra à qui de droit. — Témoins: Richard, évêque de Lincoln; Richard de Clare, comte de Glocester et d'Hertford; Pierre de Savoie; Guillaume de Forts, comte d'Albem; Jean Manselle, trésorier; Robert Walerand; Egide d'Argentein; Imbert Pageys et autres.

Original; muni du sceau du roi d'Angleterre, en cire brune, imprimé des deux côtés, pendant à des tresses de soie rouge ornées de fil d'or.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 63 r°.

CIII.

1261. — Datum Viterbii XVII kal. julii, pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Urbain IV, adressée au doyen de l'église de St-Pierre de Laon. — Il l'informe qu'il a approuvé et confirmé toutes les libertés, immunités, priviléges et indulgences octroyés aux échevins et à la commune d'Ypres par ses prédécesseurs, par les empereurs, rois, princes, comtes etc.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

CIV.

1265. — Données l'an del incarnation M° CC° soisseante chuinc le dimenche après le saint Jehan decollasse.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, décide que des améliorations seront apportées aux écluses de Nieuport, et que le canal de Knocke jusqu'à l'*Overdragt* d'Ypres, sera approfondi et élargi. — Les terrains nécessaires à cet approfondissement seront pris sur estimation de ses préposés. — La ville d'Ypres fera l'avance de deux mille livres d'Artois, ou

plus, nécessaires à ces travaux. — Elle fera repartir cette somme entre tous ceux qui sont obligés de contribuer à l'entretien du canal. — Si la ville d'Ypres ne possède pas les fonds nécessaires pour cette avance, elle sera obligée de les emprunter à Arras ou ailleurs.

Original; muni du sceau de la comtesse, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 19 r°.
— *Geluwenboek* f° 245 r°.

CV.

1265 (1266 n. s.). — Chou fu fait en l'an del incarnation nostre Signor Jhesu Crist mil et deus chens et soissante et chinc el mois de fevrier.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Hofland-lez-Ypres déclarent que Marote, veuve de Guillaume Pinchart, a donné, pour Dieu, en aumône aux pauvres honteux des paroisses de St-Martin et de St-Nicolas, une maison située rue de Courtray occupée par Steffanie li Mader, et une autre maison et une demi-mesure de terre occupée par Yvorie Delval. — La rente en sera perçue par moitié à la mi-mars et à la fête de St-Remy. — Les échevins témoins de cette donation furent: Godeschalc li Montmakere; Crestiens li Tieuliers; Salomons Branckin;

Watiers li Moutmakere; Watiers Cnoep et Willaumes Boudri.

Original sur parchemin, sceau brisé.

CVI.

1268. — Ces lettres furent données l'an del incarnation nostre Seig. Jhesu Christ, mil deus cens soissante et wit, le samedy après le jour St-Jehan decollatie.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclarent que, pour l'honneur de N. S. Jésus-Christ, pour le profit de la ville d'Ypres et pour le salut de leurs âmes, ils ont donné aux frères Prêcheurs, pour y établir une maison de leur ordre, un pré et une partie de leur jardin situés derrière le château des comtes. — Indication des limites des terrains donnés. — La comtesse et son fils se reservent la propriété du fossé qui sépare le château des terrains concédés, ainsi qu'un chemin au-delà, de la largeur de cinq pieds. — Les frères Prêcheurs seront obligés de séparer leur terrain par une cloture. — Ils pourront construire un pont sur le fossé appartenant à la comtesse.

Zwartenboek f° 48 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 28.

CVII.

1268. — Chou fu fait en l'an del incarnation nostre Seignor Jhesu Christ, mille deus cens soissante et wyt el mois de septembre.

Réglement d'ordre intérieur pour l'hôpital de Notre-Dame, à Ypres, contenant ce qui suit: Le personnel se composera de vingt frères et d'autant de sœurs; ce nombre ne peut être dépassé. — Les frères ou sœurs qui y seront admis devront entrer avec tous leurs biens; ceux qui ne possèdent rien seront entretenus par les recteurs de la maison. — Les servants, frères et sœurs, doivent dire sept fois par jour sept *Pater noster* et sept *Ave Maria*, pour les bienfaiteurs de la maison, rien ne peut dispenser de cette obligation, si ce n'est le cas de maladie: les servants malades, pourvu qu'ils puissent mouvoir *langue et lèvres*, doivent dire chaque jour trente *Pater noster* et autant d'*Ave Maria*. — Ils doivent jeûner depuis la St-Martin d'hiver jusqu'à la Noël, ils doivent observer en outre le jeûne du carême, des quatretemps, des vigiles etc. — Chaque servant qui connait son psautier doit le dire trois fois pour le repos de l'âme de son compagnon; s'il ne sait pas son psautier, il récitera trois cents *Pater noster* et autant d'*Ave Maria*. — Nul ne peut boire du vin au réfectoire, si on n'en distribue à tous. — Ils pourront manger de la viande les dimanches, mardis et jeudis, depuis la Noël jusqu'au carême, et depuis Pâques jusqu'à la St-Martin en hiver: en voyage, pour les besoins de la maison, ils pourront manger ce qu'on leur présente. — Pendant

les repas, ils doivent garder le plus strict silence, sauf le maître et ceux qui servent à table; mais ceux-ci ne pourront parler qu'à voix basse et pour la nécessité du service. — Celui qui rompra le silence, recevra dans la main des coups de *paumoire*, en présence de tous les autres. — Ils ne pourront manger que deux mets, si ce n'est à l'occasion d'une fête solennelle ou lorsqu'on leur donne pitance pour aumône. — Tous doivent obéissance au maître ou à celui qui le remplacera. — Celui qui sortira, sans le consentement du maître, ne pourra rentrer à moins qu'il ne soit reconduit par des personnes respectables. — Si un pèlerin demande l'hospitalité par besoin, elle lui sera accordée, mais pour une nuit seulement, et s'il n'a pas de quoi manger, la maison y pourvoira. — Les pauvres malades de l'hôpital mangeront des mêmes viandes que les servants: s'il en est qui sont gravement malades et qui désirent quelque viande extraordinaire, on la leur donnera s'ils la demandent par nécessité, et si on se la peut procurer facilement. — Celui qui en demande par friandise, sera puni de deux jours de jeûne au pain et à l'eau. — Celui qui sera convaincu de larcin d'une valeur de moins de deux sous, perdra pour chaque denier sa provende d'un jour; si la valeur est de deux sous, il sera renvoyé pour un an; pour une valeur au-delà de deux sous, il sera renvoyé pour toujours. — Le servant qui en outragera un autre, ou qui maltraitera un malade, sera placé, pendant les repas, seul au milieu de la salle, sans nappe; et il aura pour toute nourriture un pain entier sans couteau, et une cruche pleine d'eau: il sera soumis à cette pénitence deux mercredis et deux vendredis. — Le servant qui en frappera un autre, sera battu, plus ou moins, selon le fait; si c'est un homme, devant les hommes;

si c'est une femme, devant les sœurs. — Les frères et les sœurs qui entretiendraient des relations criminelles, soit entre eux soit avec des personnes étrangères, seront renvoyés pour un an, s'il n'en est pas résulté d'enfant; dans le cas contraire, ils seront renvoyés pour toujours. — Nul ne pourra recevoir des biens de la maison, si ce n'est les quarante frères et sœurs, les malades et les gens à gages de l'hôpital.

Les servants porteront des habillements en drap blanc ou gris, de laine *comme les brébis le portent;* les sœurs porteront des manteaux blancs et des souliers en veau rouge: le drap ne peut coûter au plus que trois sous et demi l'aune. — Les frères porteront les cheveux rasés au-dessus des oreilles; les sœurs seront sans tresses. — Nul servant ne peut aller manger dans la maison d'un ami ou d'un parent aussi proche qu'il puisse être. — Les personnes riches mariées qui désirent prendre l'habit et suivre la règle de la dite maison, pourront se faire construire, à leurs frais, des demeures derrière la maison commune, et y vivre avec leur femme, mais ils devront donner une partie de leur bien à l'hôpital; ils pourront recevoir leurs amis ou connaissances; si l'un des époux vient à mourir, l'autre devra continuer à vivre chastement.

Les gens à gages doivent obéir au commandement du maître; les désobéissants seront punis d'un jour de jeûne au pain et à l'eau. — Les gens à gages désobéissants seront chassés de la maison. — Ils doivent converser honnêtement, et ne peuvent chanter des chansons qui ne conviennent en pareils lieux. — Ils doivent vivre chastement et sagement; ceux qui seront convaincus de fornication ou d'adultère, seront chassés de la maison et perdront leurs gages.

Le malade qui entrera à l'hôpital doit d'abord satisfaire

à Dieu et se confesser au prêtre de la maison. — En présence des servants, il remettra au maître, pour les garder, tous les effets qui lui appartiennent; s'il guérit, il reprendra ses effets; s'il meurt, ils resteront au profit de la maison. — Les servants ni les personnes appartenant à la maison, ne pourront se confesser hors de la dite maison, excepté toutefois les gens à gages.

Copie collationnée, signée De Corte.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 88 v°, et en flamand f° 91 r°. Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 79 à 87.

CVIII.

1269. — L'an del incarnation nostre Seigneur Ihu. Crist M° CC° soissante et noef, en mois d'avril le lendemain de le Pasque florie.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, avant de partir pour la Terre sainte, fixe, et détermine, à la demande des échevins du territoire de Furnes, la largeur que devront avoir les ruisseaux et canaux, savoir:

La Colomme	3 verges.
Le Venepe	4 verges.
Le Vesinghe	4 verges.
Le Straterleet	2 verges.
Le Steengracht	2 1/2 verges.
Le Crommegracht	2 verges.
Le Logracht	2 verges.
Le Hannekinsleet	1 1/2 verge.
Le Ardsleet	1 1/2 verge.
Le Veldersleet	1 1/2 verge.
Le Ardsleet depuis sa jonction au Velderleet jusqu'à Furnes	2 verges.
Le Lancgilles	1 1/4 verge.
Le Dunval	2 verges.
Le Dunval depuis le	

pònt de Kuctewyc jusqu'à Nieuport	3 1/4 verges.	Le Onda	1 3/4 verge.
Le Gracht devant Northuse	1 1/2 verge.	Le Beveric	3 verges.
		Le Zerardshem	1 verge.

Les échevins précités détermineront la largeur des fossés ou ruisseaux à construire. — Ceux qui seront trouvés en contravention, seront condamnés à une amende de soixante sols monnaie de Flandre. — Ceux qui, après la visite (*scauwinghe*), diminueront les largeurs précitées, seront condamnés à une amende de six livres.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CIX.

1269. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, Dominica ante Barnabe apostol. mense junio.

Lettres par lesquelles Walter, prévôt de l'église de St-Martin, et toute la communauté, déclarent avoir vendu aux échevins et à la commune d'Ypres, afin de faciliter le creusement du ruisseau dit *de Kemel*, six mesures de terre situées dans les paroisses de St-Nicolas d'Ypres et de Vlamertinghe, et appelées vulgairement *le Franc de St-Martin* (*Libertas Sti-Martini*). — Les échevins leur ont payé de ce chef 127 livres 8 sols monnaie de Flandre. — Cependant, si dans la suite ce ruisseau venait à être comblé, ces terres retourneraient au couvent, et le

chapitre rembourserait aux échevins la prédite somme de 127 livres 8 sols.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CX.

1269. — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Christ mille deux cens soissante nouf, lendemain de la Magdelaine.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et Gui, son fils, comte de Flandre et marquis de Namur, déclarent avoir donné aux frères Prêcheurs le fossé qui sépare le jardin du château des comtes, du territoire de la ville d'Ypres, vers le nord, ainsi que tout le terrain qui avoisine ce fossé du côté de la ville et qui appartient à la comtesse et au comte. — Ils pourront combler le fossé s'ils le jugent convenable, mais devront construire à leurs frais, un mur en briques (*de quarriaus*) de douze pieds de haut.

Zwartenboek f° 49 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 30.

CXI.

1269. — Ce fu fait en lan del incarnation nre Seigneur mil cc et soissante nuef el mois de juli.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare qu'une contestation s'étant élevée entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et l'abbesse et le chapitre de Messine, d'autre part, au sujet du droit de barrière (cauciage) que les premiers prétendaient pouvoir exiger de la dite abbesse; les deux parties ont promis de s'en rapporter à sa décision arbitrale. — En conséquence, après avoir entendu les uns et les autres, elle a décidé que l'abbesse et le chapitre susdit payeraient aux échevins d'Ypres une somme de douze livres monnaie de Flandre, et que ceux-ci ne pourraient à l'avenir exiger de l'abbesse aucun droit de cette espèce, dans toute l'étendue de l'échevinage.

Original, sceau de la comtesse en cire brune, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 22 r°, et en flamand f° 53 r°.
— *Zwartenboek* f° 161 r°.

CXII.

1269. — Ce fu fait en l'an del incarnation nostre Seigneur mil deux cens et soixante noef el mois de juli.

Même contenu que le N° précédent. A la suite se trouve la quittance par laquelle les échevins reconnaissent avoir reçu de l'abbesse de Messine la somme de douze livres, mentionnée dans la charte de Marguerite. Cette quittance est datée de *lan mil deux cens et sisante quinze le dimenche après le St-Jacques et St-Christofre*.

Copie sur papier, écriture du xv° siècle.

CXIII.

1269. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense augusto.

Lettres par lesquelles Walter, prévôt de l'église de St-Martin, en son nom et au nom de toute la communauté, déclare que Lambert Bardonc, bourgeois d'Ypres, et sa femme Christine, ont assuré à la dite église une rente annuelle de 18 livres monnaie de Flandre, hypothéquée sur des terres situées à Merkem, entre le *Crumendike*

et le *Middeldilf*, et ce pour l'institution d'une messe à célébrer tous les jours dans l'église de St-Jean. — Cette messe aura lieu, depuis la fête de St-Remi jusqu'à Pâques, au point du jour, et depuis Pâques jusqu'à la St-Remi, avant le jour. — Avant la messe ou après l'offertoire le célébrant se tournera vers les fidèles et les engagera à prier particulièrement pour le dit Lambert et son épouse.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du couvent; l'un et l'autre avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 167 v°.
— *Geluwenboek* f° 18 r°.

CXIV.

1269. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono mense augusto.

Lettres par lesquelles Walter, prévôt de l'église de St-Martin, et toute la communauté, déclarent que Jean Bardonc, bourgeois d'Ypres, a concédé à la susdite église, une rente annuelle de vingt livres, hypothéquée sur des terres situées à Merkem, entre le *Crumendike* et le *Middeldilf*, et ce pour l'institution d'une messe à célébrer tous les jours dans l'église de St-Jacques à l'autel de la Vierge. — A chaque messe le chapelain invitera

les assistants à réciter le *Pater noster* pour le dit Jean Bardonc et sa femme Folquine.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin (sceaux brisés).

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 167 r°.
— *Geluwenboek* f° 18 r°.

CXV.

1269 (1270 n. s.). — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense januario.

Lettres par lesquelles Walter, prévôt de l'église de St-Martin, en son nom et au nom de toute la communauté, déclare que Pierre Broederlam et Béatrix, sa femme, ont assuré à la dite église de St-Martin, une rente annuelle de vingt livres, hypothéquée sur des terres situées à Merckem, entre le *Crumendike* et le *Middeldilft*, et ce pour l'institution d'une messe à célébrer journellement dans la chapelle de l'hôpital sur la place. — Cette messe aura lieu depuis Pâques jusqu'à la St-Bavon, à la première cloche de St-Martin, et de la St-Bavon jusqu'à Pâques, à la deuxième cloche.

Original sur parchemin, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire rouge, pendant, le premier, à des lacs de soie jaune et le second à des lacs de soie rouge.

CXVI.

1269 (1270 n. s.). — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens soissante et noef, le second jour de avril.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, place sous l'échevinage et sous la loi d'Ypres, la seigneurie de l'Hoveland située lèz Ypres, et tous ses habitants. — Les échevins d'Ypres jugeront tous les délits qui y seront commis. — Tous les habitants de cette seigneurie seront bourgeois d'Ypres. — Elle les exempte de tous les droits et coutumes que le prévôt et le chapitre de St-Donat de Bruges ont exercés jusqu'ici sur cette terre. — Si le dit prévôt ou son chapitre venaient à molester les échevins ou les bourgeois d'Ypres à cause de l'Hoveland, elle promet de conserver ceux-ci indemnes de tous les frais et dommages qui pourraient en résulter. — Gui, fils de la comtesse, comte de Flandre et marquis de Namur, approuve et confirme les dispositions ci-dessus et promet de les maintenir et de les faire maintenir par ses hoirs.

Original, muni du sceau de la comtesse et de celui de son fils, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 4 r° et 88 r°, et en flamand f° 31 v°.
— *Roodenboek* f° 85 r°.

CXVII.

1269 (1270 n. s.). — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens soissante et noef le secund jour de avril.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare qu'elle a désigné Michel de Lembeke et Philippon de Poule, chevaliers, pour étendre la banlieue et l'échevinage de la ville d'Ypres, et que ces délégués ont placé les bornes des limites de la manière suivante: Le point de départ est hors la porte de Messine au-delà du chemin qui conduit à Warneton, au lieu appelé *Nieuwescet;* de là, la limite s'étendra, en ligne droite, jusqu'au chemin conduisant à Vormezeele, à l'endroit où il se dirige vers Kemmel. — De ce point, en ligne droite, hors la porte du Temple, au chemin qui sépare les terres de St-Martin de celles d'Ypres, appelées *Upstal.* — De ce point, par la voie commune qui se dirige au nord et mène à la porte au Beurre. — De là, en ligne droite, hors la porte d'Elverdinghe jusqu'au lieu appelé la *Chambre de pierre.* — De la Chambre de pierre, en ligne droite, jusqu'au ruisseau qui se dirige vers la route de Boesinghe. — De là, en ligne droite, jusqu'au chemin de Dixmude, à la maison de Guillaume Balc. — De cette maison, en ligne droite, jusqu'à l'endroit entre le *Rumtre* et l'hôpital des lépreux sur la route de Thourout. — De cet endroit jusqu'à la borne qui sépare l'Hoveland du métier d'Ypres sur la route de Courtray, hors la *Hangoart porte.* —

De cette borne jusqu'à l'endroit appelé *Crubrouc* hors la porte de Commines. — Et de là jusqu'à la borne du départ hors la porte de Messine. — Des croix en pierre ont été placées à chacun des endroits précités. — La comtesse approuve et confirme cette délimitation. — Le fils de la comtesse, Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, l'approuve et la confirme également et promet de la respecter et de la faire respecter par ses hoirs.

Original, muni de deux sceaux, avec contre-scel, en cire brune, celui de la comtesse et celui de son fils. Ces sceaux pendent à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 4 v°, et en flamand f° 31 r°.
— *Zwartenboek* f° 1 r°, et en flamand f° 1 v°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen* etc. p. 57.

CXVIII.

1270. — Données l'an del incarnation м° cc° soissante dis le jour de le nativitie St-Jehan-Baptiste.

Lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, contenant que, selon ses ordres, la commune d'Ypres a fait approfondir et élargir le canal depuis Knocke jusqu'à l'*Overdragt* d'Ypres, et fait réparer et renouveller en partie l'écluse de Nieuport. — Elle avait ordonné aux échevins d'Ypres de faire l'avance nécessaire pour les travaux à effectuer en promettant d'en faire plus tard la répartition. — Ces travaux ont coûté plus

de 4,600 livres monnaie de Flandre. — Les échevins susdits ont été obligés d'emprunter cet argent à un intérêt très-élevé et en demandent le remboursement. — Cette demande lui parait juste, et elle décide qu'une partie de ces frais sera supportée par les wateringues de Furnes et de Bruges, de telle sorte que ceux de ces territoires devront rembourser aux échevins susdits, quinze cents livres monnaie de Flandre, avant la fête de St-Martin en hiver de l'an 1271. — S'ils ne payaient cette somme au terme prescrit, ils seraient responsables de tous les dommages et intérêts occasionnés par ce retard.

Original, muni du sceau de la comtesse avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 19 r°.
— *Groenenboek* f° 245 r°.

CXIX.

1270. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo feria quinta post *Invocavit me*.

Accord fait entre Walter, prévôt, et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les marguilliers et les paroissiens, d'autre part. — Le chapitre voulait se servir de la chapelle de St-Éloi pour y célébrer les services divins; les marguilliers et les paroissiens s'y opposaient, en déclarant que cette chapelle était réservée exclusivement à leur usage. — Par l'intervention de W. de Haviskerke,

de Lille, et de Lambert Lam (*Lambertum dictum Agnum*), d'Ypres, on est convenu de ce qui suit: Les marguilliers autorisent le chapitre à célébrer les services divins dans cette chapelle pendant trois ans. — Ce temps écoulé, ils devront se retirer. — Cette autorisation temporaire ne peut, en aucune manière, porter préjudice à leurs droits d'occupation, de possession etc.

Original, muni de trois sceaux pendant à double queue de parchemin, celui du prévôt et celui du chapitre, en cire verte, avec contre-scel. — Le troisième est brisé.

Transcrit dans le *Wittenbook* f° 168 v°.

CXX.

1273. — Données à Paris au tans du chapitle de France le lundi après les octaves del la feste de St-Jehan l'an de nostre Seigneur M° CC° LX° treze.

Lettres par lesquelles Franco de Bort, visiteur-général et lieutenant du maître des maisons de la chevalerie du Temple, déclare avoir vu, renouveler et ratifier l'accord fait, en 1225, entre les échevins d'Ypres et les chevaliers du Temple, accord approuvé par Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut. — L'accord susdit et l'approbation de la comtesse, se trouvent transcrit, tout au long, dans cette pièce. (Voir les N°s XXXV, XXXVI, XXXVII et LII).

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CXXI.

1273. — Datum Parisiis tempore capituli Franciae die lunae post octav. festi beati Johannis, anno Domini M° CC° LXX° et tertio.

Même contenu que le N° précédent, mais en latin.

Copie sur parchemin, écriture du commencement du XIV° siècle.

CXXII.

1273 (1274 n. s.). — Datum anno Domini M° CC° LXX° tertio, sabbate post diem cinerum.

Lettres par lesquelles le doyen et le chapitre de la Morinie (le siège épiscopal étant vacant), prient l'évêque de *Wexion* (?) de vouloir bénir et consacrer le terrain concédé par les échevins d'Ypres, pour l'agrandissement du cimetière de Ste-Marie-Madelaine en cette ville.

Original sur parchemin, signé J. De Mol, traces de sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

A cette charte se trouve attaché le N° suivant.

CXXIII.

1273 (1274 n. s.). — Datum anno Domini m° cc° septuagesimo tertio feria quarta post *Reminiscere*.

Lettres par lesquelles Assuérus, évêque de W. informe le doyen et le chapitre de la Morinie, qu'à leur demande et en présence du prévôt de l'église de St-Martin et des échevins de la ville d'Ypres, il a béni et consacré le cimetière, dont il question au N° précédent.

Original, sceau de l'évêque, en cire brune, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Attaché au N° précédent.

CXXIV.

1274. — Données l'an del incarnation mil deus cens soixante et quatorze le jour de St-Simon et de St-Jude.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, autorise les frères Prêcheurs d'Ypres à construire leur église contre le mur qui sépare son jardin du couvent de ces frères. — Si les fondements de l'ancien mur ne sont assez solides, ils sont autorisés à en faire

de nouveaux comme ils le jugeront convenable, mais ne pourront pas empiéter sur le terrain de la comtesse.

Zwartenboek f° 49 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 32.

CXXV.

1274. — Che fu donnei lan del incarnation mil deux cens soissante quatorze le lundi apries les octaves de St-Martin.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, défend à ses baillis de mettre aucune assise sur les terres acquises jusqu'ici par les Yprois, et leur ordonne de ne pas souffrir qu'on y impose des tailles.

Original, sceau de la comtesse, avec contre-scel, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 58 r°.

CXXVI.

1274 (1275 n. s.). — Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense aprilis die veneris post *Misericordia Domini.*

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que, d'après les privilèges concédés par ses prédécesseurs (voir N° VI), les habitants de Nieuport, appelée autrefois *Sandeshoveta,* étaient affranchis de tonlieu par toute la Flandre, que cependant ce privilège leur est contesté par ses receveurs. — Après avoir fait examiner cette affaire et avoir demandé les conseils de son fils Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, et de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, elle décide que ce privilège sera maintenu, c'est-à-dire que les habitants de cette ville, ainsi que leurs marchandises, seront exempts par toute la Flandre, de tout droit de tonlieu, de passage, de winage etc.

Son fils Gui, approuve et ratifie cette décision et promet de la respecter et de la faire respecter par ses hoirs.

Copie sur papier, collationnée et signée Budsin, écriture du xve siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 262 v°.
— *Zwartenboek* f° 165 r°.

CXXVII.

1275. — Ce fu donnei l'an del incarnation nostre Segneur Jhu Crist, mil deus cens sissante quinze el mois de mai.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, en retour et en amendement de tous les torts qu'ils peuvent avoir occasionné jusqu'aujourd'hui aux bourgeois d'Ypres, leur donnent et octroient le privilège d'être pour toujours exempts de tout tonlieu à Nieuport.

Original sur parchemin, muni des sceaux de la comtesse et de son fils, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 5 r°, et en flamand f° 34 r°.
— *Zwartenboek* f° 1 v°, et en flamand f° 152 r°.

CXXVIII.

1275. — Ce fu donné l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens sissante quinze el mois de mai.

Même contenu que le N° précédent, avec une traduction flamande.

Copie sur papier, écriture du XVIe siècle.

CXXIX.

(Sans date). Ce fu donné le joesdit après le St-Pierre et St-Pol (1).

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, annonce aux échevins de la ville d'Ypres, qu'elle a appris qu'on exige des pauvres gens qui demeurent aux environs d'Ypres, trois deniers par sac de blé introduit en ville, taxe qu'ils ne payaient pas auparavant. — Elle leur défend strictement d'exiger dorénavant ce droit.

Original sur parchemin, sceau enlevé.

CXXX.

1275. — Datum et actum anno Domini M° CC° LXX° quinto, mense julio.

Accord fait entre le prévôt et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les marguilliers, d'autre part, par lequel ils conviennent que la croix, placée dans le chœur, ainsi que les statues de la Sainte-Vierge et de St-Jean-Baptiste, qui l'accompagnent, seront placées dans la grande nef. —

(1) Nous plaçons cette charte sans date après la dernière de la comtesse Marguerite que possèdent nos archives.

Toutes les offrandes qui seront faites devant cette croix, seront partagées entre le chœur et l'église paroissiale.

Original, muni des sceaux du prévôt, du chapitre et des échevins, tous trois avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin. (Les deux premiers sceaux brisés.)

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 267 r°.
— *Geluwenboek* f° 1 v°.

CXXXI.

1275. — Données à Gant l'an del incarnation M° CC° sissante et quinze le mardi après l'Assomption Nostre Dame.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, marquis de Namur ordonne aux échevins de la ville d'Ypres de faire publier que si quelqu'un laisse son héritage en aumône à une église, l'église doit vendre ces biens, et les faire passer en mains laïques en dedans un an et un jour, sous peine de confiscation au profit du comte.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 10 v°.

CXXXII.

1276. — Données l'an del incarnation mil deus cens soiscante et seze le dimenche devant le Nativité Nostre Dame.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, accorde aux bourgeois d'Ypres le privilège de pouvoir porter des armes en voyageant par les terres de Flandre, pour autant qu'ils n'en fassent pas mauvais usage. Ils ne pourront cependant être armés de couteaux à pointe.

Copie sur parchemin, collationnée sur l'original qui se trouvait en 1832 entre les mains de M. Walwein-De Vos.

CXXXIII.

1277. — Fait à Ypres en l'an del incarnation nostre Seigneur Ihesu Christ, mil deus cens soissante dis et seet, le vendredi devant le jour Saint-Symon et Saint-Jude.

Lettres par lesquelles Gui, comte Flandre, marquis de Namur, accorde aux bourgeois d'Ypres les privilèges suivants: Ils ne pourront être attraits devant la justice appelée *Commune vérité*. — Le comte, ni personne en son nom, ne pourra saisir leurs biens, dehors la ville d'Ypres, à moins qu'un jugement ne soit intervenu

d'abord. — Si une saisie pareille était faite, le comte leur fera restituer, sans frais, les biens saisis. — Il n'y aura dans la ville d'Ypres que trois personnes qui auront le droit d'arrêter un bourgeois: le bailli, le sous-bailli et le châtelain, ou les sergents de ceux-ci, en leur présence. — Ceux qui auront méfait au bailli, au sous-bailli ou au châtelain, seront jugés par la justice du comte. — Tout délit commis par les sergents ou contre ceux-ci, sera justiciable des échevins. — Mais tout délit commis contre un sergent, dans l'exécution de ses devoirs ou en présence du bailli, sous-bailli ou châtelain, sera puni par le comte, qui, à cet effet, devra se rendre en personne à Ypres, pour faire faire l'enquête. — Si les faits sont prouvés, le coupable sera livré à la justice du comte; mais on ne pourra saisir ni la personne ni les biens du prévenu, avant que sa culpabilité ne soit prouvée.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 5 r°, et en flamand f° 34 v°.
— *Roodenboek* f° 155 r°, et en flamand f° 31 r°.

CXXXIV.

1278. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, feria quarta post festum beati Martini estivalis.

Lettres par lesquelles Jean, prévôt de St-Martin, et le chapitre de la même église déclarent que Wautier

à la Main, et sa femme Marguerite, ont fait réparer l'église de Ste-Croix, située hors la porte au Beurre, dans laquelle, depuis longtemps ne se célébraient plus les services divins. — Ils ont demandé aussi que cette église soit élevée au rang d'église paroissiale. — L'évêque de la Morinie l'a élevée à ce rang, a fait bénir le terrain devant servir de cimetière, et a ordonné aux dits prévôt et chapitre d'y faire célébrer le service comme dans les églises paroissiales, aussitôt qu'un revenu de 25 livres monnaie de Flandre, pour l'entretien du chapelain et de son sacristain, aura été assuré au chapitre de St-Martin. — Quoique ce revenu n'ait pas encore été constitué, mais seulement garanti par cautions jusqu'à ce que la constitution en puisse se faire, les dits prévôt et chapitre s'engagent néanmoins à faire desservir cette église comme les autres églises paroissiales de la ville.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 168 r°.
— *Geluwenboek* f° 15 v°.

Publié dans nos *Analectes Yprois*, p. 25.

CXXXV.

1280. — Ce fu donée en l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens et quatrevins el mois de novembre.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin déclarent que Marguerite, veuve de Wautier à la Main, leur a donné trente-sept mesures de terre gisant en la paroisse de Reninghe, terre qu'elle avait achetée pour garantir le revenu de 25 livres monnaie de Flandre, auquel elle et feu son mari s'étaient obligés pour l'élévation de l'église de Ste-Croix au rang d'église paroissiale. — Ils reconnaissent avoir toute satisfaction, et n'avoir plus rien à prétendre de la dite Marguerite ni de ceux qui s'étaient constitués ses cautions (Voir le N° précédent).

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 168 v°.

CXXXVI.

1280 (1281 n. s.). — Datum anno Domini ducentesimo octogesimo die veneris post purificationem beatae Virginis.

Lettres par lesquelles Henri, évêque de la Morinie, approuve la donation faite à l'église de St-Martin, par Marguerite, veuve de Wautier à la Main, (voir le N° CXXXIV et CXXXV). Cette lettre est attachée à la charte du N° précédent.

Original, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 109 r°.

CXXXVII.

1280 (1281 n. s.). — Ce fu dit l'an del incarnation M deus chens et quatrevins le premier jour d'avril.

Ordonnance de paix rendue en personne par Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, sur les débats élevés entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les drapiers, tisserands, foulons et tondeurs de cette ville, d'autre part, par laquelle il est statué qu'à l'avenir toutes associations et alliances, faites sans le consente-

ment du comte, sont défendues; que toute assemblée de plus de dix hommes est prohibée, sous peine de 60 sols d'amende à payer au seigneur, et de 20 sols à payer à la ville; que si les hommes des métiers susmentionnés enfreignent la paix, ils paieront aux échevins et aux marchands 500 livres monnaie de Flandre et *vice versa;* que ces deniers seront reçus par le bailli du comte, à Ypres, et appliqués au profit des blessés ou des amis des morts. — Plusieurs *bans* et *keures*, établis par les échevins à Ypres, et conservés par eux, — malgré qu'on leur eut représenté le danger et l'imprudence de les maintenir, — ayant nui aux métiers et causé de graves émeutes, il est dérogé à ces *bans* et *keures*, de la manière suivante: 1° Chacun aura le droit d'apporter des draps en la halle aux draps, mais on devra les exposer à la montre (*l'estal*) d'un débitant, de manière que les acheteurs et les courtiers puissent voir la marchandise; il est défendu de molester le débitant sous peine de 10 livres; 2° les drapiers auront le droit d'acheter des laines de toutes espèces pour leur ouvrage; 3° les étrangers pourront apporter à Ypres toutes sortes de laines, et les vendre à crédit, soit à la foire soit au marché, toujours en payant les droits ordinaires de la ville; 4° nul drapier ne pourra exercer quelqu'autre métier, aussi longtemps qu'il fabriquera des draps, excepté s'il se marie à une femme qui fait un autre métier, et *vice versa;* dans ce cas, les époux pourront exercer les deux métiers conjointement, mais non pas vendre en détail; 5° les échevins et administrateurs de la ville d'Ypres devront passer, deux fois par an, leurs comptes de recettes et de dépenses, en présence du comte et de ceux qu'à cet effet, il nommera parmi les bourgeois d'Ypres; 6° quiconque aura lieu de se plaindre des

échevins pourra s'adresser au comte ou à ses gens; 7° l'amende à laquelle seront condamnés les échevins, sera prise sur leurs propres biens; 8° à cause des méfaits, outrages et dommages supportés par le comte, les églises et les bons citoyens, ledit comte déclare confisqués tous les biens meubles et immeubles des drapiers; il s'en applique la quatrième part et consent à laisser les trois autres parts à ceux à qui il les a enlevées, à condition qu'ils n'abandonnent point la ville d'Ypres, où ils exercent leur métier; 9° tout *varlet* tisserand est tenu d'exercer son métier à Ypres; il doit payer par mois au comte 4 deniers, monnaie de Flandre, et ne peut quitter la ville, sous peine de perdre ses biens; si les tisserands la quittent, ils seront bannis de toute la Flandre; en outre les *varlets* apprentis paieront 2 deniers, les maîtres foulons et les *varlets* foulons paieront une maille pour chaque jour qu'ils travailleront; 10° chaque maître tondeur, chaque *varlet* tondeur paiera un denier pour chaque drap qu'il tondra; ils ne pourront abandonner la ville sous peine de perdre leurs biens; 11° à l'égard des teinturiers (*tainteniers*), bouchers (*macheliers*) et autres métiers, le comte attendra qu'il soit mieux éclairé, pour se prononcer. — Toute *keure* contrevenant en quelque manière que ce soit à cette ordonnance, est abolie. — Enfin le comte déclare que si les partis commettent encore quelques excès, il pourra en faire justice et en tirer vengeance seul et d'après son bon plaisir, sans le concours des échevins.

Wittenboek f° 82 v° et suiv.

Mentionné dans l'Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre etc. publié par M. le baron de St-Génois, à qui nous empruntons cette analyse.

CXXXVIII.

1281. — Datum anno Domini M° CC° LXXX° primo, Dominica post festum beati Dyonisii.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine, autorise les échevins de la ville d'Ypres à percevoir le droit de passage des bateaux qui passent par sa terre de Nordscoten dans le canal d'Ypres, et ce d'après le tarif établi par ces échevins et approuvé par le comte de Flandre.

Original; traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 19 v° et 219 r°.

CXXXIX.

1281. — Fait en l'an del incarnation mil deus cens quatrevins et un au mois de mai.

État d'estimation des divers objets appartenant aux *Overdragts* qui étaient tenus par Gilles Cangefin. L'estimation totale s'élève à 140 livres.

Chirographe sur parchemin.

CXL.

1281. — Datum apud Urbem veterem id. junii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Màrtin IV, adressée au doyen de l'église de St-Candide à Sens. — Sur la demande du recteur de l'église de Notre-Dame du Briel près d'Ypres, il lui ordonne de rechercher quels sont les biens de cette église qui ont été aliénés ou distraits d'une manière illicite, et de les faire restituer sous peine d'excommunication.

Original, bulle en plomb, pendant à une corde.

CXLI.

1281. — Faites à Lille l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens et quatrevins et un le dimanche apres le jour saint March evangeliste.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, reconnait que, dans ses grands besoins, les échevins d'Ypres lui ont prêté et payé pour lui cinq mille trois cents soixante-huit livres et dix sols monnaie de Flandre. — Il promet de leur rendre cette somme à la Toussaint prochaine, et les autorise à prélever les

amendes qui lui sont échues dans la ville d'Ypres, excepté les amendes des bannis. — Les frais qui pourraient résulter des suites du non payement à la date fixée, seront remboursés par lui sur la déclaration des dits échevins.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CXLII.

1282 (1283 n. s.). — Datum anno Domini M° CC° LXXX° secundo, mense februario.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin renoncent, en faveur des échevins et de la commune d'Ypres, à tous les droits qu'ils pourraient avoir sur les terrains en dehors des murs de leur couvent, situés entre le quartier de Dixmude et la rue de Boesinghe.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 12 v°.

CXLIII.

1283. — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist mil deus cens quatrevins et trois el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, fait connaître que pour le fait de la révolte qui avait eu lieu à Ypres en 1280 et qu'on appelle *Cokerulle*, les échevins et leurs adhérents, d'un côté, et les gens des métiers et leurs adhérents, de l'autre, s'étaient soumis à sa volonté et à sa décision. — Que déjà il avait prononcé à l'égard des gens des métiers, en se réservant de décider plus tard en ce qui concerne les échevins. — Après d'amples informations et pour de bonnes raisons, il déclare que les échevins et leurs partisans sont mis hors de cause et acquittés de tous frais et amendes qu'ils auraient pu encourir de ce chef.

Original, muni du sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 5 v°.
— *Roodenboek* f° 309 r°.

CXLIV.

1283 (1284 n. s.). — Datum in Castris ante Burnendruc III° kal. aprilis anno Domini M° CC° LXXX° III° regni vero nostri anno X°.

Lettres par lesquelles l'empereur Rodolphe de Hapsbourg, déclare accorder sauf-conduit à tous les marchands de France, de Flandre etc. dans toute l'étendue de ses états.

Original, sceau de l'empereur, pendant à double queue de parchemin.



CXLV.

1284. — Datum anno Domini M° CC° LXXX° quarto mense augusto.

Lettres par lesquelles Nicolas, prévôt de l'église de St-Martin, et le chapitre, déclarent que demoiselle Marguerite Bekude a institué dans l'église de St-Pierre, sa paroisse, une messe à célébrer tous les jours, en hiver avant l'aurore et en été au lever du soleil, afin que les ouvriers puissent prier Dieu avant de se rendre à leur ouvrage. — Pour l'entretien du chapelain chargé de dire cette messe, et de son sacristain, elle a donné

au susdit chapitre les dîmes d'une terre sise à Langhemark et évaluées à 18 livres 13 sols parisis par an.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 27 r°.

CXLVI.

1285. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, mense octobri.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, renonce pour toujours, pour lui et pour ses successeurs, aux droits qu'il percevait, dans la ville d'Ypres, sur le change. — Tout bourgeois de cette ville pourra s'occuper de change, et les échevins pourront nommer des changeurs. — Cependant les Lombards qui, d'après l'autorisation qu'il leur en a octroyée, exercent maintenant cet état, pourront le continuer jusqu'à l'expiration de leur permission, c'est-à-dire, jusqu'à la fête de St-Remy de l'an 1290.

Original, sceau du comte en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 6 v° et f° 82 r°, et en flamand f° 35 v°.
— *Zwartenboek* f° 304 v°.

CXLVII.

1286. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, sabbato post Assumptionem beatae Virginis.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie défend aux ecclésiastiques de la ville d'Ypres d'exiger aucun salaire pour les relevailles, le mariage, l'enterrement ou l'administration d'un sacrement quelconque: ils pourront cependant recevoir ce que les fidèles leur offriront de leur propre mouvement. — Il ordonne à Jean de Bouchout, notaire de la cour de la Morinie (*clerico notario in curia Morinensi*), de publier cette défense en présence du peuple, et menace de sévir contre ceux qui se permettront de transgresser cette défense.

Geluwenboek f° 12 v°.

CXLVIII.

1286. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto Dominica post Assumptionem Virginis.

Lettres par lesquelles Jean de Bouchout, notaire apostolique de la cour de la Morinie, informe l'official de la même cour que, pour satisfaire à ses ordres, il a

fait dans toutes les églises de la ville d'Ypres la publication des défenses mentionnées au N° précédent.

Geluwenboek f° 13 r°.

CXLIX.

1286. — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatersvins et sis, le devenres apres le Saint-Remi el mois de octobre.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine, déclare qu'une contestation étant survenue entre elle et son couvent, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, au sujet de ce que ceux-ci prétendaient qu'elle n'avait pas le droit d'arrêter sur le territoire de Nortscoten et de Sudscoten, qui lui appartenait, les bourgeois d'Ypres pour cause de dettes. — Elle consent à soumettre cette difficulté à l'arbitrage du comte de Flandre, de se conformer en tout à sa décision, et promet, en attendant le prononcé de ce jugement arbitral, de ne plus arrêter les bourgeois susdits, mais les échevins de leur côté doivent s'engager à ne faire aucun travail au canal passant par ces deux localités, avant que la décision du comte ne soit prononcée.

Original, sceau en cire brune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 v°.

CL.

1286. — Actum Parisiis die jovis ante festum beatae Luciae virginis, anno Domini м° cc° octogentesimo sexto.

Lettres adressées par Philippe (le Bel), roi de France, aux doyens des marchands habitués à fréquenter les foires de Champagne et de Brie. — Il a appris qu'ils sont décidés à ne pas se rendre aux foires prochaines à cause de certaine injustice qui avait été faite à un des leurs. — Il les engage à se rendre aux foires prédites et promet de leur faire rendre justice et satisfaction.

Original, sceau en cire blanche avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CLI.

1288. — Actum Parisiis die jovis post Brandonis anno Domini millesimo ducentesimo octogentesimo octavo.

Lettres par lesquelles Philippe (le Bel), roi de France, informe son bailli d'Amiens qu'il a décidé que la connaissance et le jugement des causes résultant de l'imposition des tailles sur les biens des ecclésiastiques de la ville d'Ypres, appartiendront exclusivement aux échevins de cette même ville. — Il défend en même temps aux ecclé-

siastiques susdits, de faire la moindre opposition aux prescriptions précédentes.

Geluwenboek f° 80 r°.

CLII.

1288. — En l'an M CC IIIIxx et wyt le joesdi après le jour St-Denise el moys d'octobre.

État de plusieurs créances et dettes de la ville d'Ypres. — On y voit figurer parmi les dettes: 4300 livres à Robert et à Baude Crespin d'Arras, argent emprunté pour le comte et que celui-ci a promis de rendre à la ville. — Parmi les créances arriérées figurent: 800 livres dues par Baudouin d'Avesnes. — 5000 livres dues par le roi de France. — 500 livres dues par la ville de Tournay.

Rouleau de parchemin.

CLIII.

1289. — Actum et datum anno Domini M° CC° LXXX° nono in die veneris ante festum beati Barnabe apostoli.

Accord fait entre le prévôt et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre

part, au sujet des écoles publiques de la ville. — Pour l'avantage et l'utilité des élèves, les trois écoles supérieures seront réduites à deux, l'un à St-Martin, l'autre à St-Pierre. — Aucun bourgeois ne pourra confier ses enfants à d'autres professeurs pour leur enseigner le *Donat,* la grammaire ou la logique, excepté toutefois le cas d'instruction domestique. — Chacune des parties sera libre de renoncer au nouvel arrangement, dès qu'elle le jugera à propos, pour revenir à l'ancienne convention. (Voir les N°s LXXXVI et LXXXVII.)

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Analysé dans Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, tom. II, p. 380, et reproduit par MM. Stallaert et Van der Haegen, dans leur mémoire sur l'*Instruction publique au moyen-âge*, couronné par l'académie royale de Belgique, en 1850.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 248 r°.

— *Geluwenboek* f° 2 r°.

CLIV.

1290. — Datum anno Domini millesimo cc° nonagesimo feria secunda post diem pasce.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine, déclare qu'une contestation s'étant élevée entre elle et son couvent, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, au sujet de son droit d'arrêter

les bourgeois d'Ypres à Noortschoten et à Zudschoten, et au sujet de la navigation dans le canal passant par ces localités, elle consent à soumettre ce débat à la sentence arbitrale du comte de Flandre, promettant de se conformer à sa décision sous peine d'une amende de cinq cents livres au profit des échevins susdits. (Voir les Nos CXXXVIII et CXLIX.)

Original, muni du sceau de l'abbesse et de celui du couvent, l'un et l'autre en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 r° et 219 r°.
— *Geluwenboek* f° 247 r°.

CLV.

1290. — Datum anno Domini millesimo cc° nonagesimo, die jovis post Trinitatem.

Lettres par lesquelles Jean, évêque de la Morinie, approuve et confirme le compromis précédent fait entre l'abbesse de Messine et les échevins d'Ypres.

Cette charte est attachée à la précédente.

Original, sceau en cire brune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 219 v°.
— *Geluwenboek* f° 247 v°.

CLVI.

1290. — L'an del incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et dis le deluns après le nativitie St-Jehan-Baptiste.

Sentence arbitrale prononcée par Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, au sujet du différend existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et l'abbesse et le couvent de Messine, d'autre part (voir le N° CLIV). Il décide 1° que les échevins payeront, à la dite abbesse, une somme de cent livres monnaie de Flandre pour la dédommager des frais et dépenses que ce procès lui a coûtés. — 2° La dite abbesse ne pourra faire arrêter aucun bourgeois d'Ypres, non plus que ses biens, sur le territoire de Noortschoten et de Zuutschoten. — 3° Les échevins et la commune d'Ypres pourront faire exécuter au canal, traversant le territoire susdit de l'abbesse, tels travaux que nécessitera l'intérêt de la navigation, mais en indemnisant l'abbesse ou les particuliers des dommages que ces travaux pourraient leur occasionner. — 4° Ces dommages devront être évalués par deux arbitres, l'un désigné par les échevins l'autre par l'abbesse. — 5° Si les arbitres n'étaient pas d'accord sur l'évaluation de ces dommages, le bailli du comte déciderait en dernier ressort.

Original, muni du sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 7 r° et 210 v°, et en flamand f° 53 v°.

— *Roodenboek* f° 160 v°.

CLVII.

1290. — L'an del incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et dis, le deluns après le nativité St-Jehan-Baptiste.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CLVIII.

1290. — L'an del incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et dis, le deluns après le nativeté St-Jehan-Baptiste.

Même contenu que le N° CLVI.

Copie sur papier, écriture du XVI[e] siècle, signée Looms.

CLIX.

1290. — L'an del incarnation mil CC LXXX et dis le samedi après le Saint-Pierre et Saint-Paul.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine,

déclare avoir reçu la somme de cent livres monnaie de Flandre que les échevins d'Ypres lui ont payées en exécution de la sentence arbitrale de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. (Voir le N° CLVI).

Original, sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 220 v°.

CLX.

1291. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense maio.

Lettres par lesquelles Robert, évêque, chancelier d'Angleterre, Mathieu Giffort et Edith, sa femme, exécuteurs testamentaires de Richard Bedford, reconnaissent avoir reçu des échevins d'Ypres, toutes les sommes qu'ils devaient au dit Richard.

Original, les trois sceaux, dont cette charte était munie et qui pendaient à double queue de parchemin, sont entièrement brisés.

CLXI.

1291 — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, feria quinta post ramos Palmorum.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin, déclarent qu'entre eux et Adelis de Harringhe a été fait l'accord suivant: Le prévôt et le chapitre se chargent d'établir une chapellenie dans l'église de sainte Marie-Madelaine d'Ypres; ils donneront au chapelain, Jean de Calais, une somme annuelle de dix livres parisis. — Le dit chapelain devra célébrer (ou faire célébrer, en cas de maladie,) sept messes par semaine; six pour la dite dame Adelis, et la septième pour le prévôt et le chapitre. — Après la mort de Jean de Calais, le chapitre fera desservir cette chapelle par un des chanoines ou par un autre chapelain à son choix. — Toutes les offrandes, provenant de la dite chapelle, seront au profit du chapitre. — Pour servir les frais résultant de cet établissement de chapellenie, la dite dame Adelis a payé au prevôt et au chapitre la somme de trois cents livres tournois, qu'ils déclarent avoir reçue. — Cette convention est inviolable, et le prévôt et le chapitre s'engagent à la maintenir.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, pendant double queue de parchemin. Le dernier est brisé.

Transcrit dans le *Willenboek* f° 169 v°.
— *Geluwenboek* f° 79 v°.

CLXII.

1292. — Données en l'an de gracie mil deus cens quatrevins et douze le merkedi après l'Ascention.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, autorise l'abbesse et le couvent de Ste-Claire d'Ypres à faire l'acquisition de cinq mesures et demie de terre situées dans la paroisse de Reninghe et que Guillaume De Schot tient en fief de Wautier Van Hulle, chevalier. — Id. de quatre mesures moins un quartier de terre situées dans la même paroisse et tenues en fief du même chevalier par Jean Hacke.

Original, sceau avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CLXIII.

1292. — Actum Parisiis die martis ante nativitatem Domini anno M° CC° nonagesimo secundo.

Lettres par lesquelles Philippe (le Bel), roi de France, fait connaître que les marchands qui ont été arrêtés près d'Arras, par le bailli d'Amiens, quand ils se rendaient aux foires de Champagne, lui ont fait demander à être

indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées du fait de cette arrestation. — Il promet qu'il fera prendre des informations, qu'il les dédommagera de leurs pertes et prendra des mesures pour que pareilles arrestations ne se fassent plus à l'avenir.

Original, sceau en pâte blanche avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

CLXIV.

1293. — Datum anno Domini m° cc° nonagesimo tertio, feria secunda post diem S. Stanisl.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie, informe le doyen de la chrétienté d'Ypres que le bailli, le châtelain et les échevins de la ville se sont plaints, et lui ont fait connaître que les clercs et autres ecclésiastiques refusent de donner les ôtages qu'on exige, en cas de démêlés graves, des deux parties adverses pour le maintien des trèves de paix. — Il en résulte que ces dissentions continuent et occasionnent souvent des blessures graves, des mutilations et même des meurtres. — Pour mettre fin à ces abus, l'official invite le doyen susdit, à forcer tous les clercs et autres de sa juridiction de se soumettre à cet usage et de ne plus se refuser à fournir les ôtages pour le maintien des trèves de paix qui les concernent.

Original, sceau brisé avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CLXV.

1293 (1294 n. s.). — Che fu fait l'an del incarnation nostre Sengneur mil deus cens quatrevins et trese, le demenge apres le jour del Candeleir el mois de février.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres reconnaissent que les marguilliers (*pourveour*) de l'église de Notre-Dame au Briel ont acheté de Gérard De Zeis et de sa femme Griele, une rente annuelle de huit sous, sur une maison située dans la *Dreve* vers le sud. Cette vente fut passée devant les échevins dont les noms suivent: Pierron De Lo, Jehan Le Sage, Jehan Faleis, Lambert Bardonc et Eloy Gherbode.

Original, sceau de la ville d'Ypres avec contre-scel en cire verte, pend. à double queue de parchemin.

CLXVI.

1294. — Données l'an de grasse mil deus cens quatrevins et quatorze le joesdi apries le fieste de Tousseins.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, fait connaître que déjà depuis longtemps une ordonnance avait été promulguée par sa mère Marguerite,

comtesse de Flandre et de Hainaut, et par lui, portant défense à toutes maisons de religion, clercs, bourgeois, gens non nobles, de faire en Flandre, et sans leur autorisation, aucun acquêt de fiefs, rentes, terres, héritages ou autre chose mouvant du comte. — Que nonobstant cette défense plusieurs acquêts de cette nature ont été fait par diverses personnes. — Qu'il a fait faire à cet égard une enquête générale et qu'il est parvenu à sa connaissance que les échevins d'Ypres, pour eux, pour leurs bourgeois, hôpitaux etc., ont acquis plusieurs terres, rentes et autres objets de cette nature. — Cependant, en considération des services que les échevins et la commune lui ont rendus, il déclare qu'ils peuvent rester en paisible possession des acquêts de cette espèce faits jusqu'à ce jour, et qu'ils sont exemptés des amendes qu'ils ont encourues de ce chef. — Sauf toutefois les prêtres, chanoines, clercs ou autres ecclésiastiques qui ne sont pas bourgeois d'Ypres.

Original, sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 6 r°.
— *Geluwenboek* f° 80 v°.

CLXVII.

1295. — Ce fu fait l'an del incarnacion nostre Singneur, mil deus cens quatrevins et quinze, le premier jour de mai.

Lettres par lesquelles Jean de Zillebeke et Jean Hermans se portent cautions pour la somme de dix livres sept sous et quatre deniers que les échevins d'Ypres ont prêtée, au prêtre de Zillebeke, pour l'achat d'un terrain à l'usage du presbytère de la dite paroisse, et ce en remplacement d'une demi-mesure et cinquante verges de terre gisant au vivier de Zillebeke que les dits échevins conservent à leur usage.

Original, muni de deux petits sceaux, l'un en cire jaune l'autre en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

CLXVIII.

1295. — Datum anno Domini M° CC° nonagesimo quinto, feria secunda post festum beatae Mariae Magdalenae.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie déclare que les sommes dues par les échevins d'Ypres pour le fait des terres reprises au presbytère de Zillebeke, devront

être payées au prévôt de l'église de St-Martin, afin d'être converties par celui-ci en rentes au profit du dit presbytère. — Il acquittera les échevins aussitôt que le payement sera fait entre les mains du prévôt susdit.

Original, traces de sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CLXIX.

1295. — Données l'an de grace mil deus cens quatrevins et quinze le joedi apres le saint Leurench.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, délègue le seigneur Jehan de Zisele, chevalier, bailli d'Ypres, pour recevoir, en son nom, le *werp* d'une vente faite aux échevins d'Ypres par Jacques, fils de Thomas de Boesinghe, et consistant en quelques parties de la seigneurie de Boesinghe qu'il tient en fief du comte.

A cette charte se trouve jointe une indication des terrains vendus, et des noms des témoins, qui sont: le bailly du comte, le seigneur Wautier de Heule, Eustache Hauwiel, Jehan de Zillebeke, Guillaume de Zillebeke, Jehan le Medem, Henri Griffon, Lambert, fils de Pieron, Jean de Scatterweghe.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 r°.
— *Geluwenboek* f° 250 r°.

CLXX.

1295. — Données en l'an de grace mil deus cens quatrevins et quinze le merkedi devant le jour Saint-Symon et Saint-Jude.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare que les portes du passage de la Lys à Houpelines, se trouvant en si mauvais état que les marchands n'osaient y passer avec leurs marchandises de crainte d'accidents, quelques-uns d'entreux se sont réunis et ont décidé de les faire rétablir à leurs frais. — En conséquence ils ont délégué trois prud'hommes chargés de la direction des travaux, savoir: Guillaume de Menin, Pieron de St-Jean et Jacques Aukin; le projet a été soumis au comte, qui l'approuve. — Pour dédommager ces marchands des grandes dépenses qu'ils ont faites en cette circonstance, il consent à établir à Houplines un tonlieu, dont voici les principaux articles: On paiera pour chaque muid de blé, de fèves, de pois, de vesces et d'orge, huit deniers; pour chaque muid d'avoine, quatre deniers; pour un tonneau de vin, d'huile etc., douze deniers; le sac de laine, six deniers; une charge de harengs, deux deniers; une navée de pierres, quatre sous, et de tous autres objets à l'avenant de six deniers le marc. — Ce tonlieu restera établi jusqu'à ce que les dits marchands seront déboursés de toutes leurs dépenses. — La recette de ce tonlieu est accordée à Jacques Mulot et à son neveu Thierry Mulot.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 11 r°.

CLXXI.

1296. — Datum Par. die martis post octav. Pasch. Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto.

Lettres de Philippe (le Bel), roi de France, mentionnant que, pour pourvoir à la défense de son royaume et repousser les attaques des ennemis, il avait décidé, de concert avec les prélats et les barons, de faire lever une subvention de guerre pendant cinq années. — Le comte de Flandre avait fait lever cette imposition dans la partie de son comté relevant du roi de France, mais plusieurs échevins et habitants d'Ypres avaient refusé de payer cette subvention, prétendant que, d'après leurs lois, libertés, immunités et privilèges, ils ne pouvaient être imposés sans leur consentement. — Le comte en avait fait jeter quelques-uns en prison et avait confisqué leurs biens. — Les échevins d'Ypres, entretemps, s'étaient adressés au roi en le suppliant de faire respecter les privilèges et libertés qu'il leur avait garantis lui-même. — En conséquence le roi déclare que, pour sauvegarder les droits des deux parties, il exempte la ville d'Ypres de la subvention de cinq années, et consent à accepter les 12,000 livres parisis que les échevins lui ont offertes en dédommagement de la subvention susdite. — Les échevins et bourgeois détenus seront immédiatement mis en liberté, leurs biens leur seront restitués sans frais, ils seront exemptés des amendes qu'ils auraient pu encourir de ce chef. — Les échevins sont autorisés à repartir cette somme de 12,000 liv. entre tous les bourgeois d'après

les facultés de chacun. — Le roi leur accorde plein pouvoir pour imposer, lever et recueillir cette somme et pour écarter tous les obstacles qui pourraient se présenter à cet égard.

Original, sceau du roi de France avec contre scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CLXXII.

1296. — Données au Temple à Paris en l'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et seze au mois de juing.

Lettres de Philippe (le Bel), roi de France, déclarant que les habitants d'Ypres lui ayant fait de courtoises subventions pour la défense de son royaume, et ce de pure grâce, il veut que cela ne puisse en aucun temps leur tourner à préjudice ou à servitude. — Comme cette ville se trouve fortement chargée de dettes, d'usures et d'autres charges, il autorise les échevins à imposer sur les bourgeois, des tailles et autres accises comme ils le jugeront convenable d'après leur serment d'échevin, et à maintenir ces taxes aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour l'acquittement des charges susdites. — Voulant en outre récompenser la loyauté qu'il a trouvée dans les échevins et bourgeois de la dite ville, il renouvelle, approuve et confirme tous leurs priviléges, coutumes, lois et franchises.

Original, sceau en cire verte, avec contre-

scel, pendant à des lacs de soie rouge et verte. Signé sur le pli J. De Pruvino.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 61 r°.
— *Roodenboek* f° 243 r°.

CLXXIII.

1296. — Données au Temple à Paris en l'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et seze au mois de juing.

Lettres par lesquelles Philippe (le Bel), roi de France, en récompense de la grande loyauté qu'il a trouvé dans les habitants de la ville d'Ypres, approuve et confirme tous leurs us, coutumes, priviléges, lois et franchises.

Original, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge et verte. Signé sur le pli J. De Pruvino.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 63 r°.
— *Roodenboek* f° 309 v°.

CLXXIV.

1296. — Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense decembre.

Lettres par lesquelles Philippe (le Bel), roi de France, déclare que, quoiqu'il ait fait lever sur les terres des Templiers près d'Ypres une partie de la subvention qu'il avait demandée, sa volonté est de respecter et de faire respecter tous leurs priviléges, libertés et franchises.

Original, sceau en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Groenenboek* f° 172 r°.

CLXXV.

1296. — Données l'an de grace mil deus cens quatrevins et seize.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare que les échevins d'Ypres ont payé, pour son compte, à Robert Crespin d'Arras et à son frère Baude, la somme de 5,000 livres d'Artois, laquelle somme ils ne devaient payer au comte qu'à la St-André,

et ce comme dernier payement d'une somme de 20,000 livres d'Artois qu'ils lui avaient accordée en courtoisie.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin

CLXXVI.

1296 (1297 n. s.). — Données à Gipwis (?) le lendemain de le Typhane l'an de nostre Seigneur mil cc° quatrevins et seze.

Lettres par lesquelles Edouard Ir, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, déclare que, voulant maintenir la bonne harmonie entre lui, ses hoirs et ses sujets, d'une part, et Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, ses hoirs et ses sujets, d'autre part, il accorde à tous les marchands de Flandre l'autorisation de circuler librement dans tous ses états, l'Angleterre, l'Irlande, l'Ecosse, le pays des Galles, pour y acheter des laines ou autres marchandises. — Ils pourront également les transporter en Flandre ou ailleurs où bon leur semblera. — Ils jouiront dans ses états des mêmes libertés et des mêmes avantages que les Lombards.

Donné sous le *vidimus* de Gui, comte de Flandre, du mois de mars 1296 (1297 n. s.).

Original, sceau du comte Gui, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CLXXVII.

1297. — Données à Gand en l'an de gracie mil deus cens quatrevins et dissept le vigille de le fieste del Annontiation de Nostre-Dame.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare que, sur sa demande, les avoué et échevins de la ville d'Ypres l'ayant autorisé de battre monnaie en cette ville, il leur donne des lettres de non préjudice pour eux et pour leur loi. — Ni lui ni ses successeurs ne pourront jamais tirer ce consentement à us ou à coutume.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

CLXXVIII.

1297. — Données l'an de grace mil deus cens quatrevins et dys, le samedi après les octaves de le St-Martin en yver.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare que le roi d'Angleterre doit faire payer en Angleterre aux échevins d'Ypres, soit en argent, soit en marchandises, une somme de dix mille livres monnaie de Flandre, de laquelle somme lui Gui était redevable aux échevins susdits. — Pour les garantir

contre tout danger, il promet que tout ce qu'ils recevront en Angleterre, soit en argent soit en marchandises, sera sous sa responsabilité jusqu'à ce qu'argent et marchandises seront arrivés à Ypres sans encombre.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

CLXXIX.

1297 (1298 n. s.). — Ad feriam secundam post *Oculi* anno Domini M° CC° nonagesimo septimo.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie déclare que des malfaiteurs s'étant battus jusqu'à effusion du sang et ayant commis d'autres crimes dans l'église et le cimetière de Notre-Dame de Brielen, à tel point qu'on jugeait nécessaire de faire rebénir l'église et le cimetière, il a ordonné aux proviseurs et aux marguilliers de la dite église de procéder à une enquête scrupuleuse à cet égard, en interrogeant toutes les personnes témoins de ces faits. — D'après le rapport qui lui est parvenu, il juge qu'il n'est pas nécessaire de rebénir l'église mais seulement le cimetière.

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est brisé.

CLXXX.

1298 (1299 n. s.). — Données à Petinghem l'an de grace mil deus cens quatrevins diis et wyt, le venredi après le Typhane.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, fait connaître que, faisant battre monnaie dans la ville d'Ypres du consentement des avoués, échevins et consaux, qui lui ont demandé à cet égard des lettres de non préjudice pour l'avenir, il leur accorde ces lettres à leur demande.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CLXXXI.

1299. — Che fu fait à Petenghiem nostre chastel le lundi apres le fieste de la Magdeleine en l'an de grace mil deus cens quatrevins et disnoef.

Sentence arbitrale de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. — Une contestation s'était levée entre le seigneur de Moorslede, chevalier, d'une part, et la supérieure et les sœurs de l'hôpital Ten Bunderen (*de Bounre*). — Le seigneur susdit prétendait que les dites sœurs ne pouvaient recevoir, dans leur couvent, ni sœurs ni converses sans son autorisation, et que de plus elles

étaient obligées de lui soumettre tous les ans les comptes des revenus et des dépenses du couvent. — Les sœurs prétendaient le contraire, et par suite du refus de se soumettre à ces deux points, le seigneur de Moorslede voulait leur retirer une terre, qu'il leur avait accordée en fief, située en la paroisse de Moorslede. — Le comte Gui décide que les religieuses de l'hôpital Ten Bunderen se soumettront aux deux points en litige, et que le seigneur de Moorslede les laissera en paisible possession de la terre susdite.

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres du 29 janvier 1408 (1409 n. s.).

Vidimus, original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue, est brisé.

CLXXXII.

Fin du XIIIe siècle (en flamand).

Bande de parchemin contenant l'indication des messes instituées dans l'église de St-Jacques à Ypres. — Elles sont au nombre de trois : la première instituée par dame Christine Roegiers, la seconde par Jean Baerdonc l'ancien, et la troisième par la paroisse.

Parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

CLXXXIII.

Fin du XIIIe siècle (en français).

Indication des messes instituées dans l'église de St-Pierre à Ypres. — Elles sont au nombre de cinq, savoir: 1° la haute-messe, 2° la messe instituée par la comtesse de Flandre, 3° celle instituée par la demoiselle Beckude, 4° celle instituée par Wautier Le Vilain, et 5° celle instituée pour le repos de l'âme de Pierre Boidin.

Parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

CLXXXIV.

Fin du XIIIe siècle (en français).

Indication des messes instituées dans l'église de St-Nicolas à Ypres. — Elles sont au nombre de deux: la 1re *est si anchienne que on ne seit qui l'estora fors que elle fu du commenchement de l'église;* la 2e fut instituée par Bauduin Firtons (1).

Parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

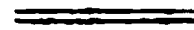
(1) Ce document et les deux précédents sont attachés ensemble par une petite bande de parchemin.

CLXXXV.

Fin du XIIIe siècle (en français).

État des sommes dues par la ville d'Ypres à diverses personnes.

Rouleau de parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.



CLXXXVI.

Fin du XIIIe siècle (en français).

Liste contenant les noms de vingt-et-un Brugeois qui se plaignent d'avoir dû payer à Ypres des droits auxquels ils n'étaient pas tenus. — Ce document porte en tête: *Che sont li borgois de Bruges ki se plaingnent con a pris à Ypres deaus assise puis ij ans de le St-Remy en encha.* — Ces droits, indûment payés, portent uniquement sur la laine et ce à raison de cinq sols le sac.

Parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.



CLXXXVII.

Fin du XIIIe siècle (en français).

État de diverses parcelles de terre que la ville a prises pour agrandir l'étang de Zillebeke. — Cet état indique les noms des propriétaires, l'étendue des terres prises et les prix payés de ce chef.

Petit rouleau de parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

CLXXXVIII.

Fin du XIIIe siècle (en latin).

Liste portant les noms de plusieurs drapiers, marchands de draps etc.

Petit rouleau de parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

XIVe SIÈCLE.



CLXXXIX.

1299 (1300 n. s.). — Che fu fait en l'an de grasce mil cc lxxx et disnuef el mois de march, le dimenche après le Bohourdich (1).

Lettres de Robert, fils aîné du comte de Flandre, tenant la franche administration du pays, avoué d'Arras, sire de Bethune et de Termonde, par lesquels il déclare être redevable à Wautier, seigneur d'Enghein, chevalier, d'une certaine somme d'argent, comme partie de la dot de sa fille Yolente que le dit seigneur d'Enghein avait épousée (2). — A cet effet il constitue, au profit de sa fille et de ses hoirs, un revenu de cinq cents livres parisis par an, à prendre sur ses tonlieux de Tournai, ou, si ces tonlieux ne rapportent pas cette somme, sur ses moulins de la même ville. — Ce revenu sera prélevé par moitié, savoir: la première moitié, ou 250 livres, à la Chandeleur, et l'autre moitié au jour de l'Assomption de Notre-Dame. — Arnould, sire d'Audenarde, Rase, sire de Boulaere, et Jean, sire d'Heyne, assistèrent à cet acte comme témoins, en leur qualité de beers ou barons de Flandre.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

---

(1) Le premier dimanche du carême.

(2) Ce mariage avait eu lieu au mois de juillet 1289. Voir *D'Oudegherst*, chap. CXXVIII, *L'Espinoy, Recherches des antiquités et noblesse de Flandre*, p. 54 et 55.

CXC.

1300. — Datum anno Domini millesimo ccc° feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1224 de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville d'Ypres. — Donné sous le scel de l'évêque de la Morinie Jacques de Boulogne. (Voir le N° XXXII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé.)

CXCI.

1300. — Datum anno Domini millesimo tricentesimo feria quarta post festum beati Dionisii.

Vidimus de la charte de 1227 de Jeanne de Constantinople et de Fernand, concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville et l'établissement d'une foire à Ypres. — Donné sous le scel de l'évêque de la Morinie Jacques de Boulogne. (Voir le N° XLVI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau presque entièrement détruit.)

CXCII.

1300. — Datum anno Domini millesimo ccc°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, du mois d'avril 1241, concernant la cession de l'*Upstal* aux échevins d'Ypres. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° LXIII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé.)

CXCIII.

1300. — Datum anno Domini m° ccc°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1241 de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, concernant l'exemption pour les bourgeois d'Ypres du droit de tonlieu à Lille. — Donné sous le scel du même évêque. (Voir le N° LXIV.)

Original, traces de sceau de l'évêque avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

CXCIV.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1245 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant l'observation des trêves de paix. — Donné sous le scel du même évêque. (Voir le N° LXVI.)

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

CXCV.

1300. — Datum anno Domini M° CCC°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1259 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession du *Ketelkwaed*, faite à la ville d'Ypres. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CXCVI.

1300. — Datum anno Domini Mº cccº, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1259 de Henri III, roi d'Angleterre, concernant les privilèges accordés par ses prédécesseurs et par lui aux marchands d'Ypres. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le Nº CII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé.)

CXCVII.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession de la seigneurie de l'Hoveland, aux échevins de la ville d'Ypres. — Donné sous le sceau du même évêque de la Morinie. (Voir le Nº CXVI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau détérioré.)

CXCVIII.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la délimitation de l'échevinage de la ville d'Ypres. — Donné sous le sceau du même évêque. (Voir le N° CXVII.)

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est entièrement brisé.

CXCIX.

1300. — Datum anno Domini M° CCC°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1283, de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, concernant l'acquittement des échevins d'Ypres et de leurs partisans, pour la part qu'ils avaient prise dans l'émeute appelée *Cockerulle*. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CXLIII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel

en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau presque entièrement brisé.)

CC.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1294, de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, concernant la défense faite aux maisons de religion, clercs, bourgeois et gens non nobles, de faire en Flandre des acquêts de fiefs, rentes, terres etc. mouvants du comte. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CLXVI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau est brisé en partie.)

CCI.

1301. — Actum apud Insulam in Renengis, anno Domini millesimo trecentesimo primo. mense septembris.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France,

déclare que les échevins et habitants de la ville d'Ypres ayant pris parti contre lui dans la dernière guerre occasionnée par la rébellion de Gui de Dampierre, *jadis comte de Flandre,* il les a privés de tous leurs priviléges, lois et franchises. — Cependant sur l'humble supplication des échevins et bourgeois, demandant pardon de leurs injures et méfaits, il consent à leur accorder le pardon qu'ils sollicitent, et pour leur prouver sa clémence royale, il leur restitue et confirme leurs priviléges, chartes, franchises et libertés, et approuve leurs lois, coutumes et usages. — Il porte cependant une modification à la manière d'élire les échevins (N° XXII et XLIII) (1): au lieu de cinq élus, désignés pour nommer les cinq premiers échevins, on en nommera désormais six: trois seront nommés par le lieutenant du roi et les trois autres par les anciens échevins. — Ces six élus, après avoir prêté serment, nommeront les cinq premiers échevins qui, quant à eux, se conformeront entièrement à l'ordonnance de 1227 (1228 n. s.). — Les nouvelles fortifications, élevées avant la dernière guerre, seront démolies. — Pour prix de tous les *bienfaits* qu'il leur accorde, la ville lui cèdera la juridiction et la possession du quartier appelé *Kastrate* et *Carnificium,* possession que les échevins avaient achetée du chapitre de St-Martin, avant la dernière guerre. — Il frappe la ville d'une contribution annuelle et perpétuelle de 3000 livres parisis, payable par moitié à la fête de la nativité de St-Jean et à la Noël. — Enfin (toujours pour récompense de ses *bienfaits*) la ville lui paiera une somme de 120,000 livres parisis, une fois, à des termes à fixer par lui. — Tous ceux

---

1 Nous reproduisons cette modification à la fin de ce volume.

qui ont pris parti contre lui dans la dernière guerre, et ceux qui veulent jouir des priviléges et libertés qu'il daigne leur rendre, seront tenus de contribuer dans cette somme de 120,000 livres.

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 17 r°.
— *Roodenboek* f° 2 r°.

CCII.

1301. — Actum in Renengis Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe IV, dit le Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1116, de Baudouin à la Hache, concernant l'abolition du duel judiciaire et de l'épreuve du feu, du fer et de l'eau. (Voir le N° III.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCIII.

ctum in RenENg. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

;-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirle la charte de 1166 de Philippe d'Alsace, Flandre, concernant l'exemption de droit de ir le cours-d'eau entre Scipstal et Dixmude. N° V.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCIV.

:tum in Renengis Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

;-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confir-.e la charte de 1193 de Philippe-Auguste, ance, concernant les franchises accordées aux ; d'Ypres, dans toute l'étendue de son royaume. N° XV.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCV.

1301. — Actum in Renengis Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1224 (1225 n. s.) de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville d'Ypres. (Voir les Nos XXXII et CXC.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCVI.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1226 (1) de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, concernant l'exemption

(1) La transcription du *vidimus* porte par erreur la date de 1026 au lieu de celle de 1226.

de taille accordée aux Yprois. (Voir le N° XXXIX.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 177 v°.
— *Zwartenboek* f° 57 v°.

CCVII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du xv° siècle.

CCVIII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1227 (1228 n. s.) de Fernand de Portugal, comte de Flandre, déterminant la manière

dont on procèdera pour nommer les échevins. (Voir le N° XLIII.) — Il maintient ces dispositions, sauf le changement indiqué par ses lettres de pardon de ce même jour, mentionnées au N° CCI.

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 171 v°.
— *Roodenboek* f° 3 v°.

CCIX.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1241 de Thomas de Savoie, comte de Flandre, et de Jeanne son épouse, concernant la cession de l'*Upstal* à la ville d'Ypres. (Voir les N°s LXIII et CXCII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCX.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1241 de Thomas de Savoie, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, exemptant les bourgeois d'Ypres du droit de tonlieu etc. à Lille. (Voir les Nos LXIV et CXCIII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 170 v°.

CCXI.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1245 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant l'observance des trêves de paix. (Voir les Nos LXVI et CXCIV.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1251, de Marguerite, comtesse de Flandre, concernant l'approfondissement du canal entre Ypres et Nieuport. (Voir le N° LXXIX.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCXIII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1259, de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession de la seigneurie de *Ketelkwaed*, aux échevins de la ville d'Ypres. (Voir les N°s CI et CXCV.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXIV.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtese de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession de l'Hoveland, lèz-Ypres, aux échevins de cette ville. (Voir les N[os] CXVI et CXCVII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXV.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la délimitation de l'échevinage d'Ypres. (Voir le N° CXVII et CXCVIII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCV.

1301. — Actum in Renengis Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1224 (1225 n. s.) de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville d'Ypres. (Voir les Nos XXXII et CXC.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCVI.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1226 (1) de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, concernant l'exemption

---

(1) La transcription du *vidimus* porte par erreur la date de 1026 au lieu de celle de 1226.

de taille accordée aux Yprois. (Voir le N° XXXIX.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 177 v°.
— *Zwartenboek* f° 57 v°.

CCVII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du xv° siècle.

CCVIII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1227 (1228 n. s.) de Fernand de Portugal, comte de Flandre, déterminant la manière

CCXIX.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1294. de Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, concernant la défense faite aux maisons de religion, clercs, bourgeois, gens non nobles etc. de faire des acquêts de fiefs, rentes etc. mouvants du comte. (Voir les Nos CLXVI et CC.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXX.

1301. — Actum in Rening. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1296, donnée par ce même roi aux échevins de la ville d'Ypres, et autorisant ces magistrats à lever les tailles nécessaires pour amortir les dettes de la ville. (Voir le No CLXXII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de

France avec contre-scol en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 61 r°.
— *Roodenboek* f° 247 v°.

CCXXI.

)1. — Actum Parisiis die lunae post cathedram Sti-Petri, anno Domini M° CCC° primo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, donne à son bailli d'Ypres de tenir la main à ce que bourgeois de cette ville, qui abandonnent l'échevinage ur aller se fixer ailleurs, paient le droit d'*issue* de s leurs biens.

Vidimus donné, l'an M CCC VII, sous le sceau de Guillaume Thébout, garde de la prévôté de Paris. — Sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 83 v°.
— *Zwartenboek* f° 320 r°.

CCXXII.

1301. — Actum Silvan. sabat. post festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ccc° primo.

Lettre de Philippe-le-Bel, roi de France, à son bailli d'Amiens. — Les échevins et bourgeois de la ville d'Ypres se sont plaints au roi de ce que, contrairement à leurs franchises, on avait exigé d'eux, à Bapaumes, les droits de tonlieu pour le vin et autres marchandises venant de Bourgogne, et que, sur leur refus, on avait mis arrêt sur ces marchandises. — Le roi ordonne à son bailli susdit d'informer cette affaire et de faire relâcher immédiatement les marchandises saisies.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau est entièrement brisé.)

CCXXIII.

1301 (1302 n. s.). — Actum Parisiis die jovis post festum purificationis beatae Mariae Virginis anno Domini millesimo tricentesimo primo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, ordonne à son bailli d'Ypres de forcer à payer leur

quote-part dans la somme de 120,000 livres parisis dont il a frappé cette ville (voir le N° CCI), tous ceux qui se sont rangés contre lui dans la dernière guerre. — Ils seront taxés, d'après leurs moyens, d'une manière équitable.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCXXIV.

1302. — Faites et données l'an de grace mil trois cens et deus, le joesdi après le Pentecouste.

Lettres par lesquelles Gui, fils du comte de Flandre, au nom de son père Gui et de son *droit hoir*, promet aux échevins d'Ypres, ainsi qu'à tous les bourgeois, de maintenir et de faire maintenir tous leurs priviléges, franchises, lois, usages et coutumes, donnés, octroyés et maintenus non seulement par le comte Philippe (d'Alsace) et par le comte Gui, son père, mais aussi par tous les autres comtes et comtesses de Flandre. — Il leur octroie le privilége de pouvoir fortifier leur ville quand et comme ils le voudront. — Les échevins pourront imposer des accises au profit commun de la ville. — Il s'engage à faire ratifier ces promesses par son père Gui, et de leur en faire donner des lettres patentes scellées du sceau du comte ou de son fils aîné. — Il leur accorde cette faveur à cause de la grande loyauté dont la ville a donné et ne cesse de donner des preuves depuis que le comte son père et son frère Robert sont au pouvoir

du roi de France. — Il leur fait remise, au nom de son père, de toutes les amendes qu'ils ont pu encourir, n'importe pour quel motif.

Original, muni du petit sceau de Gui, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 v°.
— *Roodenboek* f° 241 r°.

CCXXV.

1302. — Ces lettres sellées de nostre seel furent fetes l'an de grace mil trois cens et deus la vigile de la Saint-Lorens.

Lettres par lesquelles Jean, comte de Namur, fils du comte de Flandre, reconnait être redevable aux échevins de la ville d'Ypres de la somme de 430 livres parisis, qu'ils se sont engagés à payer pour lui, savoir: 150 liv. par. payables à la St-Remy, à Jacques Fiere, pour livraison d'un cheval fourni au comte; — 150 liv. par. payables à la Chandeleur à venir à Lambert Belle, pour livraison d'un deuxième cheval; — et 130 liv. par. à Lambert Morin, pour semblable livraison, également payables à la Chandeleur à venir. Le comte s'engage à rembourser ces sommes aux dits échevins et de les indemniser de tout dommage qui pourrait résulter d'un retard dans le paiement.

Original, muni du petit sceau du comte en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCXXVI.

1302. — Faites et données l'an de grace mil ccc et deus, le venredi devant le Ste-Katerine.

Lettres de Jean, comte de Namur, fils du comte de Flandre, adressées aux échevins d'Ypres. — Il les informe qu'ayant laissé à Ypres Jean Le Lonc, chargé, en son nom, de faire le tracé des fossés qui doivent entourer et fortifier les faubourgs, ce seigneur et quatre bourgeois des quatre paroisses des faubourgs sont venus le trouver à Gand, lui ont soumis le projet en lui demandant de faire commencer immédiatement les travaux des fortifications. — Considérant que les travaux à faire sont très considérables, il est d'avis de les commencer sans retard; il promet de se rendre à Ypres au premier jour et de faire besogner de telle sorte que les faubourgs soient sous peu suffisamment garantis.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenbock* f° 243 v°.

CCXXVII.

1302. — Sellées de no grant seel, faites à Lille l'an de grace mil trois cents et deus el mois de novembre.

Lettres par lesquelles Jean, comte de Namur, fils du comte de Flandre, pour récompenser les échevins, les bourgeois et toute la commune d'Ypres, de la loyauté et de la fidélité dont ils ne cessent de donner des preuves, leur accorde le privilége suivant : Si un forain, habitant soit la ville soit la châtellenie d'Ypres, frappe, blesse ou tue un bourgeois d'Ypres, et que plainte en soit faite aux échevins, ceux-ci agiront comme suit : Ils en informeront le bailli du comte, qui, accompagné des échevins, fera instruire l'affaire. — Si le délit est constaté, les échevins chargeront le bailli de faire respecter les franchises de la ville. — A cet effet le bailli, l'avoué, les échevins et les gens de la commune, se rendront en armes et bannière déployée devant la maison du coupable. — Le bailli, sur l'invitation des échevins, fera publier le ban, à haute voix, et appellera, jusqu'à trois fois, le coupable par ses noms et surnoms, afin qu'il se présente pour amender le délit commis contre les priviléges de la ville. — Si le coupable se présente on le mettra en prison et aux fers. — Avant de le remettre en liberté, on prendra des garanties pour l'amende à laquelle il sera condamné. — Le coupable sera obligé de se tenir, le jour du marché, à l'une des principales portes de la ville, en chemise, pieds nus, tête nue, et un flambeau ardent (*un tison ausel*) à la main. — Il restera à cette porte

jusqu'à ce qu'un des valets des échevins vienne le prendre, pour le conduire aux halles devant les échevins. — Arrivé en ce lieu, il remettra son flambeau aux échevins, et prêtera, entre les mains de l'avoué, le serment de ne plus méfaire à bourgeois ni à fils de bourgeois d'Ypres, sous peine de la vie. — Après cette cérémonie, les échevins condamneront le coupable à une peine quelconque, telle que pélerinage ou autre chose, d'après la gravité du fait. — Si, à l'appel fait par le bailli, comme il est dit plus haut, le coupable se présente, après l'avoir arrêté, on se séparera sans faire l'*arsin;* mais si au troisième appel il ne se présente pas, on mettra le feu en sa demeure. — En l'absence du bailli, le châtelain fera mettre le feu, et celui-ci étant également absent, l'ordre de mettre le feu sera donné par l'avoué. — Si le coupable ne possède pas de maison dans la ville ou dans la châtellenie, on mettra le feu à la maison de celui qui lui aura donné asile. — S'il ne possède pas de maison, s'il n'est recueilli nulle part et s'il ne se présente pas, il sera banni de la ville et de la châtellenie jusqu'à ce qu'il se sera présenté pour faire amende honorable. — Si un forain frappe ou maltraite un bourgeois et que celui-ci crie: *bourgeoisie,* tous les bourgeois qui l'entendront, seront obligés de courir à son secours, sous peine d'une amende de soixante sols au profit du seigneur. — Si un bourgeois se joint à un forain pour frapper ou maltraiter un autre bourgeois, il sera condamné à une amende de soixante sols au profit du seigneur, et privé de son droit de bourgeoisie sans pouvoir le revendiquer jamais.

Le comte Jean s'engage à faire ratifier ce privilége par le comte son père et par son hoir principal.

Original, muni du grand sceau du comte

de Namur, avec contre-scel en cire brune. pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 16 r°.
id. id. en flamand f° 31 r°.

CCXXVIII.

1302. — (En français).

État des draps achetés aux halles de la ville d'Ypres en 1302 par Pierre De Calemiers. — On y voit figurer, avec les noms des drapiers qui les ont confectionnés, 278 draps teints, montant à la somme de 2,818 livres 2 sous. — 301 draps blancs à l'usage des arbalétriers, coûtant de premier achat 2,514 livres 13 s. 7 deniers. — Ces draps furent donnés à teindre et on paya, entr'autres pour la teinture de 102 draps, 193 livres 16 sols.

Deuxième état de draps blancs achetés, pendant la même année, par Lambert Morin. Le nombre de draps est de 31; ils ont coûté 244 livres.

Troisième état de draps achetés, pendant la même année, par Henri Li May. Le nombre de draps est de 91, au prix de 842 livres 1 sol.

Long rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCXXIX.

1303. — (En français).

État nominatif des personnes qui se sont constituées cautions pour les divers collecteurs, depuis le jour de St-Barthélémi 1302, jusqu'au jour de St-Barthélémi 1303. — Les échevins qui ont reçu ces déclarations de cautionnement sont Michelon Le Pelletier et Thomas De Lo.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCXXX.

1303. — Données à Bruges en l'an de grace mil trois cens et trois le lundi après le saint Barnabe l'apostole.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette (fils de Gui de Dampierre), déclare qu'au nom de son père et au sien, il reconnait et maintient les échevins et toute la commune d'Ypres dans leurs priviléges, lois, franchises, coutumes et usages. — Ils pourront conserver leurs fortifications anciennes et nouvelles, et il confirme tous les priviléges quelconques qui leur ont été octroyés par ses ancêtres. — Il maintient également les nouveaux priviléges qui leur ont été accordés

par son frère Jean, comte de Namur, et les confirme en sa qualité d'administrateur du comté de Flandre.

Original, grand sceau du comte Philippe, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 85 r°.

CCXXXI.

1303. — Chou fu fait et donné à Courtrai en l'an de grace nostre Singneur Jhu Crist м ccc et trois le lundi apres le jour St-Nicaise el mois de decembre.

Lettres de grâce accordées par Philippe de Thiette, fils de Gui, comte de Flandre, aux habitants de la ville d'Ypres, pour le meurtre des échevins, commis pendant la nuit de la St-André de cette année. — La commune d'Ypres a suffisamment reconnu devant lui, devant son conseil et devant les quatre bonnes villes de Flandre (Gand, Bruges, Lille et Douai), que pendant la nuit dessusdite quelques échevins, conseils et autres personnes ont été tués et mis à mort par le peuple, à cause de certains griefs et méfaits commis contre la commune. — Quelques personnes craignant d'être plus particulièrement poursuivies pour ces faits, le comte a fait prendre tous les renseignements possibles, et en considération des grands services que la commune d'Ypres lui a rendus et peut lui rendre encore, il leur pardonne

tout ce qui est arrivé et défend que, dans la suite, on poursuive qui que ce soit pour les faits dessusdits. — La commune avait désigné trente personnes dont les noms furent remis au comte, et qui, sur leur vie et sur leurs biens, s'étaient constituées cautions pour les demandes de dommages que réclamait le peuple; le comte décide que si ces trente personnes ou leurs prédécesseurs ont effectivement levés les contributions indues, dont le peuple se plaint, ils auront à rembourser toutes ces sommes au profit de tous les habitants de la ville. — Il veut que, du reste, le cours de la justice ordinaire continue comme par le passé, que les Yprois soient gouvernés d'après leurs lois et anciennes coutumes; qu'ils nomment, d'après ces mêmes lois, de nouveaux échevins pour rester en fonction jusqu'au jour de la St-Barthélémi prochain, et que dans la suite ils nomment leurs échevins selon la forme et la teneur de leurs priviléges. — Ces lettres de pardon sont accordées en présence du conseil du comte et des quatre bonnes villes de Flandre (1).

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

Imprimé en entier dans Lambin, *Verhael van den moord van eenige schepenen, raeden en andere inwooners der stad Ypre etc.* p. 25 et suiv.

---

(1) Ces lettres de pardon furent abolies dans la suite, comme nous le verrons plus loin. (Voir le N° CCXXXIX.)

CCXXXII.

1303 (1304 n. s.). — Donné et faict à Gand le merkeldi quinsime jour al entrice del mois de genvir l'an de grace mil trois chens et trois.

Ordonnance de Philippe, comte de Thiette et de Lorette, tendant à rétablir et à maintenir la paix et la sécurité dans le comté de Flandre. — Il est défendu d'attaquer la personne ou de piller les biens de ceux qui tiennent le parti du roi de France ou qui sont traîtres au comte et au comté de Flandre, mais on doit les dénoncer aux échevins; les transgresseurs de cette défense seront punissables à la volonté du comte et des échevins. — Celui qui tuera homme ou femme ne pourra être ni racheté ni pris à merci, mais sera puni de mort. — Celui qui blessera grièvement (*affolera*) un autre, ou le mutilera, ne pourra en aucune manière être pris à merci, si ce n'est blessure pour blessure, membre pour membre. — Celui qui frappera un autre sur l'instigation d'un tiers et en recevant un salaire, sera puni de mort, sans pouvoir être pris à merci, et si l'instigateur est connu, il sera puni comme si lui-même avait porté les coups, et ne pourra se racheter en aucune manière. — Si quelqu'un excite des troubles (*commenchast meslée*) pendant la nuit ou pendant le jour, tous ses voisins et ceux qui se trouvent sur les lieux, seront tenus de l'arrêter et de le conduire à la prison du seigneur, et le coupable sera puni selon les lois; ceux qui lui porteront secours ou se mettront de son côté,

punis de la même manière. — Celui qui se rend
ıle de vol, soit dans la ville soit en dehors, sera
le corps et de biens sans pouvoir se racheter.
ıiconque commencera une émeute, soit contre le
ır, contre une des cinq bonnes villes ou contre
's, sera puni de corps et de biens selon la loi
ville.
:e ordonnance sera en vigueur aussi longtemps que
la guerre contre le roi de France. — Elle ne
ı aucun préjudice aux coutumes, priviléges etc.
lles de Flandre. — Philippe, comme seigneur,
l'administration de la Flandre, Jean, comte de
:, Gui, comte de Zélande, Guillaume de Vilers,
ıevins des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, de
:t de Douai, jurent d'observer les prescriptions
ıs. — Tous les seigneurs et villes susnommés ont
lu leur scel à cette ordonnance, excepté les échevins
ville de Douai qui, n'étant pas porteurs de leur
ont prié le doyen et le chapitre de St-Pierre de
d'y apposer le leur au nom des échevins.

Expédition originale, donnée sous le grand
sceau de la ville Gand, avec contre-scel
en cire verte, pendant à double queue
de parchemin.

CCXXXIII.

1303 (1304 n. s.). — Données à Gand l'an de grace mil trois cens et trois el mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Philippe de Thiette, fils de Gui, comte de Flandre, déclare qu'à sa demande les Yprois l'ont accompagné dans son expédition en Hainaut, quoiqu'ils ne fussent pas obligés à ce service. — Il veut que ce voyage ne porte ni dommage ni préjudice à leurs franchises, usages, lois, coutumes etc. et leur accorde en conséquence ces lettres de non préjudice.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 11 v°.
— *Roodenboek* f° 309 v°.

CCXXXIV.

1303 (1304 n. s.). — Données le mardi devant Pasque florie l'an de grace mil trois cens et trois.

Lettres par lesquelles Philippe de Thiette, fils de Gui, comte de Flandre, déclare qu'à sa demande les Yprois ont accompagné son frère dans son expédition en Zélande.

quoiqu'ils ne fussent pas obligés à ce service. — Il veut que ce voyage ne porte ni dommage ni préjudice à leurs franchises, usages, coutumes etc. et leur accorde en conséquence ces lettres de non préjudice.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 r°.
— *Roodenboek* f° 310 r°.

CCXXXV.

1304. — Données en la vile d'Ypre en l'an de grace mil trois chens et quatre le prochain diemenche après le *Quasimodo*.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette, fils de Gui de Dampierre, reconnait que, selon l'ancienne coutume, si quelque dissension s'élève entre le comte et l'une des cinq bonnes villes de Flandre, savoir: Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, les quatre autres villes ont le droit de juger le différend. — Il en est de même pour toute difficulté qui pourrait s'élever d'une de ces villes à l'autre.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 7 v°.
— *Roodenboek* f° 6 r°.

CCXXXIII.

1303 (1304 n. s.). — Données à Gand l'an de grace mil trois cens et trois el mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Philippe de Thiette, fils de Gui, comte de Flandre, déclare qu'à sa demande les Yprois l'ont accompagné dans son expédition en Hainaut, quoiqu'ils ne fussent pas obligés à ce service. — Il veut que ce voyage ne porte ni dommage ni préjudice à leurs franchises, usages, lois, coutumes etc. et leur accorde en conséquence ces lettres de non préjudice.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Willenboek* f° 11 v°.
— *Roodenboek* f° 509 v°.

CCXXXIV.

1303 (1304 n. s.). — Données le mardi devant Pasque florie l'an de grace mil trois cens et trois.

Lettres par lesquelles Philippe de Thiette, fils de Gui, comte de Flandre, déclare qu'à sa demande les Yprois ont accompagné son frère dans son expédition en Zélande,

quoiqu'ils ne fussent pas obligés à ce service. — Il veut que ce voyage ne porte ni dommage ni préjudice à leurs franchises, usages, coutumes etc. et leur accorde en conséquence ces lettres de non préjudice.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 r°.
— *Roodenboek* f° 310 r°.

CCXXXV.

1304. — Données en la vile d'Ypre en l'an de grace mil trois chens et quatre le prochain diemenche après le *Quasimodo*.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette, fils de Gui de Dampierre, reconnait que, selon l'ancienne coutume, si quelque dissension s'élève entre le comte et l'une des cinq bonnes villes de Flandre, savoir: Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, les quatre autres villes ont le droit de juger le différend. — Il en est de même pour toute difficulté qui pourrait s'élever d'une de ces villes à l'autre.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 7 v°.
— *Roodenboek* f° 6 r°.

CCXXXVI.

1304. — Che fu fait l'an de grasce mil trois chens et quatre el mois d'avril.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette, ordonne que les échevins d'Ypres qui ont survécu au massacre pendant la nuit de la St-André (voir le N° CCXXXI), continueront à rester en fonctions jusqu'à la fin de l'année, conformément aux priviléges, usages et coutumes de la ville. — Pour maintenir la paix dans la ville, il nomme lui-même des magistrats en remplacement de ceux qui ont été massacrés, savoir: Guillaume de Haringhes, Daniel Happe, Lambert Counin, Thierri Goedsone, Jean Le Vos de St-Michel, Jean Le Hiert et Mabi de Zillebeke, en remplacement des échevins, et Baudouin Debboudt, en remplacement de l'avoué. — A l'expiration de l'année, tous ces échevins éliront les cinq bourgeois qui, conformément à l'ancien privilége, doivent choisir les cinq premiers échevins. — La nomination de ces sept échevins et de l'avoué, faite par le comte, étant contraire au privilége des Yprois, celui-ci déclare qu'il est forcé d'en agir ainsi pour maintenir la paix, et qu'il n'entend porter aucun préjudice à ce privilége ni l'amoindrir en rien. — Il le confirme, au contraire, et promet de respecter et de faire respecter tous les lois, coutumes, priviléges et franchises de la ville.

Les quatre autres bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Lille et Douai approuvent ces dispositions et

les confirment par l'apposition de leurs sceaux. — Les échevins de Douai, ne possédant pas de scel, se servent de celui du chapitre de l'église de St-Amé de leur ville.

Original, muni de cinq sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin, celui du comte, ceux des villes de Gand, de Bruges et de Lille, et celui du chapitre de St-Amé de Douai; les quatre premiers sont munis d'un contre-scel.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 79 r°
— *Roodenboek* f° 5 r°.

Imprimé dans Lambin, *Verhael van den moord van eenige schepenen etc.* pag. 46.

CCXXXVII.

1304. — Données à le vile d'Ypre l'an de graice mil trois chens et quatre el mois d'avril.

Même contenu que le N° précédent, mais sans l'approbation des quatre villes de Flandre.

Original, muni du grand scel du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 79 v°.
— *Roodenboek* f° 4 r°.

CCXXXVIII.

1304. — Données l'an mil trois cent et quatre le nuit de may (30 avril).

Lettres par lesquelles les échevins et jurés de la ville de Lille approuvent le jugement que leurs co-échevins, *Jakemes Louscourgne* et *Mikin Noirbiers*, rendront, conjointement avec les magistrats de Gand, Bruges et Douai, au sujet du meurtre des échevins d'Ypres, commis la veille de la St-André précédente.

Copie d'après l'original reposant aux archives de la ville de Gand, fournie par feu M. Parmentier, archiviste de cette ville.

Mentionné dans l'Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand, par M. P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

CCXXXIX.

1304. — Fait, jugiet et consentu en l'an de grache mil trois chens et quatre le lundi devant le Ascention.

Jugement rendu par les quatre bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Lille et Douai, au sujet du meurtre des échevins d'Ypres, perpétré la veille de la St-André.

Les juges sont: *Baude Parys, Jehan Tonnekin*, échevins, *Symon li Brun* et *Gillion Dievekint*, consaux, pour la ville de Gand; *Elyas de Courtrai, Wautier de Hansebeke, Lambert de Laon, Jakeme Vastraet* et *Laurens le Hoveske*, pour la ville de Bruges; *Jakeme Louscourgne* et *Mikin Norbiers*, pour la ville de Lille; *Jehans de Mons* et *Herbiert le Cordewanier*, pour la ville de Douai.

Sur l'invitation du comte Philippe de Thiette, et vu la lettre de compromis du magistrat d'Ypres, revêtue du sceau du comte, du sceau de la ville pour la commune, des sceaux des cinq métiers (tisserands, foulons, tondeurs, bouchers et poissonniers), et des sceaux de *Daniel Happe* et de *Wautier de Torout*, capitaines, pour tous les autres métiers, usant du pouvoir qui leur a été délégué par leurs villes respectives, les juges, réunis en la *vierscaere* d'Ypres, et en présence du peuple de cette ville, prononcent le jugement suivant: 1° La lettre de grâce accordée par le comte Philippe, et datée de Courtrai (voir le N° CCXXXI), est détruite et déclarée de nulle valeur. — Les écolâtres de Cassel *Eloy Gherbode, Jehan Bardonc* et *Alyames Biesebout*, exilés de la ville depuis le meurtre, sont rappelés. — 3° Quiconque essaiera de s'opposer au susdit compromis, ou mettra obstacle à son exécution, sera puni de corps et de biens, et déclaré ennemi des cinq bonnes villes et de toute la Flandre. — 4° Tous les actes, ordonnances et jugements des nouveaux échevins, nommés par le comte (voir le N° CCXXXVI), sont déclarés valables et doivent être maintenus; ces nouveaux échevins devront rendre compte de leur gestion aux nouveaux échevins qui les remplaceront. — 5° Quarante-trois personnes, reconnus coupables du meurtre, sont condamnés à être traînés jusqu'au lieu d'exécution et à être soumis au supplice de la roue, en

CCXLI.

1304. — Faites à Bruges le jour de St-Luc en l'an de grace mil trois cens et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette, retire la commission qu'il avait donnée à Jean de Houtkerke, chevalier, et Wautier le Foulon, bourgeois d'Ypres, commission qui les chargeait de rechercher, corriger et punir ceux des Yprois qui, dans la guerre contre le roi de France, avaient été cause de la défaite qu'avait éprouvée l'armée du comte. — Les échevins lui ont fait observer que la recherche et la punition de tels méfaits commis dans la banlieue d'Ypres, appartiennent à eux seuls; le comte ne veut en rien amoindrir leurs priviléges, retire sa commission et laisse aux échevins le droit de rechercher et de punir ces faits.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 12 r°.
— *Roodenbock* f° 68 v°.

CCXLII.

1304. — Donné la veulle de la feste Ste-Katherine l'an de grace mil trois cens et quatre.

Lettres par lesquelles les échevins délèguent Jean, sire de Cuyck, Gérard, sire de Sotteghem, Jean de Gavre, sire d'Escornay, et Gérard li Mors (*De Moor*), chevalier, pour les représenter dans les négociations de paix entre le roi de France et le comte de Flandre. — Ils promettent d'approuver et de confirmer tout ce que ces sirs décideront au nom de la ville.

Donné sous le *vidimus* des quatre seigneurs délégués, sous la date *du merquedi devant le jour dou Noel l'an de grase mil trois chens et quatre*, et muni de quatre sceaux en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCXLIII.

1304. — Datum in Ypra anno Domini M° CCC° quarto in festo beatae Katerinae mense novembris.

Vidimus de la charte de 1193 de Philippe-Auguste, roi de France, concernant les franchises accordées aux

marchands d'Ypres, dans toute l'étendue de son royaume. et de la confirmation de cette charte par Philippe-le-Bel en 1301. — Donné sous le sceau de Jacques, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCXLIV.

1305. — Faites à Pontoyse en l'an de grasce mil trois chens et chuinc le huitisme jour del moys de may.

Lettres de non-préjudice accordées aux villes de Flandre par Philippe, comte de Thiette et de Lorette, tenant l'administration du comté de Flandre, pour le cas où, dans le traité de paix à négocier entre le roi de France, d'une part, et le comte Robert de Flandre, son frère, lui et les bonnes villes de Flandre, d'autre part, il serait introduit quelque clause contraire à leurs usages et coutumes (*ke si ens on traitiet de le pais .... aucune nouvielitie advenist encontre les dis usages et costumes etc.*).

Jean, comte de Namur, frère de Philippe de Thiette, confirme ces lettres de non-préjudice en apposant son scel à côté de celui de son frère.

Original, muni des sceaux des deux comtes avec contre-scel en cire verte et brune, pendant à double queue de parchemin

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 v°.
— *Roodenboek* f° 310 v°.

CCXLV.

1305. — Faites et données à Poissi en lan de grace mil ccc et chuinc le disenuefisme jour dou mois de may.

Lettres par lesquelles Gérard, sire de Sotteghem, Jean de Gavre, sire d'Escornay, et Gérard Li Mors (*De Moor*), sire de Wessinghem, chevalier, déclarent avoir reçu des mains de Mre Denys d'Ypres, écolâtre de Cassel, clerc, François Belle, avoué, et Jacques de Houtkerke, conseiller et procureur de la ville d'Ypres, la procuration de la dite ville, pour accepter, en son nom, le traité de paix conclu en septembre 1304 devant Lille, entre le roi de France, d'une part, et les fils du comte Gui de Dampierre et le pays de Flandre, d'autre part. — La procuration de la ville d'Ypres se trouve transcrite dans ce récépissé: elle est datée de *l'an de grace mil trois chens et chuinc el moys des may le jour St-Marc l'evangeliste.*

Original, muni des sceaux de ces trois seigneurs, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 72 r°.

CCXLVI.

1305. — Donné et fait à Paris ..... l'an de grace mil trois cent et cinc le tiers jour de juing.

Déclaration faite par maître Denis d'Ypres, écolâtre de Cassel, clerc, François Belle, avoué, et Jacques de Houtkerke, conseiller, procureurs de la ville d'Ypres, approuvant le traité de paix conclu entre le roi de France, représenté par son fils Louis, comte d'Evreux, Robert, duc de Bourgogne, Aimé, comte de Savoie, et Jean, comte de Dreux, d'une part, et les fils du comte Gui et les bonnes villes de Flandre, représentés par Jean, seigneur de Kuyck, Gérard, seigneur de Sotteghem, Jean de Gavre, seigneur d'Escornai, et Gérard De Moor, seigneur de Wessinghem, d'autre part. — Ils jurent d'observer tous les articles de la dite paix et toutes les conventions concernant les trèves, les ôtages etc. — Ils prendront le parti du roi contre tous ceux qui enfreindront ce traité ou ne l'observeront pas dans toute son étendue. — Les évêques de Paris, d'Amiens et de Lisieux, présents à cette déclaration, y apposent leurs sceaux. — Les témoins sont Mre Etienne de Soysi, archidiacre de Bruges, Pierre de Belleperche et Pierre de Latilli, chanoines de Paris, Guillaume de Chinac, official de Paris, Jean Antoine, chanoine de Peronne, Simon de Rambuisson, chanoine d'Orléans, Ami d'Orléans, Giles de Remi et Jacques de Jaseigne, notaires publics de l'autorité de Rome.

Expédition originale sur parchemin, munie

du paraphe des trois notaires apostoliques susnommés. — Le sceau, qui pendait à une simple bande de parchemin, a été arraché.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 73 r°.

CCXLVII.

1306. — Dit et pronunchié l'an de grace mil trois centz et siis le vigile de le Pentecouste.

Sentence arbitrale prononcée par Robert de Béthune, comte de Flandre, au sujet d'un débat existant entre les magistrats d'Ypres, d'une part, et les Templiers, d'autre part. — Ces derniers, se basant sur leurs priviléges et franchises d'exactions, d'expédition et de taille, refusaient de payer leur part de contributions pour les dépenses faites, pendant la dernière guerre, pour la conservation de la ville d'Ypres et de la terre du Temple. — Le comte décide que, ces dépenses ayant été faites aussi bien dans l'intérêt de la terre du Temple que dans l'intérêt de la ville, les Templiers sont tenus de payer leur quote-part dans cette dépense. — Ces deniers seront levés sur la terre du Temple non par le magistrat d'Ypres, mais par le maître des Templiers qui les remettra à qui de droit. — Le tout sans préjudice pour les priviléges et franchises de l'une et de l'autre partie.

Original, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 172 r°.

CCXLVIII.

1306. — Fetes et données à Ypre le lundi après le nativité saint Jehan-Baptiste en l'an de grace mil trois centz et siis.

Sentence arbitrale prononcée par Robert de Béthune, comte de Flandre, au sujet de la part de contributions à payer par les Templiers. — En remplacement des quatre mille livres que ces chevaliers devaient payer pour leur part dans les deniers dûs au roi de France, et dans les dépenses faites pendant la dernière guerre, ils payeront pendant sept années les accises telles qu'elles sont établies aujourd'hui dans la ville d'Ypres. — Pendant ces sept années l'accise, telle qu'elle est établie aujourd'hui, ne pourra être ni diminuée, ni augmentée, ni abolie sans le consentement du comte. — Il prend cette décision dans l'intérêt de la paix et sans préjudice pour les priviléges et franchises des deux parties.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 173 r°.

CCXLIX.

1306. — Fetes et données à Ypre le lundi après le nativité saint Jehan-Baptiste en l'an de grace mil trois centz et siis.

Charte du même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCL.

1306. — Datum anno Domini millesimo tricentesimo sexto feria quarta post assumptionem beatae Mariae Virginis.

Vidimus de la charte de 1227 (1228 n. s.), de l'abbesse de Messine, fixant le droit de tonlieu des diverses marchandises apportées à la foire de Messine. (Voir le N° XLII.) — Donné sous le sceau de Jean, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est entièrement brisé.

CCLI.

1307. — Datum per manum nostram apud Lanrecost secundo die februarii anno regni nostri tricesimo quinto.

Edouard Ir, roi d'Angleterre etc. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1259 de Henri III, son père, roi d'Angleterre etc. renouvelant les priviléges accordés aux marchands d'Ypres dans toute l'étendue de son royaume. (Voir les Nos LII et CII.)

Original sur parchemin, muni du sceau du roi d'Angleterre en cire verte, imprimé des deux côtés, pendant à des tresses de soie rouge et verte.

CCLII.

1307. — Faites à Ypres en la cambre des échevins ...... en l'an de grace mil ccc et seet le mardi après l'octave des apostele St-Pierre et St-Pol.

Adhésion des échevins d'Ypres, au traité de paix conclu entre le roi de France, d'une part, et Robert de Béthune, ses frères et les bonnes villes de Flandre, d'autre part.

Les commissaires délégués par le roi de France pour recevoir le serment des habitants d'Ypres sont: Jean de

Saint-Aubert, chanoine de Tournai; Amis d'Orléans, chanoine d'Orléans, et le bailli de Vermandois. — Avant de délivrer l'acte de leur prestation de serment, les échevins protestent contre deux points du traité de paix: Ils prétendent ne pouvoir être obligés à contribuer au payement des 300,000 livres exigés par le roi pour le rachat des personnes de Bruges et du territoire du Franc qui devaient être exilées; ils exigent que toutes les grâces, mutations et indulgences, accordées antérieurement par le roi, soient maintenues. — Ils ne prêteront serment qu'après que les commissaires du roi leur auront délivré acte de leur protestation. — Cette déclaration leur est donnée par les dits commissaires. — Suit l'acte de prestation de serment des échevins. — Cette cérémonie se passe en présence de Robert, comte de Flandre; Robert, son fils; Guillaume de Nivelle, Guillaume Le Poison et Jean Le Bouc, chevaliers; M[re] Pierre Mulet, prévôt de Bethune; M[re] Gérard de Ferlin, prévôt de St-Pierre de Douai; monseigneur Jean Le Poison, chevalier, bailli d'Ypres, l'avoué, les échevins etc.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CCLIII.

1307. — Acta sunt haec in camera scabinorum de Ipra anno nativitatis millesimo trecentesimo septimo, indictione quinta, mense julii, ejusdem mensis die duodecima.

Déclaration de la protestation dont il est parlé au

N° précédent, délivrée aux échevins d'Ypres par les commissaires susdits du roi de France. — Les deux notaires qui instrumentent en cette affaire sont *Jacobus de Virtute* et *Evenus de Sancto Nicasio.*

Original sur parchemin, muni du paraphe des deux notaires susmentionnés.

CCLIV.

1307. — Données à Ypres en l'an de grace M CCC et seet le merkedi devant le jour Nostre Dame el mois de septembre.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, marchand de Florence, receveur du roi de France pour la Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 1700 livres, en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix. — Il déclare qu'il a reçu le *grand florin à le mache* à raison de soixante-sept sous la pièce.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLV.

1307. — Données à Courtray l'an de grace mil trois centz et sept, le samedi après le Saint-Leurens.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, informe l'avoué et les échevins de la ville d'Ypres que pour les cent mille livres parisis qui doivent être payées au roi de France, à la fête de la Toussaint prochaine, conformément au traité de paix, il les impose de huit mille et cent livres pour leur quote-part; il les prie de faire en sorte que ces deniers soient prêts pour le jour fixé, et leur rappelle qu'ils auront à payer semblable somme pour la fête de Pâques prochaine.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 311 r°.

CCLVI.

1307. — Datum apud Pontis die xi septembris, anno Domini m° ccc° septimo.

Lettre de Philippe-le-Bel, roi de France, à son bailli d'Amiens. — Les échevins et bourgeois de la ville d'Ypres

se sont plaints au roi de ce que, contrairement à leurs franchises, on avait exigé d'eux, à Bapaumes, les droits de tonlieu pour le vin et autres marchandises venant de la Bourgogne, et que, sur leur refus, on avait mis arrêt sur ces marchandises. — Le roi ordonne à son bailli susdit d'informer cette affaire et de faire relâcher immédiatement les marchandises saisies.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCLVII.

1307. — Données à Yprcs en l'an de grace mil ccc et seet, lendemain du jour St-Symon et St-Jude el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 1500 livres, en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLVIII.

1307. — Donnée à Ypres en l'an de grace M CCC et sept lendemain du jour St-Martin el mois de novembre.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi, pour la Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 216 livres 4 sous, *en deniers d'or roials gros a le mache,* en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLIX.

1307. — Actum in parlamento nostro die veneris post hyemale festum sancti Martini anno Domini M° CCC° septimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, fait connaître que, des difficultés étant surgies au sujet de l'arrestation des marchandises de quatre bourgeois d'Ypres par les préposés du tonlieu de Bapaume, il a fait examiner l'affaire, et qu'il a été décidé par son conseil que les deux parties auront à s'expliquer devant son parlement.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCLX.

1307. — Actum Parisiis in parlamento nostro die mercurii post festum beati Nicolai hyemalis, anno Domini M° CCC° septimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, fait connaître qu'au sujet de l'arrestation des marchandises des bourgeois d'Ypres à Bapaume, la comtesse d'Artois, Mathilde, avait demandé que l'affaire fut portée devant sa juridiction; les bourgeois d'Ypres, au contraire, avaient demandés qu'elle fut portée devant la juridiction du roi. — Après avoir ouï son conseil, il décide que la connaissance et le jugement de cette affaire lui appartiennent.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau brisé.)

CCLXI.

1307 (1308 n. s.). — L'an de grace mil trois cens et sept le mardi après la sainct Pierre en février.

Vidimus de la charte de 1301, de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant le droit d'issue que doivent payer les bourgeois d'Ypres qui abandonnent l'échevinage

pour aller se fixer ailleurs. — Donné sous le sceau de Guillaume Thibout, garde de la prévoté de Paris. (Voir le N° CCXXI.)

Roodenboek f° 247 v°.

CCLXII.

1309. — Données l'an de grace M CCC et noef le quart jour d'avril.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi de France pour la Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres, la somme de 5184 livres, 11 sous, 2 deniers parisis bonne et forte monnaie, en déduction des sommes dues au roi, conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLXIII.

1309. — Données et faites à Paris el mois d'avril en l'an de grasce mil CCC et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, les délégués des villes de Gand, des francs

métiers de Bruges, du Franc, d'Ypres, Courtrai, Bergues, Bourbourg, Gravelines, Nieuport, Damme, Furnes, Audenarde, Cassel, Thourout, Ardenbourg, Dixmude, Poperinghe, Blankenberghe, Dunquerke, *Houque et Lemue* (?); les seigneurs Jean duc de Brabant, Jean comte de Namur, Guillaume de Flandre seigneur de Nesle, Louis comte de Nevers, Robert son frère, fils de Robert de Béthune, et Jean de Gavre seigneur d'Escornai, approuvent et jurent, sur les saintes Évangiles, de tenir et de faire tenir le traité de paix d'Athies, conclu entre le roi de France et les dits comte et villes de Flandre. — Ils s'opposeront à quiconque cherchera à violer le dit traité, et le considéreront comme ennemi. — Tous les baillis, prévôts, chanceliers, conseillers et tous les autres officiaux nommés ou à nommer, seront tenus de prêter le même serment. — Ils appellent l'excommunication sur ceux qui agiront contrairement audit traité de paix et les censures ecclésiastiques ne pourront être levées qu'à la prière du roi. (Voir le N° CCLII.)

Copie sur un rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCLXIV.

1309. — Faites et données à Paris le lundi après le jour del Ascencion l'an de grace mil troys cens et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare qu'aussitôt que les villes de Lille et

e Douai, ainsi que leurs châtellenies seront rentrées
mains, il les fera contribuer dans les charges
u 's de Flandre comme toutes les autres villes.

Original, muni du petit sceau du comte en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 10 v°.
— *Roodenboek* f° 347 r°.

CCLXV.

1309. — Données à Paris le diziesme jour de may, l'an de grace mil trois cenz et neuf.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, l'instante supplication du comte de Flandre, de Jean de Brabant, de Guillaume de Flandres, seigneur Nesles, de Jean comte de Namur, frère dudit comte e Flandre, de Louis de Nevers, de Robert, fils du ite de Flandre, et des délégués des villes de Flandre ionnées au N° CCLXIII, accorde les grâces suivantes sement au traité de paix d'Athies, mais sous lition que par cette libéralité il n'entend rien changer ni au traité précité: — Il pardonne toutes les offenses é ıres ou postérieures à ce traité. — Il permet de er la moitié de la rente de 20,000 livres et ajourne ıx ans le moment où l'autre moitié sera assise. — fortifications des villes de Gand, d'Ypres, de Douai,

de Lille ne seront pas démolies immédiatement, mais si dans la suite le roi jugeait nécessaire de les faire abatttre, il en préviendra le comte et les villes, qui auront alors à se conformer audit traité : cette faveur ne s'étend pas aux fortifications de la ville de Bruges. — Il renonce à réclamer d'autres garanties que celles mentionnées dans ledit traité de paix, mais chaque bailli, prévôt, chancelier, conseiller ou autre official au service du comte ou à nommer par lui ou par ses successeurs, devra prêter serment, sur les évangiles, d'observer toutes les prescriptions de ladite paix. — Il renonce à percevoir les dîmes, rentes, subventions et autres charges imposées du temps qu'il était en possession du comté de Flandre. — Il accorde un délai pour payer les sommes arrièrées qui lui sont dues.

Original, muni du sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 60 et suiv.

CCLXVI.

1309. — Actum Parisiis xa die maii anno Domini millesimo ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, fait connaître que, nonobstant les lettres de grâce qu'il vient d'accorder, l'ancien traité de paix conclu entre son père Philippe-le-Hardi d'une part et le comte et le pays

Flandre d'autre part, doit être observé dans toute
a teneur, sauf pour les articles modifiés par le dernier
raité de paix conclu entre lui et le comte de Flandre.

Original, muni du sceau du roi de France
avec contre-scel en pâte blanche, pendant
à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 76 r°.

CCLXVII.

1309. — Actum Parisiis die decima maii anno Domini m° ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel déclare que le
e Flandre, ses frères et les bonnes villes de
: s'étant soumis volontairement à l'excommunication
lans le cas où ils enfreindraient le traité de paix d'Athies,
:t de telle manière que les censures ecclésiastiques ne
urraient être levées qu'à la demande du roi, il l'entend
:ependant de telle manière que, si quelques personnes
solées ou quelques villes venaient à rompre ledit traité de
aix, l'excommunication ne s'étendrait qu'aux individus
:oupables ou aux villes rebelles, et non pas à la généralité.

Original, muni du sceau du roi de France
avec contre-scel en pâte blanche, pendant
à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 76 r°.

CCLXVIII.

1309. — Actum Parisiis xiie die maii, anno Domini millesimo ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, ordonne aux curateurs et surintendants des biens des Templiers en Flandre, de payer aux Yprois les sommes que ces chevaliers leur étaient redevables. — Ces sommes seront prises sur les biens desdits chevaliers.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau en partie brisé.)

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 175 v°.

CCLXIX.

1309. — Faites en l'an de grace M CCC et nuef le jour de le Magdalaine.

Lettres par lesquelles Jean de Flandre, comte de Namur déclare que les échevins, le conseil et toute la commune d'Ypres lui ont prêté six cents deniers d'or. — Il promet de leur rendre cette somme au jour de

la St-André prochaine, et leur donne en garantie ses droits sur le tonlieu de Damme et sur toutes les rentes et revenus de sa ville de L'Écluse.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCLXX.

1309. — Actum Parisiis die mercurii post Assumptionem beatae Virginis anno Domini m° ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, accorde aux bourgeois d'Ypres, dont les marchandises ont été saisies à Bapaume, une année de prolongation pour plaider leur différend devant le parlement. (Voir les N°s CCLIX et CCLX.)

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau en partie brisé.)

CCLXXI.

1309. — Datum Parisiis die xxvi octobris anno Domini millesimo ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel informe les gardiens des foires de Champagne et de Brie, que, d'après les priviléges accordés par ses prédécesseurs et confirmés par lui, les marchands d'Ypres ne peuvent pas être arrêtés pour les dettes du comte de Flandre. — Quelques marchands de cette ville ayant été arrêtés à la demande de Gérard Alodier de Florence, le roi ordonne de les mettre immédiatement en liberté et de leur rendre leurs marchandises saisies, sans aucun frais.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau en partie brisé.)

CCLXXII.

1309. — Datum apud novum mercatum xix die novembris anno Domini m° ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, ordonne aux gardiens des foires de Champagne et de

Brie, de faire citer devant son parlement à Paris les marchands Yprois arrêtés avec leurs marchandises, et d'y faire citer également Gérard Alodier de Florence, à la prière duquel ces arrestations avaient été faites.

Vidimus donné sous le scel des gardes des foires susdits, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCLXXIII.

1309. — Données en l'an de grace mil trois cenz et nuef au mois de decembre.

Lettres d'Ourris de Noiex chevalier et de Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, aux échevins d'Ypres. — Comme représailles de l'arrestation des marchands d'Ypres aux foires susdites (Voir les Nos CCLXXI et CCLXXII) les échevins avaient fait saisir à Ypres l'argent destiné au payement de plusieurs créances dues aux sociétés de commerçants, connues sous les noms *des Bardes*, *des Peruches*, *des Cercles*, *de l'Espine et des Portmaires* de Florence; les gardes des foires prient les échevins de vouloir bien se dessaisir de cet arrêt, et les engagent à se présenter devant eux, soit en personne soit par délégation, pour leur exposer les motifs, leur promettant bonne et prompte justice.

Original, muni du sceau en cire brune des dits gardes, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXIV.

1309. — Données à Paris l'an de grace mil trois cenz et nuef.

Lettres de Gui, doyen de Peronne, aux maist[...] le parlement de Paris. — Il les informe qu'il a été [...] ainsi que Guillaume de Hangest, pour faire [...] concernant le différend existant entre la comte[...] d'une part et les marchands d'Ypres, Guillau[...] Lotin Paulin, Guillaume de Lampernesse et J[...]n Wa[...] d'autre part, au sujet du payement du tonl[...] de me. (Voir les Nos CCLIX, CCLX et CCLXX.)

Original, muni du sceau du doyen de Peronne en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXV.

1309. — C'est les ordonances dou roy de France faites l'an de grace mil trois cent et nuef.

Ordonnance de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant la manière de procéder au parlement de Paris.

Petit rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCLXXVI.

Sans date mais vers 1309, en français.

Plaintes articulées par les échevins de la ville d'Ypres contre Jean de Maninghem, bailli d'Ypres et ses sergents, pour cause d'arrestation illégale en la personne de Michel de March, bourgeois d'Ypres.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCLXXVII.

1309 (1310 n. s.). — Escript le lundi devant le jour St-Pierre en février.

Lettres des échevins d'Ypres à Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vanoise gardes des foires de Champagne et de Brie. — Réponse à la lettre mentionnée au N° CCLXXIII. — Ils déclarent qu'ils n'ont faite aucune arrestation sur les sommes revenant aux marchands de Florence; ceux qui leur ont fait ce rapport ont *esparegniet de dire la vérité*.

Original sur parchemin, muni du sceau de la ville, en placard.

CCLXXVIII.

1309 (1310 n. s.). — Donné en l'an de grace mil trois cenz et nuef au mois de février.

Lettres d'Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, aux échevins d'Ypres. — Ils les informent que, nonobstant les dénégations contenues dans leur lettre (N° CCLXXVII), on leur a fait de nouveau rapport de l'arrestation des créances des marchands de Florence, montant à 20,000 livres. — Ils les prient en conséquence de se dessaisir de cet arrêt etc.

Original, muni du sceau des gardes des foires de Champagne et de Brie, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXIX.

(Sans date).

Lettres des échevins d'Ypres aux gardes des foires de Champagne et de Brie. — Réponse au N° précédent. — Ils protestent de nouveau qu'ils n'ont fait aucune arrestation de deniers revenant aux marchands de Florence.

Original sur parchemin, muni du sceau de la ville, en placard, presque entièrement brisé.

CCLXXX.

1309 (1310 n. s.). — Faites à Ruplemonde le lundi devant le Pasque florie l'an de grace mil trois centz et nuef.

Lettres de Robert de Béthune, comte de Flandre, à Jean de Maninghem, bailli d'Ypres. — Une contestation s'étant élevée entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, au sujet d'un droit de passage que la dite abbesse prétendait lever sur les marchandises allant de Warneton à Ypres; les deux parties s'en sont rapportées à la décision arbitrale du comte. — Celui-ci ordonne à son bailli d'examiner les raisons alléguées par l'abbesse, représentée par Daniel de le Donne, chevalier, et Arnould de Sinpgrete, et celles des échevins représentés par André Broederlam et François Belle, et de lui en faire rapport afin qu'il puisse prononcer avec connaissance de cause.

Original, muni du petit scean du comte, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXXI.

1309 (1310 n. s.). — Datum anno Domini M° CCC° nono die jovis festi beati Vincentii.

Lettres par lesquelles Ingelram, évêque de la Morinie, approuve toutes les acquisitions faites jusqu'à ce jour par la confrérie de St-Nicolas, d'Ypres, ainsi que celles qu'elle pourra faire dans la suite d'une manière équitable et du consentement du comte.

Original, muni du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 157 v°.

CCLXXXII.

1310. — Donné l'an de grace mil trois cens et diis el mois d'avril.

Lettres d'Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise aux échevins d'Ypres. — Même contenu que les N^{os} CCLXXIII et CCLXXVIII. — Malgré les protestations des échevins, les marchands de Florence soutiennent leur dire et offrent de le prouver devant les dits gardes des foires. — Ceux-ci prient donc les

échevins d'envoyer un de leurs délégués, à défaut de quoi ils se verraient obligés d'interdire aux marchands d'Ypres les foires et les terres de Champagne.

Original sur parchemin, le sceau est perdu.

CCLXXXIII.

(Sans date).

Lettres des échevins d'Ypres aux gardes des foires de Champagne et de Brie. — Même contenu que les N° CCLXXVII et CCLXXIX. — Ils protestent encore qu'aucune arrestation n'a été faite, et informent les gardes susdits qu'ils enverront leurs délégués pour se justifier devant eux.

Original, muni du sceau de la ville, appliqué sur le parchemin, presqu'entièrement brisé.

CCLXXXIV.

1310. — Faites et donné l'an de grace mil ccc et diis le septiesme jour de mai.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi, en Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres,

la somme de 4048 livres, 8 sous, 9 deniers parisis bonne et forte monnaie, en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLXXXV.

1310. — Actum apud Moncellum prope pontem S. Maxencie die secunda junii anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, aux gardes des foires de Champagne. — Il leur ordonne de citer devant son parlement, à Paris, les marchands d'Ypres arrêtés avec leurs marchandises pour cause des dettes du comte de Flandre, d'y citer aussi le comte de Flandre ou son délégué, ainsi que le marchand Florentin Gérard Allodier, à la requête duquel cette arrestation a été faite.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXXVI.

1310. — Donné l'an de grace mil trois cenz et dis au mois de juing.

Jugement rendu par les gardes des foires de Champagne et de Brie, Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, dans l'affaire de l'arrestation des marchands d'Ypres, pour cause des dettes du comte de Flandre, et ce à la requête de Gérard Allodier créancier du comte pour une somme de 12,000 livres parisis forte monnaie. — Ils déclarent que, vu les priviléges des marchands d'Ypres, l'arrestation a eu lieu illégalement, ordonnent la mise en liberté de ces marchands, la restitution de leurs marchandises, et condamnent la partie adverse aux dommages et intérêts.

Copie authentique donnée sous le scel des dits gardes des foires, avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

CCLXXXVII.

1307. — Donné l'an de grace mil ccc dix au mois de juing.

Lettres par lesquelles Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et

de Brie, font connaître qu'en suite du jugement mentionné au N° précédent, les marchands d'Ypres et leurs procureurs se sont présentés devant eux et ont déclaré se tenir pour contents et entièrement appaisés de tout ce qu'ils avaient à réclamer ou à prétendre de Gérard Allodier, en exécution du jugement précité.

Copie donnée sous le scel des dits gardes des foires de Champagne et de Brie, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCLXXXVIII.

1310. — Donné l'an mil ccc dix au mois de juing.

Obligation de deux mille livres tournois forte monnaie, due par Philippe Tef de Florence à Pierre Anguille (*Paelding*) et à Nicole Louis, bourgeois d'Ypres. — Il est bien stipulé que ce prêt de deux mille livres ne pourra en aucune manière être compté en déduction des 12,000 livres que le comte de Flandre doit à Gérard Allodier de Florence.

Original donné sous le sceau d'Ourris de Noiex et de Jean de Vannoises, gardes des foires de Champagne et de Brie, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCLXXXIX.

1310 — Donné à Arras le vendredi devant le St. Thomas appostre l'an de grace mil ccc et dis.

Lettres par lesquelles Gui de Barteilles, doyen de Péronne, et Guillaume de Hangest le jeune, déclarent avoir reçu de Guillaume de Menin, Lotin Paulin, Guillaume de Lampernesse et Jean Walveyn, bourgeois d'Ypres, la somme de dix livres et quinze sols parisis, pour cause de leurs dépenses faites à Arras, pendant l'enquête faite au sujet du différend entre ces bourgeois et la comtesse d'Artois, pour le payage du Tonlieu de Bapaume. (Voir le N° CCLXXIV.)

Original, muni des sceaux de ces deux seigneurs, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

CCXC.

1310 (1311 n. s.). — Faites et données à Male le jour des brandons l'an mil trois cens et dis.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, ordonnne d'arrêter dans toute l'étendue de la Flandre, ceux qui ont été impliqués dans l'affaire du

meurtre des échevins d'Ypres, la nuit de la St-André. (Voir les Nos CCXXXI et CCXXXIX.)

Original, muni du grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé dans Lambin, *Verhael van den moord van eenige schepenen* etc. p. 42.

CCXCI.

1310 (1311 n. s.) — Actum Parisiis in parlamento nostro die jovis post *Reminiscere*, anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Sentence prononcée par Philippe-le-Bel, roi de France, sur le différend surgi entre quelques marchands d'Ypres d'une part, et la comtesse d'Artois d'autre part, au sujet du tonlieu de Bapaume. (Voir les Nos CCLVI, CCLIX, CCLX et CCLXXIV.) — Il décide que les marchandises confisquées seront rendus aux marchands d'Ypres, et réserve les réclamations que ceux-ci pourraient faire valoir pour l'obtention de dommages et intérêts.

CCXCII.

1311. — Fait et donné l'an de grace mil ccc et onse le samedi après le jour de le sainte pasque.

Lettres par lesquelles Jean de Modenie, lieutenant de Jacques de Chercalt, receveur du roi en Flandre, déclare avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 5584 livres, 11 sols, 2 deniers parisis, bonne et forte monnaie, en à-compte des sommes dues au roi conformément au traité de paix d'Athies.

Copie, écriture de l'époque, transcrit sur un long rouleau de parchemin.

CCXCIII.

1311. — Donné à Male le mardi après le saint March ewangliste l'an de grace mil trois centz et onze.

Lettres de Robert de Béthune, comte de Flandre, à son bailli de Furnes. — Ceux d'Ypres veulent creuser un nouveau canal navigable nommé *ziline* (*zydeline*), pour la construction duquel des emprises doivent être faites sur les terres de plusieurs habitants du bailliage de Furnes; il ordonne au susdit bailli de faire livrer ces terres à un prix juste et loyal, et de se trouver, avec les

intéressés, à la journée que ceux d'Ypres lui feront connaître.

Original, muni du petit scean du comte en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 18 r°.
— *Geluwenboek* f° 250 v°.

CCXCIV.

1311. — Données à Courtray la nuit de May l'an de grace mil trois chens et onze.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, fait connaître qu'il a autorisé les Yprois à approfondir l'Yper, et à creuser, à côté de cette rivière, un canal navigable qu'on nommera *Zilinc* (*Zydelinc*), destiné au transport par bateaux (*eschutes*) des marchandises, telles que vins, laines, grains, poissons etc., et de telle sorte qu'on pourra venir charger et décharger ces bateaux à Ypres. — Comme ces travaux coûteront des sommes considérables, qui devront être payées en partie par ceux qui profiteront de cette nouvelle voie de communication, il désigne Guillaume Li Pisson (De Visch), chevalier, pour fixer, en son nom, le droit de passage que devront payer les bateaux (*nefs et escutes*) qui navigueront sur ce nouveau canal.

Original, grand sceau du comte avec contre-

scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wiltenboek* f° 17 r°.
— *Geluwenboek* f° 250 r°.

CCXCV.

1311. — Datum Meldis IX die augusti anno Domini M° CCC° undecimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, accorde aux échevins de la ville d'Ypres, à leur demande, un délai jusqu'au jour de l'exaltation de la Ste-Croix, pour démolir leurs fortifications, qui doivent être rasées conformément au traité de paix d'Athies.

Original, grand sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCXCVI.

1311 (1312 n. s.). — Donné à Male le lundi après la Typhane l'an de grace mil troys centz et onze.

Lettres de Robert de Béthune, comte de Flandre, à son bailli d'Ypres. — De temps immémorial les mar-

chands d'Ypres étaient exempts de tout droit de passage pour venir, avec leur marchandises, de Warneton à Ypres; cependant l'abbesse de Messine a exigé un droit pareil, et, sur le refus des marchands susdits, a fait saisir leurs marchandises. — Le comte ordonne à son bailli, de faire défense à l'abbesse et à son chapître de prélever ce droit, et de faire restituer les marchandises saisies. — En cas de refus il citera l'abbesse ou son procureur à comparoir devant lui à Gand, le samedi prochain, pour se justifier et répondre sur les faits précités.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* fº 22 vº.
— *Zwartenboek* fº 152 vº.

CCXCVII.

1311 (1312 n. s.). — Faites et données le lundi après les Brandons de l'an de grace mil trois cens et onze el mois de febvrier.

Lettres par lesquelles Tot Guy, receveur du roi de France, en Flandre, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, en son nom et au nom de Jacques Chercalt, la somme de 2500 livres, 60 sols et 6 deniers parisis, bonne et forte monnaie, en à-compte des sommes dues au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCXCVIII.

1312. — Données le samedi diis jour en juing en l'an de grace mil trois cens et douze.

Lettres par lesquelles Jacques de Chercalt, receveur du roi, en Flandre, déclaré que Guy de Viche, son lieutenant, a reçu en son nom et au nom de Tot Guy, de ceux d'Ypres, la somme de 3272 livres, 14 sols, 7 deniers de mites en déduction de 188,000 livres parisis, bonne forte monnaie, que le comté de Flandre doit au roi de France en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCXCIX.

1312. — Données l'an de grace mil trois cens et douze deus jours el mois de julié.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi en Flandre, reconnait que son lieutenant Guy de Viche a reçu des échevins d'Ypres, en son nom et au nom de Tot Guy, 1° une somme de 3141 livres, 7 sols, 6 deniers parisis bonne et forte monnaie; 2° 1636 livres, 7 sols, 6 deniers de mites en à-compte de ce que la ville d'Ypres doit au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCC.

1312. — Actum Pontisarae die xii° julii anno Domini trecentesimo duodecimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de Fr , fait connaître que les avoués, échevins et habit la ville d'Ypres ont été négligents à se conforn prescriptions du traité de paix d'Athies et aux de grâce qui l'ont suivi. Cependant, voulant clémence, il pardonne toutes les peines qu'ils pu encourir de ce chef, sous condition 'à l'a se conformeront à toutes les prescriptions t

Original, muni du sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 76 v°.

CCCI.

1312. — Datum in regali abbatia sanctae Mariae prope Pontisaram xix die julii anno Domini m° ccc° duodecimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, déclare qu'à la requête du comte Robert de Flandre et des habitants du comté, il leur accorde un repit pour

les paiements qui lui sont dûs en vertu du traité de paix. — Ils lui paieront en à-compte à chaque fête de Noël une somme de 80,000 livres parisis.

Original, muni du sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCII.

1312. — Actum Compend. die v novembris anno Domino M° CCC° duodecimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, somme le comte de Flandre à comparaître au jour des Brandons prochain venant, devant son parlement de Paris, pour y repondre à la plainte faite à sa charge par les échevins et les habitants d'Ypres, parce qu'il avait voulu les forcer à contribuer au rachat des pélerins de Bruges. — Il lui ordonne de restituer entretemps les biens qu'il a pu faire saisir à cette occasion.

Original, muni du sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

Mentionné pour la ville de Gand, dans l'inventaire de M. P. Van Duyse, mais sous la date de 1310, N° 207.

CCCIII.

1312. — Datum per manum nostram apud Wyndesore, vice octavo die novembris anno regni nostri sexto.

Édouard II, roi d'Angleterre. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1307, d'Édouard Ier, son père, roi d'Angleterre, confirmant les priviléges accordées aux marchands d'Ypres par les rois d'Angleterre dans toute l'étendue de leur royaume. (Voir les Nos LII, CII et CCLI.)

Original, sur parchemin, muni du [illegible] du roi d'Angleterre, en cire verte, imprimé des deux côtés et pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCCIV.

1312 (1313 n. s.) — Données l'an de grace mil trois cens et douze le tierch jour du mois de march.

Lettres par lesquelles Jean Guy déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, au nom de son frère Tot Guy et de Jacques Chercalt, receveurs du roi, en Flandre, la somme de 162 livres 10 sols, 4 deniers, et maille

parisis, pour le payement échu à la Noël et en à-compte des sommes dues au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCV.

1312 (1313 n. s.) — Donné et fait à Paris l'an de grace mil trois cens et douze au mois de marz.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, à la requête d'Enguerrand, seigneur de Marigny, chevalier, institue un marché hebdomadaire et une foire annuelle dans la ville d'*Escoyer*, ville située sous la jurisdiction de haute et de basse justice de ce seigneur. — Le jour du marché est fixé au mercredi de chaque semaine; la foire annuelle commencera à la Nativité de Notre-Dame, et durera huit jours. — Il y aura trois jours d'exposition de draps, savoir les 4e, 5e et 6e jours de la foire. — Il accorde au seigneur Enguerrand de Marigny et à ses héritiers, tous les profits, issues et émoluments des dits foires et marchés. — Le roi prend sous sa sauve-garde pour l'aller, le séjour et le retour, tous ceux qui se rendront à la dite foire.

Vidimus, donné sous le sceau de Jean Ployebauch, garde de la prévôté de Paris, *du samedi devant la feste saint Jehan Baptiste l'an de grace mil trois cens et treize.* — Traces de sceau en sire verte avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

CCCVI.

1313. — Faites et données à Courtray lendemain du j
Jehan décollasce l'an de grace mil trois cens et .

Lettre de Robert de Béthune, c de ,
au prévôt de St-Martin d'Ypres et au
— La construction du *Zilinc* (*Zyd k*)
emprises sur plusieurs terres appar nt
du territoire d'Ypres, de Furnes et s. (
les N^os CCXCIII et CCXCIV.) — Il les
conséquent comme arbitres pour la fixat
terres à enclaver, et leur donne tout
contraindre ceux qui se refuseraient à livr
— Il les désigne également pour fixer, de c t
les avoué et échevins d'Ypres, le taux q
passant par le canal, devront payer, j 'à er
boursement des sommes dépensées p c t .

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 17 v°.

CCCVII.

1313. — Datum apud Curtracum ultimâ die mensis augusti anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, à la requête de Denis Nappin, écolâtre de Cassel, amortit une terre située en partie dans la paroisse de Boesinghe, et concédée par le dit Denis Nappin à l'église de St-Martin d'Ypres, pour l'établissement d'une chapellenie. — Le comte n'en conserve pas moins sur cette terre tous ses droits de haute et de basse justice ainsi que les revenus, censes, tailles etc. y imposés jusqu'à ce jour.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à des lacs de soie, est arraché.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 170 r°.

CCCVIII.

1313. — Dit was ghedaen int jaer van gracien M CCC ende dertiene sdonderdags voor sinte Martens dach in den winter.

Lettres par lesquelles les *poortmeesters* et échevins de la ville de Loo, promettent de se soumettre à la

décision des magistrats d'Ypres au sujet du différend surgi entre eux, d'une part, et les dits échevins, d'autre part. — Les premiers avaient cru pouvoir condamner un bourgeois d'Ypres parce qu'il avait fait arrêter, dans cette ville, le vin appartenant à un habitant de Loo.

Original, muni du sceau de la ville de Loo, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCIX.

1313. — Données l'an de grace M CCC et treze le dimenche apres le feste saint Andriu apostele.

Lettres par lesquelles Jeanne, abbesse de Messine, promet de se conformer à la décision qui sera prise par des arbitres, sur la contestation survenue entre elle et les échevins d'Ypres, au sujet du creusement du canal passant sur les terres de Zuutscote et de Nortscote qui appartiennent à la susdite abbesse.

Original, muni du sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCCX.

1313 (1314 n. s.) — Faites l'an de grace M CCC et treze le deluns apres loctave delle Tiephane.

Lettres par lesquelles l'avoué et les échevins d'Ypres donnent procuration à Mre George Lescot et Michel Coepman, leurs clercs, pour faire connaître à l'abbesse de Messine qu'ils sont disposés à payer aux habitants de Zuutscote et de Nortscote, et ce d'après estimation d'experts, le prix des terres enclavées dans le *Zilinc*. (Voir le N° précédent ainsi que les Nos CCXCIII, CCXCIV et CCCVI.)

Original, muni du sceau des échevins avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCCXI.

1313 (1314 n. s.) — Faites et données l'an de grace mil trois cens et treize el mois de février le samedi après le jour saint Pierre.

Lettres par lesquelles Jean Guy, lieutenant de Jacques Cherealt et de Tote Guy, receveurs du roi, en Flandre, reconnaît avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de

38 livres, 10 sols et 10 deniers de vieux gros tournois. en à-compte des sommes dues au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCXII.

1314. — Données à Paris l'an de grace mil ccc et quatorze le merquedi devant la Magdelene.

Lettres par lesquelles Simon le Rat, prieur de la sainte maison de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, délègue frère Renaud de Villers, commandant de la baillie de Flandre, pour statuer sur la demande faite par les hôtes du temple, en l'échevinage d'Ypres, tendante à renoncer à leurs priviléges et à payer les accises etc. comme les autres bourgeois d'Ypres, sous condition d'être déchargés des sommes qu'ils devaient payer à la ville d'Ypres pour leur quote-part dans les dépenses faites pour fortifier la ville pendant les dernières guerres (voir les Nos CCXLVII, CCXLVIII et CCLXVIII). Les échevins d'Ypres consentent à cette condition, pourvu qu'ils présentent des lettres suffisantes d'autorisation. — Le prieur Simon le Rat promet de s'en rapporter à la décision qui sera prise par Renaud de Villers, et d'approuver tout ce qui sera fait par lui.

Original, muni du sceau de Simon le Rat, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le [illegible] f° 172 v°.

CCCXIII.

314. — Gegeven int jaer ons Heeren doe men screef dincarnatioen derthien hondert ende viertiene des maendachs voor sinte Pieters dach en hangende aoust.

Ordonnance de Robert de Béthune, comte de Flandre, ›ar laquelle il défend de vendre à Gand ou aux halles, les draps qui ne sont pas fabriqués et foulonnés en cette le, et ce sur l'amende de 50 livres et la confiscation s draps, si le vendeur est étranger, et sur la même ine et une année de privation de son métier si le vendeur Gantois. — Il défend également de fabriquer du drap lans un rayon de cinq lieues de la ville, si ce n'est l: les villes libres, sur la peine d'une amende de 50 res et la confiscation des métiers et ustensiles. — Il e réserve la moitié des amendes; le reste sera partagé re la ville et le dénonciateur. — A la demande de commune, le bailli sera obligé d'accompagner celle-ci ɹr procéder à l'enlèvement des métiers, ustensiles et lraps; en cas de refus du bailli, la commune pourra ›rocéder par elle-même à l'enlèvement et aux arrestations. Cette charte est donnée sous le vidimus confirmatoire Louis de Crécy, comte de Flandre, donné à Gand, *jaer van der incarnatione ons Heeren als men screef 'usentich drie hondert viere ende twintich den vive en ›cintichsten van sporkele.*

Copie collationnée, d'après un *vidimus* du magistrat de Gand du 15 novembre 1485, signée *Overbeke*. La copie est de la même année et porte la même signature.

CCCXIV.

1314 (1315 n. s.) — Datum anno Domini M° CCC° quarto decimo die veneris ante festum purificationis beatae virginis Mariae.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie délègue le prévôt de l'église de Vormezeele pour mettre en écrit, en son nom, tous les concessions, promesses, accords etc. qui seront faits entre les échevins d'Ypres d'une part et les hôtes de l'ancien territoire du temple d'autre part (voir le N° CCCXII), et ce afin de pouvoir instrumenter cet accord qui doit être donné sous le scel du dit official de la Morinie.

Original, muni du sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 174 r°.

CCCXV.

1314 (1315 n. s.). — Données l'an de grace mil trois chens et quatorze le vingt et deusisme jour du mois de février.

Lettres par lesquelles Vane Guy, valet de Louis X, roi de France et de Navarre, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de 5000 livres de petit parisis, à

raison d'un vieux gros pour douze petits parisis, et ce en à-compte sur les sommes dues au roi pour la paix de Flandre.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCXVI.

1314 (1315 n. s.) — Données l'an de grace mil ccc et quatorze le vint et deusisme jour du mois de février.

Lettres par lesquelles Vane Guy, valet du roi de France, s'engage envers les échevins d'Ypres, à leur faire obtenir, avant le jour de Pâques, des lettres ouvertes de paiement et de quittance, scellées du seel du roi, pour les cinq mille livres de petits parisis dont la quittance figure au N° précédent.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCXVII.

1314 (1315 n. s.) — Datum in die purificationis beatae Mariae Virginis, anno Domini m° ccc quarto decimo.

Lettres par lesquelles J. prévôt de Vormezeele, informe

l'official de la Morinie, que, le jour de la Purification, sont comparus devant lui, l'avoué, les échevins et conseillers de la ville d'Ypres d'une part, les baillis, les manans de la terre du temple avec leur maître le frère Jean, de l'ordre hospitalier de S. Jean de Jérusalem, d'autre part. — Là les baillis, au nom de tous les habitants de la terre du Temple, ont prié les échevins de vouloir admettre les dits habitants de la terre du Temple à toutes les franchises, droits etc. dont jouissent les habitants d'Ypres, promettant, en leur nom et sous serment, qu'ils se soumettront à toutes les tailles, accises, maletotes et autres charges auxquelles sont soumis les habitants de la dite ville. — Les échevins, au nom de la communauté de la ville, considérant l'extrême besoin où se trouvent les susdits manants, consentent à les admettre parmi les bourgeois, et à les faire jouir de tous les priviléges de la ville, excepté cependant du droit de franchise de tonlieu à Nieuport, à Damme et à Lille. — Les manans du Temple acceptent cette exception, et, sous serment, renoncent à tous les droits, priviléges, exemptions etc. dont ils jouissaient comme habitants de la terre du Temple. (Voir le N° CCCXII.)

Original, muni du sceau du prévôt de Vormezeele, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

A cette pièce se trouvent attachées les deux lettres mentionnées ci-après sous les N°s CCCXVIII et CCCXIX.

CCCXVIII.

1314 (1315 n. s.) — Datum anno Domini m° ccc° quarto decimo die martis ante ramos palmarum.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie approuve et confirme tout ce qui est relaté dans le rapport mentionné au N° précédent.

Original, sceau de l'official avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin et attaché au N° précédent.

CCCXIX.

1314 (1315 n. s.) — Datum anno Domini m° ccc° quarto decimo feria quinta ante ramos palmarum.

Même déclaration de frère Renaud de Villers, chef de la maison hospitalière de St-Jean de Jérusalem en Flandre.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, a été arraché. Cette pièce était également attachée au N° CCCVII.

CCCXX.

1314 (1315 n. s.) — Datum et actum anno incarnationis Dominicae millesimo trecentesimo quartodecimo feria quinta ante ramos palmarum.

Vidimus confirmatoire des chartes suivantes : 1° De l'official de la Morinie au prévôt de Vormezeele, N° CCCXIV. 2° Du prévôt de Vormezeele à l'official de la Morinie, N° CCCXVII. 3° De l'official de la Morinie approuvant la charte précédente, N° CCCXVIII. 4° De Simon Le Rat, prieur de l'ordre hospitalier de St-Jean de Jérusalem, en France, N° CCCXXI.

Ce *vidimus* est délivré par Renaud de Villers, maître des maisons du susdit ordre en Flandre. Il approuve et confirme, en son nom et au nom de ses successeurs, tout ce que contiennent les documents susmentionnés, sans préjudice de son autorité et de sa juridiction sur la dite terre du Temple.

Original, muni du sceau de Renaud de Villers, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. A cette pièce se trouve attaché celle mentionnée sous le N° suivant.

CCCXXI.

1315. — Datum Corbol. in nostro generali capitulo, die mercurii post festum beati Barnabae apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

Lettres par lesquelles Simon le Rat, prieur de l'ordre hospitalier de S. Jean de Jérusalem, en France, approuve, ratifie et confirme pour lui et ses successeurs, tous les points contenus dans le document du N° précédent.

Original, sceau de Simon le Rat, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin et attaché au N° précédent.

CCCXXII.

1315. — Faites à Gand et données l'an de grace mil ccc et quinse le joedi chinquime jour del mois de juin.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, autorise les Yprois à construire une rigole (*waterganc*) passant par le fief que dame Marie, veuve de Nicole de Loo tient de lui. — Cette autorisation n'est accordée que sauf les droits du comte et de la dite dame Marie.

Original, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 16 v°.

CCCXXIII.

1315. — Données à Paris le IX jour de juing l'an de grace mil ccc et quinze.

Priviléges accordés aux marchands Italiens l le Hutin, roi de France et de Navarre. — Ils exempts de toutes gardes, guets, impositi , subventions quelconques, excepté des charg r telle que le droit d'héritage. — Pour ces e payeront au roi deux deniers par livre de la v toutes les marchandises qu'ils vendront ou ac dans les quatre villes où se tiennent les foires de (pagne et de Brie (1), dans la ville de Nin toute la province de Narbonne, (auparav qu'un denier par livre). — De toutes el qu'ils vendront ou acheteront hors desdits li , ils quatre deniers par livre au lieu de deux (auparavant. — Pour chaque contract ou feront dans les lieux susdits et dans s et de Nimes, ils paieront une maille livre de la *pongoise* qu'ils payaient avant, et lieux, sept deniers par livre. — Pour ch c achat, vente ou échange d'or ou d'argent , payeront, le vendeur comme l'acheteur, t par livre. — Ils devront rediger leurs c racts ou de vente de telle manière que les droits du

---

(1) Ces quatre villes sont Lagny-sur-Marne, Bar-sur-Aube, Provin et Troies.

:nt ni amoindris ni frustrés. — Les marchands italiens
ront jurer de payer, dans les huit jours, les droits
enant au roi pour chaque contract d'achat ou de
ite; si le paiement ne se fait dans les huit jours,
paieront un double droit ; celui qui cachera un marché
'era douze deniers au lieu de sept et sera tenu pour par-
e. — Il sera établi, aux foires susdites et à Paris, un
'tain nombre de courtiers (*contractiers*), hommes de
ie renommée, qui pourront être chargés de faire les
actions des marchands italiens; ces courtiers seront
igés de déclarer, sous serment et par écrit, à qui
droit, le nombre et la valeur des marchés faits pour
Italiens; le courtier qui ne se conformera pas à
te prescription, sera puni d'une amende de dix livres
risis au profit du roi; ils seront tenus de donner une
ition de deux cents livres, ou plus, selon leur état.
Ces courtiers seront nommés par le roi ou par ceux
déléguera à cet effet. — Le capitaine des Italiens
conseils des villes de l'Italie, demeurant en France,
'ı t tenus, sous serment, d'informer chaque marchand
ı de ce qu'il aura à payer; le marchand qui ne se
ormera pas à ces prescriptions ou qui manquera de
yer ce qu'il doit, sera puni comme de raison. — Les
ırchands italiens ne pourront avoir leur domicile dans
royaume si ce n'est dans les quatre villes où se tiennent
foires de Champagne et à Paris, à St-Omer, à Nimes
à La Rochelle, pendant le temps des foires, ainsi que
les villes qui leur ont été assignées jusqu'ici pour
ı ıre. — Cette ordonnance est valable pour dix ans
ir du jour de la date des présentes lettres.

Copie d'un vidimus donné sous le sceau de Jean Loncle, garde de la prévôté de Paris, du *merquedi prochain après la*

Trinité l'an de grace mil ccc et sixt et trois. — Ecriture de l'époque, sur parchemin.

CCCXXIV.

1316. — Fetes et données le premier jour de septembre l'an de grace mil trois cens et seze.

Lettres par lesquelles Raoul, évêque de St-Malo, et Aimé, comte de Savoie, députés de Philippe, fils du roi de France et de Navarre, interprétant différents points relatifs au traité de paix, en faveur du comte Robert et de ceux de Flandre, représentés par les procureurs du comte, des villes, châtellenies et bailliages de ce pays, à savoir : Sohier de Courtrai, Ivain de Varnewic, Hugues de Borst, et maitre Baudouin de Zonebeke, procureurs du comte; maître Henri de Lemberghe, clerc; Jean de Donze, échevin; Henri Piskin, conseiller; Philippe Stievael, Jacques de Machon, Jacques Masch, *Ghenoet la Amman*, procureur de la ville de Gand; Gilbert de Zomerghem et Pierre Provinsin, le jeune, échevins; Chrétien Potier, du Commun, et maître Jean Balkart, procureur de la ville de Bruges, Pierre Anguille, Jean Bardonc, Lambert Belle, Chrétien Hanowas, procureur de la ville d'Ypre; le chevalier Robert de Zamslacht, procureur du Franc de Bruges; Karchen dou Breve, procureur des ville et territoire de Furnes; le chevalier Baudouin de Broukerke et Karchen dou Breve, procureur

des ville et territoire de Bergues (Bergen); Jean dou Cardin, Karchen dou Breve, Chrétien Hanowas et maître Jean Balliart procureur des ville et territoire de Bourbourg; maître Henri de Lamberg, procureur des villes de Courtrai et d'Audenaerde; Karchen dou Breve et Chrétien Hanowas, procureur de la ville de Neufport (Nieuport); maître Jean Balkart et Chrétien Hanowas, procureur de la ville de Dikemue (Dixmude); le chevalier Robert de Zamslacht, procureur de la ville de Lamminsvliet (Ecluse); et Gérard li Mor, procureur de la ville d'Ardenbourg.

Le dit traité de paix ayant été jadis conclu par Louis, fils de Philippe, roi de France, comte d'Evreux; Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France; Amé, comte de Savoie, et Jean, comte de Dreux, au nom du roi de France, d'une part, et par Jean, seigneur de Cuyck, Gérard, seigneur de Sotteghem, Jean de Gavre, seigneur d'Escornai, et messire Gérard li Mor, au nom des Flamands, d'autre part.

Les points suivants ont été arrêtés : 1° Le comte Robert et son fils Robert, ainsi que les Flamands promettent obéissance au dit régent de France, et s'engagent à lui faire amende honorable. 2° Le comte accompagnera en Terre sainte le régent ou celui qui sera roi de France, lors du passage général. 3° Le fils du comte ira en pélerinage à St-Jacques en Galice, à notre Dame de Roche Madour, à notre Dame de Vauvert, à Saint Gilles, en Provence, à notre Dame de Puy, endéans un an, ou du moins endéans les deux ans. 4° Le comte fera abattre le château de Courtrai, sans que celui-ci puisse être rétabli. 5° La Flandre payera au régent la somme de 200,000 liv. parisis. 6° Les villes de Lille, Douai et Béthune avec leurs dépendances demeurent pour

toujours au roi de France. Cette donation se
par le comte et ses fils, ainsi que par les
et le pays de Flandre. 7° Le comte est
pairie de France, et ne pourra perdre le comté
jugement de ses pairs. 8° Les priviléges
sont maintenus, et aucune poursuite rra
intentée aux Flamands pour des faits tér à
date de la présente. 9° Le rachat des 10,
rente et des pélerins est accordé, sans auc
pour les sommes convenues. 10° Les villes de I
et Béthune demeureront au roi pour les a 10
liv. de rente. 11° Des arbitres seront non
et d'autre pour la délimitation. 12° Le r
400,000 liv. par. stipulées dans le ier t
paix, sera payé en forte monnaie. 13° I
qui doivent servir le roi pendant une a e
être envoyés au delà de la mer. 14° L
fications de Bruges, Gand et Ypre seront abat
certaines parties dont l'utilité publique ré
et sur l'avis conforme des commis es r La
question de savoir si la Flandre g a d e
au paiement des sommes stipulé t
sera débattue pardevant le régent. 16° le
traité aura été ratifié par celui-ci, le com
fera démolir le château de Courtrai, et le r
son côté celui de Cassel. 17° L'or e
sujet des trente-neuf est ratifié
Flamands qui ont tenu le parti du roi Fra
la première guerre et qui ne sont pas rent n l'
du comte pendant la dernière, rester
magistrats de la Flandre, sauf leur reco vers le
19° Les Flamands qui pendant cette dernière
été du parti du roi, ne devront pas c

biens qu'ils possèdent actuellement au payement des 200,000 liv. par., stipulées par le dernier traité. 20° Ceux qui n'ont tenu le parti du roi que pendant la dernière guerre, restent soumis aux lois du pays, sans devoir contribuer au payement des 200,000 liv. 21° L'interprétation des priviléges, franchises et autres dispositions ci-dessus, appartient au comte et aux gens de Flandre. 22° En cas que le comte de Nevers meure avant son père, satisfaction doit être faite aux co-héritiers. 23° Le régent prononcera sur les différends existant entre le comte de Flandre et celui de Hainaut. 24° Il ne fera exercer aucune poursuite contre le comte ou les gens de Flandre à cause de la guerre, et employera tout son pouvoir pour empêcher à ce sujet chaque poursuite, soit temporelle soit spirituelle. 25° Les partisans du roi et du comte rentreront en possession de leurs biens dans l'état où ils se trouvent actuellement. 26° Les prisonniers de guerre seront mis en liberté. 27° Tous les autres points du traité de paix sont maintenus.

Sous le vidimus de Henri Taperel, garde de la prévôté : daté de Paris *l'an de grace mil trois cens et seze, le dymenche devant la nativité Nostre Dame.*

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

Mentionné dans l'Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand, par M. P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

CCCXXV.

1316 (1317 n. s.). — Données l'an de grace mil ccc et seze d
moys de march.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, co te Flandre, reconnait avoir reçu des échevins d'Ypres di sommes d'argent, en plusieurs fois, savoir : 1° 400 *de le foible monnoye*, 2° 620 livres parisis forte 3° 52 deniers d'or *gros a le mace*, 4° 2000 livr forte monnaie, 5° 1600 livres parisis forte I Il s'engage à payer ces sommes en divers te s dernier est fixé au jour de la St-Je is 13 — Pour garantie de ces sommes il ır (ses revenus des bois et de la terre de Nie

Original, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CCCXXVI.

1317. — Apud Obor. xvi die septembri anno regni nostri undecimo.

Lettres d'Édouard II, roi d'Angleterre etc., à ses vicomtes et ses baillis. — Il les informe qu'il a renouvelé et confirmé tous les priviléges accordés aux marchands

d'Ypres par son aïeul Henri, roi d'Angleterre, et confirmés par son père Édouard I et par lui-même. (Voir les Nº LII, CCII, CCLI et CCCIII.) Nonobstant l'arrestation faite naguère sur quelques marchands d'Ypres, il défend de les arrêter dorénavant sous quelque prétexte que ce puisse être.

Original, muni du sceau du roi d'Angleterre, en cire jaune, imprimé des deux côtés et pendant à une bande de parchemin.

CCCXXVII.

1318. — Donné à Bruges le merquedi après Pasques l'an de grace mil trois cens et diis-wyt.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare qu'en garantie des sommes que les échevins d'Ypres lui avaient prêtées, il leur avait donné en gage ses joyaux d'or et d'argent et les ornements de sa chapelle. — Par suite des arrangements pris pour le remboursement des sommes dues (voir le Nº précédent), les échevins lui ont restitué tous ses joyaux et il déclare les avoir reçus.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXVIII.

1318. — Datum Ammon. vi non maii pontificatus nostri secundo.

Bulle du pape Jean XXII adressé à l'
de Ste-Marie à Boulogne. — Il l'info (l
à sa connaissance que l'évêque actuel de ,
que les évêques ses prédécesseurs, ont i
dimes, revenus, terres, vignes etc. appart à
mense épiscopale. — Il le charge d'exa r (
aliénations, et de faire rentrer toutes c l
la dite mense, quelles que soient les condi
ces aliénations aient eu lieu.

Donné sous le *vidimus* de Pierre, évêque de ...... qui déclare en même temps que Mre Jean, procureur de l'évêché de la Morinie, s'est présenté à cet effet devant les magistrats d'Ypres qui lui ont déclaré, par leur procureur Jean Brom, que la bulle en question ne les concernait pas. — Du vi des Ides de mai 1318.

Original, muni d'un sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin

CCCXXIX.

1318. — Datum anno M° CCC° decimo octavo feria quinta post Trinitatem.

Lettres de l'official de l'évêché de Tournai au doyen de la chrétienté à Bruges. — Il est arrivé à sa connaissance que plusieurs individus, pour se soustraire aux châtiments dus à leurs crimes, se sont refugiés dans quelques églises du diocèse de Tournay, surtout à Bruges, où ils se tiennent sur les cimetières, menant une vie déréglée (*vitam ducunt frequenter inhonestam, fornicationes, adulteriam et alios excessus perpetrando*), les quittant pour aller commettre de nouveau crimes, et y revenant pour jouir du droit d'asile des dites églises. — Il prescrit au dit doyen de leur ordonner une première, deuxième et troisième fois, de s'abstenir de tout excès et de se soumettre à la peine méritée pour leurs délits, sous peine d'excommunication. — Il le prie de lui rendre compte de tous les moyens qu'il emploiera pour l'exécution de ces mesures.

Vidimus, donné sous le scel du doyen de la chrétienté de Bruges, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXX.

1318. — Datum anno Domini M° CCC° decimo octavo, vigil. beatorum Jacobi et Christofori.

Lettres d'Enguerrand, évêque de la Morinie, à l'official du même évêché. — Une contestation a surgi entre le prévôt et le couvent de Saint-Martin d'Ypres d'une part, et les proviseurs de l'église paroissiale d'autre part, au sujet de la délimitation d'un terrain. — L'évêque prie ledit official d'écouter les deux parties, d'examiner les raisons alléguées de part et d'autre et de lui donner communication du résultat de ses investigations.

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCXXXI.

1319. — Données à Bruges le lundi après le feste saint March evangliste l'an de grace mil trois cens diis et neuf.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, fait connaître qu'un accord a été fait entre l'abbesse de Messine d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, d'après lequel ceux-ci doivent

payer à l'abbesse susdite une rente perpétuelle de dix-sept livres parisis par an, en dédommagement des terres incorporées dans le nouveau canal appelé *Zylinc* (voir les N° CCXCIII, CCXCIV, CCCVI et CCCX). — Quatre livres au moins de cette rente seront assises sur la ville d'Ypres, cinq sur des revenus dans la châtellenie et cinq autres sur des revenus dans la seigneurie desdits religieuses. — Le comte déclare qu'il laissera les religieuses susmentionnées en paisible possession et jouissance des rentes qui leur seront assignées dans la châtellenie.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 18 r°.

CCCXXXII.

1319. — Données à Donze (Deynze) l'an de grace mil trois cens diis et nouf le lundi après le feste del exaltation sainte crois.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, un prêt de 1580 livres parisis, pour lequel il leur a donné en gage tous ses joyaux et ornements de chapelle. — Suit la longue énumération des joyaux et ornements.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin a été arraché.

Publié dans les *Annales de la société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 2e série, tome IV, page 410.

CCCXXX.

1318. — Datum anno Domini м° ccc° decimo octavo, vigil.
rum Jacobi et Christofori.

Lettres d'Enguerrand, évêque de la nie, du même évêché. — Une contestati a s prévôt et le couvent de Saint-Martin l d' et les proviseurs de l'église paroiss tre , sujet de la délimitation d'un ter . — L' ledit official d'écouter les deux t , d'e raisons alléguées de part et d'autre de lui communication du résultat de ses inves .

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCXXXI.

1319. — Données à Bruges le lundi après le feste evangliste l'an de grace mil trois ceus diis et

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, fait connaître qu'un accord a été fait entre l'abbesse de Messine d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, d'après lequel ceux-ci doivent

CCCXXIX.

1318. — Datum anno M° CCC° decimo octavo feria quinta post Trinitatem.

Lettres de l'official de l'évêché de Tournai au doyen de la chrétienté à Bruges. — Il est arrivé à sa connaissance que plusieurs individus, pour se soustraire aux châtiments dus à leurs crimes, se sont refugiés dans quelques églises du diocèse de Tournay, surtout à Bruges, où ils se tiennent sur les cimetières, menant une vie déréglée (*vitam ducunt frequenter inhonestam, fornicationes, adulteriam et alios excessus perpetrando*), les quittant pour aller commettre de nouveau crimes, et y revenant pour jouir du droit d'asile des dites églises. — Il prescrit au dit doyen de leur ordonner une première, deuxième et troisième fois, de s'abstenir de tout excès et de se soumettre à la peine méritée pour leurs délits, sous peine d'excommunication. — Il le prie de lui rendre compte de tous les moyens qu'il emploiera pour l'exécution de ces mesures.

Vidimus, donné sous le scel du doyen de la chrétienté de Bruges, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXX.

1318. — Datum anno Domini M° CCC° decimo octavo, vigil. beatorum Jacobi et Christofori.

Lettres d'Enguerrand, évêque de la nie, l' du même évêché. — Une contestati su e prévôt et le couvent de Saint-Martin d'Ypr d'u , et les proviseurs de l'église paroissiale d'autre t, sujet de la délimitation d'un terrain. — L : ledit official d'écouter les deux parties, xam les raisons alléguées de part et d'autre et de l communication du résultat de ses investigati ns.

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCXXXI.

1319. — Données à Bruges le lundi après le feste saint Marc evangliste l'an de grace mil trois cens diis et neuf.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, fait connaitre qu'un accord a été fait entre l'abbesse de Messine d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, d'après lequel ceux-ci doivent

payer à l'abbesse susdite une rente perpétuelle de dix-sept livres parisis par an, en dédommagement des terres incorporées dans le nouveau canal appelé *Zylinc* (voir les N° CCXCIII, CCXCIV, CCCVI et CCCX). — Quatre livres au moins de cette rente seront assises sur la ville d'Ypres, cinq sur des revenus dans la châtellenie et cinq autres sur des revenus dans la seigneurie desdits religieuses. — Le comte déclare qu'il laissera les religieuses susmentionnées en paisible possession et jouissance des rentes qui leur seront assignées dans la châtellenie.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 18 r°.

CCCXXXII.

1319. — Données à Donze (Deynze) l'an de grace mil trois cens diis et nouf le lundi après le feste del exaltation sainte crois.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, un prêt de 1580 livres parisis, pour lequel il leur a donné en gage tous ses joyaux et ornements de chapelle. — Suit la longue énumération des joyaux et ornements.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin a été arraché.

Publié dans les *Annales de la société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 2e série, tome IV, page 410.

CCCXXXIII.

1319. — Données en l'an de grace mil trois cent et dys noeuf, le vendredi après St-Remi es mois d'octobre.

Accord fait entre l'abbesse de Messine et son couvent d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, au sujet de l'incorporation dans le canal appelé *Zylinc,* de diverses parties de terre appartenant à la dite abbesse et à ses manans. (Voir le N° CCCXXXI.) — La contenance des terres incorporées est de 23 mesures, deux lignes et 56 verges, dans les paroisses de Noortscote et de Zuytscote, et de 2 lignes, 56 verges, dans la paroisse de Boesinghe. — Les eaux, le droit de pêche et les crêtes du canal, avec tout ce qu'elles pourront produire appartiendront aux échevins, sauf le droit de haute et de basse justice de l'abbesse susdite. — En dédommagement, les échevins assurent à cette abbesse une rente perpétuelle de 17 livres parisis par an, payable par moitié à la St-Remi et à la mi-mars. — Ces rentes seront assises comme il est dit au N° CCCXXXI. — Les échevins ont fait construire six ponts sur ce canal, savoir: le premier au *Steenstraete;* le second appelé *Droghebrugge;* le troisième appelé *Banekin-Brugge;* le quatrième appelé le pont sur le *Kerkedyc;* le cinquième le pont appelé *Delleviese rue;* et le sixième à côté de l'*Yper,* au commencement du canal.

Copie collationnée de la lettre reversale donnée par les échevins de la ville d'Ypres à l'abbesse de Messines. — Écriture du premier quart du 17e siècle, signé La Marche.

CCCXXXIV.

1319. — Données en l'an de grace M. CCC diis noef le venredi apriès le St-Remis el mois d'octobre.

Lettres réversales de l'abbesse de Messine délivrées aux échevins de la ville d'Ypres et du même contenu que le N° précédent.

Original, muni du sceau de l'abbesse et de celui du couvent de Messine, l'un et l'autre en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 14 r°.

CCCXXXV.

1319. — Datum anno Domini millesimo ccc° decimo nono, die mercurii post festum beati Lucae.

Lettres par lesquelles Enguerrand, évêque de la Morinie, approuve la convention faite entre l'abbesse de Messine et les échevins d'Ypres, au sujet des terres incorporées dans le nouveau canal. (Cette pièce se trouve attachée au N° précédent.)

Original, muni du sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 r°.

CCCXXXVI.

1319. — Données as Dunes lendemain de le saint Andriu l'an de grace mil trois cens diis et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, sur le rapport qui lui a été fait par le bailli d'Ypres et par Jean Preudoms, prie les échevins d'Ypres de faire reconstruire le pont de Steenstrate, et d'avancer les fonds nécessaires. — Pour les faire rentrer dans les sommes qu'ils avanceront, le comte établit sur ce pont un droit de passage qui sera perçu par lesdits échevins jusqu'à l'amortissement de leur avance. — Ils devront lui rendre compte des recettes provenant de cette taxe. — Après le remboursement des sommes avancées, ce droit de passage sera anéanti.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 13 v° (1).

---

(1) A la suite de la transcription au *Wittenboek* se trouve le droit de payage conçu en ces termes :

Ordene comment on rechevra les cons de le *Steenbrugge*.
Un tonnel de vin paiera iiij den. par.
Un sac de laine, iiij den. par.
Item car kerquiet (*chariot chargé*) de tout autre avoir paiera iiij den. par. hor mis car kerkiet de fiens, d'estrain et de garbes en aoust qui paiera ij den.
Item le car vuid i den. par.

CCCXXXVII.

1319. — Données as Dunes lendemain de le St-Andriu l'an de grace м trois cens diis et noef.

Charte du même contenu que le N° précédent.

Copie, sur parchemin, écriture de l'époque.

CCCXXXVIII.

1319. — Données à Ypres lendemain du jour saint Nicolay d'yver l'an de grace mil troys cens diis et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, reconnait que les échevins et les habitants d'Ypres, à sa prière et pour le secourir dans ses besoins, lui ont fait don d'une somme de trois mille livres parisis, le gros tournois pour douze deniers. — Cette somme lui a été payée de la manière suivante : les échevins lui ont rendu leur lettre de créance des 1580 livres qu'ils lui avaient prêtées (voir le N° CCCXXXII) et lui ont rendu également ses joyaux et ornements de chapelle qu'il avait donnés en gage, et qu'il déclare avoir reçu par l'intermédiaire de son chapelain Jean de Ghisnes et de Guyot Camberlenc. Ils lui ont donné en outre

en argent comptant 1420 livres parisis, compéltant la somme de 3000 livres, qu'il déclare avoir également reçues par l'intermédiaire de son clerc Pieron de Douai. — Présents Mre H. Braem et Arnold de le Kerst, chevalier.

Original, muni du grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXXIX.

1319 (1320 n. s.). — Données le xxve jour de février l'an de grace mil trois cens diis et noef.

Robert de Béthune, comte de Flandre. — *Vidimus* de la charte du 16 septembre 1317 d'Édouard II, roi d'Angleterre, confirmant et renouvelant les priviléges accordés aux marchands d'Ypres, par son ayeul Henri III, roi d'Angleterre, et confirmés par son frère Édouard I et par lui-même (Voir le N° CCCXXVI).

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXL.

1320. — Données a Bruges le siisime jour de May, l'an de grace mil trois cens et vint.

Lettres par lesquelles Robert de Cassel, fils du comte de Flandre, déclare que des haines, rancunes et discordes existant entre les habitants de la ville d'Ypres, d'une part, et Jean de Latre, dit de le Herde, d'autre part, les deux parties s'en sont rapportées à sa décision. — Après avoir examiné leur différend, il ordonne que les habitants d'Ypres payent au dit Jean une somme de dix livres de vieux gros tournois, pour tous les méfaits qu'ils ont commis envers lui. — Celui-ci déclare avoir reçu cette somme des mains de sire Nicole li Ours (de Beer) d'Ypres.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est arraché.

CCCXLI.

1320. — Donné à Paris le viij^e jour de may l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres de répit accordées par **Philippe-le-Long**, roi de **France** . aux habitants de la **Flandre**, **pour les sommes** qu'ils devaient lui payer conformément au traité de paix.

Ils auront à lui payer pendant trois ans cinquante mille livres parisis par an. — Ces trois années passées, ils auront à payer annuellement une somme de quarante mille livres parisis jusqu'à l'entier acquittement des sommes stipulées par la paix de Flandre.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCXLII.

1320. — Données à Ypres le jour de penthecouste l'an de grace mil trois cens et vint.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, délègue Chrétien li Poisson (de Visch) pour déterminer en son nom le taux du droit de passage que devront payer les bateaux naviguant sur le nouveau canal appelé *Zylinc,* afin de rembourser par ce revenu les dépenses faites par la ville d'Ypres, pour le creusement du dit canal. — Il prendra toutes les mesures nécessaires pour les rentrées de ce revenu, et s'adjoindra à cet effet les personnes qu'il jugera convenir. (Voir le N° CCCXXVI.)

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 17 v°.
— — f° 221 r°.

CCCXLIII.

1320. — Données à Paris le xxij jour de juignet l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Long, roi de France, renouvelle les lettres de répit accordées aux habitants de Flandre (voir le N° CCCXLI), nonobstant que par eux ou par leurs procureurs, ils aient déclaré qu'ils payeraient en un an les trente mille livres reparties sur les trois premières années, aussitôt que sera conclu le mariage projeté entre Marguerite, sa fille, et le fils aîné du comte de Nevers.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCXLIV.

1320. — Données à Paris le xxii jour de juignet l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Long détermine la manière dont seront payées les 60,000 livres parisis qu'il donne en dot à sa fille Marguerite à l'occasion de son mariage avec Louis, fils du comte de Nevers. —

Cette somme sera prise sur les deniers que le pays de Flandre doit au roi d'après le traité de paix. — Quarante mille livres seront converties en achat de terres qui resteront l'héritage de sa fille Marguerite. — Le restant des 60,000 livres appartiendra au comte de Nevers, ou à son fils Louis, si le comte venait à décéder avant le paiement total. — Il accorde aux habitants de la Flandre un délai pour lui payer les sommes qu'ils lui doivent; ils lui payeront pendant trois ans 50,000 livres parisis par an, et ensuite 40,000 par an jusqu'à extinction complète de leur dette. — Il fixe aussi la manière dont la dot de Marguerite sera payée par les dits habitants de Flandre pendant la première des trois années susdites, sur les 50,000 livres (voir le N° CCCXLI), ils en payeront 15,000 au comte, et les 45,000 livres restantes seront payées les quatre années suivantes à raison de 11,250 livres par an.

Copie sur parchemin, d'un vidimus donné sous le sceau de Gillis Haquin, garde de la prévôté de Paris, *le jeudi avant la St-Pere entrant aoust.* — Copie de l'époque.

CCCXLV.

1320. — Faites à Ypres lendemain de le Magdelene l'an mil trois cens et vint.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune autorise les Yprois à creuser l'étang de Dickebusch. — Cet étang

sera creusé sur le *Kemel*, dans les paroisses de Vlamertinghe, de Dickebusch et de Voormezeele, sous diverses seigneuries. — Il les autorise à prendre les terres nécessaires moyennant de payer aux propriétaires un prix juste et raisonnable, et sauf le droit et la seigneurie du comte et d'autrui.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CCCXLVI.

1320. — Donné à Ypre l'an de grace M° CCC° et vint le XVIIe jour du mois d'octember.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, prescrit à ses baillis d'Ypres et de Furnes, ainsi qu'à tous les autres baillis et à leurs lieutenants, de faire publier dans leur bailliage la défense de rejetter dans la rivière l'Yper les terres provenant de l'approfondissement de ce cours-d'eau, attendu que ceux d'Ypres se sont offerts, devant lui, pour payer tous les dommages qui pourraient être occasionnés par le dépôt de ces terres. — Étaient témoins de cette déclaration: le seigneur de Fieules, *nos amés cousin*, Bloc de Stenlande, chevalier, Mre Nicole de le Peire, clerc, et Simon Vast.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 17 r°.

CCCXLVII.

1320. — L'an de grace mil trois cens et vint le jour de le feste saint Martin d'yver.

Lettres de non-préjudice délivrées par Robert de Béthune, comte de Flandre, aux échevins de la ville d'Ypres au sujet de la mise en liberté d'un bourgeois de cette ville. — Le nommé Coppins de Werinbrouch fut amené dans la prison du comte à Ypres; quelques jours après, Wautin Spillekin l'accusa de meurtre, devant les magistrats, et, nonobstant cette accusation, il fut relâché de la prison du comte, contrairement aux priviléges de la ville. — Le comte déclare qu'il n'a eu aucunement l'intention ni la volonté d'enfreindre les priviléges de la ville, et promet au contraire de les respecter et de les faire respecter. — Les témoins de cette déclaration sont: Robert, *no chier fil;* le seigneur de Fieules, *no cousin;* Mre Baudin de Zonebeke et Mre Nicole de le Peire, clercs, Christien li Pisson, varlet, et autres.

Original, muni du petit sceau du comte en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 8 v°.
— *Zwartenboek* f° 395 v°.

CCCXLVIII.

1319. — Faites et données lendemain de le St-Andrieu l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres par lesquelles Jean Preudoms, varlet du comte de Flandre, et Nicolas de Billeke, bailli d'Ypres, délégués du comte, fixent les droits de passage qui seront perçus au nouveau pont de *Steenstrate*. — Un tonneau de vin payera quatre deniers parisis; un sac de laine, quatre deniers; un chariot chargé de marchandises quelconques, quatre deniers; les chariots chargés de fumier, de paille ou de gerbes de blé, ne payeront que deux deniers pendant le mois d'août; un chariot vide payera un denier; un cheval chargé de poisson ou d'autres marchandises, une maille. — Ces droits seront perçus jusqu'au remboursement des deux tiers de 23 livres de gros tournois que les échevins d'Ypres ont prêtées pour la reconstruction du pont (Voir le N° CCCXXXVI); l'autre tiers sera payé par le droit de passage des bateaux qui passent sous le pont; attendu, disent les délégués, que les chariots qui passent sur le pont le détériorent beaucoup plus que ne le font les bateaux qui passent dessous.

Original, muni des sceaux des deux délégués, en cire brune, pendant à des bandes de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 18 v°.

CCCXLIX.

1320 (1321 n. s.). — Données à Ardembourch l'an de grace mil trois cens et vint le XVIII jour du mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, autorise ceux d'Ypres à établir une barrière ou péage (*Tolneboom*) à la chapelle de St-Éloi, à la jonction des routes de Wervic et de Messine vers Ypres. — Les droits à percevoir à ce péage seront les mêmes que ceux qu'on perçoit aux péages ordinaires dans la châtellenie d'Ypres. — Il leur octroie ce droit jusqu'à révocation à sa volonté.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 10 v°.

CCCL.

1321. — Données à Lonchamp le quint jour d'octobre l'an de grace M° CCC° vint et un.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Long, roi de France, reconnaît que les échevins de la ville d'Ypres lui ont payé une somme de quatre mille livres parisis, pour leur part dans les cinquante mille livres qui doivent être payées

roi. (Voir le N° CCCXLIV.) Comme la part des 1 n'est pas encore déterminée, le roi décide que, s' ont payé moins que leur part, ils auront à payer surplus un mois après la taxation; s'ils ont payé tr , le surplus viendra en déduction du payement de l' e suivante.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLI.

1321. — Che fu fait en l'an de grace M° CCC° vint et un el moys de may.

Lettres par lesquelles Jean Wankart, Waubiers de ke, Laurent Volkaert, Lambert de le Veste, Jean Caroen et Lambert de le Roost, hommes de fief c e Flandre, déclarent qu'en présence de Jacques na l, bailli de la ville d'Ypres, le seigneur Jean de Vor zeele (*Fourmenzieles*), a cédé et vendu à André Br derlam, au nom et à l'usage de la ville, toute la rie, droits, justices etc. qu'il pouvait avoir sur es terres comprises entre les bornes marquant le tracé le l'étang de Dickebusch. — Ces terres, qu'il tient en ief du comte de Flandre, lui rapportaient annuellement ingt rasières d'avoine, mesure d'Ypres, dix deniers en rgent, et vingt *pouchins* (?) de rente perpétuelle. — ène ces droits et ces rentes pour une somme de res de vieux gros tournois, qu'il déclare avoir

reçues. — Sa femme, Marie de Bailleul, approuve cette vente et jure de ne jamais élever aucune prétention sur ces parties de terre.

Original, muni des sceaux des cinq hommes de fief, en cire verte et pendant à double queue de parchemin.

CCCLII.

Sans date. (1321, 1322 n. s.)

Projet de soumission à faire par Louis de Nevers pour se réconcilier avec son père Robert de Béthune, comte de Flandre.

1° Louis de Nevers s'engage par serment à ne rien entreprendre ni par lui, ni par autrui, contre son père ou contre sa volonté. Il lui fera connaître tous ceux qui lui voudront du mal ou qui pourraient lui tendre des embûches.

2° Il quittera la Flandre et n'y rentrera que d'après l'ordre de son père.

3° Il ne donnera à personne, dans le comté de Flandre, de quelque condition qu'il puisse être, ni draps, ni robes, ni bienfaits (*ne donra draes, ne robes, ne bienfaic*), et n'en fera donner en son nom que du consentement de son père.

4° Il changera tous les gens de sa maison et ne prendra que les personnes que son père lui conseillera. — Ceux

été attachés à son service, ne pourront y rentrer
du consentement de son père.

5° Il changera, également d'après les conseils de son
e, les gens qu'il a placés près de son fils Louis.

Il jure de ne tenir *nul parlement ne conseil en*
ne en appert, aux villes de Flandre, aux châtel-
, ni aux chevaliers, écuyers ou autres gens, de
condition qu'ils soient.

7° Il ne se mêlera d'aucune besogne concernant son
e ou le pays de Flandre.

Il scellera le testament de son père; et si, après
r vu, il y trouvait quelque clause trop dure pour
, il prendra le conseil du comte de Namur, du comte
de , de la dame de Coucy, de Robert de Flandre
de Flandre, et se règlera d'après l'avis de la
jorité.

Il déclarera quels sont ceux qui l'ont excité contre
père et contre son frère, et qui lui ont donné de
ais conseils.

10° Il ne recevra du comté de Flandre aucune somme
d'argent, ni pour le passé ni pour l'avenir, si ce n'est
de la main de son père ou par son autorisation.

11° Il jure de ne faire aucune alliance ni contre son
ni contre un membre quelconque de sa famille.

12° S'il a fait quelque poursuite contre son frère Robert
re une personne attachée au service de son père,
couvrira et nommera les personnes qui le lui

13° Pour consolider la paix faite avec son frère Robert,
il lui fait accorder les terres Watenes (*Wastaigne?*) et
de Bevere (?), et le dédommagera pour les parties qui
en ont été distraites par son père en faveur du seigneur
de Wastaigne.

14° L'expertise qui sera faite de ces terres sera scellée des sceaux du comte Robert de Flandre, de Louis de Nevers et de son frère Robert.

15° L'expertise des villes, châtellenies et terres de Bergues, de Nieuport et de Deynze (*Donze*), sera faite sans délai par les priseurs à ce députés, et scellée des sceaux des comtes susmentionnés.

16° D'après l'accord fait entre le comte de Nevers et son frère Robert, il sera assuré à ce dernier 2000 livres de rente annuelle, à prendre sur des terres de la West-Flandre, et le comte de Nevers s'engage à faire en sorte que les possesseurs de ces terres s'obligent envers le comte Robert pour les 2000 livres en question.

17° Il donnera à son frère Robert des lettres scellées ordonnant à tous les hommes de fief des terres susdites de rendre hommage à son frère.

18° Il assure à son frère Robert 20,000 livres parisis à prendre, après le décès du comte de Flandre, sur les 6,000 livres de rente, que le pays de Flandre doit pour le retour des villes de Lille, de Douai et de Bethune, et ce en quatre années à raison de 5,000 livres par an.

19° Le pays de Flandre, les gentilshommes, bonnes villes et châtellenies, jureront de maintenir l'accord fait entre le comte et son frère, et en donneront leurs lettres scellées.

20° Le comte de Nevers jure et fera jurer à son fils Louis, de ne jamais rechercher, pour les faits antérieurs, ni son frère Robert, ni Jean de Flandre, seigneur de Nesles, ni Simon Wastaigne, ni aucune personne ayant été au service du comte de Flandre.

21° Le comte de Nevers, son fils Louis et sa fille Jeanne de Nevers jurent de ne garder aucune rancune contre Ferri de Pecquigny, ni contre aucun de ceux

qui l'ont arrêté ou gardé à prison; ils leur promettent au contraire assistance et protection.

22° Il s'engage avec ses enfants à mener par droit et par loi, lorsqu'il sera en possession de la Flandre, tous ceux, du lignage du comte son père, qui possèdent ou possèderont des terres en Flandre, soit sous la couronne soit sous l'empire; il ne les distraira jamais de leurs juges naturels.

23° Il renonce en son nom et au nom de ses enfants, à toutes les prétentions qu'il peut avoir sur la terre de Bevere.

24° Pour donner plus de garanties à cet accord, il s'engage à faire jurer et sceller cette convention par son fils Louis, par sa fille Jeanne et par ceux de ses amis que son père trouvera convenir.

25° Il jure et déclare renoncer au comté et aux terres de Flandre, d'Alost, des quatre métiers de Waes et à toutes les dépendances d'icelles, tant sous la couronne que sous l'empire, dans le cas où il irait à l'encontre de cette convention soit par lui-même soit par autrui, soit du vivant de son père soit après son décès. — Dans ce cas, tous ses droits seront dévolus à son fils, ou à son plus proche héritier en cas de décès de son fils.

26° Pour le cas où il s'écarterait de la dite convention, il dispense, dès-à-présent, ceux de ses terres de toute subjection, foi et obéissance, pour les reporter sur son fils Louis ou sur son plus proche hoir.

27° Il fera jurer à son fils de ne jamais lui restituer les terres qu'il viendrait à perdre en vertu du N° précédent.

28° Il fera jurer et sceller cette partie de la convention par le pays de Flandre, les gentilshommes, les villes

et châtellenies, et leur fera promettre d'être contre lui s'il manquait aux articles de cet accord.

29° Il s'engage à faire approuver cette convention par le roi de France et à obtenir que ce monarque donne plein pouvoir à ceux qui seront juges et exécuteurs pour le cas de défaut.

30° Il fera jurer au pays de Flandre de ne garder aucune rancune contre son frère Robert ni contre ceux qui ont aidé à l'arrêter.

31° Ceux qui seront chargés de la connaissance et de l'exécution de tout ce qui est dit ci-dessus, sont: le duc de Brabant, le comte de Blois, le comte de Namur, Robert de Flandre et Jean de Flandre, seigneur de Nesle. — Si l'un de ces seigneurs vient à mourir, les quatre autres choisiront son remplaçant.

32° Les décisions de ces seigneurs seront prises à la majorité des voix. — Si un de ces seigneurs refusait d'être arbitre, monseigneur de Flandre en nommerait un autre à sa place.

Long rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

Analysé en partie dans l'Histoire de Flandre, de M. Kervyn de Lettenhove, tom. 3, pag. 106.

CCCLIII.

Sans date. (1321, 1322 n. s.)

Lettre de réconciliation remise par le comte Louis de Nevers à son père Robert de Béthune.

Même contenu que le projet mentionné au N° précédent, avec les différences suivantes:

N° 4. Il fera jurer à ceux qui seront admis à son service de ne jamais lui conseiller quelque chose de contraire à la volonté de son père ou à la présente convention. — Dans le cas où de mauvais conseils lui seraient donnés, il en ferait connaître les auteurs au comte son père.

Les N°s 5, 6 et 7 n'y sont pas mentionnés.

Le N° 8 est moins explicite; il déclare seulement qu'il scellera le testament de son père dès qu'il l'aura vu. (*Nous saiellerons le testament nostre très chier seigneur et pere, mais que nous l'aions veu.*)

Les N°s 9, 10, 11 et 12 n'y sont pas mentionnés.

N° 23. Il y a en plus, qu'il approuve le don de la terre d'Elverdinghe que son père a fait à sa sœur Mathilde.

Le N° 24 n'y est pas mentionné.

Le N° 25 est remplacé par celui-ci:

Pour donner plus de garanties à cet accord, il déclare que, dans le cas où il irait à l'encontre de cette convention, soit par lui-même, soit par autrui, soit du vivant de son père, soit après sa mort, il sera passible d'une amende de 10,000 livres parisis, dont 5000 seront

payées au roi de France et 5000 à celui envers qui il aura manqué. — Il payera cette amende chaque fois qu'il sera en défaut de se conformer à la dite convention.

N° 26. Dans le cas où il s'écartera de la convention ou ne l'accomplira pas, tous les gens nobles et non nobles, échevinages, consaux, communes, châtellenies etc. du pays de Flandre, seront relevés de leur hommage et de leur serment d'obéissance, et pourront venir en aide à ceux auxquels il aura manqué, et ce jusqu'à redressement de ses torts.

Les N[os] 27, 30, 31 et 32 n'y sont pas mentionnés.

Ces lettres ou projets de lettres ont dû être faites pendant que Louis de Nevers se trouvait en prison, car on lit au bas du présent document ce qui suit: « Les convenances et choses dessusdites, promettra, accor- » dera et jurra, mess. de Nevers et en donra ses lettres » dèsmaintenant et promettera et jurra aussi dèsmaintenant » que de quelle eure qu'il soit hors de prison, il renouvelera » les dites convenances, promesses et accords, et en donra » adont ses lettres de rechief, et requerra aussi dèsmain- » tenant au pays, que se il che ne faisoit sitot que il » sera hors de prisons que li dis pays le destraigne à ce » faire selonc le teneur dune lettre sous che gietée. »

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque, détérioré sur le côté, ce qui en rend la lecture difficile en plusieurs endroits.

CCCLIV.

Sans date. (1321, 1322 n. s.)

Lettres par lesquelles Robert de Cassel, fils de Robert de Béthune, fait connaître que, d'après l'accord fait entre le comte Robert, son père, et son frère Louis de Nevers, d'une part, et lui, d'autre part, deux mille livres parisis de rente annuelle lui ont été assignées, lesquelles sommes devaient être prises sur la rente de 10,000 livres tournois que la Flandre devait au comte en retour des châteaux, villes, châtellenies et bailliages de Lille, de Douai et de Béthune. — Cette rente de deux mille livres était assise sur la part que devaient payer, dans les 10,000 livres susdites, la ville et châtellenie de Cassel, la ville d'Ypres, les villes et châtellenies de Furnes, de Bergues et tout le pays de West-Flandre. — Il déclare que, de l'assentiment de son père Robert et de son frère Louis de Nevers, il a vendu, pour une certaine somme de deniers, aux échevins d'Ypres, la part que cette ville doit payer dans la rente de 10,000 livres. — Il les dégage en conséquence de tout payement pour l'avenir, sauf les parties arriérées qui pourraient rester à payer. — Le comte de Flandre et son fils Louis de Nevers approuvent cette vente et promettent de la tenir et de la faire tenir par leurs hoirs.

Rouleau de parchemin, copie de l'époque (1).

(1) Ce document n'est qu'un projet ou minute soumis au comte de

CCCLV.

1321 (1322 n. s.). — Escript lan de grace M CCC et XXI le venredi après les Brandons.

État des créances de la ville d'Ypres à charge de plusieurs personnes. — On y voit figurer messire de Flandre (Robert de Béthune) pour mille livres parisis. — Le même pour 1200 livres parisis, pour laquelle somme il a donné ses joyaux en gage. — Le comte de Namur 300 livres. — Guy, jadis fils au comte de Flandre, 1100 livres etc. etc.

Original, rouleau de parchemin.

Flandre, Robert de Béthune. Au bas se trouvent les deux apostilles qui suivent :

Chier seigneur, pour ce qu'il semble à mi Crestien vo clerc que vous accordates les choses dessusdites ensi que dessus sont escriptes, me y suis-je accordés, par ensi que lesdites choses vous plaisent il ne vous counvient plus envoier vers mons^r Robert, car il entent briement à envoier vers mons^r de Nevers, et se les dites choses ne vous plaisent ensi si renvoiez vers mons^r et mandez li la cause pour quoi.

Il semble à mons^r Robert et à tout le conseil mons^r de Flandre qui de ceste chose sevent que celte clause qui parle : sans le demourant etc..... (il s'agit des sommes arriérées) *vaut mieux dessus là où mons^r Robert parle que dessous là où mons^r de Flandre parle; parceque se messire Robert de Flandre, qui quitte de tout l'argement, ne fesist ceste exception meismes, il porroit sembler à aucunes gens que il quitast les arreraiges comme le principal.*

CCCLVI.

Données à Ypre lundi vint-et-siis jour en juignet en l'an de grace mil ccc vint et deus.

es par lesquelles Thot Guy et son frère Vane Guy, s roi de France, en Flandre, déclarent que Guy a reçu le 22 février de l'an 1314 (1315 échevins de la ville d'Ypres, une somme le livres de petit parisis forts, dont il a donné e, (voir le N° CCCXV) et dont les échevins nent des lettres scellées du roi, laquelle somme ée au compte du roi à aucun des termes passés. uence ces receveurs promettent aux échevins ces 5000 livres en compte pour le payement t à faire en 1323, et leur en donnent dès-à-présent

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLVII.

Données l'an de grace mil ccc vint et deus le xxvi jour du mois de juingnet.

es par lesquelles Vane Guy, receveur du roi de en Flandre, reconnait, au nom de son frère

Thot Guy, avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de quatre mille livres parisis à-compte des 50,000 livres que la Flandre doit au roi.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLVIII.

1322. — Faites en l'an de grace mil trois chens vint et deus el mois de julié.

Lettres par lesquelles Pierre, prévôt de l'église de St-Martin, déclare en son nom et au nom de son couvent, avoir fait, avec les échevins d'Ypres, au nom de la ville, l'échange d'une rente annuelle de trente-deux sols, assise sur des terres situées devant l'étang de Dickebusch, contre une partie de terre de quarante verges gissant derrière la maison du curé de l'église de St-Pierre.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du couvent de St-Martin, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCLIX.

1322. — Fait en l'an de grace M. CCC vint et deus le disime jour d'octobre.

l r lesquelles Jean de Vormezeele déclare avoir ' ι κ é vins d'Ypres, les rentes, droits et sei- qu'il possédait sur certaines terres enclavées ; l'étang de Dickebusch (Voir le N° CCLI). Il e renoncer pour toujours, en son nom et au nom ses hoirs, à tous les droits qui pourraient lui revenir ces terres. — Témoins Jean de Loo, Jean Bardonc,) on Firton, Michel Belle et Lambert de Loo, hommes ' du comte de Flandre.

Original, muni des sceaux du vendeur et des témoins, en cire rouge et pendant à double queue de parchemin.

CCCLX.

1322. — Ghegheven int jaer ons Heeren doe men screef zyn incarnatioen dusentich drie hondert twe ende twintich op sinte Symons ende Ste. Juden avonde der apostelen.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, défend de fabriquer du draps dans la châtellenie

de Bruges, si ce n'est dans les villes franches etc. Même contenu et mêmes dispositions que dans la charte de Robert de Béthune de l'année 1314, N° CCCXIII.

Donné sous le *vidimus* des bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, du 10 septembre 1545 (Voir à l'année 1342, pour le même *vidimus*).

Original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXI.

1322. — Donné à Ypre en l'an de grace M° CCC XXII le jour des apostres St-Simon et St-Jude el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, à la demande des échevins d'Ypres, défend de prendre rivage ou bord sur l'Yser et sur l'Yper sans son consentement préalable ou celui de ses hoirs. — Assistaient comme témoins à cette défense: Guy de Flandre, monseigr. de Nivelle, monseigr. Eustache d'Escoufflans, avoué de Thérouanne, Hugues d'Escoufflans son frère, chevalier, Jean de Bruges, clerc, Thomas de Varnewyc, bourgeois de Gand, et Nicolas Bonin, bourgeois de Bruges.

Wittenboek f° 141 r°.

CCCLXII.

1322. — Donné à Ypre en l'an de grace m° ccc xxii le jour des apostres St-Simon et St-Jude el mois d'octobre.

Même contenu que le N° précédent.

Copie collationnée, sur papier, signée *Plumyoen.*

CCCLXIII.

1322. — Fait et donné à Ypre en l'an de grace mil ccc vint deux le jour des apostres saint Simon et saint Jude au mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, défend de tisser, tondre, teindre et fabriquer du draps dans un rayon de trois lieues de la ville d'Ypres, si ce n'est dans les villes franches. — Même contenu que la charte de Robert de Béthune, de l'année 1314, pour la ville de Gand (Voir le N° CCCXIII). Mêmes témoins qu'au N° CCCLXI.

Wittenboek f° 140 v°

CCCLXIV.

1322. — Faite et donné à Ypre en l'an de grace mil ccc vint et deux le jour des apostres saint Simon et saint Jude au mois d'octobre.

Même contenu que le N° précédent.

Copie collationnée, sur papier, signée Huele, écriture de la fin du xve siècle.

CCCLXV.

1322. — Données à Ypre en l'an de grace mil ccc xxii le jour des apostres saint Simon et saint Jude el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers renouvelle un ancien privilége des Yprois, d'après lequel les héritiers d'un batard, bourgeois d'Ypres, succèdent comme les héritiers d'une personne légitime. — Mêmes témoins qu'au N° CCCLXI.

Wittenboek f° 141 r°.
Zwartenboek f° 260 r°.

CCCLXVI.

1322 (1323 n. s.) — Datum Parisiis in parlamento nostro xxix^a die Januarii anno Domini M° CCC° XXII.

Arrêt du parlement de Paris, adjugeant le comté de Flandre à Louis de Nevers, petit-fils de Robert de Béthune, nonobstant les réclamations de Robert de Cassel, son oncle, et de Mathilde, sa tante, femme de Matthieu de Lorraine, qui lui contestèrent cette succession, prétextant que la représentation n'avait pas lieu en Flandre.

Copie, sur parchemin, écriture de l'époque.

Imprimé dans *Leibnits*, *Cod. Jur. Gent.* p. 106.

CCCLXVII.

1323. — Données l'an de grace mil trois cens vint et trois le premier jour dou moi de may.

Lettres par lesquelles Herbert, doyen de l'église de St-Pierre de Lille, déclare en son nom et au nom de son chapitre, avoir vendu aux échevins de la ville d'Ypres vingt-quatre mesures et demie et soixante verges et demie de terre située à Vlamertingen, et devant être convertie en vivier (étang de Dickebusch). — Cette vente a lieu

pour une rente annuelle de dix-sept sols parisis, payable à la Noël, et sous condition que le chapître conservera sur ces terrains sa justice temporelle, et le droit de dîme, s'ils venaient à être rendus à la culture.

Original, muni du scel de l'église de St-Pierre de Lille, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXVIII.

1323. — Données à Ypre l'an de grace mil trois cens vint et trois, le witime jour dou mois de may.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, approuve l'accord fait entre les *Keurheers* et *Keurfrères* du territoire de Furnes d'une part et les féaux des églises et *vasseries* du même territoire d'autre part. 1° Les tailles payées jusqu'ici par lesdites *vasseries* etc., seront maintenues pour le passé. 2° Dorénavant ces *vasseries* et leurs sujets seront exempts des charges imposées par les *Keurheers*, excepté des taxes imposées pour le payement des sommes dues au roi de France par suite des traités de paix, et pour le payement des 2000 livres tournois dues au comte pour le retour de Lille, de Douai et de Béthune. — Ils payeront cette taxe à raison de 27 livres et dix sols, par cent livres imposées au territoire de Furnes. — 3° Ils devront aussi contribuer aux dons, subventions, courtoisies etc., que le comte

Original, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 85 r°.

CCCLXIX.

1323. — Che fu fait et donné en l'an de grace mil trois cens vint et trois le jour de le decollacion St-Jehan-Baptiste el mois d'aoust.

Lettres par lesquelles Robert de Cassel déclare avoir vendu aux échevins d'Ypres, la part qu'ils devaient payer dans les deux mille livres parisis de rente annuelle qui lui étaient léguées par le testament de son père, Robert de Béthune, et qui devaient être levées sur les dix mille livres tournois dont étaient frappées la ville et la châtellenie de Cassel, la ville d'Ypres, les villes et châtellenies de Furnes, de Bergues de toute la West-Flandre. — La part que la ville d'Ypres devait payer dans cette somme montait à 858 liv. parisis de rente; Robert déclare renoncer à toute réclamation sur cette part de rente et reconnaît avoir reçu, en compensation, desdits échevins, une certaine somme d'argent, qu'il ne désigne pas. — Cette vente s'est effectuée devant Jacques de le Hasselt, bailli d'Ypres, à ce dûment autorisé par lettres du comte de Flandre, et en présence de neuf hommes de fief de ce comte, savoir: Jean seigneur de Watenes, Damien de Bellinghem, chevalier, Rogier Thonis, Sobier de le Steenbrugge, Baudouin de Mosscere,

Gillis de Rechem, Damien Bautelin, Jean Wambard et Wautier de Rosebeke. — Suit le détail de toutes les formalités de la vente.

Original sur parchemin, muni du sceau du comte Robert, avec contre-scel, et des sceaux du bailli et des hommes de fief susnommés, tous en cire brune, pendant à des rubans de soie de même couleur (1).

CCCLXX.

1323. — Faites et données a Warneston l'an de grace mil trois cens vint et trois le jour de le decollation St-Jean-Baptiste au mois d'aoust.

Vidimus des lettres précédentes données sous le scel de Robert de Cassel. A la suite du *vidimus* se trouve une nouvelle clause, ajoutée du consentement de Robert et des échevins, c'est que si dans la suite la part de la ville d'Ypres dans la rente en question venait à être augmentée, Robert aurait droit à une indemnité en rapport avec l'augmentation imposée à ladite ville; si par contre la part de la ville venait à être diminuée, il serait tenu de rembourser aux échevins, une somme proportionnée à la diminution de la part accordée à la ville.

Original, muni du sceau de Robert de Cassel avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 311 v°.

(1) Parmi les sceaux des hommes de fief, celui du seigneur de Watenes est seul muni d'un contre-scel.

CCCLXXI.

1323 (1324 n. s.) — Ymaect int jaer ons Heren dusentich drie hondert ende drie ende twintich in de maent van sporcle.

Lettres par lesquelles Robert Van den Walle, Henri de Hane, Robert Pierin, Jacques Van den Werve et Jean de Pud, échevins du métier d'Ypres (*Yperschen Ambochte*), déclarent que Guillaume Van der Coutere de Vormezeele a cédé, moyennant indemnité, à la ville d'Ypres, la rente annuelle qu'il posssédait sur quelques parcelles de terre enclavées dans l'étang de Dickebusch.

Original, muni des sceaux des cinq échevins susnommés, en cire rouge et pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXII.

1323 (1324 n. s.) — Faites à Furnes et données le mardi devant le Nostre Dame en martz, en l'an de grace mil trois cents vint et trois.

Lettres par lesquelles Arnold, abbé de St-Michel de Furnes, les échevins et conseil de la ville de Gand, les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, les échevins et conseil de la ville d'Ypres, ainsi que Jean,

seigneur de Ghistelle, Thierry de Bevere, châtelain de Dixmude, Jean de le Wastine, Arnold de le Berst, chevalier, Rogier Thonin, Jean Lauward, Casin de Coclare, Gilles Cnibbe, Renier de Kienville, Henri Sporckin, Jean Reufin et Henri Bruninc, hommes de fief du comte de Flandre, déclarent que devant eux se sont présentés les agitateurs de l'émeute qui a eu lieu sur le territoire de Furnes, ainsi que le commun dudit territoire des villes de Furnes, de Nieuport et de Lombardzyde (*Lombardie*), et ont déclaré sous serment qu'ils étaient prêts à se soumettre à la sentence arbitrale, qui sera prononcée à leur égard par Robert de Cassel et les échevins des trois bonnes villes de Flandre, ou les députes de ces villes. — Ils ne pourront cependant être mis à l'amende pour les faits antérieurs. — Ils accepteront la décision qui sera prise par Robert de Cassel, concernant l'administration du territoire de Furnes, et jurent d'y rester fidèles sous peine de perdre corps et biens, et d'être tenus pour *briseurs de paix,* meurtriers, ennemis du comte de Flandre, des trois bonnes villes et du pays entier. — Ils ont déclaré en outre qu'ils renouvelleront ces promesses, sous serment, devant les nouveaux *Keurheeren*, aussitôt que ceux-ci seront nommés.

Minute, sur parchemin, cor
endroits, écriture de l'époque.

ANNEXES.



A.

KEURE OU LOI DONNÉE A LA VILLE D'YPRES PAR PHILIPPE D'ALSACE, COMTE DE FLANDRE ET DE VERMANDOIS, VERS L'AN 1171 OU 1174.

Ce sont loys données as eschevins et à la communité de le vile d'Ypre de par Phelippe de boine mémore jadis conte de Flandres et de Vermandois.

1• Se aucuns a fait à aucun autre plaie dedens les banliewes de le vile d'Ypre, et ce est connut par la verité des eschevins, de quel cose que ce soit fait, et cil ki le plaie a fait doit estre semons sour le marchiet par les eschevins et par le justice le conte, se ce nest cose qu'il ait aucun fief devens les banliewes de le dite ville qui apartienge à aucun le quels doit estre frans; et chieus qui est semons à droit se il se représente devant eschevins quant li vérité est enquise de celui qui la plaie a fait ce fourfait li convient amender de LX

livres, et se eschevins sevent que cil nait mie fait la plaie, il est quites et en pais. Et se cil qui est semons de venir à droit ne se presente devant eschevins al jour quil est semons il est en fourfait de LX liv. et li eschevin peuent abattre se maison se li meffais est fais sur eschevins; et se le peuent eschevins mestre en respit mes il ne le peuent mie del tout pardonner se chou nest par le volonté le conte.

2° Et se aucuns asaillist autrui en sa maison dont plainte soit faite, li eschevin et li justice le conte iront regarder la maison et se li eschevin peuent apercevoir lasaut, chil de qui li clams est fais doit estre semons, et se chieus se presente devant eschevins et il peuent entendre quil a fait cel assaut il pert LX liv. S'il connoissent quil nait mie fait cel assaut, il en va quites et en pais; et se cel qui est semons ne vieut venir à droit, il est à LX liv. et banis dou fait. Et se aucun autre aient este à cel assaut de qui clameurs ne soit mie faite, se li cuens sour chou en requesiet vérité li eschevin doivent enquerre le vérité et qui que soit pourtrais par la vérité des eschevins de cel assaut cascuns qui est pourtrais est en fourfait de LX liv. ausi bien que plainte fu faite de lui. Et se li eschevins en la maison ne peuent connoistre nul assaut sour chou doit on enquerre le vérité diaus.

3° Et se aucuns ait cachiet autre darme molue dedens le banliewe de le vile d'Ypre et il soit jugiés par le vérité des échevins il est pourtrais de LX liv.

4° Se aucuns est asalis quel quil fache pour son cors deffendre, il n'est mie tenus dou forfait.

5° Qui aucun banit ochira en chou ne fera il nul fourfait.

6° Quiconques est convenqus par tesmoignage des eschevins de rapine c'est sour le hart.

7° Quelle acordance que banis face au conte ne ke dont il demeure banis dusques à celle oure qu'il ait donneit LX s' as besoignes de le vile d'Ypre.

8° Quiconques fera force à autre, il est en fourfait de LX s' au conte et LX al plainnitif, et doit restorer le dommage de le forche.

9° Qui banit de fourfait de LX liv. rechevra en son ostel et li baillius de chou ait connissance de IJ eschevins, il est en fourfait de LX liv.

10° Qui aucun de fust ou de baston aura ferut, il sera en cheus en fourfait de x liv. se il en est pourtrais des eschevins, des quels x liv. li contes et li castelains auront VI liv. cil ki sera ferus LX sols, à le besoigne de le vile XX s'.

11° Qui de pung ou de paume ferra aucun ou prendera par les cheviaus et soit de chou pourtrais par eschevins, il donra LX sols, dont li cuens et li castelains auront XL s', cil ki sera ferus XV s' à le besoigne de le vile V s'.

12° Qui aucun traira à terre par les cheviaus ou despassera de ses pies, il donra X liv. X s' au conte et au castelain et XV s' à celui qui est trais à terre, et à le besogne de le vile V s'.

13° Qui autre aura ledengie de paroles et il en soit

convencus par le tiemoignage de IJ eschevins, il le donra v s' et à le justice XIJ den.

14° Quiconques ne vaura donner triewes de pais à IJ eschevins ou à plus ou à paiseurs establis par eschevins, il est en fourfait de cascune discorde de LX liv. se discorde ou guerre ou aucuns autres maux viegne entre boines gens d'Ypre dont plainte viegne as eschevins, il le peuent amender et apaisier sauf le droit le conte.

15° Qui ne vaura tenir la composition et le pais ke eschevins auront fait ou paiseurs establis par eschevins, sour chou il est en fourfait de LX liv.

16° Qui chou desdira que li eschevins aront afremet en jugement ou en tiesmoignage, il est en fourfait de LX liv. et à cascun eschevin quil aura desdits donra x liv.

17° Quiconques mettra main à eschevins pour mal, et li eschevins li tesmoignent, il doit perdre LX liv.

18° Quiconques aura femme efforchie par forche, et il est convencus par la vérité des eschevins, il sera condampnés à le hart.

19° Après sachent tout que homme qui soit d'Ypre quel chose ne quel fourfait quil face, il ne puet plus perdre que LX liv. sil ne soit loiaument convencus par eschevins de reube ou de larenchin, si comme il est dit, ou de fauseté, ou quil ait homme occhis. Et se aucuns ochist homme, il donra teste pour teste et toutes les soies choses sans contredit seront au conte sil est convencus del homicide par le vérité des eschevins, sauve le moitiet des biens qui doivent demorer à la femme dou maufaiteur.

20° Nus ki demeure devens le banliewe d'Ypre, ne porter espeie sil nest marchans ou autres qui trese par la vile pour sa besoigne, et sil entre en le i pour demorer, il li convient laissies sespeie hors le vile el fourbourc, et se il ne le fait, il perdera et LX s'.

21° Les justices et li ministre le conte ki le pais vile ont à garder, peuent nuit et jor porter ies.

22° Li hommes d'Ypre peuent porter et raporter espeies en dementiers quils issent de le vile, se aucuns daus face demorance ou voiet par le vile sespeie portant, il perdera LX s' et lespeie.

23° Se li eschevin pour amendement de le vile et par le grase et l'assentement de le justice le conte aient mis ban en pain et en vin et en toutes autres marchandises li moitiet des fourfais doivent estre le conte et li autre moitiet le castelain et le vile.

24° Se marchans ou autres estraignes homs vienge devant eschevins pour justiche, et cil de qui il se plaint soient present ou puissent estre trouvé devant tierc jour ou devens VIIJ jours, li eschevins li doivent faire plaine justice selonc le loy de le vile.

25° Se aucuns aporte devant eschevins sans tiesmoignagne de choses enfraintes de le vile et li eschevins le peuent savoir, il sert à LX liv.

26° Se uns eschevin soit convencus de fausseté par tiesmoignage des eschevins ki sont si per, il le doit amender par le jugement de ses pers.

27° Se li eschevins sont semons del conte ou del menistre le conte sour aucune chose quil aient fait sans jugement, li cuens les puet constraindre par le jugement des eschevins des autres quatres boines villes de Flandres, cest à savoir Gand, Bruges, Lille et Douway, et se ils sont convaincus il l'amenderont par le jugement des eschevins des IIIJ boines vile devant dites. Et toutes les fois ke eschevin seront semons sour ceste manière de fauseteit, en nule manière ne porront contredire que il ne teingent chertain jour en une des boines vile devant dites.

28° De toutes autres choses qui appartienent au conte li bourgois d'Ypre tenront plais en le vile d'Ypre pardevant le conte ou pardevant celui que li cuens aura mis en son liu pour tenir sa justice, et il responderont de toutes choses à la semonse celui qui sert el service le conte.

29° Quant eschevins entendent par boine gent dou commun de le vile d'Ypre que aucuns estatuts soit pourfitable à la communité de le vile, et il leur semble par leur serment que ce soit commun pourfit de le vile, li sires idoit mettre son assent ou chieus ki sera en son liu doit mettre son assent à ce que eschevins peuent faire cel estatut et faire criier par le baillu ou par le castelain avoec eschevins sour tel paine quil leur semblera raison. Et quant boines gens dou commun de le vile d'Ypre monstrent as eschevins ke aucun estatut soit damagens à la communité de le vile, et il samble as eschevins par leur serement quil est damagens au commun, li cuens ou chieus ki tenra son liu le doit abatre à la requeste des eschevins.

30° Et quiconques meurt bourgois de le vile d'Ypre, ous les biens quil a au tans de son trespas hiritages et ubles doivent estre parti à le loy, as us et as : t es de le vile en quelconques liu quil soient, et ent li hoir ou leur avoueis sil estoient desous eage n pardevant eschevins pour prendre parchonniers à ir les biens devant dis. Et à chou doit li sires traindre le hoirs quil viengent porter à le loy, as et as coustumes de le vile d'Ypre, aussi bien les et les hiritages qui sont gisant dehors l'eskevinage x ne devens.

31° Et se aucun bourgois mespresist l'un vers l'autre hors del eskevinage et se pertesist descalengiet dou lui, eschevins d'Ypre de celui meffait auroient le connissance daus à paisier selonc le cantité dou meffait.

Cette keure se trouve transcrite dans le *Wittenboek* f° 28 v° et dans le *Roodenboek* f° 45 r°, mais les N°° 20, 21 et 22 ne s'y trouvent pas: les N°° 27 et 28 n'en forment qu'un seul dans ces deux registres, de qu'elle n'y compte que 27 N°°.

L'ecriture du rouleau, d'après lequel nous publions cette *keure*, est beaucoup plus ancienne que les transcriptions dans les registres; elle remonte à la fin du du XIII° siècle. Cette copie parait avoir été faite à l'occasion de la demande en restitution et confirmation des privilèges, lois, coutumes etc. de la ville d'Ypres, confisqués par Philippe-le-Bel, roi de France, et rendus par ce monarque en 1301. (Voir le N° CCI.) C'est ce que nous fait supposer la requête qui se trouve sur le même rouleau, commençant par ces mots: *Ce sont les requestes des eschevins d'Ypres pour aus et le communité*, et on lit entr'autres:

Item, requierent li dit eschevins que tous leur previlége et tous leur usages lor soient tous wardés et de nouvel confremé.

Item que leur lettres quil baillerent à mons. Charle au tans quil vinrent à lobéissance le roy nostre signeur leurs soient rendues.

Item et quil soient et demeurgent en toutes choses en tel franchise, liberté et en tel estat quil furent au tans et à leure quil vinrent en obeissance devant dite etc.

On lit encore sur le même rouleau: *Et si a vers le fin dou brief aucunes coustumes et usages con a maintenu en le dite vile communalment de tant de tans quil puet souvenir, et si usent li dit eschevins de pluiseurs autres coustumes en tans et à liu quant elles eskient que trop aroit en à faire de les mettre en escrit et faire ausi on ne le poroit pour le grant nombre, et font protestation qu'elles leur vaillent en tans et en liu si que li cas eskerront.*

B.

…e, marquis de Namur, régent de la Flandre …nt l'absence de Baudouin de Constantinople, …ne le mode d'élection des échevins de la … Ypres. — 1209.

Philippus, marchio Namurcensis, Flandriae et … procurator, presentibus propter et futuris notum … quod dilectis et fidelibus meis burgensibus, de … communitati concessi quod, supra sacramentum …erunt villae, accipient inter se quinque probos … intelligent et scient esse meliores et utiliores …anda et custodienda jura ecclesiarum, domini … villae. Et illi quinque sic electi jurabunt super …cta quod non dimittent pro timore seu pro odio, … amore alicujus quin eligent quinque scabinos …nt … meliores et utiliores ad tenendum sca- … i quinque sic accepti jurabunt coram me …a … o meo rectum scabinatum ecclesiis, domino … et omni homini tenere. Illi vero quinque …per …amentum sui scabinatus eligent alios octo …s …iter jurabunt rectum scabinatum eccle- …no terrae, villae et omni homini tenere. Scabini …igentur de anno in annum, ita videlicet, quod …i praeteriti, ante excitum scabinatus sui, supra …m sui scabinatus eligent quinque probos viros … esse meliores et utiliores villae, et illi quinque … eligent quinque scabinos sicut predictum est.

Et illi quinque scabini sic electi eligent octo scabinos ut superius scriptum est. Hoc eis concessi bona fide tenendum et sine maleingenio et quod burgenses tractabunt per rectum scabinatum. Actum Curtraci die martis proxima post festum sancti Petri ad vincula anno Domini m° cc° nono.

C.

Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne, son épouse, apportent des modifications au mode d'élection des échevins de la ville d'Ypres. — 1227 (1228 *n. s.*).

Fernandus, Flandriae et Hanoniae comes, et Johanna, or ejus, Flandriae et Hanoniae comitissa, omnibus pre-ntes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod s dilectis scabinis et burgensibus nostris de Ypra co ssimus scabinagium de anno in annum habendum n perpetuum, in hunc modum videlicet, quod illi qui fuerant scabini antequam annus scabinatus eorum atur per sacramentum suum accipiant quinque probos viros infra dictam villam Yprensem, qui jurabunt cor-raliter tactis sacrosanctis quod quinque viros eligent itiliores quos noverint in tota villa Yprensi ad scabinatum; illi quinque statim jurare debent scabinatum; et post dum illi quinque qui scabinatum juraverint per sacra-ntum suum debent octo alios probos viros eligere in em villa, qui similiter jurabunt scabinatum. Et sciendum quod nullus amplius quam per duos annos simul scabinus esse poterit. Et si per duos annos continuos aliquis scabinus fuerit per annum ad minus de scabinatu cessabit. Nec possunt simul et semel pater et filius esse scabini, vel frater et frater, nec avunculus vel patruus et nepos, vel duo consanguinei germani, nec socer et gener. Quod

ut ratum et stabile permaneat in perpetuum presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus confirmari. Datum Brugis anno Dominicae incarnationis m° cc° xxvii°, mense martio, in die sancti Benedicti.

--- -- ---

D.

welles modifications apportées au mode d'élection es échevins, par Philippe-le-Bel, roi de France. - 1301.

hilippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus ersis etc. . . . .

. . . .

em leges, coustumas et usagia antiqua et hactenus obata ipsis teneri volumus et firmiter conservare, salvo etc..... Ceterum diebus quibus scabinorum io fuerit facienda, sex probi viri dictae villae, vide- per tenentem locum nostrum tres, recepto ab m tamen primitus juramento in presentia scabinorum, l illos eliget quos crediderit nobis et dictae villae ores et etiam meliores, et tres alii per illos qui ante m guerram solebant quinque eligere, assumentur. hii sex assumpti taliter et electi jurabunt locum rum tenenti quod eligent quinque scabinos quos verint meliores et utiliores nobis et communitati ictae ad hujusmodi officium scabinatus; et ut citius m electionem perficiant in quodam domo claudentur ul ab esu et potu tam diu abstinentes donec ipsi vel major pars ipsorum quinque scabinos elegerint lictos. Qui siquidem quinque scabini postquam modo cto creati fuerint et electi, eligent octo scabinos et creabunt. Et tandem hii tresdecim scabini officio natus uti poterunt, et personas ydoneas eligere ad

officia alia communitatis predictae prout hactenus extitit consuetum. Et si forte prelibati quinque scabini nequiverint aut noluerint in octe personas concorditer convenire, illi tamen scabini, qui a majori parte electi fuerint erant scabini, minoris partis contradictione aliquatenus non obstante . . . .

Actum apud Insulam in Renengis, anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

FIN DU PREMIER VOLUME.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Deuxième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1854.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Deuxième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1854.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

CCCLXXIII.

Sans date (vers 1324). — Donné à Dauxi nostre chastel le VIIe jour de janvier.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à ...... (1). — Il lui annonce qu'il se dispose à venir rétablir la paix dans la Flandre, avec ses oncles, le comte de Namur et Robert de Cassel. — Il l'invite rétablir partout les magistrats, à disposer les *bonnes ns* à la soumission et à l'obéissance, et à les engager reconnaître ses *droictures et seigneuries*. — Il se plaint d'être sans nouvelles de la Flandre. — Les gouverneurs

---

(1) Le nom de la personne à qui cette lettre est adressée, n'est pas mentionné dans ce document. C'est probablement au sire d'Aspremont, gouverneur de la Flandre pendant l'absence du comte.

ne veulent lui accorder aucune aide, ni le laisser jouir de ses rentes. — Ceux de Furnes ne veulent plus de bailli. — On lui a écrit que le bruit court en Flandre qu'il a échangé ce comté contre celui de Poitiers: ce bruit est faux. — Nonobstant les griefs et les outrages qu'il a éprouvés dans ce comté, il n'a jamais songé à l'échanger, mais proteste au contraire qu'il veut vivre et mourir comte de Flandre.

Copie de l'époque sur parchemin.

CCCLXXIV.

Sans date (vers 1321). — En français.

Avis des échevins d'Ypres sur les mesures qu'il convient de prendre concernant la sentence arbitrale dont il est parlé au N° CCCLXXII. — Ils pensent qu'il faut pardonner à ceux du territoire de Furnes, parce que l'émeute a été causée réellement par la négligence tant du feu comte Robert de Flandre, que du comte actuel, qui n'ont jamais voulu examiner les plaintes qui leur étaient adressées par ceux de ce pays. — Ils pensent qu'on ne doit pas revenir sur les comptes des anciens *Cuerheers*, sauf pour les sommes que ceux-ci ont données en cadeau à des personnes qui n'y avaient aucun droit, sauf également pour les 1200 livres données au comte de Flandre. — Les anciens *Cuerheers* ne pourront plus jamais être gouverneurs ou *Cuerheers*, ni être nommés à aucun emploi dans le pays

de Furnes. — Lorsque les nouveaux magistrats seront nommés, on citera devant eux, pour se justifier, quelques-uns des plus coupables, nommés dans l'acte; s'ils ne se présentent pas, ils seront bannis. — Ils proposent une amende contre ceux qui se sont rendus coupables d'exaction, et les considèrent comme indignes de remplir dorénavant aucun emploi dans le pays de Furnes.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque (1).

CCCLXXV.

1324. — Saterdaghes na sinte Marx daghe in het jaer ons Heere als men screef M CCC ende XXIIII.

Sentence arbitrale prononcée par Robert de Cassel et les commissaires des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, au sujet des émeutes qui ont eu lieu dans le pays de Furnes pendant les années 1322 et 1323. — Les commissaires, pour la ville de Gand, sont Symoens Sermacheline et Pierre Vander Mersch; pour la ville de Bruges, Willem De Deken, Ghiselbrecht Van Zomerghem et Nicolas Van Scathille; pour la ville d'Ypres, Lambert Morin, Jean Van den Clite et Chrétien Annoys. — Ils

(1) Ce document est probablement l'instruction donnée par les échevins d'Ypres à leurs commissaires, qui, d'accord avec Robert de Cassel et les commissaires des villes de Gand et de Bruges, devaient prononcer la sentence arbitrale au sujet des émeutes du pays de Furnes.

ont tenu leurs séances dans l'abbaye de St-Nicolas à Furnes. — Ils prescrivent le maintien de la paix et de la tranquillité entre les deux parties, et l'oubli de tout ce qui s'est passé. — Les habitants du pays de Furnes ne seront pas tenus de payer les dépenses indues faites par les anciens *Cuerheers*, ni de reconnaître les dons que ceux-ci ont faits à plusieurs de leurs amis et de leurs créatures. — Ces sommes seront remboursées par les *Cuerheers* qui étaient alors en fonction. — Ils condamnent plusieurs des anciens *Cuerheers* à se rendre en pélerinage, savoir : Jacques De Visch, à Notre-Dame de Chartres ; Jean De Deckere, à Notre-Dame de Vendôme ; Gilles De Vese, à Notre-Dame de Rochemadour ; et Jean De Plankenare, au même endroit. — Ils règlent plusieurs points d'administration intérieure et financière, et déclarent que ceux qui ne se conformeront pas à ces décisions ou qui briseront les trèves établies par la présente sentence arbitrale, seront considérés et traités comme meurtriers, comme ennemis du comte de Flandre, de Robert de Cassel et des trois bonnes villes de Flandre. (Voir le N° CCCLXXII.)

Long rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCCLXXVI.

- Faites et données l'an de grace M° CCC° vint et quatre le second jour du mois de julié.

·es par lesquelles Vane Guy, receveur du roi de , en Flandre, reconnait avoir reçu des échevins ille d'Ypres la somme de 3500 livres parisis, en te sur les sommes que le pays de Flandre doit , conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLXXVII.

· Faites et données en l'an de grace mil ccc vint et quatre liemence après le St-Mahieu au mois de septembre.

entre les échevins, chef-hommes et com- de la ville de Gand, d'une part, et les avoué, s et toute la communauté de la ville d'Ypres, part, du consentement de Philippe, seigneur e, gouverneur de la Flandre pour le comte Louis. ause des émeutes qui ont lieu dans une partie du le Bruges, ces deux villes promettent de se soutenir

mutuellement; en ce sens que, si les révoltés se présentent du côté d'Ypres, la commune de Gand, sous les ordres de Philippe d'Axelle, ou de son délégué, se mettra en armes et viendra assister ceux d'Ypres pour repousser les révoltés, qu'ils soient du Franc ou de la ville de Bruges. — Philippe d'Axelle approuve cet accord et le confirme par son sceau.

Original, muni du sceau de la ville de Gand et de celui de Philippe d'Axelle, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXVIII.

1324 (1325 n. s.). — Donné à Gand le septiesme jour du mois de février l'an de grace M CCC XXIIII.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, informe les échevins d'Ypres qu'il a reçu leur requête tendante à obtenir le privilége qu'on ne puisse tisser, tondre, fouler ou teindre du draps dans un rayon de trois lieues à l'entour d'Ypres (1). — Il leur accordera ce privilége lorsqu'ils auront fait preuve de dévouement à sa personne, en défendant leur ville contre ses ennemis.

Original, petit scel du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

---

(1) Ce privilége avait déjà été octroyé par le comte à la ville d'Ypres en 1322; voir le N° CCCLXIII.

CCCLXXIX.

1325. — Données à Yppre le ixe jour du mois de juing, l'an de grace mil ccc vint et cinq.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, désigne pour ses conseillers Jean de Flandre, sire de Nesle et de Termonde; Robert, sire de Nevel, châtelain de Courtrai; Guillaume d'Auxonne et Jean de Verrières. — Si, dans l'exécution de leur charge, ses conseillers s'attirent l'inimitié ou la haine de quelqu'un, il prendra leur parti contre qui que ce soit, excepté contre le roi de France; il considérera comme faites à lui-même, les injures qu'on leur fera. — Si des plaintes ou des rapports lui étaient faits à leur charge, il s'engage à leur en donner connaissance en-déans les trois jours, et à les écouter dans leurs excuses ou justifications en-déans les huit jours. — Il ratifiera tout ce qu'ils décideront de concert avec la majorité de son conseil. — Il exige qu'ils jurent, sur les saintes Évangiles, de l'aider loyalement en toutes ses nécessités, de garder son honneur, son état, de le conseiller toujours selon la raison et selon leur opinion, et d'être pour lui contre tous, excepté contre le roi de France. — Ils devront jurer aussi que, des personnes qui auront affaire avec lui, ils n'accepteront aucun don ou présent valant plus de vingt sols, à moins que ce ne soit de son consentement spécial. — Ils ne souffriront pas que quelque dommage soit fait au comte, ils le préviendront de tout ce qui pourrait se tramer contre lui. — Ils jureront aussi de

garder le secret de tout ce qui sera traité au conseil.

Les seigneurs dessus nommés jurent, sur les saintes Évangiles, d'observer fidèlement tout ce qui est mentionné dans cet acte, aussi longtemps qu'ils seront au service du comte, et apposent leurs sceaux à la présente charte.

Original, muni du sceau du comte de Flandre, avec contre-scel en cire brune, et de ceux de Jean de Flandre et de Robert de Nevele, avec contre-scel en cire rouge; les deux autres ont été arrachés. Tous les cinq pendaient à double queue de parchemin.

CCCLXXX.

Sans date (vers 1326). — Donnée à Gand le XXIII[e] jour d'aoust.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, répond à une requête que lui avait présentée le prieur des Carmes de Bruges, au nom des habitants de cette ville. — C'est à sa prière et à celle de ses amis, que le roi de France et son armée s'approchent de la Flandre, non pas pour la ruiner mais pour rétablir le comte en son état, pour le faire jouir de son fief, pour soutenir et défendre ceux qui lui sont restés fidèles et punir ceux qui excitent le peuple à la désobéissance et à la révolte. — Quant à ce qu'ils demandent quels moyens leur restent pour parvenir à une bonne paix, il leur répond, qu'il aime la paix et qu'il regrette la désunion plus que qui que ce soit; il est tout prêt à

traiter de la paix, pourvu qu'ils se remettent en la volonté du roi et en la sienne, qu'ils livrent les ôtages que le roi et lui demanderont. — Malgré leurs méfaits, il est disposé à les recevoir en grâce, s'ils reviennent à lui comme à leur droit seigneur. — Le roi, ainsi que lui-même, ne désire que bon droit et raison.

Original, sur parchemin; trace du petit sceau qui était appliqué sur le parchemin.

CCCLXXXI.

1326. — Ghescreven int iaer ons Heeren M ccc zesse ende twintich up den eersten dach van aprilis.

Procuration donnée par l'avoué et les échevins d'Ypres à leurs commissaires délégués près du roi de France pour traiter de la paix entre celui-ci et les villes rebelles de Flandre. — Les commissaires de la ville d'Ypres sont : Jacques Vander Marct, Guillaume Boidin, échevins; Jean Van den Clite, conseiller; maître Jean De Bourleke, clerc; Jacques De Busschere et Michel Brun, bourgeois. — Ils se rendront près du roi avec Robert de Cassel et les commissaires des autres villes de Flandre. — Ils demanderont pardon et oubli de tout ce qui s'est passé antérieurement. — Ils tâcheront d'obtenir l'autorisation de conserver leurs fortifications pendant deux ans encore, en promettant de les démolir après ce temps, si telle est la volonté du roi. — Ils promettront de payer leur

part de contributions, et de renoncer à toutes coalitions et confédérations. — Les doyens et chef-hommes des métiers seront conservés, mais ils seront renouvelés toutes les dix-sept semaines, et prêteront serment devant la loi. — Ils jureront d'être fidèles et soumis au roi comme à leur souverain, de maintenir la paix dans tous ses points, et de payer leur part des 4000 livres tournois pour l'établissement d'une chartreuse à Courtrai. — Ils consentiront aux pélerinages convenus, ou à l'amende de 10,000 livres tournois en remplacement de ces pélerinages. — Ils promettront de rétablir le comte de Flandre dans tous ses droits et de lui être fidèles et soumis. — Ils consentiront à payer au comte 100,000 livres tournois, dont les Brugeois seuls payeront 66,000 livres. — Ils approuveront l'article concernant ceux de Grammont. — Ils accorderont l'article des 200,000 livres à payer au roi pour les frais de guerre. — Ils consentiront au rappel de tous ceux qui ont été bannis pendant les derniers troubles. Quant au rappel de ceux bannis par la loi d'Ypres, pendant l'emprisonnement du comte, ils n'y consentiront pas; ces bannis ne pourront rentrer que plus tard du consentement de la loi de la ville, lorsque, par leur conduite, ils auront donné des garanties d'ordre et de tranquillité. — Il sera fait défense de porter des armes, sous peine d'amende. — Tous les deux ans le roi pourra envoyer en Flandre deux commissaires pour faire renouveler le serment de fidélité à la paix, et pour examiner les comptes des receveurs chargés de la recette des sommes revenant au roi.

Original, muni de six petits sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 317 v°.

CCCLXXXII.

1326. — Fait et donné en la maison du Val-Coquatrix près de Courbueil l'an de grace mil trois cenz vint et sis le dis et nuveime jour du mois d'avril.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, ratifie la paix d'Arcques. Les seigneurs présents à cette ratification sont : le comte de Flandre, les commissaires du roi, savoir : Alphonse d'Espagne, Mathieu de Trie, Robert de Bricquebec et Miles de Noiers ; l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Baune et de Chalons, pairs de France etc. Voici les principaux points du traité : le roi remet à deux ans la démolition des fortifications de Bruges et d'Ypres ; à cette époque, il en ordonnera à sa volonté. — Il accorde certains délais pour le payement des sommes arriérées, stipulées par les précédents traités. — Il est défendu aux habitants des villes révoltées de faire des coalitions, des ligues ; ceux d'Ypres pourront conserver leurs gouverneurs des métiers, mais ils devront être renouvelés toutes les dix-sept semaines et prêter serment de fidélité entre les mains de la loi d'Ypres. — Il sera établi près de Courtrai une chartreuse pour douze frères, sous l'invocation de la Sainte-Croix ; à cet effet, il sera versé une somme de 4000 livres tournois entre les mains de l'official, du doyen et de l'archidiacre de Tournai : 2000 livres seront payées à la Noël prochaine et les 2000 livres restantes à la Noël suivante. — Les Flamands dédommageront les églises et abbayes qui ont éprouvé des dégats pendant

ces derniers troubles; l'estimation des sommes à payer de ce chef sera faite par les trois ecclésiastiques ci-dessus nommés, auxquels on adjoindra trois personnes laïques à désigner par les villes de Flandre. — Ceux de Bruges et de Courtrai désigneront 300 personnes qui seront envoyés en pélerinage, savoir: 100 à St-Jacques en Gallicie, 100 à St-Gilles et à Notre-Dame de Vauvert et 100 à Notre-Dame de Rochemadour. Ces pélerinages pourr être rachetés par 10,000 livres tournois, à payer roi. — Le comte de Flandre sera réintégré dans ses droits, honneurs etc. et il renouvellera son ser — On lui payera une somme de 100,000 livres comprenant dans cette somme les 66,000 livi q c de Bruges lui avaient promises antérieurement lettres données au sujet de leur expédition c comte de Namur; ils pourront cependant déd cette somme tout ce qu'ils ont déjà payé de ce — A cette condition, le comte se chargera de les r cilier avec le comte de Namur. Il devra aussi récon ceux de Grammont, mais si ces derniers a fait quelque soumission ou quelque offre aux C seraient obligés de tenir leurs promesses, et qu'ils auront payées de ce chef, viendront en des 100,000 livres susdites. — Le comte de accordera à ceux de Bruges, d'Ypres, de C de Grammont et à tous leurs adhérents, rd complet de tout ce qui est arrivé dep le j St-André dernier. — Ces 100,000 livres aux termes suivants: 16,000 à la Noël pr ainsi de suite 16,000 à chaque fête de Noël l'entier acquittement de la somme.

Les Flamands payeront encore, au roi de F 200.000 livres tournois: à cette condition, le roi

réconciliera avec ceux de Gand et d'Audenarde et avec leurs adhérents. Cette somme sera payée par parties, savoir: 20,000 livres tous les ans à la fête de Noël, jusqu'à extinction de la dette. — Tous ceux qui ont quitté le pays à cause des derniers troubles, pourront y revenir, excepté ceux du Franc, de Furnes, de Bergues et des environs, et de Courtrai; on prendra à leur égard des dispositions spéciales. — Le roi enverra tous les deux ans dans les Flandres des commissaires chargés de faire renouveler le serment de fidélité au présent traité de paix; ces commissaires examineront en même temps les comptes des receveurs chargés de la recette des sommes à payer au roi, en vertu de ce traité; ils se rendront, à cet effet, à Tournai, à Lille ou à St-Omer, au choix du roi. — A ces conditions, le roi de France pardonne tout le passé, permet la libre circulation des marchandises, relâche les prisonniers et restitue tous les biens confisqués à cause des dernières émeutes.

Sur le pli est écrit: *Per dom. regem ad rel. dominor. Alfonsi et Andreae* (signé) *J. de Templo.*

Original sur parchemin, muni du sceau du roi, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 319 r°.

CCCLXXXIII.

1326. — Datum apud Vallem Coquatrici die xix aprilis anno Domini millesimo ccc° vicesimo sexto.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, autorise les Yprois à maintenir leurs fortifications pendant l'espace de deux ans, sans encourir aucune peine de sa part, pour autant cependant qu'ils tâchent de bien remplir toutes les conditions de la paix, et qu'ils promettent de lui rester fidèles.

Sur le pli est écrit: *Per dom. regem ad relationem dominorum Alfonsi et Andreae.* (Signé) *J. de Templo.* De l'autre côté, également sur le pli, se trouve l'inscription suivante: *Non redduntur donec litteras sigillis dictarum villarum de dictis diruendis fortaliciis reddiderint sigillatas.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXXIV.

1326. — Datum apud Vallem Coquatrici die xix aprilis anno Domini m° ccc° vicesimo sexto.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, annule un jugement prononcé, par défaut, contre les

leur ont pas permis de se rendre à Paris au jour fixé, le roi les autorise à se présenter à la première séance de son parlement.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relac. dominor. Alfonsi et Andreae de Floren.* (Signé) *J. de Templo.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXXV.

1326. — Acta fuerint haec Parisiis in palatio regali anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, mense aprilis die XXVI.

Lettres par lesquelles Pierre, évêque de Senlis, informe les abbés, prieurs, doyens, archidiacres, prêtres, chapelains etc. que, du consentement du Saint Père, et à la demande du roi de France, il suspend jusqu'à la fête prochaine de Ste-Marie Madeleine, l'excommunication dont la Flandre a été frappée pendant les dernières émeutes.

Cette charte contient le texte 1° de la bulle du pape Jean, du 1 février 1326 (n. s.), 2° de la lettre par laquelle le roi de France, invite l'évêque de Senlis à suspendre l'excommunication; et 3° de l'acte de

soumission des commissaires de la ville d'Ypres qui ont assisté à la paix d'Arcques.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

CCCLXXXVI.

1326. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto vigilia Penthecostae.

Lettres par lesquelles Enguerrand, évêque de la informe les abbés, prévôts, prieurs, doyens etc. diocèse, que l'excommunication dont la Flandre a frappée pendant les dernières émeutes, jusqu'à la prochaine fête de Ste-Marie .

Cette charte contient le texte de la lettre par le roi de France invite l'évêque de la Morinie à l'excommunication dans son diocèse, ainsi de l'acte de soumission des commissaires d'Ypres, et des villes de Messine et de W *G. Raingot.* (Voir le N° précédent.)

Original, muni du sceau contre-scel queue de parch

1326. — Datum anno Domini millesimo ccc° vicesimo sexto sabbato ante diem festum beatae Mariae Magdalenae.

Lettres par lesquelles Enguerrand, évêque de la Morinie, informe les abbés, prévôts, doyens, prieurs etc. de son diocèse, qu'à la demande du roi de France, il prolonge, jusqu'à la prochaine octave de l'Assomption, la suspension de l'excommunication de la Flandre, qui devait cesser à la fête de Ste-Marie Madeleine. (Voir les Nos CCCLXXXV et CCCLXXXVI.)

Original, muni du sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCCLXXXVIII.

1326. — Données à Chasteau-Tierry le XIe jour de octobre l'an de grace mil ccc vint et sis.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, autorise plusieurs marchands d'Ypres et de Bruges d'introduire, en son royaume, un certain nombre de ballots de laine anglaise. — Depuis la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre, le roi avait sévèrement

défendu l'importation des laines anglaises, mais les marchands d'Ypres et de Bruges lui ayant prouvé que ces laines avaient été achetées antérieurement à sa défense, il leur permet de les faire embarquer et de les transporter dans son royaume. — La quantité des ballots est de 228 pour les marchands d'Ypres, et de 341 pour les marchands de Bruges.

Sur le pli est écrit: *Par le roy en son conseil à la relacion de mess^r Andrieu.* (Signé) *J. de Templo.*

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

CCCLXXXIX.

1326. — Donné sous le scel duquel nous usons le XIIIe jour de novembre l'an M CCC XXVI.

Lettres de Gillis Haguins, bailli de Lille, de Douai et du Tournaisis, gouverneur des frontières de Flandre, à Thomas Havec, prévôt de Seclin. — Il est arrivé à sa connaissance que plusieurs personnes de la ville d'Ypres se sont rendus à Commines, en deçà de la Lys, sur les terres du roi de France, y ont tué un homme et s'y sont rendus coupables d'arsin et de dévastation. — Il charge le susdit prévôt d'ajourner les coupables devant la justice du roi, afin que ce crime soit puni comme il le mérite. — Les ajournements se feront de trois en trois jours dans l'église du lieu où le crime a été commis, ou dans l'église la plus voisine. — Il le charge

de lui rendre compte de tout ce qu'il aura fait à cet égard.

Original, muni du sceau du bailli, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXC.

1326. — Données à Gand l'an de grace mil trois cens vint et sis le sizime jour dou mois de décembre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, informe les échevins d'Ypres qu'il envoie vers eux son chapelain, Martin de Huesdine, pour reprendre plusieurs objets qu'il a laissés en cette ville lors de son départ. Le dit chapelain leur donnera un reçu des objets qu'il emportera.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCI.

1326. — Fait l'an M CCC vint et siis le jour Nostre Dame en decembre.

Lettres par lesquelles Martin de Huesdine, chapelain et aumônier du comte Louis de Nevers, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, pour le comte, son maître, plusieurs clés et un grand *paupier* couvert de cuir noir.

Original, muni du scel du chapelain, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCII.

1326. — Ygheven int jaer ons Heeren als men screef duzentech drie honderd ende zesse en twintech svryndaeghe na sinte Nichasis dach.

Lettres par lesquelles les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges déclarent que, nommés arbitres avec les échevins de Gand et avec Henri de Flandre, comte de Lodi (1), pour décider sur les méfaits

(1) Henri de Flandre, comte de Lodi au duché de Milan, fils de Gui de Dampierre et d'Isabelle, comtesse de Namur.

ımis par ceux d'Ypres contre le comte de Flandre uis la dernière paix, ils n'exerceront aucune vengeance tre les Yprois, et ne prononceront d'autre peine celle de l'amende, qu'ils fixeront avec les arbitres ;. (Voir les N°° CCCXCIII et CCCXCV.)

Original, muni du sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 329 r°.

CCCXCIII.

, — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren als men reef м ccc ende sesse en twintech, sdonderdags vore sente ımas dach.

Lettres des échevins, conseil et chefs-hommes de la de Gand. — Même contenu que le N° précédent. le N° CCCXCV.)

Original, muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 329 r°.

CCCXCIV.

1326. — Faites l'an de grace mil trois cens vint et sis le jour dou Nouel.

Lettres par lesquelles Gilles Haguins, bailli de Lille, de Douai et du Tournaisis, fait connaître que plusieurs individus de la ville d'Ypres se sont rendus à Commines en deçà la Lys, y ont *bouté feu et fait arsin* et coupé la tête à Jackemon Scabaille. — Qu'il a fait ajourner les coupables, et que les échevins de Bruges, d'Ypres et de Lille se sont présentés devant lui au jour de l'ajournement, en le priant de vouloir donner quelques jours de répit, promettant qu'ils se seraient rendus près du roi de France pour arranger cette affaire et l'amender. — Cédant à la prière de ces échevins, le bailli déclare qu'il cessera toute poursuite jusqu'à la prochaine fête de la Purification.

Original, muni du sceau du baillage de Lille, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCV.

Sans date (1326). — Donné à Poissi le derrenier jour de décembre.

Lettres par lesquelles Alphonse d'Espagne prescrit au

ailli de Lille de prolonger jusqu'à la huitaine après a fête des Rois, le délai d'ajournement que celui-ci vait accordé aux personnes accusées du meurtre de acques Scabaille. (Voir le N° précédent.)

Original, sceau en cire rouge appliqué sur le parchemin.

CCCXCVI.

1326 (1327 n. s.). — Ghedaen int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie onderd ende zesse ende twichtich sondaghs na niewen dagh.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare, qu'à la prière des échevins de Gand et de Bruges, il s'en rapportera à la décision arbitrale que son oncle, Henri de Flandre, comte de Lodi, ainsi que les échevins des villes susnommés, prononceront au sujet des méfaits commis par quelques habitants d'Ypres à Commines audelà de la Lys, sur le territoire du roi de France, où ils ont coupé la tête à Jacques Scabaille, incendié les habitations et commis plusieurs autres dévastations. — Cette décision arbitrale devra être prononcée avant la fête de la Purification; si, à cette époque, les arbitres ne se sont pas entendus, ils devront se rendre dans les trois premiers jours suivants dans la ville d'Ecloo ou dans celle de Damme, d'où ils ne pourront se retirer qu'après le prononcé de leur jugement. — Si Henri de Flandre vient à mourir dans

cet intervalle, ou s'il refuse d'accepter cette mission, il sera remplacé par le seigneur Philippe d'Axel. — Pendant que les commissaires seront réunis à Ecloo, ils recevront, pendant les huit premiers jours, des frais de séjour payés par la ville d'Ypres, après ces huit jours, ils devront y rester à leurs propres frais, jusqu'à ce qu'ils parviennent à s'entendre. — Si, après le prononcé du jugement, ceux d'Ypres refusaient de s'y soumettre, ils seraient passibles d'une amende de 20,000 livres parisis au profit du comte. — Les échevins d'Ypres acceptent ces conditions par l'apposition de leur scel. (Voir les N^{os} CCCXCII et CCCXCIII.)

Sur le pli se trouve écrit: *Pour mons^r et son conseil en parlement.* (Signé) *Major.*

Original sur parchemin, muni de quatre sceaux; celui du comte, avec contre-scel en cire jaune; ceux des villes d'Ypres, de Bruges et de Gand, avec contre-scel en cire verte, tous pendant à double queue de parchemin (1).

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 327 r°.

---

(1) Il est probable que le comte de Lodi, Henri de Flandre, n'a pas accepté la mission dont Louis de Nevers voulait le charger. Son scel n'est pas apposé à cette charte, mais on y trouve la double queue de parchemin destinée à le recevoir; l'état du parchemin prouve que le scel n'y a jamais été attaché.

CCCXCVII.

(1327 n. s.). — Données à Ardembourch lan de grace
trois cens vint et sis le quart jour du mois de janvier.

ettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de
dre, reconnait que les échevins d'Ypres lui ont
tous les objets, joyaux etc. qu'il a laissés dans
ville lorsqu'il partit pour Courtrai où il fut fait
nnier, ainsi que les objets délaissés en cette ville
son clerc mess[e] Guillaume d'Auxone. — Les échevins
s lui ont fait serment qu'ils lui ont rendu tout ce
nt eu en dépôt, et s'engagent à lui rendre
objets lui appartenant qu'ils parviendraient encore
couvrir. (Voir les N[os] CCCXC et CCCXCI.)

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCVIII.

(1327 n. s.). — Donné au Louvre le IX[e] jour de janvier
l'an de grace mil ccc vint et sis.

ttres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France,
demande des échevins d'Ypres ordonne à son

bailli de Lille de surcheoir, jusqu'à la mi-carême, à toute poursuite contre les auteurs de la mort de Scabaille. (Voir les Nos CCCXCIV et CCCXCV.)

Donné sous le *vidimus* de Hugues de Cruci, garde de la prévôté de Paris, sous la date du dimanche après la *Tiphane* 1326 (1327 n. s.).

Original, muni du sceau de la prévôté, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCXCIX.

1326 (1327 n. s.). — Escript à Yppre sous nostre scel le semedi devant la Purification Nostre Dame l'an mil ccc vint et siis.

Lettres par lesquelles Martin de Huesdine, chapelain et aumônier du comte Louis de Nevers, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres tous les joyaux et autres objets que le comte avait laissés dans cette ville lors de son départ pour Courtrai. (Voir les Nos CCCXC, CCCXCI et CCCXCVII.)

Original, muni du scel du chapelain, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CD.

1326 (1327 n. s.). — Gheghcven up den achsten dach van spuerkele int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie honderd zesse ende twintich.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare qu'en l'année 1325, le jour de St-André il se rendit de son propre mouvement, sans crainte de prison ou de force, dans l'église de St-Basile à Bruges, où, en présence d'une grande multitude de peuple, il jura solennellement d'observer plusieurs points et articles qu'on lui avait proposés. — Depuis il a examiné ces divers articles de concert avec son conseil et avec les bonnes gens des villes de Bruges, d'Ypres, du Franc, de Courtrai et d'autres villes et châtellenies, et il renouvelle, par la présente charte, le serment qu'il a fait antérieurement, savoir: Il pardonne à ceux de Bruges, d'Ypres, du Franc, de Courtrai, de Grammont, tous les méfaits qu'ils ont commis envers lui pendant les derniers troubles tant en le retenant en prison, qu'en massacrant ses serviteurs, en incendiant les propriétés etc. — Il les protégera près du roi de France, du comte de Hainaut et autres seigneurs qui pourraient leur en vouloir à cause des dernières émeutes. — Il défendra l'intégrité du territoire de Flandre contre tous ceux qui chercheraient à l'amoindrir. — Il promet de maintenir la paix conclue à l'abbaye de St-André entre lui, d'une part, et ceux de Bruges et du Franc, d'autre part, concernant la ville

de L'Écluse et tout ce qui s'y rattache. — Il rétablira le cours de la justice dans le plus bref délai possible. — Comme il a été privé quelque temps de son sceau, il fera publier en Flandre, en France, dans le Nivernais, en Artois, en Hainaut et dans le Brabant, que tous ceux qui ont des lettres scellées de son sceau doivent venir les présenter dans le délai d'un an, à Bruges, devant une commission nommée parmi les bonnes gens de Bruges, d'Ypres et du Franc; ces commissaires examineront toutes ces lettres et annuleront celles qui portent préjudice au comte, au comté de Flandre, aux droits ou aux priviléges du pays. — Toutes les lettres qui ne seront pas présentées dans le courant de l'année, seront annulées de droit, excepté toutefois les lettres de paix accordées, à St-André, à ceux de Bruges et du Franc. — Il scellera aussi de son grand scel la lettre accordée aux Yprois, et qui n'est revêtue q de son signet. — Il reconnaît et approuve tout ce été fait par Robert de Flandre, comme ruwaerd, et t les jugements réguliers qui ont été prononcés p ce temps. — Il approuve aussi les actes de J Dudzeele, comme receveur de Flandre, sous la r que ce dernier rendra compte de sa gestion. — Il toutes les lettres données par le comte de N qualité de ruwaerd, et qui portent préju e à l' du comte, à celui de la Flandre, à ceux d'Ypres, du Franc ou de leurs adhérents, ou ministration de Robert de Flandre, en sa q ruwaerd, excepté toutefois la paix de France.

Sous le pli se trouve écrit: *Par mons^r le conte en son grant conseil presens mons^r Henri de Flandre, mons^r d'Axelle, l'abbé des Dunes, le seig^r de Thil, mons^r Henri*

Gerson, mons[r] Wautier Briseteste, maistre N. de la Piere, Jehan Gayelinc. (Signé) *Major.*

Original, muni du grand sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit daus le *Roodenboek* f° 329 v°.

CDI.

1326 (1327 n. s.). — Donné à Lille, seze jours el mois de march l'an de grasce mil trois cens vint et sis.

Lettres par lesquelles Thomas de Saire, bailli de Lille, prolonge de quinze jours le délai accordé aux personnes accusées du meurtre de Scabaille, et qui expirait à la mi-carême. — Pendant ces quinze jours il fera suspendre toutes les poursuites et défend, à qui que ce soit, de molester les dites personnes. (Voir le N° CCCXCVII.)

Original, muni du sceau du bailli, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDII.

1326 (1327 n. s.). — Donné au bois de Vincenne le xvie jour de mars l'an de grace mil ccc vint et sis.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, qu'il a accordé aux échevins d'Ypres un nouveau délai jusqu'à la fête de la nativité de St-Jean-Baptiste. — Il lui ordonne en conséquence de surcheoir, jusqu'à cette époque, à toute poursuite contre les auteurs présumés du meurtre de Scabaille. (Voir le N° CDI.)

Sur le pli est écrit: *Par le roy à la relac. mons*^{r} *Alf.* (Signé) *P. Caisnot.*

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDIII.

1326 (1327 n. s.). — Donné au bois de Vincenne le xvie jour de mars l'an de grace mil ccc vint et sis.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, que si les personnes accusées du meurtre de Jacques Scabaille viennent à appaiser

elles. (Voir le N° précédent.)

Sur le pli est écrit: *Par le roi en son conseil, à la relac. mons Andre de Floren.* (Signé) *L. Geis.*

Original, muni du sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDIV.

1327. — Acta sunt haec Ypris in capitulo monasterii sancti Martini Yprensis anno Dominicae incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo septimo, die mense maii vicesima octava.

Instrument passé devant Allard, prévôt de St-Martin d'Ypres, par lequel tous les parents et alliés de Jacques Scaballle déclarent vouloir s'en rapporter à la sentence que les échevins d'Ypres prononceront au sujet de l'assassinat du dit Scaballle. — Il résulte de ce document que Henri Quarembotre et ses complices sont les auteurs du crime; qu'ils ont saisi le dit Scaballle audelà de la Lys, l'ont conduit en deçà et l'y ont assassiné.

Cet instrument porte la signature de Jean Crabe, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie. (Voir le N° CDII.)

Original, muni du sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDV.

1327. — Donné à Audenarde sous nostre scel l'an de grace mil trois cens vint et siept le xxix[e] jour dou mois de may.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, aux échevins de la ville d'Ypres. — Par des anciens priviléges, octroyés par ses prédécesseurs et confirmés par lui, la ville de Poperinghe et tous ses habitants sont sous sa protection et sauvegarde. — Ceux-ci ont eu recours à sa justice pour les poursuites que ceux d'Ypres ont exercées contre eux. — Le comte défend de les molester d'avantage, et somme les échevins d'Ypres à comparaître avec ceux de Poperinghe, devant lui, à Audenarde, au mardi suivant. — Il leur offre des sauf-conduits pour venir vers lui. — Ils auront aussi à répondre sur les débats qui existent entre eux et ceux de Langhemarc au sujet de la draperie.

Cette charte porte sur le pli: *Par monsg[r] et son conseil, presens monsg[r] Henri de Flandres, conte de Lodi; mons[r] Wautier Briseteste, mons[r] Bloc de Stenlande, chevaliers, maistre N. de la Pierre, mons[r] G. Dauxone, Jehan Gayelinc, Rogier Briseteste.* (Signé) *Major.*

Original, sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CDVI.

1327. — Donné à Vaumain le vi^e^ jour de juing lan de grace mil trois cenz vint et sept.

I tres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, son bailli de Lille qu'il prolonge, jusqu'à la Toussaint, le délai qu'il avait accordé aux per-s soupçonnées du meurtre de Jacques Scabaille. — , à cette époque, les parties se sont réconciliées, i devra cesser toute poursuite. (Voir le N° CDIII.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDVII.

1327. — Donné à Vaumain le vi^e^ jour de juing l'an de grace mil trois cenz vint et sept.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Hugues de Crucy, garde de la prévôté de Paris, du six juin 1327.

Original, sceau du garde de la prévôté, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDVIII.

1327. — Le mardi apries le conversion St-Paul, l'an mil ccc vint et sept en la salle dou roy nostre seig[r] à Lille.

Lettres par lesquelles Renard de Choisuel, chevalier, bailli et gouverneur de Lille, de Douai, du Tournaisis et de ses dépendances, déclare que devant lui s'est présenté Jean Bourlique, clerc de la ville d'Ypres, procureur d'Henri Quarembotre, accusé du meurtre de Jacques Scabaille, lequel lui a déclaré qu'il a fait toutes les recherches possibles pour trouver Michel Scabaille, frère de Jacques, afin de lui offrir amende et paiement suivant la coutume du pays, et de plus lui offrir la somme de 200 livres parisis, dont on était convenu devant le dit bailli, mais qu'il a été impossible de le trouver. — Le dit procureur a cependant appris depuis que le dit Michel demeure à Cambrai, *hors du royaume;* il prie en conséquence le bailli de vouloir lui donner lettres de certification des offres qu'il fait au dit Michel; ce que le bailli lui accorde par la présente charte en présence de monseig[r] Eustache de Vertaing, monseig[r] Brodoul de Douvrin, monseig[r] de Ligni, chevaliers, de Jean de Heni, écuyer, et de plusieurs autres nobles et non nobles.

Original, muni du petit sceau du bailli, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDIX.

1327. — Données en l'an de grace mil trois chentz et vint et scept le nuit de la Magdalene.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres ent que les parents et alliés de Jacques Scabaille e s ésentés, en leur présence, devant le prévôt l'é e de St-Martin d'Ypres et ont déclaré vouloir se tre à la décision qui sera prise par les dits échevins sujet du meurtre du dit Jacques Scabaille. — Les s'obligent à faire amender ce fait. — Henri botre a avoué le meurtre, et a promis de se tre aux amendements qui lui seront imposés. (Voir N° CDIV.)

Original, muni du sceau des échevins, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDX.

1327. — Faites l'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil trois cens vint et sept, le venredi après le Magdalaine.

Lettres par lesquelles Thomas de Sayre, lieutenant bailli de Lille, déclare qu'à plusieurs reprises se

sont présentés devant lui Jean Bourlique et Daniel Pauwelins, clercs de la ville d'Ypres et procureurs d'Henri Quarembotre, afin de composer pour le meurtre de Jacques Scabaille. — Michel, frère de Jacques, se tient latitant, change constamment de résidence afin de ne pas être compris dans la convention faite avec tous les autres parents et amis du dit Jacques. — Les procureurs susdits en rendent compte au lieutenant du bailli, protestent de leur bonne volonté et le prient de vouloir leur donner acte de leur déclaration, ce qu'il fait par la présente charte. (Voir le N° CDVIII.)

Original, muni du petit sceau du bailliage, pendant à une bande de parchemin.

CDXI.

1327. — Datum Bricolii die x° augusti anno Domini M° CCC° vicesimo septimo.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille que le nommé Henri Quarembotre et ses complices craignent d'être attaqués dans leurs biens et leur vie par Michel Scabaille, frère de Jacques. — Il lui ordonne en conséquence de faire ajourner le dit Michel devant lui, et le forcer à accorder la trève de paix d'après les coutumes du pays. (Voir le N° précédent.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXII.

— Dit was idaen int jaer ons Heeren M CCC zevene ende twintich up sinte Baefs avent.

res par lesquelles Jean Van den Helstlande, Gilles
leckem et Guillaume Witinc, hommes de fief
e de Flandre, déclarent que devant eux sont
is, de leur propre volonté, Guillaume Vander
re et Jean Van der Maembeke, et ont déclaré
accepteront l'arbitrage de Guillaume Boidin, Guil-
Hamiede, Didier Vander Gracht et Wautier Van
, dans le jugement à porter sur l'arsin dont
Ypres se sont rendus coupables à leur égard.
consentent à payer une amende de 500 livres
s'ils ne se soumettent pas à la décision de ces
s. — La moitié de cette amende au profit du
, l'autre moitié au profit des arbitres. — La
e doit être prononcée en-déans les trois semaines,
de quoi le présent compromis serait considéré
nul (1).

Original, muni de cinq petits sceaux en cire rouge, pendant à double queue de parchemin, savoir : ceux des trois hommes de fief, de Guillaume Van der Bernecoutre et de Jean Vander Maembeke.

---

trouve attaché au N° suivant.

CDXIII.

1327. — Dit was idaen int jaer ons Heeren m ccc zevene ende twintich smaendaechs voer sinte Luux daghe.

Lettres par lesquelles Jean Van den Helstlande, Guillaume Van Ghent et Guillaume Witinc, hommes de fief du comte de Flandre, déclarent que les quatre arbitres, désignés au N° CDXII, ont comparu devant eux et ont prononcé leur sentence arbitrale de la manière suivante: Ceux d'Ypres paieront à Guillaume Vander Bernecoutre cent quatre-vingt-dix livres parisis, et à Jean Vander Maembeke cent soixante-trois livres parisis. — Moyennant ce paiement, ces deux derniers n'auront plus rien à réclamer de ceux d'Ypres. — Si l'une des deux parties refusait de se soumettre à cette sentence, elle serait frappée d'une amende de 500 livres parisis. (Voir le N° CDXII.)

Original, muni de trois petits sceaux en cire rouge, pendant à double queue de parchemin (1).

---

(1) Attaché au N° précédent.

CDXIV.

– Donné l'an de grace mil ccc vint et sept le mardi prochain après le feste St-Luc.

res par lesquelles Renard de Choisuel, bailli de de Douai, du Tournaisis etc., déclare qu'en ;e, dans la salle du roi à Lille, sont comparus i Guillaume Vander Bernecoutre et Jean Vander que, qui ont déclaré qu'ils se tiennent pour nt payés et satisfaits de l'arsin commis à leur plusieurs habitants d'Ypres. — Les personnes geaient avec le bailli sont : monseigneur Jean, de Waillaincourt, de Chisoing, Ber de Flandre; g ur Jean, seigneur de Wendin; monseigneur de le Hee, monseigneur Baudouin de Wendin, er; messire Mathieu de Rogi, chanoine et écolâtre lise de St-Pierre de Lille; Ferry de Devisy, châ- le Lille; Pieron Vrete, le père Jean de Courtray ırt Hannard, hommes du roi de la salle de Lille. les deux N°° précédents.)

Original, muni de cinq petits sceaux en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDXV.

1327. — Données à Lille le jocsdi prochain apries le feste St-Luc évangliste, l'an de grace mil trois cens vint et sept.

Lettres par lesquelles Renard de Choisuel, chevalier, bailli de Lille, de Douai, du Tournaisis etc., déclare que les procureurs d'Henri Quarembotre et les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et Michel Scabaille, frère de Jacques, et ses parents et alliés, d'autre part, se sont réunis en sa présence dans la salle du bailliage en pleine assise à Lille, afin de parvenir à une réconciliation au sujet du meurtre de Jacques. — Des offres d'amende ont été faites, mais les parties ne sont pas encore parvenues à s'accorder. — Remarquant la bonne volonté de parvenir à une réconciliation, le bailli prolonge, jusqu'à la Noël, le délai accordé par le roi, et qui était expiré depuis la Toussaint; à moins toutefois que le roi n'en décidât autrement. (Voir le N° CDVI.)

Original, petit sceau du bailli de Lille, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau brisé.)

CDXVI.

1327. — Données à Lille le merquedi après la feste St-Luc evangeliste, en l'an de grace mil trois chencz vint et siept.

Lettres de Renard de Chosuel, bailli de Lille, Douai etc., au roi de France. — Il l'informe que devant lui sont comparus les procureurs d'Henri de Quarembotre, d'une part, et Michel Scabaille, frère de Jacques, et ses parents et alliés, d'autre part, pour parvenir à un arrangement et une réconciliation sur le meurtre de Jacques Scabaille. — Les procureurs d'Henri ont offert à Michel Scabaille jusqu'à la somme de 80 livres parisis, quoique, selon les coutumes du pays, le rachat de meurtre, commis sur un homme non noble, ne soit taxé qu'à quarante livres. — Le dit Michel n'ayant pas voulu accepter cette réconciliation, ils lui ont offert 200 livres qu'il a également refusées. — Les parties, n'ayant pu parvenir à un accommodement, les échevins d'Ypres qui assistaient à la séance, ainsi que ceux de Bruges qui étaient venus pour le même motif, l'ont prié d'accorder un nouveau délai, qu'il leur a accordé en considération de leur bonne volonté de parvenir à une réconciliation. — Dans la même séance ont comparu Vander Beruecoutere et Vander Maembeke qui ont déclaré être entièrement indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées par l'arsin commis sur leurs propriétés lors de l'assassinat de Scabaille. (Voir le N° CDXIV.)

Donné sous le *vidimus* d'Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris, du 16 juin 1328.

Original, sceau de la prévôté, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDXVII.

1327. — Donné à Compiegne le xxe jour de novembre l'an de grace mil trois cenz vint et sept.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, qu'il prolonge, jusqu'au jour des Brandons prochain, le délai qu'il a accordé aux personnes accusées du meurtre de Jacques Scabaille. — Si, à cette époque, les parties se sont réconciliées, le bailli devra cesser toute poursuite. (Voir le N° CDXV.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXVIII.

1327. — Donné à Compiegne le xxe jour de novembre, l'an de grace mil trois cens vint et sept.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris, le jeudi après la St-Clément, 1327.

Original, sceau du garde de la prévôté de Paris, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. (Sceau brisé.)

CDXIX.

1327 (1328 n. s.). — Le samedi après le Typhane l'an de grace M CCC vint et siept.

Inventaire fait par l'avoué et les échevins de la ville d'Ypres, et messire Jean Crabbe, chapelain du comte de Flandre, des reliques, ornements de chapelle et autres joyaux ayant appartenu au feu comte Robert de Flandre. — Ces joyaux se trouvaient dans deux armoires (huges) au beffroi de la ville. — Ils se divisent 1° en ornements de chapelle, en or et en argent, tel que croix, reliquaires, fiertes, coupes etc. — 2° En

habillements sacerdotaux, tels que chasubles, dalmatiques, chappes etc.

Original, chirographe sur parchemin.

CDXX.

1327 (1328 n. s.). — Donné à Paris le VIIIe jour de janvier l'an de grace mil ccc vint et sept.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, qu'il a accordé un nouveau délai, jusqu'à la mi-carême, aux personnes accusées du meurtre de Jacques Scabaille. (Voir le N° CDXVII.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXI.

1327 (1328 n. s.). — Donné au Louvre sous nostre scel duquel nous usions avant que le dit gouvernement nous venist, le XXVe jour de février l'an de grace mil ccc vint et sept.

Lettres de Philippe de Valois et d'Anjou, régent des royaumes de France et de Navarre, au bailli de Lille.

- Il l'informe qu'il prolonge, jusqu'au lundi après *uasimodo,* le délai accordé pour la réconciliation du ıeurtre de Jacques Scaballle. (Voir le N° précédent.)

Sur le pli: *Par monsg[r] le regent en son conseil.* (Signé) . *du Temple.*

Original, sceau du régent, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXII.

328. — Donné à Male souz no scel pendant, le XII[e] jour d'avril l'an mil CCC vint et wyt.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, informe les baillis, échevins et maîtres des tailles de Merckem, que les échevins de la ville d'Ypres se sont plaints de ce que les terres d'un habitant d'Ypres, situées à Merckem, ont été soumises à la taille contrairement aux privilèges de la ville. — Il leur défend d'imposer dorénavant les dites terres et leur ordonne de restituer immédiatement les sommes perçues induement.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CDXXIII.

1328. — Données à Ypres le diissceptisme jour du mois d'avril l'an de grace M CCC vint et wyt.

Lettres par lesquelles Tot et Vane Guy, receveurs du roi en Flandre, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de 3173 livres, 7 sous et six deniers de tournois, en rachat de leur quote-part dans les 200,000 livres que le pays de Flandre doit payer au roi conformément au traité d'Arques. — Cette somme forme le premier terme du payement échu à la fête de Noël 1326. (Voir le N° CCCLXXXII.)

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXXIV.

1328. — Données à Ypres le diissceptisme jour du mois d'avril l'an de grace M CCC vint et wyt.

Lettres par lesquelles Tot et Vane Guy, receveurs du roi en Flandre, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 634 livres, 5 sous et 3 deniers de tournois, pour leur portion dans les 4000 livres

tipulées par la paix d'Arques, pour l'établissement d'une chartreuse près de Courtrai. (Voir le N° CCCLXXXII.)

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXXV.

1328. — Données à Ypres le diisseptisme jour du mois d'avril l'an de grace M CCC vint et wyt.

Lettres par lesquelles Tot et Vane Guy, receveurs du roi en Flandre, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 2,380 livres, 12 deniers de tournois, pour leur part dans les 15,000 livres tournois dues au roi d'après le traité d'Arques, *pour le sauvement du clergiet*. (Voir le N° CCCLXXXII.)

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXXVI.

1328. — Données à Lille sous no seel le venredi après Pentechoste en l'an de grace mil ccc vint et wit.

Lettres par lesquelles Renard de Choisuel, chevalier, gouverneur et bailli de Lille, Douai etc., ordonne à Sandrart Boutevilain et à Martin Bonvallet, sergents du baillage de Lille, d'ajourner devant lui au prochain mardi, Coppin Scabaille et les autres parents et alliés de Jacques Scabaille, pour s'entendre avec les procureurs d'Henri Quarembotre, qui ont offert 200 livres parisis pour la réconciliation. (Voir le N° CDVIII.)

Donné sous le *vidimus* de Martin Bonvallet, le mardi après St-Barnabé.

Original, muni du sceau de Martin Bonvallet, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDXXVII.

1328. — Données à Lille le mardi prochain après le St-Barnabé l'an de grace mil ccc vint et wit.

Lettres de Martin Bonvallet, sergent du baillage de Lille, à Renard de Choisuel, gouverneur et bailli de

Lille etc. — Il l'informe que, conformément à ses ordres, il a ajourné Coppin Scabaille et François Belle, que ceux-ci ont d'abord refusé de se rendre à l'ajournement, mais que, sur une deuxième semonce, ils ont répondu *que ils feroient ce que il deveroient.*

Donné pour copie sous le *vidimus* du même sergent (1).

Original, muni du sceau de Martin Bonvallet, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDXXVIII.

1328. — Données es tentes pres de Cassel xxviii jours de aoust l'an de grace mil ccc xxviii.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à l'humble supplication de ceux d'Ypres, accorde au prévôt de St-Martin de cette ville et à vingt autres personnes, sauf-conduit, jusqu'au lundi suivant, pour se rendre dans son camp et en revenir.

Sur le pli est écrit: *Par le roi à la relacion dou signeur de Noyers.*

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

(1) Attaché au N° précédent.

CDXXIX.

1328. — Donné es tentes lez Wytsgate l'an de grace mil trois cenz vint et huyt au mois de septembre.

Lettres de grâce accordées par Philippe de Valois, roi de France, à la ville d'Ypres, après la bataille de Cassel. — Les députés d'Ypres se sont rendus dans son camp, l'ont supplié de leur accorder grâce et pardon; il leur accorde leur demande espérant de trouver dorénavant dans la dite ville une vraie obéissance et un véritable amendement des choses passées; ce que les députés jurent en touchant les saints Évangiles. — Le roi défend à ses justiciers et à ses sujets de faire aux habitants d'Ypres aucune injure, aucun grief et de les molester soit en leurs corps soit en leurs biens.

Ce document contient la copie de la procuration donnée par les Yprois à leurs députés, ainsi que les noms de ces derniers; ce sont: Jehan de le Clite, Nicaise Le Sage, Jakeme Du Marchiet, Salemon Nathegale, échevins; Rogier Tonin, Jakeme Willay, conseillers; maistre Jean Le Bourleke, clerc; Jehan Windeloke, Jan de Fourmezeles, Jan de Lille, Jehan Sincelien, Willem Le Ruut, Pierre Le Man, Jehan Stoutegherne, Pierre Le Veye, Willem Spocine, Jehan Storein, Pierre Le Court, Jehan Le Busere et Nicaise Debboud, bourgeois. — La ville d'Ypres se rend à la volonté du roi, sauf les droitures du comte de Flandre et de ses successeurs, sauf la vie des personnes, les franchises et lois de la ville, et sauf les traités de paix antérieurs entre la

France et la Flandre. — Cette procuration porte la date de *l'an de grace mil trois chentz vint et wyt*, *lendemain du jour del décollation St-Jehan-Baptiste*.

Sur le pli est écrit: *Par le roy, pres. monsg^r André de Florence*. (Signé) *Chairolles*.

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 66 r°.
— *Roodenboek* f° 332 r°.

CDXXX.

1328. — Donné es tentes devant Ypres le xe jour de septembre l'an de grace mil trois cenz vint et huyt.

Conditions imposées aux Yprois après la bataille de Cassel, par Philippe de Valois, roi de France, en vertu de l'acte de soumission mentionné à la fin du N° précédent: 1° cinq cents tisserands et cinq cents foulons doivent quitter immédiatement la ville d'Ypres et le territoire du comté de Flandre, sans y rentrer avant la troisième année, à partir de la Toussaint prochaine. — Ils devront se rendre en France; lorsqu'au bout des trois ans le roi les rappellera, ils devront présenter au bailli d'Amiens ou de Vermandois des lettres de certification des lieux où ils auront demeuré pendant ce temps.

— Ils pourront exercer en France leur métier et leur négoce. — Après ces trois années on ne pourra plus les poursuivre pour le fait des émeutes précédentes. — 2° Ceux des foulons et tisserands qui ne seront pas compris dans ce nombre, resteront sous la justice des échevins qui les jugeront selon leurs lois, et leur infligeront des punitions convenables selon leurs méfaits. — Ceux des métiers ne pourront nommer gouverneur ou capitaines que les échevins et ceux qui sont dans la loi, selon la forme prescrite par la paix d'Arques. — 3° Ceux qui ont été bannis pendant ces derniers temps pourront revenir à Ypres et rentreront en possession de leurs biens. — Cependant ils ne pourront, avant deux ans, remplir l'office d'échevin ou d'autres fonctions. — Il leur sera fait justice comme aux autres habitants, et on ne pourra ni les poursuivre ni les molester pour les faits passés. — 4° Les remparts seront démolis. — Les gens du commun (*li menus communs*) qui n'ont ni héritage ni maison en ville, sont obligés de vendre *leurs hauberions, plates bacines, gorgières, lances, arbalistres, goedendacz et toutes autres manières d'armeures*. — 5° Le roi se réserve d'ordonner en temps et en lieu, et toutes les fois qu'il lui plaira, tout ce qui bon lui semblera pour la tranquillité et le bon gouvernement de la ville; et de faire redresser et amender les torts, désobéissances et griefs faits au comte, et les dommages occasionnés aux églises. — Il n'entend rien changer aux traités précédents, mais les maintient dans tous leurs points, et ordonne que les mille individus qui doivent quitter la ville d'Ypres et le comté de Flandre, aillent se fixer au-delà de la Somme, pendant les trois années de leur exil.

Sur le pli est écrit: *A la samblance de l'autre seignée*

par le roy en son grant conseil du commandement du tresorier de Remis. (Signé) *Chariolles.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 64 r°.
— *Roodenboek* f° 334 r°.

CDXXXI.

1328. — Datum Parisiis mensis septembris die XVI anno Domini millesimo CCC° vicesimo octavo.

Lettres de Guy, abbé de St-Denis, à J. élu de l'église d'Avranches, aux doyens des églises de Poitiers et de Tours, et au trésorier de l'église de Reims. — Autorisé par les lettres de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Senlis, il les invite à lever l'excommunication que ceux de Bruges, d'Ypres et d'autres villes de Flandre ont encourue pour non-exécution du traité de paix fait entre le roi de France, Philippe-le-Bel, de bonne mémoire, d'une part, et les villes susdites, d'autre part. — Il leur transmet à cet égard tous les droits dont il est investi lui-même.

Original, muni du sceau de l'abbé de St-Denis, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXII.

1328. — Donné à Lille le xvii[e] jour de septembre l'an de grace mil ccc vint et huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à l'instante prière des échevins d'Ypres, accorde à deux cents des mille bannis l'autorisation de retourner à Ypres. (Voir le N° CDXXX.) — Il défend à ses justiciers etc. de les molester et de les poursuivre pour cause de leur ban. Cette charte porte les noms des deux cents bourgeois auxquels le roi de France fait grâce.

Sur le pli est écrit : *Par le roy à la relacion de l'esleu d'Avrenches et du connestable de France.* (Signé) *Caisnot.*

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXIII.

1328. — Donné à Lille le xvii[e] jour de septembre l'an de grace mil ccc vint et huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, fait connaître que parmi les trois cents ôtages

que la ville d'Ypres lui a livrés, il y en a quatre-vingt-dix-sept qui sont compris parmi les mille individus exilés au-delà de la Somme pour le terme de trois ans. (Voir N° CDXXX.) — Le roi les délivre comme ôtages, mais ils continueront à demeurer en France, au-delà de la Somme, pendant l'espace de trois ans. — Les noms de ces quatre-vingt-dix-sept personnes sont mentionnés dans l'acte.

Sur le pli est écrit: *Par le roy à la relacion de l'esleu d'Avrenche et du connestable de France.* (Signé) *Caisnot.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXIV.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis VIII[e] die januarii anno Domini millesimo CCC vicesimo octavo.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à l'archevêque de Reims, à l'évêque de Senlis et au doyen de Rouen. — Il les invite à lever l'excommunication que les villes de Flandre ont encourue pour transgression de la paix faite d'abord entre Philippe-le-Long, roi de France, et Robert de Bethune, comte de Flandre, et ensuite entre Charles-le-Bel et Louis de Nevers. — Les noms des villes de Flandre auxquelles doivent s'appliquer ces mesures, sont indiqués dans ce document.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relacionem vestram et thesaur. Remens.* (Signé) *Juliot.*

Original, sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 85 v°.

CDXXXV.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis viii die januarii anno Domini millesimo ccc vicesimo octavo.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, aux évêques de Tournai et de la Morinie. — Même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du roi avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXVI.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis, xiii die januarii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, au

bailli de Lille, Tournai etc. — Il l'informe que son intention est d'observer strictement les conditions auxquelles la ville d'Ypres s'est soumise, et il lui ordonne en conséquent de tenir la main à ce qu'aucun grief, aucun tort, ne soit fait aux habitants de cette ville.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad rel. thes. Remens.* (Signé) *Juliot.*

Original, sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXXVII.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis, XIII° die januarii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

Même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXXVIII.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis XIII[e] die januarii anno Domini M° CCC° XXVIII.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à Louis de Nevers, comte de Flandre. — Voulant observer strictement les conditions auxquelles les Yprois se sont soumis, il l'invite à observer et à faire observer tous les articles de cette pacification, à défendre que le moindre tort soit fait aux Yprois, soit dans leur vie, soit dans leurs biens, et à punir ceux qui se permettraient de les poursuivre.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relacionem thesaur. Rem.* (Signé) *Juliot.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXXIX.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis XIII[e] die januarii anno Domini M° CCC° XXVIII.

Même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXL.

1328 (1329 n. s.). — Donné à Paris le XXIIIIe jour de janvier l'an de grace mil ccc vint huyt.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à son bailli de Lille, de Tournai etc. — Les échevins d'Ypres l'ayant supplié de vouloir consentir à l'échange de plusieurs personnes comprises parmi les ôtages donnés par cette ville, le roi charge son bailli de procéder à cet échange et de communiquer, aux gens des comptes à Paris, les noms des ôtages échangés.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXLI.

1328 (1329 n. s.). — Donné à Paris le XXIIIIe jour de janvier l'an de grace mil trois cens vint et huyt.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, autorise les échevins d'Ypres à se réconcilier avec le comte de Flandre, pour autant que les conditions de cette réconciliation ne portent pas préjudice à la

soumission, à l'obéissance et à l'accord faits avec lui, et sauf son droit en toutes choses.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 86 v°.
— *Roodenboek* f° 336 r°.

CDXLII.

1328 (1329 n. s.). — Actum et datum in aula domus nostrae montibus prope Silvan. anno Domini M CCC XXIII° die penultima mensis februarii circa horam vesperarum.

Lettres par lesquelles Pierre, évêque de Senlis, l'archevêque de Reims et le doyen de Rouen, du consentement du Saint Père, et à la demande du roi de France, lèvent l'excommunication que les villes de Flandre avaient encourue pour transgression des derniers traités de paix.

Cette charte contient le texte de l'autorisation du Saint Père, du mois de novembre 1328, et celui de la lettre du roi de France, mentionnée au N° CDXXXIV. Elle porte aussi les signatures des deux notaires apostoliques, Guillaume de Marpaude et Jean-Salomon de Lambalia.

Original, sceau de l'évêque de Senlis, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDXLIII.

1328 (1329 n. s.). — Actum et datum in ecclesia collegiata Sti-Donatiani Brugensis Torn. dioces. anno Domini m° ccc xxviii die xiiii° mensis martis.

Lettres par lesquelles Jean, clerc de l'église d'Avranches, à ce commis par l'évêque de la Morinie, du consentement du Saint Père et à la demande du roi de France, lève l'excommunication que les villes de Flandre, du diocèse de la Morinie, avaient encourue pour transgression des derniers traités de paix.

Cette charte contient le texte de la délégation de l'abbé de St-Denis (N° CDXXXI), de l'autorisation du Saint Père, et de la lettre du roi de France, mentionnée au N° CDXXXV. Elle porte aussi la signature de Guillaume de Marpaude, notaire apostolique.

Original, sceau de Jean *Clericus confirmatus Abrucen.*, pendant à double queue de parchemin.

CDXLIV.

1328 (1329 n. s.). — Données en l'an de grace mil trois chentz vint et wyt le vint et unisme jour dou mois de mars.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare que les avoué, échevins, conseil et toute la communauté d'Ypres se sont mis en sa volonté pour tous les méfaits, transgressions et désobéissances dont ils se sont rendus coupables envers lui. (Voir le N° suivant.) Cependant il veut que cette soumission ne leur porte aucun préjudice; et il la considère comme nulle, excepté cependant qu'ils lui payeront les sommes qu'ils lui avaient promises en cette circonstance.

Sur le pli est écrit: *Par monseig^r le conte en son conseil.* (Signé) *Bette.*

Original, sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 336 v°.

CDXLV.

1328 (1329 n. s.). — Donné en l'an de grace m° ccc° xxviii le xxie jour du mois de marchs.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de

Flandre, déclare qu'il pardonne aux Yprois, en ce qui le concerne, les *homicides, arsins, roberies, brisures d'édifices, envahissements par force d'armes et à banières desployées*, commis par eux à Poperinghe et à Langhemarc. Il ne les poursuivra pas pour ces faits, mais les Yprois lui payeront les sommes qu'ils lui ont offertes par leurs lettres de soumission. — Il charge néanmoins les échevins de juger ces divers méfaits d'après les lois et coutumes de la ville. (Voir le N° CDV.)

Willemboek f° VIII r°.

CDXLVI.

1328 (1329 n. s.). — Donné le jour Nostre-Dame el mois de mars en l'an de grace mil trois cenz vint wyt.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres délèguent messire George Lescot, clerc, Guillaume de Scotis, conseiller de la ville, messire Gautier de Kavalcamp et messire Nicole de Tournai, pour se rendre près du roi de France et devant le parlement de Paris, afin de demander leur protection dans les causes que la ville pourrait avoir à soutenir devant le parlement, notamment contre les villes de Lille, de Douai, d'Orchies et leurs dépendances.

Donné sous le *vidimus* de Hugues de Cruci, garde de la prévôté de Paris, du 2 avril 1328 (1329 n. s.).

Original, muni du sceau de la prévôté de Paris, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDXLVII.

1329. — Donnécs le vint et quatriesme jour d'avril l'an de grace м ccc vint et noef.

Lettres par lesquelles Vane Guy, receveur du roi en Flandre, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 1,886 livres, 14 sols tournois, pour leur part dans le rachat des pélerins, conformément au traité d'Arcques.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXLVIII.

1329. — Données à Paris le ve jour de may l'an de grace mil trois cenz vint et noef.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, informe ses justiciers qu'il a rendu la liberté à tous les Flamands de Messines, de Roulers, de Langhemark et des autres villes et châtellenies, qui se trouvaient comme ôtages en son royaume, par suite des soumissions faites par ces villes, à la dernière guerre; il en excepte toutefois ceux des villes d'Ypres et de Courtray.

Sur le pli est écrit: *Par le roi à la relacion de monsg*r *de Noiers*. (Signé) *Jul.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXLIX.

1329. — Données à Ypres le xviiie jour de may l'an de grace mil ccc vint et noef.

Lettres par lesquelles J. de Vienne élu d'Avranches, Guillaume de Citri, prieur de l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, et Thomas de Morfontaines, chevalier, déclarent qu'ils ont été désignés par le roi de France, avec le seigr Miles de Noyers, pour examiner les fortifications de la ville d'Ypres et indiquer de quelle manière elles devront être démolies. — Ils ordonnent en conséquence que toutes les *nouvelles* forteresses, murailles, tours, portes etc., seront démolies jusqu'au sol, et lesfossés qui entourent ces forteresses, entièrement comblés. — Cette opération devra se faire par tiers, de manière que le premier tiers de l'ouvrage soit achevé un mois après la date des présentes lettres, le 2e tiers à la fin du deuxième mois, et le dernier tiers à la fin du troisième mois. — Cependant les échevins ont fait remarquer que la ville d'Ypres n'est alimentée que par l'eau qui vient des environs et qu'il est indispensable de conserver, à cet effet, les fossés nécessaires. — Les commissaires

du roi, convaincus que la demande des échevins est fondée, considérant que les anciennes forteresses sont détruites et qu'il n'en reste plus que les fossés, autorisent les échevins à conserver ces anciens fossés avec tous les conduits qui servent au passage de l'eau, mais sous condition qu'ils ne pourront être approfondis.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CDL.

1329. — Ghescit int jaer .... xxix t'saterdaechs voor Ascention dach.

Sentence arbitrale prononcée par Rogier Briseteste, chevalier, gouverneur de Bruges, monseigneur Blocke, chevalier, gouverneur d'Ypres, Olivier Vander Mest, bailli de ..... Jean Tsame, écoutête de Bruges, et Ottalinc Machette, au sujet d'un démêlé existant entre la ville d'Ypres, d'une part, et le pays de Flandre, d'autre part. — Il s'agit de plusieurs articles de comptes dont quelques-uns sont maintenus et d'autres rejetés. — (Les bords du rouleau de parchemin, qui contient cette sentence, sont entièrement rongés par les souris, de manière que la lecture en est impossible.)

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CDLI.

1329. — Données à Paris le vigile de le Trinité l'an de grace mil ccc vint et nuef.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, défend de lever dans la ville d'Ypres aucune assise ou maltôte sans son autorisation préalable.

Original, muni du sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 13 r°.
— *Roodenboek* f° 244 v°.

CDLII.

1329. — Actum apud Nogentum le Retrou xxvi die septembris anno Domini millesimo ccc° vicesimo nono.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, fait connaître que les habitants d'Ypres ayant déjà démoli les *nouvelles* fortifications de leur ville, il leur accorde, à leur demande, un délai, jusqu'à la Noël prochaine, pour démolir les fortifications restantes.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relacionem dom. clerici Abrincen. et T. de Morfont.* (Signé) *Geirs.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDLIII.

1329. — Données à Chartres le v[e] jour d'octembre lan de grace mil ccc vint et nuef.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à la prière des échevins d'Ypres, autorise 253 bannis de ceux qui sont envoyés au-delà de la Somme, à retourner à Ypres pour y exercer leur métier. (Voir les N[os] CDXXX et CDXXXII). Il défend à ses justiciers de les molester ou de les poursuivre pour cause de leur ban. — Les noms des 253 bannis sont mentionnés dans la charte.

Sur le pli est écrit: *Par le roy à la relacion de l'archev. de Langres.* (Signé) *Gervas.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDLIV.

1329. — Donné à Montpipiau le xi[e] jour d'octembre l'an de grace mil trois cenz vint et nuef.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, informe son bailli de Lille qu'il pourra cesser toute poursuite et tout ajournement au sujet du meurtre de Scabaille, aussitôt que les deux parties seront venues à une réconciliation sincère.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Sceau entièrement brisé.)

CDLV.

1329. — Faites et données à Ypres en l'an de grace mil trois centz vint et nuef le lundi devant le jour St-Luc.

Lettres d'Alard, prévôt de St-Martin d'Ypres, aux échevins de la même ville. — Il déclare que Michel Scabaille, frère de Jacques, ainsi que tous ses parents et alliés, se sont présentés devant lui en présence du notaire apostolique et d'autres témoins, et ont déclaré qu'ils se tiennent pour apaisés du meurtre de Jacques

Scabaille. — Ils ont juré solennellement qu'ils n'exerceront plus aucune poursuite soit contre la ville, soit contre ses habitants, du chef de ce meurtre, et qu'ils observeront fidèlement la présente réconciliation.

Cette charte porte la signature de Jean Berenger, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie.

Original, muni du sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, et du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant l'un et l'autre à double queue de parchemin.

CDLVI.

1329. — Faites le jour St-Simon et St-Jude l'an de grasse mil trois cens vint et noef.

Lettres par lesquelles Jean de Courtrai, lieutenant du bailli de Lille, déclare que devant lui sont comparus Barthélémy Zedeman, échevin, Jean de Bourlieke, clerc, et Harpins de Fourmeselle, conseiller de la ville d'Ypres, qui lui ont montré des lettres du roi ordonnant de cesser toute poursuite à cause du meurtre de Jacques Scabaille, aussitôt que les deux parties seront parvenues à faire un accord de paix. — Ils lui ont en outre exhibé un instrument public scellé du scel du prévôt de l'église de St-Martin, et de celui de la ville d'Ypres, d'après lequel il conste que les deux parties sont parvenues à réconciliation. — Ils

l'ont en conséquent requis de cesser toute poursuite et lui ont laissé copie des actes susmentionnés.

Original, petit sceau de Jean de Courtrai, pendant à une bande de parchemin.

CDLVII.

1329. — Faites et donnees l'an de grasce mil trois cent vint et noef le nuit St-Nichaise.

Lettres par lesquelles Renars de Choisuel, chevalier, bailli de Lille, de Douai, du Tournaisis etc., fait connaître que, conformément aux lettres du roi, et par suite de la réconciliation faite entre les frères, parents et amis de Jacques Scabaille et les personnes d'Ypres coupables de la mort de celui-ci, il met à néant toutes les poursuites, ajournements etc. concernant cette affaire.

Ce document contient le texte de la charte de Charles-le-Bel du 16 mars 1326 (1327 n. s. voir N° CDII), de celle de Philippe de Valois du 11 octobre 1329 (N° CDLIV) et de celle du prévôt de St-Martin du 18 octobre de la même année. (N° CDLV.)

Original, sceau du bailli de Lille, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDLVIII.

1329. — Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono mense decembris.

Philippe de Valois, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte du N° précédent.

Sur le pli est écrit : *Per dominum regem ad relacionem archid. Hugon.* (Signé) *Malig.*

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CDLIX.

1329. — Actum Vicenis XXIII° die decembris anno Domini millesimo CCC° vicesimo nono.

Philippe de Valois, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte du 26 septembre de la même année (N° CDLII). Le roi prolonge, jusqu'à la fête prochaine de Pâques, le délai qu'il a accordé pour la démolition des fortifications d'Ypres.

Sur le pli est écrit : *Per dominum regem ad relacionem archidi. Hugon. et D. G. Bertrandi.* (Signé) *Maliot.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin. (Sceau brisé.)

CDLX.

1329. — Donnécs le vint et septième jour de décembre l'an de grace M CCC vint et noef.

Lettres par lesquelles Vane Guy, receveur du roi en Flandre, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 9,520 livres, 2 s. 6 deniers tournois, en à-compte de leur part dans les 200,000 livres que les villes de Flandre doivent au roi d'après le traité d'Arcques. — Cette somme est payée pour les termes échus des années 1327, 1328 et 1329, et à raison de 3,173 livres, 7 sous et 6 deniers tournois par année.

Copie de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDLXI.

1329 (1330 n. s.) — Données à Bruges le ve jour de march l'an mil ccc vint et nuef.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à Bloc de Stenlande, bailli d'Ypres. — Il est venu à sa connaissance qu'on vend dans les villes de Flandre du vin frelaté, à tel point que les plus graves inconvénients pourraient en résulter. — Il lui ordonne conséquemment

de faire publier dans la ville d'Ypres que tout marchand qui vendra du vin frelaté sera puni de la confiscation des marchandises falsifiées, d'une amende de 12 livres de gros, dont une livre au dénonciateur, deux livres à la ville d'Ypres et neuf au comte. Il lui sera en outre défendu d'exercer son métier pendant trois ans, sous peine de perdre le poing et d'être frappé d'une amende de soixante livres.

Original, sceau arraché; il pendait à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 22 r°.
— *Zwartenboek* f° 396 r°.

CDLXII.

1330. — Donné à St-Germain en laye le VII° jour doctobre lan de grace mil ccc et trente.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à son bailli de Lille. — Thomas Havec, prévôt de Seclin, lui a fait connaître que les divers ajournements contre les meurtriers de Jacques Scabaille lui ont occasionné beaucoup de frais et de dépenses. Le roi invite son bailli à se faire remettre l'état de ces frais, et à les faire payer par les ajournés. (Voir le N° CCCLXXXIX.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDLXIII.

1330. — Donné à Paris le xxviii[e] jour de decembre l'an de grace mil ccc et trente.

Lettres par lesquelles Renars de Choisuel, chevalier, gouverneur et bailli de Lille etc., charge Jacques de Mons, sergent du roi, de faire rentrer les frais d'ajournements, amendes etc. au profit du roi dont la somme s'élève à peu près à 500 livres.

Données par copie sous le scel de Jacques de Mons, sergent du roi, le 13 janvier 1330 (1331 n. s.). (Voir le N° précédent.)

Original, muni du sceau de Jacques de Mons, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXIV.

1330. — Fait à Paris l'an de grace mil trois cens et trente au mois de decembre.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, accorde sauf-conduit aux habitants de la Flandre qui se rendront à la procession qui a lieu à Tournai le jour de la fête de l'exaltation de la sainte Croix et les

neuf jours suivants. — Pendant ce temps ils seront exempts de toute poursuite qu'on pourrait leur faire pour dettes contractées aux foires de Champagne et de Brie, mais pour autant seulement qu'ils se rendent à Tournai par dévotion pour assister à la procession et non pour traiter d'affaires.

Donné sous le *vidimus* de Jehan Moule, lieutenant du gouverneur de Tournai, le lundi après l'Assomption 1336.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

CDXLV.

1330 (1331 n. s.). — Donné..... le XIII[e] jour de jenvier l'an de grace M CCC et trente.

État nominatif des personnes ajournées et soumises à des amendes pour cause du meurtre de Jacques Scabaille. — Elles sont au nombre de cent quatre-vingt-trois. — Cet état est dressé par le sergent du roi, Jacques de Mons, chargé de faire payer les frais d'ajournement et les amendes. (Voir le N° CDLXIII.)

Original, muni du sceau du sergent du roi, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXVI.

1331. — Datum anno Domini M° CCC° tricesimo primo, vicesima secunda die mensis junii.

Vidimus de la charte de 1241, de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, exemptant les bourgeois d'Ypres de tout droit de tonlieu, de passage etc. dans la ville de Lille (Voir le N° LXIV, CXCIII et CCX). — Donné sous le sceau d'Alard, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Original, traces du sceau du prévôt, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDLXVII.

1331. — Donné en l'an de grace mil CCC trente et un au mois de septembre.

Lettres par lesquelles Olivier Fierton, commandeur des maisons de l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, à Ypres et à Elverdinghe, déclare que les échevins d'Ypres lui ont accordé un conduit-d'eau s'étendant dans l'enclos de la cour du Temple. — Ils lui ont accordé cette faveur

par grâce spéciale, et ils conservent le droit de boucher ce conduit ou de le détruire quand bon leur semblera.

Original, muni du petit scel d'Olivier Fierton, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXVIII.

1332. — Fait en l'an de grace M CCC trente et deux XIIe jour d'octobre.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Messine protestent contre la décision qui est prise de les faire contribuer dans les payements à faire au roi de France pour le rachat des pélerins, conformément au traité de paix. (Voir le N° CCCLXXXII.) — Ils sont prêts à exposer, devant le parlement du roi, les raisons qu'ils ont à alléguer, dès que le roi voudra bien les entendre, et à cet effet ils désignent comme leurs procureurs Michel Belle, avoué; Lambert Belle, Nicolon Scorebot, Guillaume Boidin, échevins; maître Georges Lescot, monsg^r Pierre de Colemiers, Rogier Thonin, maître Jehan de Bourleke et Mre Jehan Borengiet, clerc et conseillers de la ville d'Ypres. — Ils les autorisent à faire toutes les démarches et procédures que l'affaire nécessitera.

Original muni du sceau des échevins de Messines, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau entièrement brisé.)

CDLXIX.

1332. — Datum anno Domini M° CCC° XXXII°, XXVII° die mensis novembris.

Lettres par lesquelles Walter Voghelin, gardien du couvent des Frères Mineurs d'Ypres, déclare en son nom et au nom de sa communauté, qu'ils ne possèdent aucun droit de juridiction sur les viviers, fossés etc. qui touchent leur jardin. — Ces terrains leur ont été donnés en usage par les échevins d'Ypres qui peuvent les leur retirer quand bon leur semblera.

Original muni du sceau du père supérieur pour la France, de celui du père gardien pour la Flandre, et de celui du couvent d'Ypres: tous trois en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 243 r°.

CDLXX.

1332 (1333 n. s.). — Donné à Corbeil le XXIIII° jour de janvier l'an de grace mil trois cens trente deux.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, autorise les habitants de la ville d'Ypres à rétablir les *anciennes* portes et fortifications, nonobstant

le dernier traité prescrivant la démolition des *nouvelles* portes et des *nouvelles* fortifications. (Voir le N° CDLIX)

Sur le pli est écrit: *Par le roi à la relacion de son conseil.* (Signé) *Vistrebec.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 241 v°.
— *Wittenboek* f° 68 v°.

CDLXXI.

1333. — Donné à Male le vi[e] jour d'avril lan de grace m ccc trente trois.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à Otthenin Macket, receveur des amendes du comte en Flandre. — Il l'informe que Jean Fallois a déclaré qu'un nommé Louis de Cassel lui avait donné certain héritage en paiement d'une somme de deniers qu'il lui devait. — Depuis, cet héritage a été saisi et confisqué à cause d'une condamnation du dit Louis de Cassel, quoique la donation eut été faite avant la condamnation. — Le comte informe son receveur des amendes qu'il aura à rendre l'héritage confisqué, lorsque Jean Fallois aura prouvé, par clerc, que la donation a été faite avant la condamnation prédite.

Original muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXXII.

1333. — Donné à Male le vi[e] jour d'avril l'an de grace m ccc trente-trois.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à son bailli de Bruges et à celui d'Ypres. — Les échevins d'Ypres se sont plaints que le sire de Coucy leur défend, par ses gens, la pêche dans la rivière l'Yper à Bixschote (*Bekescote*) et à Langhemarck, tandis que cette pêcherie a toujours appartenu à la ville d'Ypres. — Il a en outre aboli un barrage appelé *tolneboom*, situé à la *Steenstraete*, à Bixschote, au grand préjudice du comte et de la ville d'Ypres. — Le comte ordonne à son bailli de se rendre à Bixschote et à Langhemarck, aux fiefs que le sire de Coucy tient du comte, et d'y ajourner ce seigneur devant lui au jeudi de la quinzaine de Pâques, afin d'y répondre des faits susdits en ce qui concerne le comte et en ce qui concerne la ville d'Ypres.

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 21 v°.

CDLXXIII.

1333. — Donné à Male le vi^e jour d'avril l'an de grace m ccc trente-trois.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à son bailli de Furnes. — Les échevins d'Ypres se sont plaints de ce que Jean de Pollinckhove a exigé indûment un droit de tonlieu des bourgeois d'Ypres. — Le comte ordonne au bailli de Furnes d'ajourner Jean de Pollinckhove devant lui, au jeudi de la quinzaine de Pâques.

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 173 r°.

CDLXXIV.

1333. — Escript à Furnes le ixe jour d'avril.

Lettres d'Ywan de Varnewyc, chevalier, bailli de Furnes, au comte de Flandre. — Réponse au N° précédent. — Il informe le comte qu'en exécution de ses

ordres, il a ajourné Jean de Pollinckhove à comparaître devant lui le jeudi de la quinzaine de Pâques.

(Attaché au N° précédent.)

Original, sceau du bailli de Furnes, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 173 r°.

CDLXXV.

1383. — Escript le dimenche après *Quasimodo.*

Lettre de Louis de Marke, chevalier, bailli de la ville d'Ypres, au comte de Flandre. — Réponse au N° CDLXXII). — Il l'informe que, d'après ses ordres, il a fait ajourner le sire de Coucy, au jeudi de la quinzaine de Pâques.

(Attaché au N° CDLXXII.)

Original, muni du sceau du bailli d'Ypres, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 21 v°.

CDLXXVI.

1333. — Donné à Bruges le xxvii[e] jour del mois davril l'an mil ccc trente-trois.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, désigne Nicole de le Piere, prévôt de l'église de Notre-Dame de Bruges, et Henri de Meetkercke, pour se rendre sur les lieux à Bixschote et à Langhemarck, afin de s'enquérir de la vérité du débat existant entre le sire de Coucy et les échevins d'Ypres. (Voir le N° CDXXII.)

Sur le pli est écrit: *En l'audience presentz monsg[r] Jehan de Bruges, monsg[r] Nychole de le Piere, mestre J. de Caedzand, Thierry de Belsele et Henri de Meetkerke.* (Signé) *L. Maykin.*

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 21 r°.

CDLXXVII.

1333. — Datum Parisiis die VIII novembris anno Domini millesimo ccc tricesimo tertio.

Philippe de Valois, roi de France. — *Vidimus* de la sentence de Philippe-le-Bel au sujet du différend surgi entre les marchands d'Ypres d'une part et la comtesse d'Artois d'autre part, au sujet du tonlieu de Bapaume. (Voir le N° CCXCI.)

Wittenboek f° 63 v°, et *Zwartenboek* f° 153 v°.

Traduit en flamand: *Wittenboek* f° 35 r°.
— *Zwartenboek* f° 154 r°.

CDLXXVIII.

1334. — Datum die festi beati Stephani, anno Domini M° CCC° trigesimo quarto.

Lettres par lesquelles le vicaire-général de l'évêché de la Morinie informe le doyen de la chrétienté d'Ypres, qu'il est parvenu à sa connaissance que le prévôt de l'abbaye de St-Martin néglige de faire desservir par un de ses chanoines, l'église de la Ste-Croix, près de la ville, quoiqu'il y soit obligé d'après une très-ancienne con-

vention. — Il charge conséquemment le doyen de la chrétienté susdit, d'ordonner au dit prévôt de faire desservir la dite église, en déans un mois, de la même manière que les autres églises paroissiales. — Si le prévôt n'obtempère pas à cet ordre, le doyen devra saisir tous les revenus, émoluments etc. appartenant à la dite église de la Ste-Croix, et les tenir sous mains jusqu'à décision ultérieure. (Signé) W. Cauffour. (Voir les N[os] CXXXIV et CXXXV.)

Original sur parchemin, le sceau, qui est arraché, pendait à une bande de parchemin.

CDLXXIX.

1334 (1335 n. s.). Ce fu fait et accordé en l'an de grace nostre Seigneur mil trois cents trente et quatre le trezisme jour du mois.

Accord fait entre Allard, prévôt de l'église de St-Martin et le couvent, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part, au sujet de l'exemption du droit d'accise sur le vin. — Le couvent jouira d'une exemption annuelle d'accise sur trente-cinq tonneaux de vin, de quatre muids chacun. — Ce vin, ils pourront le boire, le donner ou le vendre à volonté. — Ils seront obligés de payer le droit pour tout le vin qu'ils prendront au-delà de trente-cinq tonneaux. — On arrêtera le compte tous les deux ans et de telle manière que si, pendant la première année, ils prennent moins de

trente-cinq tonneaux, ils pourront augmenter, l'année suivante, de toute la quantité prise en moins pendant la première année; si, au contraire, ils prennent plus de trente-cinq tonneaux, ils devront déduire de la deuxième année les quantités prises en trop pendant la première. — A la fin de la deuxième année, ils devront payer le droit de tout ce qu'ils auront pris au-delà de soixante-dix tonneaux, sans pouvoir rappeler ce qu'ils auront pris en moins.

Cette charte est munie de la signature de Jean Berenger, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie. — Les témoins sont: Wautier Scoreboot, pénitencier de la Morinie, Mre Jacques le Muset, *legum professor*, Robert Pierin et Pasquier Swanekin.

Original, muni du scel de la ville d'Ypres, de celui du prévôt et de celui du couvent de St-Martin, tous trois avec contre-scel, le premier en cire verte, les deux autres en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 35 r°.
— *Wittenboek* f° 275 v°.

Publié dans nos *Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres.* 1850.

CDLXXX.

1335. — Datum apud Wissant anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quinto, die vicesima tertia mensis octobris.

Lettres par lesquelles Raymont, évêque de la Morinie, accorde aux échevins et à toute la communauté de la ville d'Ypres, le droit d'ensevelir les morts dans les chapelles, hôpitaux et autres lieux consacrés à Dieu, situés dans la ville ou dans la châtellenie d'Ypres, sauf toutefois les droits des églises paroissiales.

Original, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

CDLXXXI.

1335. — Datum anno Domini M° CCC° trecesimo quinto in crastino beatae Katarinae virginis.

Vidimus de la charte de 1251 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre, concernant l'approfondissement du canal entre Ypres et Nieuport.

Donné sous le scel d'Allard, prévôt de l'église de

St-Martin, le lendemain de la fête de sainte Catherine 1335. (Voir les Nos LXXIX et CCXII.)

Original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDLXXXII.

1335. — Dit was ghedaen ter Nieuwerport up Sinte Andries avond in tjaer ons Heeren dusentich drie hondert ende vive ende dartich.

Sentence arbitrale prononcée par Jean van Caedzant et Josse van Eeinsrode, délégués du comte de Flandre, assistés de Lambert Belle et de Guillaume Boydin, échevins d'Ypres, délégués par cette ville; de Rogier van Woemen, Jean Purin et Joris Snoec délégués par les communes de Woemen, Merckem, Noordschote et par messire Philippe van Aveskerke; au sujet d'un différend surgi entre la ville d'Ypres d'une part et les habitants des diverses communes et wateringues d'autre part, à l'égard des écluses de Nieuwendamme et de Nieuport. — La nouvelle écluse qu'on est occupé à construire sera gardée par ceux d'Ypres et par ceux des autres communes intéressées. Les premiers garderont la première porte ou celle de l'intérieur (*die varsche duere,* la porte d'eau douce) et les autres garderont la porte du côté de la mer (*die zoute duere,* la porte d'eau salée).

On construira à l'écluse de Nieuport de nouvelles portes

munies de vindas; ces portes seront gardées par deux personnes, dont l'une choisie par les Yprois, l'autre par ceux des autres communes.

Si les individus, commis à la garde des écluses et à la perception des droits, ne sont pas d'accord, le comte enverra, aux frais des parties, un expert pour juger le différend. — Les personnes commises à la garde des écluses, avant d'entrer en fonction, prêteront serment sur les saints Évangiles, de bien s'acquitter de leurs devoirs sans favoriser l'un parti plutôt que l'autre.

Les dépenses et frais faits aux écluses, ainsi que les frais à faire à l'avenir, seront payés par les deux parties, à savoir: deux cinquièmes par les Yprois, et trois cinquièmes par ceux des autres communes.

Si, en temps de sécheresse, il y avait trop peu d'eau pour permettre la navigation sur le canal d'Ypres à Nieuport, ceux d'Ypres pourraient faire entrer dans le canal l'eau de la mer, mais sans préjudice des riverains.

Les points précédents sont arrêtés sauf le pouvoir laissé au comte de Flandre et à ses successeurs, de modifier ou changer la dite convention, mais en respectant les priviléges de la ville d'Ypres.

Original, muni des sceaux des sept commissaires, tous en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit d [illegible] *ttenboek* f° 221 r°.

CDLXXXIII.

1336. — Faites et données en l'an de grace M CCC trente et siis el mois de may le merkedi apres le Pentecouste.

Lettres par lesquelles Philippe de Kemmele, fils de Jean, déclare qu'une contestation s'étant levée entre lui, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, au sujet d'un droit de tonlieu qu'il prétendait pouvoir exiger de ceux d'Ypres pour les marchandises qu'ils achètent dans l'étendue du fief qu'il tient de Jean de Pollinckhove, dans les paroisses de Vlamertinghe, d'Elverdinghe et de Dickebusch, il renonce pour lui et pour ses successeurs, à tous les droits de tonlieu qu'il peut avoir possédé dans les villages susdits. — Il fait cette déclaration en présence de Lambert Belle, homme de fief du comte de Flandre, et de son cousin Nicaert de le Pierre, bailli. (Voir le N° CDLXXIII.)

Original, muni du sceau de Philippe de Kemmele, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 13 v°.
— *Zwartenboek* f° 154 v°.

CDLXXXIV.

1336. — Faites et données le jour de la nativeté saint Jehan-Baptiste l'an de grace mil trois centz trente et siis.

Lettres par lesquelles les bourgmestre et échevins de Nieuport déclarent que les habitants d'Ypres seront dorénavant francs de tout droit de tonlieu, de passage etc. pour les marchandises qu'ils achèteront ou apporteront en la ville de Nieuport. — Ils leur accordent ce privilége parce que les Yprois les ont assistés de leurs conseils et d'une somme de cent livres de vieux gros tournois, pour la reconstruction du port, rendue nécessaire par le mauvais état dans lequel se trouvait l'ancien. — Cependant dans la saison du harang frais, les Yprois n'en pourront acheter que trois *last* par bateau, avec exemption de droits; s'ils en achetaient davantage, ils devraient se conformer pour le surplus à la keure de Nieuport. — Les échevins de cette ville s'engagent à faire confirmer ce privilége par la dame de Cassel; les échevins d'Ypres, de leur côté, promettent d'intercéder près du comte de Flandre pour faire obtenir à ceux de Nieuport un droit de *delf ghelt*, dont les habitants d'Ypres seront cependant exempts. — Les échevins de Nieuport s'engagent en outre, pour eux et pour leurs successeurs, à ne rien changer à cette convention et à ne créer aucun nouvel impôt ou droit de passage qui pourrait frapper ceux d'Ypres.

Original, muni du sceau de la ville de Nieuport avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDLXXXV.

1336. — Faites et données le jour de le nativité St-Jehan-Baptiste l'an de grace mil ccc trente siis.

Même charte que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CDLXXXVI.

1336. — Ghedaen ende ghegheven int jaer M CCC XXXVI up sint Jans dach ter gheborenesse.

Même charte que le N° CDLXXXIV. — Traduction flamande.

Copie sur papier, écriture de la fin du XVe siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 52 r°.
— *Geluwenboek* f° 191 r°.

CDLXXXVII.

1336. — Ghedaen ende ghegheven int jaer M CCC XXXVI duust drie hondert zesse ende dertich van t' sint Jans dach ter ghebornesse.

Même charte que le N° CDLXXXIV. — Traduction flamande, collationnée et signée *Wulf*.

Copie sur papier, écriture du commencement du XVI[e] siècle.

CDLXXXVIII.

1336. — Faites et données le IX[e] jour de julé l'an de grace M CCC XXXVI.

Lettres par lesquelles les bourgmestre et échevins de la ville de Nieuport déclarent avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres la somme de cent livres de vieux gros tournois d'argent, en aide et subvention pour la construction du nouveau port. (Voir les N[os] précédents.)

Wittenboek f° 15 r°.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 192 v.

CDLXXXIX.

1336. — Le VIII[e] jour d'octobre l'an de grace mil ccc trente sis

Lettres par lesquelles Bertuche Guy de Luques déclare décharger les échevins d'Ypres de la somme de 700 livres parisis qu'ils ont payés pour son compte à Clais de Bailleul. — Cette somme viendra en déduction des 2,000 livres dont les susdits échevins lui sont redevables.

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

CDXC.

1336. — Fait à Bruges le VI[e] jour de novembre l'an XXXVI.

État des sommes dues et payées au roi de France conformément aux anciens traités de paix. Il résulte de cet état que le pays de Flandre devait au roi de France, d'après le compte du 8 septembre 1333, la somme de 1,406,000 livres parisis.

Depuis cette époque, la Flandre avait payé au roi 1,029,211 livres, 19 sols et 6 $^{1}/_{2}$ deniers parisis, de manière qu'au 6 novembre 1336 elle était encore redevable de 376,788 livres, 5 $^{1}/_{2}$ deniers.

Cet état indique la quote-part de cette somme qui incombe à chacune des villes de Flandre.

Original, sur un long rouleau de parchemin.

CDXCI.

1336 (1337 n. s.). — Ygheven ende ymaect up ten eersten dach van april int jaer ons Heeren м ccc dartich ende zesse.

Lettres par lesquelles Didier de Bevre, seig[r] d'Avre, chevalier, bourgmestre de Dixmude, déclare avoir reçu des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de vingt-trois livres parisis pour la part de cette ville dans les frais et dépenses de l'année, à l'écluse de Nieuwendamme.

Original, traces de sceau en cire brune pendant à une bande de parchemin.

CDXCII.

1337. — Faites et accordées en l'an de grace mil trois cents trente et sept, el moys de may.

Accord fait entre Marie, abbesse de l'église de Ste-Claire d'Ypres, et son couvent, d'une part, et les échevins de

cette même ville, d'autre part, au sujet de l'exemption de droit sur le vin. — Le couvent de Ste-Claire pourra prendre annuellement, sans en payer les droits, seize pièces de vin de quatre muids à la pièce. — Il disposera de ce vin comme il l'entend, en le buvant, en le donnant ou en le vendant; mais s'il en prend au-delà de seize pièces, il sera obligé d'en payer la maltôte sur le même pied que les taverniers de la ville.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte; du sceau de l'abbesse et de celui du couvent, en cire brune, pendant tous trois à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 255 v°.

CDXCIII.

1327. — Anno millesimo trecentesimo septimo, mense octobris die ultima.

Accord fait entre les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, d'une part, et les doyen, procureur et confrères de la confrérie ou calande de St-Nicolas de la même ville, d'autre part. — Les échevins députeront deux de leurs collègues pour prendre connaissance de tous les biens, héritages, meubles etc. que possède actuellement la confrérie; ils s'informeront aussi de tous les revenus et des dons que celle-ci recevra en aumône. Ils procéderont annuellement à la vérification des comptes

de la dite confrérie; les doyens et procureurs préviendront les dits commissaires au moins un jour avant la reddition des comptes, et leur indiqueront à quoi les revenus, dons etc. ont été employés. — Ils pourront aussi, du consentement des dits commissaires, acheter, vendre ou échanger, au profit de la dite confrérie, héritages, biens, rentes, maisons etc. — Ils pourront en outre, du consentement des dits commissaires, faire construire de nouvelles maisons, rebâtir les anciennes, faire dire ou chanter des messes, envoyer des clercs aux écoles, vendre, engager ou échanger les héritages appartenant à la confrérie, pour autant que ces transactions soient profitables.

Cet accord est passé devant Jean Ouuri de Commines, notaire impérial, en présence des témoins suivants: Jean Falais, Jean Hauwel, fils d'Étienne, Pasquin Zuanekin et Thierry de Pepa.

Original, muni du sceau de la ville d'Ypres avec contre-scel, et du scel de la confrérie de St-Nicolas, l'un et l'autre en cire verte et pendant à doubles queues de parchemin. — Cet instrument porte la signature du notaire Jehan Ouuri.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 158 r.

CDXCIV.

1337. — Données al Escluse le IX jour del mois de novembre l'an M CCC trente et sept.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare que le bailli de la ville d'Ypres s'étant fait fournir par les hôpitaux et par la maladrerie de cette ville, des chevaux et des chariots pour l'usage du comte, les échevins d'Ypres lui ont adressé leurs réclamations, prétendant que ces prestations étaient contraires à leurs priviléges et franchises. — Le comte n'ayant pas eu le temps de faire examiner cette affaire, délivre provisoirement aux échevins des lettres de non-préjudice pour les prestations exigées par son bailli et fournies par la maladrerie et les hôpitaux susdits.

Wittenboek f° 8 v°.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 80 v°.

CDXCV.

1337 (1338 n. s.). — Donneez à Bruges le premier jour de janvier l'an de grace mil CCC trente et sept.

Lettres par lesquelles André de Florence, évêque de

Tournai, Hugues Quieret, amiral, Pierre de Cuignières, chevalier, Nicolas Behuchet et Pierre des Essars, conseillers et commissaires du roi de France, quittent les habitants de Flandre, de 20,000 livres parisis sur les 40,000 milles du terme du mois de mai passé, qu'ils devaient au roi en vertu des traités de paix. — Cette somme sera reportée sur toutes les châtellenies d'après leur quote-part dans les sommes dues.

Original, traces du sceau de l'évêque de Tournai, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. Les sceaux des autres commissaires ont été coupés.

CDXCVI.

1338. — Donné à Poissy le xvij jour de juing l'an de grace м ccc trente-huit.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, aux gens de sa cour des comptes à Paris. — Les échevins d'Ypres lui ont exposé qu'en 1307 ils ont payé à ses prédécesseurs, rois de France, la somme de trente mille livres tournois en à-compte de leur part dans les amendes stipulées par le traité de paix. Ils demandent par conséquent que ces sommes soient portées en compte pour leur part des anciennes dettes. — Le roi leur accorde leur demande et autorise les gens de sa cour des comptes

à porter ces sommes en déduction de ce que la ville d'Ypres doit encore payer.

Original, traces du sceau du roi, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXCVII.

1338. — Données à Andwers le mescredi après le jour de la Trinité l'an de grace M° CCC XXXVIIJ°.

Accord fait entre Henri, évêque de Nichole (Lincoln), Guillaume de Lohin, comte de Northampton, Robert de Ufford, comte de Suffolk, et Jean Warcy, sénéchal de l'hôtel du roi d'Angleterre, d'une part, et les bonnes gens des villes, châtellenies et territoires de tout le commun pays de Flandre, d'autre part. — 1° Les gens du pays de Flandre pourront acheter en Angleterre, toutes espèces de laines et autres marchandises, biens, denrées etc. — 2° Tous les marchands de Flandre, qui se rendront dans un des ports d'Angleterre, y seront *saufs et francs* de leurs corps et de leurs marchandises, aussi longtemps qu'ils resteront sur le territoire ou dans les ports de l'Angleterre; s'ils éprouvent quelque dommage par le fait des sujets du roi, le roi sera obligé de leur faire rendre justice et de les dédommager des pertes qu'ils auront éprouvées. — 3° Tous les Flamands seront *saufs et francs* avec leurs marchandises, leurs biens etc. tant par eau que par terre, mais ils ne

pourront porter secours aux Écossais; ceux qui contreviendront à cette défense, seront exclus de la présente convention, et les gens du roi pourront leur courir sus sans enfreindre le présent accord. — 4° Les gens du pays de Flandre ne doivent point se mêler des guerres existant entre le roi d'Angleterre et Philippe de Valois, *qui se tient pour roi de France,* et ne peuvent ni aider ni nuire à l'un ou à l'autre. — 5° Le roi d'Angleterre ni ses gens ne pourront passer par le pays de Flandre, armés ou désarmés, pour faire dommage au pays de Flandre, au comte de Flandre, ou audit Philippe de Valois; les Flamands de leur côté ne permettront pas que le dit Philippe ni ses gens fassent aucun dommage au roi d'Angleterre sur les terres de Flandre; si le roi d'Angleterre venait en Flandre pour faire des dommages soit au comte soit au pays de Flandre, ou s'il passait par la Flandre pour faire des dommages audit Philippe, les Flamands pourraient aider leur droit seigneur, le comte de Flandre, et s'opposer au roi d'Angleterre. — 6° Le roi d'Angleterre et ses gens pourront aller et venir par les *eaux de mer et de Flandre* à navires, mais sans pouvoir en sortir, ni mettre pied sur les terres de Flandre sans le consentement des Flamands. Si le roi et ses gens venaient dans le Zwyn ou à L'Écluse, ils n'y pourraient rester qu'une seule marée, sauf le cas de tempête notoire et manifeste, et ils devront se retirer sitôt la tempête cessée. — 7° Les marchands anglais pourront venir franchement en Flandre avec leurs marchandises, les y vendre, en acheter d'autres et les transporter en Angleterre ou ailleurs à leur volonté: les marchands flamands jouiront du même privilége en Angleterre. — 8° Ces conditions ne lient pas le comte de Flandre qui, hors de Flandre, pourra porter aide

à qui bon lui semble avec ses hommes de fief etc. mais, dans ce cas, les gens qui sont bourgeois ou qui habitent les villes ne donneront pas assistance au comte, s'ils peuvent l'éviter, par raison, selon leurs coutumes et franchises. — 9° Les points stipulés dans la présente convention, seront exécutoires à commencer du jour de la dite convention, jusques à six mois après la paix faite ou l'entière cessation de la guerre.

Le roi d'Angleterre approuve ce traité: *le* xxvij *jour de juyn l'an de nostre regne le douzisme.*

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand le lundi après le jour *St-Jehan decollace* l'an de grace M CCC XXXVIIJ.

Original, sceau de la ville de Gand, en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé en partie dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, page 201 et suivantes, et dans Rymer II, 4, page 23.

CDXCVIII.

1338. — Données à Ypres le XIX[e] jour dou mois de juing l'an de grace M CCC trente et wyt.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à Rogier Thonis et Josse Hemsrode, ses conseillers. — Il les informe qu'afin de pourvoir aux dépenses et aux

frais occasionnés par l'approfondissement du canal d'Ypres vers la mer et par les réparations de l'écluse du Nouveau-Dam et de celle de Nieuport, il a autorisé les échevins d'Ypres à établir un payage sur le dit canal. — Ce payage aura cours jusqu'à ce que les échevins seront remboursés des avances qu'ils ont faites pour le dit approfondissement. — Le comte désigne ses deux conseillers susnommés pour fixer le taux de ces payages, les endroits où ils seront établis, les bateaux et espèces de marchandises qui y seront assujettis. — Il lui sera rendu compte de toutes les recettes qui se feront aux dits payages.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 r°.

CDXCIX.

1338 (1339 n. s.). — Données au Bois de Vincennes le vi[e] jour de janvier l'an de grace mil ccc trente-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à la demande du comte de Flandre, accorde aux habitants de Flandre l'autorisation de faire charger, sur dix navires flamands, à la Rochelle, en Poitou, à St-Jean d'Angely ou au pays de Muion (?), les vins qu'ils y ont achetés ou y acheteront. — Il ordonne à ses justiciers et gardes des ports de laisser charger les

dits vins et de les laisser partir pour la Flandre, sans y mettre le moindre empêchement. — Les marchands flamands devront cependant, au préalable, donner bonne caution que ces vins ne seront conduits ailleurs qu'au comté de Flandre.

Donné sous le *vidimus* de Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, de la même date que la charte.

Vidimus original sur parchemin, traces de sceau en cire brune, pendant à double queue.

D.

1338 (1339 n. s.). — Données au Bois de Vincennes l'an de grace mil trois cents trente et huit au mois de janvier.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, déclare que de plaintes graves lui sont parvenues de la part du comte de Flandre et des habitants de son comté, sur ce que les baillis d'Amiens, du Vermandois et de Lille, ainsi que les prévôts et sergents des dits bailliages, se sont portés à plusieurs actes d'abus d'autorité dans la Flandre, principalement dans les villes et châtellenies de Furnes, de Nieuport, de Bergues, de Dunkercque, de Bourbourg, de Gravelines, de Cassel, de Bailleul, de Poperinghe, de Warneton etc., empêchant le droit de justice du comte de Flandre, de la dame de Cassel et d'autres seigneurs. — Le roi, pour remédier à ces abus, défend aux baillis, prévôts et

sergents susdits, d'exercer, soit par eux-mêmes soit par leurs commis, tout exploit de justice dans les villes et châtellenies susdites, si ce n'est en cas d'*appeaux*, de *défaut de droit*, de *mauvais jugements* ou d'affaires ressortant de la souveraineté royale. — Les exploits de justice, pour les quatre cas précités, seront faits par quatre sergents ou officiers de justice spécialement désignés à cet effet.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 65 r°.

DI.

1338 (1339 n. s.). — Données au Bois de Vinciennes l'an de grace mil trois cenz trente et huit au mois de janvier.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, déclare qu'à la prière du comte de Flandre, il libère les habitants de la Flandre de toutes les sommes qui lui sont encore dues en vertu des traités de paix antérieurs, sauf cependant les sommes dues au comte de Flandre. — Il les exempte également de lui fournir les six cents hommes de guerre exigés par les mêmes traités de paix. — Il leur accorde remise de toutes les peines qu'ils peuvent avoir encourues pour cause de méfaits ou de transgressions des dits traités de paix.

Sur le pli est écrit: *Par le roy en son conseil. Leue devant li son dit cousin.* (Signé) *J. Verber.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 67 r°.

DII.

1338 (1339 n. s.). — Datum Franchaufort. XIII die mensis martii regni nostri anno vicesimo quarto, imperii vero duodecimo.

Lettre de Louis de Bavière, empereur d'Allemagne, aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il se dispose à faire la guerre à Philippe de Valois, qui se dit roi de France, et les engage à se préparer pour y prendre part. — Il leur annonce qu'il a nommé Édouard, roi d'Angleterre, comme vicaire-général de l'empire, et les engage à le soutenir de tout leur pouvoir.

La suscription de la lettre porte: *Prudentibus viris, scabinis, consulibus totique communitati Oppidi Ypre, nostris et imperii fidelibus.*

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge.

DIII.

1339. — Données à Conflans-lez-Charenton le XVIIe jour de may, l'an de grace mil CCC XXXIX.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, au gouverneur et souverain bailli de Lille. — Il lui ordonne de faire vendre, au profit des échevins d'Ypres et des autres créanciers, les biens délaissés à Lille par Chrétienne Paldines (Palding), veuve de Guillaume, morte en cette ville, lesquels biens avaient été saisis et retenus illégalement par son prédécesseur au bailliage de Lille. — Les sommes provenant de la vente de ces biens seront réparties entre les créanciers selon l'importance de leurs créances.

Donné sous le *vidimus* de Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, du 1 janvier 1339.

Vidimus original, muni du sceau du garde de la prévôté, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DIV.

1339. — Ghedaen ende gheaccordeirt te Ghend up den derden dach van der maent december int jaer ons Heeren duzentich drie hondert dertich ende neghene.

Traité d'alliance conclu entre les ducs de Brabant et les communes de Brabant, d'une part, et le comte de Flandre et les communes du dit comté, d'autre part. — Cherchant à rendre de plus en plus étroite l'amitié et la concorde qui unissent les deux pays, considérant que leurs nombreuses populations ne peuvent subsister que par leurs métiers et leur industrie, dont la première condition est le maintien de la liberté et de la paix, et voulant désormais établir entre les deux pays une paix et une union perpétuelles qui soient pour tous la garantie de leurs biens, de leurs vies, de leurs libertés et de leur industrie, en rendant désormais impossible toute discorde et toute effusion de sang, le duc et le comte, ainsi que les communes de Brabant et de Flandre, approuvent les conventions suivantes: Ils se soutiendront mutuellement contre leurs ennemis. — Le duc de Brabant et le comte de Flandre n'entreprendront plus dorénavant aucune guerre sans l'assentiment des deux pays, et même dans ce cas l'assentiment des deux pays leur sera nécessaire pour traiter de la paix. — Les marchands des deux pays pourront librement y circuler, vendre et acheter toute espèce de marchandises. — On frappera une monnaie commune pour les deux pays, qui ne pourra jamais être modifiée: la Flandre fera vérifier la

monnaie frappée en Brabant et le Brabant réciproquement celle qui aura été frappée en Flandre. — Si quelqu'un a des motifs de se plaindre d'un fait injuste, il s'adressera aux magistrats de la ville à laquelle appartient le coupable, et ils seront tenus de lui faire droit dans le délai de huit jours ; que, s'ils ne le faisaient point, il s'adressera à un conseil formé de dix personnes, dont quatre désignées par le comte de Flandre et le duc de Brabant, et les six autres par les bonnes villes de Brabant et de Flandre. Ce conseil s'assemblera dans le pays du plaignant, dans la ville la plus voisine de celle à laquelle appartient l'inculpé, et prononcera dans le délai de huit jours. Tous ceux qui le composeront jureront, sur les saints évangiles, de juger impartialement toutes les discussions et de faire droit à toutes les plaintes qui seraient fondées. Ils seront même tenus de prononcer leur sentence sans pouvoir quitter la ville dans laquelle ils se sont assemblés, à moins qu'ils n'en sortent après le lever du soleil pour y rentrer avant la fin du jour ; et si l'un d'eux meurt, il sera remplacé dans le délai de trois jours par le prince ou la ville qui l'avait choisi. — Ils promettent aussi qu'à l'avenir on suspendra toute guerre, toute vengeance et tout défi, afin que le commerce n'en souffre point. — S'il arrivait que l'un des princes ou l'une des bonnes villes violât les conventions contenues dans ce présent traité, celui-ci n'en conservera pas moins toute sa force, mais toutes les autres parties qui y ont adhéré se réuniront pour le faire respecter sans délai et par tous les moyens qui seront en leur pouvoir. — De plus, comme il est de l'intérêt des deux pays de ne point cesser de s'occuper attentivement de tous les événements qui pourraient se présenter à l'avenir, ils décident que les deux princes

et les députés des six bonnes villes de Flandre et de Brabant se réuniront en parlement trois fois chaque année, savoir: le quatorzième jour après la Chandeleur, dans la ville de Gand; le quatorzième jour après la fête de la nativité de St-Jean-Baptiste, dans la ville de Bruxelles; et le quatorzième jour après la Toussaint, dans la ville d'Alost. On s'occupera dans ces assemblées de toutes les questions qui s'accordent avec le présent traité et qui peuvent développer les richesses et l'industrie des deux pays. — Dorénavant les princes des deux pays jureront, à leur avénement, d'observer ce traité, et le même serment sera prêté par les échevins, baillis et autres officiers des bonnes villes lorsqu'ils entreront en charge, ainsi que par tous les nobles au moment où ils relèveront leurs fiefs.

Cette charte importante est munie de 94 sceaux disposés sur quatre lignes, et pendant à des lacs de soie verte, savoir:

Les sceaux du duc de Brabant, du comte de Flandre; des villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Tirlement, de Léau, de l'abbé de Gemblours pour la ville de Nivelle, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, d'Audenaerde, d'Alost, de Grammont.

Quatre-vingts gentilhommes y ont apposé leurs sceaux, savoir:

A l'invitation du duc de Brabant: Otto, seigneur de Kuyck; Guillaume, seigneur de Hornes et de Gasbeek; Thomas de Diest, seigneur de Zelem; Guillaume, seigneur de Wezemale, maréchal de Brabant; Guillaume de Duvenvoorde, seigneur d'Oosterhout; Jean, seigneur de Rotselaer, drossart de Brabant; Jean de Loen, seigneur d'Agimont et de Walem; Henri Berthoud, seigneur de Duffel; Jean van Levedaele, bourgmestre de Bruxelles;

Guillaume, seigneur de Boextale; Jean, seigneur de Sombreffe; Jean de Kuyck, seig[r] d'Hocstraten; Louis, seig[r] de Diepenbeke; Thierry de Walincourt, seigneur d'Aa et maréchal de Hainaut; Henri de Walincourt, seig[r] de Faverchies; Louis de Berlaer, seig[r] d'Helmont; Gilles de Quaederobbe, seigneur de Berghe; Arnould d'Helbeke; Jean Pyliser; Jean van Kersbeke; Herman van Os; Loonis vander Bergh, maître des rentes de Brabant; Jean de Meldert; Jean Pulleman, drossart de Brabant; Jean de Wineghem; Daniel de Bouchout; Henri de Botersem; Henri de Walhem; Rase de Gavre, seigneur de Lyntre; Goswin, seigneur de Godsenhove; Ywan de Meldert; Arnould van den Wiere; Guillaume van den Bossche; Gérard de Vorselaere, vicomte de Jodoigne; Jean d'Immersele; Colin de Vilvorde-Utenhove; Jean de Craeyenem; Jean de Scoenhove; Charles de le Riviere et Wautier, seigneur de Melin, chevaliers.

A l'invitation du comte de Flandre: Henri de Flandre, seigneur de Ninove; Philippe, seigneur d'Axel; Simon de Mirabel, seigneur de Perwez; Gerard, seigneur de Rasseghem et de Lens; Rase de Gavre, seig[r] d'Hérines; Arnould de Gavre, seig[r] d'Escornay; Jean de Gruuthuse, seigneur de Ha; Rogier Briseteste, seigneur de Buxhem; Jean d'Axel; Olivier, seigneur de Poucke; Guillaume de Nevele; Goswin de le Moere; Wulfard de Ghistelles, l'oncle; Gérard de Rasseghem, seigneur de Craeynhem; Gérard d'Oultre, vicomte d'Ypres; Jean de Bailleul; Eustache Passcharis; Rogier, seigneur de Lichtervelde; Sobier de Tronchiennes, seigneur de Melle; Gérard de Ghistelles; Daniel de Roosebeke; Rogier Briseteste; Simon vander Maelstede; Rogier van Varnewyc; Gérard van Mourselle; Guillaume van Straten; Jean van Poelvoorde; Jean van Masseminne; Rase d'Erpe, chevaliers;

Jean van Ayshove; Gilbert de Leeuwerghem; Gérard de Masseminne; Daniel de Tronchiennes; Jean d'Herzeele; Jean van den Moure; Arnold Bernaige; Jean d'Uutkerke; Léon de Mourkerke; Hugues de Steelant et Jean de Lokeren, écuyers.

Huit de ces sceaux manquent, ce sont: celui du comte de Flandre; ceux des seigneurs d'Hocstrate, d'Helmont, de Pollemans, de Vorselaere, de Vilvorde, de Passcharis et de Jean de Lokeren.

La charte se compose de deux feuilles de parchemin réunies par deux sceaux, à gauche celui du duc de Brabant et à droite celui de Simon de Mirabel, tous deux pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 337 r°.

Imprimé dans:

Rymer II, 4e partie.

Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome III, page 586 (en français d'après une charte des archives de Lille).

Lambin, *Eeuwigdurende verbond tusschen Jan den III, hertog van Braband, en Lodewyk den I, grave van Vlaenderen.*

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des chartes et documents des archives de Gand*, par M. Pr. Van Duyse.

M. Kervyn a analysé cette charte dans le tome III de son *Histoire de Flandre*, pag. 230 et suivantes; c'est à cet excellent ouvrage que nous empruntons, en partie, cette analyse.

Original; tous les sceaux, en cire jaune, brune, verte et rouge, sont d'une admirable conservation.

DV.

1340. — Donnez .... l'an del incarnacion nostre Seigneur mil ccc et quarante selonc le stile de nostre roiaulme d'Engleterre, et l'an de nostre regne d'Engleterre quatorzime et de Franche le premier le merquesdy après le miquaresme.

Lettres par lesquelles Edouard III, roi d'Angleterre, en considération des grands services que lui ont rendus les habitants des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et du commun pays de Flandre, accorde à ceux-ci les priviléges, libertés, franchises, points et articles suivants: 1° L'étape des marchandises de laine de toute l'Angleterre sera mis et maintenu pour toujours au pays de Brabant ou au pays de Flandre. — 2° Les draps rayés qui se fabriquent et se scellent dans le Brabant et dans la Flandre seront admis en Angleterre sans être soumis à aucune autre espèce d'expertise ou de mesurage. — 3° Les marchands de Flandre pourront librement vendre et acheter dans toute l'étendue de son royaume, en payant les payages, impositions etc. comme de coutume. — 4° Tout Anglais qui achetera en Flandre ou en Brabant, sur lettres obligatoires scellées du scel de la ville où l'achat se fera, sera obligé de payer par la loi de la ville à laquelle il appartient, comme si le marché avait été conclu devant la loi de sa dite ville. — 5° Les priviléges, franchises et libertés, octroyés par lui ou par ses prédécesseurs, seront maintenus à toujours. — 6° Le roi promet de ne faire aucun traité, parlement, trève ou amnistie avec Philippe de Valois, qui se dit roi de France, si ce

n'est du consentement et volonté des Flamands, et en comprenant dans le traité, eux et leurs hoirs et successeurs. Il s'engage aussi à ne faire aucun traité sans y comprendre le comte de Flandre, si celui-ci consent à entrer dans l'accord fait avec les villes flamandes. — 7° Il prend à perpétuité sous sa protection et sauve-garde, dans toute l'étendue de son royaume, et aussi loin que son pouvoir s'étend, tous les habitants des pays de Brabant et de Flandre, par terre et par mer. — 8° Il promet d'aider et de défendre, à ses propres coûts, frais et dépens, les habitants de la Flandre contre tous ceux qui voudraient leur faire quelque grief, molestation, oppression, tort, dommage, injure, violence ou autre mal, par guerre, roberie, arsin, amoindrissement de leurs cités, empêchements de leurs lois, libertés, franchi , coutumes ou autrement, pour cause de la présente g re existant entre lui et Philippe de Valois. — 9° Si roi vient à passer de vie à trépas, avant la fin de la nte guerre, son fils aîné passera en Flandre avec gens d'Angleterre pour continuer la guerre com-icée. — Aucun habitant de la Flandre ne pourra être arrêté en Angleterre pour causes d'anciennes dettes villes et châtellenies, à moins qu'il n'ait engagé sonnellement ses biens pour la garantie des dites ttes.

Les seigneurs qui se portent comme garants du roi Angleterre, pour l'exécution de ce traité, sont: John, :hevêque de Canterbury et primat d'Angleterre; Richard, évêque de Duresme, Henri de Nichole, Rogier de Chestre, de Londres, John de Kardoul, évêques; Henri, de Derby; William, comte de Northampton; T mas, comte de Warrwyk; Hugues, comte de Glo-cestre; William, comte de Hontingdon; John, comte

de Oxenford; Henri de Percy, Raulf de Nevil, John de Segrove, Henri de Ferres, John Dary, Thomas de Berkley, Thomas de Broidestone, Richard de Wilaghby, John de Stonore, Robert de Sodington, chevaliers; les majors et les communautés des cinq bonnes villes d'Angleterre, savoir: Londres, Everwyk, Nuhole, Bristwit et Norwich; les baillis, majors et communautés des cinq ports, savoir: Sandwich, Dovers, Winchelse, Hastyngs et de la Rye.

Expédition de l'époque, muni du petit seel du roi, en cire rouge, appliqué sur le parchemin (presque entièrement brisé).

Publié par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome III, pag. 603 et suivantes.

DVI.

1340. — Donneez l'an del incarnacion nostre Seigneur mil trois centz et quarante selon le stile d'Engleterre, et l'an de nostre regne d'Engleterre quatorzime, et de Franche le premier, le merquesdi apres le miquaresme.

Lettres par lesquelles Edouard III, roi d'Angleterre, afin de faciliter et de protéger le commerce de la Flandre et du Brabant, s'engage à mettre en mer le nombre de gens-d'armes nécessaires pour défendre, garder et conduire les marchands se rendant en Angleterre ou en revenant. — Ces troupes seront entretenues à ses frais et fournies par tiers par l'Angleterre, la Flandre et le

abant, ou les deux tiers par la Flandre si ce pays
reut y consentir. — Il s'engage à payer aux bonnes
rilles de Flandre cent quarante mille livres sterlings,
en quatre payements, savoir: 30,000 livres à la présente
rême; 30,000 livres à la Pentecôte prochaine; 40,000
res à la Pentecôte de l'année 1341 et 40,000 livres à
Pentecôte de l'année 1342. — Il fixe à Bruges pour
(années l'étape des laines qui, d'après le numéro
écédent, devait être perpétuellement établi soit en
Brabant soit en Flandre.

Expédition de l'époque, traces du petit scel du roi, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

Imprimé dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, pag. 610 et suivantes.

DVII.

1340. — Donné le merquesdi apres la miquareme l'an del incarnacion nostre Seigneur mil troys centz et quarante selon le stille d'Engleterre, et l'an de nostre regne d'Engleterre quatorzime et de Franche le premier.

Lettres par lesquelles Edouard III, roi d'Angleterre, octroye aux bonnes villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, ainsi qu'au commun pays de Flandre, les avantages suivants: 1° Il remet et casse à toujours tous les liens, soumissions et obligations de l'autorité papale et ordinaire des sentences d'excommunication, de suspens et

toutes autres peines et servitudes auxquelles le comte de Flandre, les nobles et habitants des villes, terres, châtellenies etc. du pays de Flandre sont obligés par les traités de paix faits jadis entre les rois de France, d'une part, et les comtes et habitants du pays de Flandre, d'autre part. — 2° Toutes les forteresses seront maintenues et on pourra les agrandir et rétablir à volonté. — 3° Les villes et châtellenies de Lille, de Douai, de Bethune et d'Orchies, sont réunies à jamais au comté de Flandre et ne pourront plus en être détachées. — 4° Le comté d'Artois avec ses villes et châtellenies, ainsi que la ville de Tournai, sa châtellenie, ses seigneuries et ses dépendances, seront réunis au comté de Flandre et tenus en fief et hommage par le comte de Flandre, sans pouvoir jamais être séparés de ce comté. — 5° Il renouvelle et confirme, comme roi de France, tous les priviléges, coutumes et usages dont jouissaient les Flamands du temps du comte Robert. — 6° Il promet pour lui et pour ses hoirs de ne faire dans le pays de Flandre aucune imposition, exaction, taille, extorsion, assiette ou autre servitude. — Les habitants de Brabant et de Flandre, ou ceux de Flandre seuls, pourront établir, au sujet des laines, tels statuts, ordonnances et défenses que bon leur semblera. — 8° Une loyale, bonne et commune monnaie d'or et d'argent sera faite en France et dans les pays de Brabant et de Flandre, de semblable aloi et de même poids, et ne différant que par le signe du pays: cette monnaie aura cours en France, en Brabant et en Flandre. — 9° Le roi prend sous sa protection et sauve-garde dans tout le royaume de France, les marchands de Flandre et de Brabant, avec leurs marchandises, biens, possessions etc. — 10° Tout sujet du royaume de France achetant, dans

l'achat se fait, ou du scel de l'acheteur, sera contraint de payer par la loi et justice du lieu auquel le débiteur appartient, comme si les lettres obligatoires étaient scellées du scel de ce lieu. — 11° Aucun habitant de la Flandre ne pourra être arrêté en France, ni en corps ni en biens, pour cause de dettes anciennes des villes et châtellenies, à moins qu'il ne se soit obligé personnellement à payer ces dettes.

Expédition de l'époque, traces du petit scel du roi d'Angleterre, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

Imprimé dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, page 613 et suivantes.

DVIII.

1340. — Donné sur les champs delez le pont de Bouvines l'an de grace mil ccc et quarante au mois de septembre.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, déclare qu'à la demande de la comtesse de Hainaut et du comte de Flandre, il renonce pour lui et pour ses hoirs à toutes lettres, bulles, priviléges, par lesquels il a fait ou pourrait faire interdire ou excommunier la Flandre. — Il fera rappeler et annuler toutes les sentences d'excommunication jetées sur le pays de Flandre, et en livrera aux Flamands, dans un délai fixé, les pièces

originales. — Il s'engage à les faire rappeler et annuler, à ses frais, par le pape, avant le dimanche qu'on chante *Laetare Jherusalem*.

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 345 r°.

Imprimé dans Diericx, *Apend. aux mémoires sur la ville de Gand*, I, 109. — Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome III, p. 268.

Mentionné dans l'*Inventaire des archives de la ville de Gand* par Pr. Van Duyse.

DIX.

1340. — Donné sur les champs delez le pont de Bouvines l'an de grace mil ccc et quarante au mois de septembre.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DX.

. — Donné sur les champs delez le pont de Bouvines le .ve jour de septembre l'an de grace mil ccc et quarante.

me contenu que le N° précédent mais avec la date 5 septembre.

Copie sur parchemin, envoyée par les députés d'Ypres qui se trouvaient présents à Bouvines.

DXI.

. — Ghegheven te Curtrike up den vii dach van october int jaer xl.

ettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, :, en présence des députés des villes de Gand, de s et d'Ypres, qu'il pardonne aux Flamands tous aits dont ils se sont rendus coupables envers — Il confirme et maintient tout ce qui a été fait Simoens van Hale, en sa qualité de ruwaerd de ndre. — Il promet de gouverner dorénavant d'après conseils des trois villes susdites, et d'admettre parmi conseillers ceux qui seront présentés par ces villes. Il promet de maintenir les officiers et autres fonc-

tionnaires actuellement en service, et de ne les remplacer dans la suite que du commun accord des trois villes.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DXII.

1340. — Donné à Gant le xiiie jour d'octobre lan de grace mil ccc et quarante.

Lettres par lesquelles Edouard, roi d'Angleterre, s'engage envers les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, à leur fournir trois mille cinq cents sacs de laine d'Angleterre de la dernière tondaille, et ce à raison de dix marcs, par sac, de telle monnaie que le roi est tenu de payer aux dites villes. — Il se charge de faire transporter, à ses frais, ces sacs de laine jusqu'aux ports où ils seront embarqués. — Il répond de tout accident qui pourrait arriver aux dites laines, jusqu'à leur débarquement à L'Écluse. — Les délégués des Flamands auront le droit d'examiner la laine avant qu'elle ne soit empaquetée et de faire ouvrir les ballots déjà fermés.

Original, le sceau du roi d'Angleterre, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DXIII.

1340. — Datum me ipso apud Gandavum xiii die octobris anno regni nostri Angliae quartodecimo regni vero nostri Franciae primo.

Lettres d'Edouard III, roi d'Angleterre, à ses lieutenants, baillis, justiciers etc. — Il leur ordonne de prêter tout leur appui aux marchands de Flandre pour le chargement, le transport etc. des trois mille cinq cents ballots de laine dont il est question dans le N° précédent.

Original, le sceau, qui pendait à simple bande de parchemin, est perdu.

DXIV.

1340. — Datum per manum nostram apud Gandavum decimo octavo die novembris, anno regni nostri Anglie quatuordecimo, et Franciae primo.

Edouard III, roi d'Angleterre. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1312, d'Edouard II, confirmant les priviléges accordés aux marchands d'Ypres par les rois d'Angleterre ses prédécesseurs. (Voir le N° CCCIII.)

Original, sceau du roi d'Angleterre, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

DXV.

1342. — Donné à Dickemue sous nostre signet dont nous usons le IIIe jour doctobre lan de grace mil trois cents quarante deux.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à son bailli d'Ypres, Roier Des Preis. — Les gens de la ville d'Ypres lui ont fait connaître que, contrairement à leurs franchises et priviléges, ceux de Langhemarc et autres de la châtellenie d'Ypres, fabriquent des draps endeça les trois lieues de la ville. — Le comte ordonne à son bailli de se rendre immédiatement à Langhemarc et dans les autres villages, et d'ordonner aux drapiers de ces localités de cesser tout travail endéans les huit jours, s'ils ne veulent pas s'exposer à des mesures plus sévères.

Original, muni du signet du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DXVI.

1342. — Ghegheven ten Damme up den twintichsten dach van october int jaer ons Heeren als men screef M CCC twee ende viertich.

Sentence prononcée par Louis de Nevers, comte de

Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les drapiers de la ville de Bruges, d'une part, et ceux du Franc de Bruges, d'autre part. — 1° Il est défendu de fabriquer, tondre, teindre, vendre ou débiter du drap dans toute l'étendue du Franc de Bruges, sous peine d'une amende de 50 livres parisis et de la confiscation des draps. — 2° Les paroisses du Franc où se trouvaient antérieurement des métiers, rames etc., pourront cependant conserver *un seul* métier et s'en servir pour fabriquer du drap de leur propre laine. Ce drap ne pourra servir qu'à leur usage personnel et à celui de leurs femmes, enfants et domestiques, et il leur est strictement défendu de le vendre. — 3° Cependant si, après avoir terminé la pièce de drap destiné à l'usage de sa famille, le tisserand fut réduit à la misère, par une cause quelconque, il lui sera loisible de vendre son drap, après avoir affirmé sous serment, avec deux témoins, que le drap était destiné à sa famille, mais qu'il est obligé de s'en défaire par besoin. — 4° Tous les métiers, à l'exception d'un par paroisse, seront détruits, et défense est faite de les reconstruire jamais. — 5° Il est défendu à ceux de Bruges et du Franc de s'insulter réciproquement en criant : *Brugghe! Brugghe!* ou *Vrye! Vrye!* Si ces vociférations font naître des disputes ou des rixes qui occasionnent la mort d'un homme, celui qui le premier aura prononcé ces mots sera, si on parvient à l'arrêter, condamné à perdre la tête; s'il parvient à s'échapper, il sera banni pour cent ans et un jour, sur sa tête, hors du pays de Flandre. — Si ces rixes n'occasionnent pas la mort d'un homme, celui qui le premier aura proféré les cris sera, si on peut l'arrêter, condamné à perdre le poing, et si on ne peut l'arrêter, il sera banni pour dix ans hors des terres de Flandre. — Celui

qui, dans le Franc, sonnera ou fera sonner le tocsin pour courir sus à ceux de Bruges, sera banni pour dix ans, sur la perte du poing. — Enfin le comte confirme les Brugeois dans tous les priviléges, coutumes, exemptions etc., qui leur ont été octroyés par les comtes de Flandre, ses prédécesseurs.

Donné sous le *vidimus* des magistrats de Bruges, du 10 septembre 1545.

Ce *vidimus* porte aussi la charte de Louis de Nevers, mentionnée sous le N° CCCLX.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXVII.

1342 (1343 n. s.). — Ghegheven up den drie ende twintichsten dach van maerte int jaer ons Heeren M CCC twee-en-viertich.

Lettres par lesquelles les échevins, keurheers et conseil de Poperinghe, déclarent, au nom de cette ville, vouloir se soumettre à la sentence arbitrale qui sera prononcée par les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, au sujet du différend survenu entre cette dernière ville et Poperinghe à cause de la fabrication des draps.

Original, muni de cinq petits sceaux en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

DXVIII.

143. — Ghedaen den xxix dach van aprille int jaer ons Heeren dusentich ccc° viertich ende drie.

Sentence arbitrale prononcée par les villes de Gand, ruges et Ypres, au sujet d'un différend surgi entre tte dernière ville et celle de Poperinghe, par rapport à fabrication des draps. — Les drapiers de Poperinghe iitaient depuis quelque temps certains draps que ceux Ypres avaient le privilége de fabriquer seuls, tels que ps rayés etc. — Les trois villes susnommées déclarent: - A dater de la Pentecôte prochaine ceux de Poperinghe e pourront plus fabriquer les draps rayés. — Ils ne ront non plus fabriquer des draps gras (*ghesmoutte rie*), si ce n'est des pièces de douze aunes ou ssous, sans lisières, de la largeur de neuf quarts, et ce pour leur propre usage. — Il leur est également défendu de vendre du drap en détail; cependant s'il leur reste un coupon du drap fabriqué pour leur usage, ils pourront le déposer dans la maison du tondeur pour le vendre. — Les draps qui seront lacérés ou découpés, conformément aux keures, pour défaut de fabrication, pourront être vendus par eux à leurs voisins de la main à la main, sans pouvoir être exposés en vente, ni portés au marché. — Si ceux de Poperinghe s'avisaient d'entreprendre quelque chose au détriment de ceux d'Ypres, ils devront y renoncer sur l'avis des trois villes susdites ou des deux qui seraient du même avis. — Si, à l'avenir,

ceux de Poperinghe refusent de se soumettre aux décisions des trois villes, ou n'exécutent pas exactement cette sentence, ils seront condamnés à une amende de cent livres de gros tournois, dont vingt livres pour l'évêque de Térouanne, vingt pour le comte de Flandre et vingt pour chacune des trois villes arbitres. — Les échevins et keurheers de Poperinghe, sur l'invitation des trois villes susdites, se rendront, dans un délai de quatorze jours, près du comte de Flandre pour le prier de confirmer les décisions prises par les trois villes et les peines prononcées par elles. — S'ils ne se présentent pas dans le délai fixé, ils encourront une amende de cent livres de gros tournois à partager comme ci-dessus. — S'ils ne se présentaient pas devant le comte ou si celui-ci ne confirmait pas la sentence des trois villes, ces sentences n'en seront pas moins valides, et devront être exécutées. — Ceux d'Ypres et ceux de Poperinghe continueront à vivre en bonne intelligence.

Original, muni des sceaux des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, avec contre-scels en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 39 r°.

DXIX.

hedaen den xxix dach van aprille int jaer ons Heere dusentich ccc viertich ende drie.

ontenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXX.

n. s.). — Che fu fait en l'an de grace mil trois cens quarante et trois el mois de march.

r lequel les avoué et échevins de la ville d'Ypres, , et les ruward et échevins de Lille, d'autre t l'accord appelé *hanze* qui existait de meté entre les bourgeois des dix-sept villes landre que de Brabant, de Champagne etc. t les foires de France.

Original, muni du sceau de la ville d'Ypres et de celui de la ville de Lille, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

t dans le *Wittenboek* f° 27 r°.

DXXI.

1344. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC viere ende veertich.

Lettres par lesquelles les échevins, keurheers etc. de Poperinghe désignent trois échevins, huit keurheers et quatre conseillers, qui se présenteront devant les magistrats de la ville d'Ypres pour entendre et approuver tout ce que ceux-ci prononceront à l'égard de la ville de Poperinghe. — Ils les autorisent à prêter, en leur nom et au nom de la communauté, les serments nécessaires par lesquels la ville de Poperinghe doit se soumettre à la sentence qui sera prononcée par ceux d'Ypres.

Original sur parchemin, muni de dix-sept petits sceaux en cire brune, pendant à doubles queues.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 40 v°.

DXXII.

1344. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC viere ende veertich.

Même contenu que le N° précédent.

Copie de l'époque, sur parchemin.

DXXIII.

Ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende
ıre den een ende twintichsten dach van meye.

, par lesquelles les échevins, keurheers, conseil,
hef-hommes et tous les habitants de Poperinghe
que, nonobstant la sentence arbitrale prononcée
récédente par les villes de Gand, de Bruges et
voir le N° DXVIII), instigués par de mauvais
ils ont de nouveau contrevenu à l'accord fait
ıbrication du drap. — Ils regrettent ce qui est
ınviennent de leurs torts et jurent de nouveau,
nt, de se conformer strictement, à l'avenir,
riptions de la sentence arbitrale, et de se sou-
x peines que les échevins d'Ypres prononceront
ıx. — Pour donner plus de solennité à leur
. ils prient Allard, prévôt de St-Martin d'Ypres,
Berenger, notaire apostolique et impérial du
e la Morinie, d'apposer leur scel à la présente
– Le doyen des tisserands, Guillaume Van
'e doyen des foulons, Clais Fieren, le chef-
'es changeurs, Michel Scripers, y apposent
leurs sceaux.

Original sur parchemin, muni de 23 sceaux en cire brune, pendant tous à double queue de parchemin, excepté celui du prévôt de St-Martin qui pend à des lacs de soie verte.

crit dans le *Wittenbock* f° 41 r°.

DXXIV.

1344. — Ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende viere den een ende twintichsten dach van meye.

Même contenu que le N° précédent.

Copie de l'époque, sur parchemin.

DXXV.

1344. — Ghedaen ende ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende viere den eersten dach van wedemaend.

Lettres par lesquelles dix-huit *keurbroeders* de Poperinghe déclarent adhérer à l'accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les keurheers de Poperinghe, d'autre part. — Ils jurent de maintenir et d'observer toutes les clauses et conditions de cet accord et y engagent leurs personnes et leurs biens.

Revêtu de la signature de Jean Berenger, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie.

Original, muni des sceaux des dix-huit *keurbroeders*, en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 42 v°.

DXXVI.

1344. — Ghedaen ende ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende viere den eersten dach van wedemaend.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXXVII.

1344. — Anno Domini millesimo ccc° quadragesimo quarto quinta die mensis augusti.

Lettres de l'official de la Morinie à Bernard de Rinc, rc du même diocèse. — Il le délègue pour se rendre son nom à Ypres, afin d'y assister au prononcé e la sentence que doivent porter les échevins d'Ypres .re ceux de Poperinghe, au sujet du différend con- : la draperie. — Il recevra les serments des ·ties contractantes, et lui transmettra, par écrit, le ›port de tout ce qui sera arrivé dans cette séance.

Original, muni du sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Attaché au N° DXXXI.

DXXVIII.

1344. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC viere ende veertich den zevensten dach in oestmaend.

Sentence arbitrale prononcée par les échevins d'Ypres contre ceux de Poperinghe, pour cause de la violation du traité de 1343. (Voir le N° DXVIII.) — La sentence renouvelle tout les points contenus dans le N° DXVIII. — Elle condamne en outre ceux de Poperinghe à cent livres de gros pour violation du traité; à plusieurs amendes pour avoir massacré, pendant les jours de trève, et en dehors de leur territoire, le chef-homme des chaperons rouges avec plusieurs de ses compagnons. — Idem à plusieurs autres amendes pour avoir massacré et dépouillé plusieurs autres personnes, près de l'église de Reninghelst et avoir incendié et dévasté, sur le territoire d'Ypres, les propriétés de plusieurs habitants. — Ils doivent assurer, à l'église de Reninghelst, une rente perpétuelle de 20 livres parisis pour la fondation d'une messe expiatoire journalière pour le repos des âmes de ceux qu'ils ont massacrés. — Ils assureront à la chapelle du St-Esprit à Ypres, une rente perpétuelle de 5 livres parisis, comme dédommagement pour les dégats qu'ils ont commis aux propriétés de cette chapelle. — Tous les ans, au jour de la St-Barthélémi, ils enverront à Ypres une députation de cinq échevins, deux keurheers et trois autres bourgeois munis des pouvoirs nécessaires pour renouveler, par serment, le présent accord. — Ils livre-

ıt à la ville d'Yprcs douze ôtages que les échevins cette ville pourront retenir aussi longtemps que bon r semblera. — Il sera fait une enquête pour découvrir agitateurs les plus coupables, et vingt de ceux-ci ɔnt condamnés à passer trois ans en Angleterre, sous ıe de la vie. — Tous les keurheers, nouvellement nmés, devront, avant d'entrer en fonctions, jurer respecter et de maintenir la présente sentence. — La e de Poperinghe est en outre condamnée à 20,000 es parisis, montant des frais que cette expédition a ıté à la ville d'Ypres; cependant, usant de miséricorde, échevins déclarent que cette somme ne sera exigée s le cas où ceux de Poperinghe violeraient de eau un article quelconque de cette sentence.

Les députés de Poperinghe, au nombre de vingt-ıx, jurent de se conformer en tout à cette décision apposent leurs sceaux à cette sentence; ce sont: Robard, Gillis Martin, Jan van Haringhe szone, Jacop van Provende, Lambrecht Stalaerd, Baerd et François Hardebolle, échevins; Jean Wedde, Cornelis Uten Eechoute, Willem Coop-Lambert de Bonte, Jhan Riseveis, Jhan Node zone, Jhan Kieken, Christiaen Doedin et Jhan den Dale, keurheers; Jhan Nodin Willemszone, Maes, Jacob Haeuwe, France Doem, conseillers; mbrecht Gaerd, Gellis de Paiere et Jhan vander en, pour le commun de Poperinghe. — Pour donner de garantie à leur serment, ils prient Mre Alard, vôt de St-Martin d'Ypres, Jean, prévôt de Vormezeele, Inghelram, prévôt de Zonnebeke, d'apposer également r scel à cette sentence.

Cet acte est passé par devant Martin Messevanghere Théodore Visschere, notaires apostoliques et romains

du diocèse de la Morinie, et porte les signatures et paraphes de ces deux clercs.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune; des sceaux des trois prévôts susnommés, avec contre-scels en cire verte, et des sceaux des vingt-deux députés de Poperinghe, tous en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 43 r°.

DXXIX.

1344. — Ghedaen int jar ons Heeren M CCC viere ende veertich den zevensten dach in oestmaend.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXXX.

1344. — Datum et actum in camera quae dicitur camera scabinorum (Yprensium) anno Domini millesimo ccc° quadragesimo quarto feria tertia in festo beati Bartholomaei.

Instrument donné sous le scel de Bernard de Rise,

·c du diocèse de la Morinie, et adressé à l'official dit diocèse. — C'est une copie de la sentence du 7 (N° DXXIX), envoyée à l'official en exécution de ı :tre mentionnée au N° DXXVIII.

Original, muni du scel de Bernard de Rinck, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXXXI.

1344. — Datum anno Domini millesimo ccc° xliiij° feria secunda ante festum nativitatis beatae Mariae Virginis.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie approuve t confirme tous les points contenus dans la sentence rbitrale prononcée par les échevins d'Ypres contre ceux e Poperinghe. (Voir le N° DXXIX.)

Attaché au N° DXXXI.

Original, muni du sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DXXXII.

1344 (1345 n. s.). — Fait en l'an de grace m ccc quarante et quatre le jour du Bourdytz.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que Marie, veuve de Chrétien le Pottre, bourgeois d'Ypres, a donné et octroyé à l'église du Brid, pour faire l'anniversaire de la mort de son dit mari, quatre sous de rente perpétuelle, par an, à prélever sur les revenus de la moitié d'une maison située hors la porte de Boesinghe en *le noeve rue vers nord.*

Original, sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau entièrement brisé).

DXXXIII.

1345. — Ghegheven up sente Laureins avont int jaer ons Heeren dusent drie hondert veertich ende vive.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du St-Empire, délègue son frère Jean, seigneur de Wyfvliet et de Blasvelt, ainsi que ses conseillers Gilles de Quaderebbe, seigneur de

ergs, Gérard vander Heyden, drossart de Brabant, ean van Meldert, chevalier, et Jean, prévôt d'Arnhem, fin de terminer les différends existant entre la ville de and, le pays de Flandre et leurs adhérents, d'une t, et la ville de Termonde et ses adhérents, d'autre art.

Sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, u 20 août 1345 (1).

Vidimus original, sur parchemin. Le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des archives de la ville de Gand*, par Pr. Van Duyse.

DXXXIV.

1345. — Ghegheven up sente Laureins dach int jaer ons Heeren M ccc ende vive ende viertich.

Lettres par lesquelles les échevins de Termonde déclarent se soumettre à l'arbitrage de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, au sujet du différend existant entre eux, d'une part, et la ville de Gand et le pays de Flandre, d'autre part. — Pour sûreté de l'exécution de cette promesse, Ingergier, seigneur d'Amboyse et de

---

(1) Les Nos DXXXIII, DXXXIV, DXXXV, DXXXVI, DXXXVII et DXXXVIII, se trouvent sous le même *vidimus*.

Termonde, y appose son sceau, et le comte de Flandre, Louis de Nevers, y appose son scel secret en l'absence de son grand sceau.

Même *vidimus* que le N° précédent.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des archives de la ville de Gand*, par Pr. Van Duyse.

DXXXV.

1345. — Ghegheven in sente Laureins daghe int jaer ons Heeren M CCC viertich ende vive.

Même déclaration de la part des bourgmestre, avoué, échevins, doyens, conseillers etc. des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Même *vidimus* que les N^{os} précédents.

DXXXVI.

1345. — Ghegheven ende ghesciet up sente Laureins dach, des tiende daghes in ougst int jaer ons Heeren dusentich drie hondert viertich ende vive.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant,

Limbourg et marquis du St-Empire, déclare qu'ayant té appelé à prononcer au sujet du différend entre les es de Gand, de Bruges et d'Ypres, d'une part, et ville de Termonde, d'autre part, il promet de prononcer sa sentence avant que les gens des trois bonnes s susdites ne quittent les positions qu'ils occupent vant Termonde. — Il promet aux trois villes susdites et à tout le pays de Flandre, que tous les bannis du pays de Flandre, ainsi que tous ceux qui ont occasionné du tort à ce comté, seront bannis de la ville de Termonde, du duché de Brabant et de tous les états du duc.

Ces lettres ont été faites en présence des gens du conseil du duc, Jean van Wyfvliet, seig[r] de Blasvelt, Gellis de Quaribbe, seigneur de Bergs, Gérard vander Heyden, drossard de Brabant, Jean van Meldert, chevalier, Jean, prévôt d'Arnhem, et, d'après l'avis des bonnes gens, des villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers.

Même *vidimus* que les N°s précédents.

DXXXVII.

1345. — Dit was ghedaen ende ghesciet in de presencie etc. .... sdonredaghes den elfsten dach in ougstmaent int jaer ons Heeren doe men screef dusentich drie hondert viertich ende vive.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg et marquis du St-Empire, prononce, en

sa qualité d'arbitre, au sujet des débats existant entre les trois bonnes villes de Flandre, d'une part, la ville de Termonde et ses adhérents, d'autre part, et décide les points suivants: 1° Les parties mettront en liberté ceux qui ont été faits prisonniers depuis que ces débats ont commencé. — 2° La ville de Termonde restituera, tant aux Flamands qu'aux marchands étrangers, ce qu'elle leur a enlevé, de la manière qu'il sera arrêté par le duc et les trois bonnes villes. — 3° Elle fera pratiquer dans ses remparts, du côté de la Flandre, trois brèches, de 40 pieds de largeur, qui ne pourront jamais être fermées; elle fera ôter, en outre, des rivières de la Dendre et de l'Escaut, toute espèce de pilotis y établis pour sa défense. — 4° Tout ce que les Gantois ont décidé au sujet de la draperie est maintenu. — 5°. Les fugitifs et bannis, qui ont nui au pays, seront regardés dorénavant comme ennemis des trois villes et du duc, sans le consentement desquels maître Henri vander Wingarde ne pourra retourner en Flandre. — 6° Les Termondais jureront de nouveau fidélité, tant à ces villes qu'au traité de paix fait entre la Flandre et le Brabant. — 7° Pour sûreté de l'exécution des présents, ils délivreront, comme ôtages, huit personnes au duc et pareil nombre à chacune des bonnes villes: le tout sous peine d'une amende de 1,000 livres gros tournois payable à chacune d'elles.

Ces lettres ont été faites à Herderchem, sur le cimetière, en présence des gens du conseil du duc, Jean van Wyfvliet, seig^r de Blaesvelt, Gillis van Quaerebbe, seigneur de Bergs, Gérard vander Eyden, drossard de Brabant, Jean van Meldert, chevalier, et Jean, prévôt d'Arnhem. Elles ont été lues immédiatement devant l'armée flamande campée devant Termonde, et ensuite

devant tous les habitants de cette ville réunis à cet effet.

Même *vidimus* que les Nos précédents.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des archives de la ville de Gand* par Pr. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse, en grande partie.

DXXXVIII.

1345. — Gheghevcn binnen onser port sdonresdaghes den ellefsten dach in oustmaent int jaer ons Heeren doe men screef M CCC viertich ende vive.

Lettres par lesquelles les échevins, conseil, jurés etc. de la ville de Termonde, jurent en leur nom et au nom de leurs hoirs et successeurs, d'entretenir fidèlement tous les points contenus dans la sentence arbitrale du N° précédent. — Ce serment a lieu sur la grand'place de Termonde en présence des seigneurs du conseil du duc et de plusieurs députés des Flamands envoyés à cet effet.

Même *vidimus* que les Nos précédents.

DXXXIX.

1346. — Ghegheven up den derden dach van december in onze camere te Houdenaerde int jaer ons Heeren doe me screef M CCC sesse ende veertich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, déclare qu'à la demande des échevins et keurheers de Poperinghe, il approuve et confirme la sentence arbitrale prononcée par les échevins d'Ypres contre ceux de Poperinghe. (Voir le N° DXXVIII.) — A défaut de son propre scel, il scelle cette approbation du sceau du seigneur d'Hallewyn, son conseiller.

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est arraché.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 48 r°.

DXL.

1346. — Ghegheven up den derden dach van december in onze camere te Houdenaerde, int jaer ons Heeren doe me screef M CCC sesse ende veertich.

Même contenu que le N° précédent. — A la suite se trouve la copie d'une nouvelle confirmation du comte

Louis de Male, datée du 14 octobre 1331 et munie de son grand sceau.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXLI.

1346 (1347 n. s.). — Datum sub sigillo nostro in domo nostra de Dardinghem die prima januarii anno Domini millesimo ccc° quadragesimo sexto.

Lettres par lesquelles Raymond, évêque de la Morinie, à la demande des avoué et échevins d'Ypres, consent à ce qu'on consacre la chapelle du St-Esprit située sur le cimetière de St-Martin, ainsi que l'autel ou les autels qui se trouvent dans la dite chapelle. — Il accorde des indulgences à ceux qui visiteront cette chapelle huit jours consécutivement à dater du jour de la consécration.

Original, traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DXLII.

1347. — Ghedaen int jaer ons Heren also men screef dusentich drie hondert ende viertich des sondaechs na sente Remis ende sente Baefs in de maent van october.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres constituent une rente viagère de vingt escalins vieux tournois par an, en faveur de André Cloet, fils de Jean, bourgeois de Bruxelles, en retour de certaines sommes qu'il avait avancées à la ville pour subvenir aux frais considérables dont elle était chargée.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXLIII.

1348. — Ghedaen ende ghemaect int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert achte ende viertich den zesticnsten dach van meye.

Constitution d'une rente semblable de 20 escalins en faveur de Catherine vander Dilf, fille de Pierre.

Donné sous le *vidimus* de frère Nicolas, prieur de

la maison de Ste-Catherine de l'ordre des Chartreux près d'Anvers.

Vidimus original, muni du sceau de frère Nicolas, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DXLIV.

1348. — Données à Dunkerque le trezime jour de decembre l'an de grace mil ccc quarante et wyt.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, à la suite de son traité avec le roi d'Angleterre, fait connaître les conditions relatives à la pacification des villes d'Ypres et de Gand. 1° Il pardonne aux Gantois et aux Yprois tout ce qu'ils ont méfait contre lui ou contre ses prédécesseurs. — 2° Ces deux villes conserveront tous les priviléges, franchises et libertés dont ils jouissaient auparavant. — 3° S'il existe quelque débat entre la ville de Gand et celle d'Ypres, il fera publier des trèves qui dureront jusqu'à la St-Michel, et entretemps il nommera, pour la ville de Gand, quatre personnes de son conseil, et les Gantois en nommeront autant prises dans leur ville; pour la ville d'Ypres, il nommera aussi quatre personnes de son conseil, et les Yprois en désigneront autant prises dans leur ville : ces huit personnes feront leurs efforts pour parvenir à apaiser tous les différends qui pourraient exister entre les parties. — 4° Ceux de Gand et d'Ypres resteront en paisible pos-

session des prises qu'ils ont faites en temps de guerre sur les ennemis. — 5° Ces articles s'appliquent à tous ceux qui ont abandonné les villes de Gand et d'Ypres, soit chevaliers, écuyers ou de quelque condition qu'ils soient, excepté, toutefois, les bannis par loi et par jugement.

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 9 r°.

Publié dans d'Oudegherst, édition Lesbroussart, tome II, page 485 (1).

Id. dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, page 348.

Mentionné dans l'*Inventaire des archives de la ville de Gand* par Pr. Van Duyse.

DXLV.

1348 (1349 n. s.). — Données à Audenarde dessoubs nostre scel le xe jour de febvrier l'an de grace M CCC XLVIII.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, informe ses ruwards, capitaines, baillis, sergens, justi-

---

(1) Il est à remarquer que ni dans cette charte, ni dans la transcription au *Wittenboek*, ne se trouve l'article concernant le débat entre Ypres et Poperinghe (voir le N° DXXVIII), quoique cet article figure dans le texte publié par MM. Kervyn et Lesbroussart et dans l'analyse de M. Van Duyse.

ciers etc. du comté de Flandre, que pour ramener une bonne paix dans le comté, il a envoyé à Ypres certaines personnes de son conseil pour accorder amiablement toutes les dissentions et discordes survenues depuis douze ans. — Il leur ordonne en conséquence de faire proclamer, dans leur bailliage, la défense de s'attaquer l'un l'autre sous peine de la vie et de la perte des biens. — Il maintient tous les jugements prononcés dans le pays de Flandre pendant les douze dernières années, et ordonne à ses baillis, justiciers etc. de maintenir et de faire maintenir et exécuter ces jugements.

Wittenboek f° 9 v°.

DXLVI.

1349. — Ghegheven te Ghend den VIJ dach van meye int jaer ons Heeren M CCC XLIX.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, au sire d'Halewyn et à Jean Barnage, bailli d'Ypres. — Il leur ordonne de réunir les chevaliers anglais qui se trouvent en Flandre de la part du roi d'Angleterre, et de se rendre avec ceux-ci dans la ville d'Ypres pour y recevoir des habitants le serment de fidélité au traité conclu à Dunkerque avec le roi d'Angleterre. — Il leur donne plein pouvoir pour recevoir ce serment en son nom, et les invite surtout à veiller à ce que ce serment

soit prêté de la manière que les Yprois ont promis de le faire.

Wittenboek f° 10 r°.

DXLVII.

1349. — Gheghevcn te Male onder onse signet in absencie van onsen zeghele den andren dach van decembre doe men screef M CCC XLIX.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, aux avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il est parvenu à sa connaissance que beaucoup de mécontentement existe parmi le commun de la ville contre le receveur de Flandre, André le Rasse, et le chevalier Jean Barnaige, parce qu'ils ont empêché l'écoutête de la ville de poursuivre Pierre Ontide. — Il déclare que le receveur et le chevalier susdits n'ont agi que d'après ses ordres particuliers, et il défend, en conséquence, qu'on les blâme, ou qu'on les injurie pour un fait dont il prend toute la responsabilité. — Il considérera comme faites à lui-même les injures qui seront faites à ses serviteurs, et il ordonne que cette lettre soit lue publiquement devant le peuple.

Original, muni du signet du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DXLVIII.

1349 (1350 n. s.). — Ghegheven te Ghend ten volle parlemente van den ghemeenen lande van Vlaendren up den xxve dach in laumaent int jaer ons Heeren doe men screef dusentich drie hondert viertich ende neghene.

Sentence arbitrale prononcée par les bourgmestres, échevins et conseillers des villes de Gand et de Bruges, en présence du comte de Flandre et des gens de son conseil, au sujet d'un différend existant entre Jean Barnaige, seigneur de Meudon, chevalier, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part. — Le dit seigneur avait insulté les échevins d'Ypres par des paroles outrageantes: après avoir entendu les commissaires, députés par la ville d'Ypres, les échevins des deux villes susdites condamnent le seigr Jean Barnaige, à faire un pélerinage à St-Jacques en Gallicie, à la semonce des échevins d'Ypres.

Original, muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.



DXLIX.

1349 (1350 n. s.). — Données à Bruges le xvi[e] jour du mois de march l'an de grace mil trois cens quarante et noeuf.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, à la prière des religieuses de Ste-Claire d'Ypres et d'André le Rasse, receveur de Flandre, et pour assurer le repos de l'âme de son très-cher seigneur et père, approuve la convention faite entre les religieuses susdites et la ville d'Ypres au sujet de l'exemption du droit sur le vin. (Voir le N° CDXCII.)

Geluwenboek f° 48 v°.

DL.

1351. — Ghegheven t'Ypre den xxviij dach van wedemaent int jaer ons Heeren m ccc een ende vyftich.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, à ses baillis, écoutêtes, amans etc. du comté de Flandre. — Il les informe qu'il a ordonné aux échevins de la ville d'Ypres de faire racheter le meurtre commis sur la personne de Meaux Cane, et de faire rembourser à Jean Cane et à ses enfants, tous les dépenses et frais

qu'ils ont été obligés de faire pour obtenir justice. — Il leur ordonne de forcer, à se rendre à Ypres, toutes les personnes dont les échevins d'Ypres jugeront la présence nécessaire pour parvenir à une parfaite réconciliation entre les deux parties.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DLI.

1351. — Ghegheven te Berghen den x dach van hoyemaent int jaer ons Heeren M CCC LI.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, aux gardiens des écluses de Nieuwendamme. — Il leur ordonne de faire retenir l'eau du canal, de manière à ce que la navigation soit possible entre Ypres et Nieuport; au besoin, ils laisseront entrer l'eau de la mer dans le canal, comme ils y sont obligés par une convention faite sous ses prédécesseurs. (Voir le N° CDLXXXII.)

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 222 r°.

DLII.

1351. — Ghegheven te Ghent den VIJ dach van september int jaer ons Heeren M CCC LI.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, fait savoir qu'il a autorisé les Yprois à construire une digue au haut pont de Dixmude, afin d'élever le niveau des eaux du canal, de manière à le rendre navigable, et à maintenir cette digue jusqu'à ce que les eaux d'hiver soient suffisantes pour permettre la navigation.

Original, muni du signet du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 56.

DLIII.

1351. — Ghegheven te Ghend den viertiensten dach van october int jaer ons Heeren dusentich drie hondert een ende vichtich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, approuve et confirme, par l'apposition de son grand scel, le privilége qu'il avait donné aux Yprois, à l'égard de la

draperie, privilége qu'il avait scellé provisoirement du sceau du seigneur d'Hallewyn. (Voir le N° DXXXIX.)

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 48 r°.

DLIV.

1351. — Ghegheven te Ghend den vierliensten dach van october int jaer ons Heeren duzentich drie hondert een ende vichtich.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, transcrit sur la même feuille que le N° DXL.

DLV.

1352. — Ghedaen in vollen parlemente van den ghemeenen steiden etc. in de stede van Brugghe den eersten dach van wedemaend int jaer ons Heeren als men screef zin incarnacion dusentich drie hondert twee ende vichtich.

Accord fait entre le comte Louis de Male, comte de Flandre, d'une part, et les trois bonnes villes de Gand,

de Bruges et d'Ypres, ainsi que le commun pays de Flandre, d'autre part. — Il sera fait une enquête générale sur tous les méfaits, homicides, viols, arsins, destructions etc. perpétrés pendant ces derniers temps. — L'enquête terminée, des peines seront prononcées, sans préjudice des droits du comte ni des priviléges des villes. — Tous les méfaits, crimes etc. qui se commettront dans la suite, seront punis d'après les lois des villes ou communes auxquelles appartiennent les coupables.

Les villes qui prennent part à cet accord sont: Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Audenarde, Alost, Grammont, Hulst, Axele, Biervliet, Ruppelmonde, Termonde, Damme, Ardenbourg, L'Écluse, Dixmude, Oudenbourg, Ostende, Blanckenberghe, Ghistelles, Thourout, Monikerede, Houcke, Mude, Oostbourg, Furnes, Bergues, Bourbourg, Nieuport, Dunkerque, Gravelines, Bailleul, Warneton, Roulers et Cassel.

Les députés des villes et communes du plat-pays de Flandre déclarent n'être pas porteurs de leurs sceaux mais adhérer au dit accord, et s'y engagent par l'apposition des sceaux du comte et des trois bonnes villes de Gand, de Bruges et d'Ypres. — Cet accord est fait en quadruple expédition, dont une est remise au comte et une à chacune des trois villes susmentionnées.

Sur le pli est écrit: *Bi myn heere den grave in volle parlemente van hem ende van sinen ghemeenen lande van Vlaenderen*. (Signé) *Lamb.*

Original, muni de 36 lacs de soie verte destinés à recevoir les sceaux du comte et des villes mentionnées dans l'accord. Le scel du comte et ceux des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres y sont seuls appendus.

DLVI.

1352. — Donné à Saint-Germain en Laye le penultiesme jour d'aoust l'an de grace mil ccc cinquante et deux.

Lettres par lesquelles Jean, roi de France, accorde aux habitants de la ville d'Ypres une année de répit pour le paiement de leurs dettes et obligations.

Sous le *vidimus* de Raymon, évêque de la Morinie, *anno Domini millesimo* ccc *quinquagesimo secundo, die dominica in crastino nativitatis beatae Mariae Virginis.*

Vidimus original, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

DLVII.

1352. — Données à Gand l'an de grace mil trois cens chinquante-deus, au moys de novembre.

Sentence arbitrale prononcée par Louis de Male, comte de Flandre, au sujet d'un différend existant entre la comtesse de Namur, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part. — Le nommé Henri de Merchem, bourgeois d'Ypres, avait perpétré un délit dans la ville de Roulers, fief de la comtesse de Namur.

Il était parvenu à s'échapper et s'était présenté devant les échevins d'Ypres pour se soumettre à leur jugement. — La justice de Roulers, de son côté, l'avait poursuivi et condamné comme contumace. — La comtesse de Namur s'étant plainte de ce que le jugement de la justice de Roulers ne fut pas exécuté, elle prit le comte de Flandre pour arbitre. — Celui-ci fixa jour aux deux parties; la comtesse n'y envoya personne. Cet ajournement fut renouvelé jusqu'à quatre fois, et le comte décide enfin que le jugement, porté par la loi de Roulers contre un bourgeois d'Ypres, doit être considéré comme de nulle valeur.

Sur le pli est écrit: *Par monsg^r le conte en laudience ou furent mons^r de Praet, mons^r de Ghistelle, mons^r de Pouke, mons^r Roland de Pouke, mons^r Loys de le Walle, Jehan de le Delft, recheveur de Flandre, et plusieurs autres.* (Signé) *Vliederb.*

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Inscrit dans le *Wittenboek* f° 22 v°.
— *Roodenboek* f° 133 r°.

DLVIII.

1353. — Données le venredi apres le *Quasimodo* en l'au de grace mil ccc chinquante troys.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine,

déclare avoir reçu, des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de huit livres et demie qui lui reviennent pour le payement de la mi-mars, conformément à l'accord mentionné sous le N° CCCXXXIII.

Original, sceau de l'abbesse, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 222 v°.

DLIX.

1353. — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil trois centz chincquante et trois le second jour dou mois de juing.

Lettres par lesquelles Chrétien, prieur du couvent des Carmes d'Ypres, en son nom et en celui de tout son couvent, déclare que Aleames le Blanc (*de Witte*), bourgeois d'Ypres, a accordé à perpétuité au dit couvent une rétribution journalière de douze lots de cervoise à prendre à l'hôpital de la Belle. — De son côté, le prieur susdit s'engage, au nom du couvent, à faire célébrer à perpétuité et tous les jours, dans l'église de St-Martin, une messe pour le salut de l'âme du dit Aleames ou de tous ceux ou celles que le dit Aleames désire. — Le donateur pourra venir tous les ans au couvent pour choisir celui des religieux qui lui semblera le plus convenir pour célébrer la dite messe. — Si, dans le courant de l'année, le religieux choisi venait à

mourir, ou était empêché par maladie, par désobéissance, par sentence ou autre cause notoire, le donateur pourrait en désigner un autre pour célébrer le saint office. — Cependant, en aucun cas, il ne pourra choisir ni le prieur, ni le lecteur, ni les procureurs du couvent. — Le donateur devra pourvoir l'autel d'ornements, de calice, de livre, de pain, de vin et de tout ce qui sera nécessaire pour la dite messe. — S'il arrivait que, par une cause quelconque, le couvent négligeât de faire célébrer la messe, il perdrait pour chaque jour la rétribution de deux jours, c'est-à-dire 24 lots de cervoise, ou deux sols parisis pour les 24 lots, lesquels seront appliqués au prévôt et au couvent de St-Martin.

Le prieur et le couvent apposent leurs sceaux à cette convention, et le provincial frère Jean, prieur de France, l'approuve en tous ses points et y appose également son scel.

Original, muni des sceaux du prieur et du provincial, en cire rouge, et de celui du couvent en cire brune, tous trois pendant à doubles queues de parchemin.

DLX.

1353. — A Monstereul sur la mer le jour de la feste de saint Johan-Baptiste l'an de grace M CCC LIII.

Lettres par lesquelles frère Robert de Montreuil, *maistre en divinité*, frère Simon Grongniet, prieur de

Metz en Loraine, frère Thomas Sauvée, prieur de Rouen, et frère Jean de Saint-Léger, prieur d'Orléans de l'ordre des Carmes, réunis en chapitre provincial de la province de France, tenu et célébré à Montreuil, approuvent et confirment, en tous ses points, la convention mentionnée au N° précédent.

Original, muni du scel de la communauté de la province de France, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Attaché au N° précédent.

DLXI.

1353. — Che fut faict en lan de grace mille trois cens cincquante trois le xvij jour du mois de juillet.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, déclarent que pour décharger leur âme et conscience, ils promettent et jurent, pour eux et pour leurs successeurs, d'entretenir les statuts ci-après concernant l'hôpital de la maladrerie, dit *Hooghe-zieken*. — Il y aura toujours pour cet établissement six gouverneurs, savoir : un maître, un gouverneur chargé du soin de la brasserie, deux pour soigner la grange et les terres, un pour recevoir les rentes de la ville et un pour recevoir les rentes hors de la ville. — Nul ne pourra être admis comme prébendier à moins qu'il ne soit en état de remplir l'emploi le plus élevé des prébendiers.

— Les gouverneurs de la maison devront déclarer, sur serment, que ceux qu'ils ont admis aux prébendes, sont capables de remplir l'emploi pour lequel ils ont été nommés. — S'ils en sont reconnus incapables, ils devront quitter la maison. — Personne ne pourra être reçu dans la maison à moins qu'il ne donne dix livres de gros tournois à la communauté. — A l'avenir on ne pourra plus accorder à la même personne deux prébendes entières pour quelque motif que ce soit. — Les prébendes pourront toujours être accordées par les tuteurs et gouverneurs, sur leur serment, mais quand la maison se trouve en grande nécessité, ceux-ci pourront les refuser en donnant aux échevins communication de leurs motifs. — Tout prébendier qui couchera hors de la maison pendant plus de quatre nuits, sera privé de sa prébende pendant une semaine. — Nul ne pourra être reçu comme prébendier, s'il n'est enfant de bourgeois ou de bourgeoise d'Ypres, si ce n'est ceux qu'on met aux champs pour cultiver la terre.

Copie sur papier, écriture du XVI[e] siècle.

DLXII.

1353. — Dat was ghedaen ende ghewyst up sinte Jacobs ende Christoffels dach int jaer ons Heeren duust drie hondert drie en vyftich.

Sentence arbitrale prononcée par le comte de Flandre,

.ouis de Male, au sujet d'un différend existant entre :s villes d'Alost et de Grammont. — Plusieurs individus taient en même temps bourgeois de l'une et de l'autre ille. — Quelques délits ayant été commis par ceux-ci, l en résulta un conflit de juridiction entre les deux illes qui prétendaient l'une et l'autre avoir le droit de évir contre les coupables. — Les choses en vinrent si que les deux villes prirent les armes et marchèrent contre l'autre. — Le comte intervint, et après is irs pourparlers les deux villes se remirent à la ente : arbitrale de celui-ci. — Après avoir examiné e, le comte, d'accord avec son conseil, décide • Que tout individu qui jouit simultanément du droit bourgeoisie à Alost et à Grammont, devra opter re ces deux villes, avant le jour de la Toussaint. Celui qui n'aura pas fait son choix avant cette époque a son droit dans l'une et dans l'autre ville. — • S'il arrive des conflits entre des bourgeois de l'une t de l'autre ville, l'affaire sera portée devant la justice le la ville à laquelle appartient le plus coupable; en as de contestation, chaque ville désignera un même iombre de juges pour prononcer la sentence, et si eux-ci ne peuvent s'entendre, l'affaire sera portée devant a justice du comte. — 3° Toute amende au profit lu comte, prononcée par l'une ou par l'autre des deux il :. pourra être levée par les officiers de celui-ci, mporte dans laquelle des deux villes ils trouvent le amné. — 4° Toutes les peines prononcées antérieu- nt par l'une ou par l'autre des deux villes précitées, en t maintenues.

Cette sentence a été prononcée en présence des conseillers du comte, le seigneur van Praet, le seigneur de 'oucke, Mre Roland de Poucke et Mat. vander Niepen,

le chancelier Mre Testart vander Woestyne, Jean vander Delft, receveur de Flandre, et Jean van Santforde.

Zwartenboek f° 373 r°.

DLXIII.

1353. — Datum apud sanctum Germanum in Laya die xiij^e augusti anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tertio.

Lettres de Jean, roi de France, aux gouverneur et bailli de Lille ou à leurs lieutenants. — Il est parvenu à sa connaissance qu'ils tiennent dans leurs prisons un nommé Michel Priem, foulon d'Ypres, banni du comté de Flandre comme coupable de conspiration contre le comte. — Il leur ordonne d'informer immédiatement les délits à charge de cet homme et d'en faire bonne et prompte justice comme il l'aura mérité.

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DLXIV.

1353. — Gheghevcn int jaer ons Heeren duust dric hondert dric ende vichtich donderdaghes voor sint Barthelmeus dach.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres font connaître que sont comparus devant eux Joris Belle et Nicolas Belle, gouverneurs de l'hospice dit de *Belle*, ainsi que Marie Sarrasine, supérieure, et Michel vander Schuuren, frère du dit hospice, lesquels ont déclaré qu'ils s'engagent à fournir journellement au couvent des Carmes de cette ville, douze lots de bierre, pour lesquels Aleames de Witte les a pleinement dédommagés en leur accordant certaines parties de biens. — Pour garantie de ces douze lots de bierre par jour, les gouverneurs, supérieure et frère susdits, hypothèquent une maison attenante au dit hospice du côté du sud, et occupée par Jacques Van Loo.

Sous le *vidimus* des échevins d'Ypres du 8 août 1354.

Vidimus original, muni du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 100.

DLXV.

1353. — Gheghevcn int jaer ons Heeren duust drie hondert drie en vichtich donderdaghes voor sint Barthelemeus dach.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du XVIIe siècle.

DLXVI.

1353. — S'dicendaghe voor Alresinte dach int jaer ons Heeren duust drie hondert drie ende vichtich.

Lettres par lesquelles Jacob Devinc, bailli de l'*Yper-Ambacht*, ressortissant de la salle du comte, de la ville d'Ypres, ainsi que Jean vander Neste, Jean de Busschere, Jean Follard et Jacques de Walle, hommes de fief du même *Yper-Ambacht*, déclarent qu'à la prière des échevins d'Ypres, ils se sont rendus à Cassel pour reclamer contre un jugement porté par la *vierscare* du *Cassel-Ambacht* qui, contrairement aux priviléges de la ville d'Ypres, condamnait au bannissement un nommé Clais de Barmaker, bourgeois de cette ville. — Après exhibition à la *vierscare* du *Cassel-Ambacht* du privilége susdit, le

bailli et les hommes de fief du *Cassel-Ambacht* ont déclaré annuler leur première sentence.

Wittenboek f° 25 v°.
Roodenboek f° 155 v°.

DLXVII.

1353. — Le mardi xxixe jour d'octobre l'an mil trois cens cincquante-trois.

Lettres par lesquelles Jean de Courtrai, sergent-d'armes du roi et lieutenant du gouverneur du souverain-baillage de Lille, de Douai, de Tournésis etc., déclare que, nonobstant les lettres de répit du roi, le nommé Nicole Fourlingniez, bourgeois de Lille, avait fait arrêter plusieurs bourgeois d'Ypres, leurs chevaux et leurs marchandises, sous prétexte que la ville d'Ypres ne lui avait pas payé le montant de sa rente viagère. — Sur la réclamation des échevins de cette ville et en vertu des lettres royales susdites, le dit sergent-d'armes s'est rendu dans la prison de Lille, et a mis en liberté les Yprois arrêtés à la demande du susdit Nicole Fourlingniez.

Original, muni du scel du sergent-d'armes Jean de Courtrai, pendant à double queue de parchemin.

DLXVIII.

1353. — Fait l'an de grace m ccc chincquante et trois le quart jour de decembre.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent qu'Aleames de Witte, bourgeois d'Ypres, a comparu devant eux et a déclaré céder à Lambert de Lo, Pierre le Machon et Simon Descottes, marguilliers de l'église *de St-André* dite *St-Martin*, au nom et à l'usage de la dite église, quarante-et-un sols parisis, de rente perpétuelle, hypothéqués sur une maison nommée la Sirène (*de Merminne*), située dans la rue du Sud, au coin nord de la rue de Cassel, et ce sous condition que les marguilliers susdits et leurs successeurs fourniront perpétuellement les ornements, livres, nappes etc. nécessaires pour la célébration de la messe dont les Carmes sont chargés (voir le N° DLIX), et qu'ils payeront vingt sols parisis par an au sacristain chargé de servir la messe. — Cet acte est passé en présence des échevins Nicole Belle, Jacques du Puits, Jean du Puits, Mathieu le Zeloper et Jean Martin.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DLXIX.

1354. — Ypre, int jaer ons Heeren M CCC vier ende vichtich den vichtiensten dach in hoymaend.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres font connaître qu'Aleames de Witte, bourgeois d'Ypres, s'est présenté devant eux et leur a déclaré qu'il réfère au prévôt de St-Martin d'Ypres le droit de désigner annuellement le religieux des Carmes qui sera chargé de célébrer journellement la messe conformément à l'accord mentionné au N° DLIX.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Attaché au N° DLIX.

DLXX.

1354. — Données à Paris le vint et witisme jour de decembre l'an mil trois cens chinquante et quatre.

Lettres par lesquelles Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, connétable de France, approuve la vente faite par Lambert de Velencque, dit de le Beque, à la ville d'Ypres, représentée par George Belle, d'un fief

gissant en la paroisse de Langhemarc, près d'Ypres (1), fief que le dit Lambert tenait du comte susdit, comme relevant de son châtel de Leuze. — La ville d'Ypres restera pour ce fief en foi et hommage du comte, et le possédera aux mêmes conditions que Lambert. — Elle en fera le relief et l'hommage, au comte ou à ses hoirs et successeurs, de dix en dix années. — Si la terre de Leuze passe en d'autres mains, l'avoué de la ville sera obligé de se rendre, quand il en sera requis, au château de Leuze pour faire le relief et l'hommage susdits.

Sur le pli est écrit: *Par monsg^r le conte présent mess^re Pierre Doubliel.* (Signé) *Douchet.*

Original, muni du signet du comte de Ponthieu, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DLXXI.

1354. — Actum et datum in castro Gandense anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo quarto die penultima mensis decembris.

Lettres par lesquelles Philippe, évêque de Tournai, conformément à la bulle du pape Innocent VI, du 16e des calendes de novembre, lève l'interdit dont étaient

(1) Il s'agit du *Vlinckambacht;* le nom de Lambert est écrit de trois manières différentes: *de Velencque, de Vlencque* et *de Vleincque.*

frappées les villes de Flandre pour violation des traités de paix conclus avec les rois de France Philippe et Charles.

Instrument signé par Jean Nazardin de Soignies, notaire apostolique et impérial du diocèse de Cambrai.

Original, muni du sceau de l'évêque, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DLXXII.

1354 (1355 n. s.). — Fait le troisime jour dou mois de jenvier l'an de grace mil trois cens chincquante et quatre.

Lettres par lesquelles Jean, sire de Velaine, chevalier, châtelain de Leuze, déclare que devant lui et les hommes de fief du dit château de Leuze, ont comparu Lambert de Vlencque, dit de le Beke, d'une part, et George Belle, bourgeois d'Ypres, au nom de cette ville, d'autre part; que le premier a mis entre les mains du second un fief qu'il tenait du comte de Ponthieu, Jacques de Bourbon, connétable de France, lequel fief était gissant en la paroisse de Langhemarc et relevant du château de Leuze. — La ville d'Ypres tiendra ce fief aux mêmes conditions que Lambert de Vlencque (voir le N° DLXX). — Les hommes de fief présents à la passation de cet acte sont: Jean de Maude, bourgeois de Tournai; Nicaise Piercot, curé de Velaine; Amauri de Wattines et Jean

de Quarmont, écuyers; Jean Malet, Colard Moule, Jean le Pot, Jacquemont de Lannoit, Rassin de Haudion et Jacquemont de Lannoit, fils de Jean.

Original, muni de onze petits sceaux en cire brune, pendant tous à double queue de parchemin.

DLXXIII.

1354 (1355 n. s.). — Faites et données en l'an de grace mil trois chens chincquante et quatre le xviij^e jour du mois de jenvier.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que George Belle, en leur nom et au nom de la communauté de la ville, a fait l'acquisition du fief dont il a été question au N° précédent. — Ils s'engagent, pour eux et leurs successeurs, à se soumettre à toutes les formalités de relief et d'hommage mentionnées dans l'acte de cession.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DLXXIV.

1355. — Données à Tournay le derrenier jour davril l'an de grace mil trois cenz cinquante-cinq.

Lettres de répit octroyées par Jean, roi de France, à ceux d'Ypres, pour le terme de trois ans.

Original, traces de sceau en cire blanche, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

DLXXV.

1356. — Ghegheven in onse vors. stad van Mechelne den twintigsten dach van oust int jaer ons Heren dusentich drie hondert ende zesse ende vichtich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre etc., seigneur de Bruxelles et de Malines (*here van Bruecele ende van Machelne*), déclare qu'en considération de l'obéissance que lui ont promise les habitants de Malines, il leur accorde les points suivants: 1° Il confirme tous les priviléges, droits, libertés etc. dont ils ont joui jusqu'ici; il maintient les divers marchés accordés à la ville, surtout les marchés au poisson, à l'avoine, au sel etc. — 2° Ils pourront librement vendre et acheter

dans toute la Flandre, et transporter leurs marchandises en payant les mêmes droits de tonlieu que les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres. — 3° Si un bourgeois ou marchand de Malines est arrêté ou éprouve des dommages pour cause des villes de Flandre ou du comte, il s'engage à leur restituer les dommages soufferts et loyalement justifiés. — 4° Si quelque seigneur ou prince s'avisait de faire la guerre à ceux de Malines à cause des villes de Flandre ou à cause du comte, celui-ci s'engage à venir à leur secours, et à les dédommager de toutes les pertes qu'ils pourraient avoir éprouvées. — 5° Ceux de Malines pourront naviguer librement sur l'Escaut devant Anvers, sans payer un droit de tonlieu plus élevé que celui qu'ils payaient auparavant. Même disposition pour le tonlieu de Ruppelmonde. — 6° Le comte promet que son bailli et l'avoué qui sont actuellement en fonctions, ainsi que ceux qui seront nommés dans la suite, rendront toujours bonne et exacte justice.

Afin de donner plus de stabilité à ces divers points, le comte prie les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres et les échevins du Franc, de vouloir sceller cet accord de leurs sceaux; ce que font les bourgmestre, avoué et échevins des trois villes susdites: ceux du Franc, n'ayant pas de scel, se font remplacer par Henri, abbé de St-André près de Bruges.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

Imprimé dans les *Brabantsche Yeesten*, tome II, pag. 493—495. *Codex Diplomaticus*, N° XXVI.

DLXXVI.

1356. — Ce fu fait en l'an de grace M CCC chincquante et sis.

Lettres par lesquelles les échevins de la châtellenie de Bailleul déclarent que Jean Dame, Pierre Droghebrood, Salomon de Marc et Jean de Marc, bourgeois d'Ypres, comme proviseurs des pauvres honteux de la paroisse de Ste-Croix à Ypres, ont acheté à l'encontre de Jean Berte et d'Agnès, sa femme, et au profit des susdits pauvres honteux, cinq mesures de terre situées dans la paroisse de Berline, châtellenie de Bailleul.

Copie d'un chyrographe, sur parchemin, écriture de l'époque.

DLXXVII.

1356 (1357 n. s.). — Ghegheven te Brugghe den zevensten dach van laumaent int jaer ons Heeren duzentich drie hondert sesse ende vichtech.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre etc., seigneur de Malines, défend de fabriquer, dans un rayon de trois lieues de la ville d'Ypres, du drap semblable à celui qu'on fabrique dans cette ville. —

Ceux qui, dans ce rayon, voudront s'adonner à cette industrie, devront fabriquer des pièces de trente-huit aunes de long sur neuf quarts et demi de large; les lisières devront se composer de vingt-quatre fils, et avoir une largeur de deux pouces. — Ceux qui contreviendront à ces prescriptions, seront condamnés à la confiscation du drap, à une amende de cinquante livres au profit du comte, et à la privation de leur état pendant un an etc. Il excepte de cette mesure les villes de Dixmude, de Bailleul et de Roulers.

Cet acte a été fait en présence des témoins suivants: Louis de Namur; les seigneurs de Praet, de Ghistelles, de Dixmude, de Maldeghem, de Coolscamp; Mre Gossin vander Moere, Rogier Boetelin, Jean vander Delft, receveur de Flandre, le trésorier de Cambrai et Jean de Caedsant. (Signé) H. Vliederb.

Original, sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* fo 49 ro.

DLXXVIII.

1857. — Ghegheven t'Ypre den xij dach van ouste int jaer o Heere m ccc zeven ende vyftich.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Rethel et seigneur

pour prescrire aux maîtres-éclusiers de faire élever le niveau de l'eau du canal afin de rendre possible la navigation entre Ypres et Nieuport. Si la chose est nécessaire, ils laisseront entrer dans le canal les eaux de la mer comme ils y sont obligés par une ancienne convention. (Voir les Nos CDLXXXII et DLI.)

Étaient présents monsgr Louis de Namur et le seigr de Praet. (Signé) Lamb.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DLXXIX.

1357. — Datum Avinion. ij non. octobris pontificatus nostri anno quinto.

Bulle du pape Innocent VI, par laquelle il autorise l'établissement de deux chapellenies dans l'hospice de St-Nicolas à Ypres. — Il accorde en même temps l'autorisation de célébrer le service divin dans cet hospice, d'administrer les sacrements aux malades et d'enterrer les morts dans le cimetière de l'établissement.

Original sur parchemin, muni d'une bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 155 r°.

DLXXX.

1357. — Datum Avinion. ij non. octobris, pontificatus nostri anno quinto.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du xvij° siècle.

DLXXXI.

1357. — Gheghoven te Male den v dach van december int jaer ons Heeren m ccc zeven ende vyftich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers et de Rhetel et seigneur de Malines, autorise l'approfondissement de l'Yperlé. — Pour subvenir aux frais occasionnés par les travaux, il sera payé par chaque bâteau, chargé de n'importe quelles marchandises, qui parcourra le canal, un droit de douze escalins parisis monnaie de Flandre, dont les trois quarts seront destinés à payer les dépenses, et le quatrième appartiendra au comte. — Il sera tenu bon compte de

ces recettes et des dépenses. — Ce payage restera jusqu'à révocation par le comte.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 56 v°.

DLXXXII.

1358. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo mensis aprilis die vicesima.

Lettres par lesquelles Henri, abbé du monastère de St-André-lèz-Bruges, déclare que, d'après les bulles des papes Nicolas IV et Boniface VIII, les couvents des Clarisses sont exemptés des dîmes et d'autres prestations. — Cette charte contient le texte d'une bulle de Nicolas IV, du 5 des nones de mai, la deuxième année de son pontificat; d'une bulle de Boniface VIII, du 5 des nones de juin, la deuxième année de son pontificat, et d'une bulle du même pape du 5 des ides de janvier, la cinquième année de son pontificat.

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres du 11 septembre 1378.

Vidimus original, muni du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DLXXXIII.

1358. — Fait en l'an nostre Seigneur mil trois cens chincquante huyt le vingt-quatriesme jour du mois de may.

Lettres par lesquelles Louis de Namur, seigneur de Peteghem et de Bailleul, en Flandre, accorde divers priviléges aux drapiers de Neuve-Église, seigneurie relevant de lui et donnée en fief à messire Bernard de Neuve-Église. 1° Ils pourront fabriquer du *drap gras* appelé *drap léger*, mais ils payeront pour chaque drap douze deniers parisis au profit du seigneur. — 2° Ils ne pourront travailler que jusqu'au soleil couchant sous peine de trois livres parisis. — 3° Si un drapier faisait plomber une pièce de drap qui ne fut pas fabriqué dans la seigneurie, il serait condamné à trois livres parisis et à la confiscation du drap. — 4° Les officiers préposés par le seigneur pour sceller ou plomber le drap, seront tenus de le faire avant le dîner, et recevront deux deniers par drap. — 5° Si un tondeur tond une chaîne moins de cinquante fois, il sera condamné à deux sols appelés *schellingen*. — 6° Si quelqu'un insulte par paroles, pour des faits relatifs à leur office, un des gardiens ou des officiers préposés à la draperie, il sera tenu de l'amender à la discrétion des dits officiers, par le conseil des échevins. — 7° S'il arrivait que quelqu'un portât la main sur un des gardiens ou officiers, pour des faits susmentionnés, il sera condamné comme ci-dessus, mais messire Bernard aura telle amende qu'il a coutume de recevoir dans sa seigneurie pour fait pareil, et le restant reviendra à

l'audience souveraine. — 8° Toutes les amendes au-dessus de cinq sols et les draps confisqués, seront partagés de la manière suivante : le seigneur de Peteghem et de Bailleul en recevra les deux tiers, l'autre tiers sera partagé par moitié, l'une à la loi de Neuve-Église, l'autre aux visiteurs ou inspecteurs des draps. Messire Bernard ne pourra rien toucher des amendes provenant de la draperie.

Copie sur papier, écriture du xv[e] siècle.

DLXXXIV.

1358. — Escript à Paris, le xi[e] jour de juillet l'an LVIIJ.

Lettre d'Étienne Marcel, prévôt des marchands, des échevins et des maîtres des métiers de la ville de Paris. — Marcel y rappelle ce qui s'est passé dans ces derniers temps et fait une longue apologie de tout ce qu'il a fait lui-même.

Ce document important, écrit par Marcel vingt jours avant sa mort, a été publié par M. *Kervyn de Lettenhove* dans le tome xx, N° 9, des Bulletins de l'académie royale de Belgique.

Lettres closes originales, traces du sceau de la ville de Paris, en cire rouge.

DLXXXV.

1359. — Faites et données le xxixe jour en septembre en l'an de grace mil trois cens cinequante-noeuf.

Lettres par lesquelles Hélin, sire de Wasiers, de Commines et de Hendincourt, accorde aux drapiers de sa ville de Commines plusieurs priviléges. 1° Il les autorise à faire une cloche destinée à donner le signal du commencement et de la cessation du travail; cette cloche sera au pouvoir du seigneur et des échevins. — 2° Celui qui fera sonner la cloche, ou qui empêchera le seigneur ou les échevins, ou ceux commis de par les échevins, de sonner la dite cloche, sera puni de mort. — 3° Si des malveillants parvenaient à sonner la cloche pour appeler le peuple sur la place, tous ceux qui y viendront armés de bâtons ou d'autres instruments, seront condamnés à une amende de quarante livres parisis. — 3° Tout tisserand qui se lèvera après que la cloche du matin aura sonné, sera à une amende de cinq sols parisis pour chaque fois. — 4° Tout drapier qui travaillera avant la cloche du matin ou après la cloche du soir, payera une amende de 12 deniers parisis. — 5° Si un tisserand, qui n'est pas franc, s'engage dans la ville, il sera passible de 20 sous parisis. — 6° Si le juré du métier fait appeler, par son varlet, un tisserand et que celui-ci ne se présente pas, il sera à l'amende de cinq sols parisis. — 7° Nul ne pourra exercer le métier de tisserand s'il n'a appris son métier en bonne franche ville de loi où l'on tient franchise du dit métier, ou s'il n'a apporté des lettres suffisantes constatant qu'il a été franc varlet. — 8° Ils

pourront faire confectionner, pour leur métier, un sceau dont ils pourront sceller toutes les lettres concernant la draperie. — 9° Nul tisserand ne pourra être affranchi au dit métier par le seigneur ou par autrui, s'il n'a appris son métier dans la ville. — 10° Si les échevins ou les drapiers veulent avoir les draps *eswardés*, il en sera fait à leur volonté, mais les *eswardeurs* devront être tisserands. — 11° Ceux qui demanderont du drap à tisser, devront se tenir à une place désignée, et ceux qui en demanderont ailleurs, seront à l'amende de dix sols. — 12° Si le métier est entraîné à des dépenses qu'on puisse justifier, le juré du métier sera autorisé de recueillir chaque semaine un gros de chaque *hostilge* (?), jusqu'à ce que les frais soient payés. — 13° Tout tisserand qui travaillera dans un lieu où il n'y a pas franchise de métier, sera passible d'une amende de dix sous. — 14° L'apprenti qui veut devenir varlet, doit payer aux jurés du métier cinq livres parisis. — 15° Les autres coutumes, non mentionnées dans cette lettre, seront établies par les échevins de Commines qui fixeront aussi les amendes pour la transgression. — 16° Les amendes qui proviendront de ces statuts, seront converties comme de coutume.

Les échevins de Commines, pour eux et leurs successeurs, s'engagent, sur leurs biens, à respecter et faire respecter les libertés susdites.

Le roi de France, Jean, approuve et confirme ces statuts en octobre 1361, sur un *vidimus* des échevins de Lille daté du jeudi 7 octobre de la même année.

Copie sur papier, écriture du XVI[e] siècle, faite d'après la charte confirmatoire du roi de France, qui se trouvait à cette époque aux archives de Commines.

DLXXXVI.

(Sans date) vers 1360. — En flamand.

Accord fait pardevant les échevins de la ville d'Ypres entre le prévôt et le couvent de l'église de St-Martin de cette ville, d'une part, et les membres de la confrérie de l'hospice de St-Nicolas, d'autre part. — Le prévôt autorise les confrères susdits à surmonter d'un clocher leur nouvelle chapelle de la rue de Boesinghe. — Ils pourront aussi y établir un autel pour faire célébrer deux messes par jour. — Les dimanches et jours de fête, ils pourront y faire chanter messe, vêpres et matines, mais seulement avec leurs deux chapelains assistés du sacristain. — Trois fois par an, savoir au jour de St-Gilles, au jour de Ste-Anne et au jour de leur dédicace, ils pourront chanter messe, vêpres et matines, avec tous les confrères. — Pour la première fois les confrères pourront proposer les deux chapelains chargés du service divin, mais dans la suite la nomination de ces chapelains appartiendra exclusivement au prévôt. — La nomination du sacristain lui appartient également. — Toutes les offrandes qui se feront dans la chapelle, à l'autel précité, soit en argent, en cire, en pain, en vin ou en autres objets, appartiendront exclusivement au couvent; mais celles qui se feront, dans la chapelle, ailleurs qu'à l'autel précité, seront partagées par moitié entre la confrérie et le couvent. — Les chapelains pourront entendre la confession des malades, et leur administrer les autres sacrements, mais

seulement dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en état de se rendre à leur paroisse. — La confrérie ne pourra faire enterrer ses malades ni ses confrères au cimetière de la chapelle, mais ils devront les enterrer là où de droit. — Ils ne pourront faire célébrer dans la chapelle ni messes des morts, ni anniversaires, ni obits, ni aucune espèce de service autre que ceux mentionnés plus haut. — Ils doivent renoncer à la bulle du pape Innocent VI (mentionnée au N° DLXXIX) et s'engager à ne solliciter ni faire solliciter ni de pape, ni de roi, ni de prince, aucun privilége contraire à la présente convention: tout privilége accordé, fut-ce par le pape lui-même, sera considéré comme de nulle valeur. — Ils devront promettre de ne plus demander, au prévôt et au couvent, aucun privilége ou aucun autre avantage en faveur de leur dite chapelle. — Le prévôt et le couvent promettent, de leur côté, d'observer fidèlement cette convention, en se conformant toutefois à l'ancienne convention concernant la chapelle de St-Nicolas dans l'église de St-Martin. — Le doyen et les procureurs de la confrérie devront prêter serment de maintenir fidèlement la présente convention dans toutes ses parties: ce serment sera renouvelé chaque fois que la confrérie procédera au renouvellement des doyen et procureurs dits. — Pour chaque contravention à ce présent règlement, la confrérie sera passible d'une amende de trois livres de gros, dont une au profit de l'évêque de Térouanne, une autre au profit de la chapelle du St-Esprit et la troisième au profit de l'église St-Martin. — Les échevins d'Ypres délivreront au prévôt et au couvent susdits des lettres de témoignage de la présente convention, scellées de leur grand scel, et s'engageront, comme avoués de la dite confrérie, à contraindre celle-ci

à se conformer à tous ces points. — Les lettres de témoignage dont il vient d'être parlé, seront délivrées au couvent aux frais de la confrérie.

Original, traces du scel du prévôt, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 155 v°.

DLXXXVII.

1361. — Données à Ypres le darrain jour d'aoust l'an de grace mil ccc soissante et un.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte Nevers, de Rethel et sire de Malines, déclare que la ville d'Ypres, à cause de sa rébellion et de sa désobéissance, s'était attiré son indignation, et qu'il l'avait privée de tous ses priviléges. — Que cependant mû de pitié pour cette ville, à l'humble supplication des nobles de son sang, de ceux de son conseil et des bonnes gens de Gand et de Bruges, il consent à lui rendre tous ses priviléges et franchises, et à lui pardonner sa révolte, sous condition cependant que les instigateurs de l'émeute seront poursuivis et punis par loi et par jugement comme ils l'ont mérité.

Cette charte est donnée en présence des témoins suivants: Henri de Flandre, le châtelain de Dixmude, le seigneur de Woestine, le seigneur de Reninghscure, le

seigneur de Maldeghem, le seigneur de Coolscamp, messire Guillaume de Reninghscure, messire Gherard de Rasseghem, messire Roger Boetelin, le trésorier de Cambrai, M. Jean Blank, le receveur de Flandre et plusieurs autres. (Signé) Lamb.

Original, grand sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 346 r°.

DLXXXVIII.

1361. — Sans date. En français.

Acte d'accusation dressé par Martin Hoedins, à la suite de l'enquête dont parle le N° précédent, contre Pierre le Vroede, Claeys de Ketelare, Alard Lodebuc et Jean Pinck, prévenus d'être les instigateurs d'une émeute contre leur droit seigneur le comte de Flandre.

Ce document important est une longue narration de l'horrible drame qui ensanglanta les rues d'Ypres et amena le meurtre du bailli Jean le Prisenare et de plusieurs magistrats.

1359, lendemain de la fête de S. Christophe (26 juillet), réunion tumultueuse des tisserands et des foulons, pendant que le comte se trouvait à Ypres. — Ils lui exposent leurs griefs, obtiennent de pouvoir abattre les portes de la ville, de nommer eux-mêmes leurs chefs;

mais non contents de ces concessions, ils veulent obtenir les mêmes constitutions et ordonnances que du temps d'Artevelde. — Ils nomment des capitaines, s'emparent de la maison du *Besant* (1), en chassent le capitaine et les sergents nommés par les échevins et les remplacent par des tisserands et des foulons. — Effrayé du danger qu'il court à Ypres, le comte fait partir secrètement la duchesse sa fille, et quitte lui-même la ville pendant la nuit. — Les révoltés se rendent à la salle échevinale et exigent les clefs du beffroi, afin de pouvoir sonner les cloches quand bon leur semblera. — Ils font sonner la cloche d'alarmes pour faire prendre les armes, et se font confectionner des bannières.

Le lendemain de Notre-Dame mi-août (16 août), les révoltés se portent en armes à la salle échevinale pour massacrer les magistrats; toutefois ils se contentent de les faire prisonniers. — Ils font venir du secours de Courtrai, défendent de travailler, et restent pendant seize jours sur le marché en armes et à bannières déployées. — Ils extorquent aux magistrats prisonniers des sommes considérables, les menacent de les massacrer en cas de refus, et leur promettent la liberté, s'ils paient ces deniers. — Ils reçoivent l'argent, se le partagent, mais refusent de mettre les échevins en liberté. — Un des accusés retourne à Courtrai et parvient à embaucher une partie de l'armée des Flamands; il amène ces soldats à Ypres, et, pendant la nuit du 28 août, ils massacrent l'avoué de la ville, George Belle, arrachent quelques personnes de la prison et les coupent en morceaux. — Nouvelles extorsions exercées par les tisserands; le 4

1 La maison du Besant était le corps-de-garde des sergents chargés de la police et de la tranquillité de la ville.

octobre ils font trancher la tête à Jean de Dixmude et à Jean Stassin, échevins d'Ypres, et à Jean de Douai, clerc de la ville.

Le jour de S. Martin (11 novembre), ils s'emparent de la prison du bailli, délivrent les prisonniers et chassent cet officier du comte hors de la ville. — En 1361, vers la fête de la Pentecôte, ils s'emparent de Jean le Prisenare, nouveau bailli, récemment arrivé en ville, le soumettent à la question et à la torture, et le dimanche après le jour du S. Sacrement, ils le jettent par la croisée de la tour des halles et le coupent en pièces au milieu de la place. — Ils massacrent aussi Pierre le Jeune, le coupent en morceaux, et font trancher la tête au frère du bailli.

Environ la fête de S. Barthélémi, ils marchent contre les troupes du comte, commandées par le seigneur de Dixmude, leur défendent l'entrée de la ville, et massacrent devant la ville Jean Van den Hiekoute, Jean Van Vons, Jean Besan et Pierre le Pelseboutere, partisans du seigneur de Dixmude. — Les troupes du comte parviennent enfin à se rendre maîtres de la ville.

Long rouleau de papier très-fort, écriture de l'époque, portant plusieurs surcharges qui font supposer que c'est la minute de l'acte d'accusation.

DLXXXIX.

1361 (1362). — Int jaer Ons Heeren M. CCC een ende zestich. soendachs vor Onser Vrouwen dach ter Lichtmesse.

Lettres par lesquelles Lambert Van Lo, père, et Nicolas Belle, bourgeois d'Ypres et avoués de la chapelle du St-Esprit, reconnaissent avoir reçu de Joris Stakeroene, Willem Spilboude et Chrétien Van den Lande, bourgeois d'Ypres, la somme de quatre livres de gros tournois, de la part de Jean Pertrise. — Ils s'engagent à remettre cette somme à Nicolas Rosen, au moment où il se rendra outre-mer, lors de la prochaine croisade.

Original, traces de deux petits sceaux en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

DXC.

1361 (1362). — Int jaer Ons Heeren M. CCC een ende zestich. soendachs voor Onser Vrouwen dach ter Lichtmesse.

Même contenu que le N° précédent.

Original, traces de deux petits sceaux en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

DXCI.

62. — Che fu fait et donné à Paris, l'an de grace mille ccc soixante et deux ou mois de may.

Lettres par lesquelles Jean, roi de France, autorise s habitants de la ville de Commines de se livrer à la brication du drap, comme ils avaient coutume de le ire, et ce nonobstant la défense qui leur en a été ite par ceux d'Ypres, et la désuétude où cette fabrication ait tombée depuis quelque temps. — Ils suivront, pour longueur et la largeur de leurs draps, ainsi que pour s lisières, le nombre des fils, des portées etc. les pres-iptions autrefois en usage. — Les draps trouvés de onne fabrication, seront marqués du sceau de la ville : Commines.

Original, cancellé, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie verte et rouge.

DXCII.

362. — Ce fu fait et donné à Paris, l'an de grace mil ccc soixante et deux, ou mois de mai.

Même contenu que le numéro précédent.

Donné sous le *vidimus* de Jacques le Sauvage, lieu-

tenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et de Tournai, sous la date du 8 août 1362.

Vidimus original, sceau du lieutenant, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXCIII.

1362. — Au venredy deusime jour de septembre l'an mil ccc soixante deux.

Lettres par lesquelles Jacques Le Sauvage, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et de Tournai, déclare que devant lui s'est présenté Colard Fave, de Commines, en lui présentant les lettres du roi de France, mentionnés au N° précédent, et le priant d'ajourner les échevins d'Ypres devant le souverain bailliage, pour savoir s'ils avaient quelque objection à faire contre la teneur des lettres précitées. — Que ceux-ci ont déclaré que ces lettres sont subreptices, obtenues subrepticement, et contraires au comte de Flandre et aux priviléges de la ville d'Ypres, et qu'ils demandent à leur tour de faire ajourner le dit Colard devant le souverain bailliage. — Au jour fixé, les échevins, par leurs procureurs demandent qu'on lise les dites lettres royales, et qu'on interpelle ceux des habitants de Commines qui veulent jouir de ce privilége. — Lecture faite, personne ne se présente, et Colard Fave, interpellé personnelle-

ment, déclare renoncer pour lui et les habitants de Commines, aux lettres royales susdites.

Cette charte contient la transcription du texte des lettres royales du N° précédent.

Original, sceau du lieutenant du souverain bailliage, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXCIV.

1363. — Anno Domini M. CCC sexagesimo tertio vicesima octava die mensis aprilis.

Vidimus **de la charte de 1277, de Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, accordant divers priviléges aux habitants d'Ypres. — Donné sous le sceau de Denis, prévôt de St-Martin d'Ypres. (Voir les N° CXXXIII et CCXVII).**

Original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXCV.

1363. — Ghegheven te Ghendt den zesthiensten dach van Hoymaendt int jaer ons Heeren duust drie honderd drie ende zestich.

Lettres de Louis de Maele, comte de Flandre, duc de Brabant etc., à ses conseillers, le seigneur de Maldeghem et Gérard de Rasseghem et au prévôt de Notre-Dame de Bruges. — Il les informe qu'un conflit de juridiction s'est élevé entre la ville d'Ypres et celle de Poperinghe, parce que ceux de cette dernière ville avaient condamné au bannissement Guillaume Troost, bourgeois d'Ypres, prévenu de meurtre sur la personne de Nicolas Statine, condamnation en opposition avec les privilèges de la ville d'Ypres. — Le comte désigne les seigneurs susmentionnés pour se rendre sur les lieux, examiner les privilèges de l'une et de l'autre ville, en prendre des copies collationnées, et lui envoyer le tout avec leur rapport, afin qu'il puisse se prononcer dans cette affaire avec connaissance de cause.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 23 v°.
— *Roodenboek* f° 132 v°.

DXCVI.

363. — Ghegheven te Ghend den xvi dach van Hoymaend int jaer ons Heeren m ccc drie ende zestich.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, duc de nt etc. à Gossin le Sauvage (*den Wilden*), bailli Furnes. — Il lui ordonne de se rendre à Poperinghe y suspendre, en son nom, l'arrêt de bannissement ncé par ceux de cette ville, contre Guillaume Froost, prévenu de meurtre commis sur la personne de Nicolas Statine (Voir le N° précédent).

Donné sous le *vidimus* de Denis, prévôt de St-Martin d'Ypres, le 18 juillet 1363.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 24 v°.
— *Roodenboek* f° 154 r°.

DXCVII.

1363. — Faites et données à Armenthieres vint et sept jours au mois de Jullé, l'an de grace mil trois cens cissante et trois.

Lettres par lesquelles Jehan Marchans, lieutenant du bailli d'Armentières, déclare que Colars du Mes, Mathieu Erpons et Jean Rellans, de cette ville, se sont présentés devant lui, à sa demande, et lui ont déclaré qu'ils se rappellent que, il y a quatorze ans ou environ, du temps de Jacques Gourliens, alors bailli d'Armentières, Daniel Hauwiel, bourgeois d'Ypres, et plusieurs autres, furent ajournés comme coupables du meurtre de Jean le Tourote, assassiné en la juridiction du château d'Armentières, mais que, sur la déclaration du lieutenant du bailli d'Ypres, certifiant que le dit Hauwiel et ses complices étaient mis à loi, comme bourgeois d'Ypres, devant le bailli et les échevins de cette ville, le bailli d'Armentières susdit cessa tout ajournement à leur égard.

Original, muni des sceaux du lieutenant du bailliage et des trois témoins, en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 25 v°.
— *Roodenboek* f° 134 v°.

DXCVIII.

I. — Faites et données vint et sept jour ou mois de Jullé l'an de grace mil ccc sissante et trois.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Armen- certifient que les sceaux appendus à la charte du écédent sont ceux dont ont coutume d'user les nommés dans l'acte. (Attaché au N° précédent.)

Original, muni du sceau de la ville d'Armentières, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 25 v°.
— *Roodenboek* f° 134 v°.

DXCIX.

3. — Faites et données à Lille le vintwitisme jour du mois de Jullé l'an de grace mil ccc soixante et trois.

Lettres par lesquelles Jacques le Sauvage, lieutenant g verneur du souverain bailliage de Lille, de Douai Tournésis, déclare qu'à la requête de Jean Bidau, seiller de la ville d'Ypres, il a fait des recherches is les papiers royaux des cas de crime du dit souain bailliage, et qu'il y a trouvé : 1° que Stassin Hau-

wiel et Guidolf del Estrata, soupçonnés de la mort de Jean d'Halewin, y ont été ajournés, mais réclamés comme bourgeois d'Ypres en 1355; 2° que Chrétien de Wulvrighem, Jean et André ses deux fils, et Lambert Quicke y furent ajournés comme coupables de la mort de Jean de le Tourote, mais réclamés par les échevins d'Ypres en 1358.

Original, muni du sceau du lieutenant du gouverneur du souverain bailliage, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 21 v°.
— *Roodenbook* f° 152 v°.

DC.

1363. — Données le venredi iiije jour d'aoust l'an mil ccc soissante trois.

Lettres par lesquelles Étienne de Cieilg, bailli de Beauvais, déclare qu'un nommé Collart Maille, marchand d'Ypres, pendant son séjour en la ville de Beauvais, y mit en circulation plusieurs florins à l'aigle et autres qui n'y avaient pas cours; que, poursuivi pour ce fait, il se réfugia dans l'église des frères mineurs, d'où il parvint à s'évader, et se retira à Ypres; — qu'il fut ajourné à Beauvais, mais que les échevins d'Ypres firent connaître au bailli susdit, qu'en sa qualité de bourgeois de leur ville, Collart Maille était leur justiciable, et qu'ils le priaient, lui bailli, de cesser tout ajournement contre

lui. — Le bailli renonce à son ajournement, et fait même rendre au dit Collart ses biens, qui avaient été confisqués à Beauvais.

Original, sceau de la cour du comté de Beauvais, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 25 v°.
— *Roodenboek* f° 135 r°.

DCI.

1363. — Donnée à Ypres ..... le xxviij[e] jour de septembre l'an mil ccc LXIIJ.

Lettres de Henri Rickasses, lieutenant du bailli d'Ypres, et de Henri Righenvoet et Wautier du Puch, échevins de cette ville, à Percheval de Gand, chevalier, bailli de Lille. — Ils l'informent que Hannet le vieil, fils de Jacquemon, bourgeois d'Ypres, qu'il a fait ajourner comme soupçonné d'être l'auteur de la mort de Jean Coioul, se trouve detenu dans la prison d'Ypres, et qu'il s'est mis à loi devant les échevins de cette ville, comme bourgeois d'Ypres. — Ils le prient en conséquence de vouloir cesser tout ajournement contre le susdit Hannet.

Donné sous le *vidimus* de Percheval de Gand, qui déclare en même temps qu'il en fera *ce qu'il appartiendra de raison* : même date que la lettre.

Vidimus original, muni du sceau de Percheval de Gand, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 26 r°.
— *Roodenboek* f° 135 v°.

DCII.

1363. — Donnée à Ypres, ... le xxviij[e] jour de septembre mil CCC LXIIJ.

Même contenu que le N° précédent, *vidimus* de Jacques le Sauvage, lieutenant du souverain bailliage de Lille, de Douai et du [illegible] sous la date du 30 septembre 1363.

Vidimus original, [illegible] du [illegible] Jacques le Sauv[illegible] dant à une [illegible]

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 26 v°.
— *Roodenboek* f° 156 v°.

DCIII.

1363. — Ghegheven te Brugghe, den [illegible] int jaer ons Heeren dusentich drie ho[illegible]rt [illegible]

Louis, comte de Flandre, duc de [illegible] Nevers etc. — *Vidimus* confirmatoire [illegible] 1251, de Marguerite comtesse de Fl[illegible]re, le canal entre Ypres et Nieuport (Voir [illegible] LXXII et CCXII).

Original, muni du sceau du c[illegible] contre-scel en cire [illegible] double queue de [illegible]

DCIV.

– Datum Ammon. viij kalend. septem. pontif. domini Urbani V anno secundo.

·es de Guillaume, cardinal de Saint-Laurent en , à l'évêque de Tournai. — Le bailli de la ville s, ainsi que les avoué et échevins de la même aient fait soumettre à la torture un prêtre nommé Hooft, de l'ordre de St-Augustin, qui depuis : temps avait quitté son couvent. — Cet Hooft était uelques semaines après, des suites de ses blessures, bailli, avoué et échevins susdits avaient encouru e fait les censures ecclésiastiques. — Après avoir composition avec les parents de la victime, ils t adressés au cardinal susdit, en le priant de faire 'excommunication dont ils étaient frappés. — Le l s'adresse à l'évêque de Tournai pour le prier iner cette affaire en l'autorisant de lever l'excom- tion s'il le juge convenable.

Original, sceau du cardinal, en cire rouge, enchâssé dans une espèce de boîte de cire jaune, et pendant à des lacs de soie verte.

DCV.

1364. — Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jesu Christ mil ccc soixante et quatre, au mois d'aougst.

Priviléges accordés par Hellin, sire de Wazières, de Commines et de Hendicourt, chevalier, aux échevins et à la communauté de la ville de Commines. — Il confirme les priviléges qui leur ont été accordés par ses prédécesseurs en 1276, et depuis par lui-même. — Les bourgeois de Commines ne seront justiciables que de leurs échevins, à la semonce du seigneur ou de son bailli. — Tout bourgeois arrêté dans la terre de Commines par des échevins de dehors de cette terre, devra être relâché immédiatement, en attendant que les échevins de Commines aient eux-mêmes requis ou aient jugé du forfait. — Ils ne pourront être attraits en justice que par leurs conbourgeois. — Ils pourront porter des armes pour la défense de leur corps, dans la terre de Commines, à moins de défense contraire de la part des échevins. — Les échevins recevront le tiers de toutes les amendes en-dessous de dix livres. — Pour les jugements difficiles, les échevins pourront avoir recours aux échevins de Lille, aux frais des parties. — Ils auront le droit de concéder des titres de bourgeoisie. — Si dans la franchise de la ville un bourgeois vend une terre à un forain, ou si un forain en vend à un autre forain, les échevins en recevront le droit d'*escassement* (droit d'issue) au profit de la ville. — Si un individu non bourgeois meurt dans la franchise de la ville, et qu'il laisse des héritiers non bourgeois,

es échevins feront aussi payer le droit d'issue de ses meubles et cateux. — Même disposition si un bourgeois donne un héritage à rente à un non-bourgeois ou à un forain. — Si un homme de fief de Commines, ou un échevin de dehors, ou un tenant quelconque du sire de Commines se permet de prononcer un jugement quelconque contre un bourgeois de Commines, les échevins de cette ville pourront le condamner à une amende de soixante livres au profit du seigneur, après avoir fait connaître au préalable, par lettre ou par message, que l'individu inculpé est bourgeois de Commines. — Le sire de Commines se réserve pour lui et pour ses hoirs le droit de nommer les échevins tous les ans, au jour de S. Pierre au mois de février. — Afin de donner plus de garantie à ces priviléges, le sire de Commines engage ses biens meubles et immeubles, et tous ses héritages, et les met en abandon de tous seigneurs, de toutes justices et spécialement du roi de France, ou de son lieutenant à Lille; il prend cet engagement en son nom et au nom de ses successeurs.

Le roi de France approuve ces divers priviléges par l'apposition de son sceau, au mois de janvier 1364 (1365 n. st.).

Copie sur papier, écriture du commencement du XVIe siècle.

DCVI.

1364 (1365). — Datum Tornac. sub nostro sigillo die xix mensis Januarii anno Domini millesimo ccc° LX quarto.

Lettres de Philippe (d'Arbois) évêque de Tournai, à Mailinus de Niepe, docteur en droit, trésorier de Cambrai et chanoine de Tournai. — Ne pouvant procéder lui-même à l'enquête dont il est chargé par le cardinal de St-Laurent (voir le N° DCIV), il délègue Mailinus pour y procéder et lui donne les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Original, petit sceau de l'évêque, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Attaché au N° DCIV.

DCVII.

1364 (1365 n. s.). — Datum Ypris ..... die xxvj Januarii anno ab incarnatione Domini M° CCC LXIIIJ°, pontificatus sanctissimi Patris Domini nostri Urbani superna Providentia Papae quinti, anno tertio.

Lettres par lesquelles Mailinus de Niepe déclare, qu'ayant entendu les bailli, avoué et échevins de la ville d'Ypres d'une part, et les parents de Lucas Hooft d'autre part, il s'est convaincu que réparation convenable avait

été faite de la part des premiers; qu'en conséquence il lève l'interdit dont étaient frappés les bailli, avoué et échevins susdits.

Original, muni du petit scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Attaché aux Nos DCIV et DCVI.

DCVIII.

1364 (1365 n. s.). — Dat was ghedaen te Ghend den viere ende twintichsten dach van maerte int jaer ons Heeren dusentich drie hondert viere ende zestich.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, duc de Brabant etc., maintient la sentence prononcée par les échevins de Poperinghe contre Guillaume Troost, coupable de la mort de Clays Statine. — Les Yprois avaient reclamé contre cette sentence prétendant que Guillaume Troost était bourgeois d'Ypres; mais une enquête ayant été faite, il en résulta que Troost était allé s'établir à Poperinghe, y avait acquis le droit de bourgeoisie, et y exerçait son métier depuis quelques années. — Ces considérations engagent le comte à maintenir le jugement prononcé par les échevins de Poperinghe. (Voir les Nos DXCV et DXCVI.)

Cette charte fut donnée en présence des seigneurs suivants: le vicomte de Dixmude, Frans Van Hale; le seigneur de Maldeghem; Willem van Reningsvliete; Gerard van Roeseghem; Godevaert Vander Delft; Rogier Boe-

telin; le prévôt d'Harlebeke; le chancelier, le doyen de St-Donat; le prévôt de Notre-Dame de Bruges; maître Jean Blankaerd, doyen de Liège; maître Testard Vander Woestine; Pierre fils de Jean, receveur de Flandre.

Original, petit sceau du comte en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 377 v°.

DCIX.

1365. — Dit was ghedaen te Ghend den twintechsten dach van wedemaent int jaer ons Heeren dusentich drie hondert vive ende zestech.

Sentence prononcée par Louis, comte de Flandre, duc de Brabant etc., au sujet d'un différend existant entre les habitants d'Ypres d'une part et les Wateringues d'autre part. — Le comte ordonne que l'approfondissement du canal devra se faire de la manière suivante: depuis Nieuport jusqu'à la Cnocke l'approfondissement se fera à charge de la ville d'Ypres, et depuis la Cnocke jusqu'à Ypres, aux frais communs de la ville d'Ypres et des Wateringues, mais de manière que la ville payera les deux cinquièmes des dépenses et les Wateringues les trois autres cinquièmes.

Cette sentence fut prononcée en présence des seigneurs suivants: le vicomte de Dixmude, le seigneur de Poucke,

prévôt d'Harlebeke, chancelier, maitre Jean van den omgaerde et autres.

Original, petit scel du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 56 v°.

DCX.

66. — Faites et données à Warneston l'an de grâce nostre eigneur mil trois cenz soixante et six le dizisme jour du mois aoust.

Lettres par lesquelles Yolende de Flandre, comtesse Bar et dame de Cassel, rappelle le ban prononcé ses hommes de Warneton contre Germain le maré-l, Jean le Bode, boulanger, et Jean le Mor, par-ntier, pour cause de la mort de Thierri le charpentier de Bailleul. — Les avoué et échevins de la ville d'Ypres ayant certifié que lorsque le dit Thierry fut tué, il it banni hors du pays de Flandre, la comtesse déclare nuler la sentence de ses hommes de fief de Warneton, pardonner aux trois bannis susnommés.

Original, sceau de la comtesse, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 23 v°.

DCXI.

1366 (1367 n. s.). — Donné à Lille le IIIIe jour de apvril l'an mil CCC LXVI.

Lettres par lesquelles Tristran du Bos, sire de Faumechon, chevalier, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai etc., ordonne au premier sergent du roi dudit souverain bailliage, de citer devant lui les habitants de la ville de Commines. — Nonobstant l'abolition des lettres de privilége du roi Jean (voir les N^os DXCI et DXCIII.), les drapiers de Commines s'étaient de nouveau adressés au roi Charles V et avaient obtenu de nouvelles lettres qui les autorisaient à fabriquer des draps de quarante aunes de longueur. Ces nouvelles lettres étant obtenues d'une manière subreptice, le gouverneur du bailliage de Lille, sur la plainte des échevins d'Ypres, les ajourne au vendredi suivant le jour de Pâques, et leur défend de se livrer jusqu'à ce temps à la fabrication dudit draps.

Original, muni du sceau du gouverneur du souverain bailliage, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCXII.

1366 (1367 n. s.). — Escript le viij^e jour d'apvril l'an mil ccc^e lxvie.

Lettre de Pierre Glorieus, sergent du roi au souverain bailliage de Lille, au gouverneur dudit bailliage. — Il l'informe que conformément à son instruction (voir le N° précédent), il s'est rendu à Commines, a ajourné les drapiers de cette ville au vendredi après le jour de Pâques, et leur a défendu de se livrer d'ici à ce jour à la fabrication de la grande draperie.

Original, sceau de Pierre Glorieus, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Attaché au N° précédent.

DCXIII.

1367. — Ghedaen ter Nieuwport op den achtsten dach van meye int jaer ons Heeren m ccc^e ende zevene.

Sentence arbitrale prononcée par le sire de Maldeghem et frère Daniel le *Moermeester* de Ter Does, délégués par le comte de Flandre, au sujet d'un différend existant entre les Yprois et les habitants des wateringues, à l'occasion de la hauteur des portes de l'écluse au Nieuwen-

dam. — Les habitants des wateringues prétendaient que les portes de cette écluse étaient trop élevées et occasionnaient des inondations qui leur étaient très-préjudiciables; les Yprois, au contraire, prétendaient que les portes avaient la hauteur déterminée et refusaient de les diminuer. — Après avoir entendu les deux parties et avoir examiné les priviléges des Yprois et ceux des habitants des wateringues, les délégués décident que les portes susdites seront diminuées d'après les mesures indiquées aux deux parties et transmises au comte. — Ce changement devra être fait avant le jour de S. Bavon prochain venant. — Cette sentence a été prononcée en présence de Lambert van Lo, le vieux; Denis de Dixmude, Barthélémy Damman pour la ville d'Ypres, et Guillaume Van Stavele, Philippe Vander Berst, Lauwer van Polinchove, Simon fils de Wautier, Louis van Woumen, Jean Pierin, fils de Jean Alix, Jean Menghe, M[re] Nicaise de Mol, pour les habitants des wateringues et plusieurs autres.

Chyrographe original.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 57 r°.

DCXIV.

1367. — Données à Paris l'an de grace mil ccc soixante et sept au mois de may, et de nostre regne le quart.

Lettres par lesquelles Charles V, roi de France, défend aux drapiers de la ville de Commines, de fabriquer

dorénavant des draps de la grande *moison*, c'est-à-dire drap comme celui qu'on fabrique à Ypres, ayant l largeur de treize quarts et demi, et une longueur quarante aunes. — Ils ne pourront faire que du drap de petite dimension, comme ils en fabriquaient jadis. — Le roi ordonne au gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et du Tournésis, de faire intérimer cette ordonnance, de se rendre à Commines, et de re- endre, contre payement convenable, tous les draps de grande dimension fabriqués par les drapiers de Commines. (Voir les Nos DXCI, DXCIII et DCXI).

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 68 r°.

DCXV.

1367. — Faites et données le vingtime jour du dit mois de juin l'an de grace mil trois cens soixante et sept.

Lettres par lesquelles Tristram du Bos, seigneur de Faumechon, chevalier, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et de Tournésis, déclare qu'en suite de l'ordonnance du roi (mentionné au N° précédent), il s'est rendu à Commines, et que là du haut de la bretêque, il a lu l'ordonnance susdite en présence li, des échevins, des drapiers et d'un grand nombre d'autres personnes. — Qu'ensuite il s'est rendu dans

les demeures des drapiers et y a repris tous les draps de grande dimension, contre paiement et à la satisfaction de ceux qui les avaient fabriqués.

Original, sceau du gouverneur du souverain bailliage, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXVI.

1367. — En Français.

Rouleau en papier, contenant les grâces accordées aux prisonniers, le jour du vendredi-saint (1), depuis l'année 1367 jusqu'à l'année 1379. — Ce document est important en ce qu'il contient les noms des hauts-baillis d'Ypres, qui, pendant ces douze ans, ont présidé à cette délivrance; voici ces noms :

1367 et 1368. Arnoult de Marke.
1369. Rogier Dauterive.
1370. Sohier Bernage.
1371, 1372, 1773. Guillaume de Stavele.
1374. Jehan de le Veste.
1375. Jehan Scaet.
Les années 1376 et 1377 ne sont pas mentionnées.

(1) Voir pour les grâces du vendredi-saint un article de M. Lambin, publié dans le *Messager des Sciences et des Arts de la Belgique*, année 1833, page 276.

1378. Jehan de Gryspere.
1379. Charles de le Steenbrugghe.

Papier, écriture de l'époque.

DCXVII.

1368 (1369 n. s.). — Ce fu fait à Gand le xxvij jour du mois de march l'an de grace mil trois centz soissante et wyt.

Lettres par lesquelles Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne et dame de Lens en Artois, déclare que, en présence de Louis de Namur et d'Englebert d'Enghien ses cousins, du seigneur de Ghistelle, du châtelain de Dixmude, des seigneurs d'Escornai, de Poucke, de Maldeghem, de Coolscamp; de messires Wulfart de Ghistelle, Guillaume de Reninghsvliete, Rogier Boetelin et Goosin le Wilde, chevaliers; du prévôt d'Harlebeke; du doyen de Saint-Donat de Bruges, chancelier; du prévôt de Ste-Pharaïlde, de Gand, et de Mre Testart de le Woestine, clercs et conseillers du comte de Flandre, elle a promis et juré entre les mains de son père que, si par suite du traité à conclure, les villes, châteaux et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies viennent à retourner au comté de Flandre, elle les tiendra *adjoins* audit comté, s'il lui parvient, et que *ne pour constrainte ne pour doubte de mari qu'elle puisse avoir, ne pour homme qui vive*, elle ne les séparera ni laissera séparer dudit comté; que jamais elle n'en fera rénonciation ni

transport au roi de France ni à personne, et qu'elle ne donnera jamais son consentement ni secrètement ni ouvertement, si elle avait mari qui le voulût faire, mais qu'elle s'y opposera de tout son pouvoir. — Elle s'engage à faire promettre et jurer la même chose à ses enfants, *se par la grâce de Dieu nous en avons aucuns.*

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Bruges, du 7 octobre 1372.

Vidimus original, muni du sceau des échevins de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 354 v°.

DCXVIII.

1368 (1369 n. s.). — Ce fu fait à Gand, le xxvij jour du mois de March, l'an de grace mil trois centz soissante et wyt.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins de la ville d'Ypres, le jour de St-Luc au mois d'Octobre 1372 (1).

Vidimus original muni du sceau des échevins d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Ce numéro, ainsi que les N°s 620, 621 et 622, se trouvent sous le même *vidimus*.

DCXIX.

1369. — Données à Paris, le xxv jour du mois d'Avril l'an de grâce mil ccc soixante et nuef, et de nostre règne le sisiesme.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, approuve la convention conclue entre le comte de Flandre, d'une part, et l'évêque d'Auxerre, Gauthier seigneur de Châtillon et Mre Arnoult de Corbie, au nom du roi de France, d'autre part, au sujet du mariage de son frère le duc de Bourgogne, avec Marguerite, fille du comte de Flandre. — Voulant satisfaire aux réclamations du comte relatives aux dix mille livres de rente héritables qui lui étaient promises, le roi lui baille et donne en héritage perpétuel à lui, à ses hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres, les villes, châteaux, châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, avec toutes les appartenances et dépendances, comme ses prédécesseurs comtes de Flandre les tenaient du temps où elles furent transportées aux mains du roi. — Il y met cependant les conditions suivantes : si le comte meurt sans laisser des hoirs mâles issus de mariage loyal, les dites villes, châtellenies etc. seront l'héritage de sa fille ou de ses hoirs mâles procréés du duc de Bourgogne; — au cas que la droite ligne en descendant des hoirs mâles viendrait à manquer, les rois de France pourront en ce cas racheter les dites villes et châtellenies en baillant dix mille livres de terre à héritage, savoir, cinq mille livres situées entre la Somme, la Flandre et la mer, et les autres cinq mille livres de terre près des comtés de Nevers ou de Rhetel. — Les dites villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies seront tenues

par les comtes et comtesses de Flandre en un seul hommage et en une seule pairie avec le comté de Flandre, réservé toutefois aux rois de France le fief et la souveraineté des dites villes et châtellenies et les droits royaux que les rois de France y avaient avant l'époque du transport en leurs mains; et réservé aussi le droit de rachat dans les conditions énoncées ci-dessus. — Dans le cas du rachat prédit, les comtes ou comtesses de Flandre ne devront faire la remise des villes et châtellenies susdites, qu'après que les dix mille livres de rente seront assises de la manière mentionnée plus haut, et qu'après qu'ils en auront la paisible possession. — Le roi décharge les dites villes et châtellenies de toutes charges et assignations faites depuis le temps qu'elles furent transportées aux mains des rois de France, ses prédécesseurs; quant aux rentes ou revenus qui en seraient distraits pour donation aux églises etc., le roi en donnera au comte un équivalent en rentes d'héritage, sises dans les limites mentionnées ci-dessus. — Quant au château et à la terre de l'Écluse près de Douai, que les rois de France ont acquis depuis le transport, le comte de Flandre en restera également en possession et y conservera tous les droits qu'il y possédait avant le dit transport. — Le comte de Flandre fera de nouveau hommage au roi de France, pour le comté de Flandre et pour les villes et châtellenies susdites. — Enfin, le roi met à néant le transport de ces villes et châtellenies, et de tous leurs appartenances et dépendances.

(*Signé sur le pli*) BLANCHET.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 347 r°.

DCXX.

1369. — Données à Paris le xxv[e] jour le moys d'avril l'an de grace mil ccc soixante et neuf et de nostre règne le sisiesme.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le jour de S. Luc, au mois d'octobre 1372 (1).

DCXXI.

1369. — Données à Paris le xxv[e] jour d'avril l'an de grace mil ccc soixante neuf et de nostre règne le siziesme.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, fait connaître à tous prévôts, doyens, prieurs et personnes d'église, à ses barons, hommes-de-fief, chevaliers, capitaines, châtelains, gouverneurs et autres nobles, que, faisant droit à la réclamation du comte de Flandre, il lui a remis les villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies et toutes leurs appartenances. — Il ordonne aux officiers et sujets de ces villes, châteaux etc. de rendre au dit comte hommage, foi, service, obéissance et tous autres devoirs comme ils y sont obligés. — Il ordonne à ses capitaines et gouverneurs de retirer immé-

(1) Voir la note de la page 214.

diatement leurs troupes et de remettre les places susdites entre les mains du comte.

Donné sous le même *vidimus* que le N° précédent.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 352 r°.

DCXXII.

1369. — Données à Gand xviij jour de juing l'an de grace mil trois centz soixante et noef.

Lettres par lesquelles Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne, s'engage à ne jamais disjoindre du comté de Flandre, les villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, avec leurs dépendances, rétrocédées par le roi de France. — Il s'engage de plus à ne jamais placer dans ces villes ou châteaux, comme gouverneurs ou capitaines, que des *Flamens flamengans*, nés de Flandre.

Donné sous le même *vidimus* que les N°s précédents.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 353 v°.

DCXXIII.

1370. — Gegheven t'Sint Baefs te Ghend den eersten dach van wedemaend int jaer ons Heeren M° ccc° ende zeventich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc. déclare que les ordonnances qu'il vient de publier concernant les monnaies, et dans lesquelles il est question de change et des changeurs, ne peuvent, ni pour le présent ni pour l'avenir, porter aucun préjudice aux priviléges de la ville d'Ypres, concernant les changeurs (Voir le N° CXLVI).

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

DCXXIV.

1370. Donné à Paris le ve jour de décembre l'an de grace M ccc soixante et diis et le septième de nostre règne.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, sur les plaintes lui adressées par les habitants des villes de Bruges et d'Ypres, et du Franc, ordonne la restitution immédiate des marchandises et vaisseaux pris sur les Flamands par ses sujets des pays de Ponthieu, de St-Valéry, de Normandie et d'autres lieux des environs

de la mer. Il ordonne la mise en liberté des personnes détenues, charge les chevaliers Guillaume Blondeel et Jean Barreau, gouverneur du bailliage d'Amiens, ses conseillers, de l'exécution de ces mesures, et leur prescrit de se saisir des biens et des personnes des coupables, jusqu'à entière exécution de ses ordres. — Il défend à tous ses sujets d'exécuter la moindre prise sur les vaisseaux des Flamands, Allemands ou Écossais, et ordonne de publier cette ordonnance dans tous les ports de mer et dans toutes les villes situées aux environs.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

- - -

DCXXV.

1370. — Dit was ghedaen t'smaendaghes up den drie ende twintichsten dach in december int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert ende tseventich.

Convention faite de commun accord entre le seigneur de Ghistelle, d'une part, la ville d'Ypres, représentée par Denis de Dixmude, Jean de Joengy, Barthélémi Damman et François Kaysiere, d'autre part, et les habitants du *s'heer Woutermans ambacht* représentés par Wautier de Gand, chevalier, Pierre Coudevelt, Nicolas Van der Coutere, Bouden Brand, Pierre Base; et ceux du *Ghistel ambacht* représentés par Jean Van den Berghe, Henri Moenac, Wautier de Ghistelle, Gilles Herebrand, Jean Balfelt et Rojen Robrechts. — L'écluse que ceux d'Ypres ont construite dans le canal

à l'est d'Oudenburch, à l'endroit appelé *ter Hagen*, sera maintenue. — On y placera deux éclusiers, dont l'un nommé par les Yprois, l'autre par les habitants des wateringues susdites; ils seront payés par ceux d'Ypres et recevront chacun sept livres parisis, à payer aux pâques closes. — Les habitants des wateringues susdites pourront passer par ces écluses, avec leurs marchandises, sans payer aucun droit de passage.

Chirographe original.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 163 v°.
— *Geluwenboek* f° 297 r°.

DCXXVI.

1370 (1371 n. s.). — Smaendaeghs in de pine wouke int jaer M CCC LXX.

Ordonnance des échevins d'Ypres, concernant les compositions, les obligations, les dons, les nôces, les baptêmes, les relevailles etc. (1).

Minute sur papier, écriture de l'époque.

---

(1) Nous publions ce document en entier, à la fin de ce volume.

DCXXVII.

1371. — T'Ypre den XIX dach van meye int jaer LXXI.

Sentence prononcée au sujet d'un différend existant entre ceux d'Ypres, d'une part, et ceux des wateringues, d'autre part, concernant l'entretien du canal d'Ypres à la mer. — La sentence prononcée par le seigneur de Maldeghem et frère Daniël le *Moermestre* n'avait pas été entièrement exécutée; la nouvelle sentence condamne les Yprois et ceux des wateringues à terminer l'approfondissement du canal avant le jour de St-Bavon, et décide que les portes des écluses seront maintenues conformément à la décision du sire de Maldeghem et du frère Daniël susnommés (voir le N° CDXIII).

Wittenboek f° 57 v°.

DCXXVIII.

1372. — T'Audenaerde den XXV° dach van october int jaer dusent III° LXXII.

Sentence prononcée à l'audience d'Audenaerde, au sujet d'un différend entre la ville d'Ypres, d'une part, et Olivier de Brauwere, seigneur de Wartenbeke, d'autre part. — Des habitants d'Ypres avaient cherché querelle et s'étaient battus sur les terres du dit seigneur de War-

ke, qui les avait fait arrêter et prétendait les faire par ses hommes de fief; les Yprois, au contraire, ndaient que leurs bourgeois n'étaient justiciables que urs échevins. — La sentence déboute le sire de tenbeke et ordonne que les coupables soient remis justice de la ville d'Ypres.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, extrait du registre des audiences tenues à Audenarde.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 93 r°.

DCXXIX.

(1372 n. s.). — Anno nativitatis millesimo trecentesimo septuagesimo secundo die undecima mensis januarii.

strument public constatant qu'à la date mentionnée ssus, comparurent devant le conseil du comte de dre à Gand, Michel Paeldinc, avoué, Nicolas Belle, de Joengy, échevins, et Jean Akelin, conseiller de le d'Ypres, afin d'y sommer les habitants de la ville operinghe, représentés par Jacques de Hertoghe, tien Lam, Guillaume Buxoren et François Coopman, erver désormais la stricte exécution de l'accord entre ces deux villes, au sujet de la fabrication draps (voir les N°s DXVIII et DXXVIII). — Le il du comte de Flandre se composait des seigneurs s : le seigneur de Dixmude, Colard de le Clite,

chevaliers, Mre Jean Blankaert, chancelier du comte, Mer Testard de le Woestine, Thomas Crempe et Jean Brune, conseillers du comte.

Cet instrument porte la signature de Michel, fils de Mre Goffin d'Alost, notaire apostolique et impérial.

Instrument original sur parchemin.

DCXXX.

1372 (1373 n. s.). — Ghegheven te Ghend den xviij dach van laumaend int jaer ons Heeren m ccc twee ende zeventich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Rethel, seigneur de Malines etc., déclare que les gens des huit paroisses de la châtellenie du Furnambacht se sont plaints devant lui et devant son conseil, de ce que les gens de la keure du Furnambacht ne faisaient pas une répartition équitable des charges, mais en faisaient supporter la plus grande part à ceux des huit paroisses. — Ceux de la keure prétendaient, au contraire, que la répartition était exacte et qu'ils n'agissaient que conformément à une décision antérieure, dont ils montrèrent les lettres. — Le comte, après avoir entendu les deux parties, et avoir examiné leurs priviléges respectifs, décide ce qui suit. — De toutes les charges qui frappent ou frapperont dorénavant le Furnambacht, ceux des huit paroisses payeront à raison de 27 livres, 10 escalins, par cent livres, mais les keurheers devront leur exhiber l'état des

ommes totales à payer et la part qui revient à ceux es huit paroisses; ceux-ci répartiront entre eux leur uote, de la manière qu'ils l'ont fait jusqu'ici. — Si ceux e la keure faisaient des travaux ou des dépenses qui e concernent pas les gens des huit paroisses, ils evraient seuls en supporter les frais. — Quand les eurheers rendront les comptes auxquels ceux des huit aroisses sont intéressés, ils devront les prévenir du our et du lieu où la vérification des comptes se fera. – Quant au compte antérieur dans lequel ceux des huit aroisses se prétendaient taxés trop haut, le comte leur ccorde sur une partie une diminution de 125 livres arisis, et sur une autre, une diminution de 80 livres. – Cette décision du comte est prise en présence de son onseil, composé du vicomte de Dixmude, du seigneur e Maldeghem, du seigneur de Coolscamp, de Colard an den Clite, du doyen de Liége et du chancelier le oyen de St-Donat de Bruges. (Voir le N° CCCLXVIII.)

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 86 r°.

DCXXXI.

373. — Ghegheven te Ghend den twintichsten dach van decembre int jaer ons Heeren duzentich drie hondert drie ende zeventich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre,

duc de Brabant, comte de Nevers et de Rethel, seigneur de Malines, déclare que les habitants de Wervicq pourront se livrer à la fabrication du drap, comme il leur en a octroyé le privilége, mais que les lisières de leurs draps devront avoir une largeur de deux pouces au moins. — Comme un dissentiment existait entre les drapiers d'Ypres et ceux de Wervicq sur la largeur de ces *deux pouces*, le comte ajoute à son sceau une petite barre de fer, indiquant la largeur de ces *deux pouces*. — Les draps fabriqués jusqu'ici à Wervicq et dont les lisières n'ont pas les dimensions voulues, pourront cependant être vendus. — Ceux qui sont sur le métier pourront être achevés; mais à l'avenir tout drapier qui contreviendra à cette ordonnance, sera puni personnellement, sans que les autres drapiers de Wervicq en soient responsables. — Le comte donne cette ordonnance sans préjudice aux lois et priviléges de ceux d'Ypres et de ceux de Wervicq. — Il se réserve en outre la décision de toute contestation qui pourrait présenter quelque difficulté ou quelque obscurité. — Cette charte fut donnée en présence des seigneurs suivants : le seigneur de Maldeghem, le prévôt d'Harlebeke; le doyen de Liège; le doyen de St-Donat de Bruges, chancelier de Flandre; Colart Van den Clite, Mre Testard Van der Woestine, et Goosin de Wilde, souverain bailli de Flandre.

Original, grand sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte (1).

---

(1) Aux lacs de soie est attachée la petite barre de fer, servant d'étalon et poinçonnée de deux petits lions. L'espace compris entre les deux petits lions et qui représente les *deux pouces*, a une longueur de 0m,012.

DCXXXII.

:74. — Dit was ghedaen te Ghend den ix dach van hoymaend int jaer ons Heeren m° ccc° viere ende zeventich.

Ordonnance de Louis de Male, comte de Flandre, duc : Brabant etc., concernant la navigation dans le canal Ypres à la mer : les navires venant de la mer ne pourront re attachés que deux à deux aux poteaux de l'écluse de ieuwendamme, savoir les deux premiers arrivés, aux emiers poteaux, et successivement aux poteaux suivants, :ux à deux, au fur et à mesure de leur arrivée. La même sposition aura lieu pour l'écluse intérieure. Ceux qui tacheront plus de deux navires au même poteau, seront unis d'une amende de trois livres au profit du comte. — un navire ou bâteau abandonné par le bâtelier pénétrait itre les écluses, ou se plaçait en travers devant l'écluse, bâteau serait confisqué, moitié au profit du comte, oitié au profit de l'entretien des écluses. Si cependant bâtelier se trouve à bord, et s'il fait tout son possible ur l'empêcher, il n'y aura ni amende ni confiscation, ais le bâtelier sera obligé de payer les dégâts occasionnés l'écluse, et ce d'après l'estimation des préposés aux tes écluses. — Depuis la St-Bavon jusqu'à la mi-mars, s bâteaux pourront prendre autant de charge qu'ils uvent raisonnablement transporter, mais depuis la i-mars jusqu'à la St-Bavon, ils ne pourront prendre ie demi-charge, sous peine d'une amende de trois res parisis, dont moitié au profit du comte et moitié profit de l'entretien des écluses. — Si un bâteau était

tellement chargé, qu'il vint à s'arrêter dans l'écluse, ou entre les écluses, bâteau, marchandises et conducteurs seraient arrêtés jusqu'au payement entier des dégâts occasionnés; le conducteur sera en outre puni d'une amende de dix livres parisis au profit du comte. — Les bâteaux ne pourront déployer les voiles que lorsque le dernier sera sorti des écluses, sous peine d'une amende de vingt sous parisis. — Le droit de passage ne sera plus payé jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. — Pour éviter les frais continuels de curage, on fera construire un bâteau pourvu de deux ailes (bâteau dragueur), pour écarter les sables et la vase d'entre les écluses. — Le comte établira à Nieuwendamme, comme directeur, un homme capable qui aura la haute surveillance des écluses et des éclusiers, qui décidéra de toutes les contestations, qui aura le droit de réprimander et de punir les éclusiers, qui percevra les amendes, et qui tiendra la main à la stricte exécution des réglements et des choses prescrites par ordonnances antérieures (voir les N° DCIX, DCXIII, DCXXV et DCXXVII). Il recevra un traitement annuel de six livres de gros. — Le comte se réserve le droit de prononcer dans toutes les contestations difficiles qui peuvent se présenter à l'avenir. — Cette charte fut donnée en présence des conseillers du comte dont les noms suivent : le marquis (*borchgrave*) de Dixmude; le prévôt de Bruges; le doyen de St-Donat de Bruges, chancelier de Flandre; le prévôt de Ste-Pharaïlde de Gand; Gosin de Wilde, souverain bailli de Flandre; Colard van den Clite; Casin de Waghenare et Henri Lippin, receveurs de Flandre.

Original, petit sceau du comte en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 58 r°.

DCXXXIII

Gheghcven te Macheline den eersten dach van December int jaer M CCC tseventich ende neghene.

'es par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, Brabant etc. approuve les conditions de paix faites ; duc de Bourgogne, son beau-fils, d'une part, villes de Gand, de Courtrai et d'Ypres d'autre e comte pardonne tout ce qui a été fait jusqu'à . — Les bonnes villes conserveront les priviléges, ;s usages et libertés dont ils jouissaient auparavant le comte, lors de son avènement, leur a pro- maintenir. — Il annule toutes ordonnances, ventions faites contrairement aux dits priviléges, out la convention sur la draperie, à laquelle se oligés les Gantois, et qui est contraire à leurs priviléges. Ses sujets seront des sujets libres, il est lui un seigneur libre. — Tous ceux qui se éloignés comme adversaires des communes, pour- quérir enquête légale et jugement, afin que per- e puisse dire qu'on procède arbitrairement et non loi. — Tous les baillis et leurs officiers seront ; s'ils réclament une enquête, elle leur sera ;; si elle leur est favorable, ils jouiront de toute on; mais s'ils étaient jugés coupables, ils ne nt à l'avenir être appelés à d'autres fonctions. — ôt de St-Donat sera seul tenu, sans autre forme ce, de quitter la Flandre, et il sera perpétuelle- clu du conseil du comte. — L'enquête légale aura

lieu dans toute la Flandre : ceux qui seront trouvés coupables seront punis comme ils l'auront mérité. Le bailli du comte sera assisté, dans cette enquête, des délégués des trois bonnes villes, et il jurera de n'épargner personne; de plus, s'il manque à ce serment, il sera lui-même soumis à l'enquête. — A l'avenir, chaque année, de semblables enquêtes seront tenues par vingt-cinq personnes, dont neuf seront choisies par ceux de Gand, huit par ceux de Bruges, et huit par ceux d'Ypres, afin qu'elles punissent selon leurs mérites, tous ceux qui se conduiraient déloyalement, et qu'elles maintiennent les priviléges et libertés du pays. — Si une de ces vingt-cinq personnes vient à mourir, elle sera remplacée par la ville qui l'avait choisie. — Les vingt-cinq prélèveront les amendes qui seront prononcées. — Toutes les amendes seront au profit du comte. — Par toute la Flandre, les magistrats seront renouvelés conformément aux anciens priviléges. — Le comte fera donner par les Allemands et les autres mercenaires étrangers à son service, des lettres par lesquelles ils promettent de ne causer à l'avenir, soit dans le pays, soit hors du pays, aucun dommage aux bonnes gens de Flandre. — Le comte leur accorde ces diverses conditions, parce qu'ils ont promis d'être pour lui et ses successeurs des sujets fidèles, et de se conduire comme les gens des bonnes villes sont obligés de le faire à l'égard de leur légitime et libre seigneur.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

Analysé dans l'*Histoire de Flandre*, de M. Kervyn de Lettenhove, tome 3, page 439, à qui nous empruntons une partie de cette analyse.

DCXXXIV.

Ghegheven te Vaernewyc in onse heere voor Ghend den
van November int jaer ons Heeren M CCC ende tachentich.

s par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre,
3rabant etc., déclare qu'il confisque à son profit
es dues par la ville d'Ypres à Jacques van Merle-
Gand, à savoir, treize livres de gros et la valeur
e draps que la ville d'Ypres lui acheta, montant
res, 16 escalins parisis. — Il déclare qu'il a fait
ces sommes par son bailli Willem van Over-
à cause de la révolte de ceux de Gand, et il en
jittance pleine et entière à la ville d'Ypres. —
sse.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DCXXXV.

Datum Rome apud sanctum Petrum xvj Kal. decembris, pontificatus nostri anno tertio.

du pape Urbain VI, adressée aux avoué, échevins
ints de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il
essé au comte de Flandre Louis de Male, pour
à faire la paix avec ses sujets. — Il les engage

également à éviter toute cause de désunion, et à témoigner à leur seigneur toute l'obéissance et tous les égards qui lui sont dûs.

Signé : E. De Daventria.

Original, bulle en plomb, pendant à une corde de chanvre.

DCXXXVI.

1380. — Dit was ghedaen te Brugghe den neghene en twintichsten dach van decembre int jaer ons Heeren dusentich drie hondert ende tachentich.

Conditions imposées par Louis de Male, comte de Flandre etc., aux habitants de la ville d'Ypres, après que cette ville s'était soumise à discrétion. Il abolit le privilége, dont jouissaient les Yprois, de nommer annuellement leurs échevins, et se réserve le droit de cette nomination, pour lui et pour ses successeurs. — Ils ne pourront plus imposer des taxes dans leur ville que du consentement spécial du comte. — Tous les délits de meurtre etc. dont la connaissance appartient aux échevins, seront jugés par ceux-ci, d'après les anciennes coutûmes, sans pouvoir y apporter aucune modification qui pourrait être contraire à l'autorité du comte. — Il pourra, à son gré, faire rentrer les bannis du pays de Flandre ou de la ville d'Ypres, pourvu qu'ils aient composé avec leur partie adverse. — Il se réserve de prononcer le jugement de Willem Bellekine, quand et comme bon lui semblera. — La ville

es, pour le dédommager de ses frais de guerre, yera une amende de cinquante mille livres parisis iie de Flandre. — A cette condition il rend à la Ypres tous ses anciens priviléges et libertés, cou- et usages qui ne sont pas contraires à la présente nance. — Il mettra en liberté les ôtages que ceux es lui ont donnés, aussitôt que ceux-ci lui auront s par lettres scellées de se soumettre aux présentes ions. — Il se réserve en outre le droit de prononcer toute interprétation douteuse de la présente charte. s conditions furent accordées en présence des con- s du comte dont les noms suivent: Wautier Van he, neveu du comte; le prévôt de Bruges; M[re] r de Ghistelle; le seig[r] de Poucke; le vicomte es; le doyen de St-Donat de Bruges; M[re] Gossin ilde, souverain bailli de Flandre; M[re] Pierre Vander ; Henri Lippin, receveur de Flandre, et les gens ruges et du Franc (1).
né sur le pli *Josse*.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 8 v°.

---

(1) Ce traité est connu sous le nom de *Paix de Dixmude*.

DCXXXVII.

1381. — Ghegheven t'Ypre den VIII^en dach van octobre int jaer ons Heeren M CCC een ende tachentich.

Lettres par lesquelles Henri Lippin, receveur de Flandre, reconnaît avoir reçu de Henri De Visch, pour compte de la ville d'Ypres, la somme de mille livres parisis, que cette ville devait au comte de Flandre, et qui aurait dû être payée à la S. Jean d'été.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCXXXVIII.

1381. — Ghegheven te Brugghe den XXVII dach van december int jaer ons Heere M CCC een ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Henri Lippin, receveur de Flandre, reconnaît avoir reçu de Gilles Bazyn et de Barthélémi Van Crabeke, pour compte de la ville d'Ypres, la somme de mille livres parisis, que cette ville devait au comte de Flandre, pour payement échéant à la Noël.

Original, sceau du receveur de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXXXIX.

1382 (1383 n. s.). — En l'an mil ccc IIIJxx et deux le IXe jour de mars.

Extrait d'un ancien registre, couvert de cuir rouge, reposant au greffe du conseil de Flandre, constatant que le 9 mars 1382 (1383 n. s.) le comte de Flandre envoya le prévôt de Bruges, le châtelain de Furnes, messire Colard de le Clite, le doyen de St-Donat, messire Jean de Halewyn, messire Jean de Grisperre, Henri Lippin, receveur de Flandre, conseillers, et Henri de Heere, secrétaire, pour visiter, d'après ses ordres, les lettres et priviléges que ceux de Bruges avaient dû lui apporter, à cause des émeutes, rébellions et conspirations qu'ils avaient faites contre lui.

Zwartenboek fo 217 vo.

DCXL.

1383. — Donné à Meleun-sur-Saine, le XIIJe jour de decembre l'an de grace mil ccc quattre vins et trois.

Lettres par lesquelles Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne et seigneur d'Anvers, accorde aux habitants de la ville d'Ypres un sursis de payement de

leurs dettes, dans sa ville d'Anvers, en considération des grandes pertes et dommages qu'ils ont éprouvés lorsque les Anglais et les Gantois tinrent pendant longtemps le siège devant la ville, détruisant les faubourgs et devastant les terres. — Les Yprois n'osent plus se rendre dans cette ville, pour leur commerce, dans la crainte de voir arrêter leurs marchandises et leurs personnes, à cause de leurs dettes qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. — Le duc, voulant faciliter leur commerce avec les bonnes gens de sa ville d'Anvers, ordonne aux gouverneur, écoutête, receveur, procureurs et échevins de sa dite ville, de respecter et de faire respecter ces présentes lettres de répit, pendant l'espace de deux ans.

Signé: Dangeul.

Original, muni du petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXLI.

1383. — Donné à Meleun le xvii[e] jour de Decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et trois de nostre règne le quart.

Lettres de répit pour cinq ans, accordées à ceux d'Ypres, par le roi de France Charles VI. — Ces lettres de répit sont accordées à cause de l'état misérable où était réduite la ville, après le siège qu'en avaient fait les Anglais et les Gantois, qui avaient incendié les faubourgs, détruit les

conduits d'eau douce, rendu les canaux impraticables etc. (1).

Signé sur le pli : *Par le Roy, à la relacion de monseig^r le duc de Bourgogne. Potier.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 255 v°.

DCXLII.

1383. — Donné à Meleun le xvij jour de decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et trois, de nostre regne le quart.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* d'Audoin Channeron, chevalier, conseiller du roi, garde de la prévôté de Paris, du 19 décembre 1383.

Signé : Gueny.

Vidimus original, sceau du garde de la prévôté, en cire brune, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé).

---

(1) Cette charte est un des rares documents qui font mention du fameux siège de 1383 ; nous la donnons en entier à la fin de ce volume. Elle fut publiée le 22 décembre à Senlis, le 23 à Compiègne, le 24 à Roye (en Picardie), le même jour à Nesle (Picardie) et le 25 à Péronne.

DCXLIII.

1383. — Donné à Meleun le xvij jour de decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et trois, de nostre regne le quart.

Même contenu que le N° DCXLI, donné sous le *vidimus* que le N° précédent, même signature.

Vidimus original, le sceau, qui est brisé, pend à double queue de parchemin.

DCXLIV.

1383. — Donné à Meleun le xvij jour de decembre, l'an de grace mil ccc quatre vins et trois, de nostre règne le quart.

Même contenu que le N° DCXLI, donné sous le même *vidimus* que le N° précédent, mais signé *Tillart*.

Vidimus original, traces de sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXLV.

ns date (1). En flamand.

Mémoire adressé par les échevins de la ville d'Ypres, au conseil du comte de Flandre. — Ils exposent que de temps immémorial ils ont joui du privilége que, lorsqu'un de leurs bourgeois était arrêté hors du territoire de la ville d'Ypres, pour un fait entraînant la peine de mort, il pouvait réclamer d'être jugé par la justice d'Ypres, à moins cependant qu'il ne fut arrêté sur le fait, ou avant son retour en ville; et dans ce cas il était justiciable de la ville sur le territoire de laquelle il était arrêté. — Comme certains seigneurs et officiers du comte dans la châtellenie d'Ypres semblent, depuis quelque temps, vouloir annuler ou amoindrir cette coutûme, les échevins susdits s'en déclarent formellement blessés. — Afin qu'on ne puisse les soupçonner de vouloir favoriser l'impunité, ils consentent à condamner leurs bourgeois, comme si le fait s'était passé à Ypres même, chaque fois qu'ils seront attraits devant leur justice, par deux bourgeois notables ou plus. — Quant aux délits de moindre importance qui n'entraînent que des amendes, ils ne veulent pas en excuser leurs bourgeois; les justiciers de la châtellenie pourront prélever ces amendes sur les biens situés hors du territoire de la ville d'Ypres. — Afin de ne pas rester plus longtemps à l'égard du comte et de ses officiers, dans la défiance et dans

1) Les trois documents suivants ne portent pas de date, mais semblent appartenir aux dernières années de Louis de Male.

l'incertitude, ils demandent sur ce point une déc formelle, revêtue du sceau du comte.

Sur parchemin, écriture de l'époque.

DCXLVI.

Sans date. En flamand.

Accord fait entre les habitants de la ville d'Ypres d'une part, et ceux de la châtellenie, d'autre part, au sujet de plusieurs points en contestation entre eux.

1r point. Les Yprois prétendaient que tout bourgeois d'Ypres, habitant dans la châtellenie, était exempt des charges et impositions de la châtellenie. Les habitants de cette châtellenie prétendaient le contraire. Ils conviennent que seront exempt des charges et impositions 1° les bourgeois d'Ypres demeurant dans les paroisses de la châtellenie dont les églises se trouvent sur le territoire de l'échevinage d'Ypres, c'est-à-dire, les paroisses de St-Jean, de St-Jacques et du Briel. 2° Les bourgeois d'Ypres qui demeurent dans la châtellenie comme censiers sur des propriétés de bourgeois et ce nonobstant qu'ils ne tiennent pas maison ouverte à Ypres. — Tout autre bourgeois d'Ypres habitant la châtellenie, qui voudra jouir du privilége d'exemption, devra tenir maison ouverte à Ypres pendant toute l'année, à ses propres frais, sauf trois fois quarante jours par an qu'il pourra habiter la châtellenie, savoir : quarante jours au printemps, quarante jours en temps de moisson et quarante jours en automne.

elui qui contreviendra à cette ordonnance perdra son roit de bourgeoisie à Ypres, et payera les impositions ans la commune qu'il habite.

2e point, concernant le droit d'issue: Tout bourgeois 'Ypres qui héritera dans la châtellenie, ne payera aucun roit d'issue pour les biens hérités; mais tout habitant i deviendra bourgeois d'Ypres, par achat, par mariage u de toute autre manière, devra payer à la châtellenie issue des biens qu'il possède au moment de l'acquisition u droit de bourgeoisie.

3e point, concernant la prestation des chariots en emps de guerre: Il est convenu que, lorsque le comte era en guerre et que ceux de la ville d'Ypres se mettront n campagne pour le soutenir, ceux de la châtellenie ournironl les chariots nécessaires, que la ville payera raison de 24 s. parisis par jour pour un chariot attelé e quatre chevaux, et de 16 s. parisis par jour pour n chariot à deux chevaux.

Les habitants de la ville et de la châtellenie d'Ypres, rient le comte et son conseil de vouloir approuver cette onvention et leur en donner des lettres scellées.

Parchemin, écriture de l'époque.

DCXLVII.

ans date. En flamand.

Projet de réponse au mémoire du N° DCXLV, rédigé r le Seigr de Maldeghem, Rogier de Lichtervelde, et

Casis de Waghenare, désignés par le comte pour examiner le mémoire susdit. — Cette convention est approuvée par ceux d'Ypres et par ceux de la châtellenie, sauf l'approbation du comte et de son conseil. — Tout bourgeois d'Ypres, arrêté dans la châtellenie pour un fait qui entraîne la peine de mort, s'il veut se faire juger par la loi d'Ypres, devra se constituer prisonnier dans la prison du comte: la loi d'Ypres, sur le témoignage de deux ou de plusieurs bourgeois notables, prononcera son jugement comme si le fait avait été commis sur le territoire de la ville d'Ypres. — Si après une réconciliation ou composition faite entre deux parties, dans la châtellenie d'Ypres, il arrivait que des disputes survinssent dans la ville d'Ypres, et que ces disputes amenassent un homicide ou de graves blessures, la loi d'Ypres jugerait le fait comme si la réconciliation ou composition avait été faite devant les échevins d'Ypres mêmes.

Ce document contient encore plusieurs autres décisions de moindre importance et entre autres tout le contenu du N° précédent.

Parchemin, écriture de l'époque.

DCXLVIII.

1383 (1384 n. s.). — Données à Lisle le ve jour de mars l'an de grace mil ccc iiij^xx et trois.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, aux baillis d'Ypres,

s, d'Arras, de Saint-Omer, de Tournai, de Douai et d'Orchies. — Il leur communique les roi de France mentionnées au N° DCXLII et ne de les rendre aussi exécutoires dans leurs respectifs (1).

pli est écrit: Pour monseigneur le duc à la u conseil, *Signé:* Blanch.

Original, muni du petit sceau secret du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXLIX.

e fu faict en nostre ville de Bruges le vingt et sixime ril dessusdict l'an de grace mil trois cens quatrevins

par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, Flandre etc., et Marguerite son épouse déclarent, r ils ont fait leur entrée en la ville de Bruges, ils ont reçu le serment de fidélité des habi- Qu'à la supplication des Brugeois ils leur ont s priviléges qui se trouvaient confisqués entre de feu le comte leur père, et qu'ils ont juré

(1) res du roi de France, du N° DCXLI se trouvent transcrites ns cette charte.

de maintenir et de respecter tous ces privilèges deux points, savoir : Ils veulent que la ville soit gouvernée par six constables ou gouverneurs is chacune des sections de la ville ; 2° que tous l des conspirateurs et malfaiteurs qui, par la loi ville, seront condamnés et exécutés pour con tion ou délit contre le duc et la duchesse, ou l successeurs, seront confisqués à leur profit ou au p de leurs successeurs. — Ceux de Bruges ont au duc des lettres d'acceptation.

Signé : Ja. De Val.

Zwartenboek f° 218 r°.

DCL.

1384. — Fait l'an de grace M CCC IIIJxx et quatre le XVIIIe jour d'octobre.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que devant eux est comparu Guillaume Scattin, bourgeois d'Ypres, qui leur a déclaré que, mu de pitié pour les pauvres prisonniers qui n'ont d'autre subsistance que les aumônes qu'on donne aux prisons, il voulait, pour le salut de son âme et de celle de son frère Chrétien, faire une fondation pour une distribution de potage à faire aux pauvres prisonniers. — Il veut que ceux qui, après son trépas, posséderont de quelque manière que ce soit ses deux maisons situées rue de la Bouche, entre

ıaison de Messire Jacques De le Vale, chevalier, :lle de Michel Paeldinc, seront tenus de fournir aux prisonniers, deux fois la semaine, le lundi et le i, un lot de pois secs à deux sols parisis, et de faire : de chacun de ces lots de pois, quatre lots de bon e, à distribuer aux jours prescrits. — Ce potage a être préparé, hors le temps de carême, avec du bouillon gras (*de bonne eauwe crasse de char*) pour jours ordinaires, et avec du bon beurre pour les s maigres. — Pendant le temps de carême, le potage 'a se préparer avec de la bonne huile douce. — S'il impossible de se procurer des pois, le potage devra ıréparer avec du bon lait doux bouilli avec du grumel, ıis le 15 mai jusqu'au jour de St-Martin d'hiver; et ıis la St-Martin jusqu'au carême et de la fin du 'me jusqu'à la mi-mai, avec du bon lait beuré au mel : pendant le carême, le potage se fera avec de la mie le l'huile douce. — Cependant l'intention de Scattin qu'on ne cesse d'employer les pois que lorsqu'il sera ossible de s'en procurer. — Les possesseurs de ses ĸ maisons devront en outre tenir à la disposition des onniers un bon pot de métal pour transporter le dit ıge. — Le messager des prisonniers viendra aux 's fixés prendre le pot avec le potage, mais devra ɔrter le pot pendant la journée, sous peine de perte ɔotage pour le premier jour suivant. — Si le potage t point prêt au jour de distribution, il sera dû une ification de six sols parisis à distribuer entre les onniers, et le potage devra être fourni le lendemain. Guillaume Scattin, pour donner plus de stabilité à institution, y engage ses biens, les biens de ses 's et principalement les deux maisons désignées plus t. — Cette déclaration fut faite en présence de Pierre

Le Sage, Jacques Faghel, Jean Du Puits, François De Beisselare, et Jean De le Porte, échevins d'Ypres.

Original, grand sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 81 r°.

DCLI.

1384. — Fait l'an de grace M CCC IIIJ^xx et quatre le XVIe jour d'octobre.

Même contenu que le numéro précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du XVIe siècle.

DCLII.

1385. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, vicesima nona die mensis julii.

Lettres par lesquelles Jean, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, et tout le couvent, s'engagent à chanter tous les samedis, après vêpres, le *Salve Regina*, et à faire la procession autour de l'église, au son de la

grande cloche, et ce en considération des grandes libéralités qui leur ont été faites par les magistrats et par un grand nombre de fidèles, après le siège d'Ypres, qui dura neuf semaines, et à la suite duquel le couvent se trouvait dans une telle détresse, qu'il ne leur restait plus de quoi vivre. — En garantie de leur promesse, ils engagent, en leur nom et au nom de leurs successeurs, tous leurs biens meubles et immeubles, situées en France ou en Flandre, et spécialement les lettres d'obligation par lesquelles la ville leur doit payer annuellement une rente de 92 livres parisis (1).

Original muni du sceau du prévôt et de celui du couvent, l'un et l'autre en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 13 v°.

DCLIII.

1385. — Données à Tournay le XII[e] jour de decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois etc., au bailli de Furnes et aux autres officiers et justiciers du pays du Franc et de la châtellenie de Furnes. Il leur ordonne de faire contribuer dans les

---

(1) Voyez cette charte en entier à la fin de ce volume.

sommes nécessaires pour l'entretien du canal d'Ypres à Nieuport, tous ceux de leurs châtellenies qui, d'après les anciens usages, étaient obligés d'y contribuer. — Ils leur feront également payer les sommes arrièrées, et les obligeront au travail d'entretien des digues, comme par le passé.

Signé sur le pli : *Dangeul.*

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLIV.

1385. — Faites et données à Tournay le dishuitime jour de decembre l'an de grace mil ccc quatrevins et cinq.

Traité de paix, fait entre Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite, sa femme, d'une part, et les échevins, doyens et la communauté de la ville de Gand, d'autre part. 1° Les priviléges des villes de Courtrai, d'Audenarde, de Grammont, de Ninove, de Termonde, de Rupelmonde, d'Alost, de Hulst, d'Axel, de Biervliet, de Deynze et des châtellenies du plat pays de ces villes, lui seront apportés; il les fera examiner par les gens de son conseil, et prendra à l'égard de ces priviléges telle décision que ceux de ces villes en seront contents. — 2° Il rétablit la libre circulation du commerce, sauf les assises ordinaires. — 3° Il promet aide et protection aux Gantois et à leurs adhérents qui, dans la suite seraient

ırrêtés, même à l'étranger, à cause des dissensions pen-
l: es. — 4° Ceux qui sont encore détenus, et qui sont
à rançon, seront relâchés en payant cette rançon;
:eux qui n'ont pas été mis à rançon n'auront à payer
leurs dépenses. Cependant si des parents de prison-
ers détenaient des forteresses du duc, ils devront d'abord
; remettre avant la mise en liberté de leurs parents
prisonniers. Les Gantois et leurs adhérents agiront de
me à l'égard de leurs prisonniers. — 5° Ceux qui,
pendant ces derniers troubles, ont été bannis des villes
de Bruges, d'Ypres et du pays du Franc, pourront
rentrer et demeurer dans ces villes; il en sera de même
de ceux qui ont été bannis de la ville de Gand ou qui
s'en sont retirés. Mais ceux qui ont tenu le parti des
Gantois, devront, d'abord dans la ville de Gand, et ensuite
; s les villes où ils se retireront, faire le serment *quilz*
leront la paix et seureté des dittes villes et habitans
'celle, et ne pourchaceront par aucune voie direlte ne
oblique mal ne dommage aux dictes villes ne aux habitans
'celles. Ceux bannis de la ville de Gand prêteront le
me serment. — 6° Ceux qui rentreront sous l'obéis-
sance du duc, seront mis en possession de leurs biens con-
| s. — 7° Les personnes qui se trouvent en Brabant,
Hainaut, en Hollande, en Zélande, en Cambresis,
dans l'évêché de Liège, auront, pour faire leur sou-
i: ›n, un délai de deux mois, à dater de la publication
(ésentes. Ceux qui sont en Angleterre, en Frise,
en Allemagne et autres pays *endeça la grande mer*, auront
un délai de quatre mois, et enfin un délai d'une année
sera accordé à ceux qui sont *oultre la dicte grande mer*
ou à Rome, ou à St-Jacques. D'autre part, ceux qui
ıt été bannis par les Gantois et leurs adhérents seront
é ıent remis en possession de leurs biens. — 8° Les

biens-meubles qui ont été pris de part et d'autre, ne seront pas restitués, à moins que l'un ou l'autre, pour décharger sa conscience, ne voulut rendre ce qu'il a pris. — 9° Les possesseurs ou détenteurs de maisons confisquées, ne pourront en ôter aucun objet tenant à plomb ou à clou, et devront les vider un mois après la publication des présentes. — 10° Tout ce qui a été levé ou perçu pour location de maisons, rentes et revenu d'héritage, demeurera sans restitution. — 11° Les fiefs dont les Gantois ou leurs adhérents ont fait hommage à d'autres que de droit, ne seront pas forfaits de ce chef, mais ils devront faire au duc hommage pour ce qui relève de lui, et à ses vassaux pour ce qui relève de ceux-ci. Il ratifie aussi toute héritance, déshéritance et reconnaissance faites devant la loi. — 12° Les Gantois et leurs adhérents renoncent à toutes alliances, serments, obligations, foi et hommage faits avec le roi d'Angleterre ou avec toute autre puissance ennemie du roi de France ou du duc et de la duchesse. Ils font serment d'être bons, vrais et loyaux sujets du roi, comme de leur souverain seigneur, et du duc et de la duchesse comme de leurs droituriers seigneur et dame, et de garder leur honneur, héritages et droits, sauf leurs priviléges et franchises. — 13° Le duc défend à tous ses sujets de méfaire de fait ou de parole à ceux de Gand ou à leurs complices, et de leur faire aucun opprobre, reproche ou injure à cause des anciennes dissensions. — 14° Ceux qui contreviendront à ce dernier article, soit de la part des partisans du duc contre les Gantois, soit de la part des Gantois contre les partisans du duc, seront punis en corps et en biens comme coupables d'avoir enfreint la paix, et il sera donné satisfaction raisonnable à la partie lésée. Si même d'après les priviléges de la ville de Gand, le fait d'enfreindre la paix n'en-

raînait pas la confiscation des biens, il l'entraînera dans cette circonstance, afin de donner plus de stabilité au é de paix; et dans ce cas la partie lésée sera dédom- ;e sur les biens confisqués, et le restant des biens ev ıdra aux hoirs du coupable comme s'il était décédé; sauf en tout autre cas le privilége de la ville. — 15° Celui par paroles ou autrement se prononcera contre les ıtes dispositions, sera puni arbitrairement d'amen- , mais si grande, qu'elle serve d'exemple aux autres. — 16° Si c'est un homme d'église, il sera puni comme racteur de paix. — 17° Le présent traité de paix sera publié solennellement dans la ville de Gand et dans les autres bonnes villes de Flandre. — 18° Si dans la suite aucun doute ou obscurité survenait sur l'interpré- on dudit traité de paix, le duc se réserve de prononcer, concert avec son conseil, à la satisfaction des parties. Les Gantois, par leurs échevins et doyens, jurent d'observer et de faire observer tous les articles contenus le présent traité.

Le duc et la duchesse apposent leurs sceaux à ce traité, les échevins et doyens de Gand y apposent le grand sceau de la ville.

A l'invitation du duc et de la duchesse de Bourgogne et des magistrats de la ville de Gand, les personnes et villes suivantes y attachent également leurs sceaux: Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg; Albert, duc de Bavière, gouverneur et héritier des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de a seigneurie de Frise; Guillaume, fils aîné du comte de Namur, seigneur de l'Écluse; Hugues, seigneur d'Antoing, châtelain de Gand; Jean, sire de Ghistelle et de Hucrne; Henri de Bévre, sire de Dixmude et d'Avre; Jean, sire de Grimberghe et de Gruuthuse; Arnould

de Gavre, sire d'Escornay; Jean, sire d'Axel, l ,
dit le Haze, bâtard de Flandre; Gerard de Rasse
sire de Baesrode; Wautier, sire de Halewin;
de Masminnes, sire d'Eeke; Jean Vilain, sire de
à-la-Pierre (St-Jean-te-Steene); Jean de tre, c
d'Ypres; Louis, sire de Roulers; les rg e,
avoué, échevins et conseil des villes de s
d'Ypres; Philippe de Zedelghem, Monfroid de L
et Philippe de Beukemare, chevaliers, échevins du
toire du Franc, qui n'a pas de scel commun; les c
maistres, échevins et conseil des villes de Mal
d'Anvers.

Sur le pli se trouve: *Par Monseig^r le Duc et Dame la Duchesse*. Signé: *Gherbode*.

Expédition revêtue des sceaux du duc et de la duchesse, en cire verte, le premier avec contre-scel, pendant l'un et l'autre à des lacs de soie verte.

Analysé en partie par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome IV, pag. 45.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des Chartes et Documents appartenant aux archives de la ville de Gand, par Pr. Van Duyse*, où l'on trouve l'indication des ouvrages dans lesquels ce traité se trouve imprimé.

DCLV.

1385. — Données à Tournay le xviij^e jour de décembre l'an de grace mil ccc iiij^xx cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. aux bailli, avoué et échevins de la ville

d'Ypres. Il les informe que la paix vient d'être conclue à Tournay, entre lui et les Gantois, leur ordonne de la faire publier solennellement dans la ville d'Ypres, et d'informer les habitants de leur ville, que chacun peut aller et circuler paisiblement et franchement pour ses affaires et marchandises.

Signé *L. Thoronde.*

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCLVI.

1385. — Données à Tournay le xx[e] jour de decembre l'an de grace mil ccc IIIJ[xx] et cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. à son bailli d'Ypres. — Il l'informe que, d'après le traité de paix de Tournai, tous ceux qui ont été bannis pour cause des dernières révoltes, peuvent rentrer dans leurs villes respectives, et il leur transmet la formule du serment qu'ils devront prêter entre ses mains, lors de leur retour. Cette formule est la même que celle mentionnée au traité de paix N° DCLIV.

Signé *L. Thoronde.*

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLVII.

1385. — Données à Tournay le xx[e] jour de decembre l'an de grace mil ccc IIIJ[xx] et cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite, son épouse, déclarent que la clause du traité de paix de Tournai (N° DCLIV), concernant les bannis d'Ypres qui sont rappelés dans cette ville, ne portera aucun préjudice, ni pour le présent ni pour l'avenir, aux franchises et priviléges de la dite ville d'Ypres.

Signé *L. Thoronde*.

Original, muni de deux sceaux, celui du duc et celui de la duchesse, tous deux en cire rouge, le premier avec contre-scel, à doubles queues de parchemin.

DCLVIII.

1385 (1386 n. s.). — Donné à St Germain-en-Laye le xxvi[e] jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, en considération des grandes pertes que la ville d'Ypres a éprouvé pendant les dernières guerres et surtout pendant le siége, et pour l'aider dans les dépenses qu'elle est obligée de faire pour les répara-

réconstructions des remparts, accorde aux éche-
:orisation d'imposer une assise de la manière
pour chaque lot de vin qui sera vendu ou con-
n ville, deux gros monnaie de Flandre. — Pour
t d'autre breuvage, ils percevront un droit pro-
. — Quant aux vivres et autres denrées, ils se
pour la perception du droit à ce qui a eu lieu
ours de la dernière assise. — Le duc leur accorde
sous condition qu'ils lui paieront chaque année
r (coursier?) de la valeur de deux cents francs
Cet octroi est valable pour cinq ans, à partir du
prochain.

Zwartenboek f° 395 r°.
Wittenboek f° 27 v°.

DCLIX.

86 n. s.). — Donné à Paris le xve jour de fevrier l'an de grace mil ccc IIIJ^{xx} et cinq.

s par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne,
Flandre etc., déclare que le payement effectué,
es ordres, au châtelain d'Ypres, qui pendant
avait rempli les fonctions de capitaine de la ville,
sans préjudice de leurs priviléges et coutûmes.
: *Gherbode*.

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

nscrit dans le *Wittenboek* f° 27 v°.

DCLX.

1386. — Datum Janue idib. Maii, pontificatus nostri anno nono.

Bulle par laquelle le pape Urbain VI remercie les avoué, échevins et communauté de la ville d'Ypres, pour la fidélité qu'ils ont montrée au St-Siége, en ne prenant pas le parti du schisme qui divise l'Église. Il les engage à persévérer dans leurs bons sentiments.

Signée : *W. Ghent.*

Original, bulle en plomb, pendant à une corde de chanvre.

DCLXI.

1386. — Int jaer duust drie hondert vierwaerf twintich ende zesse den XVII dach in hoymaend.

Sentence prononcée par les gens du conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend surgi entre le haut-bailli de Furnes et les échevins de la ville d'Ypres. — Le premier avait fait arrêter les biens de Lauwer Ville, bourgeois d'Ypres, accusé de la mort d'un nommé Baudet, de Stavele. Les échevins déclaraient l'arrestation illégale et contraire à leurs priviléges. — L'affaire fut portée devant le conseil du duc, à Ypres, et les échevins ayant exhibé le privilége en question, le haut-bailli de Furnes fut con-

lamné à se dessaisir immédiatement de l'arrestation qu'il avait opérée.

Roodenboek f° 160 v°.

DCLXII.

1386 (1387 n. s.). — Donnée à Paris le quinzime jour de janvier l'an de grace mil ccc quatrevins et six.

Lettres par lesquelles Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. autorise les marchands et maîtres de navires des royaumes de Portugal et de la Garbe, de venir débarquer dans le pays, y amener leurs marchandises, vendre, acheter, embarquer leurs achats etc. et circuler librement pendant l'espace d'une année. — Il leur accorde cette autorisation aux conditions suivantes : les marchands et maîtres de navires devront, lorsqu'ils seront débarqués, prêter entre les mains du bailli de la mer, le serment qu'ils ne feront rien de contraire au roi de France, au duc ou au pays, et qu'ils ne se rendront pas en Angleterre. — Ils devront fournir aux marchands du pays des garanties de solvabilité. — Il faut que les marchands de Flandre puissent, pendant la même année, aller, circuler, acheter et vendre librement aux dits pays de Portugal et de la Garbe.

Sur le pli se trouve : *Par Mons*[r] *le Duc, présens nous et plusieurs autres du conseil*, (signé) *Gherbode.*

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCLXIII.

1386 (1387 n. s.). — Donnée à Lille, le ixe jour de mars l'an de grace mil ccc quatrevins six.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc. au bailli de la ville et de la salle d'Ypres. — Il est parvenu à sa connaissance qu'en dehors de la ville et des faubourgs, en pleine campagne et loin des grands chemins, se tiennent plusieurs tavernes où les gens de la ville vont boire vin, cervoise etc. et où ils tiennent des conciliabules secrets. — Pour obvier aux désordres qui pourraient résulter de cet état de choses, il ordonne à son bailli de faire fermer ces maisons clandestines, dans le rayon d'une lieue de la ville, et d'en défendre la fréquentation sous peine d'une amende de 10 livres parisis, pour l'hôte, et de soixante sols pour celui qui y boirait. — On ne pourra établir des tavernes que le long des grands chemins, près des églises paroissiales, ou aux endroits où se trouve un aggloméré suffisant d'habitations.

Signé sur le pli : *Gilles.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenbock* f° 275 r°.

DCLXIV.

37. — Che jugement fu fais bien et aloy à Mons en Haynaut u castiel emplains plais, l'an mil trois cens quatre vins scept ar un lundi qui fu seze jours ou mois de septembre.

Jugement rendu par Guillaume de Ville, sire d'Andre- es, chevalier, bailli du Hainaut, et par les hommes fief du comte de Hainaut, au sujet d'un différend surgi re les échevins d'Ypres, d'une part, et demoiselle rie, veuve d'Hector le Vos, d'autre part. — La ville 'pres devait à cette dame certaine rente annuelle mon- t à un revenu de 72 livres parisis. Cette rente devait e touchée dans la ville d'Ypres, mais la dame précitée nt allée s'établir dans le Hainaut, avait négligé de faire cher quelques quartiers de cette rente. Se croyant donc ancière de la ville d'Ypres, elle avait fait arrêter et enir à Antoing, des marchands d'Ypres, avec leurs rchandises. — Les échevins d'Ypres envoyèrent con- uemment leur procureur devant la cour du comte de inaut, pour ajourner la dite dame. — La cour ayant miné l'affaire, condamna la dame à faire relâcher les enus et à payer à la ville d'Ypres des dommages et érêts. — Les hommes de fief présents à ce jugement it au nombre de vingt-huit; ceux qui étaient porteurs leurs sceaux l'ont appendu au jugement avec celui du lli, ils sont au nombre de huit: Baudry de le Haie, in le Hérat, dit du Porck; Jean le Herat Tourier de ons; Jean de Moth, bailli de St-Dénis; Quentin dno

Frasne ; Jean Puche ; Jean de Briveraing, et Henri de Castiaulx.

Original, muni de neuf sceaux, en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

DCLXV.

1387 (1388 n. s.). — Donné à Paris le xxie jour de janvier l'an de grace mil ccc iiij^xx sept et le viij de nostre règne.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, fait connaître que nonobstant le jugement du N° précédent, la dame Marie, veuve d'Hector Le Vos, ne veut pas laisser déduire des deux quartiers de rente qui lui sont encore dûs et montant à la somme de trente-six livres, les soixante-dix-huit francs et quatre gros de Flandre, montant des dommages et intérêts accordés aux échevins d'Ypres par le jugement précité. — Comme elle a en outre quitté le Hainaut pour se soustraire à l'exécution de ce jugement, le roi ordonne à tous ses justiciers de forcer la dite veuve à s'y soumettre, en lui faisant accepter la déduction précitée et ce sans aucuns frais pour les échevins de la ville d'Ypres.

Signé : Gaignart.

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DCLXVI.

388. — Faites et données (à Tournai) l'an de grasse mil trois cens quatre vins et wit, le sixime jour dou mois daoust.

Lettres des prévôt et jurés de la ville de Tournai, aux oué et échevins de la ville d'Ypres. — Ils leur envoyent opie du sauf-conduit accordé par le roi de France à tous s habitants de la Flandre, avec leurs marchandises, qui : rendront à la procession et à la foire de Tournai. Ce uf-conduit commencera huit jours avant la foire, et nira le quinzième jour après la clôture de la dite foire. — endant ce temps, ils seront exempts de toute poursuite our dettes ou pour lettres d'obligation, n'importe sous uels sceaux ils puissent avoir été données (Voir le • CDLXIV (1).

Original, sceau de la ville de Tournai, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Dans le N° CDLXIV, il ne s'agit que d'un sauf-conduit pour les rsonnes et pour autant qu'elles se rendent à Tournai par dévotion non pour traiter d'affaires. Le 14 août 1334, le sauf-conduit fut cordé à tous les marchands qui fréquentaient la foire avec leurs rchandises.

DCLXVII.

1388 (1389 n. s.). — Den IX dach van Sporcle int jaer ons Heeren M CCC IIIJxx ende achte.

Lettres par lesquelles Pierre de la Tanerie, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de deux cents francs de xliiij gros, dont ils étaient redevables au duc, pour l'octroi de leur autorisation d'imposition d'assise (Voir le N° DCLVIII).

Original, muni du sceau du receveur-général de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXVIII.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Paris le VIIJe jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatrevins et neuf.

Lettres par lesquelles Guillaume De Mante, de l'ordre hospitalière de S. Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre pour la Flandre, déclare avoir vendu, de l'assentiment de ses frères, aux échevins de la ville d'Ypres, une partie de terre contenant dix-sept mesures et une ligne, située en la paroisse de Mannekensvere, aux endroits appelés le *polder*, l'*overdyc* et l'*avendriesch*. Cette

rente s'est faite pour le prix de 46 livres 16 sols parisis, monnaie de Flandre, et six chapons de rente perpétuelle, à payer tous ans au jour de Noël, et à commencer de la Noël prochaine. — Ces terres sont livrées franches des limes de wateringues, et de garde de mer appelée *Wincoere*. — Pour garantie de cette rente, les échevins hypothèquent tous les biens de la ville, et principalement l'*Overdracht*. — Si dans la suite une contestation quelconque venait à surgir, elle sera portée devant le conseil du duc de Bourgogne, qui en décidéra (1).

Original, muni du sceau du commandeur, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 222 v°.

DCLXIX.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Paris le VIIIe jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et nuef.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du XVe siècle.

---

(1) Cette vente fut ratifiée par Regnault de Giresme, prieur de l'ordre, pour la France, le 18 février 1393 (1394 n. s.). Voyez cette date plus loin.

DCLXX.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Paris le viij^e^ jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et nuef.

Même contenu que le N° DCLXVIII.

Copie sur papier, écriture du xvie siècle.

DCLXXI.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Bruges le darrain jour de febvrier l'an de grace mil ccc iiij^xx^ et nuef.

Lettres par lesquelles Pierre de le Tanerie, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de deux cents francs, dont ils étaient redevables au duc, pour l'octroi de leur assise (Voir le N° DCLVIII).

Original, sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXII.

)I n. s.). — Donné à Saint-Germain en laye le v[e] jour
vier l'an de grace mil trois cens quatre vins et ....

par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne,
Flandre, d'Artois etc., prolonge pour trois ans
ion d'imposer des assises, accordée aux échevins
(voir le N° DCLVIII). — Les impositions se
la manière indiquée au N° précité. — Les éche-
ront au duc, pendant les deux premières années,
ts nobles d'or à son coin, par année, et pendant
ne année trois cents nobles d'or, au même coin.

Original, la partie inférieure de la charte,
où se trouvait le sceau, est coupée.

DCLXXIII.

391 n. s.). — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren
h drie hondert vierewaerf twintich ende tiene den tweeden
april paesschavende.

s par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et
es, et son épouse, Jeanne de Chastelion, dame
elles et de St-Lambert, déclarent avoir cédé aux
de la ville d'Ypres, pour neuf années consé-
tous leurs droits de pêche à Nieuwendamme,

près de Nieuport, et ce à raison de dix-sept livres de gros par an, payables à la St-Jean d'été. — Les seigneur et dame susdits déclarent en outre, que les échevins d'Ypres leur ont avancé une somme de cinquante-et-une livres de gros, monnaie de Flandre, à déduire par neuvième et par année sur le prix de loyer que les échevins doivent leur payer.

Original, sceau du seigneur et de la dame de Ghistelles, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXIV.

1390 (1391 n. s.) — Ghegheven int jaer M CCC eenen tneghentich den eersten dach in Sporkle.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles, et son épouse, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de douze livres de gros monnaie de Flandre, pour payement d'une année de loyer de leur droit de pêche au Nieuwendamme (voir le N° précédent).

Original, muni de deux sceaux, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXV.

ı. s.) — Ghegheven .... den derden dach van maerte
ıer ons Heeren M CCC een ende neghentich.

ar lesquelles Pierre de la Tanerie, receveur-
Flandre, déclare avoir reçu des échevins
somme de trois cents francs, qu'ils devaient
r l'octroi de leur autorisation d'imposition
· le N° DCLXXII).
'. *Tanerie.*

Original, scean du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXVI.

m Parisiis quinta die maii anno Domini millesimo
ıagesimo secundo et regni nostri duodecimo.

ar lesquelles Charles, roi de France, à la
son oncle le duc de Bourgogne, déclare que,
ands de la Hanse Teutonique étaient dévalisés
Flandre par les sujets de son royaume de
erait faire prompte justice des coupables, et
ıer les marchandises dérobées (voir le N°

Donné sous le *Vidimus* de Pierre de Grandmont, chanoine de Tournai, conseiller du roi et garde du seel royal, ordonné en la ville de Tournai, le 30 mai 1392.

Vidimus original; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCLXXVII.

1392. — Ghegheven in onse stede van Ryscle den xii^{en} dach in meye int jaer ons Heeren duust ccc xcii.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., pour relever le commerce tombé depuis les dernières guerres, accorde divers priviléges aux marchands de la Hanse Teutonique. — Si un habitant de la Flandre ou de la ville et château de l'Écluse dérobe dans le pays de Flandre ou dans ses canaux et rivières, à un marchand de la Hanse une partie de ses marchandises, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres seront obligées d'en faire faire la restitution, après que le marchand aura fait constater le vol devant les magistrats de a ville où il aura été commis. — Si dans le pays de Flandre un vol ou un homicide se commet au préjudice des susdits marchands, par une personne étrangère au pays, le duc et les villes susmentionnées s'emploieront de toute leur force pour faire rendre les objets dérobés, et pour obtenir justice du coupable. — Si le voleur parvient à échapper et à se réfugier dans une autre ville ou château, le duc et les villes susnommées sommeront

ces ' ; ou châteaux de faire rendre les marchandises
fes de punir les coupables. — Si, dans ce dernier
, marchandises ne sont pas rendues dans le délai
six is, et si justice n'a pas été faite, le duc auto-
'a ses officiers à saisir les biens et marchandises des
nts des villes ou châteaux où les objets volés auront
été conduits, et ils resteront en état de saisie jusqu'à ce
restitution aura été faite aux marchands de la Hanse;
e duc excepte de cette mesure les sujets du roi de France.
— Quant aux brigandages ou meurtres qui pourraient
être commis en Flandre par les sujets du roi de France,
e roi a pris à cet égard des dispositions par lettres
scellées remises au duc (voir le N° précédent). — A
l'égard des habitants de Flandre ou de la ville et château
l'Écluse, qui, hors de Flandre, voleraient ou tueraient
marchands de la Hanse, on prendra les mêmes dis-
sitions que si le délit avait été commis en Flandre. —
homicide ou un vol est commis au préjudice desdits
r nds, par un des sujets du roi de France, le
nd et les trois villes mentionnées ci-dessus pour-
rn l'affaire pour en avoir justice et pour faire res-
tituer les marchandises dérobées. — Si les marchands de
Hanse trouvent en mer des marchandises, et qu'ils les
portent dans le pays de Flandre, ils seront obligés
en faire la déclaration au bailli de la ville, avant le
troisième jour de leur débarquement. Une indemnité
sera accordée à celui qui aura retiré ces marchandises de
la mer; on dressera, en double, l'inventaire des marchan-
dises trouvées; une expédition restera entre les mains
du bailli, l'autre entre les mains des agents de la Hanse,
appelés *Andremans;* les marchandises seront délivrées
à ceux-ci pour être gardées; si parmi ces marchandises il
y en a qui se détériorent, les *Andremans* les vendront, et

déposeront l'argent provenant de la vente, avec les marchandises restantes. — Ces marchandises resteront entre les mains des *Andremans* pendant un an et un jour, et si, à l'expiration de ce délai, elles ne sont pas réclamées par des marchands de la Hanse, elles seront délivrées au bailli, au nom du duc, et les *Andremans* seront déchargés de toute responsabilité. — Si un marchand de la Hanse vient à décéder en mer et que ses marchandises arrivent en Flandre, ou s'il meurt en Flandre sans avoir fait de testament, tous ses biens et marchandises seront délivrées à ses héritiers directs, en présence du bailli; à cet effet on dressera en double l'inventaire des objets délaissés, une expédition restera entre les mains du bailli, l'autre sera remise aux *Andremans*, qui seront aussi chargés de garder les biens délaissés. Si, dans le délai d'un an et d'un jour, les biens ne sont pas réclamés, ils seront remis entre les mains du bailli. — Si le marchand décédé a fait un testament, il sera exécuté et observé dans tous ses points. — Si, avant d'entrer en Flandre, des marchands de la Hanse ont entr'eux des conflits qui occasionnent même la mort de l'un ou de l'autre de leurs gens, le bailli ne pourra exercer aucune justice sur ceux-ci, si ce n'est à la plainte de l'une des parties. — Le duc garantit aux marchands que le cordeau dont on se servira pour mesurer les draps, aura une longueur de dix aunes de Flandre. — De toute la bierre, appartenant à la Hanze, qui sera débitée en Flandre, on ne paiera pour droit d'accise que huit gros par tonneau. — Si les marchands croyaient avoir à se plaindre du duc dans l'exécution des articles susdits, ils pourront faire appel aux trois villes de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres approuvent tous les articles susmentionnés, et promettent de les

maintenir et de les faire maintenir aussi longtemps que les marchands de la Hanse fréquenteront la Flandre; ils confirment cette promesse par l'apposition de leurs sceaux, le 7 du mois de juin.

Copie sur papier, écriture du xve siècle.

DCLXXVIII.

1392. — Datum in villa nostra Insulense, sub sigillo nostro die duodecima mensis Maii anno Domini millesimo ccc nonagesimo secundo.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, ordonne aux capitaine, gouverneur, chatelain et bailli de la mer de l'Écluse, de laisser entrer et sortir librement, de jour et de nuit, dans le port de cette ville, les navires des marchands de la Hanse Teutonique.

Donné sous le *vidimus* de Jean, abbé de St-André-lez-Bruges, et de Nicolas, abbé de St-Bartholomée d'Eeckhoute de Bruges, de la même date que dessus.

Original, muni des sceaux des deux abbés, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXIX.

1392. — Donné à Lille, le xiiij^{e} jour de May, l'an de grace mil ccc iiij^{xx} et douze.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. à Pierre Heyns, contrôleur des comptes de Flandre, au bailli d'Ypres et à celui de Furnes. — A cause de la ruine d'une écluse ou *overdracht*, le canal de Bruges à Nieuport est devenu impraticable, au grand préjudice des marchands qui, par ce canal, transportaient leurs marchandises à Furnes, à Bergues et à Saint-Omer; et à son propre préjudice. — Le duc leur ordonne de se rendre sur les lieux, d'examiner le canal et l'*overdracht*, et de lui faire un rapport détaillé des travaux qu'il y aurait à faire pour rétablir la navigation et venir en aide au commerce.

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXX.

1392. — Donné le vinthuitisme jour de mars l'an de grâce mil trois cens quatrevins et dousce en nostre ville de Lille.

Sentence arbitrale, prononcée par Philippe, duc de lourgogne etc., au sujet d'un différend surgi entre les chevins et drapiers de la ville d'Ypres, d'une part, t les échevins et drapiers de la ville de Wervicq d'autre rt. — Ceux d'Ypres se plaignent que, contrairement ivilégé accordé par Louis de Male, les drapiers de Vervicq imitaient leurs draps, et que même pour la ırgeur des lisières ils ne se conformaient pas aux pres-riptions données par le même comte (N° DCXXXI). – Ceux de Wervicq prétendaient que le privilége accordé ι Yprois était tombé en désuétude, attendu que depuis ιieurs années ils fabriquaient des draps de grande imension, sans que ceux d'Ypres s'en étaient plaints. ls prétendaient en outre, que les quartiers de la ville de Vervicq où se fabriquaient ces draps, étaient de la dé-endance du sire de Zweveghem et de Guillaume de ievele, et que par conséquent ces deux endroits ne ɔmbaient pas sous l'application du susdit privilége. — e duc, après avoir examiné les raisons alléguées de part t d'autre, et les priviléges des Yprois, décide que ces riviléges seront maintenus dans toute leur force, et éfend à ceux de Wervicq de fabriquer les grands draps. – Cependant, par considération, il exempte pour cette ɔis les drapiers de Wervicq, des peines et amendes qu'ils nt encourues du chef de transgression du privilége susdit.

Sur le pli se trouve écrit : *Par monseigneur le Duc, en son conseil, auquel vous et plusieurs aultres estiez.*

Signé : *J. Gilles.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 138 v°.

DCLXXXI.

1392. — Donné le vinthuitisme jour de may l'an de grace mil trois cens quatrevings et douse en nostre ville de Lille.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Christophe, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, du 4 juillet 1393.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXII.

1392. — Ghegheven int jaer ons Heeren dusentich drie hondert vierwaerf twintich ende twaelve den twaelfsten dach in waedemaent.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles,

avoir reçu de Nicolas Scaec, haut-bailli de la ville
s, pour compte de cette ville, la somme de douze
e gros tournois, en payement du terme de location
it de pêche à Nieuwendamme, échéant à la St-Jean
rochain (voir le N° DCLXXIII).

Original, sceau du seigneur de Ghistelles, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXXIII.

— Anno Domini, millesimo trecentesimo nonagesimo secundo ultima die mensis junii.

imus de la charte de Philippe-le-Bel, roi de France,
di après *Reminiscere* 1310, concernant le tonlieu
paume (voir le N° CCXCI). — Donné sous le scel
ristophe, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Original, sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXIV.

1392. — Donné à Saint-Omer le ve jour de juillet l'an de grace mil ccc IIIJ^xx douze.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., ordonne de publier partout dans les limites voulues, le privilége concernant la draperie, accordé aux Yprois, afin que ceux qui demeurent dans ces limites, ne prétextent pas cause d'ignorance (voir le N° DLXXVII).

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXXV.

1392. — Den XV^sten dach in septembre int jaer ons Heeren als men screef dusentich hondert twee ende negentich.

Lettres réversales données par les échevins, doyen, conseil et communauté de Gand, au sujet des engagements pris à l'égard des marchands de la Hanse Teutonique. — Il résulte de ce document que, pour engager les marchands susdits à revenir exercer leur commerce en Flandre, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, ainsi que le pays du Franc, s'étaient engagées à leur payer une somme de 11,100 livres de gros, en dédommagement

des pertes qu'ils avaient éprouvées pendant les derniers troubles. — Par ces présentes lettres réversales les échevins de Gand s'engagent pour leur quote-part dans cette somme. — Si ces sommes n'étaient pas payées à l'époque fixée, ils enverront à Cologne ou à Hambourg des ôtages au nombre de vingt-quatre personnes, qui seront détenues dans ces villes jusqu'à l'acquittement des sommes susdites. — Si les Gantois seuls restent en défaut de payer leur quote-part et que par suite de ceci ceux de Bruges, d'Ypres et du Franc éprouvent quelque dommage ou quelque perte, ils s'engagent à les indemniser de toutes les pertes qu'ils auront éprouvées.

Original, grand sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXVI.

1392. — Ghegheven int jaer ons Heeren m ccc twee ende tnegentich opten xvii^{en} dach in september.

Lettres réversales du même contenu que le N° précédent, délivrées par les bourgmestres, échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Bruges.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCLXXXVII.

1392. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren dusentich drie hondert twee ende negentich op den XVII^en dach in september.

Lettres par lesquelles les échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Gand font connaître que, par lettres scellées du roi de France, du duc de Bourgogne et des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, les anciens priviléges des marchands de la Hanse Teutonique ont été confirmés et de nouveaux priviléges leur ont été octroyés. — Si les villes ou les marchands de la susdite Hanse élévaient, à charge des villes de Flandre, de nouvelles prétentions ou exigeaient des choses non stipulées dans les lettres octroyées, les échevins de Gand s'engagent à les aider, à leurs dépens, et à aplanir toutes les difficultés que ces prétentions pourraient soulever.

Original, grand sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXVIII.

1392. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren dusentich CCC twee ende tnegentich op den XVII^sten dach in september.

Lettres réversales de même contenu que le N° précé-

élivrées par les bourgmestre, conseil et commu-
e la ville de Bruges.

Original, grand sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXIX.

- Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC IIIJxx ende twaelfve den XXIIIJsten dach van september.

es réversales de même contenu que le numéro
XXV, délivrées par les avoué, échevins, conseil et
nauté de la ville d'Ypres.

Original, sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCXC.

- Ghedaen int jaer ons Heeren dusentich drie hondert viere twintich ende twaelfve, den XXIIIJsten dach van september.

res réversales de même contenu que le numéro

DCLXXXVII, délivrées par les avoué, échevins, conseil et communauté de la ville d'Ypres.

Original, sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCXCI.

1392. — Ghegheven den zevensten dach van october int jaer ons Heeren M drie hondert twee ende negentich.

Lettres par lesquelles Jean de Hoyere, bourgmestre de Hambourg, déclare avoir reçu devant les échevins et conseil d'Amsterdam, au nom des villes et marchands de la Hanse Teutonique, la somme de 5550 livres de gros, pour la moitié du paiement des 11,100 livres auxquelles s'étaient engagées les villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et le pays du Franc, envers lesdits marchands, pour les indemniser des pertes et dégâts qu'ils avaient éprouvés de la part des Flamands, pendant les derniers troubles.

Ce document, donné sous le *vidimus* de Jean, abbé de St-Bavon de Gand, du 5 novembre de la même année, porte aussi la copie des lettres par lesquelles les consuls de Hambourg délèguent le dit Jean de Hoyere, pour recevoir en leur nom la somme susdite.

Vidimus original, muni du sceau du prélat de St-Bavon, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXCII.

1392. — Ghegheven den zevensten dach van October int jaer ons Heeren dusentich drie hondert twee ende neghentich.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, du 15 novembre de la même année.

Vidimus original, muni du grand scel de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCXCIII.

1392. — Dit was ghedaen int jaer M CCC twee ende neghentich op den achtiensten dach in Octobre.

Lettres par lesquelles George Wandelaerd et Guillaume De Mour, échevins de Bruges, font connaître que devant eux a comparu Hildemar Holdoren, marchand de Hambourg, qui leur a déclaré avoir reçu de la ville d'Ypres, par les mains de Jean de Hartres, 265 nobles d'Angleterre et un florin de Hollande, en à-compte de 4450 florins de Hollande dus par les villes de Flandre.

Original, muni de deux petits sceaux, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

DCXCIV.

1392 (1393 n. s.). — Int jaer ons Heeren M CCC twee ende neghentich opten XXIII^sten dach in Lauwmaend.

Lettres par lesquelles Jean de Hoyere, bourgmestre de Hambourg, reconnaît avoir reçu, tant en son nom propre qu'au nom de Chrétien Miles et de Merquarde Screygem, de la ville d'Ypres, payant pour compte de Monfrand van Eessene et de Gilles de Notre, la somme de 340 florins de Hollande, et pour le compte de Sohier de Vroede, la somme de 500 florins de Hollande, et ce en déduction des 4700 florins de Hollande, reconnus par les députés des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et du Franc.

Original, muni du scel de Jean de Hoyere, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXCV.

1392 (1393 n. s.). — Ghegheven den VIII daghe van Sporcle int jaer M CCC twee ende neghentich.

Lettres par lesquelles Pierre de la Tanerie, receveur-général de Flandre, reconnaît avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de trois cents francs, pour

paiement annuel de ce qu'ils doivent au duc pour l'octroi le leur assise (voir le N° DCLXXII).

Original, sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXCVI.

1392 (1393 n. s.). — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC IIIJ^xx ende twaelve den VIII^sten dach in Maerte.

L tres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et li ielmunster, déclare avoir reçu des mains de Nicolas , chevalier, trésorier de la ville d'Ypres, la somme onze livres, six escalins et huit deniers de gros tournois, ient d'une année de loyer de la pêcherie de N vendamme (voir le N° DCLXXIII).

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

DCXCVII.

1393. — Ghegheven int jaer ons Heeren M CCC drie ende tnegentich op den XXVI^sten dach van September.

Lettres par lesquelles Évérard Heedvelt, Conrard Lu-

denschede et Conrard Ghelreman, déclarent avoir reçu de la ville d'Ypres, par les mains de Baudouin de Meidom, la somme de quarante-six livres, onze escalins et un *halinc* de gros, pour leur part dans la somme de 232 livres, 15 escalins et 8 deniers, dont les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres leur étaient redevables pour livraison de cire.

Original, muni de trois petits sceaux, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

DCXCVIII.

1393 (1394 n. s.). — Données à Paris le XVIIIe jour de février l'an de grace mil trois cens quatre vins et treze.

Lettres par lesquelles Regnault de Giresmes, prieur de l'ordre hospitalier de S. Jean de Jérusalem, prieur pour la France, approuve et ratifie la vente de parties de terre en la paroisse de Mannekensvere, faite aux échevins d'Ypres, par Guillaume de Mante, du même ordre, commandeur pour la Flandre (voir le numéro DCLXVIII).

Attaché au No précité.

Original, traces du sceau du prieur, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* fo 223 vo.

DCXCIX.

1393 (1394 n. s.). — Ghegheven te Brugghe int jaer van der incarnatione ons Heeren M CCC drie ende neghentich op ten IXsten dach in Maerte.

Lettres par lesquelles Jean de Hoyere, bourgmestre de Hambourg, reconnaît avoir reçu, au nom des marchands de la Hanse Teutonique, la somme de 5550 livres de gros, pour solde des 11,100 livres, auxquelles les villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et le pays du Franc s'étaient engagés envers lesdits marchands pour les indemniser des pertes et dégats qu'ils avaient éprouvés de la part des Flamands pendant les derniers troubles.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, du 30 mars de la même année.

Ce document contient aussi la copie des lettres, par lesquelles les consuls de Hambourg délèguent le bourgmestre Jean de Hoyere, pour recevoir en leur nom les sommes susdites.

Vidimus original, grand sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCC.

1394. — Donné le premier jour de Juing l'an mil ccc IIIJxx et quatorze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général de Flandre, déclare avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres, la somme de 344 livres, 3 sols parisis, monnaie de Flandre, dont ils étaient redevables au duc, pour l'octroi de leur assise (voir le N° DCLXXII).

Signé *P. Adorne.*

Original, muni du sceau de Pierre Adorne, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCI.

1394 (1395 n. s.). — Datum Avinion. XVII Kal. Februarii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Benoit XIII, adressée aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les remercie de la bienveillance qu'ils veulent bien lui témoigner dans ces temps calamiteux, et les engage à persévérer dans leurs sentiments à son égard.

Original, bulle de plomb, pendant à une corde de chanvre.

DCCII.

1394 (1395 n. s.). — Le xviiie jour de moys de Fevrier l'an de grace m ccc iiij^xx e quatorze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général · Flandre, déclare avoir reçu des habitants de la ville Ypres, la somme de trois cents francs d'or, dont ils ient redevables au duc pour l'octroi de leur assise voir le N° DCLXXII).

Signé *P. Adorne.*

Original, sceau perdu.

DCCIII.

1395. — Le xxviiie jour de Joing l'an mil ccc iiij^xx et quinze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général · Flandre, déclare avoir reçu des habitants de la ville Ypres, la somme de dix-huit livres, quinze sols de ;ros, qu'ils devaient au duc, pour l'octroi de leur assise voir le N° précédent).

Signé *P. Adorne.*

Original, sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCIV.

1395. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC IIIJxx ende V den XXIXsten dach in Wedemaent.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et d'Inghelmunster, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Rogier Van de Putte, la somme de onze livres, six escalins et huit deniers de gros Tournois, en payement de leur droit de pêche à Nieuwendamme, échu à la S. Jean d'été (voir le N° DCLXXIII).

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCV.

1395. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto die prima mensis Julii.

Vidimus de la charte de Marguerite de Constantinople, du 2 avril 1269 (1270 n. s.), concernant la délimitation de la banlieue de la ville d'Ypres (voir le N° CXVII).

Donné sous le sceau de Christophe, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, traces du sceau du prévôt, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCVI.

396. — Donné à Arras le xvie jour d'Avril après pasques l'an de grace mil trois cens quatre vins et seze.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, co e de Flandre, prolonge pour trois ans l'autorisation ı ser des assises (voir les N° DCLVIII et DCLXXII). l accorde cet octroi aux échevins d'Ypres, parce qu'ils i t payé, pour reconnaissance de sa seigneurie, une ıe de mille nobles d'or, pour servir aux dépenses de f le comte de Nevers, dans le voyage qu'il a entre- s pour aller combattre les Sarrasins et les *mescréans la foy chrestienne.*

Original, la partie du parchemin à laquelle était attaché le sceau, est coupée.

DCCVII.

1396. — Le xiiij^e jour de May l'an mil ccc iiij^xx et seze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général de Flandre, reconnait avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres, par les mains de Jean De Scotes et Adelem Le Witte, trésoriers, la somme de deux cents nobles d'or de Flandre, en déduction des sommes dues au duc

de Bourgogne, pour l'octroi de leur assise (voir le N° précédent).

Signé *P. Adorne*.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCCVIII.

1396. — Anno Domini M° CCC° nonagesimo sexto, die duodecima mensis Novembris.

Vidimus de la paix de Dixmude, accordée par Louis de Male, le 29 décembre 1380 (voir le N° DCXXXVI), donné sous le sceau de Christophe, prévôt de St-Martin d'Ypres, le 12 novembre 1396.

Vidimus original, sceau du prévôt, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCIX.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse ende neghentich den ellevensten dach in Lauwe.

Lettres par lesquelles Joos Tellecoren, prieur du couvent des Carmes d'Ypres, en son nom et au nom de son couvent, pour obvier aux désordres qui résultent du débit des boissons dans les cantines du couvent, renonce à l'exemption de droit sur huit pièces de vin, dont jouissait le couvent; sous condition cependant qu'en dédommagement les échevins d'Ypres payeront annuellement au dit couvent une somme de cinquante livres parisis (1).

Original, muni du sceau du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 236 r°.
— *Geluwenboek* f° 49 v°.

---

(1) Nous donnons cette charte en entier à la fin de ce volume. Le texte des trois N^os suivants est le même.

DCCX.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse negentich den ellevenste dach in Lauwe.

Lettres par lesquelles Jacques De Bere, couvent des Frères-mineurs, en son nom et au son couvent, fait la même renonciation qu'au N° dent, et aux mêmes conditions.

Original, le sceau, qui est perdu, pendait à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 236 v°.
— *Geluwenboek* f° 50 v°.

DCCXI.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse ende neghentich den ellevenste in Lauwe.

Même renonciation qu'au N° DCCIX, et aux mêmes conditions, délivrée par Jean De Wachtere, prieur du couvent des frères prêcheurs, en son nom et au nom de sa communauté.

Original, muni du sceau du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 237 r°.
— *Geluwenboek* f° 25 r°.

DCCXII.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse ende negentich den ellevenste in Lauwe.

Même renonciation qu'au N° DCCIX, et aux mêmes conditions, délivrée par Jean Van Menine, prieur du couvent des Augustins, en son nom et au nom de sa communauté.

Original, muni du sceau du couvent, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 238 r°.
— *Groenenboek* f° 53 r°.

DCCXIII.

1396 (1397 n. s.). — Den zestiensten dach van Sporkele int jaer ons Heeren M CCC zesse ende neghentich.

Lettres par lesquelles François Van der Hofstede, dit Cupre, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres, la somme de 1080 livres parisis monnaie de Flandre, qu'ils devaient au duc pour l'octroi de leur assise (voir le N° DCCVI).

Signé *Cupre*.

Original, sceau du receveur général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCXIV.

1397. — Den vierden dach van Decembre int jaer dusentich drie hondert zevene ende tneghentich.

Accord fait entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les échevins et keurheers du Furnambacht, d'autre part, au sujet des taxes à payer par les bourgeois d'Ypres, possédant des terres sur le territoire du Furnambacht. — Seront exempts des tailles, impositions etc. les bourgeois qui demeurent toute l'année dans la ville d'Ypres; ils pourront cependant habiter leurs propriétés dans le Furnambacht trois fois quarante jours pendant l'année, savoir : en automne, à commencer du 15 septembre; quarante jours au printemps, à commencer du 15 février et quarante jours en été, à commencer du jour de la Ste-Madeleine. Pendant le reste de l'année ils pourront y passer deux ou trois jours au plus pour inspecter leurs ouvriers et domestiques. — Si, outre ces époques fixées, ils venaient habiter leurs propriétés, ils ne perdraient pas leur droit de bourgeoisie, comme il est dit au N° DCXLVI, mais ils seraient condamnés à payer pour cette année tous les charges, impositions et droits auxquels est soumis la paroisse qu'ils habitent.

Original, muni de six petits sceaux, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 84 r°.

DCCXV.

1398. — Int jaer ons Heeren M ccc achten neghentich, xxste daghe in Aprille.

Lettres par lesquelles Ghyselbrecht Tiec de St-Gertrudenberg, déclare avoir reçu de la ville d'Ypres, la somme de dix escalins, pour paiement de sa rente viagère, échue le 1 avril dernier.

Original, muni d'un petit scel, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCCXVI.

1398. — Dit was ghedaen op den xste dach in Meye int jaer M ccc vierwaerf twintich ende achtiene.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et l'Inghelmunster, déclare avoir reçu de la ville d'Ypres, a somme de 11 livres, 6 escalins, 8 deniers de gros ournois, pour payement du droit de pêche à Nieuwenlamme (voir le N° DCLXXIII).

Original, sceau du seigneur de Ghistelles, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCXVII.

1398. — Donné en nostre hostel de Conflans lez-Paris le xxv[e] jour de Juillet l'an de grace mil trois cens quatrevins et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., déclare que la saisie des biens de Jean le Bitre, exécutée par le bailli d'Ypres, ne portera aucun préjudice aux priviléges des Yprois, d'après lesquels les biens de leurs bourgeois ne peuvent être saisis qu'après jugement des échevins. — Son intention est de respecter et de faire respecter leurs priviléges; il fera prendre de plus amples informations sur cette affaire, et en décidera comme il appartiendra.

Sur le pli se trouve : *Par Monseig[r] le Duc, vous présent.*

Signé : *Daniel.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 161 v°.

DCCXVIII.

— Fait le xxviii[e] jour d'Octobre l'an mil trois cens quatre-vingts et xix.

ement prononcé par le conseil du duc de Bour-, présidé par l'évêque d'Arras, au sujet d'un nd surgi entre les habitans d'Ypres et les receveurs nlieu de l'Écluse.

derniers voulaient faire payer aux Yprois un droit nlieu pour le bois qu'ils achetaient aux marchands ınds, tandis que les Yprois prétendaient, d'après priviléges, être exempts de tout droit de tonlieu. conseil du duc décide que les Yprois ne payeront e droit aux receveurs, mais leur feront la décla- de leurs noms, du jour de leur départ, et de la ité de bois qu'ils transportent. — Arrivés à Ypres, ront pareille déclaration aux échevins, qui leur en ·ront des lettres de certification. — Tous les ans, demain de la Nativité de S. Jean, les marchands t exhiber aux receveurs de l'Écluse leurs lettres de cation délivrées par les échevins d'Ypres, et au cas s dernières lettres ne seraient pas d'accord avec les ·ations faites aux receveurs, les marchands d'Ypres nt payer le droit pour le bois non justifié, et seront ıtre condamnés à une amende.

Zwartenboek f° 157 r°.

ANNEXES.



E.

KEURE OU ORDONNANCE SUR LES DONS DE MARIAGE, RELEVAILLES ET BAPTÊMES, PUBLIÉE PAR LES MAGISTRATS D'YPRES, LE LUNDI DE LA SEMAINE DE LA PASSION. — 1370 (1371 n. s.).

Keuren up de ghiften van bruulochten, kercganghen ende kinderen kersten te doene.

Het es gheordineirt bi scepenen, den xxvij, ende al den upperghezwoorne van al den neringhe van der stede van Ypre, smaendaeghs in de pine wouke int jaer M ccc LXX, ende bi truwe ende eede ghezworen te houdene van scepenen van den xxvij ende ghezwoorne vors. alle de pointen hierna volghende; ende dese pointen zal men houden als wel up vremde als up poorters.

Alvoren dat van nu vort an ghene zoene eeschen moet noch ooc eenighe gheven up eene boete van x lb. den gonen diese zoude eesschen, als dicken ende als menich-

waerven als hise yeschc of dade eeschen in wat manieren dat het ware ende up x lb. den gonen diese gave, ende van so veile personen alser gheven zouden.

Vort datse niemen beloven moet up de vors. boete. ende hadse yemen belooft vonden, zo zoude men dat belof te nieuten wisen te wette ende van gheenre weerde, nemaer dat totten desen tyt belooft es, daerof staet elc up zyn goede rechte.

Item wie die aerd ende engien vinden of zouken zal omme enech goed van yemen te ghecreghene in eneghe maniere, stille of lude, ende onder enech ander dexel bedectelike an yement zenden zoude, of an yement te doen tekenen, dat ware den gonen diet zoude doen verzouken x lb. al dickent ende menichwaerf. Ende den gone diere ghezend zoude weisen x lb. Ende waert datter enech bedreegh met woorden ygheven ware of yteken of anders der toe ghedaen, dat ware i jaer gebannen te zine.

Vort es gheordineert dat niemen hem vercleeden mach met enighen brudecome te zinen huwelike, zonder vader, broeder of tkint van den brudecome of vander bruut, ende die de bruut leeden zouden, up x lb. van elcken persoon diere meide vercleet zoude zyn.

Item dat niemen enighe bruut of brudecome ghiften moet, noch yemene anders yet gheiven te haerlieder bouf, noch doen gheiven in enigher maniere, stille of lude, of voor de bruucht of der achter, up de boete van x lb. elken diese name ende elken diese gave.

Item dat niemen gheene voorfeeste noch achterfeeste van bruluchten houden moet noch doen houden up x lb.

Item dat men gheene feesten van bruluchten houden oet daer meer lieden werden van buten huus danne sceutelen, up iiij lb. van elker sceutelen die der boven 'esen zouden, van den welken boeten de bruud ende : brudecome ghenouch zullen doen ende die betalen. nde ne moet gheen van den scotelen vors. eneghe ghifte heven noch doen gheven den brudecomme of der bruud f yement anders, up de vors. boete van x lb. alsot boven bezeit es. Ende bi desen zal men ghene ghemeene feesten ouden omme i gr . also men te voren plach.

Item dat niemen offeren moet enighen niewen pape och enighen kinde dat men begheift, meer danne v s[t]. ar., up de boete van x lb. vorsc.

Item dat niemen ne ghenen kinde dat men heft als ent kerstin doet, noch der voren noch der achter meer heiven moet danne xij grote up de boete van x lb. diet ave ende x lb. diet name.

Item dat niemen moet gheiven enich ghelt of anderdinc, : enighen kercganghe noch der voestre of den mesnieden nighe ghifte gheven, noch der voren noch der achter, p de boete van x lb. diese name ende x lb. diese gave, ıaer elc mach zine mesniede ghiften binnen zinen huus ıonende, met zins selves goede.

Item dat men te meidewinter, noch te nieudaghe, noch er sceppinghe van enigher bruut clederen, enigher ıesnieden of voederaers enighe ghifte gheiven mach van ıuuten huus up x lb. diese gave ende diese name; noch emene anders ter haerlieder bouf ende onder enich nder dexel up de voors. boete.

Item dat men ghene maeltyt houden n h yement ten heitene stellen binnen s'kints bedde, voren, no der achter, up x lb. elken diere x lb. diet gave.

Item dat niemene moet bidden tenegh brud kinde, eenighe ambochte, of hemlieden teke of tekenen omme yet van hemlieden thebbene, stille up v lb.

Item waert dat enich vremde man b er s le gheven enighe ghifte ter contrarie v p zo zoude de gone diet name quiten e h den vremden ende niet min zyn ete by der an verbeurt zoude hebben, ende als der an ligghen zoude moghen.

Item wie die art of engien zouken zal omme by eenighe zydweighen ter contrarie van enighen van den pointen vors. te doene in enigher maniere, stille of lude, dat es den gonen diet zouken zoude x lb. als dicken als men dade ende vinden zoude.

Ende van allen den vors. pointen ende voor elken zonderlinghe werden moghende de xxvij ende alle de upperghezwoorne van allen neringhen, elc in alle de neringhen die onder hem zyn, te onderzoukene, te bevindene ende up te ghevene bi haren eede zonder eenich verdrach, ende zullen hebben van allen den boeten t'vierendeel, de heere de helt, ende de stede t'vierendeel. Ende waert dat enich ghezworen hem hier niet en quite dien zullen scepenen corrigieren van zulker mesdaet, eist van zinen eede of anders, alsder an ligghen zal, eist bi rookeloosheide, cist bi voorzienicheide.

V.

Charles VI, roi de France, accorde un répit de cinq années aux habitants d'Ypres, à cause des pertes considérables qu'ils ont éprouvées au siège de 1383. — 17 décembre 1383.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenants, salut. Noz bien amez l'advoué, eschevins, bourgeois et habitans de la ville d'Ippre nous ont fait exposer que, comme noz ennemis les Englois et Gantois aient tenu le siége devant ladicte ville ceste présente année par longtemps et ycelle dommagiée très grandement, tant en ce que les dessusdicz bourgois et habitans qui ont accoustumé vivre de marchandise, n'ont peu par grand temps pour noz diz ennemis aller hors de la ville ne faire leurs marchandises et autres besoingnes, pour ce que yceulx noz ennemis ont ars les faulxbours de ladicte ville, et plusieurs autres maisons appartenans auxdiz bourgoiz et habitans, parquoy leurs rentes et revenus en sont très-grandement diminuées; et avec ce aient destruit certains conduitz par lesquelles l'eaue douce aloit en la dicte ville et certains autres passaiges artificiaux par lesquelx plusieurs marchandises, qui venoient de la mer, y passoient et repassoient, lesquelx conduitz et passaiges il convient refaire et réparer de nécessité, ou autrement la dicte ville seroit très fort dommaigiée, et cousteront yceulx grans sommes de deniers à reparer; et aussy ayent servi nous

et nostre treschier et tresamé cousin le comte de Flandre à grant quantité de genz armez à l'encontre de noz diz ennemis, et payés plusieurs grandes et grosses sommes de deniers pour ycelles gens; et semblablement leur ait convenu en ceste présente année fortiffier la dicte ville hastivement, en quoy ils ont moult grandement frayé et despendu, et encores de jour en jour despendent en la fortiffication d'icelle, pour lesquelles choses et plusieurs autres qui longues seroient à réciter, la dicte ville est tres grandement dommagiée et endebtée de grans sommes de deniers de rente à vie annuelle envers plusieurs seigneurs et autres personnes, pour lesquelles debtes les créanciers pevent par tout nostre royaume mesmement es ville de loy faire pranre, emprisonner, et arrester touz les diz bourgoiz et habitans et chascun d'eulx, et leurs biens saisir, vendre et adenerer jusques à plaine satisfaction de leurs debtes; laquelle chose est en leur très grand grief et préjudice et destruction de la dicte ville, si comme il dient, en nous humblement suppliant que, en considération aux choses dessusdictes, et que lesdiz supplians ont esté très grandement privez par noz diz ennemis et encores sont de jour en jour et qu'ilz n'osent aller, marchander ne faire leurs besoingnes par nostre royaume, qu'ilz ne soyent prins et emprisonnez et leurs biens venduz et adenerez par vile distraction pour les debtes de la dicte ville et par les créanciers d'icelle; et aussy afin que yceulx supplians par désolacion n'aient pas cause de délaissier ladicte ville et aller demourer hors de nostre dit royaulme, il nous plaise, pour Dieu et pour pitié, à leur octroyer que pour lesdites debtes, ilz ou aulcuns d'eulx ne soient prins ne arrestez, ne leurs biens saisiz, venduz, ne empeschiez en alant faire et executer le faict de leurs marchandises et leurs autres

besoingnes en nostre royaume hors d'icelle ville jusques à cinq ans. Nous, attendu ce que dessus est dit, de nostre auctorité royale, plaine puissance et grace espécial, avons ottroyé et ottroyons par la teneur de ces présentes, à yceulx bourgois et habitans d'icelle ville qui en nostre royaume yront et venront pour faire fait de marchandise ou leurs autres besoingnes, que yceulx ne soyent constrains ou molestez à cause des debtes tant seulement deues par le corps de la dicte ville jusques au terme de cinq ans prochain venans. Si vous mandons et à chascun de vous si comme à luy appartiendra que lesdiz suppliantz et chascun d'eulx vous faites, laissiez et souffrez joir et user paisiblement de nostre présente grace et ottroy, et contre la teneur de ces présentes ne les souffrez estre empeschiez ou molestez en corps ne en biens durant le temps dessus-dit en quelque manière que ce soit, nonobstant quelconques obligations ou renonciations par eulx faictes par foy et serement, pourveu que ilz ayent dispensation de leur prélat ou d'autre aiant à ce pouvoir, coustumes, usaiges et lettres quelconques subrepticement impétrées ou à impétrer au contraire. Et volons que au vidimus de ces présentes soubz seel autentique l'on adjouste foy comme à l'original, et que noz présentes lettres vous publiez ou faictes publier es lieux qu'il appartiendra, toutesfois que vous ou aucun de vous en serez requis. Donné à Meleun le xvij^{e} jour de décembre l'an de grâce mil ccc quatre-vins et trois, et de nostre règne le quart.

Par le Roy à la relacion de Monsg^{r}
le Duc de Bourgogne,

Potier.

G.

Le prévôt et le couvent de l'église de St-Martin, s'engagent à chanter processionnellement, tous les samedis, après les vêpres, le Salve Regina, en reconnaissance des dons et bienfaits qu'ils ont reçus des échevins et des fidèles de la ville d'Ypres, après le siège de 1383, dans lequel leurs biens furent tellement dévastés, qu'il ne leur restait plus de quoi vivre. — 29 juillet 1383.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes permissione divina humilis prepositus ecclesiæ sancti Martini Yprensis ordinis sancti Augustini Morinensis diocesis totusque conventus ejusdem loci salutem in Domino sempiternam.

Cum per guerras nuper et diu in Flandria vigentes et maxime per obsessionem Anglicorum, Gandensium et suorum complicium circa villam Yprensem per novem integras ebdomadas durantem, quasi omnia bona temporalia nostra et ecclesiae nostrae predictae dissipata fuerint et sint, ac devastata taliter et in tantum quod non habuissemus unde dicta ecclesia nostra sustentari et nos vivere potuissemus, nisi venerandi et honorabiles domini advocatus, scabini, consules dictae villae Yprensis, una cum innumerabilibus devotis personnis burgensibus ejusdem villæ, inspiratione divina, prefatae ecclesiae nostrae et nobis

de bonis temporalibus sibi a Deo collatis, pie, caritative et largiter providissent. Quare et non inmerito nos et successores nostri ac nostrum singuli pro ipsis et successoribus suis orare teneamur imperpetuum certificamus, quod nos et singuli nostrum sponte fatemur et ex causa superius declarata nos et successores nostros erga prefatos dominos advocatum, scabinos, consules et totam communitatem dictae villae perpetue fore obligatos ad orandum devote pro ipsis et succcessoribus suis, et specialiter ac inperpetuum qualibet die sabbati de cetero adveniente, majore campana dictae ecclesiae primitus pulsata, statim post decantationem vesperarum cujuslibet sabbati, chorum nostrum processionaliter exire navem dictae ecclesiae intrantes et ibidem cum reverentia qua decet in honore altissimi salvatoris nostri domini Jhesu-Christi, gloriosissimaeque virginis Mariæ matris ejus, et omnium sanctorum suorum, humiliter et devote cantare solemniter illum laudabilem antiphonum *Salve Regina misericordiae*, cum versu et collecta sequentibus de principis usque ad finem, omnibus excusationibus quo ad hoc cessantibus et postpositis, dummodo alia divina officia in ecclesia nostra predicta commode celebrare possimus. Et ad finem ut predicta antiphona cum versu et collecta sequentibus per nos et quoslibet nostrum et successores nostros et eorum quoslibet, modo et forma quibus supra, perpetuis temporibus solemniter et devote cantetur, nos et quilibet nostrum quo ad hoc submittimus nos et quoslibet nostrum successoresque nostros et eorum quoslibet immediatæ jurisdictioni curiae Morinensis ad finem ut per ordinarium nostrum curiae Morinensis predictae ad cantandam predictam antiphonam cum versu et collecta sequentibus prout superius declaratum est nos et quilibet nostrum compellemur per suspensionem a divinis et ulterius excom-

municati et interdicti simus, si opus fuerit, tociens quociens nos aut successores nostri semel vel pluries reperti fuerimus in hiis deficientes negligentes aut remissi, quibuscumque appellationibus, quacumque de causa causari possent, in iis et ea tangentibus, postpositis imperpetuum et exclusis. Et exabundanti pro majori securitate promissorum, nos pro nobis et successoribus nostris erga prefatos dominos advocatum, scabinos, consules et communitatem dictae villae Yprensis et successores eorundem obligamus, et tenore presentium realiter volumus obligari omnia et singula bona nostra temporalia et ecclesiae nostrae predictae, tam mobilia quam immobilia, presentia et futura ubi et in quocumque loco tam in Francia quam in Flandria reperiri potuerint, specialiter et nominatim quater viginti et duodecim libras paris. annui et perpetui redditus in quibus dicta villa Yprensis dictae ecclesiae nostrae super certis assignamentis in litteris super hiis confectis expressatis perpetuis temporibus tenetur ad exigendum capiendum levandum et retinendum de dictis annuis redditibus, de facto et sine alio strepitu judicii per brachium seculare sub cujus dominio eadem bona reperta fuerint, seu redditus predicti consistunt, summam quatuor librarum par. in pios usus convertendarum pro qualibet vice qua in promissis aut aliquibus eorundem nos aut successores nostri aliqualiter fuerimus, ut premittitur, reperti negligentes deficientes aut rebelles. Nichilominus nos et successores nostros, bonaque nostra et successorum nostrorum ac ecclesiae nostrae obligatos imperpetuum prout superius naratum est, efficaciter permanentes et renunciantes insuper omnibus dilationibus a sede apostolica seu legatis ejusdem, à rege, duce, domino comite Flandriae seu a quibuscumque aliis dominis spiritualibus seu temporalibus nobis

seu succcssoribus nostris grose aut alia contra promissa aut aliqua eorundem concessis seu concedendis, omnibusqne exceptionibus et diffensionibus aliisque tam juris quam facti, scriptis et non scriptis juriquedicenti generalem renunciationem non valere, et generaliter et specialiter omnibns et singulis cavillationibus appellationibus litigiis et quibuscumque aliis supterfugiis et excusationibus tam propter generas quam ommissionem bonorum nostrorum aut alia quae de jure vel de consuetudine, ac si haec scriptae essent nobis successoribusque nostris et ecclesiae nostrae predictae in promissis aut aliquibus eorundem adjuvare prefatisque dominis advocato, scabinis, consulibus et communitati dictae villae Yprensis aut successoribus eorundem nocere possent imposterum quoquomodo. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonio presentibus litteris sigilla nostra tam prepositurae quam dicti conventus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ccc° octuagesimo quinto, vicesima nona die mensis julii.

II.

Le Prieur du couvent des Carmes d'Ypres, renonce au privilège dont jouissait son couvent, de pouvoir vendre huit pièces de vin sans en payer le droit. — *11 Janvier* 1396 (1397 *n. s*).

Wy broeder Joos Tellecoren, prior ende al t'ghemeene van den Carmers van Ypre, doen te weitene alle den ghonen die deise presente letteren zullen zien of hooren leisen, dat als in tyden verleiden werde ende voorsieneghe heren vocht, sceipenen ende raet vander steide van Ypre, onse convente gheleighen ende ghestaen t'Ypre, ute caritate, aelmoesenen ende omme dat wy te meer ghehouden zouden zyn nacht ende dach te pinene ende ons te stelne te antierne den dienst Gods, instruerende ende bewysende t'volc vander voors. steide ten weighe Gods ende ten verstaerkynghe van zinen ghelove, hadden gheconsenteirt, te haelne, te hebbene, bi cope of andersyns in onse cloostre te doene, te drynkene, te dispenseirne, te onser noot, ende ooc mede te vercoopene tonsen profyte, up dat ons ghelievede, achte vaten wyns elc jaers, elc vat ghereikent voor vier mudde wyns, zonder van den voors. wyne den stede, of yemen anders, eneghe assisse, maeltote of onghelt te betaelne, twelke onse convent langhe tyd gheuseirt heift uter voors. gratie; ende wy broeders van den voors. convente te deiser presenter tyd leivende, oversiende ende merkende de groote ontamelycheiden van twiste ende vechtinghe ende van andere onredelike wandelynghen van wyfven ende van mannen,

die bi darghedane vercoopynghe van wynne in onse cloostre ende couvent daghelyx ghescien mochte, int welke wy van der werelt begreepen ende beseit mochten zyn zonder onse scult, trocken bi den ghemenen rade van onsen convente an werden voorsienighe ende discrete heren voghd, sceipenen ende raden van der steede voors. nu tertyd zynde, hemlieden gheivende te kenne de inconveniente die van der vercoopynghe van den wyne ghescien mochte, also voorseid es, hemlieden supplierende ende biddende omme Gode dat zy ute caritate, aelmoesene ende specialer gratie omme te scuwene alle blame, achtertale ende scoufieryngbe die onse voors. convente ghescien mochte, bi der cause voors., ende omme de voorderynghe van Gods dienste sy lieden zouden willen veranderen de gracie van den indoene ende dispenserynghe van den achte vaten wyns voors. in tameliker ende redeliker somme van ghelde jaerlyx te gheivene ende te betaelne onsen voors. convente, ten welken herwerdighen wyse ende discrete heren vooghd, sceipene ende raed van der steide voors., overziende de reidene voorscreiven, hemleiden ghenoucht ende gheconsenteirt hebben dat van nu voordan onse cloostre ende convent in rechte caritate aelmoesene ende in specialer gracie jaerleix hebben, halen ende heffen zullen, over ende in recompensacie vau den achte vaten wyns voors., ten wederoupene van der wet van der steide van Ypre voors., de somme van vichtich ponden parisis zulker munte als de steide van Ypre van der wyn assise ontfanghen zal, te diesen hende in de conditien dat wy broeder Joos Prior ende al t'ghemeene convent beloft hebben ende beloven bi deise presente letteren, over ons ende onse nacommers van onse voors. convente, herwerdighe wyse ende discrete heeren voors. die nu zyn of namaels zyn zullen, hebbende

t'gouvernement van der stede van Ypre voors., nemmerme voorder te moeyene of te doen moeyene bi beiden van prince of princesse van den lande of enighe andre heren of vrouwen, gheestelyc of werlyc, omme boven desen voors. gracien eneghe wyn te hebbene, in te doene of te dispenseirne bi vercoopene of te onse speciale drynkene in enigher maniere, ende waert dat wy of enich van ons leiden over ende in de name van onse voors. convente de contrarien van den voors. conditien vervolghde, versochte of bestonde te vervolghene of te besoukene, zo kennen wy over ons, onse convente ende over alle onse nacommers, dat de voors. steide van Ypre ende herwerdeghe, wyze ende discrete heren vogd, sceipenen ende raed te dierctyds hebbende 't gouvernement vander voors. steide sculdich zouden zyn ewelyke totten daghen ontsleighen ende onghehouden te sine van alle de gracien van den wyne ende ghelde voorscreiven. In oorconsceipe van deisen zo hebben wy prioor ende t'ghemeene convent voors. deise lettren ghezeighelt met den zeighele van onsen convente voors. int jaer dusentich drie hondert zesse ende neghentich, den elleivenste dach in Lauwe (1).

(1) Des lettres semblables furent délivrées le même jour par les convents des Frères-mineurs, des Frères-prêcheurs et des Augustins.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Troisième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1856.



CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Troisième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1856.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

RTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

UX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XVme SIÈCLE.

DCCXIX.

— Dit was ghedaen int jaer ons Heeren duusentich vierhondert.

res par lesquelles les avoué, échevins, conseillers, mmes, gens du grand conseil et du conseil des ept, notables de la *porterie* et des divers métiers, nt vendre à Michel Belle, fils de Laurent, tous les nts et terrains ayant appartenu jadis aux *Bogards*, our la somme de 200 livres de gros, monnaie de e. — Les avoué, échevins etc. se déterminent à

faire cette vente à cause du mauvais état des finances de la ville, qui se trouve en déficit de plus de trente-huit mille livres parisis, monnaie de Flandre, déficit occasionné par la reconstruction des maisons et bâtiments divers, appartenant à la ville, qui furent détruits lors du dernier siége. — Cette charte mentionne l'emplacement et la position des divers bâtiments et terrains ayant appar jadis aux *Bogards*. — Ces frères avaient été c de quitter leurs demeures, parce que leurs propı s étaient tellement chargées de rentes et d'obligations, ne pouvaient plus suffire au paiement.

Original, sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

DCCXX.

1401. Donné à Lille le xiiie jour de may l'an de grace cens et ung.

Sentence prononcée par les gens du conseil du de Bourgogne au sujet d'un conflit de juridiction les échevins d'Ypres, d'une part, et le bailli d'I dinghe, d'autre part. — Le nommé Gérard Michi été banni de Flandre par les échevins d'Ypres, terme de trois ans. — Michielz ayant rompu son l revint à Elverdinghe, où il rencontra Jean Lo quelques autres bourgeois d'Ypres : une discussion s et Jean Lonnin et ses complices maltraitent Mic ıl

aissent pour mort sur la place. Celui-ci mourut de ses blessures. — Le bailli ayant fait arrêter les coupables, les échevins d'Ypres exigèrent leur mise en liberté, se fondant sur leurs priviléges, et prétendant que Michielz, ayant rompu son ban, était hors la loi (*wetteloos*), et que Jean Lonnin et ses complices ne pouvaient être poursuivis du chef de meurtre commis sur un homme déclaré hors la loi. — Le balli refusa de relâcher les coupables et l'affaire fut portée devant les gens du conseil du Duc.

Ceux-ci, après avoir entendu dans leur défense respective le bailli d'Elverdinghe, la veuve, les parents et amis de Michielz d'une part, et les échevins d'Ypres ainsi que Jean Lonnin et ses complices d'autre part, déclarent n'admettre ni les prétentions des échevins d'Ypres, ni celles du bailli d'Elverdinghe; ils ordonnent que l'affaire sera portée devant leur juridiction, que les prévenus sont mis provisoirement en liberté, sous caution, et fixent le jour auquel les deux parties devront comparaître.

Sur le pli se trouve: *Par messeigneurs du conseil estans à Lille*, (Signé) *Joris*, et à droite, (Signé) *De Moerkerke*.

Original, muni de quatre petits sceaux en cire rouge pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 216 à 226.

DCCXXI.

1401. — Datum per copiam in parlamento, VII[e] die augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo primo.

Rouleau de parchemin contenant la copie de plusieurs procurations, protestations etc. concernant le procès mentionné au N° précédent.

Copie de l'époque sur parchemin.

DCCXXII.

1401. — Le XX[e] jour d'aoust l'an mil quatre cens et ung.

Lettres par lesquelles François de le Hofstede, dit le Cupre, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres la somme de quatre cens nobles qu'ils devaient au duc de Bourgogne, pour l'octroi de leur accise.

(Signé) *Cupre.*

Original, sceau en cire rouge, pendant une bande de parchemin.

DCCXXIII.

1401. — Donné à Paris le xxiiie jour de septembre l'an de grace mil quatre cens et un le xxiie de nostre règne.

Lettres du roi de France Charles VI au bailli de Tournai et du Tournésis. Il lui ordonne de désigner une personne probe pour remplir les fonctions de bailli d'Ypres, jusqu'à ce que la cour du parlement en aura décidé autrement.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DCCXXIV.

1401. — Donné à Paris le vme jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et un le xxiie de nostre règne.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, ordonne au premier huissier du parlement qui en sera requis, de se rendre à Lille et de sommer les gens et officiers du duc de Bourgogne, sous peine de confiscation de corps et de biens, de lui ouvrir les portes des prisons où sont detenus Jean Lonnin et ses co-accusés, et de mettre ceux-ci immédiatement en liberté sous caution. — Pareille sommation sera faite au châtelain, portier

et soldats du château de Lille. — Il lui ordonne en outre d'ajourner devant son parlement, à Amiens, ceux qui réfuseront d'obéir à ses ordres ou qui s'opposeront à leur exécution (Voir le N° DCCXX).

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCCXXV.

1401. — Donné en nostre ville d'Arras le xvij^e jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, ordonne la mise en liberté de Jean Lonnin et de ses co-accusés, et les renvoie libres de toute plainte à leur charge. — Il accorde cette grâce sans qu'elle puisse porter le moindre préjudice aux lois et coutûmes de la ville d'Ypres, ni augmenter en quoi que ce soit sa propre autorité.

Sur le dos de la charte se trouve l'inscription de l'accusé de réception fait au duc de Bourgogne par les échevins de la ville d'Ypres.

Sur le pli se trouve inscrit : *Par Monsg^r le Duc en son conseil, auquel vous et plusieurs austres étiez.* (Signé) *Daniel.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 228 v°.

DCCXXVI.

1401 (1402 n. s.). — Donné à Lille le IIIIme jour de février l'an de grace mil cccc et ung.

Sentence prononcée par les gens du conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend entre les échevins de la ville d'Ypres et Jean Cuenin, bourgeois de la même ville, d'une part, et Jean de Reninghe, écuyer, d'autre part. — D'après les priviléges accordés par les comtes de Flandre, les Yprois étaient exempts de tout droit de tonlieu dans toute l'étendue de la Flandre. — Jean de Reninghe prétendait cependant leur faire payer ce droit dans sa seigneurie; il avait fait saisie d'un plat en argent appartenant à Jean Cuenin, comme dédommagement du droit de tonlieu que celui-ci refusait de payer. — Le conseil du duc donne gain de cause aux échevins d'Ypres, et condamne Jean de Reninghe à la restitution de l'objet saisi et à tous les frais résultant du procès.

Sur le pli se trouve: *Par messeigneurs du conseil estant à Lille.* (Signé) *De Moerkerke.*

Original muni de quatre petits sceaux en cire rouge pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 155 et 156.

DCCXXVII.

1402. — Donné à Paris le xxv[e] jour de julliet l'an de grace mil iiii[c] et deux, et de nostre règne le xxii[e].

Lettres de Charles VI, roi de France, à son bailli de Tournai et du Tournésis. — Il l'informe que l'année précédente, à cause de la disette des blés, il avait défendu l'exportation des céréales hors du royaume, mais que, vu l'état favorable de la moisson et l'abondance des blés, il peut laisser passer librement tous les céréales venant de Douai et passant par eau par Tournai.

Donné sous le *Vidimus* de Guillaume seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller et chambellan du roi et garde de la prévôté de Paris, du 28 juillet 1402.

Vidimus original, traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCXXVIII.

02. — Donné à Lille le xviiie jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et deux.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc. conrnant le droit de bourgeoisie dans les villes de la ɜnie de Courtrai. — D'après des rapports faits Duc, plusieurs individus jouissaient simultanément ı droit de bourgeoisie dans deux ou dans trois villes de tte châtellenie : il en résultait de graves abus, et ent ils parvenaient, par ce moyen, à éluder les tions auxquelles ils étaient soumis, et les peines avaient pu encourir pour un délit quelconque. faire cesser cet état de choses, le duc ordonne : Dorénavant nul ne pourra jouir du droit de boursie dans plus d'une ville de la châtellenie de Courtrai. 2° Tout individu, jouissant du droit de bourgeoisie ns une ville, qui veut acquérir le même droit dans une tre ville, perdra sa bourgeoisie dans la première de ces alités et devra en outre payer tous les droits d'issue. — Ceux qui jouissent de ce droit dans deux ou plusieurs les, pourront choisir celle dans laquelle ils désirent erver leur bourgeoisie, et seront rayés de l'état des res villes. — 4° On fera connaître dans toutes les es, qu'un mois après la publication de la présente ordonıce, les bourgeois auront à comparaître devant leur lli ou devant leurs échevins, pour déclarer dans quelle e ils désirent jouir de leurs droits et pour renoncer

aux autres: ceux qui feront cette déclaration, seront exempts de payer le droit d'issue de la ville à laquelle ils renoncent. — 5° Ceux qui négligeront de faire cette déclaration dans le délai voulu, resteront bourgeois de la ville qu'ils habitent, et devront payer en outre le droit d'issue des autres bourgeoisies dont ils jouissaient. — 6° Ceux qui n'habitent aucune des villes de la châtellenie et qui ne feront pas de déclaration dans le délai fixé, seront déchus de tout droit de bourgeoisie et payeront néanmoins le droit d'issue de toutes les bourgeoisies dont ils jouissaient.

Zwartenboek f° 374 et 375.

DCCXXIX.

1402 (1403 n. s.). Donné à Lille le xiiie jour de mars l'an de grace mil quatre cens et deux.

Lettres des gens du conseil du duc de Bourgogne, au bailli de la ville d'Ypres. — Ils l'informent que le bailli de la salle d'Ypres retient en prison, contrairement aux privilèges de la ville, le nommé Guillaume de le Hoye, bourgeois d'Ypres. Ils l'invitent à donner, au bailli de la salle, l'ordre de relâcher immédiatement son prisonnier, et à l'ajourner devant la cour à Lille s'il n'obéit pas sur-le-champ.

Original muni de deux petits sceaux en cire rouge pendant à des bandes de parchemin.

DCCXXX.

1402 (1403 n. s.). — Escript le xxe jour du mois et an dessus dit (mars 1402).

Lettres de Jacques Du Mesnil, huissier de la chambre du conseil à Lille, aux conseillers du duc de Bourgogne. — Il les informe que le 16 mars, en présence de plusieurs personnes, il a donné lecture de la lettre mentionnée au N° précédent, à Gérard de la Tanerie, bailli de la salle d'Ypres, et que, sur son refus de remettre en liberté Gaillaume de le Hoye, il a ajourné le dit bailli à comparaître devant le conseil du duc, le 26 du présent mois pour y expliquer les motifs de son refus.

Attaché au N° précédent.

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCXXXI.

1402 (1403 n. s.). Donné à Lille le vendredi xxx jour de mars l'an mil quatre cens et deux.

Arrêt prononcé par les gens du conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend entre les échevins

d'Ypres, d'une part, et Pasquier de Lattre, bailli de la seigneurie de Lisac dans les paroisses de Langhemarc et de Bixschote, d'autre part. — Un bourgeois d'Ypres avait été appelé à la franche vérité dans la seigneurie susdite, et condamné à l'amende pour laquelle on avait saisi ses biens, contrairement aux priviléges de la ville d'Ypres. — Appelé devant la cour susdite, le bailli Pasquier de Lattre est condamné à donner main levée de la saisie faite par lui.

Original, muni d'un petit sceau en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 158 r°.

DCCXXXII.

1403. — Donné à Lille le pénultime jour d'avril l'an de grace mil quatre cens trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, accorde aux Yprois le privilége de pouvoir porter, dans toute l'étendue du comté de Flandre, des armes, pour la garde, tuition et défense de leurs corps. — Ce privilége est accordé provisoirement pour le terme de trois ans. — Les armes dont ils pourront être porteurs sont les *plançons* (?), épées et coûteaux ordinaires. — Il ordonne au souverain bailli de Flandre, au bailli d'Ypres et à tous ses officiers et sujets dudit pays de Flandre, de les laisser jouir paisiblement de ce droit, et de tenir

la main à l'exécution de ce qui précède, nonobstant les défenses faites antérieurement.

Sur le pli se trouve : *Par le conseil auquel vous estiez.* (Signé) *Gherbode.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXIII.

1403. — Donné en nostre ville d'Arras le xxviiie jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et trois.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., adressées au comte de Liney et de St-Pol, au sire d'Engondessent, conservateur des trèves au pays de Picardie, aux baillis d'Amiens, d'Abbéville, de St-Omer et d'Ardre, aux capitaines de Boulogne, de Gravelines et d'Ardre etc. etc. — Il les informe que depuis les dernières trèves avec l'Angleterre, diverses excursions ont été faites par les partisans des Anglais au grand préjudice des habitants du royaume de France; comme cette agression était partie particulièrement de Calais, le roi de France avait défendu solennellement à tous ses sujets, d'avoir aucune communication avec les habitants de ladite ville de Calais, ou avec les partisans des Anglais, soit pour commercer, soit pour tout autre motif. Il avait ordonné d'arrêter ceux qui tenteraient de s'y rendre et de les

faire punir comme transgresseurs de ses ordres. — Cependant comme la plupart des dommages ont été réparés, comme de nouvelles trèves ont été publiées, il les informe que, dans l'intérêt du commerce, et par suite du pouvoir que le roi lui a donné à cet égard, ils sont autorisés à laisser circuler librement les marchands se rendant à Calais avec leurs marchandises, ou en revenant, et ce nonobstant les défenses contraires qui antérieurement ont été faites à cet égard.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Bruges, le 31 décembre 1403.

> *Vidimus* original, muni du sceau de la ville de Bruges avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXIV.

1403 (1404 n. s.). — Donné à Lille le XI[e] jour de mars l'an de grace mil quatre cens et trois.

Jugement prononcé par les gens du conseil du Duc de Bourgogne, au sujet d'un différend entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les jurés et officiers du Ghistelambacht et du Kamerlincks-ambacht, d'autre part. — Ces derniers avaient détruit les digues et barrages construits par les Yprois pour maintenir les eaux dans l'Yperlée, et pour rendre la navigation possible. —

Ajournés devant le conseil du Duc à Lille, ils ne surent justifier leur conduite et furent condamnés à reconstruire les travaux détruits et en outre à payer tous les dépens faits par les échevins d'Ypres dans la poursuite de cette affaire. Sur le pli est écrit : *Par Messeigneurs du conseil estans à Lille.* (Signé) *De Moerkerke.*

Original, muni de trois petits sceaux en cire rouge pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 77 r°.
» dans le *Geluwenboek* f° 297 v°.

DCCXXXV.

1403 (1404 n. s.). — Fait l'an de grace mil quatre chens et trois, le quinzisme jour de marsch.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que les trésoriers Gilles de Lo, l'aîné, et Éloi de Busscop ont acheté de Brixis le Vos et de demoiselle Christine sa femme, la moitié d'une maison servant à l'usage du *Besant,* et ce à raison de cinq livres parisis de rente héritable. — Cette maison est située sur le marché, vers le sud, entre la maison appelée *Spaengen,* d'un côté, et la maison appelée *Cornemarct,* de l'autre. Les témoins présents à cet acte sont les échevins George

Belle, chevalier, Charles de le Eeckhoute, Jean Paeldyngh, Wautier Du Puits et Christophe de Beisselaere.

Original, grand sceau de la ville avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXVI.

1404 (1405 n. s.). — Ghemaect ende ghegheven int jaer M. CCCC ende viere upten XII^sten dach van Sporcle.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Gand s'engagent envers ceux d'Ypres, à payer leur part dans le remboursement à faire à quelques marchands de la Hanse teutonique. — Ces marchands avaient acheté, à Calais, des laines anglaises, pour une valeur de 730 livres, 6 esc. 2 deniers monnaie anglaise. Ils avaient chargé cette marchandise sur des navires, et arrivés à hauteur de Nieuport, ils avaient été attaqués par des pêcheurs de cette ville, qui s'étaient rendus maîtres des marchandises et les avaient conduites à Nieuport. — D'après les statuts de la Hanse, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres devaient rembourser à ces marchands allemands les pertes qu'ils venaient d'éprouver, et elles leur avaient donné à cet égard des lettres d'assurance au nom de ces trois villes et du pays de Flandre. — Outre cette assurance collective donnée aux marchands de la Hanse, les trois villes se donnaient mutuellement des lettres d'assurance

pour la part qui leur incombait dans l'indemnité. C'est à quoi a servi la présente charte.

Original, grand sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXVII.

1405. — Ghedaen int jaer ons Heeren ducentich vier-ondert ende vive den dertiensten dach in hooymaent.

Lettres par lesquelles Jean Lem, prieur des Dominicains d'Ypres, déclare avoir reçu de Lamsen van den Clite et de Louis den Byscoop, trésoriers de la ville, la somme de vingt-cinq livres parisis, en diminution des trois cents livres accordées par les échevins, pour la réédification de leur église.

Original, muni d'un petit sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCCXXXVIII.

1405. — Ghedaen int jaer ons Heeren ducentich vierhondert ende vive den dertiensten dach in hoymaent.

Lettres par lesquelles le même prieur Jean Lem, reconnaît avoir reçu des mêmes trésoriers, la somme de vingt-cinq livres parisis, comme indemnité de leur renonciation au droit de débiter des boissons dans la cantine de leur couvent. (Voir le N° DCCXI.)

Original, muni du sceau du prieur, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCCXXXIX.

1405. Donné à Messines soubs nostre scel le ix jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et cincq.

Lettres par lesquelles Guillemine, abbesse de Messines, déclare avoir reçu des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de huit livres, dix sols parisis, monnaie de Flandre, comme moitié du payement annuel stipulé par

ıvention du mois d'octobre 1319. (Voir le numéro .XXIII.)

Original, sceau en cire brune, entièrement brisé, pendant à une bande de parchemin.

DCCXL.

— Donné à Paris le xxvie jour d'avril après Pasques l'an de grace mil cccc et six.

tres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, relle, pour trois ans, l'autorisation accordée aux échel'Ypres, d'imposer des accises sur les vins et boissons. (Voir les N^{os} DCLVIII, DCLXXII et 'I.) Il leur accorde cet octroi sous condition que e lui payera annuellement une somme de quatre nobles d'or, et qu'avant la S. Jean-Baptiste pro: ils lui payeront une somme de 800 nobles d'or, ois, pour la jouissance de leur octroi pendant ux dernières années.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau est brisé).

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 248 r°.

DCCXLI.

1407. — Ghedaen int jaer ons Heeren dusentich viere hondert ende zeivene den neighentienste dach in april sdicendaeghe naer den zondach van *Jubilate*.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et Guillaume, prévôt de St-Martin et tout le couvent, d'autre part, déclarent avoir fait l'échange de quelques parcelles de terre, situées hors de la porte de Boesinghe et du Temple. — Le couvent de St-Martin reçoit de la ville: 1° Trois mesures et demie et quarante verges de terrain, situées hors de la porte du Temple, entre le *Paerdemarct* et la ville. 2° Six mesures, deux lignes et vingt-cinq verges de terrain, situées hors de la même porte, au sud de la rue du Temple, ainsi que tous les fossés qui entourent ces terrains. — La ville, par contre, reçoit du couvent de St-Martin, un terrain appelé le *Moordhoek*, d'une contenance de six mesures, deux lignes et soixante-quinze verges, situé hors de la porte de Boesinghe, derrière l'*Overdragt*, entre la rivière l'Yperlée et les terrains de l'infirmerie de Ste-Christine.

Original, muni de trois sceaux en cire brune, avec contre-scel; celui de la ville d'Ypres, celui du prévôt et celui du couvent de St-Martin.

DCCXLII.

1407 (1408 n. s.). — Donné à Paris le XIIIe jour de mars l'an de grace mil cccc et sept.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, au bailli de l'*Oost-Yper-Ambacht*. — Il lui ordonne d'ajourner devant son conseil de Flandre, les échevins de la châtellenie Ypres et ceux de la ville, afin qu'ils présentent de rt et d'autre leurs raisons et moyens de défense au sujet d'un conflit de juridiction existant entre eux.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à un bande de parchemin.

DCCXLIII.

1409. — Ghegheven te Ghend den achtiensten dach van hoymaend int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende negen.

Appointement fait entre les échevins de la ville d'Ypres, l'une part, et ceux de la châtellenie de Bergues, d'autre part. — Une difficulté avait surgi au sujet de la succession d'une femme, bourgeoise d'Ypres, dont une partie des biens étaient situés dans la châtellenie de

Bergues. Les échevins d'Ypres avaient liquidé la succession d'après les lois d'Ypres, mais ceux de la châtellenie de Bergues s'y étaient opposés, parce qu'une partie de ces biens étaient situés dans leur châtellenie. — Le procès dura depuis quatre ans, et pour éviter les frais considérables dans lesquels il entraînait, les deux parties firent, devant le conseil du Duc de Bourgogne, un accord d'après lequel la décision des échevins d'Ypres était maintenue, et on convenait qu'à l'avenir le partage des biens situés sur le territoire d'Ypres et provenant de la succession d'un bourgeois ou d'une bourgeoise de la châtellenie de Bergues, serait fait par les échevins de cette châtellenie; et par contre, les échevins d'Ypres feraient le partage des biens situés dans la châtellenie de Bergues, mais provenant d'un bourgeois ou d'une bourgeoise d'Ypres.

Les gens du conseil du duc de Bourgogne approuvent cette convention, et ordonnent aux deux parties de s'y conformer strictement à l'avenir. Ils décident en outre, que les échevins de la châtellenie de Bergues supporteront tous les frais qu'ils ont fait eux-mêmes pour ce procès; quant aux frais faits par les échevins d'Ypres, il sera nommé des arbitres qui décideront par qui ces derniers frais seront supportés (Voyez le N° DCCXLV).

Sur le pli se trouve écrit : *Bi minen heeren van den Rade wesende te Ghend,* (Signé) *Guido.*

Original muni de trois petits sceaux en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 346 v°.

DCCXLIV.

409. — Ghemaect..... den twintichsten dach van setembri int jaer ons Heeren dusent vier hondert ende neghen.

Lettres des communmeesters, échevins et conseil de a ville de Malines, aux avoué, échevins et conseil de a ville d'Ypres. — Ils les informent que le duc de rgogne vient de les autoriser à établir une franche oire, deux fois par an, savoir : le lundi avant l'ascension, :t le lundi après S. Come et S. Damien; chacune de :es foires durera huit jours. — La première aura lieu e lundi avant l'ascension prochaine. — Le duc a, en utre, accordé des lettres de sauf-conduit pour tous les rchands avec leurs marchandises qui se rendront à :es foires, ou en retourneront; et ce sauf-conduit comncera quinze jours avant pour expirer quinze jours rès la foire. — Tous les marchands en général pour'ont en profiter, à l'exception des ennemis du Duc et les ennemis ou bannis de la ville de Malines. — Ces ettres de sauf-conduit sont approuvées et confirmées ar le roi de France; par Guillaume, duc de Bavière, omte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seig[r] de 'rise; par le duc Jean de Bavière, frère du précédent, lu de Liége et comte de Loon, etc.

Original; le sceau en cire verte, qui pendait à double queue de parchemin, est entièrement brisé.

DCCXLV.

1409. — Den vierden dach van Octobri int jaer dusentich vier hondert ende neghene.

Sentence arbitrale prononcée par Jean Belle et André Paeldinghe, conseillers de la ville d'Ypres, et Mathias Den Telre, vicomte, et Renaud Vanden Bussche, *Keurbroeder* de la châtellenie de Bergues, au sujet des frais et dépenses faits par les échevins d'Ypres dans le procès mentionné au N° DCCXLIII. Les arbitres décident que les échevins de la châtellenie de Bergues supporteront ces frais, et que de ce chef ils payeront aux échevins d'Ypres la somme de cinq cent livres parisis, monnaie de Flandre, une fois.

Original, muni des sceaux des arbitres, pendant à des doubles queues de parchemin. — Les sceaux de Belle et de Den Telre, sont en cire verte, les deux autres en cire brune.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 349 r°.

DCCXLVI.

1409. — Donné en nostre ville de Bruges le xiiij[e] jour de décembre l'an de grace mil iiij[c] et neuf.

Lettres par lesquelles Jean Duc de Bourgogne etc. ordonne que le renouvellement du magistrat, qui avait lieu tous les ans au 13 décembre, se fera désormais au 8 février de chaque année. — Le motif de ce changement, c'est que l'examen des comptes ne peut se faire en même temps que le renouvellement du magistrat, attendu que les comptes ne se clôturent qu'au 1 janvier : il en résulte que les commissaires sont obligés de revenir une seconde fois, à grands frais et dépens de la ville. — Cependant, pour cette année encore, il désigne les commissaires chargés de renouveler la loi à l'époque ordinaire, mais les échevins qui seront nommés, ne resteront en fonction que jusqu'au 8 février prochain. Les commissaires qu'il désigne à cet effet, sont : Messire Jean de Bailleul, le seigneur de Pouckes, Messire Louis de Moerkerke, bailli du dit Ypres, Robert de Capples, bailli de Bruges, et Godefroid Le Sauvage, receveur-général de Flandre. — Dans la suite, le renouvellement de la loi et l'examen des comptes se feront en même temps, et il fixera les gages auxquels les commissaires auront droit de ce chef.

Wittenboek f[o] 104 r[o].

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen etc.*

DCCXLVII.

1409. — Donné en nostre ville de Bruges le xiiij^e jour de décembre l'an de grace mil iiij^c et neuf.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc. ordonne que, pour éviter autant que possible à la ville d'Ypres, les frais et dépenses occasionnés par le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes, les commissaires qu'il déléguera à cet effet ne jouiront de leurs gages que pendant six jours, y compris l'aller et le retour. — Ces gages seront payés par la ville.

Wittenboek f° 104 v°.
Roodenboek f° 12 v°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige ondersoekingen etc.*

DCCXLVIII.

1409 (1410 n. s.). — Donné en nostre ville de Lille le iiij^e jour de janvier l'an de grace mil iiij^c et noef.

Lettres de Jean duc de Bourgogne etc. au bailli de Lille. — Il l'informe qu'à la demande de Guillaume seigneur de Bours, de Molincourt et d'Amougies, et de Catherine de Poucques, son épouse, dame du dit lieu,

la demande des marchands qui fréquentent avec
eaux la Lys, par le passage d'Houplines, il a
e les portes et écluses seront restaurées ou re-
s en cet endroit. — Il l'engage en conséquence
· deux personnes de la ville d'Ypres et une autre
es même, pour les charger de la direction des
y exécuter. — Les frais que ces travaux occa-
t et qui ne pourront monter qu'à vingt-quatre
gros, seront remboursés par le droit de péage
ıblira en cet endroit, sur le même pied que
:lui établi par le comte Gui De Dampierre.
N° CLXX.)
sous le *Vidimus* de Henri de Mortagne dit
:, seigneur de Linseele et de Blaton, chevalier,
du duc de Bourgogne, du 7 janvier 1409.

Vidimus original, muni du sceau de Henri De Mortagne, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCXLIX.

10 n. s.). — Donné à Paris le xviii° jour de février l'an de grace mil cccc et nuef.

s de Jean, Duc de Bourgogne etc. à son bailli
— Même contenu que le N° précédent, à l'ex-
que la somme de vingt-quatre livres de gros,
r la dépense des réparations, est portée à quatre
ıronnes monnaie du roi, et que la lettre, au lieu

d'être datée de Lille le 4 janvier 1409, l'est de Paris, le 18 février 1409.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Lille, en Flandre, le dernier jour de février.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Lille, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. Sceau brisé.

DCCL.

1410. — Ghegheven te Ghend den xxii dach in april int jaer ons Heeren dusentich cccc ende tiene.

Lettres des conseillers du Duc de Bourgogne, au bailli d'Ypres et à celui de la châtellenie. — Les échevins de la châtellenie de Bergues avaient refusé jusqu'ici de payer les frais occasionnés aux échevins d'Ypres par le procès mentionné au N° DCCXLIII, frais qui avaient été fixés par des arbitres à la somme de cinq cents livres parisis. — Les conseillers invitent les susdits baillis à sommer les échevins de la châtellenie de Bergues de payer cette somme, et en cas de refus, de les ajourner devant le conseil de Flandre, pour rendre compte de leur refus de payement.

Signé sur le pli : *Guido*. (Voir le N° DCCXLV.)

Original, muni de deux petits sceaux en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

DCCLI.

1410. — Den derden dach van meye int jaer duust vier hondert ende thiene.

Jugement prononcé par les échevins d'Ypres, constatant qu'un bâtard qui fait profession dans un des quatre ordres mendiants à Ypres, n'acquiert pas par ce fait le droit de bourgeoisie.

Gheluwenboek f° 58 r°.

DCCLII.

1410 (1411 n. s.). — Ghedaen in de voors. camere (van den rade van Vlaenderen te Ghendt) den xiiij° dach in laumaendt int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende thiene.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet d'un conflit de juridiction entre les échevins de Grammont, d'une part, et le procureur-général de Flandre, au nom du bailli de Grammont, d'autre part. — Ce dernier avait levé le droit de *meilleur catel* sur la succession de deux personnes que les échevins de Grammont prétendaient être leurs bourgeois, et ils voulaient faire prévaloir leur privilége d'après lequel tout bourgeois de Grammont

était exempt de ce droit. — Les débats firent voir que les deux individus décédés n'étaient pas bourgeois de Grammont, mais bourgeois de Gand, et qu'en venant habiter la première de ces villes, ils n'avaient pas fait le rachat de ce droit. — Le conseil du Duc maintient en conséquence le bailli de Grammont dans ses prétentions et lui donne gain de cause.

Zwartenboek f° 375 v°.

DCCLIII.

1410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges ce troizime jour d'avril l'an de grace mil quatre cens dix avant Pasques.

Lettres par lesquelles Jean duc de Bourgogne etc. accorde aux échevins de la ville d'Ypres, le privilége de pouvoir, comme bon leur semble, et sans autorisation de sa part, asseoir des accises sur les vins, cervoises ou autres boissons, denrées et marchandises amenées, vendues ou débitées en ville et dans les limites de l'échevinage. — Ni lui, ni ses successeurs ne pourront jamais réclamer aucune redevance de ce chef. — Tous les habitants seront soumis à cette taxe, cependant quand le duc, la duchesse, son fils aîné ou sa fille aînée, leurs femmes ou maris se rendront à Ypres, ils seront, pendant leur séjour en cette ville, exempts de payer le droit pour le vin nécessaire à eux, à leurs gens et à leur

suite, mais pour autant qu'il soit consommé dans leur hôtel.

Philippe de Bourgogne, comte de Charolois, seul fils et héritier du duc, approuve et confirme ce privilége, en la ville de Gand, le xxvij[e] jour de juillet l'an de grâce mil quatre cent quatorze.

Sur le pli, à gauche, est écrit: *Par monseigneur le Duc en son conseil, auquel vous messire Jehan de Ghistele, messire Lourdin de Sacigny, messire Roeland, d'Uutkerke, Pierre de Montbertaut et plusieurs autres, estoient.* (Signé) *G. De la Boede.*

Sur le même pli, à droite, se trouve: *Par monseigneur le comte de Charolois, le seigneur de Montperroux présent.* (Signé) *Ménart.*

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel, et d'un petit sceau du comte de Charolois, l'un et l'autre en cire verte et pendant à des lacs de soie verte et rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 99 v°.
— *Roodenboek* f° 245 v°.

DCCLIV.

1410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le troisième jour d'avril l'an de grace mil quatre cens et dix avant Pasques.

Lettres par lesquelles Jean, Duc de Bourgogne etc., accorde à la ville d'Ypres le privilégé suivant: Nul ne

pourra vendre ou débiter, vins, cervoises ou autres boissons *à broque* ni autrement, ni ne pourra tenir taverne au dehors de l'échevinage de la ville, dans le rayon d'une lieue. — Il exempte de cette disposition les endroits suivants : le *Pelekin lindekin* (le tilleul à Pilkem) sur la route d'Ypres à Dixmude; le *Wielken*, sur la route d'Ypres à Bruges; le *Sint Loys husekin* (chapelle de S. Éloi) sur le chemin d'Ypres à Warneton et à Messines, et les cimetières tenant aux églises paroissiales dans la limite d'une lieue. — Toute contravention sera punie d'une amende de 10 livres parisis monnaie de Flandre, dont moitié sera payé au bailli d'Ypres, au profit du Duc, et l'autre moitié aux échevins, au profit de la ville. — Si le bailli parvient à découvrir des pièces ou tonneaux remplis de boisson, dont une partie a servi au débit, contrairement à l'ordonnance, il les fera porter devant la porte des débitants et fera effondrer ces tonneaux en présence du peuple. — Chaque fois que le bailli aura à constater une contravention, il le fera en présence de deux échevins. — Tout individu qui dénoncera un cas de contravention, recevra la moitié de l'amende.

Le comte de Charolais approuve et confirme cette charte au lieu et à la date mentionnés au N° précédent.

Sur le pli se trouvent les mêmes inscriptions qu'au N° précédent.

Original, mêmes sceaux que ci-devant.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 100 v°.
— *Roodenboek* f° 263 r°.

DCCLV.

410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le troisième jour d'avril l'an de grace mil quatre cens et dix avant Pasque.

I tres de privilége accordées aux Yprois par Jean,) de Bourgogne etc. — Il renonce à tout droit de con- iti de biens, fiefs, catels, meubles et héritages qu'il pu exiger pour le passé, ou qui pourrait lui com- '. — A l'avenir on ne pourra plus appliquer la peine c scation de biens, fiefs etc. aux bourgeois ou rgeo s d'Ypres, quel que soit le crime ou délit mis eux, et il étend cette mesure aux biens des ois situ dans les limites du comté et pays de Flanlre, des c ellenies de Lille, de Douai, d'Orchies, de Teri nde, d'Alost et de toutes les appartenances et] ıdances d'icelles. Excepté toutefois pour le cas de iration contre sa personne, sa Dame, ses enfants ;itimes, son chancellier, et ses successeurs comtes et omtesses de Flandre. — Dans ce cas, lorsqu'ils seront onvaincus de conspiration, condamnés et bannis par ugement d'échevins selon les lois et coûtumes, ils subiont la peine de la confiscation de tous leurs biens, fiefs, iéritages. — Accusés de conspiration, ils ne pourront tre jugés que par leurs échevins et c'est d'après le jugeent de ces derniers, qu'on se règlera pour l'application le la peine de confiscation.

Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, approuve t confirme ces dispositions à la même date et au même

lieu qu'aux deux numéros précédents. Le pli porte aussi les mêmes inscriptions.

Original, mêmes sceaux qu'aux deux N[os] précédents.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 102 r°.
— *Zwartenboek* f° 200 v°.

DCCLVI.

1410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges, le troisime jour d'Avril l'an de grâce mil quatre cens et dix avant Pasques.

Réunion en un seul corps des chartes mentionnées aux trois numéros précédents. Après la date du 3 avril 1410, avant Pâques, se trouve ce qui suit : « Et nous » Philippe de Bourgogne conte de Charolois promectons » pour nous et nos successeurs les choses dessus dictes » et chascune d'icelles tenir à tousiours fermes et estables » et les louons, gréons, consentons et approuvons, en » signe et tesmoing de nostre nom qu'avons à greigneur » corroboration des choses susdictes, escript de nostre » propre main en ceste, pour ce que encoires n'avons » ou usons point de scel, promectons en bonne foy » au plustost que aurons et userons de scel, le mectre » à cestes. Faict à Arras le joeudi absolut neufviesme » jour dud[t] mois d'avril, l'an dessus dit. »

Vient ensuite l'approbation définitive et l'apposition du

scel, du 27 juillet 1414, comme aux Nos précédents, et la même inscription sur le pli.

Cette charte porte la signature de Philippe; elle est l'original qui lui a été présenté à Arras. (Voir la note du N° suivant.)

Original, mêmes sceaux qu'aux trois Nos précédents.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 195 à 198.
— *Wittenboek* f° 95 à 97.

DCCLVII.

1410 (1411 n. s.). — Anno Domini millesimo quadrigentesimo decimo, mensis aprilis die decima, ... in villa Attrebatensi.

Instrument fait par Robert Eloy, notaire apostolique et impérial, constatant que Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, a approuvé et confirmé les priviléges mentionnés au N° précédent (1).

---

(1) Ce curieux document nous donne le récit de ce qui se passa en cette circonstance: Messires Jean Belle, échevin d'Ypres, fut envoyé à Arras pour recevoir l'approbation et la confirmation données par le comte de Charolais; on lui adjoignit Alexandre Gavelaere, pensionnaire de la même ville d'Ypres. Arrivé au palais, Messire Jean Belle adressa en françois (gallicè) la parole au Duc et lui dit: « *Mon » très-redoublé seigneur et prince, vous plaist-il que je parle de la » matière à monsieur de Charolois?* Le duc répondit: « *Oyl.* » Ensuite s'adressant au jeune comte de Charolais, tenant en main la charte signée par celui-ci et la lui présentant, il lui dit: « *Mon doubté*

A cet instrument se trouve attaché une déclaration de l'official d'Arras, certifiant que l'instrument est écrit et signé de la main du notaire Robert Eloy; elle est pourvue d'un sceau en cire brune, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin qui traverse l'instrument susdit.

Instrument original, muni de la signature ou parafe de Robert Eloy.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 97 v°.
— *Zwartenboek* f° 198 r°.

DCCLVIII.

1411. — Donné en nostre ville de St-Omer, le xxiiij° jour de May, l'an de grâce mil quatre cens et onze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc. s'engage envers les Yprois à faire approuver et confirmer

---

» *seigneur avez-vous veu ces lettres au long, ou scavez-vous le contenu* » *d'icelles?* — Le jeune comte lui répondit: « *Oyl.* » — L'échevin d'Ypres ajouta: « *Faictes vous les promesses, loemens, gréemens,* » *consentemens et approbacions contenues en ces dictes lettres?* » — Philippe répondit: « *Oyl.* » Et enfin, lui montrant du doigt la signature apposé par Philippe lui-même, messire Jean lui demanda: « *Monsieur* » *avez-vous cecy escript et signé de vostre propre main en l'enseignement* » *des choses dessus dictes?* — Le comte répondit encore: « *Oyl.* » Ensuite maître Jean Belle demanda au notaire, qui assistait à la cérémonie, de lui délivrer acte de la déclaration du comte, ce qui fut fait séance tenante, en présence du duc et du jeune prince, qui n'avait alors que quatorze ans et neuf mois.

par le roi de France, les trois priviléges qu'il leur a accordés le 3 avril 1410 (1411 n. s.). — Si le duc venait à mourir avant d'avoir obtenu l'approbation susdite, celui qui lui succédera sera tenu de faire délivrer la confirmation. — Il leur permet d'user dès à présent de ces priviléges, comme si le roi de France les avait déjà confirmés. — Ses hoirs et successeurs seront tenus, à leur joyeuse entrée, de jurer le maintien de ces priviléges. — Il ordonne à tous ses baillis de la Flandre et à tous ses officiers et justiciers, de tenir la main à ce que ceux d'Ypres puissent jouir de toute la plénitude des priviléges susdits.

Son fils Philippe, comte de Charolais, approuve et confirme cette promesse, par l'apposition de sa signature, le 31 mai de la même année, à Gand, et s'engage à la confirmer par son sçeau, aussitôt qu'il en usera.

Enfin le 27 Juillet 1414, Philippe de Charolais, approuve définitivement la charte par l'apposition de son seel.

Sur le pli est écrit, à gauche: *Par Monseigneur le Duc en son conseil, auquel le sire de Bonières, Maistre Jehan De Paey, Pierre de Montbertaut et plusieurs autres estoient.* (Signé) *Gignier.* — Un peu plus à droite la signature du comte de Charolais: *Phe.* — A gauche sur le pli: *Par Monseigneur le comte de Charolois, le seigneur de Montperroux présent.* (Signé) *Menart.*

Original, muni de la signature du comte de Charolais, et de deux sceaux en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin. Le premier, avec contre-scel, du duc Jean; l'autre du jeune Philippe.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 98 v°.
— *Zwartenboek* f° 199 v°.

DCCLIX.

1411. — Donné soubz nostre scel en nostre ville de Saint-Omer le xxix jour de May l'an de grâce mil quatre cens et onze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc. désigne Godefroid le Sauvage, conseiller et receveur-général de Flandre, pour recevoir la somme de quinze mille écus de France, de trente gros, nouvelle monnaie de Flandre, que la ville d'Ypres lui a accordée pour l'octroi des trois privilèges mentionnés aux N^{os} DCCLIII. DCCLIV et DCCLV. (Signé) *Gignier.*

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 106 r°.
— *Zwartenboek* f° 202 v°.

DCCLX.

1411. — Le deuxième jour de Juing l'an mil quatre cens et onze.

Lettres par lesquelles Godefroid le Sauvage ou de Wilde, receveur-général de Flandre, reconnaît avoir

reçu des échevins d'Ypres, la somme de quinze mille écus de France, de trente gros, nouvelle monnaie de Flandre, qu'ils avaient accordés au duc, pour l'octroi des trois priviléges mentionnés au N° précédent. (Signé) *De Wilde.*

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 106 r°.
— *Zwartenboek* f° 202 r°.

DCCLXI.

1411. — Le 11 Juing mil cccc et onze.

Extrait du compte de Godefroid le Sauvage, receveur-général de Flandre, constatant que les échevins d'Ypres lui ont payé, pour l'obtention des priviléges mentionnés ci-devant, la somme de 15,000 écus de France, valant 3000 livres monnaie de ce compte, laquelle somme a été ordonnancée pour le fait de la guerre.

Copie sur papier, certifiée *Boudens*. Écriture du xve siècle.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 203 r°.

DCCLXII.

1411. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxve jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens et unze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., accorde aux habitants de Bourbourg l'autorisation d'établir une franche foire, qui aura lieu tous les ans, pendant trois jours, et commencera le lundi avant le jour de la Ste-Croix au mois de Septembre. — Il accorde à tous les marchands qui se rendront à cette foire, sauf-conduit pour eux, leurs marchandises et leurs domestiques. — Ce sauf-conduit commencera à avoir cours huit jours avant la foire, pour finir huit jours après la clôture. — Pendant ce temps aucun marchand ne pourra être arrêté pour dettes, si ce n'est pour celles contractées pendant la foire même. — Il exclut de ce sauf-conduit les bannis, ennemis et fugitifs de la Flandre, ceux qui se sont obligés, en corps et en biens, aux foires de Champagne et de Brie, et ceux qui sont ses propres débiteurs. —

Il accorde ce privilége aux habitants de Bourbourg, pour les mettre à même de relever l'état de leurs finances, épuisées par la reconstruction de leur ville, qui pendant les dernières guerres fut *arse destruicte et gastée tellement qu'elle demoura comme inhabitable.*

Donné sous le *Vidimus* des Poortmeestre, échevins et conseil de la ville de Bourbourg, le 27 août 1411.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Bourbourg, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCLXIII.

1411. — Donné en nostre ost sur les champs lez Marcoing le vi[e] jour de Septembre l'an mil cccc et onze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc. prend une décision à l'égard d'une dissension surgie entre ceux d'Ypres d'une part, et ceux du territoire du Franc, des villes et châtellenies de Furnes, de Bergues, de Bourbourg, de Nieuport, de Poperinghe, de Dunkerque et leurs suivants d'autre part, au sujet de la place qu'ils doivent occuper, comme membre de Flandre, dans l'armée étant en marche. — Les Yprois prétendaient marcher immédiatement après ceux de Bruges; ceux du territoire du Franc etc., émettaient les mêmes prétentions. — Le duc, sans décider la question en principe, ordonne que, pour cette fois, pendant la marche de l'armée, ceux du Franc auront le pas le premier jour, et ceux d'Ypres le second jour, et qu'ils continueront ainsi à alterner de jour à autre. — Il déclare en outre que cette décision temporaire ne peut porter pour l'avenir aucun préjudice aux priviléges des parties, et il s'engage à leur faire droit comme il appartiendra, lorsqu'ils seront revenus de l'expédition, un mois après qu'il en sera requis.

Original, petit sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 131 r°.
— *Zwartenboek* f° 396 v°.

DCCLXIV.

1411. — Den neghentiensten dach van November int jaer doust vier hondert ellevene.

Sentence prononcée par les échevins d'Ypres contre Corneille Vanden Eeckhoute, seigneur d'une seigneurie dans la paroisse de Reninghelst. — Ce seigneur avait fait confisquer des biens, situées dans sa seigneurie, et appartenant à un bourgeois d'Ypres, banni hors du pays de Flandre, pour homicide. — Après s'être assuré que l'individu était réellement bourgeois d'Ypres, et invoquant leur privilége du 3 avril 1410 (N° DCCLIII), qui abolit la confiscation des biens situés dans la Flandre, ils ordonnent audit seigneur de donner main levée des saisies qu'il avait fait opérer. C'est à quoi celui-ci consentit.

Zwartenboek f° 240 v°.

DCCLXV.

1412. — Donné à Audenarde le VIJe jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens et douze.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, ayant le gouvernement du pays pendant

l'absence de son père, décide à la demande des villes de Bruges, de Gand, d'Ypres et du Franc, que tout le pays de Flandre sera tenu de contribuer dans la somme de quatre cent cinquante écus d'or, monnaie royale, que ces villes doivent payer annuellement pour les gages des *conservateurs des trèves*, chargés de la sauve-garde du commerce, conformément au traité de commerce fait entre la Flandre et le roi d'Angleterre (1). — Cette somme de quatre cent cinquante écus d'or sera repartie sur le pays de Flandre, d'après le transport fait dernièrement à Oudenburg.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 10e jour de décembre 1412.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCLXVI.

1413. — Data in nostro ducali palacio die quarto julii indictione sexta M CCCCXIIJ°.

Lettres de Michel Steno, doge de Venise, aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe que le duc de Bourgogne a fait arrêter à Paris, un de leurs marchands,

(1) Voir l'analyse de ce traité dans Van Duyse, Inventaire analytique etc. N° 500.

nommé Aloïsius Gradonico, et que nonobstant le sauf-conduit accordé par le roi de France et par le duc de Bourgogne lui-même, ce dernier a fait emprisonner ce marchand et l'a dépouillé de tous ses marchandises et bijoux, d'une très-grande valeur (*maximi valoris et pretii*). — Il proteste contre cette arrestation, rappelle les égards avec lesquels ses concitoyens traitent chez eux les marchands Flamands, et prie les échevins d'Ypres de vouloir intervenir près du duc de Bourgogne, pour faire remettre en liberté ledit Gradonico.

Sur le pli est écrit: *Michaël Steno, Dei gratia Dux Venetiarum*, et la lettre porte au dos, *Spectabilibus et egregiis viris Burgimagistris scabinis et consilio Ypre.*

Original, sur parchemin.

DCCLXVII.

1418. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren м° ııı° ende derthiene, up zente Catelinen dach.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville de Warneton, désignent comme leurs procureurs et fondés de pouvoir, les nommés Renault Hellin, Jacquemart Boeteman, Jacques De Corte, Guillaume Deurvaert et quelques autres, pour défendre devant le duc de Bourgogne, ou devant son conseil, la ville de Warneton contre la ville d'Ypres, au sujet de

l'affaire de Roland Vande Woestine, bourgeois d'Ypres, banni par les échevins de Warneton.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCLXVIII.

1413 (1414 n. s.). — Donné à Gand le xxiiije jour de Février, l'an de grâce mil quatre cens et treze.

Sentence prononcée par Philippe de Bourgogne, comte de Charolais (gouvernant pendant l'absence de son père), au sujet d'un débat existant entre les échevins d'Ypres d'une part, et ceux de Warneton d'autre part. — Roland Vander Woestine, bourgeois d'Ypres, avait commis un délit à Warneton, mais étant parvenu à se sauver, il était revenu à Ypres et s'y était constitué prisonnier, pour se faire juger par ses échevins, conformément aux privilèges de la ville. Nonobstant ce, les échevins de Warneton avaient ajourné Vander Woestine à comparaître devant eux, et celui-ci n'ayant pas comparu au jour fixé, les échevius de Warneton l'avaient banni à perpétuité hors du pays de Flandre, contrairement aux privilèges des Yprois. — Ceux-ci avaient protesté contre cette décision et l'affaire fut portée devant le duc de Bourgogne. — Celui-ci, après avoir entendu les deux parties, décide que les échevins de Warneton, rappelleront ledit ban à l'endroit même où il a été prononcé, et

qu'ils déclareront en outre en présence des échevins d'Ypres, qui se rendront à cet effet à Warneton, et en présence de tous ceux qui voudront l'entendre, que c'est indûment et contrairement aux lois et priviléges des Yprois, qu'ils ont prononcé le bannissement de Vander Woestine, et qu'ils se garderont bien, à l'avenir, de faire chose que ce soit contraire aux lois et aux priviléges de la ville d'Ypres. — Le duc ordonne en outre que cette cérémonie aura lieu le vendredi ensuivant, à dix heures du matin, sur la place même où le ban a été prononcé. — Le comte se réserve de prononcer, dans la suite, telle amende ou tel dédommagement que son père ou lui jugera convenir. (Voir plus loin sous la date du 4 décembre 1414.)

Sur le pli est écrit : *Par mons^r le conte et son conseil, auquel maistre Simon de Fourmelles, Philibert De Chantemelle, maistre Jehan de Resinghen, Daniel Alarts, Antoine De Wissot, Jehan de Keythulle, Danckaert Doegerlande, Jehan De le Berge, et Nicole Du Chesne, estoient.* (Signé) *Menart.*

Original, sceau de Philippe de Charolais, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 146 r°.

DCCLXIX.

1414. — Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo decimo quarto die nona mensis Martii.

Instrument dressé par Jean De Lenden, notaire apostolique et impérial, constatant le rappel de ban, dont il est fait mention au N° précédent. Cet instrument rapporte, que le rappel eut lieu à 10 heures du matin dans la salle des échevins, de Warneton, en présence des cinq échevins de cette ville, en fonctions l'année précédente, des cinq en fonctions actuellement, du bailli Victor de Houdinghem, de Jean Belle, seigneur de Boesinghe, bailli d'Ypres, de l'avoué, de trois conseillers et du sécretaire de Warneton; la ville d'Ypres y était représentée par Nicolas Belle, avoué, sept échevins, cinq conseillers, les capitaines des tisserands et des foulons, cinq conseillers du grand conseil, et trois pensionnaires. Les villes de Gand et de Bruges, ainsi que le territoire du Franc, y étaient représentées chacune par un échevin et un pensionnaire. — D'abord l'un des échevins de Warneton, assis sur son banc de justice, prononça à haute et intelligible voix le rappel de ban en question, en faisant la promesse de respecter dorénavant les lois, priviléges et coutumes de la ville d'Ypres. — Aussitôt le bailli de Warneton se rendit à une des fenêtres de la maison échevinale, d'où l'on fait ordinairement les proclamations, et là, en présence du

peuple assemblé, il donna à haute voix lecture du rappel et des promesses susdites.

Original, revêtu de la signature, avec paraphe, de *Jean de Lenden.*

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 148 v°.

DCCLXX.

1414. — Ghegheven upten vierden dach in Septembre, int jaer ons Heeren dusent vier hondert ende veertiene.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc., prend une décision à l'égard de plusieurs points de mésintelligence existants entre ses sujets de Flandre et ceux de Hollande. — Tous les torts et dommages occasionnés de part et d'autre, antérieurement à son avènement au comté de Flandre, seront oubliés et considérés comme non-avenus. — Il prononcera sur les torts et dommages occasionnés depuis son avènement jusqu'au 21 Octobre 1412, époque du compromis, fait entre ses sujets de Flandre et ceux de Hollande et de Zélande, et promet de rendre justice dans le courant de l'année suivante. — Quant aux dommages occasionnés depuis ledit compromis jusqu'au jour actuel, ils seront jugés d'après la convention établie le 25 juillet dernier et dont copie a été remise aux parties intéressées. — On publiera dans toutes les villes des trois provinces susmentionnées, la défense de se faire aucun tort ou dom-

mage soit sur terre, soit sur mer; toute contravention sera punie de la peine de mort et de confiscation des biens, et les dommages occasionnés seront pris sur les biens du coupable; si celui-ci vient à échapper, ses biens seront pareillement confisqués, il sera puni d'exil irrévocable, et aucun des trois pays ne pourra lui donner asile. — La même peine sera applicable si le délit est commis dans un des ports desdits pays, ou en pleine mer ou étant à l'ancre en vue d'un desdits pays. — Si des dommages étaient occasionnés aux navires d'un des trois pays susdits par un navire étranger, soit en pleine mer, soit l'ancre, soit dans un port, restitution et dédommagement seront demandés aux nations auxquelles appartient le navire des coupables; et, si justice n'a été faite dans les quinze jours, on arrêtera toutes les marchandises appartenant à ladite nation, et on ne les relâchera, que lorsque justice aura été rendue. — Le duc désignera quatre personnes de son conseil pour juger de tous les délits qui seront commis contre la présente convention, ceux-ci se réuniront à l'Écluse ou à Middelbourg; à l'Écluse, s'il s'agit de dommages occasionnés par ceux de Hollande, et à Middelbourg, s'il s'agit de dommages occasionnés par ceux de Flandre. Pour donner plus d'autorité à cette convention, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, les bourgmestre et échevins du Franc, le duc Guillaume de Bavière, les villes de Harlem, d'Amsterdam, de Middelbourg et de Ziericzee, apposent leurs sceaux à la présente charte.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Gand, le 7 mai 1415.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCLXXI.

1414. -- Donné en nostre ville de Bruges le derrenier jour de Septembre, l'an de grâce mil quatre cens et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., donne en privilége perpétuel, que dorénavant tous les bourgeois et bourgeoises de Bruges seront et demeureront francs de toute confiscation de biens. Même pour le cas de conspiration, ils ne pourront forfaire, en tout ni en partie, leurs biens, fiefs, héritages, cateulx etc., quelque part qu'ils soient situés, et quelle que soit la manière dont ils aient obtenu leur droit de bourgeoisie, soit par naissance, par donation, par mariage, par achat etc. — Il leur accorde ce privilége, parce que cette ville lui a fait don d'une somme de dix mille couronnes d'or, pour l'aider à soutenir la guerre.

Zwartenboek, f° 218 v°.

DCCLXXII.

1414. Donné en nostre ville de Gand, le premier jour d'Octobre l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., apporte quelques modifications au mode de nomination

:s avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Nul ne)urra être nommé avoué de la ville d'Ypres, s'il n'est ttif de cette ville, s'il n'y demeure avec toute sa mille, au moment de sa nomination, et s'il n'y a neuré antérieurement pendant trois années consécu- ves. — Après avoir rempli ses fonctions pendant une mée, il ne pourra, pendant les deux années suivantes, re nommé ni avoué, ni échevin. — Nul ne pourra re nommé premier échevin, s'il ne réunit pas les con- tions mentionnées ci-dessus pour l'avoué; les douze autres :hevins devront être natifs d'Ypres ou Flamands fla- ingans (*Flamengz Flamengans*), et devront réunir les nes conditions de domicile que l'avoué et le premier :hevin. — Les treize échevins exerceront leurs fonctions :ndant une année, et à l'expiratien de ce terme, ils :steront une année sans pouvoir être nommés ni avoué, échevins, ni avoué des orphelins. — L'avoué des ·phelins est nommé par l'avoué et les échevins de la lle; il ne pourra rester en fonctions que pendant une mée, et ne pourra dans l'année suivante être nommé ni oué, ni échevin de la ville. — Les avoué et échevins : la ville nommeront eux-mêmes, comme de coutume, woué des orphelins, les deux trésoriers et tous les onseillers (*consaulx*), les chefs-hommes, et autres offi- ers au nombre qu'ils jugeront utile pour le bien-être : la ville. — Le duc n'aura que le droit de nommer, ır ses commissaires, l'avoué et les treize échevins.

Le duc s'engage à maintenir et à faire maintenir le ·ésent privilége, comme prince et seigneur de Flandre, . du consentement de son fils (1).

---

(1) Nous donnons cette charte en entier à la fin de ce volume.

Sur le pli se trouve: *Par Monseigneur le Duc en son conseil auquel vous le seig[r] de Roubays, messire Roeland Duutkerke, Godefroy le Sauvage et plusieurs autres estoient.* (Signé) *Delaborde.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

DCCLXXIII.

1414. — Donné en nostre ville de Gand, le premier jour d'Octobre l'an de grâce mil quatre cens et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., prescrit le mode à suivre par les commissaires désignés par lui pour l'audition des comptes et le renouvellement du magistrat de la ville d'Ypres. — Le duc nommera annuellement trois commissaires qui seront présidés par le bailli d'Ypres, ou par toute autre personne désignée par lui. Ces commissaires commetteront au gouvernement de la ville les personnes les plus notables par leur justice et leur aptitude. — Les commissaires, s'ils n'habitent la ville, auront droit à six jours d'indemnité, pour venir besogner et retourner, et ce à raison de quatre francs par jour pour les prélats et chevaliers, et de trois francs pour les autres personnes. — Le bailli aura la même indemnité, mais seulement pour les jours de besogne, sans pouvoir rien compter pour la venue ou pour le retour. Il en sera de même pour les com-

aires habitant la ville. — L'audition des comptes le renouvellement du magistrat se fera en un seul voyage, et les commissaires ne pourront toucher leurs :s, que pour autant qu'ils viennent en personne s'acitter de leur mission. Ils auront soin de prévenir gistrat assez à temps, pour que les comptes puissent être dressés d'avance. — Si, dans la ville d'Ypres, le de l'indemnité accordée jadis aux commissaires, moindre que celui fixé par les présentes lettres, ce sera l'ancien taux qui sera maintenu; si au contraire il est plus élevé, ce sera le taux fixé par le duc, qui servira de règle. — Le duc défend sévèrement toute espèce de brigue pour être nommé commissaire; celui qui sera convaincu ou soupçonné par *présomption véhémente* d'avoir employé la brigue, sera exclu pendant deux ans des fonctions de commissaire et sera en outre puni arbitrairement. — Il défend aux commissaires de faire aucune nomination d'échevin par considération pour des personnes particulières, mais il leur ordonne de choisir les plus aptes et les plus notables de la ville. — Ils ne pourront accepter ni avant ni après la nomition, aucun don ni présent de ceux qui sont nommés de la loi, et il leur est défendu de désigner comme échevins, ceux qui auraient fait la moindre tentative de brigue. Ceux qui seront élus échevins, seront tenus de faire publiquement, outre le serment habituel, le serment qu'ils n'ont employé aucune brigue pour être élus; si avant la prestation de ce serment un échevin est convaincu d'avoir employé des moyens illégaux pour être élu, il sera remplacé immédiatement; l'échevin qui dans ces circonstances prêtera un faux serment, sera à jamais privé de l'échévinage, non seulement dans la ville d'Ypres, mais dans toute la Flandre, et il sera en outre puni

comme parjure, par qui de droit. — Enfin, le duc ne veut pas que les commissaires nomment comme échevin une personne qui soit *deffamez notoirement de convoitise desordonnée.* — Cette ordonnance sera publiée tous les ans à l'époque du renouvellement des magistrats (1).

Sur le pli est écrit : *Par monseigneur le duc en son conseil auquel vous le seigneur de Roubais et autres estoient.* (Signé) *De la Boede.*

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 13 r°.
— *Wittenboek*, f° 245.

DCCLXXIV.

1414. — En nostre ville de Gand le premier jour d'Octobre, l'an de grâce mil quatre cens et quatorze.

Lettres de privilége accordées par Jean, duc de Bourgogne etc., aux habitants du territoire du Franc. — Tous les habitants du territoire du Franc et de ses appendances, hommes et femmes, de quelque état ou condition qu'ils soient, qui seront reconnus et tenus

---

(1) Nous donnons ce document en entier à la fin de ce volume.

par les échevins dudit territoire du Franc, pour Francbôtes, seront francs et quittes de forfaiture et de confiscation de leurs biens, fiefs, héritages et meubles quels qu'ils soient, et en quelque lieu et sous qui ils gissent, et nonobstant quelque fait ou délit criminel qu'ils aient pu commettre, ou dont ils puissent être convaincus par loi ou jugement, excepté pour méfait commis sur ou contre la personne du duc, de sa femme ou de ses enfants légitimes.

Philippe de Charolais, fils du duc, approuve ce privilége le 11 du même mois d'Octobre.

Donné sous le *Vidimus* de Nicolas, abbé du monastère d'Eeckhoute, à Bruges le 16 Août 1466.

Zwartenboek, f° 227 et suivant.

DCCLXXV.

1414. — Fait a Yppre le IIII[e] jour de Decembre l'an mil cccc et quatorze, présens le seig[r] de Pouques, mess[re] Robert de Flandres, mess[re] Jacques Belle et Godefroy le Sauvage.

Sentence prononcée par le chancelier, seigneur de Courtairon, au nom de Philippe, comte de Charolais, au sujet des amendes et dédommagements à payer par ceux de Warneton à ceux d'Ypres, à cause du bannissement arbitraire de Roland de la Woestine (voir N° DCCLXVIII et DCCLXIX). — Ceux de Warneton seront tenus de

présenter annuellement, la veille du jour de l'an, à 10 heures du matin, aux avoué et échevins d'Ypres, un muid de froment du meilleur poids de la ville, lequel muid de froment sera converti en aumônes aux pauvres de la ville. — Ce muid de froment sera présenté annuellement par l'avoué et quelques échevins en personne, de la ville de Warneton. — Cette ville payera en outre à la ville d'Ypres, la somme de deux cents écus d'or, une fois, savoir: cent écus la veille du jour de l'an prochain venant, et cent écus la veille de l'an suivant. — Elle payera aussi à Roland Vander Woestyne, comme indemnité, la somme de cent écus d'or, dont la moitié à la Chandeleur prochain venant, l'autre moitié aux Pâques ensuivant.

Expédition originale sur parchemin, signée: *De la Boede.*

DCCLXXVI.

1414. — Donné en nostre ville d'Ypres le vme jour de Décembre l'an de grâce mil quatre cens quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, approuve et confirme de point en point le jugement mentionné au N° précédent.

Sur le pli est écrit: *Par Monseigneur le Duc, à la relacion du conseil auquel vous Messrs Robert de Flandre, les Seig^{rs} de Commines et de Boesinghes, maistre Jehan*

de la Keythulle, Godefroy le Sauvage et autres estoient. (Signé) *De la Boode.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 137 r°.

DCCLXXVII.

1414 (1415 n. s.). — Donné en nostre ville d'Ypres le xiiije jour de Février, l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., désigne messire Jean Belle et Jean De le Berghe ses conseillers, comme arbitres, pour décider sur un débat surgi entre les avoué et échevins de la ville d'Ypres d'une part et les échevins de la châtellenie d'autre part. (Voir le N° DCCLXXX.)

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 2 v°.
— *Wittenboek*, f° 107 r°.

DCCLXXVIII.

1414 (1415 n. s.). — Donné à Gand le xv[e] jour de Mars, l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Charolais, fils aîné du duc de Bourgogne, ayant en l'absence de son père le gouvernement de ses états, déclare approuver et confirmer les lettres accordées par son père à la ville d'Ypres et mentionnées au N° DCCLXXII.

Sur le pli se trouve: *Par Monseigneur le conte, les Seig[rs] de Montperroux et de Roubais, Mess[re] Roland de Huutkerke et autres présens.* (Signé) *Ménart.*

Original, muni du sceau du comte de Charolais, en cire verte et pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 103 r°.
— *Roodenboek*, f° 10 v°.

DCCLXXIX.

1414 (1415 n. s.). — Donné à Gand le xv[e] jour de Mars, l'an de grâce mil IIII[c] et quatorze.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du milieu du xvi[e] siècle.

DCCLXXX.

1415. — Dit was aldus voor ons ghedaen ende gheappointiert den laetsten dach van Meye int jaer ons Heeren dusentich vier honderd ende vichtiene.

Appointement fait devant Jacques Belle et Jean Vanden Berghe, conseillers du duc de Bourgogne, par la ville d'Ypres, représentée par André Paeldincq l'aîné, Jean Paeldincq, échevin, et Laurent Belle, conseiller, d'une part, et la châtellenie d'Ypres, représentée par Jean de Morslede, Roger de Lichtervelde et Guillaume d'Hollebeke, d'autre part. — Les articles suivants sont arrêtés de commun accord: 1° Tous les crimes et délits, entrainant la perte de la vie, qui se commettront dorénavant dans la châtellenie d'Ypres, tels que: meurtre, viol, rupture de trèves, etc., seront portés devant la cour de la châtellenie d'Ypres. Une première instruction sera faite par les échevins de l'endroit où le délit aura été commis, et cette première instruction sera remise à ladite cour de la châtellenie. — Cet article contient au long les mesures à suivre pour l'instruction des affaires.

2° Tout habitant d'Ypres, qui aura commis dans la châtellenie un délit entraînant la peine de mort, et qui, sans être arrêté, parviendra à se retirer à Ypres, et demandera à être jugé par ses échevins, devra se constituer prisonnier en *prison fermée* (*in beslotene vanghenesse*), en attendant le jugement de ses échevins. —

Son droit de bourgeoisie ne pourra le soustraire aux jugements de la châtellenie, quand il ne s'agit que de peine pécuniaire pour délit moindre, commis sur le territoire de la châtellenie, excepté toutefois les *franches vérités*, pour l'exemption desquelles les Yprois jouissent d'un privilége particulier.

3° Il arrivait souvent que des trèves de paix conclues entre parties devant les magistrats d'Ypres étaient rompues par ces parties sur le territoire de la châtellenie, et il en résultait des rixes, des blessures et souvent la mort; et cependant ces transgresseurs n'étaient passibles que de peines ordinaires, parce que la châtellenie, était censée ne pas avoir connaissance des trèves passées devant les magistrats d'Ypres. La même chose, avec les mêmes conséquences, arrivait à Ypres, entre les parties qui avaient passé des trèves de paix devant les magistrats de la châtellenie. — Pour remedier à ces abus, ils conviennent que chaque fois qu'une trève de paix sera conclue devant les échevins de la châtellenie, et que ceux-ci en donneront connaissance aux échevins d'Ypres, par lettres scellées ou par chirographe, les transgresseurs des trèves seront punis à Ypres, comme si la trève était passée devant les magistrats de cette ville. — Mais si des bourgeois d'Ypres se rendaient coupables de transgression semblable dans la châtellenie, ce serait aux magistrats d'Ypres que reviendrait le droit de juger les coupables, et non aux magistrats de la châtellenie.

4° Tout bourgeois d'Ypres condamné par le magistrat de cette ville au bannissement hors des terres de Flandre, en attendant qu'il se soit reconcilié avec sa partie adverse, ne pourra pas être traité comme mis hors la loi, par tout habitant de la châtellenie, mais seulement par ceux

Cette convention est faite pour le terme de vingt années, à dater du jour des présentes lettres.

Original sur parchemin, muni des sceaux des commissaires du duc de Bourgogne, Jacques Belle et Jean Vanden Berghe, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin (1).

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 3 r° à 12 v° (2).
— *Wittenboek*, f° 107 r° à 114 v°.

DCCLXXXI.

1415 — Dit was aldus voor ons ghedaen ende gheappointeert den laetsten dach van Meye, int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende vichtiene.

Même contenu que le N° précédent, auquel est joint, sur feuille séparée, un extrait de ce qui concerne la prestation des chariots.

Copie sur papier, écriture du XVI° siècle, collationnée et signée *Willemé*. — L'extrait est signé *Ketkullen*.

---

(1) Cette charte se compose de deux grandes feuilles de parchemin, réunies par des ficelles en chanvre, auxquelles sont attachés les mêmes sceaux qu'au bas de la charte.

(2) La partie concernant les tailles et issues, se trouve aussi transcrite dans le *Zwartenboek*, f° 58 v°.

8° Cet article contient de longs détails sur la manière de procéder dans les poursuites pour dettes, dans la saisie des biens-meubles pour le même motif, etc.

9° Les habitants de la châtellenie, pourront faire saisir par les ammans, les rentes héréditaires qui leur sont dues, aussi bien sur les biens et propriétés des bourgeois d'Ypres que sur ceux des habitants de ladite châtellenie.

10° Tous les bourgeois et bourgeoises d'Ypres, demeurant dans les cinq villages (1) dépendant de l'échévinage de cette ville; les bourgeois d'Ypres demeurant dans la châtellenie sur des propriétés appartenant à des bourgeois de cette ville, et les bourgeois de cette même ville demeurant sur leurs propres biens, seront exempts de tailles, charges et impositions, sans pour cela être obligés de tenir maison ouverte dans la ville d'Ypres. — Les habitants de la châtellenie, qui acquièrent le droit de bourgeoisie à Ypres, par achat, par mariage, ou de toute autre manière, seront exempts des tailles et impositions de la châtellenie, aussitôt qu'ils auront payé à la châtellenie le droit d'issue de tous leurs biens, etc. — Les propriétés des bourgeois d'Ypres, situées dans la châtellenie et occupées par des habitants non bourgeois d'Ypres, seront soumis aux tailles et impositions de la châtellenie, etc. — Manière dont ces tailles seront fixées. — Les biens taillables situés dans la châtellenie et appartenant à des bourgeois d'Ypres, resteront taillables jusqu'à ce que l'issue de ces biens aura été payée, etc. (Voir le N° DCXLVI.)

(1) Ce sont les paroisses de St-Jean, de St-Jacques, de St-Michel, de Brielen et de Ste-Croix.

sera par le pavé avec son propre chariot, quel que
it le nombre des chevaux dont il est attelé, payera
ı droit de deux deniers une fois, n'importe le nombre
barrières qui se trouvent sur la voie pavée à par-
urir. — Si le chariot, appartenant à un Yprois, est
nduit par un étranger, le droit sera le même; mais
un Yprois passe avec un chariot appartenant à un
ranger, il devra payer le droit entier, c'est-à-dire,
atre deniers par chariot chargé. — Les droits de
anghemarc, à l'égard des autres communes, restent
itacts.

Chirographe original.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 121 v°.
— *Zwartenboek*, f° 161 r°.

DCCLXXXIV.

115. — Ghedaen registreren in den register vander stede van Ypre, den derden dach van septembre int jaer duust vier hondert ende vichtiene.

Accord fait entre les Yprois d'une part, et les Waterin-
ues du Camerlync-Ambacht et du Ghistel-Ambacht, au
ıjet de quelques difficultés survenues à l'occasion de
ı navigation sur l'Yperlée. — Les Yprois feront appro-
ondir l'Yperlée, à leurs frais, et ce avant la St-Martin
416. On lui donnera une profondeur égale à celle qu'elle
actuellement depuis l'endroit appelé *Theulins Heule* ou

DCCLXXXII.

1415. — Faict le huiticsme jour de Juillet en l'an de grâce mil quatre cens quinze.

Lettres par lesquelles Michel, prévôt de St-Martin d'Ypres, déclare avoir vu des lettres de Philippe, jadis comte de Flandre et de Vermandois (Philippe d'Alsace), par lesquelles ce comte accorde aux bourgeois de Dunkerque, exemption de tonlieu dans toutes ses terres, sauf dans la ville de St-Omer.

Zwartenboek, f° 164 v°.
Wittenboek, f° 128 v°.

Imprimé en français dans l'*Histoire de Dunkerque*, *de Faulconnier*.

DCCLXXXIII.

1415. — Den andren dach van Septembre int jaer ons Heeren duusentich vier hondert ende vichtiene.

Accord fait entre les avoué et échevins de la ville d'Ypres d'une part, et la commune de Langhemarck d'autre part, au sujet du droit de barrière à payer sur le pavé qui traverse Langhemarck. — Tout bourgeois d'Ypres qui

passera par le pavé avec son propre chariot, quel que soit le nombre des chevaux dont il est attelé, payera un droit de deux deniers une fois, n'importe le nombre de barrières qui se trouvent sur la voie pavée à parcourir. — Si le chariot, appartenant à un Yprois, est conduit par un étranger, le droit sera le même; mais si un Yprois passe avec un chariot appartenant à un étranger, il devra payer le droit entier, c'est-à-dire, quatre deniers par chariot chargé. — Les droits de Langhemarc, à l'égard des autres communes, restent intacts.

Chirographe original.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 121 v°.
— *Zwartenboek*, f° 161 r°.

DCCLXXXIV.

1415. — Ghedaen registreren in den register vander stede van Ypre, den derden dach van septembre int jaer duust vier hondert ende vichtiene.

Accord fait entre les Yprois d'une part, et les Wateringues du Camerlync-Ambacht et du Ghistel-Ambacht, au sujet de quelques difficultés survenues à l'occasion de la navigation sur l'Yperlée. — Les Yprois feront approfondir l'Yperlée, à leurs frais, et ce avant la St-Martin 1416. On lui donnera une profondeur égale à celle qu'elle a actuellement depuis l'endroit appelé *Theulins Heule* ou

Theulins-Brugge jusqu'au *Blauskins Houcke.* — Le fond de la rivière devra conserver une largeur de seize pieds; la largeur de la partie supérieure sera réglée proportionnellement, d'après la hauteur des talus. — Les travaux seront soumis à l'expertise d'un ou de deux géomètres jurés du pays du Franc, auxquels se joindront les géomètres que ceux d'Ypres désigneront à cet égard. — Après ces travaux, ceux d'Ypres feront aussi approfondir la partie du canal depuis le *Blauskins Houcke* jusqu'au *Zeghers-Overdragt*; ensuite la partie depuis le *Zesbroots-Overdragt* jusqu'à *Oudenbourg*, et enfin depuis *Oudenbourg* jusqu'à l'*Overdragt* de la grande Wateringue.

Ceux du *Camerlinc-Ambacht* et du *Ghistel-Ambacht* s'obligent à fournir de l'eau, au moyen de leur écluse, à tout batelier bourgeois d'Ypres, ou à tout batelier dont le bateau sera chargé de marchandises appartenant à des Yprois, et ce chaque fois qu'ils en seront requis par un commis de la ville ou par lettres du magistrat, et pour autant que la chose puisse se faire sans préjudice des Wateringues. — On ne pourra exiger des bateliers d'autre payement que celui de 12 deniers par bateau, pour l'éclusier. — Ils fourniront aussi de l'eau aux bateliers étrangers, mais ceux-là devront payer, au profit des Wateringues, une taxe d'après leur charge, et outre cela 12 deniers pour l'éclusier. — On ne fera jouer les écluses que pour autant qu'il y ait au moins trois bateaux qui demandent le passage. — Cependant, s'il se présentait un ou deux bateaux chargés de marchandises qui peuvent se détériorer par le retard, ou de marchandises dont la remise est très-pressée, l'éclusier devrait fournir de l'eau, sur l'attestation par serment du commis de la ville d'Ypres, ou sur l'exhibition de lettres du magistrat, et ce sans pouvoir exiger aucune augmentation de taxe.

— On placera aux ponts des échelles pour indiquer la auteur de l'eau.

Copie sur papier, écriture du xve siècle, siguée *M. Sentin.*

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 119 r°.

DCCLXXXV.

1415. Donné à Audenarde le xve jour d'Octobre l'an de grace mil cccc et quinze.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte le Charolais, reconnaît avoir reçu des échevins d'Ypres somme de douze cent cinquante écus de trente gros, uvelle monnaie de Flandre, pour leur part dans la omme de 5000 écus d'or accordés à son épouse par es quatre membres de Flandre.

Sur le pli se trouve : *Par Monsr le conte, le doyen le Liége, le seigneur de Colscamp et de Roubais et autres résents.* (Signé) *Menart.*

Original, sceau du comte de Charolais, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCLXXXVI.

1415. — Prononciatum xxiij^{e} die decembris anno millesimo cccc^{mo} quindecimo.

Sentence prononcée par le parlement de Paris, sur un différend existant entre le chapitre de l'église collégiale de St-Pierre à Lille, d'une part, et le magistrat de la même ville, d'autre part, au sujet de l'assise sur les vins, bières et autres boissons, dont le chapitre susdit prétendait être exempt, nonobstant qu'il débitait ces boissons à des personnes laïques étrangères au chapitre. — Le parlement décide que conformément aux anciens priviléges accordés par les comtes de Flandre, le chapitre ne sera exempt de l'assise sur le vin etc., que pour la quantité qui lui sera nécessaire pour sa consommation, mais qu'il devra payer ce droit pour tous les vins, cervoises et autres boissons, qui seront débités à des personnes étrangères au chapitre.

Extrait des registres du Parlement; copie sur parchemin, signée *Becquisay*.

DCCLXXXVII.

1415 (1416 n. s.). Ghedaen registreren in de registren van den lande van den Vryen de vichtiensten dach in Spoerkele int jaer duusentich vierhondert ende vichtiene.

Même contenu que le N° DCCLXXXIV, sauf la date et l'inscription du registre.

Copie de l'époque, sur parchemin, signée *J. De Lenden.*

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 162 v°.

DCCLXXXVIII.

1416. Ghedaen int jaer ende dach als boven (den andren dach van Meye xiiije ende zesthiene).

Appointement fait entre la ville d'Ypres d'une part, et les riverains de la grande Wateringue de Blanckenberghe d'autre part, au sujet de la navigation de l'Yperlée. — Les Yprois feront approfondir leur canal dans tout le parcours des Wateringues susdites, et le maintiendront en bon état à leurs propres frais. — L'éclusier du pont dit *Hancbecx-brugghe* fera jouer les écluses

pour donner passage aux bateaux, trois fois le matin et trois fois l'après-midi. — Les bateaux appartenant aux riverains des dites Wateringues, ceux chargés de marchandises provenant des Wateringues, et ceux chargés de marchandises achetées par les riverains pour leur propre consommation, seront exempts de toute taxe au profit de la ville d'Ypres. — Tout bateau conduisant des morts, des malades, des blessés ou des marchandises sujettes à avarie, pourra passer quand il se présentera, sans que l'éclusier puisse exiger aucune rétribution extraordinaire. — L'éclusier nommé par la ville d'Ypres, avant d'entrer en fonctions, sera obligé de faire serment, en présence de la loi du pays du Franc, de ne rien accepter ni réclamer des passants outre le droit stipulé, savoir: pour un bateau de pleine contenance (*ykinghe*) (1), deux gros, si le bateau est chargé; s'il est à vide, 12 deniers. — Un bateau de demi-contenance (*halver ykinghe*), 12 deniers, chargé; 6 deniers, à vide. — Les bateaux d'une moindre contenance, 6 deniers, chargés; 3 deniers à vide; et enfin les plus petits, chargés ou vides, 3 deniers. — Cet accord fut conclu dans le Bourg de Bruges devant l'église de St-Basile, en présence du bailli de Bruges, représentant le duc de Bourgogne, des députés de la ville de Bruges et du Franc, et de plusieurs riverains des Wateringues susdites; et en présence de Casin de Stier, pensionnaire de la ville d'Ypres.

Trois copies sur papier, écriture de la fin du xve siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 165 r°.

---

(1) L'*ykinghe* était une contenance de six tonneaux.

DCCLXXXIX.

6. — Ghedaen int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende zestiene den tweeden dach in September.

res par lesquelles l'avoué et les échevins de la d'Ypres, de concert avec l'avoué des orphelins, les o ins de la porterie, des foulons, des drapiers et communs métiers, renouvellent le règlement ou les tuts concernant l'hospice de *Hooghe-Zieken*, dont plurs articles semblaient être tombés en désuétude. oir le N° DLXI.)

Deux copies sur papier, écriture du XVIe siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 129 r°.

DCCXC.

6. — Dit was ghedaen upten vyfsten dach in Decembre int r ons Heeren als men screef dusentich vier hondert ende zestiene.

Sentence prononcée par les échevins du territoire du inc, au sujet d'un différend surgi entre les riverains la Wateringue de Vladsloo et les échevins d'Ypres.

— Les Yprois voulaient construire une nouvelle partie de canal à travers les terres de la Wateringue de Vladsloo; opposition y fut faite de la part de quelques riverains de cette Wateringue et particulièrement de la part de Jean De Parmentier et de ses compagnons, qui, d'après convention, possédaient encore pour quatre ans la recette de l'écluse de Nieuport appelée de *Leeke Sluus*, écluse que les bateaux se rendant de Bruges à Ypres et à St-Omer, ne devraient plus passer. — Les échevins du Franc ne prennent pas de décision, mais remettent la sentence définitive à un autre jour de plaid.

Wittenboek, f° 201 r° et suivant.

DCCXCI.

1416. Donné en nostre ville de Lille le xviije jour de Decembre l'an de grace mil quatre cens et seze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc., autorise les Yprois à creuser un nouveau canal à l'endroit appelé *Nieuwendam*, pour abréger le cours de l'Yperlée ou *Binlandsvaert*, afin que les bateaux venant de Bruges pour se rendre à Ypres et à St-Omer ne soient plus obligés de passer par Nieuport. — Ils placeront un *Overdragt* à l'endroit le plus convenable. — Afin de compenser la perte du droit de tonlieu à Nieuport perçu au profit du duc, on établira un tonlieu à son avantage

à l'*overdragt* à construire, et ce tonlieu sera payé par tous les bateaux qui, avant le creusement du nouveau canal, auraient dû passer par Nieuport. — Outre ce tonlieu, remplaçant celui de Nieuport, on percevra également à ce nouvel *overdragt* un droit de passage au profit du duc et de la ville, qui sera fixé comme suit: pour un bateau de pleine contenance (*Yckinchschip*), huit gros; le même bateau à vide, payera deux gros, monnaie de Flandre. — Pour chaque bateau de demi-contenance (*Halve yckinghe*), on payera, pour charge pleine, quatre gros; à vide, deux gros. — Pour chaque bateau de moindre contenance, appelé bateau à deux bords, on payera, chargé, deux gros; à vide, douze deniers; et enfin, pour chaque bateau de petite contenance, appelé bateau à un bord, on payera, chargé ou à vide, douze deniers. — Seront exempts de la moitié de ce droit, les bateaux des bourgeois d'Ypres ou expédiés à leurs frais, ainsi que les marchandises leur appartenant, ou leur adressées, mais sous condition que la ville d'Ypres fournisse et entretienne les cordages et autres ustensiles nécessaires aux *overdragts*. — Des sommes provenant de ce droit de péage, appelé *Delfghelt*, le duc percevra un quart, et les trois quarts restants seront au profit de la ville, pour servir aux frais occasionnés par le creusement et l'entretien du nouveau canal.

Ces lettres furent données en présence du comte de Charolais et de St-Pol, des seigneurs de Fosseulx, d'Autrey, de Tholousom, de Soye et de Champ, de Messire Eustache de Latre, Messire de Brimieu, Messire Philippe de Merville, Thierry le Roy, Thierry Gheerbode et plusieurs autres.

Original, sceau du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock*, f° 212 et suivants.

DCCXCII.

1416. Sans date. — En flamand.

Extrait de quelques articles de la charte précédente, contenant aussi les conditions auxquelles les riverains du *Vladsloo-Ambacht* ont donné leur adhésion au creusement du canal en question.

Copie sur papier, écriture du xve siècle.

DCCXCIII.

1416 (1417 n. s.). — Dit was ghedaen int jaer dusentich vier hondert ende zestiene den xvien in Lauwe.

Déclaration de Jacques Mettenzweerde et de Jean Raiaerd, échevins de la ville d'Ypres, fixant la délimitation d'une propriété appartenant à un nommé Luux, bourgeois d'Ypres, située dans la rue des Foulons et avoisinant des propriétés de la ville.

Original, muni des deux sceaux des échevins, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

DCCXCIV.

1416 (1417 n. s.). — Donné en nostre ville d'Arras, le xix[e] jour de Février l'an de grace mil cccc et seize.

Lettres de non-préjudice accordées aux Yprois, par Jean, duc de Bourgogne etc., au sujet de la rémission de ban accordée par lui à Wautier de Dixmude. — Les échevins d'Ypres avaient banni le susdit Wautier hors du pays de Flandre, pour trois ans, sur sa tête, pour les *grans oribletez et désobéissances* faites par lui dans la prison de la ville, à l'encontre du chef-homme du Bésant et des officiers de police (*Scerrewetters*), dans l'exercice de leurs fonctions, et ce en présence des avoué et échevins de la ville. — Le banni adressa au duc des excuses et une soumission complète, et celui-ci le releva de son ban et lui rendit le pays de Flandre et l'échevinage d'Ypres. — A cette nouvelle, les échevins envoyèrent des députés à Arras, où se trouvait alors le duc, et lui remontrèrent *en pleine humilité*, que cette rémission était contraire aux lois et priviléges de leur ville. — Le duc, par égard pour leurs lois, annule la rémission de ban qu'il avait accordée audit Wautier, en ce qui regarde l'échevinage d'Ypres, et leur donne à cet égard des lettres de non-préjudice.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge,
pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 122 v°.

DCCXCV.

1416 (1417 n. s.). Sans date. — En flamand.

Exposé des motifs qui ont engagé les éche
de protester contre les lettres de grâce dont il
mention au N° précédent.

Ce document curieux contient le *mémoire* présenté par les échevins au duc, dans son palais à Arras, mémoire qui a provoqué les lettres de non-préjudice du N° précédent.

Wittenboek, f° 123 r° à 127 r°.

DCCXCVI.

1416 (1417 n. s.). — Ghegheven te Brugghe den dertiensten dach van maerte int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende zestiene.

Lettres par lesquelles les Bourgmestre et échevins du territoire du Franc, déclarent que devant eux ont comparu Arnold Vander Berst et Jean De Brune, chevaliers, Jean Vanden Berghe, Jean Vander Berst, Jean de Coorlose et Jean Joris, tous riverains de la Wateringue de *Vladsloo-Ambacht*, comme chargés-de-pouvoir de tous

les autres riverains, lesquels ont déclaré avoir reçu des échevins d'Ypres les lettres du traité conclu entre eux et lesdits échevins, concernant le nouveau canal, avec *Overdragt,* que ceux d'Ypres se proposent de faire creuser au *Nieuwen damme.* — Conformément audit traité, ils s'engagent par devers lesdits échevins du Franc, à ne porter aucun préjudice à la navigation dans ce nouveau canal; à ne mettre aucun obstacle à l'approfondissement de l'Yperlée; et à se reporter à la décision des échevins susdits du Franc, dans le cas où une contestation quelconque viendrait à surgir entre eux et ceux d'Ypres.

Original, muni de sept sceaux, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

DCCXCVII.

1416 (1417 n. s.). — Le xviije jour de Mars l'an mil cccc et seize.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., déclare avoir reçu des avoué et échevins de la ville d'Ypres, la somme de sept cents écus d'or, de quarante-cinq gros vieille monnaie de Flandre, en récompense de la réparation par lui faite du rappel de ban, prononcé par les échevins susdits contre Wautier de Dixmude. (Voir le Nº DCCXCIV). — Ce document est revêtu de la signature du duc Jean.

Original, sur parchemin, sceau du duc, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

DCCXCVIII.

1417. — Ghegheven te Ghend den twintichsten dach van April int jaer ons Heeren duusentich vierhondert ende zeventiene.

Accord fait par devant les gens du conseil du duc de Bourgogne, entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part, et les riverains du *Vladslo-Ambacht* d'autre part, au sujet de la cession des terrains nécessaires pour la construction du nouveau canal, et des obligations réciproques des échevins et riverains susdits.

Original, muni de trois sceaux en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 197 v°.

DCCXCIX.

1417. — Ghegheven in onse casteel te Hesdin den xxve dach van Aprille int jaer ons Heeren duusentich vier hondert ende zeventhiene naer Paesschen.

Lettres missives adressées par Jean, duc de Bourgogne etc., et à toutes les villes de Flandre, de France

etc. — Il les appelle à secouer le joug tyrannique qui pesait également sur la nation française et sur la famille royale. — Énumère toutes les exactions, tailles, voleries etc. qui accablent le peuple. — Accuse les Armagnacs d'avoir fait périr par le poison les deux Dauphins Louis et Jean, et d'avoir violé successivement six traités jurés solennellement avec lui. — Il déclare qu'il est décidé à les poursuivre jusqu'à la mort etc. — Ce document est revêtu de la signature du duc Jean.

Sur le pli se trouve: *Bi mynen heere den hertoghe in zynen grooten raed in den welken myne heere de graven van Charrolois, ende van Saint-Pol, myn heere Jan van Luxenbuerch, ende vele andre waren.*

(Signé) *G. Have.*

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

• Imprimé dans l'*Histoire des Ducs de Bourgogne de la maison des Valois, par M.* De Barante.

DCCC.

1417. — Donné en nostre ville d'Ypres le vij^e jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens et dix-sept.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc. approuve en tous ses points le réglement de l'hospice

d'*Hooge-Zieke*, renouvelé par les magistrats de la ville d'Ypres. (Voir le N° DCCLXXXIX.)

Copie sur papier, signée pour copie conforme : *De Wavrans*. Écriture du XVIe siècle.

DCCCI.

1417. — Donné en nostre ville de Lille le XXVIIIe jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., prêt à se rendre en France pour venir en aide au roi, répond sur les demandes que ses sujets lui ont naguère adressées en la ville d'Ypres, et ordonne les points suivants : — 1° Le Gouvernement sera entretemps confié à son fils le comte de Charolais, assisté de notables gens de la Flandre, qui connaissent le langage et l'état du pays. — 2° Le duc s'efforcera de faire prolonger, au moins de dix à douze ans, la trève conclue entre la France et l'Angleterre. — 3° Les quatre membres examineront s'il est utile, dans l'intérêt public, de maintenir le cours de la nouvelle monnaie, savoir : les deniers d'or de 70 au marc, à 23 carats et demi, dont la pièce aurait cours à 40 gros ; les demi-deniers d'or et quarts-deniers d'or, à leur valeur, à l'avenant dudit denier d'or ; les doubles deniers d'argent, de 2 gros la pièce, les vingt vaudraient un desdits deniers d'or ; le petit gros, demi-gros et quart de gros ; les doubles mites et petites

monnaie aura immédiatement lieu. — 4° Le pouvoir des commissaires-généraux concernant les finances, réformes et autres objets est revoqué. — 5° Les passages vers l'Artois et autres marches de France, seront ouverts au commerce.

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des chartes etc. de la ville de Gand, par M.* P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

DCCCII.

1417. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren duusentich vier hondert ende zeventiene, den zestiensten dach van Oustmaend.

Testament de Jean Belle, chevalier, seigneur de Boesinghe. — Il partage ses nombreux fiefs, propriétés, rentes etc., entre ses quatre fils, Tristram Belle, Montfrant Belle, Walrade Belle et Joos Bride, époux de Yolente Belle. — La seigneurie de Boesinghe, avec tout ce qui en dépend, relevant du duc de Bourgogne, est destinée comme préciput à son fils ainé Tristram. — Il désigne ensuite les différents fiefs qu'il destine à chacun de ses quatre enfants. — Ce testament est fait en présence des quatre fils susdits et des parents et amis dont les noms suivent: Guillaume van Stavele, vicomte de Furnes,

seigneur de Dotenies et de Crombeke; Olivier seigneur Vander Gracht; Jacques Belle, chevalier; Pierre Belle; Jean de Moorslede et François Belle. Tous ces seigneurs, ainsi que Jean Belle et ses quatre fils, apposent leurs sceaux au présent testament. Le sceau de Jean Belle, le père, est en cire rouge, ceux des quatre fils, sont en cire verte; ceux des cinq premiers témoins, en cire rouge, et celui de François Belle, en cire verte. Ces onze sceaux sont dans un état de conservation remarquable.

Original, sur parchemin, muni de onze sceaux, pendant à doubles queues de parchemin.

DCCCIII.

1417. — Dit was ghedaen den achtiensten dach van Oogstmaendt int vors. jaer duusentich vierhondert ende zeventiene.

Lettres par lesquelles Wautier Mersyaen, bailli de la châtellenie d'Ypres, François de Dixmude, Jacques de Thoroud, André de Zinnebeke, Jean Rayaerd et Didier Vanden Walle, hommes de fief de ladite châtellenie, déclarent que devant eux se sont présentés, Jean Belle, seigneur de Boesinghe, ses trois fils, sa fille Yolente et le mari de celle-ci, Joos Bride; qu'ils ont donné lecture du testament mentionné au N° précédent, et que les trois fils du seigneur Jean Belle, ainsi que sa fille Yolente et le mari de celle-ci, se sont engagés à exécuter fidè-

ı nt toutes les prescriptions du susdit testament, et
s déclarés contents et satisfaits des lots qui leur
r sont assignés.

Original, muni des sceaux du bailli et des hommes de fief; celui du bailli, en cire rouge, ceux des hommes de fief, en cire brune; tous pendant à des doubles queues de parchemin.

DCCCIV.

1418. — Donné l'an mil cccc et dix-huit le quatorzième jour d'Apvril après Paesques.

Lettres par lesquelles Pierre de Broingnars, sire de E , chevalier, bailli du Hainaut, déclare que Joorkin W , banni du pays et comté du Hainaut, pour ıse de meurtre perpétré sur la personne de Jean ewels, est accordé et appaisé à l'égard de la justice Hainaut, et ce pour la somme de cent sols Tournois il a payés au profit de la comtesse de Hainaut; et il pourra retourner dans cette province aussitôt qu'il sera appaisé avec la famille du mort.

Original, sceau du sire Haynin, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 122 r°.

DCCCV.

1418. — Int jaer ons Heeren duzent veyrhondert achteyne opten xxiiij^en dach in Aprille.

Lettres par lesquelles Albert Happe, marchand de la Hanse teutonique, déclare avoir reçu de Michel de Wulf, et de Jacques Peckel, payant pour la ville d'Ypres, la somme de trois cents couronnes d'or, monnaie de France, au bénéfice de la communauté des marchands de la Hanse susdite.

Original, muni d'un petit sceau en cire brune, pendant à une simple bande de parchemin.

DCCCVI.

1418. — Donné à Gand le vme jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, ayant le gouvernement de Flandre en l'absence de son père, autorise les quatre membres du pays et comté de Flandre, à imposer le pays susdit d'une manière équitable, pour parvenir à réunir la somme de cent mille doubles écus d'or, que les États susdits

nt promis à son père, pour l'aider dans son expédition n France; et la somme de cent cinquante livres de ros à payer à Guillaume de Robeque, châtelain de ;ravelines, et à François Le Mol, bailli de Bourbourg, hargés de tenir la main à la libre circulation des marhandises entre Gravelines et Calais.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de ;and, le 25 Juin 1418.

Vidimus original, muni du sceau des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCVII.

418. — Donné à Gand le ve jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte e Charolais etc., gouverneur de Flandre en l'absence e son père, déclare que, dans l'intérêt du commerce, ı nouvelle monnaie d'or et d'argent aura cours au tarif xé, pendant quinze années consécutives, sans qu'il en ısse forger d'autre. Il promet de faire délivrer aux uatre membres de Flandre, des lettres confirmatoires ;ellées du grand sceau de son père le Duc.

Signé sur le pli: *Menart.*

Original, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCVIII.

1418. — Donné à Gand le v[e] jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.

Ordonnance de Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, seigneur de Chasteau-Belin, gouverneur de Flandre et d'Artois, en l'absence de son père le duc de Bourgogne. — Cette longue ordonnance concernant les monnaies, contient, entre autres, les points suivants: Les monnaies étrangères d'or ou d'argent n'auront plus cours légal, excepté les couronnes d'or de France et les nobles d'Angleterre qui seront reçus selon évaluation. — Peines contre ceux qui alloueront les haumes d'or à un prix plus élevé que ne le porte l'ordonnance; contre ceux qui transporteront l'or ou l'argent hors du pays. — Les changeurs seront tenus de *couper* tous les deniers d'or qu'ils achèteront, excepté ceux qui ont cours légal. — Ils devront porter à la monnaie tout l'argent démonétisé, chaque fois qu'ils en auront réuni une quantité de cinquante marcs d'argent. — Il sera établi des changeurs qui feront, entre les mains des baillis, le serment d'observer strictement l'ordonnance sur les monnaies. Deux de ces changeurs seront établis à Gand; les villes d'Ypres, de Lille, de Douai, en auront semblablement deux. — A Bruges les changeurs fieffés rempliront l'office de changeur juré, mais ils devront, au préalable, prêter serment comme les autres. Les villes de Courtrai, Audenarde, Alost, Grammont, Termonde, Furnes, Bergues,

N rt, Dixmude, Wervic, Poperingue, auront chane un changeur etc. — Nul ne pourra acheter des nnaies démonétisées, si ce n'est pour les porter à onnaie ou chez les changeurs. — Toutes les transictions commerciales se feront dorénavant par livres et par sols, monnaie de Flandre. — Les dettes contractées ntérieurement à la présente ordonnance, seront payées à raison de vingt-et-un gros, nouvelle monnaie, pour 'écu; même disposition pour les arrérages, bails de naison etc. — Vient ensuite la dénomination et valeur s seules monnaies qui auront cours légal; toute autre nnaie est déclarée billon.

Signé sur le pli: *Menart.*

Original, muni du sceau du comte de Charolais, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin. La charte se compose de deux feuilles de parchemin, réunies des deux côtés par des bandelettes torses de parchemin, auxquelles pend également le sceau du comte.

DCCCIX.

418. — Den xxiiij^e dach in Hoymaend int jaer m cccc ende achtiene.

Règlement arrêté par les avoué, échevins, conseillers, chefs-hommes et grand-conseil des xxvij de la ville d'Ypres, concernant la diminution des traitements, pensions,

voyages, etc., payés sur les finances de la ville. — Ce document est des plus curieux pour les mœurs et les usages de cette époque. — Les diminutions apportées portent particulièrement sur les objets suivants : Pensions, voyages, travaux publics, indemnités d'habillement, vins de présent, dons et dépenses de table.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCX.

1418. — Ghedaen int jaer duust IIIJ^e ende achtiene den twintichsten dach van Septembre.

Accord fait entre les échevins de la vi d'l
d'une part, et les bouchers de la ville, e
Les échevins voulaient que la corporati
payât pour l'ensemble des étaux de la
qui montait à une somme annuelle de 9 livi
— Les bouchers, de leur côté, prétendai
pour les étaux qui avaient été occupés l
voulaient prendre ce chiffre comme
annuel pour l'avenir, quel que fut
des étaux qu'ils occuperaient. — Après
parlers, ils conviennent que chaque b
nuellement un prix fixé pour l'étal ou r
qu'il occupera pendant l'année. — Toute
dans la corporation des bouchers, sera ol
étal à la boucherie, et si elle venait à

serait rayée de la corporation susdite et privée pour j s de tous les priviléges qui y sont attachés. — Les l 's qui interviennent dans cet accord, sont: Martin erwulf et Salomon Kienin, gouverneurs de la corıtion, Michel Ademare, Salomon Entraerd, Jacques , Jean van Vlamertinghe, Lamsin Lugghe, Guille Kienin, Pierre van Straceele et Jean de Bere.

Original, sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 214 r°.

DCCCXI.

1419. — Ghegheven onder den zeighele vander vooghdie vander vors. steide (van Ypre) den xvij° dach van Wedemaend int jaer M cccc neghentiene.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres, torisent André Vander Uffle à faire construire, sur la urie que la ville possède dans la paroisse de Lauemarck, une *bonne et solide* prison, pour y détenir prisonniers de la seigneurie susdite. — Il conservera ınt toute sa vie la direction de cette prison, se f ı payer les allocations admises depuis longtemps, et, après sa mort, la ville ne pourra élever aucune prétention sur cette prison.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXII.

1419. — Donné en nostre ville de Gand ce IX jour de Novembre l'an de grace mil IIIJᶜ et dixneuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., statue sur un débat surgi entre la ville de Gand, celle d'Ypres et le pays du Franc, d'une part, et la ville de Bruges, d'autre part, au sujet du droit d'*étape* que ceux de Bruges prétendaient avoir sur toutes les marchandises arrivant au port de l'Écluse.

Le duc déclare que dorénavant seront exemptes de l'étape les marchandises suivantes: 1° La poix et le goudron, (*le poy et ter*), afin de faciliter les approvisionnements des bateaux qui parcourent la Flandre. — 2° Toute espèce de bois. — 3° Les charbons et autres denrées qu'on mesure ordinairement à *secce-mesure;* les farines venant en sacs, mais non celles venant en barils à deux fonds. — 4° Toute espèce de vivres venant de la Flandre, de la Hollande ou de la Zélande, tels que: fromages, poissons salés, viandes salées, pour autant qu'ils ne sont pas expédiés en tonneaux à deux fonds, ou en masses; les huiles expédiées en quantités qui ne dépassent pas six lots. — Quant au hareng caqué *contrefait que Flamens et Zellandois ont de nouvel accoustumé de caquier sur mer et amener à nostre port,* il sera porté à son droit estape, et on paiera au duc un noble d'or de chaque last. — 5° Les denrées et vivres *faits ou crus* dans le pays de Flandre, et les bestiaux y

rés; excepté les draps scellés et *alloyés*, que l'on
ra vendre dans tout le pays de Flandre, sauf
la ville et au port de l'Écluse. — 6° Les cuirs ou
des bêtes tuées en Flandre. — 7° Les bois dont
fait les arbalètes et arcs à main, et les cornes de
e espèce. — 8° Toute espèce de portage (1),
our autant qu'il soit reconnu comme tel par le bailli
itime. — Chaque marin pourra prendre pour son
rtage un *tonnel* de vin et pas au delà; les maîtres
t officiers des vaisseaux, le double; au cas où ils ne
gent pas du vin, ils pourront prendre en charge,
rchandises du chargement, l'équivalent du vin
ont droit d'introduire; l'évaluation en sera faite
le bailli maritime.

Le duc se réserve à lui ou à son conseil de Flandre
c nce de toute contravention contre la présente
ription, et il interdit à la ville de Bruges la con-
s e ou la punition de toute infraction au droit de
l .

Original, sur parchemin, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

---

(1) *Portage*, droit d'un officier de marine ou d'un matelot, d'embarquer, pour son compte, une certaine quantité.

DCCCXIII.

1419. — Donné en nostre ville d'Arras le xxi[e] jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens et dix neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, autorise les Brugeois (qui se disaient grevés dans leurs priviléges par suite de la charte du N° précédent) à exposer leurs griefs dans un mémoire qui sera communiqué à ceux de Gand, d'Ypres et du Franc, pour qu'ils puissent y joindre leurs observations, et envoyé ensuite au conseil de Flandre. Celui-ci, après avoir examiné le tout, soumettra son avis au duc, qui décidéra en définitive comme la justice l'exigera.

Attaché au N° précédent.

Original, sur parchemin, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. — Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXIV.

1419 (1420 n. s.). — Le xviij[e] jour de Janvier l'an mil cccc dix-neuf.

Lettres par lesquelles Pierre Mace, secrétaire et receveur-général des finances de la duchesse de Bourgogne,

reconnaît avoir reçu, des États de Flandre, la somme de deux mille écus d'or, octroyés à la duchesse, outre les huit mille écus accordés au duc.

Original, sur parchemin, muni de la signature de *P. Maoe*.

DCCCXV.

1419 (1420 n. s.). — Donné en nostre ville de Lille le xix[e] jour de Janvier l'an de grace mil cccc et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., déclare que les échevins de la ville d'Ypres lui ont prêté une somme de deux mille écus de quarante gros, nouvelle monnaie de Flandre, sous condition qu'ils seront autorisés à retenir cette somme sur le premier terme des premières aides à accorder au duc. — Celui-ci reconnaît avoir reçu la somme susdite, et ordonne à ses receveurs de la diminuer du premier payement d'aide que la ville fera à l'avenir.

Sur le pli se trouve: *Par Monsg^r^ le Duc, le sire de Roubais et messire Athis de Brimieu présents.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

DCCCXVI.

1419 (1420 n. s.). — Ghegheven te Ghend den xxxe dach van Maerte int jaer dusentich vier hondert ende neghentiene voor paesschen.

Lettres par lesquelles les conseillers du duc de Bourgogne, ordonnés au conseil de Flandre, défendent au bailli-maritime de l'Écluse, ainsi qu'à ses lieutenants, sergents, serviteurs etc., d'acheter, sous peine de confiscation de biens, les denrées ou marchandises importées comme portage par les officiers ou marins arrivant à l'Écluse. — Ils en exceptent seulement les denrées alimentaires destinées à être consommées dans leur famille.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

DCCCXVII.

1420. — Donné à Troyes le xxij^e jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens et vint après pasques.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., approuve l'accord fait entre ceux de Gand, d'Ypres et

'anc, d'une part, et ceux de Bruges, d'autre part, jet de l'étape de l'Écluse. Cet accord avait reçu obation des gens du conseil du duc, le quatre précédent. — La ville de Bruges continuera à jouir s anciens priviléges concernant ladite étape. — Les its de la terre de Flandre, arrivant par le *Zwin* ır l'Écluse, seront exempts du droit d'étape, à qu'il n'existe au *Zwin* ou à l'Écluse un droit es produits. — Quant aux draps et à la draperie, n restera en son bon droit. — Pour les marlises provenant de portage, on continuera à suivre ıciens usages, pourvu qu'il soit bien établi qu'elles ;nnent de portage. (Voir les numéros DCCCXII, CXIII et DCCCXVI.)

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXVIII.

, — Depuis le vi^e jour de May mil iiiie et vingt jusques au xvj^e jour de Septembre du dit an.

trait du registre des exploits de messire Gilles ns, bailli d'Ypres, constatant que ledit bailli, à la e des échevins, s'est rendu avec eux en divers ɔits hors de la ville, où on débitait des boissons

contrairement au privilége accordé à la ville d'Ypres par le duc Jean, en 1411 (Voir le N° DCCLIV). Que plusieurs cas de contravention ont été découverts, et que le bailli a agi à l'égard des délinquants, d'après les prescriptions du privilége précité. — Les noms des coupables ni les lieux où se débitaient frauduleusement les boissons ne sont mentionnés dans le procès-verbal.

Copie sur papier, collationnée et signée *J. Nieulaet* 1608.

DCCCXIX.

1420. — Le xiiije jour de Juing l'an mil cccc et vint.

Déclaration par laquelle les marchands de Castille, résidant à Bruges, ainsi que Jaspar Spinola, facteur du connétable de Castille, et trente-cinq autres personnes de la même nation, s'engagent, en la chambre échevinale de Bruges, en présence du bailli et des écoutètes de cette ville, représentant le duc de Bourgogne, de la loi de ladite ville, et des députés des villes de Gand, d'Ypres et du territoire du Franc, à ne pas quitter la Flandre, mais à continuer à soutenir ledit pays, allant et venant avec leurs biens et marchandises, nonobstant les craintes qu'ils pourraient concevoir à cause des torts et dommages occasionnés par les Castillans

: Flamands, devant la Rochelle. — Ils continueront commercer avec la Flandre sur le même pied qu'auavant, et attendront le retour des députés, que ceux : F idre sont d'avis d'envoyer au roi de Castille, pour nder satisfaction et restitution des pertes et domes, que les Castillans leur ont causés devant la ochelle et en divers autres lieux. — Sur cette déclation, les bailli et écoutêtes de Bruges, au nom du :, ceux de la loi de Bruges et les députés des trois tres membres de Flandre leur donnent des lettres de uf-conduit, pour venir, demeurer et séjourner au pays Flandre, avec leurs biens et marchandises, et en tourner quand bon leur semblera. — Au retour des :putés envoyés au roi de Castille, quelle que soit l'issue la réclamation, les marchands de Castille resteront ns le même état et dans les mêmes franchises qu'ils à présent.

Copie de l'époque, sur parchemin, signée *Jo. Mil.*

DCCCXX.

20. — Donné audit lieu d'Ypre le xiiij[e] jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et vint.

Lettres par lesquelles Michelle de France, duchesse Bourgogne, déclare avoir reçu des échevins de la le d'Ypres, la somme de trois cent trente-six livres

parisis monnaie de Flandre, que ladite ville lui avait accordée le jour même, lors de sa première entrée en ces murs. — Cette somme sera convertie en vaisselle d'argent.

Original, sur parchemin, sceau de la duchesse, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXXI.

1420. — Den 20 Oust l'an xx (en flamand).

État des biens-mobiliers et autres (habillements, bijoux, argenterie etc.) appartenant à la succession de feu dame Marie de Blonde, en son vivant épouse de messire Jacques Belle, qui ont été partagés entre Tristram Belle, François van Dixmude, Josse Bryde, Montfrant Belle, et Walram Belle, ses petits-fils. (Voir les numéros DCCCXXIII et DCCCXXIV.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXII.

- Dit was ghedaen int jaer ons Heeren M CCCC ende twintich
p ten twee-en-twintigsten dach van Oogstmaendt.

res par lesquelles Joris Ruebs et Jacques Bave,
rs de la ville de Bruges, reconnaissent avoir reçu
ille d'Ypres, par les mains d'Olivier de Scot, son
r, la somme de trois livres de gros tournois, que
ville était redevable à la ville de Bruges, pour
sa quote-part dans la somme des cinq mille cou-
accordées au duc en 1418.

Original, sur parchemin, muni de deux petits sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXXIII.

— Ghedaen int jaer duusentich vier hondert ende twintich
den laetsten dach van Ougste.

aration faite pardevant les échevins de la ville
s, par Tristram Belle, François Van Dixmude,
Bryde, Montfrant Belle et Walram Belle, petits-

fils de feu Dame Marie De Blonde, épouse de Jacques Belle, d'une part, et M[re] Jacques Belle, époux de la défunte, d'autre part, constatant qu'ils ont fait le partage de la succession de ladite dame Marie de Blonde. — Les diverses parties de cette succession qui paraît avoir été très-considérable, sont mentionnées dans la déclaration, et consistent en propriétés situées dans les paroisses de Bixschote, Steenkerke, Zillebeke, Messine, Polincove, Egghewaerts-cappelle, Reninghe, Langhemarck, St-Jacques-lèz-Ypres, et dans la ville d'Ypres, rue de Commines, rue Basse-de St-Martin, rue du Temple, rue de Dixmude, rue du Sud, et rue du Cramync.

Cette déclaration est faite devant les échevins d'Ypres dont les noms suivent: Jean Belle, Louis Paelding, Louis van Dixmude, Jacques de Broukere et Pauwels Bourgois. (Voir le N° DCCCXXI.)

Original sur parchemin, muni de cinq sceaux en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin. Les sceaux sont ceux des cinq échevins d'Ypres.

DCCCXXIV.

1420. — Ghedaen int jaer M. CCCC ende twyntich den veertiensten dach van September.

Déclaration faite devant Michel van Sconevelt et Louis Paelding, échevins d'Ypres, par M[re] Jacques Belle, époux de feue dame Marie de Blonde; déclaration par laquelle

ırantit aux héritiers mentionnés à l'acte du N° précé-, la libre et tranquille possession des biens qui sonı échus en partage par l'acte ci-devant. — Attaché N° précédent.

Original, muni des sceaux des deux échevins, en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin.

DCCCXXV.

ı (1421 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand le XVIIe jour de Mars l'an de grâce mil quatre cens et vint.

ettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, ːe de Flandre etc., autorise les échevins d'Ypres, ıdre des rentes viagères sur ladite ville, jusqu'à con-ence d'une somme de mille livres parisis, monnaie ˀlandre, et ce pour payer les aides nouvellement rdées au duc, et pour les mettre à même de rétablir re dans les finances de la ville, derangées par les ds sacrifices qu'ils ont faits pour venir au secours de son père le duc de Bourgogne.

Original, sur parchemin, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. Le sceau est presque entièrement brisé.

DCCCXXVI.

1421. — Donné en nostre ville de Gand au mois d'Avril l'an de grace mil quatre cens vint et ung après Pasques.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., déclare que dans la vente que Jean de Flandre, comte de Namur, lui a faite de son comté de Namur et de ses autres terres et seigneuries, il a été convenu que ledit pays de Namur, les château, prévôté et terre de Poilvache et les droits que le comte Jean a ou peut avoir aux dix-sept villes, dont il a été débat autrefois entre ceux du pays de Liège et le comte de Namur, appartiendront héréditairement à lui et à ses hoirs comtes et comtesses de Flandre. — Ces possessions ne pourront jamais être séparées dudit comté de Flandre. — Il s'engage à ne nommer ou instituer audit pays de Namur, aucun officier notable comme gouverneur, capitaine, châtelain, bailli ou maieur, s'il n'est Namurois ou Flamand, natif du pays de Namur ou de Flandre, et ayant une grande partie de ses terres et héritages dans l'un ou l'autre de ces deux comtés.

Original, sur parchemin, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 128 r°.
» *Roodenboek*, f° 300 r°.

DCCCXXVII.

1421. — Den een ende twintigsten dach van Meye int jaer M IIIJ° een ende twintich.

Keure ou statuts de la corporation des mesureurs de vin, renouvelée par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, et publiée le 21 Mai 1421.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXVIII.

1421. — Ghedaen int jaer duusentich vier hondert ende een ende twintich den dertiensten dach van Hoymaendt.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres, déclarent que frère Jean de Vos, prieur du couvent des Augustins, situé hors de la ville d'Ypres, a acheté de Joris van Merkem, une maison et héritage appelé *le Cheval* (*t'Paerdekin*) située dans la rue de Boesinghe. — Cette maison servira, en temps de guerre, de refuge aux frères du couvent susdit.

Original, sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXXIX.

1421. — Den xxiiij dach in Septembre int jaer xiiijᵉ xxi.

Ordonnance des avoué et échevins de la ville d'Ypres, portant défense à tout bourgeois ou étranger de couper les aulnes pour en faire des enclos ou haies, quand même il les aurait acquis par achat, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du propriétaire du fonds où croissent les aulnes.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXX.

1421. — Donné en nostre ville de Bruges, le xviijᵉ jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens vint et ung.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Flandre etc. autorise les échevins d'Ypres à vendre des rentes viagères sur la dite ville, pour une nouvelle somme de douze cent livres parisis monnaie de Flandre, aux mêmes conditions et pour les mêmes motifs que ceux énoncés au N° DCCCXXV.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCCXXXI.

1421. — Ghegeven int jaer duust vierhondert xxi, den xxviie dach in Octobre.

Sentence arbitrale prononcée par les trois membres le Flandre, savoir : Gand, Bruges et le Franc, au sujet l'un différend surgi entre le prévôt et l'église de St-Martin l'Ypres, d'une part, et les échevins de la même ville, l'autre part. — Se fondant sur leur privilége accordé par le duc Jean, d'après lequel il était défendu de vendre in, bière ou cervoise dans le rayon d'une lieue de la ille (voir le N° DCCLIV). Les échevins avaient prié e bailli de se rendre avec eux dans certaine maison ituée dans la *Seigneurie de St-Martin;* ils y avaient rouvé un tonneau de bière servant au débit, et le bailli, en exécution du privilége susdit, avait défoncé le tonneau en question, en présence de deux échevins. — Le prévôt le St-Martin, de son côté, prétendit que les échevins n'avaient aucune juridiction à exercer sur la seigneurie le St-Martin, puisque cette seigneurie avait été déclarée ibre par le comte Robert et avait été amortie par lui; l soutenait en conséquence que la saisie avait été faite contrairement aux priviléges de ladite seigneurie, et l leur avait intenté un procès. — Les trois membres le Flandre furent pris pour arbitres, et après avoir envoyé à Ypres des députés de chaque membre, pour entendre les deux parties dans leurs allégations et prétentions, ils décident que les priviléges seront maintenus

14

de part et d'autre, que les échevins d'Ypres ne pourront plus prendre information sur des affaires arrivées dans la susdite seigneurie de St-Martin; et que, de son côté, le prévôt devra défendre de vendre des boissons ou de tenir taverne sur ladite seigneurie. — A cette condition, les deux parties devront renoncer au procès commencé, et vivre dorénavant en bonne intelligence. — Ce qu'ils promettent de faire.

Copie sur papier, écriture de la fin du XV[e] siècle.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 264 v°.

DCCCXXXII.

1421. — Donnée en nostre ville de Bruges le XI[e] jour de Décembre l'an de grace mil cccc vingt et ung.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Flandre etc., défend d'exporter de la Flandre toute espèce de grains, tels que: froments, seigles, orges, avoines etc., sous peine de vingt livres parisis d'amende par sac, pour le marchand, autant pour le batelier ou voiturier qui le transportera, et autant pour l'officier qui le laissera passer. — Il excepte de cette mesure la ville de Malines, qui pourra venir acheter en Flandre les blés qui lui seront nécessaires, mais sans

ouvoir les transporter ailleurs, sous peine de l'amende ısdite.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXXXIII.

421 (1422 n. s.). — Ghedaen int jaer M. CCCC ende eenentwintich den achsten dach van Laumaendt.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres léclarent que Louis Paelding, bourgeois d'Ypres, a acheté le Jean den Hond, drapier, et de sa femme Catherine, inq mesures, deux lignes et quatre-vingt-dix verges de erre, situées hors de la porte de Boesinghe, dans 'échevinage d'Ypres.

Original sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin

---

DCCCXXXIV.

1421 (**1422** n. s.). — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren duusentich vierhondert eenentwintich, den eersten dach in April voor paesschen.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, donnent en location pour le terme de sept ans à Guillaume Buetac, la perception des trois quarts du droit à payer à l'écluse du nouveau canal ou *Binnenlandsvaert* (voir le N° DCCLXXXVIII), le quatrième quart appartenant au duc de Bourgogne. — Les droits à payer pour les bateaux, sont fixés comme suit: Pour chaque bateau (*Yckingschip*) douze escalins parisis, monnaie de Flandre; les autres bateaux, payeront d'après les anciens tarifs. — Il fera aussi la perception à l'écluse de *Hanebec*, des deux tiers des droits de passage (le troisième tiers appartenant également au duc). — Les droits à cette écluse sont fixés comme suit: Pour un bateau de charge entière (*Yckinghe*), deux escalins parisis, le même bateau à vide, douze deniers parisis; pour un bateau de demi-charge, chargé, douze deniers; à vide, six deniers; pour un bateau, dit à deux bords, chargé, six deniers, à vide, trois deniers; et pour tout bateau de moindre contenance, chargé ou à vide, trois deniers. — Le susdit Guillaume Buetac payera à la ville d'Ypres, une somme annuelle de cent dix-huit livres parisis, monnaie de Flandre, dont une moitié à la S. Jean en été, et l'autre à la mi-hiver. — La perception commencera à la S. Jean prochain, et le premier payement se fera à la mi-hiver

suivant et ainsi de suite. — Le nouveau percepteur fait serment de ne réclamer des bateliers, d'autre droit que le droit de passage et le droit d'écluse (*Delfgelt ende Speygelt*). — Il recevra aussi tous les ans un habillement de la ville, comme les autres serviteurs ou pensionnaires.

Original, grand sceau de la ville, en cire brune, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXXXV.

1422. — Gheschreven den xxiiJ dach in Meye anno xiiiJ^{c} xxiJ.

Lettres des magistrats de la ville de Gand, aux échevins de la ville d'Ypres. — Ils les informent que la demoiselle Kateline van Belle, demeurant à Ypres, a été citée en justice par Jacques Van Houtte, bourgeois de Gand, mais que, sur la déclaration des échevins d'Ypres que la dite Kateline était bourgeoise d'Ypres, ils ont fait connaître audit Van Houtte, que s'il veut obtenir justice, il doit citer sa partie adverse devant les échevins d'Ypres, juges naturels de la dite Kateline. — Ils les prient en outre d'avoir leur bourgeois pour recommandé et de lui accorder prompte justice.

Wittenboek, f° 118 r°.
— f° 121 r°.
Roodenboek, f° 104 r°.

DCCCXXXVI.

1422. — Donné à Paris le IIIJ[e] jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens vint et deux.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, déclare qu'il a relevé de ses fonctions de receveur-général de Flandre et d'Artois, son conseiller Godefroid le Sauvage, et qu'il a désigné pour le remplacer, Gaultier Poulain. — Ce dernier entrera en fonctions aussitôt qu'il aura déposé le cautionnement voulu et qu'il aura prêté le serment nécessaire entre les mains des gens de la cour des comptes de Lille.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, signée *G. Poulain*.

DCCCXXXVII.

1422. — Anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, mensis vero Octobris die duodecima.

Instrument, passé par le notaire apostolique Anselme Boutelgier, d'une rénonciation de saisine faite au nom des gens du conseil du duc, en Flandre. — Les con-

du prince avaient fait la saisine de la jurisdiction
seigneurie du *Vlinckambacht*, située en partie sur
oire de Langhemarck et appartenant aux échevins
lle d'Ypres. — Ceux-ci ayant réclamé leur droits
privilèges, les conseillers du duc envoyèrent
lieux à *Langhemarck*, près du cimetière, dans
on de Gérard de Vaervere, un huissier chargé
la déclaration de restitution de droit de seigneurie
evins d'Ypres.
uissier, en présence de plusieurs témoins, déclare,
des conseillers susdits, à Thierry Vande Walle,
naire de la ville, envoyé à cet effet sur les lieux,
nne main-levée de la saisine faite, et qu'il reconnait
hevins le droit d'exercer toutes les prérogatives
riales qui leur reviennent. — Cette déclaration se
présence de Baudouin Vande Walle et André
ıan, clercs; George Walle, Christophe Belle, Jean
d, Pierre Walle et Sander Hagheman, témoins.

Wittenboek, f° 105 v°.

DCCCXXXVIII.

423 n. s.). – Den xxiij^e dach van Lauwe int jaer xiiij^c
ende xxij.

onnance des échevins de la ville d'Ypres, con-
le rapt ou la séduction d'orphelines et d'enfants

mineurs, sous la garde ou tutelle de leurs parents (1). (Voir le N° L).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXXIX.

1422 (1423 n. s.). — Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, die sexta mensis Februarii.

Lettres par lesquelles Nicolas, prévôt de St-Martin d'Ypres, considérant que, du temps du siège de la ville par les Anglais, le couvent des béguines, situé hors des portes de la ville, a été entièrement brûlé et dévasté, de sorte que ces religieuses se trouvent presque sans asile, leur accorde l'autorisation suivante : — Elles peuvent faire construire une chapelle ou oratoire à clocher, sur le terrain qu'elles possèdent près du marché au laitage. — Cette chapelle ne pourra contenir au delà de quatre autels, et ne pourra être pourvue que d'une cloche du poids de 800 livres. — Elles feront bénir et asperger le terrain, la chapelle et les autels, et pourvoiront la chapelle d'ornements et d'autres choses nécessaires, le tout à leurs propres frais. — D'après la

---

(1) Nous publions cette ordonnance en entier à la fin de ce volume. C'est un document curieux pour les mœurs de l'époque.

convention faite entre les religieuses et le prévôt, celui-ci y fera dire tous les jours une messe, par un de ses religieux, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un prêtre apte, désigné par le prévôt. — Les dimanches et jours de grande fête, l'on dira la messe et les vêpres avec chant. — Il en sera de même à quelques jours de fêtes moindres, mentionnés dans l'acte. — L'oratoire sera aussi pourvu, aux frais des béguines, d'un gardien, de chantres, de pain, de vin, de cire et de toutes les autres choses nécessaires à la célébration des offices divins. — Elles ne pourront faire chanter la grand'messe, que par un des religieux du couvent de St-Martin, ou par un prêtre désigné par le prévôt. — Elles pourront établir un cimetière autour de leur oratoire, pour leur servir de lieu de sépulture, elles ne paieront aucun droit de ce fait, mais pour chaque personne étrangère à leur couvent, qu'on voudra y enterrer, elles payeront au couvent de St-Martin une somme de soixante gros, monnaie de Flandre. — Les offrandes qui, dans la chapelle seront remises entre les mains du prêtre, appartiendront au couvent de St-Martin; mais toutes les offrandes qui seront remises entre les mains des béguines, soit en cire, en argent ou en autres objets, appartiendront au couvent des béguines. — Elles pourront faire prêcher dans leur oratoire, par des prêtres étrangers à St-Martin, mais ces prêches ne pourront avoir lieu à l'heure des sermons de paroisse, afin de ne pas détourner les paroissiens du service qui se fait dans leurs paroisses. — En récompense de ces services, les béguines paieront annuellement et perpétuellement audit couvent de St-Martin, une somme de quarante-huit livres parisis, monnaie de Flandre, payable en deux termes et par moitié, l'un à la Noël, l'autre à la S[t]. Jean.

Catherine Vanderhecke et Marguérite Aerweets, supérieures des deux maisons des béguines, du consentement des avoué et échevins de la ville d'Ypres, et des curateurs de leur couvent, acceptent toutes les conditions ci-dessus, et promettent de les tenir et observer sous peine des censures ecclésiastiques. — Les avoué et échevins de la ville, et les curateurs des béguinages font la même promesse.

Original, sur parchemin, muni du grand sceau de la ville, de celui du prévôt et de celui du couvent de St-Martin, tous trois avec contre-scel en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 82 à 86 v°.

DCCCXL.

1423. — Donné en nostre ville de Bruges le premier jour de May l'an de grace mil quatre cens vint et trois, soubs nostre scel de serve en labsence du grand.

Lettres par lesquelles Philippe duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., pour prévenir la famine dans la Flandre, défend l'exportation des grains, bœufs, vaches, moutons, beurre, fromages etc., sous peine de grosses amendes et de confiscation des objets saisis. — Il excepte de cette mesure la ville de Malines, qui pourra acheter en Flandre et en exporter les choses

nécessaires à son alimentation, sans pouvoir toutefois les transporter ailleurs.

Original, sur parchemin, petit sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXLI.

1423. — Ghedaen int jaer M IIIJ° drie ende twintich den xvsten dach van Ouste.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres, nnent en cense perpétuelle à Lodin Byomie, maître ılanger, une parcelle de terre aboutissant à l'Yperlée, et ce à raison de huit escalins monnaie de Flandre de rente, par an, payable à la mi-mars.

Original, sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXLII.

1423. — Datum Ypris die vicesima mense Septembris, anno Domini millesimo quadragintesimo vicesimo tertio.

Lettres par lesquelles Louis de Luxembourg, évêque de la Morinie, approuve en tous ses points l'accord fait entre le prévôt et le couvent de St-Martin, d'une part, et les béguines, les échevins d'Ypres, et les curateurs des béguinages, d'autre part; accord mentionné au N° DCCCXXXIX.

Original, muni du sceau de Louis de Luxembourg, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 86 v°.

DCCCXLIII.

1424. — Le dix-noefisme jour de May l'an M CCCC vingt-quatre.

Lettres par lesquelles Philippe Raponde, maître-d'hôtel du duc de Bourgogne, reconnait avoir reçu des avoué et échevins de la ville d'Ypres, par la main de Jean de Brouc, la somme de 1921 livres, 9 sols, 10 deniers

parisis, monnaie de Flandre, sur ce que la ville lui devait, et ce pour le terme de la Noël passée.

Revêtu de la signature de *Ph. Raponde*.

Original, sur parchemin, trace de sceau en cire rouge, mis en placard.

DCCCXLIV.

1424. — Le XIIIJ^e jour d'Août l'an mil cccc vint et quatre.

Lettres par lesquelles Gautier Poulain, receveur-général de Flandre, déclare avoir reçu des avoué et échevins de la ville d'Ypres, la somme de dix livres parisis, monnaie de Flandre, pour le droit de pêche dans les fossés du comte, entre la porte de Messine et la porte de Boesinghe.

Revêtu de la signature de *G. Poulain*.

Original, petit sceau de cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXLV.

1424. — Te Ghendt smaendaechs dertichsten dach van Octobre int jaer dusentich vier hondert vier ende twintich.

Déclaration donnée par les gens du conseil du duc de Bourgogne, constatant qu'on a rayé des registres dudit conseil, le cautionnement donné par Galois van Vambeke, écuyer, bourgeois d'Ypres, pour Jean van Veerne du *Bergh-Ambacht*, cautionnement qui avait été inscrit aux registres susdits, en attendant que ledit Galois van Vambeke en donnât un pareil devant les échevins d'Ypres. — Sur l'affirmation d'Olivier Vander Beke, pensionnaire de la ville d'Ypres, constatant que le cautionnement en question a été renouvelé par ledit Galois, devant les échevins d'Ypres, les conseillers du duc rayent le premier de leurs registres et en donnent attestation.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, signée *Guido*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 131 r°.

DCCCXLVI.

1424 (1425 n. s.). — Ghestatueert ende uutgheroupen s'aterdaechs den xiij dach van Laumaendt int jaer xiiij^{c} xxiiij.

Copie de la *Keure* des marchands de légumes, arrêtée par les magistrats à la date susdite.

Copie sur papier, écriture du xvie siècle, signée *de Codt*.

DCCCXLVII.

1426. — Ghegheven in onse stad van Brussel viij^{en} dagen in Meye int jaer ons Heeren M iiij^{c} xxvj.

Lettres de Jean, duc de Brabant, de Limbourg etc., aux villes de Flandre. — Il les engage à prévenir les marchands de Flandre, qu'ils feront bien de ne pas se rendre à la foire prochaine de la Pentecôte, à Anvers, parce qu'il ne pourra leur accorder de sauf-conduit, ni garantir leurs marchandises, à cause du conflit qui existe entre les habitants d'Anvers, d'une part, et le Drossart, seigneur de Bergen-op-Zoom et les habitants de cette ville, d'autre part.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXLVIII.

1426. — Ghedaen int jaer duust vierhondert ende zesse-en-twintich den laetsten dach van Meye.

Lettres de récommandation délivrées par les échevins de la ville d'Ypres, aux frères gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame de Thune, qui parcouraient les diverses localités de la province, pour réunir les dons et aumônes des fidèles en faveur de ladite confrérie (1).

Donné sous le *Vidimus* des échevins d'Ypres, le 25 Septembre 1501.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, signé *De Haerne*, et datée du 24 Décembre 1799.

Vidimus original, traces du sceau des échevins, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Ce document, qui rappelle l'institution de notre fête communale, sera donné en entier à la fin de ce volume.

DCCCXLIX.

- Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, die vicesima prima Augusti.

mus des lettres de confirmation données par Jean, Bourgogne etc., concernant le jugement prononcé ceux de Warneton et mentionné aux numéros XV et DCCLXXVI. — Donné sous le scel de , prévôt de St-Martin d'Ypres.

Original, sceau du prévôt, avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCL.

- Donné en la ville de Delft en Hollande le VIII[e] jour du ois de May, l'an de grace mil quatre cens vint sept.

es par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, de Flandre etc., autorise les Yprois à tenir tous , une franche fête, foire ou marché, le jour de de l'Ascension, le lendemain, vendredi, tout le t le samedi jusqu'à midi. — On pourra y vendre

et acheter draps, chevaux, juments et *austres bes*
que toute espèce de marchandise que l'on voudra .
— Les marchands qui viendront à cette foire se
exempts de payer le droit de tonlieu pour les n :l
qu'ils y vendront pendant la durée de la fran ,
mais ils devront le payer pour les marcha
vendront après la fermeture de la foire le s: à
— Il accorde saufconduit pour eux et p r
chandises à tous les marchands qui se rendront à
foire, et ce saufconduit commencera quinze j rs
l'ascension pour expirer quinze jours après la
la foire. — Les marchands ne p r t êt
si ce n'est pour dettes contractées] la f re
— Il excepte du saufconduit les ban ,
ennemis du comté de Flandre et du ro l
ceux qui se sont obligés aux foires de Ch
Brie, et ceux qui sont ses propres dé rs,
teurs du roi de France. — Les Yprois devr
renouveler chaque année lesdites lettres de

Original, sur parchemin, grand sce
duc avec contre-scel, en cire verte,
pendant à des lacs de soie verte et rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 57 r°.

DCCCLI.

1427. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren M CCCC zeven en de twintich op ten XVIJsten dach van September.

Lettres des bourgmestres et échevins des villes de Gand, Bruges et Ypres, aux baillis, bourgmestres, échevins, conseils et autres justiciers du pays de Flandre. — Ils les informent que, du consentement du duc de Bourgogne, ils ont décidé de défendre à tout habitant de la Flandre d'en citer un autre devant la cour ecclésiastique de Térouanne, ou d'apporter des lettres de citation émanant de ladite cour, sous peine d'être banni des terres de Flandre pour le terme de trois ans. — Il n'est fait exception que pour les affaires ecclésiastiques, en autant qu'elles concernent des clercs, reconnus et vivant comme tels.

Original, muni du sceau de la ville de Bruges, et de celui de la ville d'Ypres, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin. — Le sceau de la ville de Gand est perdu.

DCCCLII.

1427. — Le xxixe jour de Décembre l'an mil iiije vint et sept.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, déclarent au bailli d'Amiens, au prévôt de Montrœul et à tous autres baillis, prévôts, justiciers etc., du royaume de France, que les deux frères Jean et Jacques de le Coornhuuse, bourgeois d'Ypres, se sont constitués prisonniers dans la prison des échevins de cette ville. — Ces deux frères étaient soupçonnés d'être auteurs ou complices d'une horrible mutilation exercée sur la personne de Mathieu Le Hond, Flamand, à qui on avait coupé les deux pieds, dans le pays d'Artois. Rapporté chez lui, le malheureux avait succombé à ses blessures. — Le bailli d'Amiens et le prévôt de Montrœul avaient fixé jour aux frères susdits, qui, d'après les privilèges des Yprois, n'étaient justiciables que de leurs échevins. — En conséquence, les échevins d'Ypres prient le bailli et le prévôt susdit, de cesser leurs poursuites, déclarant qu'ils examineront et poursuivront l'affaire en trois jours de plaid, de quinzaine en quinzaine. — Le bailli d'Amiens à qui ces lettres ont été présentées, avec prière de les vouloir entériner, déclare au haut-bailli d'Ypres, Josse Bride, à Nicolas De Beetslotere, George De Vos, échevins, et Charles Paelding, conseiller d'Ypres, qu'il se tient pour dûment averti et qu'il fera cesser les poursuites.

Donné sons la certification dudit bailli d'Amiens, Robert de Jone, seigneur de Forest, conseiller du roi, etc.

Original, sur parchemin, sceau du baillage, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLIII.

1427 (1428 n. s.). — Donné le viij[e] jour de Janvier l'an mil iiij[e] et vint-sept.

Lettres par lesquelles Jean Pachote, lieutenant du prévôt de Montrœul, déclare avoir reçu, du bailli d'Amiens, des lettres par lesquelles celui-ci lui ordonne de cesser toute poursuite contre les nommés Jean et Jacques de le Coornhuuse, soupçonnés d'être coupables ou complices de la mort de Mathieu le Hond. (Voir le N° précédent.)

Original, sceau de *Jean Pachol,* en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLIV.

1427 (1428 n. s.) — Up den tiensten dach van Sporkele int jaer dusentich vierhondert seivenen-twintich.

Règlement arrêté par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, pour améliorer l'administration de l'hôpital sur la place, et de l'hospice de *Hooghe-Zieken*. — Tous les ans après le renouvellement du magistrat et le plutôt que faire se pourra, on convoquera les avoué, échevins, conseillers, chefs-hommes, et ceux du grand-conseil, du conseil des vingt-sept et des notables, et on nommera à la pluralité des voix deux gouverneurs ou avoués, pour chacun des établissements susdits. — Les nouveaux élus feront serment, qu'ils n'ont fait ni fait faire aucune démarche pour obtenir le poste auquel ils viennent d'être nommés; qu'ils administreront les biens des hospices susdits comme leurs propres biens, qu'ils tiendront la main à la conservation de leurs priviléges et à l'exécution des règlements, nonobstant les écarts qui peuvent avoir eu lieu par le passé; qu'ils tiendront un compte fidèle de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et qu'ils veilleront qu'aucune dépense ne soit faite, que dans l'intérêt bien entendu desdits établissements. — Ces gouverneurs auront droit de donner à bail pour dix ans, et non au delà, les maisons et autres propriétés appartenant auxdits hospices. Ils administreront tout d'après leur volonté, sans avoir besoin de demander conseil aux échevins; cependant ils pourront avoir recours aux lu-

mières de ceux-ci, dans les cas difficiles, quand ils le jugeront convenable. — Tous les ans ils feront dresser par leur trésorier un compte-général des recettes et dépenses, qui sera lu en chambre échevinale, à portes ouvertes. — Tous ceux qui ont assisté à l'élection desdits gouverneurs, seront invités à assister à la lecture dudit compte. — Les fonctions de ces gouverneurs seront annuelles, mais les titulaires pourront être réélus.

Parchemin, écriture de l'époque.

DCCCLV.

1427 (1428 n. s.). — Donné à Zerixe en Zeelande soubs nostre seel de secret en absence du grand le xj^{e} jour de febvrier l'an de grace mil quatre cens vint et sept.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., concernant les monnaies. — Pour pouvoir atteindre plus efficacement les transgressions contre l'ordonnance des monnaies (voir le N° DCCCVIII), les franches vérités se tiendront de mois en mois. — Défense sera faite aux changeurs de retenir ou recéler les *nobles* et autres deniers d'or ayant cours. — Dans les villes où il y a des franches foires, les changeurs seront tenus de se pourvoir d'assez de numéraire pour pouvoir échanger les monnaies d'or et d'argent que les marchands étrangers y apporteront. S'ils ne le font, les maîtres

particuliers de la monnaie de Flandre, pourront y envoyer des changeurs particuliers, désignés par eux, qui pourront faire le change pendant la durée de la foire, sans préjudice des droits des changeurs fieffés. — Les coffres des changeurs et *usuriers* seront souvent visités par les baillis, qui s'assureront qu'ils ne contiennent pas plus d'or, que ne le comporte l'ordonnance; les changeurs seront punis chaque fois qu'ils seront trouvés en contravention sur ce point. — Tout marchand de Flandre qui sera redevable à des marchands anglais, pour achat de laines, ou à d'autres, une somme quelconque à payer en or, ne pourra être obligé à la payer à un autre taux que celui fixé par l'ordonnance. — Toute transaction commerciale devra se faire en monnaie de Flandre, si même le payement devait avoir lieu en pays étranger. — Le change qui se fera hors du pays de Flandre, en deniers d'or, pour être rendus en or en Flandre, s'effectuera dans le pays en monnaie d'or, y ayant cours, et d'après l'évaluation de l'ordonnance, ou en monnaie d'or de Flandre. — Nul ne pourra présenter ou allouer des deniers d'or ou d'argent défendus par l'ordonnance, ni ne pourra allouer les monnaies ayant cours à un taux plus élevé que celui de l'ordonnance, sous peine de punition prescrite par ladite ordonnance. — Toutes les marchandises qui seront mises en vente à Anvers ou dans d'autres localités proches de la Flandre, seront cotées en monnaie de Flandre, sous peine d'une amende de douze livres parisis, monnaie de Flandre.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le XVIJ^e^ jour de février 1427 (1428 n. s.). (Voir le N° DCCCVIII).

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLVI.

1427 (1428 n. s.). — Datum in Parisiis parlamento nostro die vicesima octava Februarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo.

Sentence prononcée par le parlement de Paris, au et d'un conflit de juridiction surgi entre les échevins la ville d'Ypres, d'un part, et ceux de Furnes d'autre . — François Corbeen, bourgeois d'Ypres, était ıçonné d'avoir tué Pierre Wolf (Petrus Lupus), village d'Ysenberghe, dans la châtellenie de Furnes; cuerheers et échevins de la châtellenie l'avaient ajourné comparaître devant eux, mais les échevins d'Ypres étendaient que, conformément à leurs priviléges, la c : et le jugement de cette affaire leur appart it, parce que François Corbeen, était bourgeois l es, et n'avait pas été arrêté sur le territoire de la châtellenie de Furnes. — Les échevins de la châtellenie prétendaient au contraire que l'affaire les concernait, puisque le crime avait été commis sur leur territoire. — L'affaire étant porté devant le parlement de Paris, celui-ci décide qu'une enquête sera faite, et que les deux parties soumettront leurs moyens par écrit, afin que le parlement puisse juger en connaissance parfaite de cause.

Original, muni du sceau d'Henry VI roi de France et d'Angleterre, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLVII.

1427 (1428 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le x de Mars l'an de grâce mil quatre cens vint et sept.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de comte de Flandre etc., accorde aux Yprois le suivant : — Voulant relever la draperie de la vil d'Y *tellement renommée par tous pays et naci tiennelé comme d'autres*, et voulant ttre à fabrication de draps qui se faisait dans non privilégiés (1), où les drapiers d'Ypres, les faisaient sceller d'un sceau celui d'Ypres, et les vendaient aux franches produits d'Ypres, au grand préjudice de cette des acheteurs, le duc ordonne ce qui suit : N tisser ou fouler publiquement ou occult dans aucun des villages des châtelle d'Y Bailleul, de Cassel et de Warneton, sous amende de soixante livres parisis, moi de saisie de l'ouvrage, et d'un an de l

(1) Ces villages étaient situés dans les châtellenies d'Ypres, de Warneton, de Cassel et de Bailleul. La fabrication se faisait surtout à *Waestenbrouck* (*Bas-Warneton*), dans la seigneurie, par indivis de l'abbesse de Messines et du seigneur de Lichtervelde, hors de Comines, à *Merville*, *Zuudberkin*, *Nordberkin*, *Godewaersvelde*, *Eeke*, *Caestre*, *Hondeghem*, *Steenvoorde*, *Neuf-Église*, *Niep-Kerke*, *Steenwerke*, *Meteren*, [illegible], *Merris*, *Boescepe* et plusieurs autres villages. Neuf-Église était le centre principal.

terres de Flandre. — Le duc permet cependant à
es villages de fabriquer certaine espèce de drap,
ée *Doucken*, faite avec de la laine du village ou
le la châtellenie, et non avec de la laine anglaise. Ces
aps ne pourront avoir qu'une longueur de douze aunes
-dessous, et une largeur de sept quarts, ils seront
us d'une seule lisière d'un pouce de large, ne
urront servir que pour l'habillement de la famille de
celui qui les a confectionnés, et ne pourront jamais être
ntés en vente, ni aux franches foires, ni ailleurs,
s peine de l'amende susdite. A cet effet, le duc accorde
Neuf-Église, six *hostilles* et quatre *troncs*; à Caestre,
ke et Godevaertsvelde, trois *hostilles* et trois *troncs*;
Niepkerke, Steenvoorde et Meteren, deux *hostilles* et
un *tronc*; à Steenvoorde, Merris, Northerquin, Zuud-
berquin, Strazeele et chacune des autres villages desdits
châtellenies, un *hostille* et un *tronc*. — Cette défense
est également applicable aux villages situés dans un rayon
de trois lieues d'Ypres, dans lesquels on n'a jusqu'ici
fabriqué du drap, tels que: Elverdinghe, Vlamertinghe,
Reninghe, Provene etc. — Dans tous les villages susdits,
ainsi que dans tous les villages de n'importe quelle châ-
tellenie, situés à trois lieues d'Ypres, s'ils ne sont pas
privilégiés, il est défendu de teindre quelque espèce de
drap que ce soit. — Ceux qui, dans les villages susdits,
se sont occupés de la fabrication du drap, pourront dans
le délai d'un an, aller habiter la ville d'Ypres ou un
des villages privilégiés, pour s'y occuper de l'état de
drapier; les magistrats de cette ville devront leur accor-
der le droit de bourgeoisie, sans exiger aucun payement
de ce chef. — Les pièces de draps, actuellement sur
le métier, pourront être achevés.

Sur le pli se trouve écrit: *Par Monseig^r le duc,*

l'évesque de Tournay, les seigneurs de Croy, de Comines, de Mamisnes, de Santes et de Willerval, maistre Symon de Fourmelles, maistre Thierry le Roy, Guy Gailbaut et autres présents. (Signé) De Gand.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de la fin du xve siècle.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 59 r°.
— — 178 r°.

DCCCLVIII.

1428. — Ghedaen int jaer duusentich vier hondert achte ende twintig den xxvj^sten^ dach van Meye.

Accord fait entre le prévôt et le couvent de St-Martin d'une part et les échevins de la ville d'Ypres, comme gouverneurs de l'hospice de Ste-Catherine d'autre part. — Un différend ayant surgi à l'égard des obligations du prévôt et des chanoines de St-Martin lors du décès d'une religieuse dudit hospice, ils conviennent de ce qui suit : Lorsqu'une des religieuses susdites passera de vie à trépas, le prévôt susdit ainsi que ses religieux iront prendre processionnellement au couvent, le corps de la défunte et le porteront au couvent de St-Martin, pour l'y ensevelir. La sépulture sera donnée, sans frais des

ieuses, mais, en temps de peste ou de maladie conuse, le prévôt et les religieux ne seront pas tenus er en personne chercher la défunte, il suffira qu'on la chercher processionnellement. L'après-midi, ils teront les vigiles, et le lendemain ils feront le ser- solennel, avec toutes les cérémonies dont on se pour l'enterrement d'un chanoine. Les religieuses, eur côté, devront fournir pour le service trente-six s de cire, et payeront en outre douze livres parisis naie de Flandre. Tous les autres frais seront à ge du couvent de St-Martin. En outre les religieuses nt obligées d'assister à tous les services qui auront lors du décès d'un chanoine de St-Martin. — Sur un e point en litige, concernant l'admission de nouvelles ieuses ils décident que cette admission sera laissée magistrats, d'accord avec les religieuses; cependant en donnera connaissance au prévôt, qui pourra faire r, devant les échevins, ses motifs d'opposition, si la onne en question était, pour des raisons à lui connues, opre à prendre l'habit ou si elle en était indigne.

Original, muni des sceaux de la ville d'Ypres, du prévôt, et du couvent de St-Martin, tous trois avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

DCCCXXXIX.

1428. — Ghedaen den xxviij[n] dach van Ouste int jaer M CCCC achte ende twintich.

Décision prise par le conseil du duc de Bourgogne, ordonné en Flandre, au sujet d'un point des priviléges des Yprois, d'après lequel toute personne qui tue un individu, banni par la ville d'Ypres, ne peut être poursuivi pour cet hommicide. — Les nommés Jean et Henry Tryoens, avaient tué Jean de Bloncke de Neuf-Eglise, banni du territoire de Flandre, et qui avait rompu son ban. — Le procureur-général de Flandre, ainsi que les parents de la victime voulaient forcer les échevins d'Ypres à poursuivre les coupables, mais sur la demande d'avis que les échevins susdits avaient adressée au conseil de Flandre, celui-ci décide que le privilége de la ville d'Ypres doit être maintenu, et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les frères Tyroens.

Cette charte porte les sceaux de Simon de Fourmelles et de Gillis Vander Woestene, conseillers du duc, et la signature de Guy de Boye, greffier dudit conseil.

A la même charte se trouve attachée une déclaration du même conseil de Flandre, du 6 Mars 1442, légalisant les deux sceaux des conseillers, et la signature du greffier susdit. Cette dernière charte est munie du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge,

pendant à double queue de parchemin, et est signée sur le pli : *Wielant*.

Original, muni de deux sceaux, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 251 v°.

DCCCLX.

1428. — Donné en nostre ville de Bruges, le xiiij° jour de Décembre l'an de grace mil cccc vint et huit, soubs nostre scel secret en l'absence du grant.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde une année de répit pour payer leurs dettes, aux drapiers de Neuf-Église et de quelques autres villages, qui sont venus ou qui viendront s'établir à Ypres, pour y exercer l'état de drapier. — Ce répit commencera à compter du jour où ils se seront faits bourgeois d'Ypres.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXI.

1428 (1429 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le VIIe jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens vint et huit.

Lettres de non-préjudice délivrées par le duc de Bourgogne, aux échevins d'Ypres, parce que contrairement aux priviléges de ceux-ci, les nommés Jean de Kemmele, Pierre Eyveraerd, Lambert de Scellewe, Konin de Scellewe et Michel Palstre, bourgeois d'Ypres, accusés de conspiration, ont été remis entre les mains des officiers du duc, quoique la première instruction de cette affaire appartenait aux échevins, conformément à leurs priviléges.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une simple bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 73 v°.

DCCCLXII.

1428 (1429 n. s.). — Den XIJen dach van Lauwe int jaer dusentich vier honderd XXVIIJ.

Annotation que le 12 janvier a été justicié sur un échafaud, au milieu de la place d'Ypres, et en présence

ı souverain bailli de Flandre, le nommé Jean van Peil-:eem, tisserand, coupable d'avoir formé le projet de assacrer les magistrats, et de s'emparer de la ville, ı ıme il l'a avoué lui-même. Le même jour fut égaleent justicié sur le même échafaud, Pierre Eyverard, isserand, complice du précédent; et le 19 du même s, la même exécution eut lieu pour Lammin de ·ellewe, également complice.

Roodenboek, f° 74 r°.

DCCCLXIII.

128 (1429 n. s.). — Ghedaen int jaer duust vierhondert achte ende twintich de . . . . . dach van Maerte.

Sentence prononcée par les échevins de la ville d'Ypres, ı sujet d'une contestation entre Guillaume de Witte, prêtre du couvent de St-Martin, d'une part, et les administrateurs de l'hôpital sur la place, d'autre part, concernant e droit de passage sur une pièce de terre appartenant ıdit hôpital, et que ledit de Witte prétendait être frappée le servitude. — Après avoir entendu les deux parties, es échevins déclarent que le chemin en question, n'est ıas une servitude, et défendent audit de Witte de prendre ıar là son passage.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXIV.

1429. — Donné en nostre ville de Hesdin le xxiiije jour de Juing l'an de grace mil quatre cens vint et neuf, soubs nostre seel de secret en l'absence du grant.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., ordonne à ses baillis, justiciers et officiers du pays et comté de Flandre, que la chose concerne, de prévenir les habitants de Neuve-Église, de Cassel, de Bailleul etc., que les lettres de sauf-conduit pour la franche-foire de Thourout, ne peut porter aucun préjudice au privilége qu'il a accordé récemment aux Yprois (voir le N° DCCCLVII), et que par conséquent, il leur est interdit de porter à cette foire quelque espèce de drap que ce soit, s'ils ne veulent s'exposer aux peines comminatoires dudit privilége.

Original, sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXV.

1429. — Fait et prononché en jugement à nostre halle à Tournay à huis ouvert en publique le joedi xxie jour de Juillet l'an mil quatre cens vingt et neuf.

Jugement prononcé par les prévôt et jurés de la ville de Tournai, contre Baudouin Marael, tisserand d'Ypres, qui, après la tentative de révolte, s'était retiré dans la ville de Tournai. Ce document important, contient toute la déposition dudit Baudouin Marael, et dévoile le complot qui n'a pu être mis à exécution, et d'après lequel il s'agissait d'assassiner le seigneur de Boesinghe, avoué d'Ypres, Olivier Descote, avoué des orphelins, Cristophe de Maech, échevin, et plusieurs autres. — Le motif de cette révolte, c'était que les drapiers prétendaient que le magistrat ne faisait pas exécuter assez sévèrement le privilége sur la draperie, accordé par Philippe le Bon. — Baudouin Marael fut condamné par le prévôt et les jurés susdits, à avoir la tête coupée, et fut exécuté le jour même du jugement. (Voir les N^{os} DCCCLXI et DCCCLXII).

Donné par copie par les prévôt et jurés de Tournai, le 18 décembre 1431.

Copie originale, sur parchemin, signée *Clermortier*, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCCLXVI.

1429. — Le . . . . . jour de Juillet mil IIIJ^{c} XXIX.

Acte d'accusation dressé par le haut-bailli Josse Bride, à charge de sire Olivier prêtre, complice dans la tentative d'émeute, fait mention au N° précédent. — Olivier Koe détenu dans la prison du bailli, fut remis, en de prêtre, entre les mains du doyen de la d'Ypres, auquel le haut-bailli susdit remit en l'acte d'accusation en question.

Minute, sur papier, écriture du I

DCCCLXVII.

1429. — Donné en nostre ville de Lille le VJ^{e} jour d'Aoust l'an de grace mil cccc vint et neuf.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., à ses baillis d'Ypres et de la châtellenie, à son bailli de Courtrai, et à ses autres baillis, justiciers, et officiers du pays et comté de Flandre. — Même contenu que le

N° DCCCLXIV, pour ce qui concerne les sauf-conduits pour la franche foire de Courtrai.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXVIII.

1429. — Le Merquedi xxvj° jour d'Octobre l'an mil iiij° vingt et neuf.

Extrait du registre des condamnations, portant que le 26 octobre 1429, plusieurs drapiers de Neuf-Église et d'Eecke ont été condamnés à 60 livres parisis d'amende, et à être bannis pendant un an hors du pays de Flandre, pour contravention au privilége sur la draperie.

Sur le même extrait se trouvent plusieurs autres condamtions, pour le même motif, pendant les années 1429, 1430 et 1431.

Donné sous forme d'instrument, par le notaire Christophe De Fresne, du diocèse de la Morinie, le 13 mars 1484.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature de *De Fresne*.

DCCCLXIX.

1429 (1430 n. s.). — Donné en nostre ville de Peronne le ve jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens vingt et neuf avant Pasques.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne etc., déclare qu'à cause de ses grandes charges et dépenses, occasionnées par son mariage et par l'armée qu'il met en campagne pour secourir le roi de France et protéger ses propres états, les quatre membres de Flandre lui ont accordé des aides de cent cinquante mille *nobles*, de huit sous de gros, monnaie de Flandre, payables par tiers à la St-Jean et à la Noël 1430 et à la St-Jean 1431. — Cependant la ville d'Ypres se trouvant dans l'impossibilité de payer, aux termes voulus, sa quote-part dans cette somme, l'a supplié de lui accorder un terme de répit pour faire ces payements. — Le duc, considérant le dévouement que lui a toujours montré ladite ville, consent à ce qu'elle paye sa part par somme annuelle de trois mille livres parisis, monnaie de Flandre, jusqu'à extinction de sa dette.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXX.

1430. — Donnée en nostre ville de Malines le xxiiij^e jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens et trente.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., apporte diverses modifications au mode de nomination des avoué et échevins d'Ypres. — 1° Chaque année, le 7 du mois de février, le duc enverra à Ypres des commissaires chargés de procéder au renouvellement du magistrat; le huit au matin ces commissaires se rendront dans la chambre échevinale, y exhiberont leur commission en présence de l'avoué, des échevins et conseillers, des quatre chefs hommes, du chef-homme du *Besant*, du conseil des vingt-sept, du conseil des notables au nombre de quinze, de cinq membres des tisserands, cinq des foulons et cinq des petits métiers. Cette exhibition faite ils déposeront les anciens échevins. — 2° Cette déposition faite, les commissaires, au nom du duc, inviteront l'avoué et les échevins déposés, ainsi que tous les autres conseillers, chefs-hommes etc., présents, à procéder par bulletin secret, à l'élection de quatorze nouveaux échevins, pris parmi les personnes présentes ou parmi d'autres personnes de la ville. Les bulletins, étant recueillis, les commissaires en feront le dépouillement, séance tenante, en présence des secrétaires et clercs de la ville, et proclameront comme avoué, premier échevin, et échevins, ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Bien entendu que l'avoué et le premier échevin devront

DCCCXXXIX.

1428. — Ghedaen den xxviij^n dach van Ouste int jaer m cccc achte ende twintich.

Décision prise par le conseil du d
ordonné en Flandre, au sujet d'un
des Yprois, d'après lequel toute pe
individu, banni par la ville d'Ypres,
servi pour cet hommicide. — Les n J et
Tryoens, avaient tué Jean de
banni du territoire de Flandre, et q a t
ban. — Le procureur-gé al F
les parents de la victime v i for
d'Ypres à poursuivre les coupab ,
d'avis que les échevins susdits a re
de Flandre, celui-ci décide que ivi
d'Ypres doit être maintenu, et qu r
poursuivre les frères Tyroens.

Cette charte porte les sceaux de l
et de Gillis Vander Woestene, co s
la signature de Guy de Boye, gr

A la même charte se trouve at
du même conseil de Flandre, du 6 rs 14
les deux sceaux des conseillers, et la
greffier susdit. Cette dernière charte est
du conseil de Flandre, avec contre-scel

pendant à double queue de parchemin, et est signée sur le pli : *Wielant.*

Original, muni de deux sceaux, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenbook*, f° 231 v°.

DCCCLX.

1428. — Donné en nostre ville de Bruges, le xiiij° jour de Décembre l'an de grace mil cccc vint et huit, soubs nostre scel secret en l'absence du grant.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde une année de répit pour payer leurs dettes, drapiers de Neuf-Église et de quelques autres villages, i sont venus ou qui viendront s'établir à Ypres, pour y exercer l'état de drapier. — Ce répit commencera à compter du jour où ils se seront faits bourgeois d'Ypres.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXXII.

1430. — Donné en nostre ville d'Arras le vi[e] jour de Novembre l'an de grace mil cccc et trente.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., à son souverain bailli de Flandre, au bailli d'Ypres et à tous les autres baillis, justiciers et officiers de Flandre. — Les échevins d'Ypres, s'étant plaints au duc de ce que les drapiers bannis par eux hors du pays de Flandre, en vertu de leur privilége sur la draperie, vont et viennent journellement audit pays, nonobstant leur ban, le duc autorise lesdits échevins de les faire saisir par leurs gens partout où ils les trouveront audit pays de Flandre, *hors lieu saint*, et de les faire remettre entre les mains de son bailli d'Ypres pour en faire justice comme il appartiendra. Cette autorisation n'est valable que pour un an.

Il ordonne à ses officiers de ne pas mettre obstacle à ces arrestations.

Original, traces du grand sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXXIII.

1430. — Donné en nostre ville d'Arras le xj^e jour de Novembre l'an de grace m cccc et trente.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., autorise les échevins d'Ypres, à vendre des rentes viagères sur ladite ville, jusqu'à concurrence d'une somme de six cent livres parisis, monnaie de Flandre, et ce pour les mettre à même de subvenir aux dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour les fortifications et la reconstruction de la ville, et pour les aides et subsides qu'ils lui out accordés.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXIV.

1430 (1431 n. s.). — Overghegheven den xxj^n dach van Maerte.

État des recettes et des dépenses de la ville, pendant l'année 1430. — Cet état porte en recettes la somme de

27891 L. 18 S. 6 D., et en dépenses la somme de 27452 L. 19 S. 0 D., soit un boni de 438 L. 19 S. 6 D. — Mais outre cela, restait une somme de 6580 livres à laquelle la ville ne pouvait faire face, dépenses extraordinaires occasionnées par les voyages, travaux en construction, vins de présent, dons, *en andere die quaet te noemen warene bi der grooter diversiteit.*

Minute, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXXV.

1431. — Donné en nostre ville de Gand, le VIIe jour d'april, après Pasques l'an de grâce mil quatre cens trente ung.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., à tous ses justiciers et officiers. — Il les informe que la comtesse de Namur, d'accord avec les drapiers des villages des environs d'Ypres, a interjeté appel devant le parlement de Paris, au sujet du privilége concernant la draperie accordé aux Yprois; que ce parlement a condamné les Yprois par défaut, à de grandes amendes, et que les officiers du roi se transporteront en Flandre, pour arrêter les Yprois là où ils les trouveront. — En conséquence, le duc ordonne à ses justiciers, officiers etc., de ne souffrir en aucune manière que les officiers du roi arrêtent les Yprois, mais au

contraire, de s'y opposer par tous les moyens qu'ils pourront.

Original, traces du sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Publié par nous, dans le tome x, 2e série des *Annales de la Société d'Émulation, de Bruges.* Article *Neuve-Église.*

DCCCLXXVI.

1431. — Fait à Gand le VIJe jour du mois d'avril après Pasques l'an mil quatre cens trente et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., déclare qu'avant deux ans, il ne sera accordé aucune grâce aux individus bannis, pour cause de la draperie, en vertu du privilége accordé aux Yprois. Il défend à son chancelier, dépositaire de son grand scel et de son scel secret, de sceller aucune lettre de grâce, ou de rappeller un banni quelconque.

Expédition originale sur parchemin, signée, *Serm.* . . .

DCCCLXXVII.

1431. — Le VIJ jour d'Apvril après Pasques l'an de grace mil IIIJᶜ trente et ung.

Copie des chartes mentionnées sous les Nᵒˢ DCCCLXIV, DCCCLXXI, DCCCLXXV et DCCCLXXVI.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXXVIII.

1431. — Donné en nostre ville de Lille le XXVIJᵉ jour d'Avril l'an de grace mil CCCC et trente et ung.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc., concernant la manière dont seront traités les prisonniers dans la prison de l'Écluse. — Les quatre membres de Flandre s'étaient plaints au duc, de la manière dont étaient traités les marchands de la Hanse d'Allemagne, détenus pour dettes ou pour tout autre motif, dans les prisons de l'Écluse. Le cipier agissait à leur égard d'une manière toute arbitraire, les chargeait de fers, de chaînes, les jetait dans des basses fosses, leur mettait au cou, aux mains, aux pieds, aux bras, *et autre part*

engiens et instruments malaisiez à souffrir pour extordre argent d'eu'x. — Le duc voulant remédier à ces abus, ordonne: Le cipier de l'Écluse déposera en-déans un mois de la publication de la présente ordonnance, bonne et suffisante caution, pour répondre au duc de tout dommage qui pourrait lui être occasionné par la fuite des prisonniers. — Chaque individu puni de prison, paiera pour droit de *cepage que l'on dit en flameng Steenghelt*, pour entrer et sortir, y compris le premier repas, quatorze gros; s'il en sort avant le repas, il ne paiera que dix gros. — Les prisonniers qui voudront vivre aux dépens du cipier (à la pistole), paieront chaque jour quatre gros; pour ce prix ils auront *litz chargés et lincheux*, et seront exempts de payer le *droit de louage de maison* et le *droit de planches*. Ceux qui voudront s'entretenir à leurs propres frais, ou qui voudront vivre sur l'*aumosne*, ne seront point tenus non plus de payer le premier repas d'entrée, mais le cipier sera obligé de les laisser vivre à leur guise, en leur donnant toute l'assistance possible, et ne pourra les forcer à prendre leurs repas chez lui. — A ceux qui paieront quatre gros par jour, il sera obligé de donner à chaque repas, de bon pain, assez bon potage, un demi-lot de cervoise d'Harlem ou d'Hambourg, ou de *Keute*, et de la viande en quantité suffisante. — Il ne pourra rien exiger de plus, pour droit de *cépage*, des prisonniers condamnés à mort ou à la perte d'un membre; il les gardera avec toute la surveillance que bon lui semblera, sans toutefois pouvoir les charger de chaînes plus pesantes que celles dont on a coutume de se servir pour les autres; pour les forcer de prendre leurs repas chez lui, il ne pourra non plus empêcher qu'on leur fasse parvenir des vivres, sous peine d'une amende de soixante livres, et de punition

arbitraire du duc. — Si les prisonniers, qui sont aux dépens du cipier, veulent avoir, outre leur ordinaire, d'autres viandes ou du vin, le cipier sera obligé de le leur fournir au prix coûtant de la ville; sans pouvoir exiger aucun salaire pour sa peine. — Ceux qui ne vivront pas aux dépens du cipier paieront, par jour, pour droit de *cépage* et louage de lit, deux gros et demi, et ceux qui apporteront leur propre lit, ne paieront que deux gros par jour. — Il pourra faire grâce des fers à ceux qui seront détenus pour dette ou pour amende, mais ce sera à ses risques et périls, et il pourra recevoir de ce chef un gros par livre de gros, une fois; s'il prend d'avantage, il sera puni d'une amende de dix livres parisis au profit du duc, et sera obligé de restituer ce qu'il aura pris de trop. — Si un prisonnier pour dette ou pour amende se fait cautionner d'une manière suffisante, le cipier ne pourra pas prendre le gros par livre de gros pour le laisser libre des chaînes (1); et s'il jugeait que la caution n'est pas suffisante, le magistrat de l'Écluse déciderait s'il y a lieu de l'admettre ou non. Ceux qui sont condamnés à mort ou à la perte d'un membre, ne pourront pas présenter de caution. — Il est défendu au cipier de laisser hors des fers un condamné à mort ou à la perte d'un membre, sous peine d'amende de soixante livres parisis, et d'être en outre corrigé à la discrétion du bailli et de la loi de l'Écluse. — Tout individu emprisonné par ordre du bailli, et reconnu dans la suite innocent, ou relâché par lui, paiera au cipier quatre gros pour chaque repas qu'il aura pris chez lui, sans payer aucun droit d'entrée ou de sortie; s'il s'est entretenu

(1) Ce droit s'appelait en flamand *yser-ghelt* et *pond-ghelt*.

ì ses frais, ou s'il a vécu sur l'aumône, il ne paiera
r — De toutes les aumônes qui seront recueillies pour
; prisonniers, le cipier prélèvera un cinquième, et le
n ant sera partagé entre les prisonniers qui vivent sur
mône et non aux autres. — Quand un condamné
rivera à la prison, le cipier lui demandera s'il désire
vivre sur l'aumône, à ses propres frais ou aux frais du cipier, s'il déclare vouloir vivre aux dépens du cipier, celui-ci devra prendre des garanties de payement, et à l'expiration de la peine, il ne pourra retenir le prisonnier sous prétexte de sommes à lui dues, sous peine d'une
nde de soixante livres parisis, au profit du duc. — Toute personne qui en fera prendre ou emprisonner une autre, paiera, au sergent qui l'arrête, quatre gros pour son salaire, mais quand le bailli fera exécuter en raison de son office, il ne paiera rien. — Tout prisonnier qui louera un lit du cipier, paiera douze mites par jour; s'il loue une chambrette garnie d'un lit, il paiera cinq gros par semaine; et s'il apporte son propre lit pour meubler la chambrette, il ne paiera que deux gros la semaine. — Le cipier pourra visiter ou faire visiter par ses serviteurs, tous ceux qui se présenteront à la prison pour voir leurs amis, et ce afin de s'assurer s'ils ne sont pas porteurs de limes ou d'autres instruments; il pourra aussi leur faire déposer leurs couteaux et autres armes émoulues, sauf à les leur rendre à leur sortie. — Le bailli de l'Écluse, ses lieutenants, receveurs, non plus que les bourgmestres, échevins ou autres officiers de l'Ecluse, ne pourront ni prendre ni faire prendre pour eux à ferme la direction de ladite prison, ni ne pourront être associés à celui qui la prendra à ferme, sous peine d'une amende de soixante livres parisis, et d'être puni arbitrairement par le duc ou par les gens de son conseil. — Il sera

fait deux expéditions, en flamand, de la présente ordonnance, dont l'une sera affichée dans la prison, l'autre en la maison échevinale de l'Écluse. — Toute contestation entre le cipier et les prisonniers, ou entre les prisonniers mêmes, sera jugée par une commission composée du bailli maritime, du bailli de terre de l'Écluse, et des deux bourgmestres ou de deux hommes de fief de la même ville. Deux membres de cette commission se rendront tous les samedis à la prison pour la visiter, et pour s'informer des contestations qui y peuvent avoir surgi. — Le duc se réserve la connaissance et l'interprétation de tout ce que la présente ordonnance pourrait avoir d'obscur ou d'incomplet.

Donné sous le *Vidimus* des magistrats de l'Écluse, le 16 avril 1447, après Pâques.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

Vidimus original, sur parchemin, scellé de la ville de l'Ecluse, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXIX.

1431. — Escriptes le vij^e^ jour de May l'an de grace mil quatre cens trente et ung.

Vidimus de la charte mentionnée sous le numéro DCCCLXXV, donné par les échevins d'Ypres le 7 Mai 1431.

Vidimus original, traces du sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXX.

1431. — Den xxvj^n^ dach van Ouste int jaer M cccc ende xxxj.

Acte par lequel le prévôt, le doyen et les religieux du couvent de St-Martin, déclarent en pleine chambre échevinale qu'ils désirent d'être considérés et traités dorénavant comme bourgeois d'Ypres, afin de jouir des priviléges des autres bourgeois, et se soustraire ainsi aux difficultés qu'ils éprouvent en mainte circonstance. — Il est bien entendu que cette déclaration ne portera

aucun préjudice aux libertés et priviléges qui leur ont été concédés antérieurement par les magistrats.

Wittenboek, f° 163 r°.
Geluwenboek, f° 6 v°.

DCCCLXXXI.

1431. — Donné en nostre ville de Brouxelles le pénultiesme jour d'Octobre l'an de grâce mil quatre cens trente et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à faire contribuer les villes et petites châtellenies (qui d'ordinaire contribuent avec la ville d'Ypres dans les aides et autres charges générales), dans les dépenses que la ville a faites pour l'équipement et l'armement des Yprois, tant à pied qu'à cheval, qui ont accompagné le duc, au mois de Janvier passé, dans son expédition pour soumettre la ville et la châtellenie de Cassel, révoltées contre son autorité. — Après la Pâque prochaine, ils pourront taxer lesdites villes et châtellenies pour une somme de quatre cents livres de gros, monnaie de Flandre, à repartir entr'elles de la manière accoutumée.

Original, petit sceau du duc en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 87 v°.

DCCCLXXXII.

1431. — Donné en nostre ville de Brouxelles le pénultiesme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens trente et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., fait remise de l'amende de soixante livres à laquelle avait été condamné, par les échevins de Gand, un nommé Guillaume de le Kerchove, bourgeois d'Ypres, coupable de mauvais traitements sur la personne de Sohier le Vinc qui se prétendait bourgeois de Gand. — Les échevins d'Ypres ayant appris que ledit Sohier, n'était pas bourgeois de Gand, avaient défendu à leur concitoyen de se rendre à l'ajournement fait par ceux de Gand, prétendant que, d'après leurs priviléges, c'était à eux qu'appartenait la connaissance et le jugement de cette affaire. Guillaume de le Kerchove, n'ayant pas comparu à l'ajournement, fut condamné par contumace, mais le duc, pour faire respecter les privilèges des Yprois, fait audit Guillaume remise de l'amende.

Sur le pli se trouve: *Par Monsg^r le duc, l'évesque de Tournay et Guy Guilbaut présens.* (Signé) De Gand.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCCCLXXXIII.

1431 (1432 n. s.). — Donné en nostre ville de Lille, le xviii[e] jour de Janvier l'an de grâce mil quatre cens trente et ung.

Ordonnance par laquelle Philippe, duc de Bourgogne etc., apporte certaines modifications aux instructions des commissaires chargés de l'audition des comptes et du renouvellement des magistrats. — Il ne désignera plus comme commissaires que *bonnes et souffisantes personnes* de son conseil; dans chaque commission, le plus grand nombre des commissaires seront *Flamens flamengans*, et les autres natifs d'un de ses pays. — Ces commissaires, avant de commencer leurs opérations, feront entre les mains des baillis des villes, et en présence de l'ancienne loi, le serment que, pour obtenir leur nomination de commissaire, ils n'ont ni donné, ni promis, ni fait donner ou promettre par d'autres, aucune chose quelle qu'elle soit. — Ils jureront aussi qu'ils n'accepteront aucun don, office, ou obligation quelconque de ceux qui seront nommés magistrats, mais qu'ils se contenteront des gages qui leur sont alloués. — Ceux qui seront nommés de la loi, jureront entre les mains desdits commissaires et en présence des baillis des lieux et de l'ancienne loi, qu'ils n'ont rien donné ni promis pour se faire élire, qu'ils n'accepteront rien des officiers sous leurs ordres qu'ils auront à nommer, et qu'ils administreront la justice à tous indistinctement. — Ils feront aussi serment entre les mains des commissaires, que, pour toutes les nomi-

nations qui sont à leur disposition, ils choisiront des personnes probes et capables, et qu'ils ne se laisseront influencer par aucune considération de personnes ou de profit. — Les magistrats feront faire serment à leurs pensionnaires, clercs et autres officiers, qu'ils ne recevront de personne ni don, ni émolument pour choses concernant leurs fonctions. — Le duc ne nommera aucun bourgmestre, avoué ou échevin, ni ne renouvellera les magistrats, qu'à l'époque déterminée, et il laissera toujours faire la nomination par ses commissaires. — Les commissions de renouvellement ne se composeront jamais de plus de quatre personnes, ni de moins de deux, excepté dans les petites villes où l'on a l'habitude de n'envoyer qu'un seul commissaire, assisté du bailli. — Les commissaires de renouvellement auront les gages fixés antérieurement (voir le N° DCCLXXIII); les présents seuls auront droit à cette indemnité, ceux qui se feront remplacer n'auront droit à rien. — Le duc défend à son chancelier et à son premier chambellan, chargés de la garde des sceaux, de prendre ou de recevoir directement ou indirectement, pour l'apposition des sceaux aux commissions, autre chose que le droit fixé d'ancienne date. — Toute personne de loi ou officier, qui avant sa nomination était taillable, restera taillable pendant le temps de son office et après l'expiration de celui-ci, et contribuera dans toutes les charges qui incomberont aux autres; excepté celui qui aura servi le duc d'une lance et de trois chevaux, l'espace de deux mois au moins, pendant l'année où la charge sera imposée; dans ce cas, il sera exempt de payer sa part dans la charge, mais seulement pour l'année courante. Les répartiteurs, receveurs ou collecteurs desdites charges, subventions ou tailles, qui souffriront le contraire, seront punis d'une amende de soixante

livres parisis, et devront payer de leurs propres deniers la part qui aura été négligée. — Le duc ordonne que cette ordonnance soit faite en sextuple expédition, dont l'une sera gardée en la chambre de son conseil à Gand, la deuxième, en la chambre des comptes à Lille, et les quatre autres seront remises aux quatre membres de Flandre.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXXIV.

1432. — Ghegheven in onse stede van Brugghe den vyften dach van December int jaer van gratie duyst vier hondert twee-endertich.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc., concernant la navigation sur l'Yperlée. — Les Gantois lui avaient fait des plaintes de ce que depuis la paix de Tournai plusieurs nouveautés nuisibles à leur commerce avaient été introduites dans la navigation sur cette rivière. — Le duc avait nommé une commission chargée de se rendre sur les lieux, et d'écouter les députés de Bruges et du Franc; il l'avait autorisée à suspendre au besoin la navigation sur cette rivière, sans préjudice des partis, et en attendant la décision définitive du duc. — Les commissaires, sur l'instigation des Gantois, et malgré les protestations des députés de Bruges et du Franc, avaient

fait enfoncer des poteaux dans la rivière, près de Nieuport, de sorte que la navigation n'était plus possible qu'avec des barques de petite dimension. — Les députés de Bruges et du Franc n'avaient pas voulu rester plus longtemps et étaient partis en protestant contre ce que les commissaires venaient de faire. — Le duc, après avoir examiné le tout, et de l'avis de son conseil, décide que les poteaux seront enlevés, et permet aux Yprois la navigation comme auparavant, c'est-à-dire, avec des bateaux d'une contenance de six tonneaux, pour transporter toute espèce de marchandises à St-Omer, Gravelines, Ardres, Calais, Dunkerque, Furnes, Bergues, Nieuport, Dixmude, Oudenbourg et autres localités. — Cependant les blés qui descendent par la Lys, et qu'on débarque à Warneton, pour être transportés de là, par le pavé, jusqu'à l'Yperlée, seront soumis à certaine formalité. A cet égard, le duc autorise les Gantois à placer audit Warneton deux gardes, qui exigeront des marchands et des bateliers le serment que les blés qu'ils débarquent ne sont pas destinés à sortir du pays par la rivière de l'Yperlée. — Les marchands ou bateliers qui contreviendront à la présente ordonnance, seront passibles d'une amende de deux fois soixante livres parisis.

Copie sur papier, d'après le registre de la chambre échevinale de Gand; écriture du XVIe siècle.

DCCCLXXXV.

1433. — Donné en nostre ville d'Arras, le second jour de Juing l'an de grâce mil quatre cens trente et trois.

Lettres de non-préjudice accordées aux Yprois, par Philippe, duc de Bourgogne etc. — Les Yprois avaient appelé, devant le parlement de Paris, d'un jugement du duc, du 12 Mai 1424 (1), concernant la navigation de l'Yperlée et de la Lys. — Cette question d'appel avait été remise de six mois en six mois et n'était pas encore terminée. — Le duc déclare que cet appel ne portera aucun préjudice à leurs lois et privilèges, qu'ils continueront à faire justice en son nom, et que le renouvellement des magistrats se fera comme d'habitude.

Original, petit scel du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 210 v°.

---

(1) Ce jugement n'existe pas dans nos archives; il se trouve analysé dans l'*Inventaire des archives de la ville de Gand, par M. Pr. Van Duyse.*

DCCCLXXXVI.

1433. — Datum Parisiis in parlamento nostro die quinta Junii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio.

Arrêt du parlement de Paris, portant que les échevins d'Ypres pourront continuer à rendre la justice au nom du duc, sans préjudice de leur appel au parlement, dont il est fait mention au N° précédent.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 208 v°.

DCCCLXXXVII.

1433. — Ghegheven in de stede van Oscana (?) den dartichsten dach van Hoymaend int jaer M CCCC ende drie ende dartich.

Lettres de Jean, roi de Castille, de Léon etc., à tous ses officiers, baillis, justiciers etc. Il les informe qu'il a prolongé de six mois, à commencer de la St-André, la suspension des lettres de marque et de représailles

dont ses sujets sont en possession contre ceux du duc de Bourgogne.

Cette suspension avait été accordée d'abord en 1431, d'accord avec le duc de Bourgogne, pour durer jusqu'à la St-André.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXXXVIII.

1434. — Donné en nostre ville de Brouxelles le darrain jour de Juing l'an de grace mil quatre cens trente quatre.

Lettres de non-préjudice accordées par Philippe, duc de Bourgogne etc., aux échevins de la ville d'Ypres. Le bailli du duc avait arrêté et emprisonné Paul de Roosebeke, bourgeois d'Ypres, contrairement aux privilèges de la ville. Nonobstant les protestations des échevins, le bailli avait refusé de relâcher le prisonnier et les avait ajournés devant le conseil du duc à Gand, chargé du gouvernement pendant l'absence du prince. — Le conseil avait condamné les échevins à de fortes amendes; ceux-ci en avaient appelé au parlement de Paris, et en attendant, avaient cessé de rendre la justice au nom du duc, et de communiquer avec les autres membres de Flandre. — Le duc déclare qu'ils peuvent continuer à rendre la justice en son nom et communiquer avec les trois autres membres, sans préjudice

de leur dit appel, et pareillement sans préjudice de ses propres droits.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 168 v°.

DCCCLXXXIX.

1434. — Ghegheven den xxx° dach van Hoymaend int jaer duust vierhondert vier ende dertich.

Lettres par lesquelles Nicolas, prévôt de St-Martin, et toute la communauté dudit couvent, confirment par leurs sceaux, la déclaration faite le 26 août 1431, devant les échevins d'Ypres, et d'après laquelle ils voulaient être considérés et traités comme bourgeois d'Ypres etc. (Voir le N° DCCCLXXX).

Original, muni de deux sceaux en cire verte avec contre-scel, l'un du prévôt, l'autre du couvent, pendants à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 7 v°.

DCCCXC.

1434. — Svryndaechs v^{ste} dach van November int jaer M CCCC viere ende dertich.

Décision du conseil du duc de Bourgogne etc., au sujet d'un conflit de juridiction entre les échevins d'Ypres et le procureur-général de Flandre, concernant la condamnation de Jean Heindricx et de Jean et Guillaume Beicman, coupables de voies de fait sur la personne de Ydor Marael. — Les échevins prétendaient que le jugement de cette affaire les concernaient, puisque les coupables étaient bourgeois d'Ypres. Le procureur-général prétendait de son côté, que l'affaire était de la compétence de la justice du duc, attendu que les échevins avaient laissé passer une année sans poursuivre cette affaire. — Le conseil décide que les deux parties auront à remettre leurs prétentions par écrit, afin qu'il soit statué ultérieurement sur cette affaire. — (Signé) *Maes*.

Original, les deux sceaux qui pendaient à des bandes de parchemin, sont perdus.

DCCCXCI.

1434 (1435 n. s.). — Donné à Lille le xx[e] jour de Mars l'an de grace mil quatre cens trente et quatre.

Lettres du comte d'Estampes, seigneur de Dourdan, lieutenant et gouverneur-général en l'absence du duc de Bourgogne, adressées à ses baillis de Gand, de Bruges, d'Ypres et de l'Écluse, et à tous les autres baillis, justiciers et officiers. — Il les informe que le 20 février dernier, le duc a reçu à Dijon, des lettres de défi de la part de l'empereur; qu'aussitôt il s'est adressé aux princes, seigneurs et communautés de l'Allemagne, pour savoir si les gens d'église, nobles, marchands et sujets de ses pays pourraient aller et venir en sûreté en leurs pays, ainsi qu'ils faisaient avant lesdites lettres de défi, mais que jusqu'ici il n'a pas encore reçu de réponse. — Pour obvier aux inconvénients que ceux-ci pourraient éprouver par suite desdites lettres, le comte ordonne à ses baillis, de porter ce qui précède à la connaissance des intéressés, pour les engager à ne pas se rendre en Allemagne avec leurs marchandises, avant que le duc n'ait reçu une réponse des princes et seigneurs dudit pays.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Lille, le 22 mars 1434.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXCII.

1435. — Datum Parisiis in parlamento nostro die decima sexta Julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, et regni nostri decimo tertio.

Arrêt du parlement de Paris, sur l'appel fait par les échevins d'Ypres, au sujet de la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée (voir les numéros DCCCLXXXIV et DCCCLXXXV). — La commission désignée par le duc pour l'enquête concernant cette navigation, et les échevins de la ville de Gand ayant été ajournés, par trois reprises différentes, à comparaître devant le parlement de Paris, ne s'y sont pas rendus. — Le parlement les condamne par défaut et rétablit les Yprois dans tous les droits et priviléges dont ils jouissaient autrefois, pour la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée, et condamne leur partie adverse aux dépens.

Cet arrêt contient un long mémoire adressé au parlement par les échevins d'Ypres, mémoire d'une grande importance pour le commerce de cette époque.

Sur le pli se trouve: *Per arrestum curiæ.* (Signé) *Lespine.*

Cette charte se compose de deux feuilles de parchemin, réunies de chaque côté par des lacs de chanvre tordus, auxquels pend un petit sceau en pâte blanche. A cette

ıarte se trouve jointe une copie, sur papier, écriture la fin du xv[e] siècle.

Original, grand sceau du roi de France et d'Angleterre, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 202 v° et 208 r°.

DCCCXCIII.

435. — (Sans date, en flamand).

Points et articles du traité d'Arras, conclu entre Phi- , duc de Bourgogne etc., et les ambassadeurs de Cl ; VII roi de France.

Ces articles sont imprimés dans l'*Histoire des ducs Bourgogne*, de M. de Barante.

Au dos se trouve écrit: *De pointen veraccordeirt in ı pays tusschen den coninc van Vrankerike ende onsen den gheduchten heere ende prinche hertoghe Philips, ıaende de doot van synen vader de hertooghe Jan.*

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DCCCXCIV.

1435 (1436 n. s.). — Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo tricesimo quinto Idus Martis, pontificatus nostri anno primo.

Bulle du Pape Eugène IV autorisant l'établissement d'un autel portatif, avec tous les ornements nécessaires, dans l'habitation du seigneur Guillaume de Nole, receveur des écluses de Nieuwendamme et de West-Ende. Donné sous le *Vidimus* de Winoc Bake, notaire apostolique du diocèse de la Morinie.

Vidimus original, sur papier, muni de la signature de *Winoc Bake*.

DCCCXCV.

1436. — xv[e] die Aprilis post Pascha, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto.

Vidimus de la charte de Philippe de Thiette, du dimanche après *Quasimodo* 1304, concernant la décision à prendre par les villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Lille et de Douai, sur tout différend, surgi entre

comte et l'une des cinq villes. (Voir le N° CCXXXV). Donné sous le scel du prévôt de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCCXCVI.

1436. — Donné en nostre ville de Sainct-Omer le xvij[e] jour de Juing l'an de grace mil cccc trente-six.

Décision prise par Philippe, duc de Bourgogne etc., sujet de la contestation existant entre ceux d'Ypres ceux du Franc de Bruges, pour la préséance comme mbre de Flandre, quand ils suivent le duc à la guerre. — Le duc, après avoir examiné les raisons alléguées de part et d'autre, décide, de l'avis de son conseil, que ceux d'Ypres marcheront dorénavant avant ceux du Franc; ces derniers tiendront à l'armée la même place qu'ils occupent dans les assemblées des quatre membres, quand s'agit de voter des subsides etc., c'est-à-dire, le qua- . — Par contre, il autorise ceux du Franc à se faire confectionner une bannière à ses armes, comme celle des trois autres membres de Flandre.

Sur le pli est écrit: *Par Monseigneur le duc en son conseil, auquel vous le sire de Croy et de Renty, le prévost de l'église de Sainct-Omer, le S[r] de Crequi, Mess[rs] Colart de Commines, souverain bailli de Flandres,*

Messre Baudot de Noyelle, le Sr de Haubourdin, maistre Gilles de le Woestine et autres estoient. (Signé) *De Bal.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, fo 131 ro.
— — *Zwartenboek*, fo 397 vo.

DCCCXCVII.

1436. — Donné en nostre ville de Bruges le xxiie jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens trente et six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., dans la prévision d'une attaque des Anglais contre la ville d'Ypres, nomme comme capitaines de cette ville et de sa châtellenie, les seigneurs de Steenhuse et d'Ysenghien. — Ils auront soin de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires, pour pouvoir résister au besoin à une attaque des Anglais, et les échevins de cette ville leur accorderont jour et nuit, pour eux et pour leurs troupes, la libre entrée dans cette ville et la libre sortie.

Copie, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXCVIII.

1436. — Donné en nostre ville de Gand le xxviij jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens et trente six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., ordonne à son bailli d'Ypres, et aux avoué et échevins de la même ville, de continuer à rendre la justice en son nom les lundi, mercredi et vendredi, nonobstant que les bannières soient dehors (au siège de Calais). — Cependant toutes les poursuites pour dettes à charge des bourgeois qui se trouvent dans l'armée devant Calais, seront remises jusqu'après leur retour de la dite expédition.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 48 v°.

DCCCXCIX.

1436. — Datum Basileæ iij Kal: Novembris anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto.

Lettres des prélats réunis au concile de Bâle, aux avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Ils les informent qu'il est venu à leur connaissance, que plus de soixante-

dix marchands de la Hanse Germanique, ont été misérablement massacrés à l'Écluse; ils les prient en conséquence, de vouloir faire en sorte que réparation soit faite, et que dédommagement soit accordé à leurs héritiers ou à leurs ayants-droit. (Signé) *C. de Bionis.*

Original, sur parchemin, sceau perdu.

DCCCC.

1436 (1437 n. s.). — Donné à Lisle lez Flandres le quatriesme jour de Janvier l'an de grace mil cccc trente et six de nostre règne le quinziesme.

Lettres de Charles VII, roi de France, à ses huissiers du parlement. Il les informe, que le jugement rendu par le parlement de Paris, le 16 juillet 1435, en faveur des Yprois, au sujet de la navigation dans la Lys et dans l'Yperlée, n'a pu jusqu'ici être mis à exécution, à cause de l'état de guerre dans lequel se trouvait le pays. Il leur ordonne de le mettre à exécution immédiatement, et d'ajourner devant son parlement tous ceux qui chercheraient à y mettre obstacle. — Ils ajourneront également devant son dit parlement, les échevins de la ville de Gand, pour y voir arrêter les frais auxquels ils ont été condamnés par ledit arrêt.

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 208 r°.

DCCCCI.

436 (1437 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand le xxv[e] jour de Février l'an de grace mil quatre cens trente et six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., ımme le seigneur d'Ysenghien, capitaine de la ville :t de la châtellenie d'Ypres. — Il l'autorise à mettre gens de ladite ville en *ordonnances et connestableries*, les faire pourvoir d'armures, lances, becs de faucon, balètes, arcs-à-main, traits et autres armures; à faire ·éparer et fortifier la ville; à la pourvoir de canons, ıierres, poudre, arbalètes, traits, et autre artillerie, elon le besoin; à faire rentrer, en cas de nécessité, lans ladite ville, les gens de la châtellenie avec vivres, ·avitaillements, et autres leurs biens, pour aider à la léfendre contre les Anglais, et faire les guets et gardes. — Il ordonne aux magistrats et aux habitants en général l'obéir audit seigneur d'Ysenghien, en toutes choses ːoncernant sa charge, et de lui donner au besoin aide t conseil.

Au dos se trouve écrit, que le 26 février 1436 1437 n. s.) le seigneur d'Ysenghien, prêta, entre les ains du duc de Bourgogne, le serment de l'office de a capitainerie de la ville et châtellenie d'Ypres.

Copie, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCII.

1439. — Int jaer xiiijᵉ xxxix in de maent van Ougste.

Registre des rentes et autres revenus, a à l'église de Notre-Dame de Brielen. — Le e que ce régistre fut renouvelé au mois 14 que l'église avait alors pour proviseurs (!). Brixis De Vos, Jean Wychyng, Melcior pour receveur Guillaume Loysier.

Petit manuscrit, sur parch , feuillets; les entêtes sont en

DCCCCIII.

1439. — Donné en nostre ville de Saint-Omer le xxii bre l'an de grace mil quatre cens trente et

Lettres par lesquelles Philippe, duc de autorise les quatre membres de Flandre, à tout le pays, d'après le transport de Fl re, de 16,000 Nobles d'Angleterre, qu'ils voyages en Angleterre, en Ecosse, en Esp magne etc., pour entretenir la prospérité de la Flandre.

Donné sous le *Vidimus* des bourgmestres et échevins
: la ville de Bruges, le 6 Novembre 1439.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCIV.

139 (1440 n. s.). — Den twee-en-dertichsten dach van Spoercle int jaer ons Heeren duust vier hondert neghenen-dertich.

Lettres de non-préjudice accordées aux échevins Ypres, au nom du duc de Bourgogne, par Colart, gneur de Rueschure, de Waten et de Bieschure, erain bailli de Flandre. — Ledit souverain bailli rait fait arrêter dans la seigneurie de Vlinc-ambacht Langhemarc un nommé Oornaert de Wale, habitant : ladite seigneurie. — Mais cette seigneurie appartenant la ville d'Ypres, et relevant directement de la cour odale de Leuze, n'était pas soumise aux lois de Flandre. - Ledit souverain bailli déclare, que, lors de l'arrestation idit de Wale, il ignorait cette circonstance, et que tte arrestation ne pourra porter aucun préjudice aux iviléges des Yprois, ni à ceux de ladite seigneurie.

Wittenboek, f° 163 r°.

DCCCCV.

1439 (1440 n. s.). — Gheschreven den XXVIIJ[a] dach van Sporcle int jaer M CCCC neghen ende dertich.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, dit de Leestmakere, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Charles van Dixmude et de Chrétien de Wale, trésoriers de ladite ville, la somme de soixante livres de gros, monnaie de Flandre, en à-compte de leur part dans les six mille *ridders* d'or, accordés dernièrement à la duchesse par les quatre membres de Flandre.

Original, sur parchemin, muni d'un petit sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCVI.

1440. — Den XXIJ[sten] dach van Aprille int jaer M CCCC ende XL.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, dit de Leestmakere, reconnaît avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Nicolas Vander Croone, bourgeois d'Ypres, la somme de soixante livres, monnaie de Flandre, en

compte de leur part dans les six mille *ridders* d'or, ›rdés dernièrement à la duchesse, par les quatre mbres de Flandre.

Original, sur papier, muni de la signature de *P. Bladelin.*

DCCCCVII.

1440. — Int jaer ons Heeren dusent vierhondert ende veertich den xxvj^e dach in Meye.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, dit de Leest- :ere, reconnaît avoir reçu des échevins d'Ypres, par n de Jacques de Brievere, la somme de soixante-dix vres, onze escalins et six deniers de gros, monnaie Flandre, pour troisième et dernier paiement de leur ›te-part (montant à 190 L. 11 E. 6 D.), dans les c mille *ridders* d'or accordés à la duchesse de Bour- ne.

Original, sur papier, muni de la signature de *P. Bladelin.*

DCCCCVIII.

1440. — Den xxviij^n van Woedemaent int jaer xiiij^c ende veertich.

Keure des cordouaniers et faiseurs de souliers en cuir de vache (*Cordewaniers ende Koeyenescoemakers*), approuvée par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, le 28 Juin 1440.

Expédition sur parchemin, écriture de l'époque; signée: *D. Dismude.*

DCCCCIX.

1440. — Den xxviij^n van Weudemaent int jaer xiiij^c ende veertich.

Keure des faiseurs de souliers en basane (*Besanniers* ou *Besannene-scoemakers*), approuvée par les échevins de la ville d'Ypres, le 28 Juin 1440.

Expédition sur parchemin, écriture de l'époque.

DCCCCX.

1440. — L'an de grace quatorze cent quarante, cinquième de Novembre.

Extrait de plusieurs articles de la Keure accordée par Philippe, duc de Bourgogne etc., aux charpentiers de la ville de Bruges, le 5 Novembre 1440.

Copie, sur papier, traduite et signée par le traducteur juré *Desanne.* 1700.

DCCCCXI.

1440 (1441 n. s.). — Le dernier jour de Mars l'an mil quatre cens et quarante avant Pasques.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres déclarent que Gossuin de Lausnoy, seigneur de Lespeisse, écuyer, châtelain de Leuze, à ce commis par *très noble et très puissant le roy Jacques conte de la Marche et de Castres, seigneur de Leuze et de Condé,* a reconnu avoir reçu Jean Belle, écuyer, comme avoué d'Ypres, en foy et hommage dudit roi Jacques, à cause de la terre et seigneurie de Vlinck-ambacht, située en

la paroisse de Langhemarck, laquelle seigneurie doit le relief de dix ans en dix ans, en payant chaque fois dix sols Tournois, que ledit Gossuin de Lausnoy, déclare en même temps avoir reçus.

Original, sceau de la ville, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXII.

1442. — Den xiiij^n dach van Wedemaent int jaer M CCCC XLIJ.

Information prise dans la seigneurie de Vlinck-ambacht, par Jean van Lichtervelde, avoué, Wautier Gillaen, Joos Bride, Guillaume van Santvoorde et Rogier Collaert, échevins d'Ypres, pour connaître les droits que la ville d'Ypres pourrait posséder de tenir une prison dans la maison appartenant jadis à André Vanden Uffle, et maintenant en possession de Guyot Houvenaghele, (voir le N° DCCCXI).

Minute sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCXIII.

1442 (1443 n. s.). — Dit was ghedaen den zesten dach van April voor Paesschen int jaer duust vier hondert twee ende veertich.

Lettres de non-préjudice accordées aux échevins d'Ypres, par Nicolas, prévôt de St-Martin, au nom de toute la communauté. — La grande école d'Ypres, dont le droit de collation appartenait au monastère de St-Martin, avait perdu beaucoup depuis quelque temps, tant sous le rapport du nombre des élèves, que sous celui de la science; après avoir fait longtemps des peines inutiles pour trouver un recteur convenable, on avait enfin jeté les yeux sur Philippe Leewerke, maître-ès-arts, qui consentait à se charger de donner l'enseignement à la grande école, mais sous condition d'un traitement plus élevé, que celui dont jouissait son prédécesseur. — Il demandait que la rétribution qu'il recevait pour chaque élève, et montant à vingt gros par an, fut portée à trente-six gros pour les *doctrinalistes*, et à quarante gros pour les *sommulistes*. — Les échevins consentent à cette augmentation, mais sous condition, et sans préjudice de l'ancienne rétribution qu'ils pourront rétablir, quand bon leur semblera. — C'est à quoi consentent le prévôt et le couvent susdit et ils donnent en conséquence les présentes lettres de non-préjudice.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque, qui semble être la minute de

l'acte, et où le nom de Philippe Leewerke est resté en blanc.

Original, muni de deux sceaux, celui du prévôt et celui du couvent de St-Martin, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock*, f° 133 r° (1).

DCCCCXIV.

1443. — Ghegheven te Ghend den zestiensten dach van Hooymaent int jaer dusentich vier hondert drie ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre, au sujet d'un procès entre Joos Bride et Joris Paelding, à l'occasion d'une rente hypothécaire. — Le dernier avait pris pour payement de sa créance, la maison sur laquelle sa créance était hypothéquée, mais comme cette maison était chargée antérieurement au bénifice du doyen et du chapître de Saint-Donat de Bruges, le conseil casse l'acte de transmission comme de nulle valeur.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

---

(1) Voir pour ce qui concerne les écoles d'Ypres, les Nos LXXXVI, LXXXVII et CLIII.

DCCCCXV.

448. — Donné à Lille le XIXe jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens quarante trois.

Arrêt porté par le conseil de Philippe, duc de Bourgogne, gouvernant le pays pendant son absence, sur un différend surgi entre Antoine de Alays et ses compagnons marchands du Piémont, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part. — Les premiers avaient reçu du duc l'autorisation d'établir à Ypres une maison de prêt sur gages, sous condition que les échevins de la ville leur permettent également de s'établir à Ypres. — Des difficultés ayant surgi à cet égard, l'affaire fut portée devant le conseil susdit. — Les Piémontais, du consentement des échevins, pourront s'établir à Ypres, sous condition qu'ils ne recevront comme gages, ni les laines, ni les draps qui ne sont entièrement achevés et préparés. — Ils paieront annuellement au duc une certaine somme convenue, et une autre à la ville. — Ils ne seront pas soumis aux lois de la ville; la connaissance, judicature et décisions des causes les concernant, eux, leurs compagnons et serviteurs, appartiendra au duc.

Original, muni du sceau de l'évêque de Tournai, président dudit conseil, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenbock*, f° 278 v°.

DCCCCXVI.

1443. — Donné à Lille le xxiiie jour d'Août l'an de quatre cens quarante trois.

Sentence prononcée par le conseil de de Bourgogne, gouvernant le pays pendant sur un différend surgi entre les curat et de l'hôpital de Belle, d'une part, et échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, à qui appartient la surintendance dudit h — Le conseil après avoir entendu les deux rties allégations et défenses, et ouï le rapp faite à ce sujet, décide que la surinten e appartient aux curateurs et aux dites aux échevins de la ville d'Ypres.

Copie sur papier, écriture du xve siècle.

DCCCCXVII.

1443. — Ghegheven te Ghendt den negene ende van November int jaer ons Heeren duust ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre au sujet juridiction entre les échevins et

ambacht, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part. — Ceux du Furne-ambacht ne peuvent exercer aucune judicature dans les causes concernant des Yprois, quand même l'objet en litige se trouve sur le territoire du Furne-ambacht.

Donné sous le *Vidimus* de Nicolas prévôt de St-Martin d'Ypres, le 23 Décembre 1444.

Roodenboek, f° 94 r°.

DCCCCXVIII.

1444. — Ghegheven te Ghend den xj^n dach van September int jaer ons Heeren duust vierhoudert vier ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre défendant au bailli et aux échevins de la seigneurie de Merkhem, de prendre information sur les voies de fait commises dans la dite seigneurie sur la personne de Casin de Keiser, bourgeois d'Ypres, attendu que ledit Casin a été banni par les échevins de cette ville, hors du pays de Flandre, pour le terme de trois ans, et que conformément aux priviléges des Yprois, il reste hors la loi pendant le temps de son exil.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 134 r°.
— — *Roodenboek*, f° 232 r°.

DCCCCXIX.

1444. — Ghegheven te Ghend den xj^{n} dach van December int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre renvoyant devant les échevins d'Ypres, les nommés Godifer de Jonghe et Lamsin Inghelvert, bourgeois d'Ypres, accusés d'avoir porté des blessures à Nicolas de Wilde, dans la ville de Bailleul. — Ce renvoi est fait conformément aux priviléges des Yprois qui accordent à leurs échevins la connaissance et l'information de toute cause à charge de leurs bourgeois.

Original, muni d'un sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 135 r°.
— — *Roodenboek*, f° 104 v°.

DCCCCXX.

1444. — Le xj^{e} jour de Décembre l'an mil quatre cens quarante.

Vidimus de la charte de 1304 de Philippe de Thiette, (mentionnée au N° CCXXXV), décidant que tout débat

entre le prince et l'une des bonnes villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Lille et de Douai, sera décidé par les quatre autres villes, et que tout débat surgi entre deux de ces villes, sera décidé par les trois autres.

Donné sous le scel des échevins d'Ypres.

Vidimus original, sceau de la ville, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXXI.

1445. — Donné en nostre ville de Gand, le IXe jour de Juing l'an de grâce mil quatre cens quarante cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. accorde aux Yprois une diminution de leur part dans le subside de 200,000 écus d'or Philippus, que les membres de Flandre lui ont dernièrement accordé. — Au lieu de dix-sept mille trois écus d'or Philippus, et trois gros payables en huit années, il se contentera de dix mille huit cents livres de quarante gros, monnaie de Flandre, payables en neuf années.

Donné sous le *Vidimus* de Lambert, prévôt de Saint-Martin d'Ypres, le 27 février 1445 (1446 n. s.).

Vidimus original, le sceau qui pendait à doubles queues de parchemin est perdu.

DCCCCXXII.

1445. — Datum sub sigillo curiæ Morinensis anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto feria secunda in fest. nativitatis Domini nostri Jhu : Xri.

Lettres de l'official de la Morinie, aux curés des églises paroissiales d'Ypres. — Il les informe qu'il suspend jusqu'au dimanche de *Quasimodo* prochain, l'excommunication lancée contre Lambert de Loo, écoutête, Jean Belle, Jean de Vroede, André Paeldinc, George van Ghele, Jean de Witte, Jacques Wittinc, Guillaume de Corte, Jean van Menene, Jean Puetin, Victor de Southere et Paul de Dixmude, échevins de la ville d'Ypres, parce que nonobstant les menaces, ils avaient poursuivi et condamné Eustache Cautsie, Laurent Onolf et Jacques de Werve, clercs. L'excommunication reprendra son cours à dater dudit dimanche de *Quasimodo*, à moins qu'il n'en soit statué autrement par ledit official. (Signé) *F. Folpe.*

Original, sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCXXIII.

1445 (1446 n. s.). — Datum anno Domini millesimo cccc° xl° quinto sabbato post *Letare.*

Lettres de l'official de la Morinie, au curé de l'église de St-Pierre. — Il l'informe qu'il a levé l'excommunication prononcée contre Jean Calcon, pour voies de fait contre Jacques Blancke, qu'on disait clerc; attendu que, par lettres de l'avoué et des échevins d'Ypres, il a été constaté que ledit Blancke est laïc et nullement clerc.

Wittenboek, f° 136 r°.

DCCCCXXIV.

1445 (1446 n. s.). — Datum anno Domini millesimo cccc° xl° quinto sabbato post dominicam *Letare.*

Lettres de l'official de la Morinie, aux curés des églises de la ville d'Ypres. — Il les informe que, sur les explications données par l'avoué et les échevins d'Ypres, il lève l'excommunication lancée contre l'écoutête et les échevins susdits, au sujet du nommé Jacques de Werve, (voir le N° DCCCCXXII). Et comme l'affaire concernant Eustache Cautsie et Laurent Onolf est portée devant le

conseil du duc de Bourgogne, il suspend l'excommunication au sujet de ces deux individus, jusqu'au dimanche de *Quasimodo* 1447.

Wittenboek, f° 130 r° et v°.

DCCCCXXV.

1446. — Prononciatam decima quarta die Maii anno millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto.

Arrêt du parlement de Paris, au sujet de la contestation existant entre ceux d'Ypres d'une part, et les drapiers de Neuve-Église et d'Eecke, représentés par Jeanne d'Harcourt, comtesse de Namur, d'autre part, par rapport à la fabrication des draps. — Le parlement ordonne une enquête de *commodo et incommodo*, et statue qu'en attendant les drapiers de Neuve-Église et d'Eecke pourront fabriquer telle espèce de drap, qu'ils fabriquaient avant l'ordonnance de Philippe le Bon. (Voir les N°s DCCCLVII et DCCCLXXV).

Au bas se trouve: *Extractum a registris curiæ parlamenti*. (Signé) *Pichon*.

A ce document se trouve jointe une traduction française, sur papier, écriture de l'époque.

Extrait original, sur parchemin.

Publié par nous dans le tome X, 2me série, des *Annales de la société d'Émulation pour l'étude de l'histoire de la Flandre*, article Neuve-Église.

DCCCCXXVI.

1446. — Den een ende twintichsten dach van Wedemaendt int jaer duust vierhondert zesse ende veertich.

Accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les échevins et *cuerheers* du Berg-ambacht, d'autre part, au sujet de la participation dans les tailles des bourgeois d'Ypres, demeurant dans la ville ou dans la châtellenie de Bergues. — Les bourgeois d'Ypres, demeurant dans la ville ou dans la châtellenie d'Ypres, seront exempts de contribuer avec ceux de Bergues dans les tailles ou impositions, pour les biens situés dans la châtellenie de Bergues et leur appartenant. — Les bourgeois d'Ypres qui demeurent dans d'autres localités de la Flandre où ils payent les tailles, seront également exempts pour leurs propriétés situées dans la châtellenie du Berg-ambacht. — Les bourgeois d'Ypres, qui demeurent dans la châtellenie de Bergues, sur leurs propriétés, et qui anciennement y étaient exempts de tailles, continueront à l'être pour autant qu'ils ne s'occupent pas eux-mêmes d'agriculture. — Ceux qui y demeurent sur leurs propriétés dont le droit d'issue n'a pas été payé, et ceux qui s'occuperont d'agriculture, contribueront dans les tailles et autres impositions, comme les habitants ordinaires de la châtellenie de Bergues. — Toute discussion qui pourrait s'élever dans l'exécution de la présente convention, sera décidée de commun accord par les échevins d'Ypres et

par ceux de la ville et châtellenie de Bergues. — convention sera valable pour vingt ans.

Signé sur le pli: *P. Wenis.*

Original, muni de quatre petits sc *Cuerkeers* du Berg-ambacht, rouge, pendant à doubles chemin, trois autres sceaux sont

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 137 r°.
— — *Zwartenboek*, f° 72 v°.

DCCCCXXVII.

1446. — Den een ende twintichsten dach van duust vierhondert zesse ende

Lettres réversales du même con cédent, délivrées par les échevins d'Y à la ville et châtellenie de Bergues.

Wittenboek, f° 136 v°.
Zwartenboek, f° 71 v°.

DCCCCXXVIII.

1447. — Donné en nostre ville de Bruges le dernier jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quarante sept.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., déclare que les Yprois lui ont payé deux annuités de la somme de dix mille huit cents livres, payable en neuf ans, que les Yprois lui devaient (voir le numéro DCCCCXXI). Qu'il accorde le reste de cette somme à la duchesse son épouse, et que par conséquent, c'est à elle ou à ses receveurs, que les Yprois auront à payer les sept annuités restantes. — Ils donneront en outre à la duchesse, des lettres d'obligation pour la somme restante, et lui-même leur remettra les sept quittances restantes, de manière qu'ils seront entièrement déchargés à son égard et que par contre, ils deviendront les débiteurs de la duchesse.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXXIX.

1447. — Den lesten dach van Hoymaent int jaer duust vie zesse ende veertich.

Vidimus de la charte du 17 septembre 1427, sous le numéro DCCCLI, portant déclar membres de Flandre, de défendre à t citer un autre devant la cour de Thér porter des lettres de citation émanant de la

Donné sous le sceau des échevins Juillet 1447.

Vidimus original, traces du sceau d'Ypres, avec contre-scel, en c pendant à double queue de

DCCCCXXX.

1447. — Donné en nostre ville de Bruges le xiiie jour d de grace mil quatre cens quarante et sept.

Lettres par lesquelles Philippe, ic etc.. autorise les échevins d'Ypres, douze années leurs bourgeois forains, c' rant hors de l'échevinage. — Il y aura

de taxes; la plus forte, dont seront frappés les plus riches bourgeois, sera de quatre sols de gros de Flandre par an; la seconde de trois sols de Flandre; la troisième de deux sols, et la quatrième, dont seront imposés les plus pauvres, sera de douze gros par an. — Il leur accorde cette autorisation, afin de les mettre à même de pourvoir à l'entretien des murs de la ville et à la reconstruction des portes qui tombent en ruine. — Les deniers provenant de cette taxe, seront employés exclusivement à la reconstruction et à l'entretien susdits; il en sera rendu compte tous les ans, comme pour les autres recettes et dépenses.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 88 v°.

DCCCCXXXI.

1447. — Actum Parisiis in parlamento nostro vicesima secunda die decembris anno Domini millesimo quadringentesimo septimo et regni nostri vecesimo sexto.

Arrêt du parlement de Paris, confirmant en tous ses points le jugement prononcé par le conseil de Flandre au sujet de la contestation entre les échevins d'Ypres,

d'une part, et les religieuses et curateurs de l'hôpital de Belle, d'autre part. (Voir le N° DCCCCXVI.)

Copie, sur papier, écriture du XVIe siècle.

DCCCCXXXXII.

1428 (1429 n. s.). — Ghedaen den twaelfsten dach van Lauwe int jaer duust vierhondert ende achte ende veertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Jacques Wytmy, bourgeois d'Ypres, a acheté de Didier Bertram et de sa femme Claire, une partie de terrain, d'une étendue de deux lignes et treize verges, située hors de la porte de Boesinghe entre les deux remparts. — Les échevins devant lesquels cette vente a été faite, sont: Rogier Bollaert, Pierre Langsaem, Didier de Zwarte, Paul van Passchendaele et Olivier van Beisselaere.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCCCXXXIII.

1448 (1449 n. s.). — Uutgeroupen ter Halle t'Ypre, den derden dag van Spuercle int jaer M IIIJ° XLVIIJ.

Keure des charpentiers de la ville d'Ypres, approuvé par les échevins et publié aux halles, le 3 février 1448 (1449 n. s.).

Copie, sur papier, écriture du XVIII° siècle, signée *Sobry*. 1731.

DCCCCXXXIV.

1448 (1449 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro, nona die aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo octavo ante pascha, et regni nostri XXVIJ.

Lettres par lesquelles Charles VII, roi de France, désigne Jean Choffart et Jean Aguevin, comme commissaires, pour informer sur le débat existant entre Jeanne d'Harcourt, comtesse de Namur, et les drapiers de Neuve-Église, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part, au sujet de la fabrication du drap à Neuve-Église. — Ils adresseront au parlement de Paris un rapport sur leur information. (Voir le N° DCCCCXXV.)

Copie sur parchemin, écriture de l'époque. Signée *Cameran* et *Chenelean*.

DCCCCXXXV.

1449. — XIX Avril a° XLIX (en français).

Mémoire sur quelques questions de droit, au sujet d'une saisie de biens de bourgeois d'Ypres décédés, biens qui se trouvaient situés dans la châtellenie de Bergues, et que des créanciers de cette châtellenie voulaient faire saisir par leurs échevins et non par les échevins d'Ypres.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCXXXVI.

1449. — Den achtiensten dach van Ougst int jaer duust vierhondert neghene ende veertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres donnent en location pour le terme de dix ans, à Pierre Minne, bourgeois d'Ypres, la perception des droits à payer par les bâteaux sur le canal de l'Yperlée ou *Binnenlandsvaert*. — Même condition qu'au N° DCCCCXXXIV, à l'exception que Pierre Minne payera annuellement à la ville une somme de cent livres parisis, monnaie de Flandre, qu'il reprendra tout le matériel des écluses, selon estimation, qu'il l'entretiendra à ses frais, et qu'il le remettra à

à la fin de son bail, également contre estimation. — Le tarif pour les bateaux est le même qu'au N° précité.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCCCXXXVII.

1449. — Ghegheven ten Chaertreusen buten Ghent in de Croone den vierden dach van October int jaer ons Heeren duust vier hondert neghen ende viertich.

Jugement prononcé par le conseil de Flandre, sur un conflit d'autorité existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et Jacques van Hemsrode, bailli de la même ville, d'autre part. Un nommé Jean de Grote, bourgeois d'Ypres, demeurant au *Wielken*, hors de l'échevinage, avait été condamné à une amende de cinquante livres parisis; le bailli s'était transporté au domicile de celui-ci, et, pour se faire payer l'amende susdite, y avait fait enlever diverses choses, pour une valeur d'environ quarante livres, contrairement aux lois et priviléges des Yprois. — Les échevins le citèrent devant le conseil de Flandre, et celui-ci défend au bailli d'agir dorénavant de cette manière, et le condamne à restituer au susdit Jean de Grote, les objets enlevés, ou à lui rembourser une somme de trente-cinq livres parisis, monnaie de Flandre.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 143 v°.

DCCCCXXXVIII.

1449. — Ghegheven te Denremonde den xxviij^{en} dach van October int jaer ons Heeren duust vier hondert neghen ende veertig.

Décision du conseil de Flandre, au sujet d'un conflit d'autorité entre les échevins d'Ypres, d'une part, et le bailli de Thielt, d'autre part. Ce dernier, dans l'exécution de son office, avait fait saisir une somme de dix-sept livres dix-huit escalins parisis, qu'un nommé Gilles, bâtard de Nevele, avait volé à Jean van Coudenberghe, bourgeois d'Ypres, contrairement aux priviléges des Yprois, qui les exemptent de toute espèce de confiscation de biens. — Le conseil de Flandre décide que le bailli rendra la somme précitée à Jean van Coudenberghe, et le condamne en outre à tous les frais de justice.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 145 r°.
— — *Zwartenboek*, f° 203 v°.

DCCCCXXXIX.

1449 (1450 n. s.). — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren duust vierhondert neghene ende viertich, up ten xxvij[e] dach van Maerte voor Paesschen.

Réponse des Bourgmestres et échevins de la ville de Bruges, à deux questions que leur avaient soumises les échevins d'Ypres. — 1° Un individu banni hors du pays de Flandre, par les échevins de Bruges et rappelé par le souverain bailli de Flandre, ou porteur de saufconduit de ce bailli, reste-t-il hors de la loi, nonobstant le susdit rappel ou saufconduit? — Ils répondent que tout individu banni par eux reste hors la loi, nonobstant le rappel ou le saufconduit du souverain bailli; et, s'il est banni sur plainte de partie adverse, il faut, avant qu'il puisse se présenter, que, outre ledit rappel, il soit aussi réconcilié avec sa partie adverse. — 2° Que fait-on, d'après les coutumes de Bruges, si un banni rentré en Flandre par rappel ou par saufconduit du souverain bailli de Flandre, y commet un méfait, ou si on se porte à des voies de fait contre lui? — On ne poursuivra pas pour les voies de fait commises contre le banni; mais si le banni lui-même commet un méfait, on poursuivra à charge du bailli.

Original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 250 v°.

DCCCCXL.

1450. — Den twaelfsten dach van Wedemaendt int jaer hondert vyftich.

Sentence prononcée par le conseil de . , sujet d'un débat surgi entre les éche pour et au nom de François Debbout, Pierre, d'une part, et Louis de Belle, é yer, de Douxlieu et d'Oudenem, d'autre part. — d'une aliénation mentale, qui durait depuis année, le père de François Debbout, bourgeois s'était suicidé et le seigneur d'Oud , a confisqués les biens que le dit Pierre Del dans la paroisse de Steenwerck, ap rt à seigneurie, contrairement au privilége d les exemptait de confiscation. — Le seigne d' prétendait que, sa seigneurie relevant la Termonde, tenement de l'empereur, le des Brugeois y était de nulle valeur: — I Flandre juge le contraire et ordonne denem de restituer à François Debbout, fisqués par suite du suicide de son père.

Zwartenboek, f° 220 r°.

DCCCCXLI.

1450. — Ghegheven te Denremonde den vyfsten dach van Lauwmaendt int jaer ons Heeren duust vier hondert ende vichtich.

Nouvelle sentence prononcée par le conseil de Flandre, et confirmant en tous ses points, le jugement mentionné au N° précédent.

Zwartenboek, f° 221 r°.

DCCCCXLII.

1451. — Donné en nostre ville de Mons en Haynnau le xvj^{e} jour de May l'an de grace mil quatre cens cinquante et un.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., à son souverain bailli de Flandre, au bailli de l'eau et de la terre à l'Écluse, aux baillis de Middelbourg, d'Ernemude etc. Il les informe que plusieurs Bretons et autres gens de guerre étant en mer, croisent dans les *Wielinghen*, pour y guetter les navires chargés de marchandises qui entrent dans le *Zwyn* ou en sortent, les attaquent, les dépouillent et vendent la cargaison en Zélande; que récemment ils se sont emparés d'un navire chargé de chevaux, appartenant à un marchand de Brême, et ont

vendu le navire et les chevaux à Flessingue. Il ordonne en conséquence, à ses baillis susdits, de faire crier dans les lieux accoutumés, qu'il défend à tous ses sujets d'acheter aucune marchandise ou denrée provenant de ces Bretons, sous peine de confiscation des objets achetés, et d'amende. Il leur ordonne en outre d'arrêter les délinquants, en leur personne et en leurs biens, jusqu'à ce que justice soit faite.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le 7 juin 1451.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLIII.

1451. — Donné en nostre ville de Brouxelles le IIIJ° jour de Juing l'an de grace mil cccc cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., ordonne que la chambre du conseil, établi en Flandre, qui se trouve actuellement à Termonde, sera transféré à Ypres. — Les motifs pour lesquels le duc ordonne ce déplacement, c'est que la ville de Termonde est située à l'extrémité du pays de Flandre, qu'elle est assez *estroite,* tellement qu'un grand nombre des personnes, que leurs affaires ou les affaires du pays appèlent devant ladite chambre, ne trouvent souvent ni où loger, ni de quoi vivre. — La ville d'Ypres, au contraire, située plus avant

dans le pays de Flandre, est une ville grande et spacieuse *et notablement maisonnée, assise en lieu compétent, bien loigant et habondant en tous vivres et autres choses nécessaires.* — Une autre considération, c'est que la ville est grandement déchue de population et de richesse, en sorte qu'elle est *très povre et taillée de plus apovrir selle nest secourue*, et il espère que le siège de la chambre du conseil de Flandre, et la fréquentation des personnes nombreuses qui y ont à faire, aideront la ville à se relever et à reprendre son ancien éclat. — Il ordonne en conséquence, aux gens de son conseil, de se transporter en cette ville et de continuer à y sièger, jnsqu'à révocation.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLIV.

1451. — Donné en nostre ville de Brouxelles le IIIJe jour de Juing l'an de grace mil cccc cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., s'engage à laisser la chambre du conseil de Flandre, à Ypres, pendant l'espace de douze ans, à dâter du jour de la première séance de ce conseil, et après les douze ans, jusqu'à révocation; pour autant toutefois que, pendant ce temps, ceux de la loi d'Ypres ne commettent rien contre sa seigneurie, par quoi il aurait juste et

raisonnable cause de changer le siège dudit conseil. — Il accorde cette faveur aux Yprois en considération du malheureux état dans lequel se trouve la ville, et pour la mettre à même de subvenir aux frais que nécessitera la construction ou l'appropriation des bâtiments destinés au conseil susdit.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLV.

1451. — Donné en nostre ville de Brouxelles le IIIJe jour de Juing l'an de grace mil cccc cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., pour éviter toute question de débat et tout différend qui pourrait surgir entre les gens de son conseil de Flandre et les échevins d'Ypres, arrête le règlement suivant : — La connaissance et la judicature des faits perpétrés en la ville et en l'échevinage d'Ypres, soit par bourgeois d'Ypres ou autres, sur les conseillers, greffiers, avocats, procureurs et huissiers de ladite chambre, appartiendront audit conseil. — La connaissance et la judicature des faits perpétrés par lesdits conseillers, greffiers etc., sur un bourgeois d'Ypres, appartiendront aux échevins de la ville. — Quant aux faits perpétrés par les conseillers, greffiers etc., sur des personnes qui ne sont pas bourgeois d'Ypres, la connaissance et la judicature en appartiendront

ı conseil. — 2° Les conseillers, greffiers etc., seront
mpts de payer assise ou maletote des vins et cervoises
ils mettront, par tonneau, en leurs celliers, et qui
t destinés à l'usage de leurs familles, ils ne pourront
ı vendre d'aucune manière; et devront payer l'assise
r les vins et cervoises qu'ils prendront en détail dans
s tavernes. — 3° Les gens commis de par la ville,
:lés *essayeurs de vins*, et fermiers des assises, qui
nt chargés de prendre note des quantités de vin et
: cervoise que l'on amène en ville, prendront aussi
›te des vins que lesdits gens du conseil feront venir
›ur leurs provisions, afin d'éviter la fraude et de con-
ıître la quantité de vin dont l'assise générale de la
lle devra être diminuée. — 4° Les statuts et ordon-
ınces concernant la cervoise de Hollande, appelée *Keyte*,
la fabrication de cervoise d'un gros le lot, seront
ılement observés par les conseillers, greffiers etc. —
Ceux de la chambre pourront prendre et faire prendre
ır leurs huissiers, dans leur consistoire, ou dans leur
ıambre de réunion, pour fait commis en un lieu quelcon-
ıe, tout individu non bourgeois d'Ypres; ils y pourront
ement arrêter, tout bourgeois d'Ypres, pour méfait
ımis de fait ou de parole dans le consistoire même:
ls voulaient faire arrêter hors de leur consistoire un
ividu non bourgeois d'Ypres, l'arrestation devrait se
re à leur demande par le haut-bailli, le poort-bailli
l'écoutête de la ville, sauf à faire remettre les indi-
lus arrêtés entre les mains des échevins, si on trouve
e la cause de leur arrestation est de la compétence
ces échevins; sinon la connaissance et la judicature
restera au conseil. — 6° Tous ceux qui seront
: rnés devant ledit conseil seront francs en venant,
ırnant, et retournant paisiblement et sans méfaire,

sans qu'ils pourront être arrêtés dans la ville, à la requête de partie; à moins qu'ils ne soient bannis par la loi de la dite ville d'Ypres, ou chargés de crime, ou condamnés par cette loi à une amende au profit du duc, ou de la ville.

Ces prescriptions n'auront de vigueur que pour le temps que la chambre du conseil siègera à Ypres, et ne pourront porter aucun préjudice aux droits et priviléges des Yprois.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLVI.

1451. — Gheghevcn te Denremonde den xxv^{sten} dach van Ouste int jaer ons Heeren duust vier hondert een ende vichtich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, dans un débat entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et le procureur-général de Flandre, au nom du bailli de la châtellenie d'Ypres, d'autre part, au sujet de la succession des biens de bâtards. — Un nommé Pauwels Van Nieuwenhuyse, qui ne laissait que des enfants bâtards, vint à mourir, et les échevins, conformément à leurs priviléges, partagèrent entre les enfants les biens délaissés. — Le bailli de la châtellenie d'Ypres, de son côté, avait fait saisir les biens de Van Nieuwenhuyse situés dans les paroisses de Zillebeke, de Zon-

ebeke et de Roozebeke, prétendant que, comme biens de batârd, ils étaient sujets à confiscation. — Le conseil de Flandre décide que les échevins d'Ypres ont agi et ordonne au bailli de la châtellenie de donner n-levée des biens saisis et de remettre les héritiers e possession de leur héritage.

ée sur le pli *Wielandt.*

A cette charte se trouvent attachées deux autres petites es, l'une du 11 Juillet 1447 annonçant la remise l'affaire à un mois; l'autre du 5 Août 1447 annonçant nde remise *à l'aisement de la cour.* L'une et l'autre signées *Wielant,* et munies d'un petit sceau rouge, pen t à une bande de parchemin.

Il s'y trouve jointe aussi une traduction en français, sur papier, écriture de l'époque.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek,* f° 142 r° et 146 v°.
— — *Zwartenboek,* f° 266 r° et 267 v°.

DCCCCXLVII.

1451. — Datum Parisiis in parlamento nostro vicesima octava die Augusti anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo.

Appointement fait entre Anastasie d'Oultre, vicomtesse d'Ypres, George Belle, chevalier, Christophe Lemaces,

George Statin, Pierre Lanczame et Roland Bride, comme héritiers de Montfrand Belle, rentier du tonlieu d'Ypres, d'une part, et les avoué et échevins d'Ypres, et les marchands de Lille, d'autre part, au sujet du tonlieu des marchandises vendues et achetées à Ypres, et que les receveurs dudit tonlieu voulaient faire payer à un taux plus élevé que ne le prétendaient les échevins d'Ypres et les marchands de Lille susdits. Des arbitres ayant été nommés par les deux parties, ils conviennent du tarif suivant; — Tout bourgeois d'Ypres sera exempt du tonlieu des marchandises qu'il achetera ou vendra dans la ville ou dans l'échevinage; ceux de Messines paieront la moitié du tonlieu. — Les bourgeois d'Ypres qui vendront et livreront leurs draps hors de la ville et de l'échevinage d'Ypres, ne paieront rien. — Les étrangers ou forains qui achèteront à Ypres des draps par aune, paieront quatre gros, monnaie de Flandre, par livre de gros, et quatre deniers parisis, par livre parisis, pour le droit appelé *pondghelt;* ceux qui achèteront des draps par pièces ou par demi-pièces, paieront par livre de gros, deux gros. — Le forain qui vendra un sac de laine, paiera trente-six gros. Le forain qui achètera ou vendra de la laine par poids, payera pour tonlieu le droit de *pondgheldt,* excepté pour les laines qui se vendent le samedi avant midi devant les halles, dont on ne paiera rien, mais dont l'acheteur forain paiera le *pondgheldt.* — Le forain qui achetera ou vendra *noppes, flognons, tontures ou bourres,* ne paiera que le *pondgheldt,* mais il sera obligé de les porter à la balance. — Pour les fers ou aciers, achetés ou vendus on paiera, de cent livres six deniers parisis, et de cinquante livres, trois deniers, et en-dessous, rien. — Pour les charbons, cloux, payelles, lavoirs, bassins, vieux fers, étain et

tière *pour fondre clocque* on ne paiera que le *pond-*
lt. — Les garances, allun et cire, le *pondgheldt,*
ex é la cire ouvrée vendue qui ne paiera rien. —
Les suifs et graisses paieront demi *pondghelt,* ainsi que
les huiles épaisses ou *claire graisse.* — Les beurres,
et suifs vendus en grandes quantités, et pesés
la graude balance qu'on appelle en flamand *Wage,*
ieront seulement trois deniers parisis par pesée de cent
q re-vingts livres. — Le fil de Bourgogne, de Bretagne, de Normandie, ou le *fil pour faire des cordes,* paiera seulement le *pondgheldt.* — Les bois de lances, et écuelles de bois, paieront un denier par charretée. — Les cendres de bois, paieront quatre deniers par charretée, grande ou petite. — Le bois paiera sept deniers par chariot à quatre roues, trois deniers et une maille par chariot à deux roues. — Le vinaigre (*vin appre*), par charretée à quatre roues, huit deniers; à deux roues, quatre deniers parisis. — Celui qui achète du vin et le transporte hors de la ville paiera pour chaque pièce grande ou petite huit deniers parisis. — Chaque chariot chargé de cervoise paiera à l'entrée ou à la sortie deux deniers parisis. — Les chardons de foulon, houblons et poix, paient le *pondgheldt.* — Celui qui, la veille de Noël ou de Pâques, vendra derrière la boucherie des *bacons* (flèche de lard et jambon), paiera de chaque *bacon* quatre deniers. — Celui qui amenera en ville *aux de France* par chariot ou par cheval, paiera par chariot deux *bougetes d'aux,* et par cheval une *bougete.* — Les poteries de Brabant et les canettes *en pierre* paieront par chariot, un pot ou une canette de dimension moyenne, et par bateau, deux pots ou deux cannettes, dont l'une des plus grandes et l'autre des plus petites. — Le droit à recevoir à la grande balance, appelée *Waghescale,* appartiendra aux receveurs

du tonlieu, sauf que la ville en aura la jouissance selon l'ancienne coutume. — Quiconque fera peser un sac de laine, paiera un gros, monnaie de Flandre; une balle de laine d'Espagne, trois deniers; une charge d'alun, six deniers. — Tout forain qui fera peser un tonneau de beurre de Frise ou de Suède, paiera trois deniers. — Le forain paiera pour chaque cheval qu'il achète, quatre deniers; pour une vache, deux deniers; pour une brebis ou un porc un denier; pour un agneau, une maille. — Il paiera pour les blés, avoines et autres grains, qu'il achète ou qu'il vend, quatre deniers parisis par charretée, et une maille par sac; pour un sac de pain, une maille; pour une charretée, quatre deniers. — Le sel paiera en entrant, un denier par chariot ou par bateau; et en sortant quatre deniers. — Les cuirs velus paieront une maille par pièce, ou un denier par six peaux. Chaque cuir tané, un denier. Le forain qui achètera des cuirs à un bourgeois d'Ypres, paiera le *pondgheldt*. — Le hareng caqué paiera deux deniers par tonne. Le hareng famé, deux deniers par panier. — Le poisson de mer paiera le *pondgheldt* de vingt gros et au-dessus, mais rien endessous de vingt gros. — Le forain achetant ou vendant toiles ou linges, paiera *pondgheldt* pour une valeur de vingt gros; rien pour une valeur moindre. — Les fruits des arbres et les fruits d'Espagne, paieront *demi-pondgheldt* au-dessus de quinze gros, rien en-dessous. — — Les vieux effets et tout ce qui y appartient, paieront le *pondgheldt*. — Les nouvelles pelleteries, deux deniers par pièce ouvrée. — Le forain qui placera table ou hayon pour vendre mercerie paiera un denier parisis; celui qui achètera des objets de mercerie valant vingt gros ou audessus paiera le *pondgheldt*, au-dessous de vingt gros il ne paiera rien. — Pour la nouvelle *escrignerie*, le lin,

couvertures de lit, gardes ou *blanc-cuir* on paiera le *pondgheldt*. — Chaque forain qui aux deux franches foires placera étal, table ou bayon pendant les trois jours paiera quatre deniers. — L'appointement fait entre les échevins d'Ypres et les receveurs du tonlieu, au sujet de la *cueillote des petits tonlieux* en la fête d'Ypres sur les petits objets divers qu'on apporte à cheval, à chariot ou à pied, sera maintenu tel qu'il était antérieurement. — Le tonlieu sur les marchandises ci-dessus sera perçu tous les samedis après-midi et en la semaine de l'Ascension. — Pour chaque bassin de miel que les forains livreront à Ypres, ils paieront huit deniers, et de chaque tonneau de miel deux sols. Le tonlieu du miel sera partagé en quatre parts dont la première à l'hopital sur la place, la seconde à la mesure, la troisième au mesureur et la quatrième au receveur du tonlieu. — Les forains achetant ou vendant du beurre par tas, par pot, par cuvelle ou par livre paieront demi *pondgheldt*, ainsi que des pièces de beurre et des fromages de vingt gros; pour une valeur moindre on ne paiera rien. — Ceux qui acheteront fromages par tas, sans peser, paieront demi *pondgheldt*; ceux qui l'acheteront par pesée, c'est-à-dire de cent-vingt livres, paieront trois deniers, et ceux qui le vendront de cette manière paieront six deniers. — Tout bourgeois d'Ypres, qui se servira de la grande balance, paiera trois mailles de chaque pesée. — En général, de tous les droits mentionnés ci-dessus, les forains paieront le *pondgheldt* à raison de quatre deniers pour vingt gros, trois deniers pour quinze gros, deux deniers pour dix gros, un denier pour cinq gros, et rien pour toute somme au-dessous de cinq gros; excepté des articles pour lesquels il est spécialement mentionné ci-dessus que l'on ne paiera rien au-dessous de vingt ou de quinze gros.

Cet accord fut fait devant le parlement de Paris, par les délégués des deux parties, *le vingt-huitiesme jour d'Ooust* 1451 (1) et approuvé le même jour par le roi de France. L'approbation est en latin, et la charte contient outre le tarif, 1° l'autorisation de faire un accord à l'amiable, donnée aux deux parties par le roi de France le 17 Juillet 1451. — 2° La procuration donnée par les échevins d'Ypres à leurs délégués, le 5 Juillet de la même année. — 3° La procuration donnée à leurs délégués par les marchands de Lille, du 9 Juillet 1451. — 4° Une délégation semblable donnée à leurs délégués par la vicomtesse d'Ypres, Anastasie d'Oultre, et par les receveurs ou fermiers du tonlieu. — Ces quatre documents sont en français.

Cette charte se compose de trois feuilles de parchemin, cousues, et signées sur la couture *Chenetau*, et munies aux mêmes coutures, de chaque côté, d'un petit scel du roi, en cire blanche.

Il s'y trouve joint un extrait du tarif, sur papier, écriture du XVIe siècle.

Original, muni du grand sceau du roi de France, avec contre-scel, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 173 v° à 183 r°.

Le texte du tarif se trouve aussi inscrit dans le même registre, p. 158 r° à 161 r°.

---

(1) Le texte du tarif est en français.

DCCCCXLVIII.

1451. — Le xxviij[e] jour de Novembre l'an nostre S[r] mil quatre cens cinquante et ung.

Vidimus de la sentence du conseil de Flandre, concernant la succession des biens des bâtards, mentionnée au N° DCCCCXLVI. — Donné sous le scel de Lambert, prévôt de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLIX.

1451 (1452 n. s.). — Donné en nostre ville de Brouxelles le xxj[e] jour de Mars l'an de grace mil quatre cens cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à vendre des rentes viagères sur un ou sur deux vies, au denier dix, ou de la manière la plus avantageuse, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quarante livres parisis par an, monnaie de Flandre. — Il leur accorde cette autorisation pour les mettre à mêmes de subvenir aux frais qu'occasionne l'appropriation des bâtiments destinés

au conseil de Flandre, ainsiqu'aux autres payements arriérés que la ville a à payer.

Original, sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCL.

1451 (1452 n. s.). — Donné en nostre ville de Brouxelles le viie jour d'Avril l'an de grace mil cccc cinquante et ung avant Pasques.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., pour le bien, service, utilité et défense de la ville d'Ypres, ordonne à tous ses vassaux, nobles, chevaliers, écuyers et sujets quelconque qui sont bourgeois d'Ypres, de se rendre dans cette ville, d'y fixer leur séjour, d'y habiter et de ne s'en éloigner sans son autorisation, sous peine d'encourir son indignation.

Original, muni du petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 90 r°.

DCCCCLI.

— Donné audit lieu d'Ypres le xx° jour de Novembre l'an de grace mil IIIJ° cinquante deux.

ord fait devant le conseil de Flandre, siégeant à , entre les proviseurs de l'hôpital de Belle, d'une et les sœurs hospitalières du même établissement e part, au sujet d'un différend surgi entre les deux s. — Les sœurs, de leur propre autorité, avaient ié les deux proviseurs messires George Belle, che- et Jean Belle, ainsi que le receveur Pasquier Vicegne. Les proviseurs prétendaient qu'elles n'a- pas ce droit. — Après plusieurs pourparlers les parties conviennent que les religieuses reprendront re George Belle, et lui adjoindront Danckaert Belle; si l'un des deux proviseurs vient à mourir, on le acera par un membre de la famille Belle, le plus de nom et d'armes, et si le plus ancien ne convient x fonctions de proviseur, par celui qui le suivra immé- ient. — Les proviseurs, d'accord avec les sœurs, eront le receveur, qui tous les ans rendra compte t lesdites sœurs ou la maitresse. Ils nomment, de un accord, comme receveur Jacques Wulveric. — roviseurs ne pourront conclure aucun marché, ni r aucun bien à cense sans le consentement des etc.

Copie, sur papier, écriture du XVI° siècle.

DCCCCLII.

1452 (1453 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den neghentiensten dach van Lauwmaendt int jaer ons Heeren duust vier hondert twee ende vichtich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre siégeant à Ypres, au sujet d'une contestation entre les échevins d'Ypres, pour et au nom de Henri de Viek d'une part, et Joris Belle et Wautier Gillaen, comme tuteurs de Joos Belle, fils mineur de Louis, et Hugues de Gribovel comme fondé de pouvoir de dame Isabelle de Flandre, veuve dudit Louis Belle, d'autre part. — Henri de Viek, bourgeois d'Ypres, possédait un fief appelé Oosthove, dans la paroisse de Niepkerke, dépendant de la seigneurie de Dampierre, dont feu Louis Belle était seigneur. Comme ledit de Viek était accusé de meurtre, le bailli de ladite seigneurie de Dampierre, au nom de son seigneur, avait saisi et confisqué le fief du dit de Viek, contrairement aux priviléges des Yprois, qui les exemptait de confiscation. — Pendant le débat, le seigneur Louis Belle passa de vie à trépas. — L'affaire étant porté devant le conseil de Flandre, celui-ci déclare les échevins d'Ypres fondés dans leurs réclamations et ordonne que ledit de Viek sera réintégré dans la possession de son fief et continuera à en avoir la libre jouissance comme il l'avait antérieurement.

Wittenboek, f° 148 v°.
Zwartenboek, f° 205 r°.

DCCCCLIII.

1453. — Donné à Paris le cinq Juing l'an de grace mil cccc cinquante troys et de nostre regne le xxxj^{me}.

Lettres de Charles VII roi de France, au prévôt de Paris, aux baillis d'Amiens, de Tournai, de Beauqueme et de Montreul-sur-mer. Il les informe que, sur l'appel fait par les avoué et échevins d'Ypres, il a ajourné le duc de Bourgogne au bailliage d'Amiens, à cause de certaines lettres par lui octroyées au bailli de la salle et châtellenie d'Ypres. Il leur ordonne d'ajourner également devant ledit bailliage, le bailli de la châtellenie susdite et autres officiers qu'ils jugeront convenable.

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCLIV.

1453. — Donné en nostre ville de Lille le xvj^{e} jour de Juing l'an de grace mil quatre cens cinquante et trois.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., aux commissaires ordonnés par lui pour faire l'assiette des

soixante livres de gros par mois, que la châtellenie d'Ypres devait payer pour le fait de la guerre. — Il leur défend d'imposer de ce chef les bourgeois d'Ypres à cause de leurs fiefs et héritages situés dans ladite châtellenie, et leur ordonne de se conformer à l'accord fait en 1415 entre la ville d'Ypres et la châtellenie (voir le § 10 du N° DCCLXXX.) — Il leur ordonne en outre, de faire restituer toutes les sommes qui ont été prélevées induement de ce chef.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock*, f° 149 v°.
— — *Zwartenbock*, f° 61 v°.

DCCCCLV.

1453. — Donné en nostre ville de Lille le xxviij^{e} jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens cinquante et trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., communique au bailli d'Ypres et à celui de la châtellenie le traité de Gavre et les lettres d'abolition accordées aux Gantois, et leur ordonne de le faire publier aux lieux accoutumés et de tenir la main, en ce qui les concerne, à la stricte observation des articles y contenus. — Ces lettres contiennent tout le traité fait à Gavre le 28 juillet précédent, ainsi que les lettres d'abolition et de pardon accordées le surlendemain.

Sur le pli se trouve: *Par Monsgr le Duc,* (signé) *de Maubeuge.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Le traité et les lettres d'abolition ont été publiés par Mr Gachard, dans le tome 2 de la *Collection de documents inédits concernant l'Histoire de la Belgique*, pag. 142.

DCCCCLVI.

1453. — Le IIIJe jour d'Octobre l'an mil quatre cens cinquante trois.

Vidimus de la charte de Philippe de Bourgogne etc., mentionnée au N° DCCCCLXV, fixant le règlement concernant la connaissance et judicature des faits qui pourraient se commettre en la ville d'Ypres, contre les conseillers, greffiers, avocats etc., du conseil de Flandre.
Donné sous le scel de l'avoué de la ville d'Ypres.

Vidimus original, sceau de l'avoué de la ville en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLVII.

1453 (1454 n. s.). — Ghedaen in de camere t'Yper den xxiiie dach van Laumaent int jaer duust cccc drie ende vichtich.

Décision du conseil de Flandre, renvoyant devant les échevins d'Ypres le jugement d'un différend surgi entre Chrétien Vergels, bourgeois d'Ypres, d'une part, et Jean Vander Gracht, écuyer, seigneur de Westoutre, d'autre part.

Original sur parchemin, signé: *Wielant.*

Transcrit dans le *Roodenboek,* fo 128 vo.

DCCCCLVIII.

1453 (1454 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro die penultima Martii anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio ante pascha, et regni nostri tricesimo secundo.

Arrêt du parlement de Paris, confirmant en tous ses points la sentence prononcée par le conseil de Flandre, dans le différend existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et le procureur-général de Flandre, d'autre part,

u sujet de la succession des biens des bâtards, sentence nentionnée au N° DCCCCXLVI.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 147 v°.
— *Zwartenboek*, f° 269 r°.

DCCCCLIX.

1453 (1454 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro die penultima Martii anno Domini millesimo cccc° quinquagesimo tertio ante pascha.

Lettres par lesquelles le parlement ordonne au premier uissier de mettre à exécution l'arrêt mentionné au N° précédent, ainsi que le jugement y mentionné.

A ces lettres se trouve jointe la déclaration de Pasquier e Cocq, sergent royal au bailliage d'Amiens, constatant que le 25 mai 1455, il a remis au bailli de la salle et châtellenie d'Ypres l'arrêt précité, et que celui-ci a léclaré qu'il ne mettrait aucun empêchement à son exécuion. — Cette déclaration est sur parchemin et muni lu sceau du sergent royal susdit, en cire rouge, pendant une bande de parchemin.

Original, muni du sceau du roi avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 148 r°.
— *Zwartenboek*, f° 270 r°.

DCCCCLX.

1454 (1455 n. s.). — Gheghevcn te Ypre den xiiij dach van Laumaent int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende vichtich.

Appointement fait devant le conseil de Flandre, entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les *Keurheers* du Furne-Ambacht, d'autre part. Ils conviennent de ce qui suit: 1° la sentence de bannissement prononcée par les échevins d'Ypres contre Walewin Knibbe et Chrétien den Pelgrim, *Cuerbroeders* de la châtellenie de Furnes, sera considérée comme non avenue. 2° On observera, de part et d'autre, dans tous ses points, l'accord fait en 1397 entre la ville d'Ypres et la châtellenie de Furnes (voir le N° DCCXIV). — 3° Dans la ville d'Ypres, comme dans la châtellenie de Furnes, on pourra exiger désormais le droit de pleine issue, c'est-à-dire, le dixième denier du bien de toute personne qui change de droit de bourgeoisie, soit par mariage, soit par changement de résidence, ainsi que le droit d'issue pour les biens acquis par succession et situés dans une autre juridiction. — 4° Les deux parties renoncent à tous les procès existant entre eux, au sujet d'un des points dessus désignés.

Le conseil de Flandre approuve cette convention, et oblige les deux parties à s'y conformer à l'avenir. — La ville d'Ypres y fut représentée par Jean de Lichtervelde, avoué, Olivier Vander Woestyne, seigneur de Becelaere, Didier de Zwarte, échevins; Victor van Lichtervelde et

r Bollaert, conseillers; et Florent Wielant et Ro-
c Brune, pensionnaires et procureurs des autres
ins et conseillers. — La châtellenie de Furnes y fut
ntée par Louis de Brune et Adrien Van Polinc-
e, échevi , et Louis Duernaghele et Rogier de Mol,
oc rs du Landhouder et des autres échevins.
a te c t, outre la convention, 1° la pro-
n d les échevins d'Ypres à leurs com-
s. — 2° Semblable procuration donnée par les
du Furne-Ambacht. — 3° Le texte de l'accord
1387.
é sur le pli *Boullin*.
copie sur papier, signée *De Codt*, 1603, se trouve
à cet acte.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 73 v°.
— *Wittenboek*, f° 154 r°.

DCCCCLXI.

4 (1455 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den xiiij dach van
auwmaent int jaer ons Heeren duust vier hondert ende vichtich.

me contenu que le N° précédent, signé sur le pli:

A cette charte se trouvent attachées trois autres
rtes, la première du 16 mars 1519 (vieux style),

la seconde du 15 mai 1520, et la troisième du 11 juin de la même année, déclarant la convention exécutoire; toutes trois sont signées, *Boullin*, et la troisième porte des traces de sceau en cire rouge.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin (sceau brisé).

DCCCCLXII.

1454 (1455 n. s.). — Gheghceven t'Ypre den xiiij dach van Lauwmaent int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende vichtich.

Vidimus de la même charte, donné sous le scel de l'avoué de la ville d'Ypres, le 30 septembre 1514.

Vidimus original, sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXIII.

1455. — Gheghheven t'Ypre den xxvsten dach van septembris int jaer duust IIIJc LV.

Ordonnance du conseil de Flandre, prescrivant de mettre en liberté le nommé Jean Van Coelgen, bourgeois d'Ypres, arrêté par l'écoutête et les échevins d'Ypres, contrairement aux priviléges des Yprois, et ajournant ledit écoutête et lesdits échevins à comparaître devant ledit conseil pour se justifier de cette arrestation.

A la suite se trouve la déclaration de l'huissier du conseil, Joos van Steelant, certifiant qu'il a ajourné l'écoutête et les échevins au 17 octobre suivant.

Expédition sur papier, traces du sceau de l'huissier, en cire rouge, appliqué sur le papier.

DCCCCLXIV.

1455. — Donné à Ypres le dernier jour de Septembre l'an de grâce mil cccc cinquante cinq.

Appointement fait devant le conseil de Flandre, entre l'abbesse et le couvent de Messines, d'une part, et les

échevins d'Ypres, d'autre part, au sujet de ce
droits que ladite abbesse prétendait posséder
lée, dans la seigneurie de Nordscote, à l'end
Steenstraete. Ils conviennent de ce qui suit : 1° La
d'Ypres paiera, à perpétuité, chaque année, à l'
de Messines la somme de neuf livres par
Flandre. Ce paiement se fera au jour de
S. Jean-Baptiste, à commencer l'an 1556. — 2° I
besse, au nom de son couvent, re e rece
espèce de tonlieu audit lieu de
aussi au *droit de rivage* auquel elle pr ;
toutefois que lesdites religieuses pourr
à terre en cet endroit toute espèce de viv
leur entretien et que les habitants de l
pourront aussi faire mettre à terre audit l
chaux et bois de charpente destinés à la c
à la réparation de leurs maisons dans cette
— 3° En dédommagement des pertes que les r
prétendaient avoir éprouvées, les échevins d'Y
paieront une somme de soixante livres
de Flandre; savoir, vingt livres à la S. J
prochain venant 1456, vingt livres à la S.
1457 et vingt livres à la même fête 14

Le conseil de Flandre approuve cet accord,
aux deux parties de s'y conformer strict

Signé sur le pli : *Wielant*.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier,
signée *Lamare*, écriture du XVIIe siècle.

Original, sceau en cire ro , avec
scel, pendant à de
chemin.

Transcrit dans le *Wittenboeck*, f° 150 v°.

DCCCCLXV.

1455. — Datum Morini anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto mensis decembris die decima sexta.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie approuve n tous ses points et confirme l'accord fait entre l'abbesse t les religieuses de Messines, d'une part, et les échevins 'Ypres, d'autre part, accord mentionné au N° précédent. Attaché audit numéro.

Original, sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 153 v°.

DCCCCLXVI.

1455 (1456 n. s.). — T'Ypre den xiijsten dach van Sporcle.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet l'un différend entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part, et Jean Minne, receveur du droit de *delfgheld* sur l'Yperlée. — Ce dernier percevait depuis six ans ledit droit et payait à la ville annuellement une somme de

cent livres parisis (voir le N° DCCCCXXXVI). Les échevins prétendaient qu'ils étaient trompés, puisqu'on leur offrait quatre cents livres pour la même perception; ils voulaient donc résilier leur bail et adjuger de nouveau cette perception au plus offrant. — Le conseil décide que Jean Minne doit se retirer, que ladite perception sera mise en adjudication, et que pour ce qui concerne les travaux qu'il a fait récemment à l'écluse de *Cattegate* près de Bruges, on désignera des experts pour en faire l'estimation; le conseil se réserve de décider ultérieurement à cet égard.

Signé *Wielant*.

A cette charte se trouve jointe une copie des obligations et devoirs des éclusiers, tels qu'ils sont mentionnés aux N°s DCCCXXXV et DCCCXXXVI. — Sur papier, écriture de l'époque.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCLXVII.

1456. — (Sans date, vers le mois de Juin) (1).

Instruction donnée par les États de Flandre à leurs députés, chargés de se rendre près du Duc de Bourgogne

(1) Voir Van Duyze, *Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, N° 623.

le · d'intercéder près des membres de la Hanse
e, et de les engager à venir de nouveau faire
c erce dans le pays.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXVIII.

1456. — Donné en nostre hotel à la Haye en Hollande le dix_
septisme jour de Juing l'an de grâce mil quatre cens cinquante
et six.

l res par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne
, la représentation des quatre membres de
re, abolit la coutume d'après laquelle un créancier
v se faire payer par un débiteur, était obligé
endre en payement les biens de ce débiteur, d'après
'e ation faite par des priseurs jurés. Pour remédier
ux abus résultant de cet ordre de choses, le duc ordonne
ns ce cas, les biens des débiteurs seront vendus,
a ice du créancier, par des officiers nommés à
et effet.

Donné sous le *Vidimus* du conseil de Flandre du huit
ctobre 1456.

Vidimus original, scrau en cire rouge,
avec contre-scel, pendant à double queue
de parchemin.

DCCCCLXIX.

1456. — Gheghcven t'Ypre den xiij^{sten} dach van Hoymaend int jaer ons Heeren duust vier hondert zesse en vichtich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres accordent, pour vingt-cinq ans, à Barthélémy et à Baudouin de Heustere, la perception des droits de péage sur l'Yperlée. — Ils payeront annuellement à la ville une somme de cent livres parisis; les conditions sont les mêmes qu'aux N^{os} DCCCXXXIV et DCCCCXXXVI, mais les fermiers s'engagent en outre à faire approfondir tous les ans l'Yperlée, sur une longueur d'au moins cent verges, et à y dépenser annuellement une somme de trois cent livres parisis, jusqu'à ce que toute la rivière soit à son ancienne profondeur. — Le tarif pour le passage des bateaux reste le même.

Le conseil de Flandre approuve ledit contrat et le rend obligatoire pour les deux parties.

Wittenboek, f° 157 r°.

DCCCCLXX.

6. — Donné à Utrecht le dixième jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens cinquante et six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne ., autorise les échevins d'Ypres à faire payer le droit sue à tous ceux qui, en quittant la ville, ont changé bourgeoisie et se sont retirés sous d'autres juridic-ıs. Il charge les huissiers près du conseil de Flandre, faire payer ces droits d'issue à tous les individus que échevins d'Ypres leur indiqueront. — Ils ajourne-t devant le conseil de Flandre tous ceux qui refuseront payer, et ils mettront leurs biens en sequestre, en ndant la décision de ce conseil.

Signé : *Par Monsgr le Duc : Gros.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek,* f° 350 v°.

DCCCCLXXI.

1456 (1457 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro die secunda Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, ante Pasca, et regni nostri tricesimo quinto.

Arrêt du parlement de Paris, confirmant en tous ses points, l'arrêt prononcé par le conseil de Flandre, contre le seigneur de Douxlieu et d'Oudenem. (Voir le numéro DCCCCXL.)

Zwartenboek, f° 223 r°.

DCCCCLXXII.

1456 (1457 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den lesten dach van Sporkele int jaer duust cccc zesse ende vichtich.

Ordonnance du conseil de Flandre, concernant la navigation dans l'Yperlée et le *Binnenlands-vaert*. — D'après un accord fait antérieurement entre les échevins d'Ypres et les *broukers* ou riverains des *wateringues*, il était défendu de naviguer dans l'Yperlée avec des bateaux d'une contenance d'au-delà de six tonneaux. Nonobstant cette convention, plusieurs bateliers s'étaient permis d'y naviguer avec des bateaux d'une contenance de huit, de neuf

ne de dix tonneaux, au grand détriment du canal
out des machines et cordages des *overdragts*, qui
nt sous le poids de la charge. Ces abus ont
b oup de tort aux Yprois, par la détérioration
canal et le bris de leurs machines; aux marchands
terruption de la navigation, et au duc en ce
bateaux de dix tonneaux ne payaient que comme
le six, et fraudaient conséquemment une grande
des droits de navigation, dont les deux tiers
artenaient. Pour remédier à ces abus, le conseil
andre ordonne que dorénavant on ne pourra
dans l'Yperlée et dans le *Binnenlands-vaert*,
des bateaux d'une contenance de six tonneaux,
Ycking-schepen; tout batelier qui chargera son
nt d'un poids plus considérable, sera passible d'une
e de trois livres parisis, dont un tiers au duc, un
la ville d'Ypres et un tiers au percepteur des droits.
it bateau naviguant sur ces canaux devra être pourvu
marque certifiant sa contenance de six tonneaux;
marque sera appliquée, soit à Ypres soit dans
s villes privilégiées, par des commis désignés à
et. — Si un bateau non marqué se présentait,
pourrait passer qu'après avoir été jaugé par le
teur du droit, ou par un commis *ad hoc,* qui prêtera
entre les mains dudit conseil de Flandre, et
urra exiger de chaque navire qu'il marquera, huit
sans rien de plus. — Tout bateau dûment marqué,
endrait une charge plus considérable, sera mis en
ention et le batelier puni d'amende comme ci-dessus.

é sur le pli, *Wielant.*

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXIII.

1457 (1458 n. s.). — Ghedaen t'Ypre den thiensten dach van Sporkele int jaer duust vier hondert zeven ende vichtich.

Attestation du conseil de Flandre, constatant que Jaspard de Flandre, chevalier, s'est présenté dans la chambre du conseil et y a déclaré que, nonobstant la décision du contraire, impétrée par lui du conseil de Flandre, il voulait se soumettre à la juridiction des échevins comme tout autre bourgeois d'Ypres.

Roodenboek, f° 98 r°.

DCCCCLXXIV.

1458. — Ghedaen t'Ypre den xix^{en} dach van Septembre int jaer duust cccc acht ende vichtich.

Arrêt du conseil de Flandre, confirmant en tous ses points un jugement prononcé par les échevins d'Ypres contre Jacob de Hane, le condamnant à une amende de quarante-cinq livres parisis, au profit du seigneur et de la ville, à demander pardon aux échevins, à faire un pèlerinage à saint Mathieu, à Trèves, à donner à

l'autel de Notre-Dame de Tune et à celui de S. Bernardin trois livres de cire, et à payer à sa partie adverse trois livres, trois escalins, pour frais.

Signé, *Wielant.*

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 120 r°.

DCCCCLXXV.

Sans date vers 1458, en flamand.

Fragment d'un inventaire de documents, qui se trouvaient jadis dans le tiroir d'une armoire à la chambre échevinale. — Ce fragment porte pour inscription: *Diversche sentencien, acten, copien, vidimusen, ende andere letteren ende bewysen gheleit by ordene van desen inventarisse in de scraprade in scepencamere int lae.*

Minute sur papier, écriture du temps, entièrement raturée et biffée.

DCCCCLXXVI.

1458. — Ghegheven t'Ypre den elfsten dach van Decembre int jaer ons Heeren duust vier hondert acht ende vichtich.

Accord fait devant le conseil de Flandre, entre les avoué et échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et le prévôt, le doyen et les religieux de St-Martin d'Ypres, d'autre part, au sujet de quatre procès en litige. Savoir: le premier procès, pendant devant la cour spirituelle de Térouanne, au sujet de onze messes à célébrer tous les jours, une autre chaque semaine, et sept autres à dire pendant chaque quinzaine dans les prisons de la ville. — Les religieux de St-Martin avaient reçu les biens des fondations de ces messes, mais ils avaient cessé depuis très-longtemps de les célébrer; les échevins voulaient les y forcer, mais ils s'en excusaient en déclarant que depuis plus d'un siècle, on avait cessé de les célébrer, que les biens affectés pour cette célébration étaient perdus et détruits par suite des guerres continuelles qui avaient dévasté le pays, et que du reste ils célébraient en ville plusieurs autres messes pour lesquelles ils n'avaient aucune fondation.

Le second procès pendant devant le conseil de Flandre, concernait l'exemption de l'accise sur le vin pour la consommation du couvent, et l'autorisation d'en vendre une certaine quantité. — Les échevins réclamaient parce que contrairement à la convention faite antérieurement, les religieux vendaient leur vin, en le faisant crier publi-

, en tenant taverne ouverte, avec enseigne dans , comme le faisaient les autres taverniers. — Les r, de leur côté, soutenaient qu'ils ne faisaient que avaient coutume de faire depuis très-longtemps.

Le troisième procès, pendant devant le même conseil F e, concernait la succession de dame Marguerite rg ts, veuve de Baudouin Rybout, bâtarde, mais oise d'Ypres, morte au couvent de St-Martin. — I eux avaient mis saisie sur les biens de cette , prétextant qu'ils étaient confiscables comme biens bâta morte dans leur couvent et par conséquent ır juridiction. — Les échevins, au contraire, fai- ir leur privilége d'après lequel les parents entrent e des biens des bâtards décédés bourgeois s, q que soit d'ailleurs l'endroit où le décès ait

at procès, pendant devant le duc de Bour- , c ri t la coupe de quelques arbres, appartenant cou , que les échevins avaient fait abattre pour les servir aux réparations urgentes des fortifications pen- la nière guerre entre le duc de Bourgogne et les nt — Les religieux prétendaient qu'ils n'étaient ıt obligés de contribuer à la défense de la ville. éviter tout désagrément pour l'avenir et entretenir ti bonne amitié, les deux parties conviennent ce i suit :

1° Les onze messes journalières seront reduites à cinq, : une messe, tous les jours de la semaine, sauf le r , à la chapelle de l'hospice de Ste-Catherine. — U e tous les jours à la Madelaine à *Hoogezieken* ès Y — Une messe tous les jours à la chapelle pital s la place. — Une messe par jour à l'église rtin, appelée la seconde messe. — Quant aux

messes qui devaient se dire dans les prisons de la ville, au nombre de sept par quinze jours, les religieux feront les services tels qu'ils les faisaient quarante ans endeça.

2° Pour ce qui concerne l'exemption d'accise sur le vin et la vente de ce liquide, les deux parties se conformeront en tout à l'accord fait le 13 mars 1334 (1335 n. s.) (voir le N° CLXXXIX), mais les religieux ne pourront ni faire crier leur vin, ni placer une enseigne, ni tenir taverne, si ce n'est pour des gens honorables, et seulement pendant le jour.

3° Quant à la succession de dame Marguerite Margaliets, les échevins d'Ypres resteront en pleine jouissance de leur privilége concernant la succession des biens de bâtards; les religieux donneront main-levée des biens confisqués par eux et mettront les héritiers naturels de ladite dame en pleine possession de cet héritage. A l'avenir le partage des biens de bâtards, bourgeois d'Ypres, morts sous la juridiction de St-Martin, appartiendra toujours aux échevins de la ville, sans que lesdits religieux pourront en prendre connaissance.

4° Enfin pour ce qui regarde le quatrième procès, l'abattage des arbres sera considéré comme n'ayant pas eu lieu et ne pourra porter pour l'avenir aucun préjudice aux droits des parties; mais, en dédommagement des pertes éprouvées par les religieux par cet abattage, les échevins leur paieront une somme de deux cents livres parisis monnaie de Flandre, qu'ils déduiront sur les premiers paiements que les religieux auront à faire à la ville pour la part arriérée de leur accise sur le vin vendu en trop.

Ils renoncent par conséquent aux procès susdits, et restent respectivement chargés des frais qu'ils ont faits.

Le conseil de Flandre approuve et confirme cette convention et la rend obligatoire pour les deux parties.

Dans cette convention la ville d'Ypres fut représentée par Florent Wielant et Joris Vroeylof, et le couvent de St-Martin, par Jean Roeve, doyen, et Jean de Buc, cellerier du couvent. — Ce document contient aussi les procurations données par chacune des parties à ses procureurs.

Geluwenboek, fo 36 ro.
Wittenboek, fo 274 ro.

DCCCCLXXVII.

1458 (1459 n. s.). — Fait à Bruxelles le quinziesme jour de Février l'an mil quatre cens cinquante huit.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, à la demande des députés des quatre membres de Flandre, retire et annule la commission qu'il avait donnée à quelques-uns de ses officiers, de s'informer de certains délits commis, pendant ces derniers temps, dans le pays de Flandre. — Les députés des quatre membres avaient exposé au duc, que cette commission était contraire aux priviléges des villes, d'après lesquels les bourgeois ne pouvaient être jugés que par leurs échevins. — Le duc la retire, sauf pour les informations à prendre contre ceux qui, à cette époque, étaient ses officiers.

Donné sous le *Vidimus* de Nicolas prévôt de St-Martin d'Ypres, le 1r octobre 1460.

Vidimus original, traces du sceau du prévôt, qui pendait à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fo 61 ro.

DCCCCLXXVIII.

1458 (1459 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles le xve jour de Février l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., à la requête des quatre membres du pays de Flandre, et pour obvier aux inconvénients résultant de la multitude des appels interjetés en matière de commerce au préjudice des marchands étrangers qui fréquentent le pays, ordonne: — 1° L'appelant d'une sentence interlocutoire, prononcée par un magistrat communal de Flandre, fournira caution pour le montant de sa condamnation et pour l'amende de soixante livres parisis qu'il pourrait encourir. — 2° Dans une sentence rendue sur une action réelle, la partie gagnante obtiendra, nonobstant appel, la mise en possession provisoire avec caution.

Sur le pli est écrit: *Par Monseigneur le Duc, en son conseil, ouquel l'évesque de Toul, le Sire de Croy, le*

Mareschal de Bourgogne, le Gouverneur de Lille, le Juge de Besançon et aultres estoient. (Signé) *P. Milet.*

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 175 r°.
— *Roodenboek*, f° 190 r°.

DCCCCLXXIX.

1459. — Datum Mantue, anno incarnationis Dominice, millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, Kal. Augusti, pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Pie II, par laquelle il ordonne aux juges et aux conservateurs des priviléges accordés aux docteurs, aux maîtres et aux écoliers des écoles universitaires érigées sous l'autorité du saint Siége, de ne plus faire comparaître devant eux des personnes ecclésiastiques ou séculières demeurant à plus de deux jours de distance de leur école.

Copie, sur papier, écriture du temps.

DCCCCLXXX.

1459. — Ghedaen in scepenen camere den xv^en dach van Novembre int jaer duust IIIJ^c neghene ende vichtich.

Jugement prononcé par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, portant qu'un enfant bâtard, provenant d'une mère, bourgeoise d'Ypres et d'un père étranger, ne jouit pas du droit de bourgeoisie.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXXXI.

1460. — Gand le darnier jour d'Avril l'an mil cccc et soixante.

Copie des quittances des sommes payées par les quatre membres de Flandre pendant l'année 1459, aux receveurs du duc de Bourgogne, en diminution de l'aide de quarante-six mille écus d'or, que les quatre membres susdits lui avaient accordée. Ces quittances sont au nombre de sept, et les payements ont été effectués entre les mains de Louis de la Gruuthuse, prince de Steenhuse, seigneur de Spiere, d'Avelghem et d'Oostcamp; Simon de Lalaing,

seigneur de Montigny, chambellan du duc; Pierre Bladelin, trésorier de l'ordre de la Toison d'or; Josse de Halewyn, seigneur de Peene et de Buggenhout, souverain-bailli de Flandre; Antoine Hanneron, archidiacre de Cambray, maître des requêtes; Paul Deschamps, conseiller; Laurent Le Maech, conseiller, receveur-général de Flandre et d'Artois; et Mathis le Grootheere, pensionnaire de la ville de Gand.

Ces copies de quittances sont données sous le scel aux causes de la ville de Gand, le 30 avril 1460.

Sur parchemin, sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXXII.

1460. — Den 20 dach van Meye anno LX (1460).

État des dépenses et frais, que Baudouin de Hurtere, fermier de la perception du droit de navigation sur l'Yperlée, a faits dans l'intérêt dudit Yperlée. — Ces frais consistent en journées de vacation et de voyage; frais d'annonces et de publications; frais d'arrestation d'individus qui avaient refusé de payer le droit de passage etc.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXXXIII.

1460. — Donné en la ville de Valenchiennes le vi t jour du moys de novembre, l'an de grâce mil soixante.

Lettres par lesquelles Charles de Bourgo , de Charolais, seigneur de Chateaubelin et à la demande des habitants et manants de Ni leur accorde l'autorisation de sceller d'un sceau par les draps fabriqués dans cette paroisse, sous que lui et ses successeurs recevront deux gros, de Flandre, de chaque drap *drappé et paré* *ville et paroisse*. — Ce scel aura la grandeur d de Flandre, et portera, d'un côté, le mot la forme d'une église *ce qui signiffira* *tout* de l'autre côté, il portera l'empreinte d'u tte tenant une croix de St-André. — N ne a ni transporter hors de ladite ville et qui ne soit premièrement *escardez*, *et scellez* par des jurés commis à t, d'une amende de soixante sols, — Le bailli et le receveur de personnes notables et capables, p être draps; cette première nomination ra prochain venant. Ces scelleurs aur la Ils seront renouvelés par moitié et — feront serment, entre les mains receveur, de bien et loyalement sc

seront présentés, s'ils y trouvent des défauts, tels lignes, taches etc., ils les piqueront et les plom- ınt, ainsi qu'on fait à Bruges et dans d'autres villes. - Les six scelleurs réunis pourront aussi, sur la plainte drapiers, prononcer certaine amende contre les 's tisserands, foulons, tondeurs etc., pour fautes ni eux au fait de leur métier. — Comme y a pl eurs seigneuries dans la paroisse de Niep-Église, s a ıdes prononcées par les scelleurs, seront perçues bailli de la justice sous laquelle se trouve le ıué. — Le comte de Charolais se réserve la con- sance, erprétation, décision et déclaration, touchant e du présent octroi qui, dans la suite, 'ait lieu à contestation.

Copie sur papier, d'après un *Vidimus* donné sous le scel de la ville d'Armentières, en 1485. — Écriture de l'époque.

DCCCCLXXXIV.

460 (1461 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles le jour de Février l'an de grace mil quatre cens et soixante.

Extrait d'une charte de Philippe, duc de Bourgogne ., autorisant les propriétaires des maisons, manoirs ritages situés en la ville de l'Écluse, à racheter, à ı de quatorze deniers le denier, les rentes assignées

sur ces propriétés. Il en excepte seulement ses r
à lui, et celles amorties aux églises.

Copie sur papier, écriture de
signé *De Luns*.

DCCCCLXXXV.

1461. – Donné en nostre ville de Bruxelles au mois de
l'an de grâce mil quatre cens soixante ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc
etc., pour donner plus d'extension au
les étrangers, déclare que toute personne, ci
n'importe devant quels juges, en Flandre,
faire remplacer par procureur, nonobstant
de quelques justiciers qui exigent que l'i li
vienne se présenter en personne, s
sa cause, et d'être débouté de sa d — (
mesure s'appliquera à toute la Flandre,
Flandre sous l'empire, qu'à la F re :
— Le Duc ordonne à son souver
aux baillis de Gand, de Bruges, Fl
d'Alost, de Termonde, de Court I
Thielt, du pays de Waes et des tre
gouverneurs de Lille, de Douai d'
tous ses justiciers et officiers du c é
faire publier cette ordonnance les l
offices.

Donné sous le *Vidimus* des échevins et conseil de la ville de Gand, le 15 janvier 1461.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXXVI.

1461 (1462 n. s.). — Den dertichsten dach van Laumaend int jaer duust vier hondert een ende tsestich.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, déclarent avoir affermé à Jean Roelin, comme au plus offrant, tous les revenus, rentes, profits, exploits et émoluments provenant de la seigneurie du Vlinc-Ambacht, appartenant à la ville et s'étendant dans les paroisses de Langhemarc, de Passchendale et de St-Jacques. — Il conservera cette ferme pendant trois ans et paiera annuellement à la ville la somme de cinq livres de gros Tournois, monnaie de Flandre, exigible au sept février de chaque année, à commencer du 7 février 1462 (1463 n. s.). — Le susdit fermier sera en outre obligé de supporter tous les frais occasionnés à ladite seigneurie, par suite de l'exercice de son administration. — Il fera tous les ans, devant les échevins, la déclaration des diverses rentes appartenant à ladite seigneurie. — Jean Houbrecht, maître foulon, demeurant à Ypres, Jacques Robbrecht et Jacques de Poortere, bourgeois

d'Ypres, demeurant à Langhemarc, servent de caution audit fermier.

Original, sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXXVII.

1461 (1462 n. s.). — T'Ypre den XIJ^{en} dach van April anno LXJ voor Paesschen.

Ordonnance du magistrat d'Ypres, fixant le salaire des ouvriers tisserands. — Le prix de la journée de travail est fixée comme suit: du premier mai jusqu'au premier août, cinq gros par jour; du premier août au premier novembre, quatre gros par jour; du premier novembre au premier février, trois gros; du premier février au premier mai, quatre gros.

Dorénavant ils n'auront le samedi et les jours de vigile qu'une demi-journée.

Les femmes qui travaillent la laine recevront du premier mai au premier août, deux gros par jour; du premier août au premier novembre, sept *ingelschen*; du premier novembre au premier février, quatre *ingelschen*; et du premier février au premier mai, sept *ingelschen*.

Cette ordonnance se fait du consentement du haut-bailli d'Ypres, Jaspard de Flandre, et ce parce que la plupart des ouvriers tisserands quittaient la ville, en

vivaient dans la dernière misère, à cause du minime salaire que leur accordaient les drapiers.

Minute originale, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXXXVIII.

1462. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xiiij° jour de Septembre l'an de grâce mil quatre cens soixante et deux.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, déclare qu'en considération de l'état de pauvreté dans lequel se trouve la ville d'Ypres, et pour l'aider à se relever, il l'exempte de sa part dans le subside de vingt-cinq mille lions d'or, que les États de Flandre doivent lui accorder, sous condition toutefois que la ville d'Ypres lui paiera une somme de mille francs, du prix de trente-deux gros, monnaie de Flandre, à l'époque à laquelle les villes de Gand et de Bruges lui devront payer leur part du subside susmentionné.

Ainsi signé : *Par Monsg^r le Duc, l'évesque de Tournay, le Seig^r de Croy, conte de Porcien et autres, présent P. Millet.*

Copie sur parchemin, certifié conforme à l'original, reposant à la chambre des comptes à Lille, le xxv° jour de juin m. cccc. soixante quatre. (Signé *De Heaulp.*)

DCCCCLXXXIX.

1463. — Ghegheven t'Ypre den tweesten dach van Decembre int jaer duust cccc drie ende tzestich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un différend surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les gouverneurs de la corporation des fabricants de chandelles de suif, d'autre part. — Les échevins avaient accordé à un nommé Chrétien Hichebaert, de Menin, l'autorisation de s'établir à Ypres, comme franc maître fabricant de chandelles, se fondant sur une ordonnance de 1440, d'apres laquelle, pour repeupler la ville et y ramener de l'industrie, on avait accordé le droit de bourgeoisie et l'entrée dans les métiers à tout individu qui viendrait habiter Ypres, après avoir exercé un métier dans une autre ville, ou en produisant un certificat constatant qu'il avait appris son métier près d'un franc maître. — Les gouverneurs de la corporation des fabricants susdits prétendaient que cette décision était contraire à leurs priviléges, et que ce qui s'était fait en 1440, pour des motifs particuliers, ne pouvait plus guère se faire maintenant.

Le conseil décide que les échevins ont agi en droit, ordonne que Chrétien Hichebaert soit maintenu dans la corporation susdite et qu'on le laisse jouir de tous les droits et priviléges dont jouissent les autre francs maîtres.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 283 r°.

DCCCCXC.

1463 (1464 n. s.). — Ghegheven te Ghendt den zessten dach van Maerte int jaer duust IIIJᶜ drie ende tzestich.

Décision du conseil de Flandre, dans un débat surgi entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les héritiers de Jean Meest, d'autre part, au sujet du droit d'issue des biens du défunt, que les héritiers avaient yé à Ypres et qu'ils réclamaient en restitution, parce qu'on les exigeait également à Zuutscote. — Le conseil cide que les échevins d'Ypres ont agi d'après leur droit, et boutent les héritiers de Jean Meest de leur demande.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, fº 351 vº.

DCCCCXCI.

464. — Donné en nostre ville de Lille le vingt et sixième jour du mois d'Octobre l'an de grâce mil quatre cens soixante quatre.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc., concernant la draperie. Considérant que depuis quelque emps l'on fabrique en Angleterre une grande quantité

de draps et d'autres étoffes de laine, l'
ensuite en Flandre, en Brabant, en Hollan ,
et autres ses pays; que jadis les marchands
taient dans ce pays leurs laines, qu'ils v it à
prix raisonnables, tandis que maintenant, ils
de les vendre, ou ne veulent les cé
excessifs; que, du reste, ils ne veul der
que contre argent comptant, en bill d'or et d
sans vouloir recevoir la monnaie c a e,
que l'or et l'argent se transportent ,
grand préjudice de celui-ci; que l'intr
draps anglais se fait aux grands détri
draperie de ce pays, qui ne subsiste, en g
que par cette industrie; le duc, à la d
de ses sujets, ordonne: 1° Les draps et
anglais sont prohibés à l'entrée dans s
gogne, de Lothier, de Brabant, de Lim rg,
d'Artois, de Hainaut, de Hollande,
Namur, de Frise, de Malines et d'C r ;
pourront y être ni vendus, ni s:
découvrira seront brûlés. — 2° Il défend à t
marinier, charretier, voiturier et autres,
dition qu'ils soient, gens d'église
par eau ou par terre, de vendre, de distri ,
ger ou d'employer les tissus et dra
les laisser passer par ses pays, t
ailleurs, sous peine d'amende de cinquant r
de Flandre, et de la confiscation des d
deurs, acheteurs et changeurs, et ce ur
qui sera trouvé avoir été vendu, , é
transporté; et d'une amende de dix
turiers, charretiers ou mariniers,
des draps appartenant à d'autres —

:iers de cette amende appartiendra à celui qui dénoncera la transgression, et le restant sera partagé, à qui de droit, selon les coutumes de la localité où le délit sera constaté. — 4° Cette ordonnance sortira son effet le lendemain de la publication, pour les sujets de ses états, et quarante jours plus tard pour les étrangers. — 5° Les marchands qui ont en leur possession des draps anglais, auront un délai d'un mois pour les faire transporter hors du pays. — 6° Les hôteliers, mariniers, charretiers, voituriers etc., ne pourront recevoir aucun paquet sans que celui qui l'expédie ne leur ait assuré sur sa conscience, que ce paquet ne contient aucun tissu anglais. Si on découvre que, malgré cette déclaration, les paquets contiennent des draps anglais, celui qui l'envoie sera condamné deux fois cinquante livres d'amende, outre la confiscation de la marchandise. Si au contraire les voituriers, mariniers etc., négligent de requérir cette affirmation, ils seront condamnés eux-mêmes à l'amende de dix livres. — 7° Le duc ordonne à tous ses officiers de faire publier cette ordonnance dans les limites de leur juridiction, de tenir la main à l'entière exécution d'icelle, et les menace, en cas de négligence ou de dissimulation, de les punir *tellement et si grièvement, que tous autres y devront prendre exemple.*

Sur le pli se trouvait écrit: *Par Monseig^r le Duc en son conseil auquel l'évesque de Tournay, le S^{re} de Croy conte de Porcien, les sires de Lannoy et de Kievrain, Pierre Bladelin, maistre d'ostel, et autres estoient.* (Signé) I.

Don sous le *Vidimus* du conseil de Flandre, le novembre 1464.

Vidimus original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXCII.

1464. — (26 Octobre.)

Traduction de l'ordonnance analysée au N° précédent, mais ne comprenant pas les considérants.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCXCIII.

1465. — Donné en nostre ville de Bruxelles le derrain jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., aux commis des finances de ses pays. — Il les informe qu'en considération de certaines services et *plaisirs* que lui ont faits les habitants d'Ypres, il leur a fait remise de leur part dans les trente-six mille *Ridders* d'or, du prix de 48 gros, monnaie de Flandre le *Ridder*, que lui ont octroyés les quatre membres de Flandre, pour les employer aux frais de l'armée que son fils Charles, comte de Charolais, conduit en France, pour le bien du royaume. — Leur part montait à 3089 *ridders*, mais il leur en donne quittance sous condition qu'ils lui paieront, une

fois, la somme de 750 *ridders*. — Le duc ordonne conséquemment à ses gens des finances, de laisser user les Yprois du présent acquit, et de leur donner quittance entière de leur quôte, moyennant le paiement susdit de 750 *ridders*.

Sur le pli est écrit: *Par Monseig*[r] *le Duc, l'évesque de Tournay, les Seig*[rs] *de Montigny et de Goux, Pierre Bladelin et autres présents.* (Signé) *P. Milet.*

Copie sur papier, écriture de l'époque, signé *Isemberghe*. 1465.

DCCCCXCIV.

1465. — Le XXI[e] jour de Decembre l'an mil IIIJ[c] LXV.

Enquête faite par Victor de Lichtervelde, George de Brievere, Paul de Pasquendale, Jean de Joingy et Olivier Belle, hommes-de-fief de la salle et châtellenie d'Ypres, au sujet de l'arrestation de Jean Lotin, que le sous-bailli d'Ypres avait arrêté et emprisonné, quoiqu'il fût serviteur du haut-bailli et qu'il portat sa *livrée*. — Des trois témoins entendus, deux déclarent qu'au moment de son arrestation, Jean Lotin était revêtu de la livrée susdite, que deux jours après, lorsqu'il fut conduit à la *Vierscare*, il portait encore le même costume; mais que, lorsqu'il comparut pour la deuxième fois à la *Vierscare*, il avait changé de costume et ne portait plus ladite livrée. —

Le troisième témoin, fait la même déclara
deux jours de comparution à la *Vierscare*, ı
vu Lotin au moment de son arrestation (1).

Original, muni des sceaux des cinq l
de fief, le premier en cire rouge,
autres en cire verte.

DCCCCXCV.

1465 (1466 n. s.). — Den ellevensten d van l
int jaer duust vier hondert vive ende

Déclaration de Rogier Bollaert et de J
échevins d'Ypres, de Victor Van l r
Pierre Van der Letewe, conseillers, J
hoofman du *Besant*, et de Baudouin Ha ,
d'Ypres, désignés par le haut-bailli et
échevins d'Ypres, pour aviser aux yens
dans cette ville quelque industrie propre à
la population et à venir au ours n —
délégués déclarent que quatre ni
maladifs, que les deux autres sont j
rience des affaires ou de l'administra

---

(1) Ce document décrit le costume de Jean Lotin : pa
sanguine robe à toutte une ploye de tanée estant dessus
qui fut la livrée dud' hautbailly, dessous icelle robe pa
bregon, et à son costé ung long coutel.

séquent ils ont cru devoir décliner le mandat dont on avait bien voulu les charger. Mais comme lesdits haut-bailli, avoué et échevins n'ont pas voulu les en décharger, ils déclarent que pour montrer leur bonne volonté et leur dévouement à la ville, ils consentent à faire ce qui sera en leur pouvoir, d'après leurs moyens, sous condition: 1° que lesdits haut-bailli et échevins leur remettent par écrit les points sur lesquels ils désirent leur avis. 2° Qu'il leur sera permis de convoquer à leur tour les personnes qu'ils jugeront aptes à leur donner des conseils et des renseignements. 3° Qu'ils entendent bien ne transmettre auxdits haut-bailli et échevins le résultat de leurs conférences que comme simple renseignement, sans vouloir assumer aucune responsabilité à cet égard. — 4° Que lesdits haut-bailli et échevins devront supporter seuls la responsabilité des mesures qui seront prises et des ordonnances qui pourraient être faites à la suite de leurs rapports.

(Cette déclaration se trouve en double expédition.)

Original, sur parchemin, signé *Vroylof*.

DCCCCXCVI.

1465 (1466 n. s.). — Donné à Sainct-Omer le vingt et sixième jour de Mars, mil quatre cens soixante cincq avant Pasques.

Lettres de Charles, comte de Charolais, lieutenant-général pour son père le duc Philippe de Bourgogne,

à ses baillis et autres officiers du comté de Flandre. — A la demande de Henri de Lorraine, évêque de Thérouanne, qui s'était plaint de ce que plusieurs seigneurs, justiciers temporels et autres mettent empêchement aux droits et juridictions de son église et de sa cour spirituelle, le comte ordonne à ses dits baillis etc. de faire en sorte que ledit évêque jouisse et use paisiblement, et sans empêchement, de sa juridiction ecclésiastique susdite, en la forme et manière qu'en ont joui ses prédécesseurs et lui-même au commencement de son épiscopat.

Gheluwenboek, f° 142 v°.
Wittenboek, f° 158 v°.

DCCCCXCVII.

1466. — Nono mensis Maii anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Rapport de trois médecins, Baudouin Ravary, Henri de Lubeke et Jacques Tournemine, chargés par les échevins d'examiner plusieurs personnes que l'on supposait atteintes de la lèpre. — Après avoir prêté serment et procédé à un examen rigoureux, ils déclarent que quatre de ces personnes, savoir : Pierre de Hurtere, Melchior de Wichtere, Élisabeth Biermans et Jean Clays sont réellement atteintes de lèpre, et doivent être éloignées de tout contact avec d'autres personnes. — Trois autres, Paschine fille de Pierre Lant, Jean Erkenbout et Michel Edewards,

ne portent aucun indice de la maladie et peuvent rentrer parmi leurs semblables. — Enfin, trois autres, Paul de Paschendale, Éloi Willessonne, teinturier, et Jean de Beslare ne présentent pas d'indices assez prononcés pour devoir être séquestrés, et pourront se préserver de la maladie par des soins assidus.

Original sur parchemin, muni des signatures des trois médecins, légalisées par le notaire *Florensone*.

DCCCCXCVIII.

1466. — Die octava mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Vidimus de la sentence arbitrale prononcée par Gui, comte de Flandre, au sujet du différend existant entre les échevins d'Ypres d'une part et l'abbesse et le couvent de Messine, d'autre part (Voir le N° CLVI). — Donné sous le sceau de Wautier, prévôt de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCCCXCIX.

1466. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xvij^{e} jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante six.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., aux gens de son conseil en Flandre. — Il les informe qu'il a autorisé les échevins d'Ypres, Guillaume Scheers et la veuve de Gilles Aleys, dit de Querquelaere, à arranger à l'amiable le procès qu'ils avaient pendant devant ledit conseil de Flandre, et ce sans encourir aucune amende; mais ils devront soumettre à l'approbation du conseil l'arrangement qu'ils auront conclu. (Signé) *De Briquegny.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

M.

1466. — Donné en nostre ville de Bruxelles le septiesme jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., à la demande de Jean, seigneur de *Berghes-sur-le-Zoom*

et de Glymes, confirme les deux franches foires accordées par ses prédécesseurs à la ville de Bergen-op-Zoom. Ces foires anciennement très-renommées, étaient beaucoup moins fréquentées depuis quelque temps par suite de *mechief qui autrefois avoit esté audit lieu de Berghes*. Pour leur rendre leur ancienne splendeur, le duc renouvelle l'octroi de sauf-conduit dont jouissaient autrefois, pour eux et pour leurs marchandises, les marchands qui les fréquentaient. — Il accorde en outre à ces marchands qu'ils ne seront plus soumis à d'autres tonlieux qu'à ceux qu'on y percevait anciennement. — Il ordonne aux sénéchaux de Brabant, de Limbourg, de Fauquemont, de Daelhem et de ses autres pays d'Outre-Meuse, et à tous ses officiers, de laisser jouir paisiblement ledit seigneur et lesdits marchands du présent octroi de sauf-conduit.

Copie sur papier, écriture du premier quart du XVIe siècle.

MI.

1466. — Donné en la ville de Namur le XVIe jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., explique la portée des lettres accordées par le comte de Charolais à l'évêque de Thérouanne. (Voir le numéro DCCCCXCVI.) — L'évêque ne pourra exercer sur les sujets du duc d'autre judicature que celle qu'il possédait

avant la concession des lettres susdites ; en aucun cas, ces lettres ne pourront augmenter ses droits ou diminuer ceux du duc ou de la ville d'Ypres, sur des sujets ou vassaux du diocèse de Thérouanne. — Tout jugement porté par la juridiction de cet évêque, depuis la concession des lettres susdites, sera annulé et considéré comme non avenu. — Cette interprétation sera publiée dans tous les lieux ordinaires de publication, afin que personne ne prétexte cause d'ignorance.

Gheluwenboek, f° 163 v°.
Wittenboek, f° 159 r°.

MII.

1466. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xiij° jour du mois d'Octobre l'an de grâce mil cccc soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., dispense les habitants de la ville d'Ypres de payer leur quote-part dans le don ou octroi de quarante mille *Ridders* d'or, du prix de xlviij gros, monnaie de Flandre, que les quatre membres de Flandre lui ont accordé, pour le sécourir dans la guerre contre les Dinantais. — La part des Yprois montait à 3432 livres, et le duc leur en fait grâce sous condition qu'ils lui paieront en une fois la somme de 666 *Ridders*, 16 sols, revenant à la somme de mille francs du prix de trente-deux gros.

Sur le pli se trouve: *Par Monseig^r le Duc, vous*

les sires de la Roche, de Montigny et de Chissey, chevaliers, Pierre Bladelin, maistre à scel et Guillaume de Poupet présens. (Signé) *Steenberch.*

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MIII.

1466. — Donné à Paris le ..... jour de ..... l'an de grâce M CCCC soixante six et de nostre règne le sixiesme.

Lettres de Louis XI, roi de France, au prévôt de Paris, aux baillis d'Amiens, de Tournai, du Tournésis, de Beauquesne, de Montreuil-sur-mer etc. — Il les informe qu'il a ajourné le duc de Bourgogne devant son bailliage d'Amiens, pour y répondre d'un abus d'autorité commis par son bailli et son huissier d'Ypres, à l'égard des ordonnances des magistrats de cette ville. — Il les invite à faire présenter au duc, *par personne ydoine et suffisante,* les lettres d'ajournement dont il leur envoie copie.

Depuis longtemps les échevins d'Ypres avaient défendu les maisons de jeu, où l'on jouait aux dés et aux cartes, en prononçant une amende de dix livres parisis monnaie de Flandre, et un emprisonnement de huit jours et de huit nuits contre tout individu qui tolérerait ces jeux dans sa maison; et une amende de trois livres parisis et un emprisonnement de trois jours et de trois nuits contre les

joueurs. Nonobstant cette ordonnance, qui avait toujours été strictement observée, le bailli Georges de Walle avait autorisé les maisons de jeu et avait cessé de poursuivre les délinquants; les échevins avaient en conséquence renouvelé leur ordonnance, mais le bailli, pour faire maintenir les jeux, s'était rendu près du duc de Bourgogne, et, en déguisant la vérité, en avait obtenu d'une manière subreptice des lettres autorisant la continuation des jeux susdits et ordonnant aux échevins de retirer leur ordonnance. — Les échevins interjettèrent appel de cette décision, et se plaignirent au roi de France, qui, pour ce motif, ajourna le duc devant le bailliage d'Amiens.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.
La date est laissée en blanc.

MIV.

1466. — Donné en nostre ville de Lille, le second jour de Decembre l'an de grâce mil quatre cens soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc
ajourne le bailli d'Ypres, George le W
sier, Josse du Crocy, devant son gr
justifier de l'impétration subreptice
fait mention au N° précédent. — Ce
apprend que le bailli, d'accord a
avait fait publier à la bretèque,
à établir des maisons de jeu,

soixante sols parisis par an. Nonobstant les protestations des avoué et échevins qui déclaraient mettre opposition à cette publication et en appeler au duc mieux informé, l'huissier avait continué lesdites publications, en déclarant que tous ceux *qui avaient argent et dés pouvaient aller jouer;* par dérision pour les magistrats, le clerc et le frère du bailli même s'étaient mis à jouer, au milieu de la place, avec un tavernier nommé Leenknecht. En conséquence le duc rétablit les ordonnances des échevins, annulle celle du bailli, et ajourne celui-ci, avec son huissier, devant son grand conseil.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MV.

1466. — Te Ghendt den dertiensten dach van Decembre int jaer duust vier hondert zesse ende tzestich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les échevins de Bruges, au nom des héritiers de Roland Pipe, d'une part, et Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg en Flandre, d'autre part. — Roland Pipe, bourgeois de Bruges, s'était jeté dans un puits à Bruxelles et s'y était noyé; il possédait plusieurs fiefs situés dans la seigneurie de Middelbourg, et ce seigneur les avait déclarés confisqués, parce que Roland Pipe s'était suicidé. — Les échevins de Bruges,

se fondant sur leurs priviléges, soutenaient que la confiscation avait eu lieu indûment, attendu que tout bourgeois de Bruges est exempt de confiscation, n'importe pour quel délit. — Le conseil de Flandre se prononce en faveur des Brugeois et ordonne au seigneur de Middelbourg de donner main-levée de tous les biens confisqués, et d'en laisser jouir paisiblement les héritiers du défunt.

Zwartenboek, f° 225 r°.

MVI.

1467. — Fait le xve jour de Juing l'an mil quatre cens soixante et sept.

Déclaration faite devant le chancellier et gens du grand conseil du duc de Bourgogne, par Louis Van den Ryne, pensionnaire de la ville d'Ypres et procureur des échevins, par laquelle la ville s'engage à donner tous les ans au secrétaire du duc un drap large d'Ypres, et ce en reconnaissance des services que ledit secrétaire peut rendre à la ville. — Cette habitude existait depuis longtemps, mais comme il y avait plusieurs années que ce drap n'avait pas été livré, le secrétaire Baert se contente du prix d'un drap pour acquitter tout l'arriéré.

Original sur parchemin, signé *De le Kerrest.*

MVII.

1467. — Escript en nostre ville de Bruges le xviij^{e} jour de Juing M LXVIJ.

Lettres de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne etc. aux bailli, avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe que le duc Philippe, son père, est décédé le *lundi passé xve jour de ce mois entre neuf et dix heures du soir en ceste nostre ville de Bruges.* — Il les prie de continuer dans l'exercice de leurs offices, et de faire, en son nom, ce que besoin sera, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

(Signé) *Charles.* (Contresigné) *Gros.*

Wittenboek, f° 105 r°.

MVIII.

1467. — Ghegheven te Ghent den vive ende twintichsten dach van September int jaer duust IIIJ^{c} zeven ende tzestich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet d'un différend existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et Barthélémi et Baudouin de Hurtere, fermiers du

droit de péage sur l'Yperlée, d'autre part. — Les conditions du contrat fait entre les deux parties (voir numéro DCCCCLXIX) n'avaient pas été bien observées de part et d'autre. Le fermier n'avait pas dépensé la somme de 300 livres par an à l'approfondissement du canal; les échevins, de leur côté, n'avaient pas fait des poursuites contre ceux qui de manière ou d'autre fraudaient les droits de passage etc. — Le conseil ordonne que les conditions du contrat seront dorénavant strictement observées de part et d'autre. Les échevins paieront pour le passé, aux fermiers, une somme de cinq livres par année, à dater de 1457, pour les dommages qu'ils ont éprouvés par la non-poursuite des contrevenants. Pour l'avenir, les fermiers tiendront un rôle des contraventions, et celles qui ne seront pas payées à la poursuite des échevins, seront annuellement déduites du prix à payer par les fermiers etc.

Signé sur le pli : *Vaernewyck.*

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MIX.

1467 (1468 n. s.). — Den VIIJ^en dach van Lauwe int jaer duust CCCC LXVIJ.

Lettres par lesquelles les gens du conseil de Flandre déclarent que devant eux ont comparu : Roland van Re-

giable, comme procureurs de Jean de Cardevaghere, de Jean Vanden Houte et de Malin Everaert, drapiers et bourgeois d'Ypres, protestant contre l'arrestation de ses clients, demandant leur mise en liberté immédiate, et réclamant des dommages et intérêts, parce qu'ils ont été arrêtés illégalement, attendu que, dans leur qualité de bourgeois d'Ypres, c'est devant leurs échevins qu'ils doivent être cités, comme devant leurs juges naturels.

Original, muni d'un sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 164.

MX.

1467 (1468 n. s.). — Den dertiensten dach van Laumaent int jaer duust vier hondert zeven ende tzestich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Warneton déclarent que, pour éviter toute discussion et difficulté au sujet de la qualité du muid de froment qu'ils doivent fournir annuellement à la ville d'Ypres (voir le N° DCCLXXV), ils consentent que les experts jurés du froment (*de gezworene warderers van den corne*) à Ypres examinent le blé qu'ils présenteront, et déclarent de combien il est inférieur au froment de première qualité. La différence de prix sera payée en monnaie. — Ils pren-

nent ce parti, du consentement des échevins d'Ypres, à cause de la grande difficulté qu'ils éprouvent souvent de se procurer du froment de première qualité.

Signé sur le pli : *Hansame.*

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 139 v°.

MXI.

1467 (1468 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles le xxviij° jour de Janvier l'an de grâce mil quatre cens soixante et sept.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à retirer de devant les cours où ils sont pendant, et à arranger à l'amiable divers procès tant en instance qu'en appel, et qui ne touchent le duc que pour les amendes qui éventuellement pourraient lui en revenir. — Ces procès, au nombre de vingt-deux, devront être conciliés avant le jour de Pâques prochain venant, et les présentes lettres seront de nulle valeur après cette époque. Ils devront soumettre les conciliations à l'approbation du conseil de Flandre.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MXII.

1467 (1468 n. s.). — Escript en nostre ville de Bruxelles le vᵉ jour de Febvrier anno LXVIJ.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc. aux avoué et échevins d'Ypres. — Il les informe que les commissaires désignés par lui pour le renouvellement du magistrat, sont occupés à son service et ne pourront se rendre à Ypres qu'au premier mars; qu'en conséquence il les maintient dans leurs fonctions d'échevin jusqu'à cette époque, sans préjudice de leurs droits et priviléges.

(Signé) *Charles.* (Contresigné) *Kerrest.*

Wittenboek, fº 101 vº.

MXIII.

1467 (1468 n. s.). — Escript en nostre ville de Bruxelles le vijᵉ jour de Mars l'an LXVIJ.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc., aux avoué et échevins d'Ypres. — Il prolonge encore leur mandat d'échevin jusqu'au quinze mars, sans préjudice de leurs

priviléges, et les autorise à faire loi et justice pendant ce temps (Voir le N° précédent).

(Signé) *Charles.* (Contresigné) *Gros.*

Wittenboek, f° 105 r°.

MXIV.

1468. — Ghegheven te Ghent den v^en dach van April, int jaer duust vier hondert zevenen tsestich voor Paesschen.

Accord fait devant le conseil de Flandre, entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et le gouverneur du métier des faiseurs de chandelles de suif, d'autre part, au sujet de l'admission de Jean Van den Hende dans la corporation susdite. — Ce Van den Hende avait été admis comme franc-maître par les échevins, parce qu'il avait épousé Marie Tfrykin, dont le père avait été également franc-maître. — Ceux du métier prétendaient que le père de Marie n'était pas franc-maître quand elle vint au monde, et que par conséquent le mari de celle-ci ne peut être admis en cette qualité. — Les deux parties s'en remettent au conseil, pour l'examen de la question si le père de Marie était ou non franc-maître lors de la naissance de sa fille: dans l'affirmative Van den Hende sera admis; dans la négative il devra faire son apprentissage

pendant deux ans dans l'atelier d'un franc-maître. (Voir le N° DCCCCLXXXIX.)

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MXV.

1467 (1468 n. s.). — Gheghcven te Ghend den vufsten dach van April int jaer duust vier hondert zevene ende tsestich voor Paesschen.

Accord fait devant le conseil de Flandre entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part et les gouverneurs de la corporation des bouchers, d'autre part. Une ordonnance concernant les bouchers avait été faite en 1466 par les échevins et approuvée par le duc Philippe. Les bouchers, mécontents, en avaient appelé et le procès était encore pendant devant le conseil de Flandre. Ils déclarent retirer leur appel et se soumettre à l'ordonnance précitée (1).

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Cette ordonnance ne se trouve pas dans les Archives.

MXVI.

1468. — Den eersten dach van Meye anno achte ende tsestich.

État des diverses rentes appartenant à l'église de Notre-Dame de Brielen. — Cet état est dressé par Jean Scacht, receveur de la dite église. Les rentes sont assignées sur des maisons situées dans la rue du Sud, rue de la Bouche, rue au Beurre, rue de Thourout et rue de Dixmude; et dans les villages de Brielen, Pilkem, Bixscoten, Noordscoten, Loo, Renynghe et Zillebeke.

Petit cahier, sur papier, écriture de l'époque.

MXVII.

1468. — Donné en nostre ville de Peronne le xii jour de Septembre l'an de grâce mil quatre cens soixante huit.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à arranger à l'amiable et à retirer de devant la cour de Flandre le procès qu'ils ont en appel contre les bailli et hommes-de-fief de Warneton, pour autant que ce procès ne concerne le duc que pour

les amendes éventuelles. — Ils devront soumettre leur réconciliation à la cour de Flandre susdite.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MXVIII.

1468 (1469 n. s.). — Le dix et huitiesme jour de Janvier l'an mil quatre cens soixante et huit.

Sentence arbitrale prononcée par la cour des comptes du duc de Bourgogne, à Lille, au sujet d'un différend existant entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et ceux de la châtellenie, d'autre part, concernant la participation des bourgeois forains d'Ypres dans le subside de 1056 livres parisis, imposé à la châtellenie pour le rachat des *piquenairs* à l'expédition dans le pays de Liége. — Le conseil décide que pour cette fois, et sans préjudice des droits des parties, les bourgeois forains d'Ypres participeront au payement des 1056 livres en question. — Quant aux dépenses ordinaires de la châtellenie, on se conformera en tout à l'appointement fait en 1415 (Voir le N° DCCCLXXX).

Original, muni de trois sceaux en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 161 r°.
— *Zwartenboek*, f° 13 v°.

MXIX.

1468 (1469 n. s.). — Donné en nostre ville de Hesdin le xxiiie jour de Février l'an de grâce mil cccc soixante et huit.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc., au bailli et à l'écoutète de la ville d'Ypres. — Il les informe que les échevins n'ayant pas été renouvellés à l'époque fixée par leurs priviléges, deux jours de plaid se sont passés avant que les nouveaux échevins ne fussent nommés. En conséquence il autorise ceux-ci à prendre connaissance des affaires instruites pendant l'administration précédente, et à les juger sans que les parties soient obligées de faire de nouvelles instances.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 49 r°.

MXX.

1468 (1469 n. s.). — Den xxv[en] dach van Spoerkle int jaer duust vier hondert acht ende tsestich.

Déclaration des échevins d'Ypres, constatant que Sloosse Wandele, comme procureur des échevins de la ville de Lille, s'est présenté devant eux, dans la salle échevinale d'Ypres, et que, sur leur refus de relâcher Jean Castelein, détenu dans les prisons d'Ypres, il a renoncé au nom de la ville de Lille, et en présence de témoins, à la *hanse* qui existait depuis longtemps entre les deux villes.

Wittenboek, f° 166 r°.

MXXI.

1468 (1469 n. s.). — Gegheven te Ghendt desen woensdach twee ende twintichsten van Maerte int jaer duust vier hondert acht ende tzestich.

Décision du conseil de Flandre, qui renvoie André d'Ingelsche, bourgeois d'Ypres, prisonnier à Gand, devant ses juges naturels, les échevins d'Ypres. — André avait été arrêté à la poursuite de Louis de Burchgrave, et du procureur-général de Flandre. — Le premier

demandait qu'André d'Ingelsche fut condamné à lui faire amende honorable, dans la chambre du conseil de Flandre, un genou en terre, et un cierge de six livres de cire à la main; à répéter la même cérémonie dans l'église de Vlamertinghe; à faire un pélerinage à St-Nicolas d'*Oostenborc*, et à lui payer la somme de deux cents livres parisis, pour frais, dépens, frais de médecine, empêchement de travail etc. occasionnés par les blessures qu'il avait reçues. — Le souverain-bailli, de son côté, demandait que ledit André fut condamné à la roue. Mais les échevins d'Ypres intervenant et réclamant leur bourgeois, le conseil décide que le coupable sera remis entre les mains de ceux-ci pour être jugé comme il le mérite.

Original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 98 v°.

MXXII.

1469. — Donné en nostre ville de Bruges le XIII[e] jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens soixante neuf.

Appointement fait devant les gens du grand-conseil du duc de Bourgogne, entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les frères de Heurtere, fermiers de la recette du droit de navigation dans l'Yperlée et le *Binnenlandswaert*,

au sujet des difficultés et différends existant entre les deux parties pour la non-exécution du contrat (Voir les numéros DCCCCLXIX et MVIII). — Les échevins d'Ypres paieront aux fermiers une somme de quarante livres de gros, monnaie de Flandre, au-dessus des seize livres, dix sols, que lesdits fermiers doivent à la ville, pour arriérage de leur ferme. — Ils devront en outre garantir les fermiers contre les torts et dommages que pourraient leur occasionner les riverains de la wateringue de Blankenberghe.

Le duc de Bourgogne confirme cette convention par l'apposition de son scel.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MXXIII.

1469. — Donné en nostre hotel à la Haye en Hollande le premier jour de septembre l'an de grâce mil cccc soixante et neuf.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc., à ses baillis de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, d'Alost, du Vieux-Bourg à Gand, des quatre métiers, de Berghes, de Cassel etc. — Il leur ordonne de mettre en jouissance et possession de leurs fiefs les ténanciers qui en ont été privés parce qu'ils n'avaient pas suivi le duc dans son expédition contre les Liégeois. — Les baillis feront dresser un état de tous les revenus que ces fiefs ont produits

depuis leur saisie, et en feront verser le montant entre les mains de ses receveurs.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, du 20 septembre 1469.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MXXIV.

1469 (1470 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand, le dernier jour de janvier l'an de grâce mil quatre cens soixante et nuef.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. approuve et confirme les statuts des marchands poissonniers de la ville d'Ypres. — Ces statuts se trouvent transcrits dans l'approbation et contiennent entre autres ce qui suit : Nul ne pourra décharger ailleurs qu'au marché le frais poisson de mer venant par cheval ou par charette, sous peine d'une amende de trois livres parisis, pour chaque *mande*, et de vingt sols parisis pour chaque corbeille. Celui qui le portera dans une maison quelconque, sera arrêté, mis en prison et puni à la discrétion des échevins. — Le frais poisson de mer qui arrive par bateau pour être vendu devra également être conduit directement au marché, sous les mêmes peines que plus haut. — La franchise du métier des francs-poissonniers passera aux enfants mâles et femelles; aux mâles pour faire tout ce

qui concerne le métier; aux filles pour vendre le hareng seulement. — Les *buerdedraghers*, c'est-à-dire, ceux qui arrivent avec du poisson de mer par panier, le portant sur les épaules, pourront vendre eux-mêmes leur poisson, pourvu qu'ils l'aient acheté à la mer : ils pourront le faire transporter par bateau ou par cheval jusqu'à une lieue de la ville d'Ypres, mais depuis cet endroit jusqu'à la ville, ils seront obligés de le porter eux-mêmes, sous peine d'être forcés de le porter au marché pour être *miné*.

Donné sous le *Vidimus* des gens du conseil de Flandre, le 28 avril 1470.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXV.

1469 (1470 n. s.). — Fait à Gand le vi[e] jour de Febvrier l'an mil quatre cens soixante neuf.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc., d'accord avec son conseil de Flandre, met en surséance et en suspens tous les dons d'offices octroyés par lui dans les villes et châtellenies de la Flandre.— La nomination aux offices, emplois, charges etc., dans les villes, châtellenies et seigneuries avait de temps immémorial appartenu aux échevins de ces villes et châtellenies. Le duc, par l'instigation de quelques-uns de ses serviteurs *non sachans ne cognoissans la nature, qualité et condition*

dudit pays de Flandre, avait, contrairement aux priviléges, disposé de ces divers offices et les avait accordés à ses serviteurs, quoiqu'ils fussent payés par les caisses des villes et des châtellenies. — Sur la réclamation instante des députés des quatre membres, des députés des villes de Courtrai, d'Audenarde, d'Alost, de Nieuport, d'Ostende, de Blankenberghe, de Bergues-St-Winoc, des châtellenies d'Ypres, du pays de Waes etc., le duc promet d'envoyer des commissaires pour examiner la question, ainsi que les priviléges et les torts que les villes et lui-même pourraient éprouver par sa décision; et en attendant il ordonne de surseoir à tous les offices accordés par lui.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 4 juin 1471.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, signée: *De le Berghe*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fº 37 vº.

MXXVI.

1470. — Donné en nostre ville de St-Omer le xxvij^e^ jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens soixante et dix.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc., ordonne que, pour l'amendement et la réparation du port

de l'Écluse, on fera l'ouverture du poldre du *Zwarteghat*. — Cette ouverture sera faite aux frais et dépens communs de tous ses sujets de Flandre: les frais des travaux, montant approximativement à la somme de 8000 écus, seront levés immédiatement d'après le transport de Flandre; quant aux frais occasionnés par les indemnités à payer pour expropriation de terrain, perte de dîmes etc., ils seront repartis également sur tous ses sujets de Flandre, non pas d'après le transport de Flandre, mais d'après les moyens et les facultés de chacun. Des commissaires seront nommés à cet effet. Cette deuxième répartition aura lieu au plus tard au mois de juin prochain.

Le duc ordonne l'ouverture de ce poldre, par suite de diverses remontrances qui lui ont été faites par ses sujets de Flandre, desquelles il résulte que le port de l'Écluse était si fortement attéri et devenu si étroit, que les grands navires n'y pouvaient entrer sans être en danger de périr; ce qui occasionnait un tort immense au commerce de Flandre. — Le duc avait convoqué les députés des États de Flandre, et une commission fut nommée pour visiter les lieux, et examiner quel serait le moyen le plus avantageux à employer pour empêcher l'attérissement de ce port. — Cette commission se composait de l'abbé des Dunes, de l'abbé de Ter Doest et de quatre autres membres représentant le clergé; de messire Jean, seigneur de Halewyn, de messire Josse de Halewyn, seigneur de Piennes, souverain-bailli de Flandre, du seigneur des Fosses, conseiller et chambellan du duc, et de trois autres membres représentant la noblesse; de Josse Molyn, échevin de la ville de Gand; Zegher de Baenst, échevin de la ville de Bruges; Paul de Dixmude, échevin de la ville d'Ypres; et Cornille de

Boonem, échevin du Franc, représentant les quatre membres de Flandre. — Après examen attentif des lieux, quatre moyens furent indiqués : 1° Faire une ouverture à l'endroit appelé *Passegheule*, au métier d'Ardenbourg, pour y laisser entrer l'eau de la mer du côté sud, le conduire entre deux digues au lieu de Coxide, pour le faire écouler ensuite par ledit port. — 2° Faire une ouverture au lieu appelé *Hooftmans-capel*, pour y laisser entrer l'eau de la mer du même côté sud et la conduire de la même manière que ci-devant. — 3° Faire une ouverture à l'endroit dit *Spape-huus*, près de Gaternesse, pour conduire de là l'eau de la rivière de la Hoote, entre deux digues, jusqu'à *Ter nieuwer sluus*, et le conduire de là par le port. — 4° Faire une ouverture au poldre du *Zwarteghat*, pour y laisser entrer l'eau de la mer du côté du nord, et la laisser prendre son cours comme elle l'avait anciennement.

Le duc ayant convoqué de nouveau les États de Flandre, et nonobstant les protestations de ceux de Gand, d'Ypres et du Franc, qui prétendaient que la ville de Bruges devait seule en supporter les frais, prend la résolution mentionnée plus haut.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

ANNEXES.



I.

JEAN-SANS-PEUR, DUC DE BOURGOGNE, APPORTE CERTAINES MODIFICATIONS A LA MANIÈRE D'ÉLIRE L'AVOUÉ ET LES ÉCHEVINS D'YPRES. — 1414.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et advenir, nous par noz bien amez les loys, eschevins, conseil, bourgoiz et habitans de nre ville d'Yppre assise en nre dit pays de Flandres, avoir este humblement exposé que, comme il nous, à cause de nre seignourie de nre dit pays et conté de Flandres, compete et appartiengne créer et ordonner ou par noz commiz et députez faire chacun an créer et ordonner en nredite ville un advoe et treize eschevins pour le gouvernement d'icelle, et il soit ainsi que ledit an expiré nous peussions ainsi que accoustumé avions et nous loisoit créer de nouvel, ordonner et instituer, ou par nosdiz commiz faire créer et instituer esdiz offices de advoe et eschevins ceulx qui ainsi l'avoient esté, par tant et teles années que bon a semblé et sembloit à nous ou

nosdiz commiz. Néantmoins soubz umbre de ce
aucuns bourgois et manans de nredite ville ; aj
ensemble, n'ont peu et ne peuent estre l'ı ee
oudit estat et office, mais leur a à conv et c
attendre que ceulx ausquelz ilz sont air aj
de sang et de lignaige feussent et soient
il est à doubter que haynes et mal i
meussent entre les notables de nre des lite
plusieurs graves inconvéniens soient t iez
entre culx, au détriment et dommaige de
ville et de noz bons subgets y demour si
dient, en nous humblement suppliant atte
dit est, que de nre grace leur vueillons sur
pourveoir. Pourquoy nous desirans nre di
bons subgez d'icelle preserver à nre pov
et semblables dommaiges, et obvier x
dessusdiz, les choses dessusdictes considérées, et
eu adviz et délibération avecques plusieurs
de et par le consentement aussi et sceu de
et très amé filz et seul héritier apparant
Charoloiz, avons voulu, consenti, octroyé
voulons, consentons, octroyons et accordo
science, plaine puissance et grace especial,
sentes, ausdiz de la loy, eschevi c et
de nre dicte ville d'Yppre, en privi
nous, noz hoirs et successeurs, c tes et
Flandres, les poins et choses cy
assavoir que du jourd'huy enavant nul
nredicte ville d'Yppre créé de par nous, s
natif d'icelle et demourant dedens la vil
et mesme ou temps qu'il sera créé, et a it
lors par trois ans continuellement; et c
aura esté advoé un an, ne sera ne pourr

premiers années prochainement ensuivants advoé ne aussi eschevins de ladite nre ville.—Item que le premier eschevin des treze que y faisons chacun an créer et ordonner sera d'icy enavant bourgoiz natif de nredicte ville demourans dedens la ville comme dit est, ou temps qu'il sera créé et ordonné, et ayant demouré pour lors l'espace de trois ans continuelment, et que les autres douze seront aussi natifz de la mesme ville ou Flamengz flamengans ayans esté par trois ans subséquentement bourgois dicelle, et icelui temps y ayans demouré atout leur famille, et mesme avant qu'ilz y puissent estre créés, ordonnés ou instituez, et aussi demouront dedans la ville comme dit est ou temps qu'ils seront créés; lesquels treize eschevins ainsi ordonnez que dit est, vacqueront après l'année de leur eschevinaige expirée, un an entier, sans ce que pendant icelui aucun d'eulx puist estre ordonné ou institué advoé ou eschevin ne advoé des orphenins par nous, nos commiz ne autres. Et en oultre que celui qui aura esté advoé des orphenins, lequel sont et ont accoustumé de faire de leur auctorité lesdits advoé et eschevins après ce que ainsi ils sont créëz de par nous, ne pourra dedens un an après ce que son année sera expirée, occuper les offices de advoé de la ville ni de eschevin d'icelle. Sauve toutesvoyes et reservé ausdit advoé et eschevins la puissance et auctorité comme ils ont de présent de créer d'an en an le advoé des orphenins de la ville d'Yppre, les deux trésoriers et tous les autres consaulx d'icelle au nombre accoustumé, les hoftmans et tous les autres offices telz et en tel nombre que expédient leur semblera pour le bien de nre dicte ville; et avons tant seulement la puissance de renouveller premièrement les advoé de la ville et treize eschevins, et que nous pour ceste présente année pourrons en ladite advouerie et eschevinaige faire créer et ordonner teles personnes qu'il

nous plaira estans bourgoiz et ayans demouré en ladite ville pour lors l'espace de trois ans comme dit est, et aussi demourans en la ville, au temps qu'ils seront créez et ordonnez. Mais les années subséquentes seront faiz et créez par nos commiz les advoé de la ville et treze eschevins tant seul par la manière dessus déclairée d'an en an perpétuelment. Et tout ce que dit est dessus promettons pour nous, nredict filz et noz successeurs ou ayans cause à tenir, et faire tenir ferme et estable, et ce garder ausdit de la loy, bourgoiz et habitans de nredicte ville et les en faire et souffrir joir et user paisiblement et plainement sans le enfraindre ne souffrir estre enfraint en aucune manière. Si donnons en mandement, à noz amez et féaulx gens de nre conseil residans en nre chambre de Flandre, à nre souvrain bailly, à nre bailly d'Yppre et à tous noz autres justiciers et officiers de nredict pays et conté de Flandres présens et avenir, et leurs lieutenants et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nosdits graces dons et octroiz en tous leurs points et articles et en chacun d'eulx desquels et chacun d'icculx, comme prince et seigneur d'icelui pays de Flandres, par le consentement de nredict filz, voulons pour nous et nosdits hoirs et successeurs, estre gardez et entretenuz inviolablement à nredicte ville et bourgoiz et habitans d'icelle à perpétuité en user la fourme et manière dessus touchée, laissent, fàcent et souffrent nostre avantdicte ville, loy, bourgoiz et habitans d'icelle de point en point paisiblement joir et user sans leur faire mettre ne donner ou souffrir estre fais, mis ne donné contre la teneur de ces présentes, occultement ne publiquement aucuns empeschement, molestation ou destourbier, lequel si fait estait au préjudice desdits poins, ostent ou facent oster sans delay car ainsi nous plaist il estre fait.

Et affin que ce soit seure chose et estable à tousiours mais, nous avons en tesmoing de ce fait mettre nre scel à ces présentes sauf en autres choses nre droit et l'autrui en toutes. Donné en nre ville de Gand, le premier jour d'octobre l'an de grace mil cccc et quatorze.

Par monseigneur le Duc en son conseil ouquel vous le seigneur de Roubays, messire Roelandt d'Uutkerke, Godefroy le Sauvaige et pluseurs autres estoient.

Delaboede.

J.

JEAN-SANS-PEUR, DUC DE BOURGOGNE, PRESCRIT DE QUELLE MANIÈRE PROCÉDÉRONT LES COMMISSAIRES DÉSIGNÉS POUR LE RENOUVELLEMENT DU MAGISTRAT D'YPRES. — SERMENT DES ÉCHEVINS. — 1414.

Jehan duc de Bourgoingne, c e l
d'Artois et de Bourgoingne, palatin, : g r
et de Malines. A tous ceulx qui ces letti
Comme à nre cognoissance soit venu, que
nombre de commissaires que avons dès
ordonnez à renouveller les lois et oir les c
bonnes villes et chastellenies de nre pays
et les excessiz gaiges aussi que iceulx
prins et prindent ycelles noz villes et cl
il en y a plusieurs apovries par les dernieres e
qui furent en mes dit pays de Flandres et aut
esté et sont très grandement chargées,
aussi y a l'on miz en loy diverses pe
tunité de prières et autrement, et tellem
fait du renouvellement desdictes lois que
et rancunes s'en sont engendrées en n
chastellenies, dont inconvéniens se p

temps avenir si pourveu n'y estoit. Savoir faisons que nous qui désirons ainsi que raison est le bien, relèvement et bon gouvernement de noz dessusdites villes et chastellenies, et bonne union et concorde estre adez nourrie entre les inhabitans d'icelles, avons par délibéracion de conseil, fait nouvellement, au regard des choses dessusdites, certaines ordonnances sans deroguer toutesvoyes à noz haulteurs et seignouries pour le temps avenir, entre lesquelles sont contenuz les poins et articles qui s'ensuient. Premièrement que toutes les foiz qu'il sera besoing de renouveller la loy de notre ville d'Yppre, nous y envoyerons et commetterons trois commissaires seulement avecques notre bailli du lieu mis commissaire en chief, ou à ce appellé lequel que mieulx nous plaira, lesquelz oiront les comptes et renouvelleront la loy de notre dite ville, en commettant au gouvernement d'icelle les plus notables et souffisantes personnes d'icelle, amans justice et raison. — Item que les trois commissaires dessusdiz s'ils ne sont demourant en nre dicte ville auront et prenront gaiges pour leur venue, besoingner et retourner de six jours, et néant plus, pour chacun jour est assavoir: les prelas et chevaliers quatre frans et les autres trois frans, et nre dit bailli prenra gaiges samblables pour autant de jours que lesdiz commissaires font besoingnes illecques, sans avoir ne prenre venue ne retour; et si lesdiz commissaires sont demourans en icelle nre ville, ilz auront gaiges d'autant de jours comme nre dit bailli. — Item que l'audicion desdits comptes et renouvellement d'icelle loy se fera tout en un voyage, et ne prenra aucun desdiz commissaires quelques gaiges se en sa personne il ne vient au lieu entériner sa commission, et seront tenuz iceulx commissaires de faire savoir à ceulx de ladite loy assez à temps que ilz apprestent leurs comptes, affin que tout à une foiz et

sans retrait, l'audicion d'iceulx et le renouvellement de la loy se face. — Item se en nre dicte ville d'Yppre a eu d'ancienneté aucun taux ordonné ou donné aux commissaires qui y viennent oir les comptes et renouveller la loy, ce taux demoura par ainsi qu'il soit plus prouffitable à icelle nre ville que les gaiges et taux des journées dessusdites, et se lesdiz gaiges que avons presentement ordonnez estre prins par iceulx commissires montoient moins, l'on sera quitte pour les paier, sans ce que ledit taux ancien en ya tiengne lieu ou sortisse effect; et toutesvoies se lesdiz commissaires vaquoient audit lieu d'Yppre plus de trois jours pour l'enterinement de leur commission, ilz devront avoir gaiges telz que dit sont, d'autant de jours qu'ilz y vaqueront, pour le fait de leur dite commission, sans malengien. — Item et pour faire cesser qu'aucun impétre ne face impétrer ne pourchacier devers noz officiers ne autres quelxconques par voyes obliques ne autrement en quelque manière que ce soit, d'estre avancé ou ordonné estre commissaire au regard du renouvellement de la loy de nostre dite ville ou autre part, où que ce soit en nostre dit pays de Flandres, Nous ordonnons en interdisant et deffendant par ces présentes à tous noz conseilliers, officiers, serviteurs, familliers et autres quelxconques, que ilz ne pourchacent ou facent pourchacier pour eulx ne autruy en quelque manière ou par quelque moyen que ce soit devers nous, nostre amé et féal chancellier, ne autrement ou que ce soit, d'estre fait commissaire en icelle nostre ville ne autre part en icellui nostre pays, sur encourre en nostre indignacion et se l'en trouvoit ou savoit par présumpcion véhémente qu'on l'eust ainsi fait ou fait faire cellui qui le feroit seroit punissable arbitrairement à nostre ordonnance, et cellui qui auroit ainsi pourchacié d'estre commissaire, soit privé et le privons dès mainte-

nant deux ans d'estre commissaire en aucun lieu en nostre dit pays de Flandres, après le temps que la commission soubs telle manière et moyen pourchachiée seroit exécutée, et néantmoins il seroit avecques ce punissable arbitrairement à nostre voulenté. — Item et pour ce que il est chose assez notoire, que par cy devant l'on a commiz pluseurs personnes assez simples et autres non ydones au gouvernement de la loy de nostre dite ville d'Yppre et autrepart en nostre dit pays de Flandres, Nous avons encores ordonné et ordonnons en interdisant et deffendant aux commissaires qui de par nous seront prouchainement ordonnez au renouvellement de la loy d'icelle nostre ville, et pour le temps avenir, que ilz n'y mettent aucun en loy en faveur de quelque personne particulière que ce soit, se il n'est ydone et souffisant à ce, posé ores que faveur n'y eust lieu, et que l'on avance et préfère tousiours les notables et souffisans de nostre dite ville en ce cas avant autres et par tour le plus convenablement que faire se pourra, affin que bonne paix et tranquilité se puisse adez nourrir et entretenir en nostre dessusdite ville. — Item interdisons encores et deffendons par ces mesmes présentes auxdiz commissaires qui prouchainement le seront, et pour le temps avenir aussi, que ilz ne prendent, ne reçoivent, ne facent prendre ou recevoir d'aucuns ne de par aucuns qu'ilz auront miz en loy, dons corumpables avant ne après, que ilz ne mettent aucun en loy qui aura prié ou pourchacié ou fait prier ou pourchacier devers nous ou autres noz officiers, ou à eulx mesmes, leurs clers, familles ou autres leurs amis ou affinés, d'avoir esté mis en loy, et ceulx qui seront esleuz à estre eschevins et miz en loy seront tenuz de faire serement solennel et publique, avec le serement accoustumé, devant noz diz commissaires, que ilz n'ont prié ne fait prier ne pourchacier à y estre

miz, et saucuns en y a qui déclairent que fait l'ont, on doit en ce cas eslire et pourveir des autres notables en leurs lieux, qui ainsi fait ne l'auront, et se l'en treuve en après que aucuns aient mal juré et qu'ilz en soient attaint, ilz devront estre privez et les privons dès maintenant et à tousiours de non estre jamais là ne ailleurs en nostre dit pays en loy, et néantmoins seront et devront estre puniz par ceulx qu'il appartiendra comme parjures et autrement comme au cas appartiendra, et comment que ce soit, nous ne voulons pas que aucuns soit commiz à estre en loy, qui soit diffamez notoirement de convoitise désordonnée. Si donnons en mandement à noz diz commissaires bailli, advoué, eschevins et conseillers de nostre dite ville d'Yppre, présens et avenir et à tous autres à qui ce puet touchier et appartenir, que nostre dessusdite ordonnance, laquelle nous voulons par le dit bailli estre avant et au prouchain renouvellement de la dite loy notiffiée, signiffiée et publiée publiquement se métier est ausdiz commissaires, advoué, eschevins et conseillers d'icelle nostre ville et à tous autres qu'il compète, que ilz et chacun d'eulx tiengent et gardent, facent tenir et garder icelles noz ordonnances de point en point, sans les enfraindre ne souffrir estre enfraintes en aucune manière. Et en oultre à nostre dit bailli, que il sache et enquerre par toutes voyes s'aucun aura fait le contraire, et si tost que enquiz et sceu l'aura, que il le face savoir à nous ou à notre conseil, pour les délinquants et transgresseurs d'icelle nos ordonnances estre puniz par ceulx et selon ce que au cas appartiendra et que noz présentes ordonnances il face enregistrer es comptes que l'en oira prouchainement audit lieu d'Yppre, et que il les republie d'an en an, selon ce que il lui samblera qu'il en soit besoing. Car ainsi pour le bien de nostre dite ville d'Yppre et autres de

nostre dit pays le voulons ainsi estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre scel à ces lettres. Donné en nostre ville de Gand, le premier jour d'Ottobre, l'an de grace mil quatrecens et quatorze.

Par monseignr. le Duc en son conseil
ouquel vous le seigneur de Roubays
et autres estoient.

DELABOEDE.

K.

ORDONNANCE DES ÉCHEVINS D'YPRES, CONCERNANT LE RAPT. — 1422 (1423 N. S.)

Ordonnancen ende statuten up d'ontissinghe vande kinderen zynde inde bewarenesse van vader ende van moeder of van eeneghen anderen haren vriend of maech, of van weesen zynde inde bewarenesse van vader of van moeder of van eeneghen van hare vooghden of vriend of maech, vernieut ende uutgheroupen present den heer ende scepenen, den xxiij dach van Lauwe int jaer xiiij^c ende xxij.

Eerst, so wie voort meer ontvoeren, ontleden of ontissen eenich cnapelin kind of dochterkin zynde inde vooghdie, bewarenesse ende houdenesse van vader ende moeder, of van vader, of van moeder, of van eeniehs anders vooghds bewarers ende houders, niet dienende tvoorseide cnapelin kind of dochterkin om hure, noch te werke gaende om hure, noch broodwinnende met eeneghe oppenbaren ambochte, nerringhe of coopmanscepe, weder het ware danex of ondancx vanden cnapelin kinde of dochterkin datter ontvoert, ontleet of ontist zoude wesen, of weder het ware danx of ondancx vanden ghonen

n wiens vooghdie, bewarenesse ende houdenesse zy zyn zouden, dat ware den ontvoerer, ontleeder of ontisser ende alle zyne hulpers ende medeplegbers vanden dochterkinne up twiel, ende der ontvoerighe ontleedighe of ontisseghe vanden cnapelinen kinde up den pit, ende alle hare hulpers, man hoofden up twiel, danof men indaghinghen doen zoude naer den coustumen vanden vierscare ende voord gaen alzo er toebehoort. Ende es te wetene dat cnapelin kinders of dochterkinne dienende met yement omme hure, of om werk gaende omme hure, of huerlieder broodwinnende met eeneghen uppenbaren ambochte, nerringhe of coopmansceppe, niet gherekent zyn noch schuldich zyn gherekent tzine in vooghdien zynde, maer haers vrye selfs, noch sculdich zyn begrepen tzyne in dit voorseyde statuut ende ordonnancie. Ende in ghelyken kinderen woenende in caberetten of in stoven, al eist dat zy wuenen met vader of met moeder of met eeneghen anderen haerlieder vooghd of vriend stove of caberet houdende, zyn gherekent haer selfs ende niet in vooghdien zynde, ende es wel verstaen dat waert alzo dat yement met eeneghen dochterkinne in bewarenesse of in vooghdien zynde zo voorseyd es vleesschelic gheselscip hadde zonder yewers te leedene, dat datte gherekent zoude zyn ontleeden ontissen ende als of hyse wech gheleedt hadde. Ende es vort verstaen dat tusschenghaners, makelaers of makeligghen gherekent werden als ontissers in deser manieren dat eist up hemlieden gheprouft van tween orconden, die zullen elc verbueren L l. p. ende zeven jaer den ban.

Item, waert zo dat eenich cnapelin kind ontvoerd, ontleed of ontist zynde alzo voorseyd es, name de ontvoerigghe, ontleedigghe of ontisseghe in huwelicke, tvoor-

seyde cnapelin kind zoude onthoird ende ontherfd wesen van al den goede dat te diertyt hebben zoude, ende van alden goede dat hem toe zoude moghen comen by rechter horye, niet mueghende deelen van vader of van moeder of van eeneghen van zynen vrienden ende maghen wyf of man. Ende zoudent deelen ende hebben de ghonne die zyn goed sculdigh zoude zyn te deelene mids dat ghestorven ware; ende in ghelyken ware dat eenich dochterkin ontvoerd, ontleed of ontist zynde als voorzeyd es, name den ontvoerer, ontleedre ende ontissere in huwelicke, tvoorseide dochterkin zoude onthoird ende ontherfd wesen van alden goede dat hebben zoude te dier tyd, ende van alden goede dat haer toe zoude moghen commen by rechter horye, ende zoudent hebben ende deelen de ghonne die haer goed sculdich zouden zyn te deelene mids dat zoe ghestorven ware.

Item, waert zo dat eenich cnapelin kind ontvoerdt, ontleed of ontist, als voorseyd es, niet name ende melde de ontvoerigghe, ontleedeghe of ontisteghe, ende derby bleve zonder te commene ter stedewaert ende ten vrienden ende maghen waerd, zo zouden de vrienden ende maghen vanden cnapelin kinde hebben al zyn goed onder hande tharen proffite, ende dat tote anderstont dat het commen zoude ter stedewaert ende ten vrienden ende maghen waert, omme te doene by rade van hemlieden. Ende in ghelicken waert dat eenich dochterkin ontvoerd, ontleed of ontist, als voorseyd es, niet name ende melde den ontvoerere, ontleedere of ontissere ende daer by bleve zonder te commene ter stede waert ende ten vrienden ende maghen waert, zo zouden de vrienden ende maghen vanden dochterkinne hebben al haer goed onderhanden tharen proffyte, ende datte totte anderstont dat zoe

commen zoude ter stede waert ende ten vrienden ende maghen waerd, omme te doene by haerlieden raede.

Item, wie eenich cnapelin kint of dochterkin ontvoerd, ontleet of ontist zynde ontfanghen zal, wetende dat ontleed ontvoerd of ontist es, vernachtende int huus binden scependomme, ende het bevonden worde byder goeder waerheid, dat ware den man diet doen zoude up twiel, ende den wive haer selfs zynde diet doen zoude up den pit.

Item, wat mannen die voortaen eeneghe wedewe of ander wyf haer selfs zynde, ontvoerde of ontleedde, daer zo vele toeghedaen ware datmen inwaers doen mochte dat haers ondancx ware te dien tyd dat zoe ontvoerd of ontleed ware, dat ware up twiel hem ende al zyne hulpers ende medepleghers ende die met hem in volghen ende in vaerden zyn zouden. Ende es te wetene dat de wiven die haer selfs zyn verjaert zynde dienende met yemende omme hure, of te wercke gaende om hure, of haer brood winnende met eeneghen uppenbaren ambochte nerringhe of coopmanscepen.

Item, waert dat eenege wedewe of wyf haers selfs zynde ontvoerd of ontleed zynde als voorseid es, wilde nemen te manne den ontvoerer of ontleedre ende consent dade ten huwelicke, ende ghinghe omme dien te meldene eldre dan te haers selfs huus in verholicker stede, dat ware den man ende twyf elken up de boete van L l. p. ende vij jaer ghebannen tzyne uuten lande van Vlaendren, den man up zyn hoofd, ende twyf up den pit; maer wille eeneghe wedewe of eenich wyf haer selfs zynde nemen ende melden den ontvoerer uppenbarelicke te haren huus

of tharer prochiekerke ende voor yement, doen zonder begryp ende verbuerte.

Item, dat niement wie hy zy ov ee h t huwelicke van eeneghen cnapelinen k e of niet zyn selfs zynde, maer in vooghdie s v daer men make versekerthede tconsent ende wille van vader ende eder, of of van moeder, of van eeneghen a r of vriendt in wies vooghdie waerde zy zyn, ende zonder tconsent van twee vrienden van svaders weghe ende twee v vrienden vande moeder weghe, die z lande, up de boete van L l. p. ende vij tzyne.

Item, waert zo dat eenich cnapelin kint of dochterkin niet haer selfs zynde, maer zynde in de vooghdie, bewarenesse ende houdenesse van vader of van moeder, of van eeneghen anderen vooghd of vriendt, van nu voortan make versekerthede van huwelicke of vorworde ende belofte van trauwen of andersins, zonder den wille ende tconsent van den ghonnen in wier vooghdie, waerde ende houdenesse hy of zoe zyn zouden, als voorseid es, ende zonder den wille ende tconsent van tween van de naesten maghen van svader weghe, ende twee vander moeder weghe die zyn zouden binden lande, elken van hemlieden ende den ghonnen met wien zy versekerthede van huwelicke of voorwaerde ende belofte van trauwen of andersins maken zoude, als voorseid es, up de boete van L l. p. ende vij jaer ghebannen tzyne.

Item, dat niement wie hy zy eeneghe zake of voordeel

hebben of nemen moet in eenegher manieren by eeneghen engiene omme huwelic te makene of te helpen makene, up de boete van L l. p.

Item wie voord meer wederzeicht eeneghen ban van huwelicke ende dat ontsegghen niet achtervolcht, dat es up L l. p. ende vij jaer ghebannen tzyne; of wie voort meer eeneghen ban wederzeicht, twederzegghen achtervolghende byden hove van Therenburch ende dat of te valt by dat hy sentencie jeghen hem heeft, zo zal de man of twyf die den ban wederzeicht heift moeten betalen alle de costen van sentencien die zy daeromme ghedaen zullen hebben, ende voort verbueren de boete van L l. p. ende vij jaer ghebannen uuten lande van Vlaenderen, den man up thoofd ende twyf up den pit.

Ende alle de voorseide pointen es de vooghd vander stede by zynen eede sculdich te volghene ende te wette te legghene ten vierscare weder en partie claecht of ne doet, ende te vulvolghene, ende alwaert also dat de vooghd by eeneghen engiene achterbleve van den vervolghene te wette, zo zyn scepenen ghehouden hem daerof te manene ende te versouken dat hyt te wetten legghe up zynen eed.

L.

CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE THUNE. — 1426.

Allen den ghonen die dese presente letteren sullen sien of hooren lesen, voogd, schepenen ende raeden van der stede van Ypre saluut, met kennisse der waerhede. Cond sy allen lieden, dat uute dien, soo ons kenlyc es ende oppenbaere, dat in ghedinckenis der victorie die God onse heere ende syner gebenedyde moedere, de glorieuse maghet Marie verleende ende toesende de voorseyde stede, doe zy beseten ende ommerineghet was vanden Ingelschen ende anderen haeren geselschepe ende medeplegers, doe vianden, op den saterdag den achtsten dagh van de maend van ougste, in t'jaer duyst drie hondert vierwaerf-twyntigh ende drie, doe de voorseyde vianden de voorseyde stede van Ypre bestoremden ende bestieteden, waeromme de naercommende jaerschaere geordeneert was te wesene gecelebreert ende gehouden voortwaer eene generaele processie binder voorseyde stede, die sichtent ende tote nogh solemnellyc heeft gheweest onderhouden, ende het zy alsoo dat de arme scamele lieden, crepelen, doove ende blinden, die alsoo wel poorters als vremde woonende binder stede voorseyt, daden maeken ende ordeneren een rycklyc beelde van

eghet Marie, ommeringelt met eenen thune in
:nissen ter victorie voorseyt, die stellende binnen
:ercke van den Fremeneurs, staende binder voorseyde
van Ypre, in eene cappelle genaemt der Appostelen
, ende dat by assente van den gardien ende
ene broeders van den couvente voorseyt, ende van
te jaere te dragene inde voorseyde processie, die
eerdigende naer haerlieder arme staete de voorseyde
t scoenen lichte, dewelck arme schamele lieden,
't hemlieden ghevoughet hebben, ende daegelyckx
ı inde voorseyde processie, omme te ghane metter
eyde beelde, biddende voor al den ghonen die hem-
daegelyckx weldoen, ende haerlieden aellemoessenen
ı; houdende daerof broederschip ende vergaederinge;
zı lerlinge doen celebreren op de tyd van nu alle
: in de voorseyde cappelle eene misse met scoenen
e ornamenten, die sy daertoe vercregen hebben
(· hulpe ende devotie van den goeden lieden,
ıde altoos goede affectie ende begeerte den voor-
godsdienst ende eerweerdinge vande voorseyde
ie te vermeersene, gelyck dat sy bin corten jaeren
waerts gedaen hebben grootelycx, ende van daege
ghe zo lanc zo meer doen, twelcke zy niet goed-
ghesceipen waere lange te doene, alsoo zy beduch-
: zyn, overgesien haerlieden arme staet van goede,
haeme ende van ghezonde, t'of het en zy dat der
de ghilde troost, hulpe, confort ende secours gedaen
van den goeden lieden, op haerlieden compassie
:nde, ende in hem selven weigende den godlicken
t boven ghenoopt, in regte caritate ende minne, haer-
ı aellemoessene mildelyck de voorseide gilde jegen-
n: soo eist dat wy voogd, schepenen ende raedt
eyt, in hulpe ende voorderinge van de voorseyde

gilde alsoo hertelyk ende mildelyk bidden s wy l
ende mogen allen abten, proosten, dek
burgmeesters, mayers, schepenen, raed
andere heeren, geestelycken ende weerelyck, h
houders ende alle andere goede lieden, w
letteren getoogt werden, dat sy te onse e
vriendelyk ende minnelyck ontfaen den re
desen ende hem jegendeelen vriendelyk l
moessenen ter voorseide gilde bouf, ten fi
ende godtsdienst niet vermindert, maer ver
mogen, ten love Godts en syne geb d
soo dat mits deesen ende anderen g
caritaten ende aellemoessen sy con en
glorie: biddende allen heeren jus
ende hare stedehouders dat sy den
gilde voorseyt, brengere des briefs, ge
willen ende hem doen goede wet ende
van den schulden ende achterstellen die
deren, ende gilde susteren voor t
delende in diverschen landen, stei
commen willen ten voorseyden ac
oock betaelen der voorseide gilde t'g
schuldig syn, by den welcken g reick vo
ende godtsdienst met allen te e
schaedelyc waere. In kennisse der
voogd, schepenen ende raeden s
voorseyt, dese presente letter gh
zeghele van zaeken vander voorsey s]
Gedaen int jaer duyst vierhondert e
den laesten dagh van meye.

III.

NOUVELLES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR PHILIPPE-LE-BON, DUC DE BOURGOGNE, A LA MANIÈRE DE NOMMER L'AVOUÉ ET LES ÉCHEVINS D'YPRES. — 1430.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme ceulx qui parcydevant ont de par nous et noz prédécesseurs contes et contesses de Flandres, que Dieux absoille, esté commiz aux renouvellemens de la loy de nre ville d'Yppre, ayent, à la foiz parce qu'ilz n'avoient pas bien cognoissance des personnes d'icelle, ou autrement, créé et ordonné advoé et eschevins illec aucuns qui n'ont point si bien et diligemment entendu à l'excercice de leurs estas et offices et n'en avoient telle expérience comme besoing eust esté au bien de justice et de la chose publique de nre avantdite ville, qui est l'une des trois principales de nre dit pays de Flandres, en laquele pour la grant quantité de draperie que l'on y est acoustumé de faire et pour la notabilité d'icelle plusieurs ont eu et ont encore journellement à besoingnier pardevant la loy d'illec; ains ont ceulx ainsi

miz en loy plus vacquié et entendu au fait de leur marchandise ou autres leurs affaires que à l'exercice de leurs diz estas et offices, si que ceulx qui y ont eu à besoingnier ont esté petitement adrechiez et expédiéz, au grant préjudice d'eulx et de la dicte chose publique de nre dicte ville, ainsi que par l'umble exposicion de ceulx de la loy présente, des conseilliers, quatre hoofmans, du hoofman du besant, des vingt-sept du grant conseil et des notables de nre dessusdite ville, pour et au nom de toute la communaulte d'icelle à nre cognoissance est venu, lesquelz nous ont supplié, à grant instance, de nre provision sur ce. Pour ce est il que nous qui désirons nre devantdite ville qui est moult chargée et endebtée tant à cause de sa part et porcion montans à grans sommes de deniers des aydes et subvencions qui en temps passé ont, par les bonnes gens généralment de nre dit pays de Flandres, esté accordé à nous et à nosdiz prédécesseurs, comme pour le petit gouvernement qui puis aucun temps ença a esté en icelle ville, ainsi que la voix en queurt, ou autrement estre doresenavant gouverné par gens expers au fait de justice qui puissent vacquier et entendre à l'exercice d'icelle et ayent cause et voulenté d'eulx employer et de mettre paine au relievement de nre dicte ville, et quelle soit tenue en bonne pollice au bien publique d'icelle et à l'adressement de ceulx qui y porront avoir à besoingnier, avons, inclinans à la dicte supplicacion sur icelle, eu grant avis et meure déliberacion de conseil, ordonné et pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, ordonnons en ottroyant de nre certaine science et grace espécial par ces présentes aux bonnes gens de nredicte ville d'Yppre, les poins et articles qui s'ensuient, à durer huit ans continuelz et ensuivant l'un l'autre, qui commenceront au septiesme jour de

février prouchain venant. Premièrement, que chacun an ledit espace de huyt ans durant, nous envoyerons en nre avantdite ville nos commiz, telz qu'il nous plaira, en nombre acoustumé, qui à tout noz lettres de commission y seront le septiesme jour de février, lesquelz lendemain viij^{e} jour dudit mois yront au matin en la chambre des eschevins de nre dicte ville d'Yppre, et monstreront la dicte commission en la présence de ceulx qui l'anné précédent auront esté advoé, eschevins et conseillers, des quatre hoofmans, dudit hoofman du besant et des xxvij personnes du grant conseil et des xv personnes esleuz hors du nombre des notables de la bourgoisie, des cinq des tisserans, des cinq de la foulonnerie et des cinq des petis mestiers de nre dicte ville d'Yppre, lesquelz voulons et ordonnons lors estre assamblez illec, audit nombre et non en moindre ne en plus grant en aucune manière, et illec nosdiz commiz deporteront lors de leurs estas et offices lesdiz advoé et eschevins.—Item ce fait nosdiz commiz feront incontinent commandement, de par nous, tant ausdiz ainsi deschargiez comme à tous les autres dessusnommez illec assamblés, que tantost et sans delay chacun selon son meilleur sens et entendement leur baille oultre en une cedule par escript, sans faveur aucune, crainte, amour, ou dissimulacion, ne icelle cedulle monstrer ou signiffier à aucun, quatorse notables personnes de la compagnie là assemblée ou d'autres de nre dicte ville qu'il tendra en sa conscience estre personnes preudommes et notables, de bonne vie et conscience, fondez convenablement de chevance, et expers et eulx cognoissans en fait de loy et de justice, pour estre ordonné l'un d'eulx advoé et l'autre premier eschevin, et le surplus des autres eschevins de nre dessusdite ville, l'année lors prochaine avenir; lesquelz soyent, c'estassavoir l'advoé et premier

y fust pour ses bons mérites ou autre
l'année ensuivant et y eust le plus de voix, il p
estre celle seconde année, ayans les deux
expirez, il convendra qu'il vacque après un
ce qu'il puist estre ordonné advoé ou
que la tierce année, il eust pour y estre con
de voix; et enoustre ordonnons que le
deux frères, l'oncle et le cousin germain,
germains et deux qui auront espousé
porront ensamble estre ordonné eschev
Tous lesquelz poins et articles dessus décl
nons et voulons avoir et sortir leur eff et
par la manière que dit est, le tamps et
années seulement, dont la première c
jour de février prochain venant, et i
expirées, nous pourrons ordonner du r
la dicte loy ainsi que par noz prédécesseurs
fait et usé paravant l'ottroy et con
de ce bailleront lesdits d'Yppre leurs tr
à noz amez et féaulx les gens de noz co
lesquelles avec ce que dit est ilz s'ob
payer chacun an la somme de six c res
noie présentement courant en nre s
iceulx d'Yppre nous ont accordé et iz
et à cause de nostredit ottroy et c
sentes lettres, chacun an, durant it
de la St. Martin d'iver, dont le pre
ment escherra à la St. Martin d'i
trente et ung, et ainsi d'an en an j
huit ans seront passés et expirez; l
cens livres parisis dicte monnoie
nre receveur général de Flandres qui
lequel sera tenu d'en faire recepte

et avec ce que aux offices qui sont acoustumez de ordonner et renouveller, ils pourverront de bonnes gens notables, expers et eulx cognoissans es natures desdiz offices, sans faveur ou acceptacion de personnes, ne par voye quelconque en prendre or, argent, don ou promesse quele quelle soit, ne aussi des jugemens et sentences qu'ilz feront et donront en l'année qu'ilz seront advoé et eschevins. — Item s'il advenoit que aucun d'eulx feist le contraire et que par deux tesmoings dignes de foy, eschevins ou autres, il feust deuement prouvé contre lui, il ne porra de rechief estre miz ne créé advoé, ne eschevin, dedans le terme que ces noz présentes ordonnances auront à durer, et convendra néantmoins qu'il rende ce que au contraire prins et levé en auroit. — Item voulons que aux douze dereniers eschevins soit baillié et assigné et leur ordonné lieu tant en la chambre comme en vierscare, c'estassavoir à celluy d'eulx qui aura esté plus anciennement en loy le premier emprez le premier eschevin, et ainsi des autres jusques au dernier. Et s'il advenoit que aucuns fussent ordonnez eschevins qui auroient esté en loy aussi anciennement l'un comme l'autre, en ce cas le plus ancien de age précéderoit l'autre. — Item ordonnons que la dicte loy ainsi serementé et ordonné en laquele ne porront estre nommez, créez ne ordonnez ceulx qui de présent sont advoé et eschevins de nre dessusdite ville pour l'année prochaine venant, mais ils y porront estre ordonnez par la manière et selon les condicions dessusdictes l'année prochaine après ensuivant, c'est assavoir en l'an mil quatre cens trente et ung; nosdiz commiz entendront à l'audicion des comptes, des receptes et mises d'icelle ville, ainsi qu'il est acoustumé, et tant pour ce comme pour le renouvellement de la dicte loy auront les gaiges acoustumez. — Item s'il advenoit que aucun qui en une année auroit esté advoé ou eschevin

libertés d'icelle ville, en aucune manière, et
choses nre droit et l'autruy en toutes. En t
nous avons fait mettre nre scel à ces
en notre ville de Malines, le xxiiij^{e} jour
l'an de grace mil quatre cens et trente.
Par Mons. le Duc, T. Bonesseau.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

[illegible]

CHARTES ET DOCUMENTS

[illegible]

[illegible]

[illegible]

I. L. A. DIEGERICK.

[illegible]

Tome deuxième



Bruges. — Imprimerie de Vandecasteele-Werbrouck.

[illegible]

libertés d'icelle ville, en aucune manière, et s
choses nre droit et l'autruy en toutes. E t
nous avons fait mettre nre scel à ces
en notre ville de Malines, le xxiiij^e
l'an de grace mil quatre cens et trente. A
Par Mons. le Duc, T. BONESSEAU.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

HARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Quatrième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1859.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la ville d'Ypres.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique
et de l'étranger.

Tome Quatrième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1859.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XVme SIÈCLE.

MXXVII.

1470 (1471 n. s.). — Le dosième jour de Février mil quatre cens soixante et dix ..... à Bruges.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, seig^r de Middelbourg en Flandre, et Jean Gros, secrétaire du duc de Bourgogne, donnent aux députés de la ville d'Ypres la garantie que le duc n'exigera pas la part de contribution de cette ville dans les dépenses à faire pour équiper les navires nécessaires à la défense de la côte; mais sous condition que ces députés donnent leur con-

sentement à tout ce qui sera conclu par les autres trois membres concernant cet équipement (1).

Original sur parchemin, muni de la signature de *Jean Gros*.

MXXVIII.

1471. — Donné en nostre ville d'Abbeville le xxiii jour de Juillet l'an de grace mille quatre cens soixante onze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. défend, à ceux de ses partisans auxquels il a accordé des sommes d'argent à prendre sur les biens des personnes qui ont suivi le parti de l'ennemi, d'exécuter des poursuites contre leurs créanciers d'Ypres à cause des rentes échues, et leur ordonne de relâcher immédiatement et sans dépens les bourgeois de cette ville détenus de ce chef à Lille.

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Voyez pour cet équipement maritime et pour la défense des côtes, le No 681 de l'*Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant à la ville de Gand, par Pr. Van Duyse.*

MXXIX.

1471. — Le second jour d'Aoust l'an mil quatre cens soixante et onze.

Vidimus de la charte de Philippe de Bourgogne, du 4 juin 1451, mentionnée sous le N° DCCCCXLV. — Donné sous le scel de Wautier, prévôt du monastère de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MXXX.

1471. — Binnen der zelver stede (Aelst) inne t'jaer XIIIJ° LXXI.

Keure ou ordonnance pour les brasseurs, arrêtée par le magistrat d'Alost, en 1471. — Cette ordonnance, en 27 articles, détermine l'espèce de bière qu'on pourra brasser, le prix par tonneau, par stoop. — La contenance des tonneaux. — La surveillance. — La fraude. — La quantité qu'il est permis de brasser. — Visites à faire par les échevins. — Défense d'entonner sans autorisation préalable. — Poinçonnage des cuves. — Défense de faire venir en ville de la bière brassée dans d'autres localités du pays, excepté la bière étrangère. —

Autorisation de vendre la bière de Hollande, mais les débitants devront faire serment de ne pas la mélanger avec la bière du pays. — La bière, avant d'être débitée au public, devra être dégustée par des experts. — Tout brasseur qui, à cause d'un article du présent réglement, cessera momentanément de brasser, perdra sa maîtrise pour toute la vie. — Afin de forcer les brasseurs à fabriquer de meilleure bière, les magistrats feront venir de la *coyte* hollandaise et la feront débiter par leurs commis, sans que les brasseurs ou autres individus de la ville pourront se livrer au même débit. — Le conseil est aussi d'avis d'établir une brasserie au compte de la ville, pour prouver aux brasseurs qu'avec les quantités de grain qu'ils sont obligés d'employer, ils peuvent faire d'excellente bière.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXI.

1472. — Fait à Bruges le x[e] jour d'Avril l'an mil IIII[e] LXXII après Pasques.

Sentence prononcée par le grand-conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend existant entre les châtellenies d'Ypres, de Cassel, de Bailleul, de Warneton d'une part, et la ville d'Ypres, d'autre part. — Ceux d'Ypres prétendaient ne pas devoir contribuer dans la somme de vingt-huit mille *ridders* accordée par les quatre membres de Flandre pour l'entretien des gens de guerre, et

se prévalaient des graces que leur avait accordées à cet égard le duc de Bourgogne, (voyez N° MXXVII). — Ceux des châtellenies refusaient de payer leur part si on ne se conformait au *transport de Flandre*. — Le conseil, pour ne pas entraver la rentrée des finances, décide que l'affaire sera soumise au duc lui-même, et condamne ceux d'Ypres à payer la moitié de la part déjà échue (c'est-à-dire d'un tiers), sauf à se faire rembourser ces sommes, si le duc les maintenait dans leurs prétentions. — L'autre moitié du tiers échu sera payée par les châtellenies, aux mêmes conditions.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXII.

1472. — Donné en nostre camp devant Neele le xiiij[e] jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante douze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. déclare que les échevins d'Ypres, pour lui venir en aide dans ses besoins occasionnés par les grandes dépenses pour l'armée, ont consenti à vendre et hypothéquer sur ladite ville des rentes héritières pour la somme de trois cent soixante livres de quarante gros par an, et à lui en remettre le montant, ou cinq mille sept cent soixante livres; sous condition que le duc les autorise à prélever annuellement la somme des intérêts, sur les divers revenus qu'il possède dans ladite ville, et ce jusqu'à rachat des

dites rentes. — Le duc approuve ces conditions et prescrit aux échevins de verser le montant provenant de la vente des rentes, entre les mains de son receveur-général Pierre Lanchals. — Il s'engage à racheter ces rentes dans le délai de cinq ans, autorise les échevins à prélever annuellement la somme des intérêts, sur l'*Espier* d'Ypres, appelé *s'Graven recht*, que l'on perçoit à la franche foire, et sur la ferme des fossés de la ville (droit de pêche). — Il invite tous ses receveurs et officiers en général à laisser les échevins d'Ypres lever paisiblement lesdits revenus, et à leur donner au besoin aide et assistance.

Sur le plis est écrit : *Par monsieur le Duc, nous le prévost de St. Donas de Bruges, le protonotaire de Clugny maistre Thomas Malet et autres présens* (signé) *J. Baradot.*

Au dos se trouve l'entérinement fait par les commis des domaines du duc, daté du 18 juin 1472 et signé *Haneron.*

A cette charte se trouve attaché : 1° Une autorisation d'entérinement et d'exécution de la charte du duc, délivrée par les gens des comptes, datée du 7 juillet 1472 et signée *Hemberghe.* 2° Une même déclaration de la part de Gilles Du Bois, receveur de Flandre pour les parties d'Ypres et de Lille, datée du 21 juillet de la même année et signée *G. Du Bois.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 172 r°.
» » *Zwartenboek*, f. 401 v°.

MXXXIII.

1472. — Donné en nostre camp devant Neele le xiiije jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante douze.

Même contenu que le N° précédent, sauf les lettres des gens des comptes et celles du receveur de Flandre. — Sur le pli se trouve: *Collationné aux lettres originaulx par moy, De Ramecourt.*

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MXXXIV.

1472. — Donné en nostre camp devant Neele, le xiiij[e] jour de Juing l'an de grace mil cccc soixante et douze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. autorise les échevins d'Ypres, à vendre des rentes et à hypothéquer les propriétés de la ville, pour une somme de trois cent soixante livres de quarante gros, par an, au capital de cinq mille sept cent soixante livres, lequel capital doit être versé entre les mains de Pierre Lanchals, receveur-général, pour être employé aux besoins et aux affaires du duc. (Voir le N° MXXXII).

MXXXVI.

1472. — Le XVIII[e] jour de Juillet l'an mil cccc soixante douze.

Lettres par lesquelles Pierre Lanchals, conseiller et receveur-général du duc de Bourgogne, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de cinq mille sept cent soixante livres, dont il est fait mention aux N° MXXXII.

Original, sur parchemin. Cette pièce porte la signature de Pierre Lanchals et de Carondelet, et est munie du signet du duc représentant un fusil armorié.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 173 v°.
» » *Zwartenboek*, 405 v°.

MXXXVII.

1072 (1073 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges au mois de Février l'an de grace mil quatre cens soixante et douze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. à la demande de Josse, seigneur de Morbeke et de Dranoutre, accorde aux habitants de ce dernier village l'autorisation de se faire confectionner un scel pour sceller les draps de leur fabrication, sous condition que ce scel

soit différent, quant à l'empreinte, des sceaux des villes et villages voisins. — Ils paieront un gros, au profit du duc, pour chaque pièce de drap à sceller, et un demi-gros au profit des *eswardeurs* ou experts. Il leur prescrit en outre une Keure ou ordonnance selon laquelle les drapiers auront à se régler et dont voici les principales prescriptions: Les drapiers pourront travailler toute espèce de laine exceptée la laine d'agneaux et celle qu'on appelle *Watvulle* et *Scherlinc*, sous peine de soixante sols parisis d'amende et le drap confisqué, un tiers au profit de l'église de Dranoutre, un tiers au profit du seigneur dudit lieu, et un tiers au profit de l'accusateur. — La largeur du draps sera de quarante-huit *alées*; dix sols parisis d'amende pour chaque *alée* au-dessous du nombre prescrit. — Il sera établi quatre presseurs jurés. — Les draps bien foulés devront conserver une largeur de sept quarts sous peine de soixante sols d'amende. — Pas de falsification dans la teinture sous peine de dix livres d'amende. — Nul drapier ne pourra transporter ses draps hors du village sans les avoir soumis à l'approbation des experts. — Défense aux drapiers de Dranoutre, de faire fabriquer leurs draps hors du village. — Les échevins auront le droit de nommer, de destituer et de remplacer les *Eswardeurs*, qui seront au nombre de cinq; ceux-ci pourront examiner et admettre les draps, n'étant qu'au nombre de deux, mais pour porter une condamnation ils devront être au nombre de quatre. — Les échevins et les dits *Eswardeurs* pourront faire d'autres prescriptions comportant l'amende jusqu'à vingt sols parisis, mais pas au delà. — Ils pourront aussi nommer deux mesureurs, qui recevront trois deniers pour chaque drap qu'ils mesureront.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXVIII.

1473. — Donné en nostre ville de Valenciennes le VIIJe jour de May l'an de grace mil quatre cens soixante et treize.

Sentence prononcée par Charles duc de Bourgogne, etc. au sujet du différend entre ceux d'Ypres et ceux des châtellenies d'Ypres, de Cassel et de Warneton, (voyez N° MXXX). — Le duc ordonne que les Yprois, outre le tiers auquel ils étaient tenus, payeront encore la moitié des deux tiers restants de l'ayde des cent vingt mille écus accordés par le pays. L'autre tiers sera payé par les châtellenies, et ce jusqu'à la révision du transport de Flandre dont il s'occupera sous peu.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXIX.

1473. — Ghegeven te Ghend den VIIJe dach van Octobre int jaer duust vier hondert drie ende tzeventich.

Sentence du conseil de Flandre, par laquelle les Yprois sont condamnés à permettre que les taxateurs de la ville se joignent aux taxateurs de la châtellenie, afin d'imposer les biens des bourgeois forains (*haeghe-poorters*), aussi

bien que ceux des habitants de la châtellenie, pour les frais extraordinaires de l'entretien des piquiers envoyés devant Amiens. Cette imposition devra se faire conformément à l'appointement fait en 1415 (Voir N° DCCLXXX, § 10).

Signé : *Vaernewyck.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 62 v°.

MXL.

1474. — Donné en nostre chastel de Luxembourg le xxviiie jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens soixante et quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, autorise les quatre membres de Flandre à lever sur ledit pays, une contribution extraordinaire de cinq mille *Ridders*, pour payer les dépenses extraordinaires auxquelles lesdits quatre membres ont été soumis depuis peu, à l'exception des autres parties de la Flandre. — Cette contribution ne pourra se lever qu'une seule fois, et chacun des quatre membres devra justifier devant les officiers du duc de l'emploi des deniers qui seront reçus. — Cette contribution sera assise conformément au transport de Flandre; elle ne pourra en aucune manière diminuer l'aide ordinaire accordée au duc.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 15 juillet 1474.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, pendant à double queue de parchemin.

MXLI.

1474. — Donné en nostre ville de Malines le VIIe jour de Jullet l'an de grace mil quatre cens soixante et quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc., en considération de l'état de pauvreté de la ville d'Ypres, dont un tiers des maisons est vide et inhabité et tombe en ruines, accorde aux habitants une diminution dans le *transport de Flandre*, de manière que leur part, qui était de 8 livres 11 sols 7 deniers par cent, sera reduite à 4 livres 6 sols 3 deniers par cent. La part dont les Yprois seront déchargés sera repartie entre les châtellenies des environs de la manière suivante: 1° La châtellenie d'Ypres qui par ledit transport était taxée à 44 sols du cent, sera taxée à 50 sols 6 deniers, ou 6 sols 6 deniers d'augmentation. La ville et terre de Warneton, taxées à 9 sols du cent, le seront à l'avenir à 12 sols, ou 3 sols d'augmentation. La ville et terroir de Bailleul, de 33 sols seront portés à 50 sols six deniers et demi du cent, ou 17 sols 6 deniers et demi d'augmentation. Ceux de Cassel et de Merville qui ne payaient que soixante sols, seront portés à 4 livres 8 sols 3 deniers du cent, et subiront ainsi une augmentation de 28 sols 3 deniers. La ville de Courtrai qui n'était taxée qu'à 25 sols du cent, le sera à 31 sols 8 deniers et subira une augmentation de 6 sols 8 deniers. — La châtellenie de Courtrai sera augmentée de 23 sols 4 deniers et demi et paiera ainsi 5 livres 10 sols 1 denier et demi au lieu de 4 livres 6 sols 9 deniers. — Cette diminution en

ment et des comptes, les trésoriers et généraulx et plusieurs autres estoient. (Signé) *De Kezele.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 174 r°.
» » *Zwartenboek*, f° 406 r°.

LXLIII.

1474. — Int jaer duust IIIJc vierentseventich.

Livret des rentes héréditaires seigneuriales appartenant à Jean Van Leeuwerghem, à titre de sa seigneurie de Rolleghem. Ce livret est renouvelé en 1474, par Joos Gheraert, bailli de la dite seigneurie. On y voit entre autres que la ville d'Ypres devait au seigneur de Rolleghem, une rente annuelle de 24 sols parisis, à cause de la porte de Dixmude. — La somme totale de ces rentes monte à 44 livres 15 sols 4 deniers parisis.

Petit cahier de cinq feuillets sur parchemin, écriture de l'époque.

MXLV.

1474 (1475 n. s.). — Te Ghend den derden dach van Sporcke int jaer duust IIIJ^c LXXIIIJ.

Jugement du conseil de Flandre au sujet d'un débat existant entre la ville d'Ypres d'une part et la châtellenie d'Ypres d'autre part, à l'occasion d'une prestation de douze chariots et de quarante-huit chevaux pour l'armée du duc de Bourgogne. — Le conseil décide, que, vu l'urgence, les chariots et chevaux seront fournis moitié par la châtellenie et moitié par la ville, sans préjudice des droits à faire valoir plus tard par les deux parties.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Vaernewyc.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 10 r°.

MXLVI.

1475. — Fait à Bruges le derrenier jour de Mars l'an mil IIIJ^c soixante et quinze après Pasques.

Appointement entre la ville d'Ypres d'une part et la châtellenie d'Ypres d'autre part, au sujet des prestations

des chevaux et des chariots dont il est fait
N° précédent.

Elles conviennent que, dans la suite, la
fournira le tiers des chevaux et des chariots
le prince, et la châtellenie les deux autres tiers; e
la ville d'Ypres pourra se racheter de son tiers
à la châtellenie cent livres parisis, pour
attelé de quatre chevaux et pourvu d'un c
ce pour toute la durée de l'expédition; et
châtellenie devra se charger de fournir t
riots et tous les chevaux exigés. — Cet
proposé par monseigneur de Saillant, vic e
chancelier du duc de Bourgogne, au
d'Ypres, aux députés de la châtellenie, s
consulté leurs mandataires, doivent faire co re
réponse, intention et volonté à Hector
chevalier, haut-bailli d'Ypres, et à

Expédition originale, sur parchemin, sig
Kerrest.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 19 v°.

MXLVII.

1475. — Fait à Bruges le xxii° jour d'avril anno lxxv a
Pasques.

Lettres par lesquelles le seigneur de Saillant, ch
celier du duc de Bourgogne, le prévot de St-Donat

Bruges et Thomas Malet, général sur le fait des aydes, accordent à la ville d'Ypres quittance de leur part dans les 30,000 *Ridders* que les quatre membres de Flandre ont accordés au duc, et ce sous condition qu'ils payent la somme de 258 livres, 17 sous, 6 deniers de gros, au lieu de 514 livres, 17 sous, 6 deniers, montant de leur quote d'après le transport de Flandre.

Signé: *Hugonet, Haneron, Malet.*

Copie sur parchemin, collationnée et signée *De Ramecourt.*

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 171.

MXLVIII.

1475. — Ghegheven te Ghend den xxvij° dach van October int jaer duust vier hondert vier ende tseventich.

Sentence du conseil de Flandre prononcée au sujet d'un différend entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part et les héritiers de Martin Lauwereyns d'autre part, à l'égard d'un partage de succession. Cette sentence porte en principe que tous les biens et propriétés délaissés par un bourgeois d'Ypres doivent être partagés devant la loi d'Ypres, quels que soient les lieux où les propriétés soient situées.

A cette sentence se trouvent jointes deux copies sur

papier, l'une, d'une écriture de l'époque, l'autre, ‹
écriture du milieu du XVIe siècle.

Original, signé *Vaernewyck*, et aussi le
sceau du conseil de Flandre, en ‹
pendant à double queue de parc

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 176 v°.
» » *Zwartenboek*, f° 294 r°.

MXLIX.

1475. — Ghegheven te Ghend den XXVIIIe dach
jaer duust vier hondert vier en t' se

Sentence prononcée par le conseil]
sujet d'un différend entre les magist s
doyen et les *Vinders* de la halle aux dra
ville d'une part, et le doyen et fr
corporation des parmentiers de la
part. — Le doyen de la halle
les parmentiers ne pouvaient ache
d'Écosse, d'Irlande etc., et les a
ce chef par les magistrats de la ville. I
ayant appelé au conseil de Fla ,
raison et condamne les échevins es
de l'amende, et en outre à une
au profit du duc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

ML.

1475. — Donné en nostre ville de Bruges le dernier jour de Décembre l'an de grace mil cccc soixante et quinze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. ordonne à ses huissiers et sergents-d'armes, de citer devant le conseil de Flandre quiconque refuserait ou tarderait de payer les impositions fixées par le magistrat, en vertu des priviléges octroyés par le feu duc Jean, impositions destinées à payer au duc l'aide qui lui est accordée.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

MLI.

1475. — En l'an mil IIIJc LXXV devant Nuysse.

Extrait du registre des priviléges de la ville de Malines, constatant que Charles, duc de Bourgogne etc., a exempté tous les bourgeois et bourgeoises et en général tous les habitants de cette ville de Malines, de tout droit de ses tonlieux par mer, par eau douce et par terre, dans toute l'étendue de ses états.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, fo 165 vo.

MLV.

1476. — Gheghcyen te Ghend.... den xviiȷe dach van September int jaer duust vier hondert zesse ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre prescrit à l'huissier de la chambre du conseil, de sommer l'abbé d'Eeckhoute de Bruges, en sa qualité de conservateur des privilèges des Templiers, et le bailli desdits Templiers, de cesser toute poursuite contre les échevins, à cause d'un conflit de juridiction entre lesdits échevins et ledit bailli. Si l'abbé et le bailli ne se soumettent à la sommation, l'huissier les ajournera devant le conseil de Flandre, à une époque déterminée.

A cette lettre se trouve jointe la déclaration dudit huissier, certifiant qu'il s'est présenté le 20 septembre à l'abbé d'Eeckhoute, qui a déclaré se soumettre à l'ordonnance du conseil; que le 21 du même mois, il s'est présenté devant le bailli des Templiers à Ypres, et que celui-ci a refusé de se conformer aux prescriptions du conseil; qu'en conséquence il a ajourné ledit bailli à comparaître le 15 Octobre prochain devant le conseil de Flandre, pour y expliquer les raisons qu'il croit avoir à faire valoir.

Originaux, munis l'un et l'autre d'un sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fo 49 vo et 51 ro.

MLVI.

1476. — Ce fut fait au chasteau de Leuze l'an mil quatre cens soissante et seize, le seizieme jour du mois de Novembre.

Lettres par lesquelles Perceval de Dreux, seigneur du Blancfosset et de Corneilles, comme représentant du duc de Nemours, comte de la Marche, en sa qualité de seigneur de Leuze, déclare que François de la Porte, au nom de l'avoué d'Ypres, s'est présenté devant lui et devant ses hommes de fief pour faire le relief de la seigneurie du Vlincambacht, située dans la paroisse de Langhemarc et tenue en fief, par la ville d'Ypres, dudit seigneur de Leuze. — Ce relief devait se faire tous les dix ans, mais par des circonstances particulières les avoués avaient été empêchés de le faire depuis l'an 1463. Il se présente donc devant ledit seigneur pour régulariser cette omission et racheter le droit de la confiscation encourue par le non-relèvement du fief. — Suit le rapport et dénombrement dudit fief de Vlincambacht, que ledit Perceval déclare recevoir, et en donner signification.

Original, muni du sceau de Perceval de Dreux, en cire rouge, et de six petits sceaux, en cire verte, des hommes de fief; tous pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 210 r°.

récépissé etc., et en plus, deux sols pour son clerc; le tout à cause du rachat de confiscation du Vlincambacht.

Wittenboek, f° 218 v°.

MLIX.

1475 (1476 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand le dernier jour de Janvier l'an de grace mil cccc soixante et seize.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., confirme, ratifie et agrée les lettres de non-préjudice délivrées par feu son père aux Yprois, au sujet de la nomination des échevins pour trois années, contrairement à leurs priviléges. — Ces échevins devaient encore rester en fonctions pendant une année. (Voir le N° MXLIV.)

Sur le pli se trouve: *Par Ma Damoiselle la Duchesse à la relacion du conseil.* (Signé) *Couroy.*

Original, muni du grand sceau du duc Charles, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 22 v°.

Publié dans notre *Episode de l'histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne.*

MLX.

1475 (1476 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand au mois de Janvier l'an de grace mil quatre cens soixante seize.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., prolonge de trois jours la franche foire qui se tient à Ypres pendant le carême et qui, auparavant, n'était que de trois jours. — Cette foire commencera dorénavant le second lundi du carême, au soleil levant, et durera jusqu'au samedi suivant au soleil couchant; il ne sera rien changé aux franchises dont jouissent les marchands étrangers pendant les quinze jours avant et les quinze jours après la dite foire. (Voir le N° DCCCL.)

Sur le pli se trouve: *Par Madamoiselle la Duchesse, Monseigneur de Ravestain, nous, l'Évesque de Tournay, le Sr de la Gruthuyze et autres du grant conseil.* (Signé) *Hautain.*

Original, muni du grand sceau du duc Charles, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 180 r°.

MLXI.

1476 (1477 n. s.). — En flamand, sans date, mais antérieur au 11 Février.

Copie de l'engagement pris par les quatre membres de Flandre, d'assister Marie de Bourgogne, pour repousser les ennemis qui cherchent à s'emparer des places qui lui appartiennent. — Ils se promettent un mutuel secours dans le cas d'attaque. — Cette promesse est faite en présence de la duchesse, qui les avait convoqués à Gand, et en présence de l'évêque de Liège, Louis de Bourbon et d'Adolphe de Clèves, gouverneur des États de la Duchesse.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MLXII.

1475 (1476 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghend den xien dach van sporcele int jaer ons Heeren duust vier hondert zesse ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Marie, Duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre, accorde différents priviléges aux quatre états du pays, dont les députés, après la mort de son père et sur la demande de la duchesse, s'étaient

présentés devant elle à Gand et avaient offert
aide et assistance contre ses ennemis, qui e
de s'emparer des places qui lui appartenai .
de son oncle, Louis de Bourbon, évêque l
de son neveu Adolphe de Clèves, ver
états, la duchesse arrête les points sui s: 1.
le lieu de sa résidence on établira le g d-c
posé de personnes appartenant à div
pays, au nombre et de la con y
chancelier doit connaître le latin, le f ais (
et le flamand, les princes et g urs du
duchesse auront accès au dit con l. 2. I
connaîtront les deux langues. 3. it
le grand-conseil ainsi que par les m
du conseil établies dans le pays, au et
des droits et privi léges. 4. Les causes p
le grand-conseil seront traitées entre
langue parlée dans le pays du défe 5.
coutume contraire aux présents ivil
6. Les lettres patentes ou clôses, ex p
conseil ou par les chambres parti res
seront conçues en la langue qui est employée r
pour lequel ces pièces sont expédiées, s
nullité. 7. Les séances du parlement et
justice ayant eu lieu dernièrement à Mali , s i
abolies. 8 et 9. Poursuite des causes
ledit parlement par appel ou non. 10. T
guerre sera arrêtée de commun accord a
pays et publiée dans chaque ville. 11. I
appartenant à un parti contraire,
conduit de 40 jours pour quitter le s. 12. I
tenant un fief chargé de service militaire,
feront remplir ce service jusqu'aux frontièr

le fief est situé, et pendant le temps du dit service ils recevront la solde (*wedde*). 13. Les états peuvent s'as-ler quand bon leur semble. 14. Toute ordonnance de la comtesse, de son grand-conseil ou de ses ils particuliers, qui serait contraire aux droits et viléges, est nulle. 15. Personne ne peut être distrait son juge naturel. 16. Aucune fonction judiciaire ne a vénale. 17 La vente d'une marchandise quelconque cours dans le pays est libre. 18. Nulle dignité é ou de prélat ne peut être donnée en commande. 19. Aucun nouveau tonlieu ne peut être établi sans le consentement du pays.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le 2 mai 1477.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 181 v°.

Mentionné dans l'*Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, par P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

MLXIII.

1476 (1477 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghent den ellevensten dach vander maend van Spoorcle int jaer ons Heere duust vier hondert zesse ende t'seventich.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne,

comtesse de Flandre, accorde différents
Flamands, après avoir convoqué à (ıd
des deux états ecclésiastiques de ses pays en
leur remontrer, en présence de Louis de b
de Liège, et Adolphe De Clèves, les cha s
sur le pays. Ces privilèges traitent des ints
1. Du renouvellement des magistrats. 2.]
chargés de ce renouvellement; ce doivent êt
sonnes notables du pays, parlant et compre
mand. 3. Du serment à prêter tant par ces coı
les doyens et autres personnes appelées
quelque office, que par les titulaires. 4.] f
indûment nommés par le père de la
feudataires ajournés en première instance. 6.]
lition de la vénalité d'un office public qu . 7.
affaire qui concerne le pays sera traité en
il s'agira d'une proposition, demande, ré nse,
privilége etc. émanant de la duchesse. 8. De
seront établis et reportés les charges et su 9.
la chambre du conseil de Flandre. 10. De la
11. Des reliefs. 12. Du pouvoir du
grand-conseil de la duchesse. 13. Des
a été appelé devant la chambre du cc il
14. De quelle façon celle-ci sera composée. 15.]
devers cette chambre des causes pend es
grand-conseil de Malines et relatives s. 16.
cours de commerce en Flandre. 17. I
autres impositions établies entr'autres à G i
l'Écluse en Flandre, et connues sous les s
plake, leenknechtgelt, 's Heeren gelt, 's G
rente. 18. Des excès qui ont été commis e e
marchands par des Flamands habitant
jusqu'à Gravelines. 19. Du surveillant en c

(*Upperduinherdere*). 20. Des exactions commises par les de la comtesse (*'s Heeren knapen*) contre des négoonts tant sur terre que sur mer. 21. Des amendes. 22. Du salaire des secrétaires et greffiers. 23. Des repits accordés par le chancelier ou par le grand-conseil. 24. Des priviléges octroyés aux membres de l'état ecclésiastique, à savoir: *a.* Immunité lors des fonctions vacantes de la prélature ou d'autres dignités collégiales. *b.* Exceptions de tailles, corvées et logement de gens de guerre. *c.* Rédemption de différentes charges (des *Upperjaghenaers, Uppervalkenaers, honden en vogelen*). *d.* Provendes des cloîtres à conférer par la duchesse.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le 2 mai 1477.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 184 r°.
» » *Roodenboek*, f° 39 r°.

Mentionné dans l'*Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, par P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

MLXIV.

1477. — Ghegheven in onse stede van Brugghe den ix° dach van April int jaer ons Heeren duust vier hondert zeven ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne,

comtesse de Flandre etc., ord que le Fra cessera d'être considéré doréna it c membre de Flandre, et sera réta le que ci-devant. — La duchesse pre cette la demande d'un grand nombre de r la ville de Bruges, mais ayant leurs pr les limites dudit Franc; elle veut réc r services qu'elles lui ont rendus.

Cette décision fut prise en présence du duc de Clèves, seigneur de Ravestein, lieutenant-général; du comte de Wincester, seigneur de la Gruthuse; de messire Jean de la Bouverie, seigneur de Wierre; du président de Rheninghe et d'autres conseillers.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le 2 mai 1477.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 183 v°.

MLXV.

1477. — Ghegheven in onse stede van Leuven den xiiie dach van Meye int jaer ons Heeren duust vier hondert zeven ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., pardonne aux habitants d'Ypres

tout ce qu'ils ont méfait pendant la révolte qui a eu lieu le jour de S. Marc.

Original, grand sceau de la duchesse avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé sous le N° IV à la suite de notre *Episode de l'histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne.*

MLXVI.

1477. — Actum den XXVIII° in Meye anno LXXVIJ.

Liste des personnes choisies parmi la bourgeoisie, les drapiers, les foulons et les petits métiers, pour accompagner le drapeau de la duchesse et celui de la ville d'Ypres, à Merville, où se trouvait l'armée opposée aux Français. — Messire Charles de Flandre reçoit le commandement de ces troupes, et prête serment. — Cette expédition sera accompagnée du comte des Ribauds ou de son lieutenant, et de quinze chaperons rouges. — Ils partiront le surlendemain 29 mai, et seront conduits par les notables, à cheval, jusqu'au vivier de Dickebusch.

Sur papier, écriture de l'époque.

Publié sous le N° V, à la suite de notre *Episode de l'histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne.*

contraire. — Ces rentes s'élevant à la somme de douze à treize livres de gros, devront être employées aux fortifications de la ville. (Signé) *de Beere.*

Original, petit scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXIX.

1477. — Ghegeven in onse stede van Brussele den xx[e] dach van November int jaer ons Heeren duust vier hondert zeven ende t'zeventich.

Lettres de non-préjudice accordées par Maximilien, duc d'Autriche et Marie, duchesse de Bourgogne, aux échevins de la ville d'Ypres. — Nonobstant les lettres de grâce accordées par Marie de Bourgogne, pour l'émeute du jour de la S. Marc (N° MLXV), une commission (1) avait été nommée pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui avaient pris part à l'émeute, et ce contrairement aux privilèges des Yprois, d'après lesquels la première information de tout espèce de délit appartenait aux échevins; ces commissaires s'étaient avancés à ajourner, au son des trompettes et sous peine de bannissement et de con-

(1) Cette commission se composait des membres suivants: Philippe de Croy, comte de Porcien; Jean d'Hallewyn, seigneur de Merkem; Daniel de Moerkerke, seigneur de Merwede, chevalier; Joos Courteville, haut-bailli d'Ypres; M[r] Gilles Van den Bussche, receveur au quartier d'Ypres; Jacques Heyne, secrétaire du duc et Gilles Ghiselin.

fiscation des biens, ceux des habitants de la avaient jugé convenable de s'éloigner. Ces vi tio grantes des priviléges des Yprois avaient engagé les à interjeter appel devant l'archiduc lui-même le grand-conseil; mais reculant devant les fr dérables d'un long procès, ils consentirent n à leur appel et à laisser agir la commiss Maximilien, sous condition que celui-ci leur o présentes lettres de non-préjudice, dans ces faits se trouvent relatés en détail.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 69 r°.

MLXX.

1477 (1478 n. s.) — Le IIIJ° jour de Janvier l'an mil IIIJ° soixante dix-sept.

Lettres par lesquelles Jacques de Soutere, conseiller ordinaire de l'archiduc Maximilien et Pierre du Puys, commis pour inventorier, prendre et saisir les biens confisqués de ceux de Tournai et Tournesis, Mortagne et St-Amand, entérinent l'ordonnance de Maximilien du 18 novembre dernier (N° MLXVIII) et mettent les échevins d'Ypres en possession des rentes et arrérages y mentionnés.

Original, signé *de Soutere* et muni du sel de ce conseiller, en cire rouge, et pendant à une bande de parchemin.

MLXXI.

1478. — Ghegheven in onse stede van Ryssele den xxixe dach van Wedemaent int jaer ons Heeren duust cccc achte ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Maximilien d'Autriche et Marie, duchesse de Bourgogne etc., ordonnent à leurs huissiers, sergents-d'armes et autres officiers de poursuivre ceux des habitants d'Ypres qui refusent ou qui sont en retard de payer leur cotisation dans les impositions faites par les magistrats de cette ville pour l'entretien des 5000 hommes de guerre levés pour la défense de la frontière. — Les récalcitrants seront forcés au paiement par la saisie de leurs biens meubles et immeubles et par l'emprisonnement.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXII.

1478. — Ghegheven int jaer ons Heeren duust vier hondert achte ende t'zeventich up ten neghentiensten dach van November.

Lettres par lesquelles les échevins de Bruges, déclarent que dans la dernière expédition armée qui a eu lieu, ainsi que dans les expéditions antérieures, les bourgeois forains (*Haeghepoorters*) ont toujours marché avec ceux

de la ville de Bruges et non pas avec c : de la lenie. — Cette déclaration est délivrée d des échevins d'Ypres, pour leur servir de dans un procès qu'ils soutenaient contre chå d'Ypres, au sujet du service militaire ırs l forains, que ceux de la châtellenie v laient à marcher avec eux.

Original, sceau de la ville de Bruges avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin, sceau brisé.

MLXXIII.

1478. — Den vuufston dach van December int jaer duust vier hondert acht en t'zeventich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Gand font, pour leurs bourgeois forains, une déclaration analogue à celle des échevins de Bruges, mentionnée au N° précédent.

Original, sceau de la ville de Gand avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MLXXIV.

1478 (1479 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Antwerpen den vierden dach van April int jaer ons Heeren duusent vier hondert ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, comte de Flandre, et Marie son épouse, en exécution du secours de 7000 combattants pour six mois, que leur ont promis les États de Flandre et de Brabant, prescrivent les diverses mesures qui seront prises pour le rassemblement et le payement de ces troupes. — Ils fixent le montant de la solde des officiers et des soldats; la manière dont se lèveront les deniers pour le payement des troupes; les obligations des nobles et des fieffés en général, et leurs exemptions en certains cas; par qui et de quelle manière les revues seront faites; par qui et comment seront punis les déserteurs etc. Les maîtres des requêtes, conseillers, secrétaires ordinaires et extraordinaires, chefs des monnaies, monnayeurs etc., seront obligés de contribuer dans les impositions pour l'entretien des troupes à lever.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 7 avril 1478 (1479 n. s.).

Vidimus original, sceau de la ville de Gand avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

MLXXV.

1479. — Int jaer XIIIJ^c LXXIX. (Avril).

Livret contenant la taxation des bourgeois forains de la ville d'Ypres, pour leur part dans la contribution extraordinaire levée pour l'entretien des 7000 hommes de guerre accordés pour six mois par les États de Flandre et de Brabant. (Voir le N° MLXXIV.)

Ce livret contient encore une semblable taxation pour pourvoir aux frais des fortifications de la ville en 1482; et une autre de février 1483 (1484 n. s.) pour les aides extraordinaires de 20,000 et de 40,000 couronnes pour l'entretien des troupes de la frontière, le maintien de la paix, et le payement des ambassadeurs envoyés au couronnement du roi de France.

Sur papier, écriture de l'époque.

MLXXVI.

1479. — Ghegheven in onse stede van Ghend den xxe dach van April int jaer ons Heeren duusent vier hondert neghen ende t'seventich naer Paeschen.

Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, comte de Flandre, et Marie son épouse, ordonnent à

leurs huissiers ou sergents-d'armes de poursuivre tous ceux que les magistrats d'Ypres leur désigneront comme refusant ou négligeant de payer leur quote-part dans les impositions, pour l'entretien, pendant six mois, des 7000 hommes de troupes accordés par les États de Flandre et de Brabant (Voir le N° précédent).

Au bas se trouve: *By mynen heere den Hertoghe ende mynre vrauwe der Herthoginne ter relacie van den Rade.* (Signé) *Ph. de Comines.*

Original, trace de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXVII.

1479. — Ghegheven in onze stede van Brugge den xiiij° dach van Wedemaendt int jaer ons Heeren duust cccc negen ende tseventich.

Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, et de Marie duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., au grand-conseil. — Ils l'informent que Josse de Courtewille, haut-bailli d'Ypres, ainsi que les avoué et échevins de ladite ville d'une part et Jacques Vander Haeghen, prêtre, doyen de la chrétienté, et Pierre Oosterling également prêtre, d'autre part, sont en appel devant lui au sujet d'un conflit de juridiction, et désirent pouvoir retirer leur appel sans encourir l'amende infligée en cette circonstance. — Le 20 Janvier 1478 (1479 n. s.), les

deux derniers nommés s'étaient présentés en pleine *Vierschare* où siégeaient ledit haut-bailli et lesdits échevins, et là, interrompant et troublant publiquement la séance, (*die openbaerlicke te verstorborene*) ils voulurent empêcher les échevins de prononcer un jugement contre un nommé Gautier Herenbout (qui avait encouru la peine de soixante livres d'amende au profit du prince), prétextant que cet individu n'était pas leur justiciable, vu sa qualité de clerc. — De là appel au duc, de la part du haut-bailli et des échevins. — A la suite de pourparlers, les parties s'étant accordées, le duc les autorise à retirer l'appel sans encourir l'amende et en informe le grand-conseil de Malines.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXVIII.

1479. — Ghegheven in onse stede van Saint Omaers den [illegible] dach van Hoymaent int jaer ons Heeren duust cccc soixante dix-neuf (*sic*).

Lettres par lesquelles le grand-conseil de Malines, au nom de Maximilien, duc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et de son épouse Marie de Bourgogne, décide que, sans préjudice de leurs priviléges et jusqu'à ce qu'il sera pris une décision définitive par ledit grand-conseil, les bourgeois forains de la ville d'Ypres contribueront provisoirement, avec ceux de la châtellenie, dans

les impositions pour la levée extraordinaire des troupes, mais seulement pour leurs biens taillables situés dans ladite châtellenie d'Ypres. — Si la décision définitive du grand-conseil porte que lesdits bourgeois forains doivent contribuer avec ceux de la ville et non avec ceux de la châtellenie, ces derniers devront rembourser auxdits bourgeois forains les sommes qui seront payées d'après la présente décision.

Original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 67 v°.

MLXXIX.

1479. — Den eersten dach van September int jaer xiiij^{c} neghen ende t'zeventich.

Vidimus donné par les échevins de Gand, de quelques-uns des articles et prescriptions de Maximilien, mentionnés au N° MLXXIV, notamment de l'obligation imposée aux nobles de faire partie de l'expédition, et aux malades et impotents de se faire remplacer.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MLXXX.

1479 (1480 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Mechelen den XIIJe dach van Januario int jaer ons Heeren dusent CCCC neghen ende t'seventich.

Ordonnance du grand-conseil de Malines, prescrivant à tout huissier ou sergent-d'armes de tenir la main à la stricte exécution de l'arrêt du 6 juillet 1479, mentionné au N° MLXXVIII.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXI.

1479 (1480 n. s.). — Le VIJe jour du mois de Mars anno LXXIX.

Lettres par lesquelles les maieur et échevins de la ville d'Aire déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Jean Colart, leur trésorier, la somme de huit livres de gros, pour la solde de quinze jours, de quatre canonniers et de dix arquebusiers, dont les noms se trouvent mentionnés dans le reçu. (Signé) *Delane.*

Original sur papier, sceau de la ville d'Aire mis en placard.

MLXXXII.

1480. — Ghegheven binnen onzen hove vanden Haghe in Holland den iiij dach van Meye int jaer ons Heeren duust vier hondert ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, et Marie de Bourgogne, son épouse, déclarent que deux des trois membres de Flandre, à savoir Gand et Bruges, leur ont accordé une aide extraordinaire de cent vingt mille couronnes, pour l'entretien de 6000 hommes de guerre pendant cinq mois, à partir du premier du présent mois, et pour l'équipement de trois navires de guerre. — Comme les petites villes du quartier d'Ypres, ainsi que les nobles, hommes de fief, officiers etc., devront payer leur part dans les impositions, le duc et la duchesse ordonnent à leurs huissiers et sergents-d'armes, de poursuivre et d'exécuter les récalcitrants par l'emprisonnement, la saisie et la vente de leurs biens, meubles et immeubles.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXIII.

1480. — Den vyfsten dach van Wedemaendt int jaer duust vier hondert ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Gilles Ghiselin, haut-bailli d'Ypres, déclare qu'il s'est rendu au domicile de Jean Kingard, receveur de la châtellenie d'Ypres, pour l'inviter, conformément à la décision du grand-conseil, à restituer aux bourgeois forains d'Ypres les sommes qu'on leur a fait payer d'après le jugement mentionné au numéro MLXXVIII. — Le receveur a déclaré qu'il se conformera volontiers à l'ordre du grand-conseil.

Original, petit sceau du grand-bailli, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXIV.

1480. — Gheschreven den xiiije dach van Juing LXXX.

Lettres par lesquelles les magistrats des vi [illegible] de Bruges et d'Ypres, renouvellent la [illegible] e, en 1427, d'après laquelle nul l [illegible] t [illegible] l ne peut appeler un autre habitant [illegible] lé-siastique de Térouanne, ou appor [illegible] lettr

manant de la même cour, sous peine d'être banni des terres de Flandre pour le terme de trois ans. — Sauf toutefois les citations pour affaires ecclésiastiques en autant qu'elles concernent des clercs reconnus et vivant comme tels. (Voir le N° MLXXVIII.)

Original, sur papier, le sceau de la ville de Gand, qui était attaché en placard, est brisé et détaché.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 194 r°.
» » *Geluwenboek*, f. 146 v°.

MLXXXV.

1480. — Den eersten dach van Hoymaent int jaer XIIIJ° ende LXXX.

Même contenu que le N° précédent, sous la forme de publication faite à la bretèque. — Cette publication donne pour considérants les nouveautés et les empiétements qui ont lieu journellement de la part des juges et serviteurs de la cour ecclésiastique de Flandre.

Original, sur parchemin, signé *de Rantere*.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 194 v°.

MLXXXVI.

1480. — Ghegheven te Ghend den achsten dach van int jaer duust IIIJ^c ende tachtentich.

Lettres du conseil de Flandre au pr‹ ›r dudit conseil, lui ordonnant d'inviter Je‹ › de la cour de Térouanne et Henri de ‹ ›e, de la chrétienté d'Ypres, à retirer la défense faite de célébrer la messe à la chapelle d‹ ›h en cas de refus de leur part, de les ‹ ›ner ledit conseil de Flandre pour rendre co‹ › refus. — Après le conflit de juridiction entre d'Ypres et la cour de Térouanne (Nº MLXXXV), Monissart, official de cette cour, et le doy‹ › tienté susnommé avaient défendu à Pierre L‹ ›t, à la chapelle des magistrats, de ‹ › la messe dans cette chapelle. Les éc‹ ›vins a‹ › placé Pierre Loot par un prêtre des quatre ‹ ›s diants qui ne se trouvaient pas sous la jur‹ › official, mais celui-ci, avait également déf‹ › pelain de célébrer la messe, le menaçant, ‹ › résistance, d'interdire à son ordre la pré‹ ›at‹ ›et collecte dans toute l'étendue du diocèse ‹ ›Té‹ › — Les magistrats d'Ypres se plaignirent ‹ ›c Flandre, en réclamant pour dommages et ‹ ›êts somme de dix livres parisis, monnaie de I‹ › — Ces faits, relatés tout au long dans le présent motivent l'ordonnance susdite du conseil de ‹ ›

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXVII.

480. — Ghegheven up den tweesten dach van Ooste int jaer duust vier hondert vierwaerf twintich.

Lettres par lesquelles les députés des trois membres Flandre, réunis à Ypres, ordonnent aux baillis et ;istrats des villes de Furnes, Bergues, Nieuport, ıde, Gravelines, Dunkerque, Dixmude, de faire r sans retard dans toutes les localités de leurs enies, l'ordonnance portée par les trois membres Flandre le 14 Juin dernier, concernant les citations stice devant la cour ecclésiastique de Térouanne. (Voir le N° MLXXXV.)

Original, sceau en cire verte, appliqué sur le parchemin.

MLXXXVIII.

1480. — Ce fut fait et jugié le vi[e] jour de Septembre l'an mil quatre cens et quatre-vings.

Sentence prononcée par les échevins de la ville de Lille, au sujet d'un différend existant entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part, et les exécuteurs testa-

MXC.

1480. — Up den derden dach van November aᵒ LXXX.

Petit inventaire des priviléges, droits, libertés etc. accordés à la ville d'Ypres.

Ce document ne donne aucun détail du contenu des pièces, ni de leur date. Il indique seulement le nom du comte ou de la comtesse qui a accordé le privilége, et ce de la manière la plus laconique; ainsi on y trouve pour toute désignation: Boudin (Baudouin) 1, Phls. van Vermandois 2, Fernant 4, Jehanna 5, Thomas en Jehanna 11, etc.

Cahier en papier, signé en plusieurs endroits, *Belle*.

MXCI.

1480 (1481 n. s.). — Den xv dach van April int jaer duust vier hondert tachtentich.

Livret contenant les noms des drapiers forains qui ont demandé et obtenu l'autorisation de continuer à fabriquer les draps qu'ils avaient sur le metier. — Ces drapiers appartiennent aux villages de Neuve-Église, Kemmel, Dranoutre, Nieppe etc. Les premières autorisations accordées

et les trois membres de Flandre, il a été convenu que les dépenses que chacun des dits membres ferait pour la défense de la frontière, seraient supportées par la généralité des trois membres, et non pas seulement par celui qui aura fait ces dépenses dans l'intérêt général.

Original, sceau en cire brune, avec contre-scel pendant à double queue de parchemin.

MXCIV.

1481 (1482 n. s.). — Te Ghend den drie ende twintichsten dach van Marte int jaer duust IIIJ° een ende tachtentich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet d'un différend entre ceux de la ville d'Ypres et ceux de la châtellenie concernant les impositions pour l'entretien de 150 hommes de guerre. Le conseil décide que des dix-huit rôles d'imposition que les échevins d'Ypres voulaient faire payer à la châtellenie, celle-ci n'en payera que neuf, et que les bourgeois forains d'Ypres, habitant la châtellenie, seront tenus de contribuer dans cette imposition.

A l'original se trouve jointe une copie signée *Vaernewyc*.

Original, sur parchemin, signé *Vaernewyc*, et muni du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MXCV.

1482. — Den x^e dach van Hoymaent int jaer du
twee ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre s'engagent à observer et à faire observer strictement toutes les nouvelles ordonnances concernant les monnaies. Ils promettent de faire punir sévèrement les infracteurs, et si l'un des membres était en retard de poursuivre les délinquants, les deux autres membres pourraient exercer les poursuites comme si le délit avait été commis sous leur juridiction.

Original, muni de trois sceaux en cire verte,
avec contre-scel, pendant à des doubles
queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 197 r°.

MXCVI.

1482. — Den xij^e dach van Hoymaent int jaer
men schreef duusentich vier hondert twee ende

Union conclue entre les trois
au nom du pays entier, pour l'entre

maintien des priviléges etc. etc. après le décès de Marie de Bourgogne. 1° Ils se promettent une union éternelle ; si une difficulté vient à surgir entre deux des trois membres, le troisième emploiera son influence et au besoin autorité pour arranger le différend. Si une difficulté v it à naître dans l'une des trois villes, Gand, Bruges Ypres, les deux autres interviendront pour ramener paix et l'union. — 2° Si le régent, qui sera nommé idant la minorité de Philippe et de Marguerite, avait vue sa propre autorité et son propre profit plutôt l'intérêt général et les libertés publiques, ils se soudront mutuellement pour se défendre contre les exacqu'on pourrait leur faire, et promettent de punir, cun dans sa juridiction, tous les actes arbitraires qui ont commis, et ce d'après l'importance du délit, et aucun égard des personnes. Ils s'opposeront aussi toutes leurs forces à ce que des fonctions quelconques soient données à des étrangers, au mépris de leurs iviléges, et ils puniront quiconque fera le contraire, le que soit d'ailleurs sa position ou sa condition. — 3° Ils maintiendront et feront maintenir tous les priviléges, coutumes et libertés tant anciens que modernes; et aussi bien les priviléges généraux de la Flandre que ceux les villes en particulier; ils se prêteront main-forte à cet égard, et puniront corporellement ou par bannissement les délinquants, comme coupables contre les trois membres de Flandre, et prendront fait et cause pour leurs officiers chargés de réprimer les délits de ce genre. — 4° Ils protégeront le commerce et l'industrie, et prendront sous leur sauvegarde, par tout le pays de Flandre, les marchands et leurs marchandises, bien entendu que ceux-ci devront payer les droits qu'ils ont payés de tout temps. — 5° Ils traiteront de commun accord toutes

MXCVII.

1482 (1483 n. s.). — Donné au Plessis du parc lez Tours le xxiie jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens iiii xx et deux.

Lettres par lesquelles Louis XI roi de France, à la nande des trois membres de Flandre, leur accorde torisation de faire eux-mêmes la désignation des comsaires chargés du renouvellement des magistrats des s. — Ils présenteront à cet effet des candidats en e triple, parmi lesquels le comte de Flandre sera ;é de choisir, sans pouvoir désigner une personne qui soit pas présentée par les trois membres de Flandre. — Si le comte refuse de choisir parmi les personnes posées, les trois membres pourront eux-mêmes désir les commissaires en question.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 18 vrier 1482 (1483 n. s.).

Vidimus original, signé sur le pli *Rantre*, et muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, fo 225 ro.

au drap dans les villages des environs d'Ypres. (Voir le N° DCCCLVII).

Donné sous le scel des échevins de la ville de Lille.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MC.

1482 (1483 n. s.). — Donné au Plessis du parc lez Tours le unziesme jour de Février l'an de grace mil cccc iiii xx et deux.

Lettres par lesquelles Louis XI roi de France, approuve et confirme en tous ses points le privilége accordé en 1427 (1428 n. s.), par Philippe duc de Bourgogne aux habitants d'Ypres, concernant la fabrication des draps dans les villages aux environs de cette ville.

La charte du duc de Bourgogne, analysée sous le N° DCCCLVII, se trouve transcrite en entier dans cette confirmation. — Le roi de France, en même temps, met à néant tous les procès existant à ce sujet entre les Yprois et les drapiers des villages susdits.

Sur le pli se trouve : *Par le roy, Jehan Querin, maistre dostel et aultres présents.* (Signé) *Charpentier.*

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 224 r°.

MCIII.

1483. — Chegheven in de stede van Ghend den xiijen dach van April anno M IIIJc LXXXIIJ naer Paeschen.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre, au nom du jeune comte mineur, autorisent la ville d'Ypres à vendre annuellement et ce pendant dix années consécutives, un office de *besanter*, de *porte-glaive* et quelques autres, afin d'employer les sommes provenant de ces offices aux besoins urgents de la ville. Les échevins devront rendre annuellement compte des deniers provenant de ces ventes d'offices.

Wittenboek, fo 227 ro.

MCIV.

1483. — Le xxvie jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vingt et trois.

Lettres par lesquelles Baudouin Dupré, sergent royal du baillage d'Amiens, informe son bailli que le 27 Avril il s'est rendu à Neuve-Église, accompagné de plusieurs témoins et officiers de justice, pour y publier et exécuter les lettres royales mentionnées au No MC. Qu'après avoir constaté plusieurs contraventions, il y a confis-

A ces lettres se trouve joint un ordre, donné par Arthur de Longueval, bailli d'Amiens, à tout sergent royal, de faire exécuter ponctuellement les lettres royales susdites. (Petit sceau en cire rouge).

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

MCVI.

1483. — Donné à Amiens le second jour de May l'an mil IIIIc IIIIxx, et trois.

Vidimus de la charte de 1338, de Philippe de Valois, roi de France, concernant les exploits des baillis d'Amiens dans le comté de Flandre. (Voir le N° D).

Donné sous le scel d'Artur de Longueval, chevalier, seigneur de Cheveilles, le 2 mai 1483.

Original, petit sceau du bailli, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCVII.

1483. — Donné le xiiij^e jour de Mai (1483).

Lettre de Louis XI, roi de France, à messieurs du parlement de Paris, pour les engager à ne donner, à ceux de Neuve-Église, aucune provision contraire à ses lettres de confirmation accordées aux Yprois et mentionnées au N° MC.

Lettres de même contenu, adressées par le roi au président du parlement de Paris, Jean de la Vacquerie.

Semblables lettres, adressées par Louis XI, aux avocats et procureurs dudit parlement.

Copies sur papier, écriture de l'époque.

MCVIII.

1483. — Donné au Plessis du parc lez Tours le xiiij^e jour de May l'an de grace mil cccc iiij^xx et trois.

Lettres par lesquelles Louis XI, roi de France, informe le parlement de Paris, qu'il veut que le privilége sur la draperie, accordé aux Yprois, soit observé en tous ses points, nonobstant les réclamations de ceux de Neuve-Église et des villages voisins. Il défend au parlement

d'admettre aucune espèce d'appel ou procès devant la cour, de la part de ceux de ces villages. Il veut que le privilége des Yprois soit publié de nouveau par le bailli d'Amiens, ou par celui de Tournai ou autres, et que tout opposant ou contrevenant soit condamné à une amende de cent marcs d'or et à d'autres peines.

Sur le pli se trouve: *Par le roy, le sieur Destellay, bailli de Rouen et autres présents.* (Signé) *Charpentier.*

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCIX.

1483. — Donné au Plessis du parc le xiiij^e jour de May l'an de grace mil cccc iiij^xx et troys.

Lettres de Louis XI, roi de France, au parlement de Paris. — Même contenu que le N° précédent.

A ces lettres se trouvent annexées:

1° Lettres par lesquelles Arthur de Longueval, bailli d'Amiens, ordonne au premier sergent royal, de publier de nouveau, là où il en sera requis par les échevins d'Ypres, les lettres du privilége de la draperie, en faisant les inhibitions y contenues. — Ces lettres, datées du 24 mai 1483, sont pourvues du petit sceau en cire rouge dudit bailli.

2° Lettres de Baudouin Dupré, audit bailli d'Amiens,

it, au nom du jeune comte mineur, l'entière on des lettres royales du 14 mai dernier (N° VIII), et ordonnent aux baillis d'Ypres, de Courtrai, (, de Bailleul, de Messine, et à tous les baillis F re en général, de tenir la main à la stricte 'e exécution dudit privilége.

Original, signé *Rantere*, et muni du sceau des trois membres de Flandre, avec contre-scel en cire verte.

MCXI.

1483. — Den derden dach van Hoymaent a° LXXXIII.

Lettres des trois membres de Flandre, aux bailli, échevins et habitants des villages de Neuve-Église et de Nieppe-Église. — Ils leur font des reproches sevères leur opposition contre le privilége accordé par le de Bourgogne et confirmé et renouvelé par le roi de France. — S'ils ne cessent immédiatement toute opposition, ils seront considérés, par les trois membres de Flandre, comme traitres et rebelles et poursuivis comme tels à l'exemple des autres.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, certifiée conforme et signée par *Jacques Heyme*, secrétaire du jeune duc de Bourgogne.

MCXII.

1483. — Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tercio die mensis Julii decima quarta.

Instrument passé par le notaire apostolique et impérial Jacques de Palude, (*Van den Poele,*) du diocèse de la Morinie, portant une déclaration faite par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, dans leur salle de délibération, en présence du dit notaire. — Les échevins y font connaître l'opposition à main armée faite par les habitants de Neuve-Église contre le sergent-d'armes du roi de France, qui voulait publier dans cette paroisse les lettres royales mentionnées au N° MC. (Voir le N° MCIX.)

Instrument original, sur parchemin, suivi de la signature de *Jacques de Palude.*

Ce document est très-défectueux; il est, en plusieurs endroits, rongé par les souris.

MCXIII.

1483. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den xxvije dach van September int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres des seigneurs du sang et du grand conseil, au nom du jeune Philippe, duc de Bourgogne etc., aux

baillis des villes et châtellenies d'Ypres, de Cassel, de Beilleul, et aux avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres. — Afin de pourvoir à la défense de la Flandre, ils leur ordonnent de prendre les dispositions nécessaires pour passer, dans lesdites ville et châtellenies, la revue de tous les hommes au-dessus de dix-huit et au-dessous de soixante-dix ans. — Cette revue devra se faire le douze Octobre suivant; chaque individu devra être pourvu de son costume et parure aux couleurs de Flandre, blanc et *pers* (1), (*wit ende persch*); ceux qui manient l'arc devront être pourvus d'un arc d'Espagne et de douze flèches au moins; les autres, d'une pique longue de dix-huit pieds, mesure de Gand; cette revue se fera dans chaque paroisse, par l'officier du lieu, qui choisira les hommes les plus forts et les mieux armés et habillés, pour former, d'après le transport existant, leur contingent dans les cent cinquante mille combattants que la Flandre doit fournir.

Sur le blanc se trouve: *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer myn heere van Ravestein, de heeren vander Gruthuse, Van Rasseghem ende andere jeghenwoordich waren.* (Signé) *Heyme.*

Original, sur parchemin; le sceau en cire rouge, qui était en placard, est tombé.

---

(1) *Pers*, couleur entre le vert et le bleu.

leul, de fabriquer dorénavant des draps, et leur ordonne de se conformer au privilége de la ville d'Ypres. — Tous les draps qui seront trouvés en leur possession seront confisqués, et les drapiers, plombeurs, marchands etc., seront bannis pour dix ans. — Les draps confisqués seront vendus, deux tiers au profit du prince, l'autre tiers au profit de la ville et du dénonciateur.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 229 r°.

MCXVI.

1483. — Ypre den zevensten dach van Octobre int jaer dousent vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres déclarent avoir vendu à Jacques Van Provyn, l'office de commis des ventes publiques et ce pour la somme de sept cent vingt livres parisis monnaie de Flandre. — Ledit Van Provyn jouira de cet office sa vie durante; il prélèvera quatre gros de chaque livre de gros; il aura le droit d'exiger trois jours après la vente, le payement des objets vendus, et pourra y forcer les retardataires par l'intermédiaire du *Bésant;* lui-même devra payer, trois jours plus tard, au vendeur, le prix provenant de la vente. — En garantie des sommes à percevoir

MCXVIII.

1483. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den derden dach van November int jaer ons Heeren duust cccc drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les seigneurs du sang et du grand-conseil, au nom du jeune Philippe, duc de Bourgogne, ordonnent de nouveau aux baillis des villes et châtellenies d'Ypres, de Cassel et de Bailleul, et aux avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, de faire passer, par les officiers sous leurs ordres, les montres dont il est fait mention au N° MCIII. — Le contingent à fournir par ces trois châtellenies et par la ville d'Ypres est de quarante mille combattants.

Sur le blanc est écrit : *By mynen heere den hertoghe in synen raed, daer myn heere van Ravestein, de heeren van Bevres, van den Gruthuse, van Rasseghem ende andere waren.* (Signé) *De Beere.*

Original, sur parchemin, muni du petit sceau en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

MCXIX.

1483. — Den xviij dach van November anno LXXXIIJ (1483).

Lettres par lesquelles Marie Stiers, veuve de Jacques de Premesques, et Gaspard de Premesques, son fils,

lement de Paris, le tout néanmoins sans préjudice des droits et ressort du roi de France, ni des priviléges, usages et coutumes des dites villes de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Sur le pli se trouve: *Donné par le roi en son conseil auquel monseigneur le duc de Bourbon, connestable de France, les contes de Clermont, de Dunois, de Merle et de Comminge, les evesques d'Albi et de Coustances, les seigneurs d'Esquerdes, d'Argenton, du Lan, de Baudricourt, de Batan et autres estoient.* (Signé) *A. Brinon.*

Donné sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, seigneur de Bryne etc., garde de la prévôté de Paris, le 13 Décembre 1483.

Vidimus original, traces de scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 231, v°.
— *Roodenbouck*, f° 201, v°.

MCXXI.

1483 (1484 n. s.). — Anno millesimo quadringentesimo tertio, mensis Januarii die quinta.

Instrument passé par le notaire impérial et apostolique Henri Cooman, du diocèse de Tournai, portant une déclaration faite par Georges Van den Bossche, doyen des chaperons blancs de Gand, et Pierre Goethals, habitant de la même ville. — Ils déclarent que, le 30 Août dernier, en leur présence, se sont présentés devant les

qu'au nom de sa femme, héritière dudit Neuve-Église, a déclaré vouloir renoncer à tous les procès et contestations existant entre lui et les magistrats d'Ypres, au sujet de la draperie. — Il met à néant tous les procès portés devant le parlement de Paris, au sujet de la draperie et des bannissements prononcés par les magistrats d'Ypres contre des drapiers dudit Neuve-Église, et charge de l'exécution de cette volonté, Étienne Pieron, Jacques Colaert, Michel Davergue, Tristram Belle, Jean Coene, Guillaume de Tolnerre et Guillaume Thomas, auxquels il donne à cet égard la procuration nécessaire. (Voir le N° MCXV).

Donné sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, conseiller et chambellan du roi et garde de la prévôté de Paris, du 26 Janvier 1483 (1484 n. s.).

Vidimus original, sur parchemin; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Attaché au N° MCXLIV.

MCXXIII.

1483 (1484 n. s.). — Den letsten dach van Laumaendt int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Joos Gilloen, seigneur de Coyeghem, avoué d'Ypres, déclare que, se trouvant dans la demeure de Chrétien Van den Helste, rue des Chiens,

où s'étaient réunis les échevins pour y sceller lettres concernant l'administration de la ville, par un moment de vivacité, il est parti de là le scel aux causes avec le contre-scel, qu'il a lui jusqu'au lendemain vers le neuf heures. — Il nait avoir agi contrairement à son devoir, et en ses regrêts. — Pour prouver qu'il n'a agi ai un mouvement irréfléchi et nullement pour faire sceaux un usage quelconque, il engage tous présents et futurs, en son nom et au nom de tiers, pour servir de garantie, si jamais, dans on trouvait qu'un acte quelconque ait été, temps, scellé au préjudice des intérêts de la

Original, sur parchemin, sceau
de l'avoué, en cire rouge, pend
queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 228 r°.

MCXXIV.

1483 (1484 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghend, den zesten dach van Sporckele int jaer ons Heeren duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de B prescrit plusieurs points qui devront être rénavant dans la fabrication des draps. sont parvenus aussi bien des marchands et

des marchands de la Flandre, que les drapiers des campagnes imitent les draps des trois villes privilégiées (Gand, Bruges et Ypres) et les font passer pour draps provenant de ces villes. — Ces draps sont falsifiés, la teinture est mauvaise, la laine est de qualité très-médiocre, les draps sont tendus en longueur et en largeur d'une manière démesurée; ils sont mal tondus à l'intérieur des pièces. — Cette fraude a eu pour résultat de déprécier complètement, à l'étranger, les draps fabriqués en Flandre et de menacer d'une ruine complète cette industrie si importante pour le pays. — Voulant porter remède au mal, le duc fait les prescriptions suivantes: 1° Dorénavant, dans les trois villes susdites, on ne pourra plus teindre du drap bleu en noir, qu'après qu'il aura été soumis à des experts. Si ces experts trouvent la teinture bleue de bonne qualité, ils marqueront le drap d'un plomb, et le drap pourra être teint en noir. Si la teinture bleue laisse à désirer, le teinturier sera obligé de l'amender d'après les indications des experts. — 2° Nul drapier, soit des villes privilégiées, soit d'autres localités où il est permis de fabriquer certaines espèces de drap, ne pourra faire teindre son drap hors du pays de Flandre, ou ailleurs, que dans les villes privilégiées susdites, sous peine d'une amende de 10 livres parisis. — 3° Défense de fabriquer des draps ou petits draps (*doucken*) d'une longueur de plus de trente à trente-deux aunes, complètement foulés, sous peine d'une amende de dix livres parisis pour chaque drap. — 4° Tous les draps et petits draps fabriqués en Flandre et soumis à l'expertise, devront être teints de bonnes couleurs, de *meede*, *waranche* et *allung*, (*meede, weede ende alune*,) sous peine de confiscation et d'une amende de soixante livres parisis. — 5° Défense de mettre les draps sur des chassis ou *lisses*, (*ramen ende*

MCXXV.

1483 (1484 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghend, den zesten dach van Sporckele int jaer ons Heeren duust vier hondert drie ende tachtentich.

Même contenu que le N° précédent, avec une traduction française.

Copie sur papier, écriture de l'époque, certifiée conforme à l'original et signée *Steelant.*

MCXXVI.

1483 (1484 n. s.). — Ghedaen den zesten dach van April int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich voor Paesschen.

Plaintes adressées aux magistrats de la ville d'Ypres, par la corporation des poissonniers de la même ville, contre la ville de Nieuport et autres villes maritimes de Flandre, au sujet de l'exportation du poisson hors de ce pays, et de diverses entraves qu'ils éprouvent dans leurs relations commerciales, de la part de ceux des villes maritimes.

Les réponses de ceux de Nieuport se trouvent en regard.

Wittenboek, f° 249 v° à 251 v°.
Geluwenboek, f° 193 r° à 197 v°.

recken,) pour les tendre en longueur ou en largeur; ils devront être tondus à la longueur qu'ils ont après le foulage, sous peine de soixante livres parisis. — 6° Les magistrats des localités où se trouvent de ces chassis à tendre le draps, les feront disparaître, à l'exception des localités où l'on peut fabriquer ce qu'on appelle *draps lissés;* amende de dix livres parisis. — 7° Si, dans ces dernières localités, quelqu'un s'avisait de tendre des draps ou petits draps, aux chassis destinés aux draps lissés, il serait passible d'une amende de dix livres parisis. — 8° Les magistrats des lieux où la fraude se commettra, connaîtront de toutes les corrections et amendes dessusdites, et afin d'assurer l'entière exécution des prescriptions présentes, le duc autorise les magistrats et officiers des villes et lieux où les draps et petits draps seront apportés en vente, à les visitir, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune fraude contraire à cette ordonnance. — 9° Un tiers de ces amendes appartiendra au duc, l'autre tiers sera au profit de la ville où le délit sera constaté, et le troisième au profit du dénonciateur. Cependant, dans les localités où le duc a droit aux deux tiers ou à la totalité de semblables amendes, il conservera son droit d'après l'ancienne coutume.

Sur le pli se trouve écrit: *By mynen heere den hertoghe in zynen raed daer myn heere van Ravestein, de heeren van der Vere, van den Gruuthuse, van Rasseghem ende andere jeghenwordich waren.* (Signé) *Heyme.*

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 229 v°.

autres officiers, de prêter assistance aux receveurs ou trésoriers de la ville d'Ypres, pour leur faire obtenir le paiement du droit d'issue, dû par des bourgeois qui ont quitté l'échevinage d'Ypres, ou par d'autres étrangers qui, d'une manière quelconque, sont venus en possession de biens ayant appartenu à des bourgeois d'Ypres. — Ce droit d'issue se percevait sur tous les biens meubles ou immeubles, ou héritances passant par vente, par donation ou par succession en des mains *non libres*, c'est-à-dire, en mains de personnes ne jouissant pas, à Ypres, du droit de bourgeoisie. Il se percevait également sur le bien des personnes qui entraient dans les ordres ou embrassaient la vie religieuse, de ceux qui renonçaient à leur droit de bourgeoisie pour aller se fixer ailleurs, ou qui en étaient déchus par suite de condamnation. — Ceux qui se trouvaient dans le cas de devoir payer le droit d'issue, devaient se présenter devant les échevins et y faire, sous serment, la déclaration de la grandeur et valeur des biens dont ils devaient le droit. — Plusieurs personnes, résidant hors des limites de l'échevinage d'Ypres, étaient en retard de payer les sommes qu'ils devaient de ce chef; et comme les échevins d'Ypres ne pouvaient faire exécuter leurs sentences hors de leur échevinage, le duc ordonne à ses huissiers, sergents-d'armes et officiers, qu'à la demande desdits échevins ils ordonneront aux débiteurs susdits, de se rendre immédiatement à Ypres, pour y faire la déclaration et le serment susdits, sous peine d'être punis par le duc. — Quant aux biens de ceux qui n'obéiront pas, ils seront mis en séquestre, par ordre du duc, jusqu'à ce que le droit d'issue en sera payé.

Au-dessous se trouve: *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer mynheere van Ravesteyn, de heeren*

van der Vere, van den Gruthuse, van Rasseghem, andere waren. (Signé) *Heyme.*

Original, sur parchemin, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenbouck*, f° 320 v° à 322 r°.

MCXXIX.

1484. — Datum Parisiis in parlamento nostro sexta die Mey, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto.

Déclaration du parlement de Paris, donnant acte à ceux de Neuve-Église, qu'ils ont demandé que les avoué et échevins d'Ypres soient déclarés déchus et déboutés de toutes défenses qu'ils auraient pu avoir et proposer, attendu qu'ils ne se sont pas présentés, à jour fixé, devant ledit parlement, dans la cause d'appel du procès concernant la draperie. (Voir le N° MCXXI.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXXX.

1484. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den tweeden dach van Oogst int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende tachtentich.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, concernant les orfèvres. — Voulant remédier aux abus et fraudes qui existent dans la confection des objets d'or et d'argent, le duc, sur les plaintes réitérées tant des marchands étrangers que des orfèvres des trois chefs-lieux de la Flandre, de Gand, de Bruges et d'Ypres, prescrit les dispositions suivantes: 1° Il défend à tous les orfèvres du pays de Flandre de dorer ou d'argenter des ouvrages quelconques de cuivre ou de laiton, tels que vases, gobelets, chaînes, colliers etc., (excepté des ornements d'église et des garnitures de brides ou de harnais), sous peine d'être tenus pour fourbes; personne ne pourra vendre en Flandre les susdits objets en cuivre ou en laiton doré ou argenté, sous peine d'une amende de vingt livres parisis. — 2° Tous les orfèvres devront travailler l'or au titre de dix-neuf carats et un cinquième, au remède d'un cinquième, et le mélanger d'argent et de cuivre selon que le requiert le travail, sous peine de trois livres parisis pour chaque pièce d'orfévrerie, de voir briser ou couper leur ouvrage, et d'être puni en outre par les magistrats de la localité, selon la gravité du fait. — 3° L'argent se travaillera au titre de onze deniers huit grains d'argent fin au remède d'un grain. — 4° Comme dans les pays voisins les ouvrages d'orfévrerie ne se travaillent pas au même titre qu'en Flandre, il

reservé au duc, un autre tiers appartiendra à la ville, et le dernier tiers au dénonciateur sauf que le droit du duc restera intact dans les villes ou localités où il jouit des deux tiers ou de la totalité des amendes.

Sur le pli se trouve écrit : *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer mynheere van Ravestein, de heeren vander Vere, van Rasseghem, de gedeputeerde van den drie leden van Vlaenderen ende andere waren.* (Signé) *de Beere.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCXXXI.

1484. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den xxj^en^ dach van Ougst int jaer ons Heeren duust cccc hondert viere ende tachtentich.

Lettres de Philippe duc de Bourgogne etc., aux baillis des villes et châtellenies d'Ypres, de Cassel et de Bailleul. — Les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres lui ont exposé que plusieurs drapiers des villages de Neuve-Église, Niep-Église, Godevaertsvelde, Eecke et autres paroisses où l'on a défendu récemment la fabrication du drap, désirent venir se fixer à Ypres, pour y exercer leur métier, mais qu'ils hésitent de le faire, de crainte d'être arrêtés pour les dernières contraventions contre le privilége d'Ypres. — Lesdits avoué et échevins

l'ont prié de faire aux drapiers qui vi se à Ypres, remise des peines qu'ils ont pu enc r à des susdites contraventions. — Le duc v au desir des échevins susdits, ordonne à ses faire publier dans toute l'étendue de leur ju les drapiers des paroisses susdites, qui, rant du mois après la présente publication, ir s à Ypres, pour y exercer leur métier, ser t libérés toutes les peines et amendes qu'ils ont pu qu'à ce jour, pour le fait de la draperie.

Au bas se trouve écrit: *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer mynheere van Ravestein, de heere vander Vere, van Rasseghem, de president van Vlaenderen ende andere waren.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

MCXXXII.

1484. — Datum Parisiis in parliamento nostro quindecima die septembris anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto.

Arrêt du parlement de Paris au sujet des contestations existant entre les échevins d'Ypres et ceux de Neuve-Église concernant la draperie. — Cet arrêt condamne, par défaut, les échevins d'Ypres (N° MCXXIX).

reservé au duc, un autre tiers appartiendra à la ville, et le dernier tiers au dénonciateur sauf que le droit du duc restera intact dans les villes ou localités où il jouit des deux tiers ou de la totalité des amendes.

Sur le pli se trouve écrit : *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer mynheere van Ravestein, de heeren vander Vere, van Rasseghem, de gedeputeerde van den drie leden van Vlaenderen ende andere waren.* (Signé) *de Beere.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCXXXI.

1484. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den xxjen dach van Ougst int jaer ons Heeren duust cccc hondert viere ende tachtentich.

Lettres de Philippe duc de Bourgogne etc., aux baillis des villes et châtellenies d'Ypres, de Cassel et de Bailleul. — Les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres lui ont exposé que plusieurs drapiers des villages de Neuve-Église, Niep-Église, Godevaertsvelde, Eecke et autres paroisses où l'on a défendu récemment la fabrication du drap, désirent venir se fixer à Ypres, pour y exercer leur métier, mais qu'ils hésitent de le faire, de crainte d'être arrêtés pour les dernières contraventions contre le privilége d'Ypres. — Lesdits avoué et échevins

l'ont prié de faire aux drapiers qui viendr se
à Ypres, remise des peines qu'ils ont pu enco i
des susdites contraventions. — I d v
au desir des échevins susdits, or
faire publier dans toute l'étendue de le juri
les drapiers des paroisses susdites, qui, le
rant du mois après la présente publication, ir
à Ypres, pour y exercer leur métier, ser li
toutes les peines et amendes qu'ils ont pu
qu'à ce jour, pour le fait de la draperie.

Au bas se trouve écrit: *By mynen heere den in zynen raed, daer mynheere van Rave de vander Vere, van Rasseghem, de presid t deren ende andere waren.*

Original, grand sceau du duc, avec en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

MCXXXII.

1484. — Datum Parisiis in parliamento nostro quindecima die Septembris anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto.

Arrêt du parlement de Paris au sujet des contestations existant entre les échevins d'Ypres et ceux de Neuve-Église concernant la draperie. — Cet arrêt condamne, par défaut, les échevins d'Ypres (N° MCXXIX).

rend exécutoire l'arrêt antérieur du 14 Mai 1426, (N° DCCCCXXV) et charge de son exécution Guillaume de Cambrai, conseiller audit parlement.

(Voir le N° MCXXI et les N° y indiqués.)

Copie de l'époque, sur papier.

MCXXXIII.

1484. — In oppido Gandensi vi° die Octobris anno millesimo cccc° LXXXIIIJ.

Articles d'un traité de commerce arrêtés entre Thomas de Montgommery, Jean Coolre, Hughenon Clopton et Jean Wendey, commissaires députés du roi d'Angleterre Richard III, d'une part, Jean d'Auffry, Philippe Wieland, députés du duc de Bourgogne, et Guillaume Rym, Jacques Heyman, Siger Van Rode, Louis Hauwel, Jean de Wale et François Vander Poorte, députés des trois membres de Flandre, d'autre part. 1° Tous les anciens traités de commerce faits antérieurement entre les rois d'Angleterre et le pays de Flandre sont maintenus. — 2° Les contestations existant actuellement entre les marchands anglais et les marchands flamands, seront examinées et décidées par les députés susdits, dans une assemblée qui aura lieu à Londres, le 21 Janvier prochain, et à d'autres jours à fixer de commun accord. — 3° Afin qu'aucun marchand n'en ignore, il sera fait dans les deux pays, et un mois avant la réunion susdite, des publications

MCXXXIV.

1484. — L'an mil quatre cens quatre vingt et quatre le xijᵉ jour d'Octobre (jusqu'au 16 Novembre).

Rapport fait par Guillaume de Cambrai, conseiller du roi de France au parlement de Paris, de la mission dont il a été chargé par l'arrêt dudit parlement du 15 Septembre dernier (voir N° MCXXXII). — Il raconte que, parti le 12 Octobre de Paris, il arriva à Gand le 22 du même mois; difficultés qu'il éprouve devant le conseil de Flandre; on remet de jour en jour de lui répondre; il veut retourner à Paris, mais on l'en empêche; on l'arrête et on lui donne son hôtel pour prison; il y est surveillé jour et nuit. — A force d'instances, il obtient, sous caution, de pouvoir sortir de chez lui; enfin, par l'intercession du comte de Romont, il est relâché et on lui permet de retourner en France.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXXXV.

1484. — Donné à Montargis, le vingtcinquiesme jour d'Octobre l'an mil iiijᶜ quatre vingt et quatre.

Lettres par lesquelles Pierre de Bourbon, comte de

vingt-quatre gros et au-dessous, mais seulement aussi longtemps que durera la cherté de la matière première.

Expédition originale sur parchemin, signée *Yoens* et *Zoete*.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 233 v°.

MCXXXVII.

1484. — Le xxixe jour de Novembre l'an mil cccc iiijxx et quatre.

Lettres par lesquelles les maieur et échevins de la ville de St-Omer déclarent que, ce jour, ont comparu devant eux Jacques Tayspil, bailli de Neuve-Église, Jan Heute fils Jacquemart, Joos de Queckere et Roland de Vic, échevins, et treize des principaux habitants de la même paroisse, et leur ont déclaré qu'ils constituaient comme leurs fondés de pouvoir pour les représenter devant le parlement de Paris: Messire George Descornay chevalier, seigneur dudit Neuve-Église, Arthur de Vaultere, Jean Gaunay, Pierre Michon, avocats, Martial d'Aauvergne, Etienne Peiron, Nicolas Jarry et Jean Dorléans, dit du Coignet, procureurs au parlement, ainsi que huit autres personnes. — Ils chargent ces fondés de pouvoir de renoncer en leur nom, devant le parlement de Paris, à tout procès, appel, action et poursuite pour cause et à l'occasion du fait de la draperie; de reconnaître, devant cette cour, à ceux d'Ypres, leurs droits

dépendant de la draperie, qu'ils approuvaient en tous ses points la procuration donnée par les bailli, échevins et habitants de Neuve-Église, mentionnée au N° précédent. — Ils reconnaissent la compétence de ces fondés de pouvoir, et s'engagent à se soumettre à tout ce qui sera décidé par ceux-ci.

Donné sous le même *vidimus* que le N° précédent.

MCXXXIX.

1484. — Le XXIX° jour de Novembre l'an mil quatre cens quatre vings et quatre.

Même contenu que les N°s MCXXXVIII et MCXXXIX, donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Lille, le 23 Décembre 1484.

Vidimus original, sur parchemin, sceau de la ville de Lille, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCXL.

1484. — Donné en nostre ville de Gand, le pénultiesme jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens quatre vings et quatre.

Lettres de Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, à son bailli de Lille. Il l'informe que les échevins d'Ypres

conseil, auquel monseigneur de Ravestein, les sires de la Vère, de la Gruuthuse, de Rasseghem, le président de Flandre et autres estoient. (Signé) ***De Beere.***

Original, sur parchemin, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

MCXLI.

1484. — Donné à Gand, le quinziesme jour de Décembre l'an mil quatre cens quatre vingt et quatre.

Arrêt du conseil de Flandre, déclarant les marchands et bâteliers de Nieuport exempt de tout tonlieu à l'écluse de Nieuwen-Damme, contrairement à l'opinion des Yprois, qui prétendaient leur faire payer ce droit pour couvrir les frais des réparations effectuées à cette écluse, se fondant sur le privilége qui leur avait été octroyé le 19 Juin 1338, par le comte de Flandres Louis de Nevers. (Voir N° DXCVIII.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXLIII.

1484. — Avant Pâques (1485 n. s.). — Sans date, en français.

Avant-projet d'un accord à faire entre les magistrats d'Ypres, au nom de la ville, d'une part, et les échevins de Neuve-Église, d'autre part, pour mettre un terme aux difficultés existant depuis de longues années au sujet de la draperie. (Voir les N° MCXXXIX.)

Ceux de Neuve-Église s'engagent à ne plus fabriquer des draps au préjudice de ceux d'Ypres, mais se contenteront d'en fabriquer une espèce inférieure à la moindre qualité qui se fabrique à Ypres. — Ceux d'Ypres, de leur côté, leur accordent l'autorisation de fabriquer deux espèces de draps, savoir : les deux moindres espèces qui se fabriquent à Ypres; ils les feront de *cinquante traits en bas, en xxij pipes et xiiij fils en chascun trait, de xxx à xxxij aulnes de long, en valeur et prix de xx à xxiij gros l'aulne.* — Ceux de Neuve-Église s'engagent à ne pas excéder ce prix; si quelqu'un fabrique du draps d'un prix supérieur, il sera à l'amende de 40 livres de gros, dont un quart pour le prince, un quart pour le seigneur de Neuve-Église, un quart pour la ville d'Ypres et le dernier quart pour celui qui constatera le délit; en outre le draps sera confisqué, et le drapier ne pourra plus jamais exercer son métier audit village. — Si les laines viennent à hausser de prix, de manière que les draps d'Ypres augmentent de valeur, alors ceux de Neuve-Église pourront demander une augmentation de prix pour leur draps, et il sera statué sur leur demande par une

et ceux de Neuve-Église, au sujet des difficultés existant par rapport à la draperie.

1° Ceux de Neuve-Église renoncent à tous appointements interlocutoires rendus par la cour du parlement de Paris, concernant la draperie (voir N° MCXXIX.); ils reconnaissent que l'intérêt public requiert qu'on ne fabrique du drap que dans les villes de loi et de privilége, et renoncent conséquemment à tous les octrois, priviléges, licences etc. par eux obtenus sur le fait de la draperie, et les considèrent comme non avenus et de nulle valeur. — Ils veulent que le privilège accordé aux Yprois, par le duc de Bourgogne, en 1427 (N° DCCCLVII), et la confirmation de ce privilége par le roi de France, sortissent leur plein et entier effet. — Ils renoncent aux priviléges concernant la draperie que leur ont accordés Louis de Navare, seigneur de Peteghem et de Bailleul, et les autres seigneurs de Bailleul, et qui ont été confirmés par la duchesse Marie et par son époux Maximilien; ces priviléges, ils les ont déjà remis entre les mains des trois membres de Flandre, et ils déclarent qu'ils n'en ont conservé aucun *vidimus* ni aucune copie signée.

Ceux de la ville d'Ypres, consentent que ceux de ladite paroisse de Neuve-Église, qui voudront venir demeurer à Ypres, seront reçus, sans frais, dans la bourgoisie et franchise de la ville et pourront y exercer la draperie selon les keures de la ville. — Ceux qui voudront aller s'établir dans d'autres villes de franchise, pour y exercer leur état de drapier, seront libres de le faire. — Les habitants de Neuve-Église, qui s'occupent particulièrement de l'agriculture, pourront conserver dans cette paroisse trois hostilles et trois troncs, pour draper la laine provenant de leurs propres brebis, et pourront faire des draps de douze aunes de longueur et au-dessous,

MCXLV.

1484 (1485 n. s.). — Acta fuerunt haec in parochia de Nova-Eclesia in hospitio Cervi anno millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, mensis Januarii die duodecimo.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXLVI.

484 (1485 n. s.) — Donné à Paris le cinquiesme jour de Février l'an de grace mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.

Accord conclu entre le roi de France Charles VIII, 'une part, et les trois membres de Flandre d'autre part. — Les trois membres promettent et jurent au roi d'être ıns et loyaux sujets à lui et à la couronne de France, omme à leur souverain seigneur, et de ne porter à ses nnemis aucun secours ni assistance; ils promettent au ontraire de donner au roi et à la reine, aide, secours et ssistance de gens de guerre contre tous et quelconques es ennemis, sans pour cela être forcés d'interrompre leur ommerce avec les pays voisins. — Le roi, de son côté,

MCXLVII.

1484 (1485 n. s.). -- Ghegeven in onse stede van Ghend, den zestiensten dach van Spoorcle int jaer ons Heeren duust vierhondert viere ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne etc. renouvelle la défense de vendre ou de débiter, dans le rayon d'une lieue de la ville d'Ypres, d'autre bierre que celle fabriquée en cette ville, sous peine d'une amende de cinquante livres parisis et de voir défoncer les tonneaux devant la porte du cabaret. Il accorde ce privilège à la ville, pour l'aider à rétablir ses finances et pourvoir aux réparations et aux réconstructions des bâtiments publics. Il leur accorde ce privilège pour un espace de quatre ans, à partir du premier Mars prochain, et sous condition que ses receveurs prélèveront à son avantage une somme de seize deniers parisis de chaque tonne de bierre forte, appelée *Keyte*, et de huit deniers parisis de chaque tonne de petite bierre. (Voir les Nos DCLXIII, DCCLIV et DCCCXXXI.)

Sur le pli se trouve : *By mynen heere den hertoghe in zynen raed daer mynheere van Ravestein ende van Romont, de heere van Rasseghem, de President van Vlaenderen ende andere jeghenwoordich waren.* (Signé) *Heyme.*

Sur le même pli se trouve l'indication que ce privilège a été registré à la chambre des comptes à Lille, le 7 Mars 1484 (1485 n. s.).

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fo 275 vo.

igneur de Cheveilles, bailli d'Amiens, ordonne l'entérinement de la confirmation mentionnée au N° précédent.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MCL.

1484 (1485 n. s.). — Actum t'Ypre up den eersten dach van Marte anno LXXXIIIJ.

Procès-verbal constatant que, le 17 Février, se sont entés devant les avoué, échevins et conseil de la le d'Ypres, les députés de la ville de Cassel, lesquels déclaré qu'en suite du traité de paix d'Arras, de l'an 1482, et du renouvellement des priviléges de la dite d'Ypres, ils promettent de se soumettre en tout nt au privilége de la draperie, accordé à la dite ville par Philippe, duc de Bourgogne, et s'engagent à e faire exécuter et observer dans toute leur châtellenie. — Ils promettent aussi de se tenir strictement au privilége sur la draperie, accordé en 1378 à la ville de Cassel, par Yolente de Flandre, comtesse de Bar et me de Cassel, privilége confirmé par Louis de Male, comte de Flandre. — Ils remettent aux magistrats l'Ypres une copie de ce privilége, ainsi qu'une liste ominative des drapiers de la ville de Cassel, au nombre de cinquante.

Le 23 et le 24 du même mois, les mêmes députés e présentèrent de nouveau devant les magistrats d'Ypres;

de Cassel, et la liste nominative des drapiers ille.

Original, sur papier, signé *J. Come.*

MCLI.

5 n. s.). — Faictes et recogneus le dixseptiesme jour rs l'an mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.

des avoué, échevins et conseil de la ville de déclarant que ce jour sont comparus devant les Tayspil, bailli de Neuve-Église, Jean Beke, inaert, Michel Walweyn, et plusieurs autres. nparants ont fait aux magistrats de cette ville ation tout-a-fait identique à celle mentionnée MCXXXVII.

Original; sceau de la ville de Bailleul, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCLII.

n. s.). -- Faictes et recogneus le dixseptiesme jour s l'an mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.

contenu que le N° précédent, donné sous le e Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur

ii présenteront et le lui remettront entre les mains.
3° A son entrée à Gand il pourra, pour sa sûreté
onnelle, se faire accompagner d'un nombre de troupes
à celui qui l'accompagnait à son entrée récente à
ges. — 4° Tous les partisans de l'archiduc qui,
ınt les troubles, ont été bannis ou se sont expatriés,
rront rentrer en Flandre sans être recherchés, en
ıne manière, pour des faits antérieurs. — 5° En cas
loute sur le motif du ban ou de la fuite des personnes
tionnées au paragraphe précédent, l'archiduc et son
il de Flandre décideront. — 6° Il consent à lever
n et à annuler les jugements portés par contu-
e contre certaines personnes du Brabant, pour les-
les ceux de Flandre ont demandé grâce; mais sous
lition que ces Brabançons aient à repondre, devant la
ice, des faits, étrangers aux troubles et aux guerres
Flandre, qui pourraient leur être imputés. — 7° Il
irme, tant en général qu'en particulier, tous les pri-
ges, coutumes, franchises etc., des villes et du pays
Flandre. — 8° Le pays de Flandre lui payera une
aine somme, à convenir d'après les frais qu'il a dû
: pour la guerre; cette somme sera repartie sur
es les villes de Flandre, d'après *le transport,* et lui
payée en trois termes, le premier au 1 Janvier pro-
n, le second au 1 Janvier suivant et le troisième au
nvier 1487 (1488 n. s.). — 9° Il sera payé, aux mêmes
ıes, une indemnité convenable à Mme la Douairière,
guerite de Yorck. — 10° Il confirme toutes les nomi-
ons, octrois, jugements etc., faits pendant les trou-
, sauf son droit et celui de son fils. 11° Le pays de
ıdre continuera à ressortir aux mêmes juridictions qu'a-
: les troubles. — 12° Tous les offices qui ressortissaient
érieurement de la chambre des comptes de Lille, conti-

MCLIV.

1485. — Den xxviij^{en} dach van Hoymaent int jaer ons Heeren duust vier hondert vyf ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins des deux bancs et les deux doyens de la ville de Gand, au nom de toute la commune, déclarent et promettent d'observer et de faire observer à tout jamais tous les points et articles contenus dans la pacification que l'archiduc Maximilien leur a accordée après l'émeute du 11 Juillet dernier. — Cette pacification se trouve inscrite en entier dans la présente déclaration ; en voici les points principaux : 1° Il leur impose l'observance et l'exécution de la *paix de Gavre*, (dont il inserre le texte dans son acte de pacification) (1). — Il se reserve pour lui et pour ses successeurs le droit de désigner les huit électeurs chargés de renouveler les magistrats : ce renouvellement aura lieu immédiatement, et les nouveaux magistrats resteront en fonctions jusqu'à la mi-Août 1486, époque à laquelle se fera dorénavant le renouvellement susdit. — Ils feront disparaître de la maison échevinale le portrait (*ghelyckenisse ofte figure*) de Guillaume Vanderschragen, et remettront à l'archiduc, pour être anéanties, les lettres d'octroi qu'ils ont reçues à cet égard. — Les villes et châtellenies d'Audenarde, de Biervliet, de Termonde, d'Alost et du pays de Waes

(1) Le traité de Gavre et les lettres d'abolition ont été publiés par M. Gachard, dans le tome II de la *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, p. 142.

Flandre, confirme, le 25 Février 1324 (1325 n. s.), le privilége accordé aux Gantois par Robert de Bethune, en 1314, d'après lequel il était défendu de vendre à Gand du draps qui n'était pas fabriqué dans cette ville, et de fabriquer du draps, dans les campagnes, dans un rayon de cinq lieues autour de cette ville (1).

Vidimus original, donné par les échevins de Gand. Traces de sceau avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCLVI.

1485 (1486 n. s.) — Donné en nostre ville de Malines, le premier jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre vings et cinq.

Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche etc., nomment leur conseiller et *Watergrave*, Jean van Nieuwenhove, aux fonctions de receveur, chargé de faire rentrer les vingt-cinq mille livres de quarante gros, accordées par les Etats de Flandre pour être distribuées entre ceux qui se sont entremis pour le traité de paix conclu dernièrement entre l'archiduc et la Flandre.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le neuf Mai 1486.

Vidimus original, sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Un côté de cette charte est entièrement rongé par les souris.

MCLIX.

1485 (1486 n. s.). — Sans date, en français.

Liste sommaire des documents que ceux de Neuve-Église, de Niep-Église, d'Eecke etc. exhibent devant le grand-conseil de Malines, à l'appui de leurs prétentions concernant la draperie.

(Voir le N° MCLVII).

Minute, sur papier.

MCLX.

1485 (1486 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le vingtyeme jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et cincq.

Lettres par lesquelles les archiducs Maximilien et Philippe ordonnent au premier huissier ou à tout autre officier à ce requis de la part des échevins d'Ypres, de faire ajourner devant le grand-conseil de Malines, les échevins des villages de Neuve-Église, Niep-Église et Eecke, pour y repondre du fait d'avoir taxé et imposé les bourgeois d'Ypres habitant ces villages, et ce contrairement aux priviléges desdits Yprois. — Les archiducs leur ordonnent de faire restituer immédiatement et en

MCLXII.

1485 (1486 n. s.). — Fait à Malines, le xme de Mars mil quatre cens quatre vings et cinq.

Décision par laquelle le conseil des finances du roi des Romains, archiduc d'Autriche, décharge la ville d'Ypres d'une partie de sa quote dans les subsides extraordinaires récemment accordés. — Les échevins d'Ypres avaient exposé audit conseil des finances la malheureuse situation de la ville, qui, lors de la fixation du transport de Flandre en 1408, était une des meilleures villes de la Flandre, riche et bien peuplée, où le commerce affluait, et que, par ce motif, elle avait été taxée audit transport pour autant que douze ou treize des meilleures villes du dit pays, excepté Gand et Bruges. — Que depuis la ville a tellement perdu, que de trois à quatre mille métiers de drapiers, il en reste tout auplus vingt-cinq à trente; que sa population, de quatre-vingt à cent mille âmes, est réduite à cinq ou six mille; la cause de cette décadence, c'est la ruine presque entière de la draperie; le tiers des habitants sont pauvres, mendient leur pain, et vivent des aumônes des bonnes gens; dans toute la ville il y a, tout au plus, cinquante à soixante personnes qui soient riches de cent livres de gros. — Les rentes héréditaires et viagères que la ville doit payer annuellement surpassent, chaque année, de cinquante livres de gros tous les revenus et recettes de la ville, etc. — Le conseil des finances, eu égard à la triste situation de la ville, décide que, dans les 20,000 écus pour l'exécution

MCLXIV.

1485 (1486 n. s.). — Duodecima die mensis Marcii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto.

Vidimus, délivré par le prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, d'une charte de Philippe, duc de Bourgogne, concernant les bannis pour le fait de la draperie, analysée sous le N° DCCCLXXII.

Vidimus original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCLXV.

1485 (1486 n. s.). — Ghemackt ende ghegeven den zeventiensten dach van Maerte int jaer ons Heeren duust vier hondert vive ende tachtentich voor Paesschen.

Vidimus de la sentence prononcée par Louis de Nevers, au sujet d'un débat surgi entre les drapiers de la ville de Bruges d'une part, et ceux du Franc de Bruges, d'autre part. — Cette sentence se trouve analysée sous le N° DXVI.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCLXII.

485 (1486 n. s.). — Fait à Malines, le xme de Mars mil quatre cens quatre vings et cinq.

Décision par laquelle le conseil des finances du roi des
mains, archiduc d'Autriche, décharge la ville d'Ypres
e partie de sa quote dans les subsides extraordinaires
écemment accordés. — Les échevins d'Ypres avaient
xposé audit conseil des finances la malheureuse situation
le la ville, qui, lors de la fixation du transport de Flandre
n 1408, était une des meilleures villes de la Flandre,
he et bien peuplée, où le commerce affluait, et que,
ce motif, elle avait été taxée audit transport pour
tant que douze ou treize des meilleures villes du dit
ys, excepté Gand et Bruges. — Que depuis la ville
tellement perdu, que de trois à quatre mille métiers
le drapiers, il en reste tout auplus vingt-cinq à trente;
e sa population, de quatre-vingt à cent mille âmes, est
éduite à cinq ou six mille; la cause de cette décadence,
'est la ruine presque entière de la draperie; le tiers des
abitants sont pauvres, mendient leur pain, et vivent
les aumônes des bonnes gens; dans toute la ville il y
, tout au plus, cinquante à soixante personnes qui
oient riches de cent livres de gros. — Les rentes héré-
litaires et viagères que la ville doit payer annuellement
urpassent, chaque année, de cinquante livres de gros
ous les revenus et recettes de la ville, etc. — Le conseil
les finances, eu égard à la triste situation de la ville,
lécide que, dans les 20,000 écus pour l'exécution

MCLXIV.

1485 (1486 n. s.). — Duodecima die mensis Marcii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto.

Vidimus, délivré par le prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, d'une charte de Philippe, duc de Bourgogne, concernant les bannis pour le fait de la draperie, analysée sous le N° DCCCLXXII.

Vidimus original, le sceau, qui pendoit à double queue de parchemin, est perdu.

MCLXV.

1485 (1486 n. s.). — Ghemackt ende ghegeven den zeventiensten dach van Maerte int jaer ons Heeren duust vier hondert vive ende tachtentich voor Paesschen.

Vidimus de la sentence prononcée par Louis de Nevers, au sujet d'un débat surgi entre les drapiers de la ville de Bruges d'une part, et ceux du Franc de Bruges, d'autre part. — Cette sentence se trouve analysée sous le N° DXVI.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCLXVI.

1486. — Donné en nostre ville de Malines, le xe jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC quatre-vings et six après Pasques.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, approuvent l'augmentation de taxe que les échevins de la ville d'Ypres, du consentement de la plupart des habitants de cette ville, ont assise sur tous les bourgeois. — Cette augmentation de taxe n'étant établie que pour mettre la ville en état de subvenir aux aides extraordinaires dernièrement accordées, les princes ordonnent à tous leurs huissiers, sergents-d'armes et autres officiers, de poursuivre ceux qui refuseront le payement de cette nouvelle subvention, et de les ajourner, au besoin, devant son conseil de Flandre.

Original, grand sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

MCLXVII.

1486. — Donné en nostre ville de Malines, le premier jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et six.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et son fils Philippe, archiduc d'Autriche, ordonnent à leurs

conseiller et procureur-général de Flandre, Omer Claissone, de faire publier à Ypres et dans toute la châtellenie l'ordonnance sur l'entretien des chemins publics. — Les échevins d'Ypres avaient exposé aux princes le mauvais état dans lequel se trouvaient toutes les voies pnbliques, dont l'entretien, qui incombait aux riverains, avait été entièrement négligé depuis une douzaine d'années. Les chemins étaient devenus impraticables, même en été, à tel point, que les marchands étrangers avaient cessé de se rendre à Ypres, au grand préjudice de cette ville, qui se trouvait déjà dans une position si précaire. — Le prince ordonne à tous les riverains quels qu'ils soient, de faire remettre en bon état, et dans un délai fixé, la partie des chemins publics qui est contigue à leurs propriétés. — Si, dans le délai fixé, ces travaux ne sont pas exécutés, le procureur-général de Flandre les fera exécuter d'office à charge des rétardataires, et ajournera ceux-ci en outre devant le conseil de Flandre, pour s'y entendre condamner s'il y a lieu.

Original sur parchemin, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCLXVIII.

1486. — Den eersten dach van Ougst int jaer duust vier hondert zesse ende tachtentich.

Lettres de grâce accordées par Maximilien, *usant de*

MCLXX.

486. — In Ougst xiiij c lxxxvj.

Relevé fait par Olivier Belle, Pierre Van Eyzacker, échevins, et Jacques du Pryer, de toutes les chambres et écuries disponibles et disposées pour la réception du roi des Romains et de sa suite. — Le nombre des chambres désignées est de 335, et les écuries offrent place pour 745 chevaux. — Voici les détails : *Zuut-strate* (1), ; chambres, et place pour 191 chevaux; *Wedinc-strate*, 2 chambres; *Volders-strate*, 4 chambres, 4 chevaux; *nd-strate*, 13 chambres, 29 chevaux; *Bachten Vleesc-h se*, 5 chambres, 10 chevaux; *Ter marct zuud-zyde*, 2 mbres; *Bueter-strate*, 40 chambres, 102 chevaux; *enhouwers-strate*, 5 chambres, 19 chevaux; *Elverdinc-strate*, 17 chambres, 26 chevaux; *Boesinc-strate*, 30 chambres, 38 chevaux; *Zuuvel-marct*, 9 chambres, 11 chevaux; *Dixmuud-strate*, 17 chambres; *Ter marct noord*, 29 chambres, 146 chevaux; *Ter marct zuud-zyde*, 20 chambres, 29 chevaux; *Auwer-strate*, 15 chambres, 31 chevaux; *in de Rollinc-strate ende Cauwerlinc-strate*, 6 chambres, 5 chevaux; *Thoroud-strate*, 8 chambres, 8 chevaux; *Corte Thoroud-strate*, 9 chambres, 12 chevaux; *up de Leet*, 6 chambres, 2 chevaux; *in de Mersch*, 3 chambres, 17 chevaux; *Honde-strate*, 22 chambres, 23 chevaux; *Clyer-*

---

(1) Nous donnons ici les noms de ces rues en flamand et avec l'orthographe de l'époque, afin qu'on puisse les comparer avec les noms estropiés, en usage actuellement. *Cauwertinc-strate*, du nom de la famille Cauwertinc, est devenue *Kauwekind-straete*, et ainsi de plusieurs autres rues.

strate, 10 chambres, 20 chevaux. Total 353 chambres et place pour 743 chevaux.

Petit cahier composé de quatre demi-feuilles de papier.

MCLXXI.

1486. — Datum Romae apud sanctum Petrum, anno in Dominice millesimo quadragesimo octuagesimo sexto. Kal. Decembris.

Bulle du pape Innocent VIII, autorisant les magistrats de la ville d'Ypres à faire dire tous les jours la messe dans la chapelle des Halles. — Ils pourront désigner eux-mêmes le prêtre qu'ils voudront charger de cet office; la messe pourra se dire avant le jour, mais cependant au moment où le jour commence (*ante diem circa tamen diurnum lucem*), parce qu'il convient que le sacrifice de Jésus-Christ, qui est la candeur et la lumière éternelle même, soit fait non pendant les ténèbres de la nuit, mais pendant le jour (*Non noctis tenebris sed in luce*). Il menace d'excommunication quiconque voudra s'opposer ou mettre obstacle à la présente autorisation.

Original, muni de la bulle en plomb, pendant à des lacets de fil rouge et jaune.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, fº 228 vº.
» » *Roodenboek*, fº 24 vº.

MCLXXII.

1486 (1487 n. s.). — Den eersten dach van Maerte int jaer duust cccc sessentachtentich.

Lettres par lesquelles Roland Lefèvre, receveur-général des domaines en Flandre, déclare avoir reçu de la ville d'Ypres, la somme de trois mille quatre cent trente-deux couronnes et demie du prix de quarante-huit gros de Flandre, en avance des premières aides que les États de Flandre accorderont au roi des Romains.

Original, sur parchemin, signé *Lefèvre*, et muni du sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCLXXIII.

1486 (1487 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges, le x[e] jour de Mars l'an de grace mil cccc quatre vings et six.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et son fils Philippe, archiduc d'Autriche, défendent à ceux de Neuve-Église, Niepe-Église et autres villages des environs, de lever aucune espèce de taille sur les bourgeois d'Ypres habitant ces villages, ni sur ceux qui ne sont pas bourgeois d'Ypres, et qui, n'étant pas drapiers, ne veulent pas contribuer à la taxe que les échevins de

MCLXXV.

487. — Le xxix• jour de Decembre l'an mil cccc quatre-vings et sept.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, e le rappel, ou grâce de ban, qu'il avait accordé à femme nommée Martine, hôtesse de l'*Étoile*, cone à trois ans de bannissement. — Cette grâce qu'il accordée étant contraire aux priviléges des Yprois, ıprès lesquels les comtes de Flandre ne peuvent rappeler bannis qu'à leur première ou joyeuse entrée, le roi et veut que son bailli d'Ypres la considère comme ı avenue.

Expédition authentique sur parchemin, signée: *Numan*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 235 v°.
» » *Wittenboek*, f° 234 r°.

MCLXXVI.

1487 (1488 n. s.). — Sans date; en français.

Instruction donnée par Maximilien, roi des Romains etc., aux députés de Bruges et d'Ypres envoyés de sa

MCLXXVIII.

1477 (1478 n. s.). — Sans date; en flamand.

Nouvelle instruction donnée par Maximilien, roi des Romains etc., aux députés de Bruges et d'Ypres envoyés à Gand, une seconde fois, pour traiter de la paix.

Expédition originale, sur papier, signée de la main de *Maximilien*.

Publiée par nous, à la suite de la 1re partie de la *Correspondance des Magistrats*, annexes, lettre *C*.

MCLXXIX.

1487 (1488 n. s.). -- Ypre den .... ende twintichsten dach van Laumaend int jaer duust cccc zevene ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres reconnaissent que Roland Lefèvre, receveur-général de Flandre, les a acquittés de leur part dans la subvention des 200,500 livres monnaie de Flandre, moyennant un payement de 2,000 livres de la même monnaie. (Voir le N° MCLXIX.)

Original, sceau des échevins en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

— Ils protestent contre l'alliance des Gantois avec le roi de France, qui s'est emparé de la ville de Courtrai, et a envoyé en Flandre trois cents hommes de cavalerie pour faire la guerre à tous ceux qui n'adhèrent pas au traité d'Arras de 1482. — Ils protestent contre la conduite des Brugeois, qui, à la sollicitation de ceux de Gand, ont arrêté et conduit à Gand divers seigneurs du conseil du roi, ont arrêté le roi même et le tiennent prisonnier, malgré les réclamations des députés d'Ypres. — Ils déclarent ne se joindre aux deux autres membres, que forcés par leurs menaces; ils concourront de tout leur pouvoir à tout ce qui peut tendre à la pacification du pays, mais protestent d'avance contre toute mesure qui sera prise contre l'autorité du roi et du jeune archiduc. — Ils ne se joignent aux deux autres membres que pour éviter de plus grands malheurs, et pour tâcher de ramener la paix dans le pays de Flandre.

Cette protestation fut faite à Bruges, dans l'église de Notre-Dame, devant Jacques Bevele, notaire impérial du diocèse de Liége (1).

Roodenboek, f° 375 r° à 377 v°.

---

(1) C'est à cet acte que fait allusion le postscriptum de la lettre N° XIX du 26 Février 1487 (1488 n. s.), de la *Correspondance des Magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges pendant les troubles sous Maximilien*.

MCLXXXIII.

1488. — Actum te Ghend, xvij in April anno LXXXVIIJ naer Paesschen.

Articles proposés aux trois membres de Flandre, par les députés des neuf membres de la ville de Bruges, contenant les griefs des Brugeois contre l'administration de Maximilien. — Réponse des trois membres de Flandre.

Copie de l'époque sur papier.

Publiés par nous, à la suite de la 2e partie de la *Correspondance des magistrats* etc., annexes, lettre *E*.

MCLXXXIV.

1488. — Sans date (28 Avril 1488), flamand.

Déclaration des députés du clergé de Flandre, en réponse aux propositions faites au nom des États de Brabant, de Hainaut, de Namur etc., par le pensionnaire Romerswalle, pour parvenir à la conclusion de la paix et à la délivrance de Maximilien.

Copie de l'époque, sur papier.

Publiée par nous, à la suite de la 2e partie de la *Correspondance des magistrats* etc., annexes, lettre *F*.

MCLXXXV.

1484. — Sans date (28 Avril 1488), flamand.

Déclaration faite par Willem Zoete, pensionn
la ville de Gand, au nom des trois membres de Fla
en réponse aux propositions du pensionnaire
walle (1).

Copie de l'époque, sur papier.

Publiée par nous, à la suite de la 2e partie de la *Corre*
des magistrats etc., annexes, lettres *G.*

MCLXXXVI.

1488. — Sans date (Avril 1488), flamand.

Articles proposés par les seigneurs du sang (*by de*
heere van den bloede) pour parvenir à la paix et à l
délivrance de Maximilien.

Copie de l'époque, sur papier.

Publiés par nous, à la suite de la 2e partie de la *Corre*
des magistrats etc., annexes, lettre *H.*

---

(1) Voyez, à propos de ce factum, Kervyn de Lettenhove, *Hist*
de Flandre, 2e édition, tome 4, p. 365.

MCLXXXVII.

1488. — Ghegeven in de stede van Brugghe onder onzen grooten zeghele, den zestiensten dach van Meye int jaer ons Heeren duust vier hondert acht en tachtentich.

Traité de paix conclu entre Maximilien, roi des Romains etc., d'une part, et les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, formant les trois membres de Flandre, d'autre part : — 1° Le roi des Romains sera mis immédiatement en liberté, et il lui sera loisible de se rendre où bon lui semblera; il laissera comme ôtages : à Bruges le marquis de Bade et le duc Christophe de Bavière; à Gand, Philippe de Clèves. — 2° Ces trois seigneurs jureront sur le bois de la Ste Croix et sur les saintes Évangiles, qu'ils ne quitteront lesdites villes de Bruges et de Gand que lorsque les clauses du présent traité de paix seront entièrement exécutés; en outre, Philippe de Clèves déclare que, si le roi des Romains manquait aux stipulations du dit traité, il prendra le parti des communes contre le dit roi, qui d'avance le dégage en ce cas de tous serments à lui prêtés. — 3° Les députés des États de Brabant, du Hainaut, de la Zélande, de Namur, des villes de Valenciennes, de Lille, de Douai etc., qui se trouvent actuellement réunis à Gand, s'engagent à ne pas quitter cette ville, avant que la paix avec la France et l'union entre les provinces ne soient entièrement et définitivement arrêtées. — 4° Le roi des Romains s'engage de faire sortir de la Flandre, dans le délai de quatre jours, et du pays entier dans le délai des quatre jours suivants, toutes les garnisons étrangères, les empêchant, dans leur marche, de se livrer au pillage ou de rançonner le pays; il leur sera également défendu d'emmener des prisonniers, mais ils devront mettre ceux-ci à une rançon

ividu qui, avant les troubles, a extorqué par force, menaces ou par ruse, de l'argent, des bijoux, des isons ou des terres, sera forcé de répondre de toute :usation portée contre lui de ce chef, et sera condamné restitution. — 14° Maximilien renonce à sa mainbournie r la Flandre, et consent à ce que, pendant la mino- : de l'archiduc, ce pays soit administré et gouverné nom de Philippe, de l'avis des seigneurs du sang du é maternel, par un conseil à nommer par les dits neurs du sang, du consentement des trois membres Flandre. — 15° En considération de cette rénonciation, les trois membres de Flandre paieront annuellement au roi, pendant la minorité de l'archiduc, la somme de .... (1) de quarante gros la livre, en deux termes, le premier à la Noël, le second à la St Jean; moyennant cette somme annuelle, le roi renonce à tous les arrièrés d'anciennes aides ou de subsides qui peuvent lui être dûs. — 16° Il renonce à toute propriété, dans la Flandre, et s'engage à ne plus porter ni le titre ni les armes de ce comté. — 17° Il adhère au traité de paix fait récemment entre le roi de France et les villes de Flandre, ainsi qu'au traité d'Arras de 1482. — 18° Il s'engage à remettre son fils entre les mains des seigneurs du sang du côté maternel, qui le guideront et le dirigeront d'après la dotation qui lui sera faite, dotation à laquelle participeront tous les états des diverses provinces. — 19° Il décharge ceux de Flandre, au nom de son fils, de tous les joyaux, tapisseries etc., appartenant à son fils, et qui lui ont été remis après la paix de 1485 (Voir le N° MCLIII). — 20° Il rétablit tous les priviléges, franchises etc., du

(1) La somme est restée en blanc : mille livres de gros, d'après Beaucourt, *Tableau fidèle*.

·a la paix, sera puni exemplairement là où on pourra trouver. — 27° Si dans la suite l'un des contractants revenait à un point quelconque de ce traité, ledit traité continuera pas moins son effet, et il sera procédé voie de justice, et non par voie de fait, pour obtenir aration. — 28° Si l'un des princes ou seigneurs mens ci-dessus négligeait ou restait en défaut de donner lettres scellées de ratification, ledit traité n'en ressorit pas moins tout son effet.

ur plus de garantie, le roi, en appendant son scel ce traité, invite également à y appendre les leurs le neur de Ravestein et son fils Philippe de Clèves, seigneur de Bévere, les prélats, nobles, et villes du bant, de Luxembourg, de la Gueldre, du Hainaut, la Hollande, de la Zeelande, de Namur, de Zutphen, Valenciennes et de Malines. — Ce qui a été fait par les seigneurs susnommés, ainsi que par un nombre idérable d'évêques, abbés, bourgmestres, échevins, ens, chefs-hommes, etc., représentant les États de andre et les États des diverses provinces.

Signé sous le pli: *Maximilien*, et sur le pli, *de par le oy: Hauvel.*

Donné sous le *vidimus* de Raphaël évêque de Rosense, bé de St-Bavon lez Gand; de Guillaume abbé de Bauleloo, et des échevins et conseil de la ville de Gand. ous la date du 19 Mai 1488.

Vidimus original, muni de trois sceaux pendant à doubles queues de parchemin, le premier, en cire rouge, de Raphaël abbé de St-Bavon; le second, en cire verte, de Guillaume abbé de Baudeloo, le troisième des échevins de Gand, également en cire verte et avec contre-scel.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 366 v° à 375 r°.

frais de la guerre, lui seront remboursées sur
·s provenant de la vente des rentes à charge
s de Flandre, ou que cette ville pourra les déduire
emières sommes qu'elle sera obligée de payer pour
ou subsides.

Original, sur parchemin, scean en cire verte, avec contre-scel pendant à double queue de parchemin.

MCXC.

— Den zesse en twintichsten dach van Wedemaent int jaer duust vier hondert achte ende tachtentich.

tres par lesquelles les échevins de la ville de Mes-
s déclarent adhérer au traité de paix du 16 Mai
· MCLXXXVII). Tous les habitants ont juré de re-
naître, comme souverain, l'archiduc Philippe; d'être
s au traité d'Arras de 1482 et au dernier traité,
l'aux trois membres de Flandre.

Original, sur parchemin, petit scel aux causes de la ville de Messines, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

6° Louis Van Steelant, deux livres de gros, pour versement de vingt-quatre livres.

Original, sur parchemin, muni des sceaux des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, avec contre-scel, les deux premiers en cire verte, le troisième en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

MCXCII.

, — In onse stede van Ghend, den ııȷen dach van Hooymaent int jaer duust cccc acht ende tachtentich.

I r par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, , a rise les échevins de la ville d'Ypres à nommer, titre ovisoire, aux fonctions de bailli, sous-bailli et res officiers de justice, dans les villes de Bailleul, et autres localités du quartier d'Ypres. — Ils ront des hommes probes et capables, et leur feront er le serment d'obéissance au traité de paix et de élité à l'union de la Flandre.

Original, donné sous le sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

bre de Flandre, des paiements des rentes héritables vendues pour subvenir aux frais de la guerre contre l'empereur (voir le N° MCLXXXIX).

Original; sceau des villes de Gand et de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

MCXCV.

1488. — Ghedaen den x^{n} dach van Hooymaendt int jaer xiiij^{c} acht en tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins et conseil de Bailleul déclarent que ce jour s'est présenté devant eux Stassart d'Hollebeke, capitaine et haut-bailli de la ville et châtellenie de Bailleul, ainsi que les habitants des villages de Meteren, Merville, Castre, Eecke, Westoutre, Dranoutre, Neuve-Église, Niep-Église et Steenwerke, lesquels tous ont déclaré vouloir adhérer au traité de paix du 16 Mai dernier et ont fait serment d'y rester fidèle, et d'employer tous les moyens possibles pour la défense du territoire.

Original, sur parchemin; le seau qui était appliqué sur le parchemin, est perdu.

de fidélité, ils jurent également le maintien du traité de paix du 16 Mai dernier.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publié par nous, à la suite de la 3me partie de la *Correspondance des magistrats d'Ypres*, etc., annexes, lettre *K*.

MCXCVIII.

1488. — Escript en nostre ville de Horsham, le xiije jour d'Aougst M iiijc iiijxx et viij.

Lettre de Henri VII, roi d'Angleterre, aux trois membres de Flandre, en réponse à la demande qu'ils lui avaient adressée le 19 Juillet, pour le prier de ne pas donner assistance à l'empereur, mais de les aider au contraire contre celui-ci. — Il leur repond quil n'est point tenu de favoriser l'empereur ou le roi des Romains, et qu'il voit avec déplaisir le malheur de la Flandre eu égard surtout au jeune âge de l'archiduc, et aux anciennes relations de commerce qui ont existé entre les deux pays. — Il désire la prospérité de la Flandre, et leur envoie Thomas Billesden comme ambasadeur pour leur faire connaitre plus particulièrement son intention. — (Signé) Henry.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publiée par nous, à la suite de la 3me partie de la *Correspondance des magistrats*, annexes, lettre *L*.

Donné sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, garde de la prévôté de Paris, le 2 Novembre 1488.

Vidimus original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCI.

1488 (1489 n. s.). — Ghegeven den achtsten dach van Laumaend int jaer duust vier hondert achte ende tachtentich.

Lettres de saufconduit accordées par les trois membres de Flandre à deux échevins, deux cuerheers, deux conseillers et le pensionnaire de la ville de Poperinghe, pour pouvoir se rendre dans la ville de Nieuport, afin d'y reprendre et de rapporter à Poperinghe, les livres, papiers et autres objets appartenant à des habitants de cette ville. — Ils autorisent en même temps un nommé Guillaume ..... (1), qui depuis quelque temps s'est tenu à Nieuport, à revenir à Poperinghe et à demeurer dans cette ville, ou dans d'autres localités du parti des trois membres, sans qu'on puisse lui faire le moindre grief à cause de son absence et de son séjour à Nieuport; sous condition toutefois que, dans le délai de quinze jours après son retour, il fasse, entre les mains du seigneur de Gruuthuse, le serment ordinaire.

Original, sur parchemin, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est arraché.

---

(1) Le nom est entièrement effacé par une tache brune occasionnée par l'humidité.

stilité contre le pays de Flandre; et, les lettres
té délivrées, elle se conformera en tout point au
de 1482. — 7° Les troupes qui quitteront ledit
au se retireront sans commettre le moindre dégât en
re. — 8° La garnison de la Motte-au-bois remettra
députés susdits de semblables lettres de sûreté.
Ce traité, conclu provisoirement le 3 Janvier 1488
1) n. s.), est approuvé, le 14 Janvier, par les trois
·es de Flandre, qui donnent leurs lettres de sûreté
le scel des échevins d'Ypres ; et le 23 du même mois,
le maréchal d'Esquerdes, Philippe de Crevecœur, au
du roi de France, qui donne également ses lettres
eté sous sa signature et son scel armorial. Enfin, le
même mois, les capitaines, gentils-hommes, officiers
so ats dudit château prêtent serment de maintenir
s les stipulations du présent traité, dont acte est fait
le taire apostolique et impérial Jean de Warhem,
èse de la Morinie.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Jean de Warhem.*

MCCIII.

1488 (1489 n. s.). — Donné à St-Germain, le xxiiiie jour de Février.

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux (trois mbres de Flandre ?). — Il les informe de la perte de ·Omer, qui a été prise par des *gens de pays de foy ;* il

livre de gros par jour et en outre six chevaux, t pour seize gros par jour chacun. — 5° Dans ce , chaque cavalier recevra seize gros par jour et ue fantassin huit gros, dans lesquels la ville ne devra ribuer que jusqu'à concurrence de sa taxation menle. — 6° Ledit seigneur ne pourra s'arroger en ville n droit de *capitainerie*, et ne pourra prendre aucune e pour l'ouverture ou la fermeture des portes, si st du consentement des magistrats. — 7° S'il de la ville avec ses troupes, il ne pourra y rentrer nuit, qu'au cas de grand danger, ou s'il était pressé l'ennemi. — 8° Si ses hommes commettaient des ts en ville, il les punirait aussitôt à l'appaisement agistrats; s'il négligait de le faire, ceux-ci auraient oit de les punir de leur propre chef. — 9° Il logera hommes dans les auberges et cabarets de la ville aucune charge pour les habitants. — 10° Ses homseront obligés de payer tout ce qu'ils prendront en ; ledit seigneur s'engage à faire retenir, sur la solde h nes, les dettes qu'ils pourraient contracter. Don sous le *vidimus* de Clément, prévôt du couvent St-Martin d'Ypres, le 17 Mai 1489.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCVI.

1488 (1489 n. s.). -- Donné au lieu de St-Omer le premier jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vingtz et huit, avant Pasques.

Lettres par lesquelles Charles de Savensas, seigneur de Souverain-Moulin et de Rebecque, et Georges d'Eberstein, chevaliers, conseillers et chambellans du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, lieutenants-généraux de la ville et châtellenie de St-Omer et de tout le west-quartier de Flandre, déclarent prendre sous leur sauvegarde les ville et châtellenie de Cassel, avec tous les habitants des villages et appartenances de ladite ville et châtellenie, leurs serviteurs, bestiaux, etc. etc.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Cassel, le 14 Avril 1488 (1489 n. s.).

Vidimus original, sceau de la ville de Cassel, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCCVII.

1488 (1489 n. s.). -- Donné au lieu de St-Omer, le neufiesme jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vings et huit avant Pasques.

Lettres de même contenu que le N° précédent, pour la ville et la châtellenie de Bailleul.

MCCIX.

1489. — Den xxv^en dach van April int jaer xiiij^e neghenentachtentich.

Lettres par lesquelles Louis seigneur de Gruthuuse, comte de Wincestre, prince de Steenhuuse, etc. etc. renouvèle aux magistrats d'Ypres, la déclaration qu'il a faite aux trois membres de Flandre (voir N° MCCV). Il promet en outre auxdits magistrats, que si lui ou ses ayants-droit venaient à avoir des difficultés, avec les trois membres de Flandre, pour le paiement des rentes auxquelles il renonce temporairement, il n'exigera jamais de la ville d'Ypres, nonobstant la solidarité des trois membres, que la part pour laquelle cette ville est obligée d'intervenir en sa qualité de troisième membre de Flandre.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du seigneur de la *Gruuthuuse*.

MCCX.

1489. — Donné aux Montilz-lez-Tours, le xxvj^e jour d'Avril (1489).

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux trois membres de Flandre. — Il les informe que le comte de Nassau et autres ambassadeurs du roi des Romains sont arrivés près de lui pour traiter de la paix. — Il leur

MCCXII.

1489. — Donné aux Montilz-lez-Tours, le IXᵉ jour de May (1489).

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il leur envoie les seigneurs de Bellefourrière, chevalier, bailli de Lens, et son chambellan Charles de la Vernade, pour les entretenir de choses qui les intéressent particulièrement. Il les prie de donner à ses ambassadeurs toute foi et croyance.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du roi de France.

MCCXIII.

1489. — Den VJⁿ dach van Meye int jaer duust vier hondert neghen ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre défendent aux baillis, échevins et autres officiers ou habitants de la châtellenie d'Ypres, de démolir ou laisser démolir n'importe quelles fortifications, rétranchements, forts etc., élevés jadis pour la défense du pays. — Ils leur ordonnent, au contraire, de les maintenir en bon état de réparation.

Original, sur papier, signé *Bele*. Le sceau, qui était appliqué sur le papier, est tombé.

MCCXVI.

— Ghegeven in onse stede van Ghend, ondre den zeghele onse camere van den raedt in Vlaendren, in abseencie van onsen, den derden dach van Wedemaent int jaer ons Heeren xv c cccc neghen ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, par avis et délibération des seigneurs du sang et grand-conseil, fixe la valeur et espèce des diverses qui auront cours en Flandre. — Cette mesure ise qu'en attendant que la monnaie de Flandre mise au même pied que la monnaie de France et terre. — Toutes les monnaies non mentionnées la présente ordonnance, seront considérées comme , et ne pourront avoir cours. — Ceux qui feront uler ou qui recevront les monnaies déclarées billon, qui recevront les monnaies autorisées, à un prix plus é que ne l'indique l'ordonnance, seront punis de la ation de ces monnaies et d'une amende égale à la de la monnaie confisquée, dont l'une moitié au du prince et l'autre au profit du dénonciateur. — Si une infraction contre la présente ordonnance est mise par un receveur ou trésorier des villes, admitrateurs des tonlieux, assises ou impôts, outre la mentionnée ci-dessus, il sera condamné à dix ans issement hors du pays de Flandre.

Original sur parchemin, scean du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

le Piennes et aux gens d'armes d'ordonnance qui sont arrivés avec ce seigneur dans la ville d'Ypres. — Il n'a rien de plus à cœur que de s'employer aux affaires de l'archiduc Philippe et de la Flandre.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de Charles VIII.

MCCXIX.

1489. — Donné en nostre assemblée illecq tenue (*à Ypres*) le xxix jour d'Aoust, l'an mil IIIJ^c IIIJ^xx et neuf.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre, voulant reconnaître les grands services rendus au pays par le seigneur Jean Dauffay, et le dédommager des pertes qu'il a éprouvées en l'an 1485, à l'occasion de ce qu'il avait été au service de l'archiduc Philippe en qualité de conseiller et de premier maître des requêtes, lui accordent présentement une indemnité de cent livres de gros, et s'engagent en outre à lui payer une autre somme de deux cents livres de gros, sitôt que la paix sera conclue entre le roi des Romains et le pays de Flandre.

Donné sous le *vidimus* des maire et échevins de la ville d'Arras, le 1^r Septembre 1489.

Vidimus original, sceau de la ville d'Arras, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

le Piennes et aux gens d'armes d'ordonnance qui sont ırrivés avec ce seigneur dans la ville d'Ypres. — Il n'a ien de plus à cœur que de s'employer aux affaires de 'archiduc Philippe et de la Flandre.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de Charles VIII.

MCCXIX.

1489. — Donné en nostre assemblée illecq tenue (*à Ypres*) le XXIX jour d'Aoust, l'an mil IIIJ^cIIIJ^{xx} et neuf.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre, ant reconnaître les grands services rendus au pays le seigneur Jean Dauffay, et le dédommager des rtes qu'il a éprouvées en l'an 1485, à l'occasion de ce qu'il avait été au service de l'archiduc Philippe en qualité de conseiller et de premier maître des requêtes, lui accordent présentement une indemnité de cent livres de gros, et s'engagent en outre à lui payer une autre somme de deux cents livres de gros, sitôt que la paix sera conclue entre le roi des Romains et le pays de Flandre.

Donné sous le *vidimus* des maire et échevins de la ville d'Arras, le 1r Septembre 1489.

Vidimus original, sceau de la ville d'Arras, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

e trois jours, entre les mains du trésorier de la ville 'Ypres, une certaine somme d'argent pour subvenir : plus pressants besoins de la guerre.

Original, sur papier, traces de sceau en cire brune, appliqué sur le papier.

MCCXXII.

1189. — Up den vierden dach van October int jaer ons Heeren duust vier hondert neghene ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Daniël Van Praet, dit de Moer- ; :e, seigneur de Maerwede, souverain-bailli de Flan- :, Melchior van Masmunster, grand-veneur de Flandre, :t Archambault, seigneur de Dixmude, conseillers, chambellans et capitaines du roi des Romains et de son fils 'archiduc Philippe, s'engagent envers les métiers de Woumen, d'Eessene et de Zarren, la paroisse de Clercken :t la seigneurie de Merckem, d'observer et de faire observer les points et articles suivants : — 1° Les maîtres :t gouverneurs des écluses desdits métiers, paroisses et seigneurie, leurs serviteurs et commis, ainsi que tous ceux qui travaillent auxdites écluses, seront exempts des gens de guerre sous l'obéissance du roi des Romains, qui se trouvent actuellement dans le Westquartier et dans es environs. — 2° Ils pourront circuler librement dans toutes les villes dudit Westquartier, pour se procurer les outils et matériaux nécessaires pour la reconstruction lesdites écluses. — 3° Tous les habitants desdits métiers,

I ıtre part: — Les seigneurs députés par le roi des
nains sont: Englebert, comte de Nassau, chevalier
emier chambellan du roi; Philibert de Vercy, dit
I ıuche, premier écuyer de l'archiduc; Mr François
Barleyden, prévôt de Liége, conseiller et maître des
requêtes du roi; Mre Paul de Baenst, président du
eil de Flandre; Philippe de Contay, seigneur de
ırest et Mr Jean Sauvage, ses conseillers; et Mr Louis
Conroy, son secrétaire. — Les députés des trois membres
Flandre sont: Raphaël, évêque de Rosente, abbé
St-Bavon de Gand; Louis de Bruges, chevalier,
neur de la Gruuthuuse; Adrien Vilain, seigneur de
ısseghem; Jean de Nieuwenhove, chevalier; Mre Pierre
Ligno, prévôt de Renaix; Antoine de Fontaine;
Jean de Beere; Mre Henin de Moor; Jean de la
Valée; Jean de Coppenhole; Mre Guillaume Zoete; Jean
de Keyt; Mre Jacques de Ramecourt et Jean Coene. —
Le traité contient les articles suivants: 1° Le roi des
Romains sera réintégré dans la mainbournie et tutelle de
son fils, et reprendra le gouvernement de la Flandre. —
2° Les magistrats des villes de Gand, de Bruges et
d'Ypres iront au devant de lui, vêtus de noir, sans ceinture
et nu-tête, pour lui demander à genoux pardon des
offenses commises envers lui. Cette amende honorable
aura lieu séparément dans chaque ville, soit à l'intérieur,
soit hors des portes, au choix du roi des Romains. —
3° Les ambassadeurs du roi des Romains ont demandé
que la maison du Cranenburg, sur le marché de Bruges,
soit démolie et qu'on y établisse une chapelle expiatoire:
le roi de France, se réserve de statuer sur ce point,
d'accord avec le roi des Romains, à leur prochaine entrevue,
à laquelle on fixera aussi les fondations à établir à
Gand, à Bruges et à Ypres, pour le repos des âmes

'e roi de France. — 11° Tous les bans pro-
ı ı 1482, de part et d'autre, sont rappelés. —
C ın rentrera en possession de ses biens, confor-
aux stipulations de la paix de 1482 et de celle
F cfort. — 13° Tout ce qui a été levé, donné ou
sur les biens séquestrés, demeurera levé, donné et
ı ı 'on pourra à l'avenir faire aucune pour-
ce c — 14° Le roi des Romains prendra les
es ' que le commerce puisse avoir
ırs sûr et ible, nonseulement en Flandre mais
ys voisins. — 15° Pour suffire aux
s à er, le roi des Romains autorise les villes
(, de Bruges et d'Ypres et les autres villes
buantes, à lever et à vendre les rentes nécessaires.
ı Il confirme tous les actes de l'administration de
de Clèves, du conseil, des commis des finances,
ı:. ı f les aliénations du domaine s'il y en a eu. —
Qı t à Philippe de Clèves, qui demande à être
en ses états et offices, il est déjà compris dans
t é de Francfort, et le roi de France en parlera
ticulièrement au roi des Romains, à leur prochaine
revue. — 18° L'étaple et les comptoirs des nations
maintenus à Bruges, comme ils l'étaient précédem-
. — 19° Les procès qui sont pendants devant le
nd-conseil du roi des Romains et de son fils, et qui
cernent des personnes ou des biens du ressort du
lement de Paris, seront renvoyés conformément à la
ı de 1482. — 20° Pour les sentences rendues par défaut
par contumace, on suivra également les prescriptions
traité de 1482. — 21° Les prisonniers de guerre qui
payé leur rançon, seront mis en liberté; ceux qui ne
t pas payée seront mis à une rançon très-minime. —
Tous les priviléges, coutumes etc. dont jouissaient les

MCCXXIV.

— Donné aux Montilz-lez-Tours, le pénultiesme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et nuef.

contenu que le N° précédent. — Il s'y trouve
: copie séparée de l'article 21.

Copie de l'époque, sur papier.

MCCXXV.

89. — Donné en nostre ville de Malines, le 14° jour de Décembre l'an de grace mil IIIJ° IIIJ^xx neuf.

Ordonnance générale sur les monnaies, données par
x ien, roi des Romains, et son fils Philippe, archiduc
he. Cette ordonnance est motivée sur les grands
rdres qui ont existé depuis quelque temps dans l'éva-
n des monnaies d'or et d'argent, à tel point, que le
qui a été forgé pour vingt patars est alloué
ellement à soixante patars etc. etc. — Il fixe la valeur
toutes les monnaies qui ont cours dans ses états,
lique celles qui cesseront d'avoir cours et qui seront
ées billon.

Copie sur papier, authentiquée et signée : *Houcke, le 9 Mai 1490.*

Imprimée dans le *Placcaetboek van Vlaenderen*, tome 1ᵉʳ, page 445 et suiv.

quatre membres de Flandre, à propos de certains
es de l'ordonnance générale sur les monnaies, qui
ient contraires à leurs priviléges, entre autres, des
nes qui entraînaient la confiscation de corps et d
n. — Les princes déclarent que cette instruction
portera aucun préjudice aux droits des quatre membres
que les peines susmentionnées seront changées en autres
itions, peines et amendes qui seront jugées les plus
avenables.

Sur le pli se trouve : *Par le roy, monseigneur le duc Saxssen, lieutenant-général, vous le comte de Nassau, ier chambellan du roy, le président de Flandres, et tres du conseil, présents.* (Signé) *Numan.*

Original, sur parchemin, grand sceau de Maximilien et de Philippe, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 242 r°.

MCCXXVIII.

1490. - Ghegeven int huus van de kinderen van Jan Uutenhoven f° Jacops, by den Chartreusen buuten Ghend als onder de croone, den xxvi^ten dach van Meye int jaer duust vierhondert ende neghentich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, sur un différend surgi entre les magistrats de la ville d'Ypres, d'une part, et les religieux du couvent de St-Martin

avait reçu en don les biens confisqués de Guy de Baenst, argeois du Franc de Bruges. — Les échevins du Franc, leur nom et au nom de Guy de Baenst, démontrent , d'après leurs priviléges, les biens des bourgeois du 'anc ne sont pas soumis à la confiscation. — Le conseil Flandre donne droit à ces derniers et confirme le vilége de la franchise de confiscation accordée aux ıncots.

Copie authentique, sur papier, signée: *Damme.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 235 r°.

MCCXXX.

1490. — Ghegeven in scepenen huus t'Audenaerde als onder de crone, den lesten dach van Wedemaent int jaer xiiij° ende neghentich.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un différend entre les échevins de Nieuport et la communauté de la ville, d'une part, et les échevins d'Ypres et les francs bateliers de la même ville, d'autre part. — Ces derniers avaient exigé d'un batelier de Nieuport, qui était venu charger son bateau, de marchandises, à Ypres, le droit ordinaire de quatre escalins parisis; celui-ci refusa de payer, se disant exempt de ce droit d'après les priviléges accordés à ceux de Nieuport. — Appelé devant les échevins d'Ypres, il fut condamné à payer les quatre

MCCXXXII.

1490. — Donné en nostre ville de Malines, le xxvij^e jour d'Aoust iiii^xx x.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, et de l'ar-iduc Philippe son fils, aux magistrats d'Ypres et du 'ranc de Bruges. — Ils leur défendent d'avoir aucune nmunication avec ceux de Gand et de Bruges, et de r envoyer des députés sans le consentement du roi, l'archiduc ou du duc de Saxe.

Original, sur papier.

Publié par M. Gachard, dans ses *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains*, etc. N° C.

MCCXXXIII.

1490 (1491 n. s.). — Fait à Bruges, le xxvij^e jour de Janvier l'an mil quatre cens quatre-vings dix.

Lettres par lesquelles les trois États de Flandre cordent au comte de Nassau des aides extraordinaires trente-trois mille six cents livres de quarante gros, our le paiement de la garnison de St-Omer, la défense du Westquartier et pour l'entretien, pendant trois mois,

…tions n'ont eu lieu que dans le but de raffermir l'auto-…té dans la ville d'Ypres, le comte de Nassau accorde …ux échevins de cette ville les lettres de non-préjudice …'ils ont demandées.

Original, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 24 r°.

MCCXXXV.

491. — Fait en la fin d'Aoust anno IIIJxx XJ.

État indicatif des diverses sommes payées par la ville …'Ypres, en diminution de la quote ou portion qui lui … été imposée en exécution du traité de paix de Tours …voir le N° MCCXXIII). La part des villes monte à trois …ent mille écus d'or, ce qui, à quarante-huit gros mon-…aie de Flandre la pièce, revient à 352,500 livres de …uarante gros, et pour la ville d'Ypres, le tiers de …ette somme, à payer en trois années.

Sur papier, écriture de l'époque.

ement suivant, pour éviter tout débat et tout
d qui pourrait surgir entre les échevins d'Ypres,
part, et les gens de son conseil de Flandre qu'il
d'établir à Ypres. — La connaissance et le juge-
des faits perpétrés en la ville ou en l'échevinage
ville d'Ypres, sur les conseillers, greffiers, avocats,
urs, huissiers etc. dudit conseil de Flandre, ap-
ont à ce conseil. — Les échevins connaîtront
ront de toute affaire intentée par un habitant
contre un membre ou un suppôt dudit conseil,
paiement de loyer, de vivres ou de fournitures
ues. — Tout conflit entre bourgeois et suppôt
l sera jugé par le conseil si l'inculpé est suppôt;
les échevins si l'enculpé est bourgeois ou habitant
le conseil jugera de tout différend qui pourra
entre les suppôts du conseil. — Les conseillers,
, etc. seront exempts de payer l'accise ou la
tôte des vins et cervoises qu'ils mettront, par ton-
, en leurs celliers, et qui sont destinés à l'usage
r de leurs familles; ils ne pourront en vendre
une manière; ils paieront l'accise des vins et cer-
s qu'ils prendront en détail dans les tavernes. — Ils
également exempts de toute accise quelconque sur
ivres, soit qu'ils prennent ces vivres en ville, soit
les fassent venir du dehors. — Ils seront également
pts de toute contribution mensuelle (*maendtgheldt*)
toute espèce de corvées, telles que gardes de nuit,
— Les gens commis de par la ville pour prendre
des quantités de vins, de cervoise et de vivres qu'on
te en ville, prendront aussi note des quantités de
t de vivres que ceux du conseil feront apporter pour
provisions, afin d'éviter la fraude et de connaître
uantités dont l'accise générale devra être diminuée.

MCCXXXVIII.

. — Ypre den x[stea] dach van Decembre int jaer duust cccc een ende tneghentich.

e ou règlement concernant les jaugeurs ou visiteurs eaux, et la navigation de l'Yperlée (1).

Sur parchemin, signé *Steelant.*

MCCXXXIX.

(1492 n. s.) — T'Ypre den xx[en] dach van Laumaendt anno IIIJ[xx] XI.

Lettr par lesquelles Paul de Baenst, président du de Flandre, au nom du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, invite les échevins d'Ypres à envoyer, r le 8 Février, à Malines, deux ou trois députés rsonnes les plus notables et les plus affectionnées roi, afin d'y prendre une résolution sur les trois ts (2), qui y seront proposés aux divers états.

Original, sur papier, revêtu de la signature du président de Flandre.

(1) Ce document offrant des particularités curieuses sur la police de a navigation dans l'Yperlée, nous la publierons en entier à la fin du présent volume.

(2) Il s'agissait de réclamer l'archiduchesse Marguerite, de délibérer la pension du duc de Saxe et sur le différend avec les Gantois et avec Philippe de Clèves.

s gens de guerre étrangers qui se trouvent dans ce
ıys et notamment au Dam et à Biervliet; il en sera
: même de ceux qui se trouvent dans les villes et places
tiennent son parti. — 6° Tous les prisonniers, de
ırt et d'autre, seront relâchés. — 7° Les prisonniers
guerre mis à rançon, paieront cette rançon; ceux
ıi n'y sont pas mis, seront relâchés moyennant *gracieuse*
ıance. — 8° Chacun rentrera, de chaque côté, dans
libre possession de ses biens; s'il y avait des biens
ımeubles vendus ou aliénés, ce ne sera pas au préjudice
: ceux à qui ils doivent appartenir, mais les ventes
alliénations seront tenues de nulle valeur. — 9° Les
ırtisans de Philippe de Clèves qui, avant les troubles,
aient en procès, pourront poursuivre leur droit; les
'océs seront remis en l'état où ils se trouvaient avant
commencement des troubles, nonobstant les jugements
ıi ont pu être prononcés depuis par défaut ou par
ıntumace. Quant aux procès intentés pour exploits de
rre, depuis la paix de Bruges de 1487, ils seront
lis. — 10° Le ban prononcé contre le seigneur Jean
: Naeldwyc et contre ses serviteurs, sera annullé; ils
ntreront en possession de leurs biens, et on tiendra
ıdit seigneur de Naeldwyc le traité promis par le comte
: Nassau. — 11° Les dettes ou obligations contractées
ır Philippe de Clèves et par ses partisans pourront être
ıyées, dans un délai de trois mois après la publication
ı présent traité, en monnaie à telle valeur qu'elle avait
ırs au moment où les obligations ont été contractées.
- 12° Tous les paiements faits par Philippe de Clèves
ec des deniers provenant soit du domaine du roi et de
rchiduc, soit des biens meubles, rentes etc. de particu-
rs, contraires à son parti, seront maintenus; tous les
tes des échevins des villes de Gand et de l'Écluse seront

quatrième denier des impositions de cette dernière; l'Écluse ne devrait payer que le vingtième denier de ces sitions. — 23° Comme la ville est grandement dé-plée et que la moitié des maisons est tombée en ruines, propose que tout bourgeois qui fera amener par mer, quelque lieu que ce soit, des biens ou des marchandises appartenant, pourra les faire décharger et vendre ville à son profit, comme cela se pratique à Dun-rque, à Nieuport, à Ostende, à Biervliet et ailleurs. — 24° Même autorisation à accorder aux pêcheurs qui pourront y débarquer et vendre le hareng comme bon leur semblera. — 25° Comme la ville de l'Écluse, depuis la mort du duc Charles, ressort à la ville de Bruges comme son chef en loi, elle ressortira dorénavant au conseil de Flandre; et les parties qui plaident devant la loi de cette ville, pourront à l'avenir appeler leur cause devant ledit conseil de Flandre. — 26° Les divers métiers de l'Écluse seront indépendants de ceux de Bruges, et pourront s'administrer et se régler d'après leurs propres *Keures* et ordonnances, que les bailli, bourgmestre, échevins et conseil leur accorderont, comme cela a lieu dans les autres villes franches de la Flandre. — 27° S'il s'élevait un doute sur l'exécution d'un article quelconque du présent traité, il sera laissé à l'interprétation des États des diverses provinces, cette interprétation devra avoir lieu dans le délai de six semaines. — 28° Si nonobstant le présent traité, la guerre éclatait de nouveau, le traité n'en restera pas moins dans toute sa vigueur pour ceux qui, à l'abri du présent traité, se trouveront dans les terres et pays du roi des Romains et de l'archiduc, et observeront la paix. — 29° Le roi et l'archiduc obtiendront des rois et princes voisins, des lettres d'abolition de toutes les prises et exploits qui peuvent avoir été

MCCXLI.

1491 (1492 n. s.) — Sans date, en français.

Apostilles sur les articles de paix proposés par Philippe de Clèves et mentionnés au N° précédent. — Article 1er. Philippe de Clèves fera serment d'être dorénavant bon et loyal serviteur et sujet, etc. — Art. 2. Le ban étant prononcé par l'empereur, lui seul peut le rappeler. Cependant si l'on parvient à faire la paix, l'archiduc, les seigneurs de l'ordre et du conseil, et les états du pays, considèreront Philippe de Clèves, comme s'il était hors du ban, et feront tout leur possible pour le faire lever. Quant à la restitution des ses charges, dignités, pensions, etc. ses députés ont déclaré qu'il entendait par là obtenir le gouvernement du pays de Flandre et de Hainaut et de tous leurs forts ; le gouvernement et le château de Namur ; l'avouerie de Liége et le château de Huy ; l'amirauté de la mer, sa pension de six mille livres par an, et le château, ville et seigneurie de Mortaigne : Le gouvernement, forts et châteaux de Flandre, il ne peut les obtenir, parcequ'il ne les possédait pas au moment de l'arrestation du roi ; le gouvernement de Namur, il n'en eut jamais charge, mais s'en est fait lui-même gouverneur, pendant l'emprisonnement du roi ; quant aux autres états, qu'il possédait avant la détention du roi, le roi en a disposé depuis et ce serait faire injure à ceux qui les possèdent maintenant, que de les en priver. Cependant, plusieurs des seigneurs qui les possèdent actuellement, consentent à s'en démettre sous certaines conditions. — Art. 3. Pourra être accordé

si l'on parvient à la paix. — Art. 4. Ne sera refusé, si les états sont de cet avis; toutesfois il en sera encore parlé pour les reserves de Bruges et d'autres localités. — Art. 5. Il n'appartient qu'au roi et à l'archiduc de décider des gens-d'armes qu'ils ont dans leur pays, et à nul autre de les faire partir; cependant, si la paix se fait, on fera partir les gens de guerre de part et d'autre. — Art. 6. Si la paix se fait, les prisonniers, arrêtés à cause du différend, seront relâchés; quant à ceux détenus pour autres délits, il est de raison que justice en soit faite. — Art. 7. Pourra être accordé. — Art. 8. Semble raisonnable pourvu que les acheteurs soient remboursés par les vendeurs. — Art. 9. Accordé. — Art. 10. Accorder cet article, serait convenir que le roi a fait indûment procéder contre ce seigneur, ce qui n'est pas. Mais si celui-ci veut demander sa grâce, elle lui sera accordée à la demande de Philippe de Clèves. — Art. 11. Si l'on parvient à la paix cet article ne sera pas refusé, quoiqu'il soit contraire à l'édit sur les monnaies. — Art. 12. Sera accordé, pour ce qui concerne le domaine, mais, en ce qui touche les particuliers, il ne pourra être accordé sans entendre ceux-ci. — Art. 13. Sera accordé. — Art. 14 et 15 Pourront s'arranger si l'on parvient à la paix. — Art. 16 On accordera les six semaines, pour les prises qui seront faites avant la conclusion de la paix. — Art. 17. Sera accordé. — Art. 18 et 19. La grâce ou remise faite ceux de l'Écluse sera accordée; mais quant au restant, ce serait faire tort et dommage à ceux qui ont tenu le parti du roi et de l'archiduc. — Art. 20. Porterait préjudice à leurs voisins et ne servirait qu'à mettre le pays dans la désunion. — Art. 21. Pourra être consenti. — Art. 22 Ne pourra être accordé, à moins que les parties intéressées n'aient été entendues. — Art. 23, 24, 25 et 26. L

contenu de ces articles est contre le droit de ceux de Bruges, de Dam, de Nieuport, de Biervliet et d'autres villes de la Flandre; ils ne pourront être accordés que du consentement de ces villes. — Art. 27. L'interprétation du traité appartient au roi et à nul autre. — Art. 28. L'article semble raisonnable. — Art. 29 et 30. Il n'appartient ni au roi, ni à l'archiduc d'accorder ces articles, qui ne pourraient qu'entraîner le pays dans une guerre étrangère; le roi et son conseil interviendront volontiers pour obtenir ces conditions des princes et des nations. — Art. 31. Si les nations y consentent, le roi et l'archiduc en seront contents, mais ils ne peuvent les y forcer. — Art. 32 et 33. Le contenu de ces articles n'est pas raisonnable, Philippe doit se contenter des lettres scellées du roi et de l'archiduc, et, si besoin est, de celles du duc de Saxe, comme lieutenant-général.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLII.

1491 (1492 n. s.). — Fait à Malines, le xve jour de Mars l'an mil quatre cens IIIJ^xx XI.

Articles de paix proposés à Philippe de Clèves, de la part du roi des Romains et de l'archiduc Philippe. Ils traiteront de la paix avec lui et lui rendront leur bonne grâce aux conditions suivantes: — 1° Philippe fera serment au roi et à l'archiduc de leur être bon et loyal, et de garder loyalement, en leur nom, les deux châteaux

MCCXLIII.

1491 (1492 n. s.). — Escript à Lescluse le xxIJe jour de Mars l'an IIIJxx XJ.

Lettre par laquelle Philippe de Clèves déclare qu'il a examiné les apostilles, et les nouveaux articles à lui proposés (Nos MCCXLI et MCCXLII), qu'il y voit qu'on lui refuse les principaux points de sa demande et surtout ceux qui touchent son honneur et sa sûreté, et que par conséquent il ne peut, à son grand déplaisir, accepter ni les apostilles, ni le traité susdits. Quand on voudra s'entendre pour une bonne paix, on le trouvera toujours disposé à s'y employer.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLIV.

1491 (1492 n. s.). — Sans date, en français.

Articles de paix, proposés par ceux de Gand à la réunion des états-généraux, assemblés à Malines le 8 Février et jours suivants. — 1° Le roi et l'archiduc recevront ceux de Gand comme bons et loyaux sujets, et pardonneront tout ce qui a été fait dans la ville et au dehors. — 2° Tous les priviléges anciens et nouveaux des Gantois seront confirmés. — 3° Chacun rentrera en possession

de ses biens, ainsi qu'il les trouvera, en quelques lieux qu'ils soient situés, nonobstant les dons, ventes ou aliénations quelconques qui puissent avoir eu lieu. — 4° Tout ce qui a été payé pour rentes, location de maison ou de cense etc., restera payé, mais ce qui reste à payer, appartiendra à ceux à qui reviennent les biens. — 5° La ville sera franche et déchargée de tout arrièrage de rentes du domaine, de composition de paix etc. qu'on pourrait exiger des habitants pour les choses advenues avant ces présentes. — 6° Tous les dons, récompenses etc., que Philippe de Clèves a accordés à la ville de Gand ou aux particuliers, seront regardés comme s'ils étaient accordés par le prince. — 7° Il ne sera fait aucune restitution des biens meubles pris d'un parti ou d'autre, à moins que la restitution ne se fasse volontairement. — 8° Toutes les rentes vendues à charge du pays par les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, seront reconnues. — 9° Toutes les nominations faites par les Gantois seront maintenues telles que celles concernant les monnaies, celles de trésoriers de guerre, receveurs des confiscations, etc. — 10° Chacun retiendra son fief en faisant devoir à son droiturier seigneur du fief, dans le délai de trois mois, sans toutefois devoir payer de nouveau relief. — 11° Les prisonniers mis à rançon seront relâchés moyennant paiement de la rançon; ceux qui ne sont pas mis à rançon, seront délivrés moyennant paiement de leurs dépenses. — 12° Tous les procès intentés contre des bourgeois de Gand, à cause des troubles survenus depuis la mort du duc Charles, seront annullés. — 13° Ceux de Gand seront tenus déchargés de l'obligation de fondation de chapelles, d'après l'article 2 du traité de Tours, ainsi que du paiement des sommes stipulées par ledit traité. — 14° Toutes les choses arrivées à Gand

à l'occasion des troubles, seront pardonnées. — 15° Tout bourgeois arrêté pour le fait des troubles, sera mis en liberté sans dépens. — 16° Moyennant ce qui précède, ceux de Gand se mettront en l'entière obéissance du roi, comme mainbour de son fils, l'archiduc Philippe, et jureront de lui rester fidèles et loyaux sujets, sauf leurs priviléges et la souveraineté du roi de France. — 17° Pour garantie de cette paix, le roi jurera et autorisera l'archiduc à jurer d'entretenir et de faire entretenir la présente paix; l'archiduc renouvellera ce serment lors de sa joyeuse entrée. — 18° Quiconque contreviendra à la paix, sera puni corporellement comme infracteur de la paix. — 19° Si une personne ecclésiastique contrevient à la paix, elle sera livrée à son ordinaire, pour être punie selon le droit ecclésiastique. — 20° Pour assurance et exécution de la paix, tous les villes et châteaux de Flandre seront mises pendant trois ans entre les mains de Philippe de Clèves. — 21° Toutes les villes de Flandre, grandes et petites, promettront et jureront que, si on fait à ceux de Gand quelque empêchement à ladite paix, par clôture de passage ou autrement, ils pendront le parti des Gantois contre les infracteurs de la paix.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLV.

1491 (1492 n. s.). — Sans date, flamand.

Apostilles sur les articles de paix proposés par ceux de Gand : Sur les articles 1 et 2. Ne peuvent être accordés

soumis et fidèles, on agira à leur égard, comme il convient à un prince de le faire à l'égard de ses sujets.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLVI.

1491 (1492 n. s.). — Actum te Mechelen den xv^{en} dach van Maerte int jaer M IIIJ^{c} XCJ.

Articles de paix proposés à ceux de Gand au nom du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, son fils. — 1° Ceux de Gand devront reconnaître le roi des Romains comme tuteur et mainbour de son fils, faire serment de leur obéir, comme ceux des autres états, et de se soumettre à toutes les conditions du traité de Tours. — 2° Le roi des Romains confirmera tous les anciens priviléges des Gantois, ainsi que leurs droits, coutumes et usages, excepté les points suivants: Après la publication de la paix, le magistrat de Gand sera renouvelé, sans préjudice des priviléges, par des commissaires désignés par le roi et l'archiduc. — 3° On choisira des hommes honorables, qui n'appartiennent à aucun des deux partis; ils resteront en fonctions jusqu'à la mi-août 1493, et dorénavant le magistrat sera renouvelé à cette époque, conformément aux priviléges des Gantois. — 4° D'année en année, après le renouvellement du magistrat, ceux des métiers présenteront trois personnes notables, agréées par ceux de la loi, parmi lesquelles ceux-ci choisiront le doyen pour l'année. — 5° Ceux de Gand ressortiront au conseil de Flandre, quelle que soit la ville où ledit

conseil siègera ; toutes les sentences prononcées jusqu'ici par les échevins de Gand, seront maintenues et ne pourront être cassées. — 6° Les échevins de Gand ne pourront être cités par appel, ni par cassation, pour des sentences prononcées par eux dans des affaires civiles, ne dépassant pas les soixante livres. — 7° Tout contrevenant à l'article précédent encourra une amende de 60 livres parisis, dont deux tiers au profit du prince et l'autre tiers au profit de la ville de Gand. — 8° Ceux de Gand ne pourront procéder contre les officiers du prince, qu'ils habitent la ville ou non ; les procès intentés contre ces officiers seront annulés. — 9° Les chaperons-blancs seront licenciés. — 10° Les échevins de Gand ne pourront pas faire des ajournements en dehors de la ville et de l'échevinage, si ce n'est à la requête de leurs bourgeois pour obtenir le payement de leurs fermiers ou débiteurs, demeurant dans la châtellenie, mais en dehors des villes privilégiées. — 11° Ceux de Gand ne pourront avoir des *bourgeois forains* que dans leur châtellenie, et non pas dans les châtellenies de Courtrai, d'Audenarde, d'Alost ou de Termonde, ni dans les villes de Hulst et de Biervliet. — 12° Le prince pourra rendre le pays de Flandre, mais non pas la ville ou l'échevinage de Gand, à tous les bannis, et ce sans le consentement de ceux de Gand. — 13° Tous ceux qui ont tenu le parti du roi et de l'archiduc, pourront renoncer à leur droit de bourgeoisie, sans payer le droit d'issue, pour autant qu'ils en fassent la déclaration dans le délai d'un mois après la publication de la paix. — 14° Ceux de Gand se conformeront, comme les autres états, à l'article concernant la monnaie. — 15° Pour faire amende honorable, tous ceux du magistrat et les doyens sortiront des portes de la ville, habillés de noir, sans ceinture, à tête nue,

et se jetteront à deux genoux devant le duc de Saxe ou devant le comte de Nassau, lui prieront de les recevoir en grâce, en déclarant qu'ils regrettent tout ce qu'ils ont fait contre le roi et l'archiduc. — 16° D'après l'ordonnance du roi et du comte de Nassau, ils indemniseront Dénis de Morbèque de toutes les pertes qu'il a éprouvées à Gand. — 17° Les princes exemptent ceux de Gand de toute amende pécuniaire qui pourrait leur être imposée pour infraction au traité de Tours. — 18° Chacun rentrera en possession de ses biens. — 19° Tous les jugements rendus par contumace, de part et d'autre, pendant ces derniers troubles, seront cassés, et les parties rentreront dans leurs droits, comme avant lesdits troubles. — 20° Tous les bannis, de part et d'autre, pourront rentrer dans le pays et dans la ville, sans avoir besoin d'un rappel de ban. — 21° Tous les dons et remises seront maintenus, excepté les arriérages des sommes à payer pour le traité de Tours, et les arriérages des rentes. Les premiers seront payés en six paiements, de six mois en six mois ; les seconds se payeront avec les rentes courantes, dans le délai de six ans. — 22° Si ceux de Gand n'acceptent pas les présents articles dans un délai de dix jours, ces articles seront considérés comme non-avenus.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLVII.

1491 (1492 n. s.). — Geschreven den xxiiij in Maerte aº xcj.

Apostilles envoyées par ceux de Gand aux articles de

flantes, que cela ne vaut pas la peine d'en faire mention dans un traité de paix : il n'a perdu qu'une robe (*eenen kerle*), tous ses autres effets lui ont été remis à Courtrai. — Art. 17. Cette exemption est acceptée avec reconnaissance. — Art. 18. Cet article n'est pas assez explicite; ils proposent la rédaction qui se trouve dans leurs propres articles de paix. — Art. 19. Paraît raisonnable. — Art. 20. Paraît également raisonnable, cependant il faudra que les bannis, rentrant dans leurs villes, fassent serment de ne rien entreprendre contre les villes de Flandre. — Art. 21. Ils demandent de rester entièrement acquittés de ces deux arriérages, attendu que les deniers qui y étaient destinés ont été employés dans cette guerre, dans laquelle ils se sont trouvés impliqués bien malgré eux.

Ils ajoutent plusieurs articles déjà mentionnés dans leur première proposition, et dont les propositions du roi ne faisaient pas mention.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLVIII.

1491 (1492 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le xxj jour de Mars l'an de grace mil iiij^c iiij^xx et onze.

Lettres écrites par ceux du grand-conseil, au nom du roi des Romains, au gouverneur de Lille, de Douai et d'Orchies. — Ils l'informent qu'une trève vient d'être conclue entre le duc de Saxe, au nom du roi des Romains,

Westquartier, d'autre part, au sujet de la demande imposition de deux florins par maison, proposée à semblée des États à Malines.

Le seigneur de Rony, accompagné des députés de ;es et du Franc, du capitaine Tainteville, etc. arrive Ypres le dimanche des rameaux: il convoque immé- atement les députés des diverses châtellenies. — Le ademain il se rend dans la salle échevinale, en présence avoué et échevins, et exhibe sa commission de lieu- nt-général du comte de Nassau. — Le mercredi ivant, 18 Avril, il réunit en la dite salle échevinale, divers députés du Westquartier et, en présence du seigneur Dénis de Morbèque, receveur de Flandre, du igneur de Marwede, souverain-bailli de Flandre et t capitaine Tainteville, il expose, par la bouche Charles de la Porte, le motif de sa venue, c'est-à- re, la demande de leur consentement à la proposition mposition de deux florins par maison, faite à la nière réunion des États-généraux à Malines, afin l'employer les sommes provenant de cette imposition, rétablir la paix et la justice dans le pays et de pourvoir bien-être général. — Après cette communication, les léputés se retirent pour délibérer; ceux des châtellenies le Cassel, de Bergues, de Courtrai, de Bailleul, etc. présentent à ceux d'Ypres leurs doléances, les uns par écrit, les autres verbalement. L'après-midi, tous les dé- putés se réunissent de nouveau, ils déclarent que cette lemande de subside est une chose inouie dans le pays; ls font un tableau affligeant de la misère et de l'épuise- nent de la Flandre, qui se trouve dans un état tel à ne pouvoir contribuer en aucune manière à cette impo- ition; des personnes au courant de la situation de la Flandre, se seraient bien gardées de proposer une pareille

, nonobstant, ceux de St-Omer réclament d'eux, à
te force, le payement de leur solde arrièrée.
Après cette déclaration, les commissaires du roi des
ins se retirèrent pour délibérer, et, après une
ue conférence, ils remirent par écrit (1), aux
tés, les mesures qu'on s'engageait à prendre pour
e cesser les foules et les exactions des troupes alle-
ides. Ils déclarèrent en outre, verbalement, qu'on
r'avait pas l'intention d'exempter de l'impôt les fermiers
clergé ou des nobles; que les magistrats seraient
rgés d'établir les impositions et auraient égard aux
ns des pauvres, ainsi qu'à celles qui sont dévastées
incendiées par le fait de la guerre. — Quant aux
ements arrièrés, les députés pourront en faire une
lition de leur acceptation. — La couronne sera
au taux de trente-cinq sols etc. — Après ces
ications, le souverain-bailli de Flandre fit des excuses
r les exactions commises par les troupes allemandes
Dixmude et ailleurs; il promit que les marchands et
es personnes rançonnées seraient payés jusqu'à la dernière
nitte, mais il demanda encore une somme de 600
rins, pour faire partir les Allemands qui se trouvaient
ore à Dixmude.
Le jeudi 19 Avril, après-midi, nouvelle réunion des
léputés et des commissaires. — Ceux d'Ypres et de la
ltellenie reconnaissent le besoin d'argent et sont dis-
osés à contribuer d'après leurs ressources, mais ils
otestent contre la manière nouvelle et inusitée qu'on
r propose; ils font leurs doléances à leur tour: ils
lé ignent le misérable état de leur châtellenie et des

(1) Voyez cette reponse écrite à la fin de cette analyse.

au bien-être du prince et du pays de Flandre,
quoi l'assemblée se dissout.

document si important et qui nous donne de renseignements sur l'état de la Flandre pendant époque de troubles, se trouve joint la copie de ation du seigneur de Rony, dont il est fait on as haut; il y est dit que pour remédier aux et exactions des troupes allemandes, on convoquera capitaines de St-Omer, de Damme, de Dixmude etc. s'appointer avec eux à l'effet de faire cesser toute n. — On fixera le nombre des soldats qu'ils à tenir et on leur donnera ordre de licencier ta — On infligera un châtiment exemplaire à tous i dans la suite se rendront coupables d'exactions, ennant toutefois que l'aide demandée soit accordée, quoi il n'y aura pas possibilité de procéder à est dit. — En obtenant cette aide on fera forte re à ceux de Gand, et à ceux de l'Ecluse, par terre mer, de sorte que sous peu le pays entier sera t sous l'obéissance du roi.

Écriture de l'époque, sur papier, formant un cahier de dix feuilles.

MCCL.

1492. — Donné en nostre ville de Ausbourg, le xxv jour de May l'an IIII^xx XII.

Lettres de Maximilien, archiduc d'Autriche, roi des Romains etc., aux magistrats de la ville d'Ypres. Il

MCCLII.

1492. — Gegeven in de stedé van Hulst, onder onse signet hier up gedruuct den vii^{en} dach van Ougst int jaer duusent cccc twee ende tnegentich.

Lettre par lesquelles Albert, duc de Saxe, ordonne à tout huissier et officier de justice, d'arrêter et de faire vendre les biens meubles et immeubles de ceux des habitants d'Ypres, qui refusent de payer les sommes auxquelles ils ont été imposés par les magistrats de cette ville, pour leur contribution dans la somme de deux cent mille florins, accordée par les villes de Bruges et d'Ypres et par les châtellenies du Westquartier, pour le payement des troupes de St-Omer, de Damme, de Dixmude et d'ailleurs (voir le N° MCCXLIX). — Il prend ces mesures à la demande des échevins d'Ypres, qui, par le mauvais vouloir de quelque habitants de cette ville, se trouvent dans l'impossibilité de réunir les sommes imposées.

Original, sur parchemin, muni du signet d'Albert de Saxe.

MCCLIII.

1492. — Den XIX ende XXe daghen van Oust XCII.

Registre contenant les taxations des divers habitan de la ville, pour le payement de la quote de la vil dans les 200,000 florins dont il est question au N° pré cédent. — Il s'y trouve aussi les états des dons volon taires faits par plusieurs habitants de la ville.

Cahier sur papier, écriture de l'époque.

MCCLIV.

1492. — Donné en notre ville de Malines, le dernier jour d'Aou l'an de grace mil CCCC quatre vings et douze.

Lettres par lesquelles Maximilien, archiduc d'Autric roi des Romains, etc., à la demande des échevins d'Ypre ordonne à tout huissier, ou autre officier de justice, d'em ployer toutes voies et manières de contrainte contre le forains non bourgeois d'Ypres qui, soit par achat, soit pa succession, ont acquis des propriétés dans l'échevinage d cette ville, et ont négligé ou refusé, à cause de l'état d guerre, d'en payer les droits d'issue, au grand détrimen des finances de cette ville.

Original sur parchemin, traces du grand sce du roi des Romains, pendant à une simpl bande de parchemin.

MCCLV.

1492. — Donné en nostre ville de Malines, le darrenier jour d'Aoust l'an de grace mil cccc quatre vins et douze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, en considération de l'état d'épuisement dans lequel trouvent les ressources de la ville d'Ypres, accorde magistrats de cette ville un an de répit pour le ement de toutes les rentes à charge de la ville, quelles soient les personnes auxquelles ces rentes sont dues, epté toutefois les personnes pauvres, qui ne peuvent endre le payement différé, et sous condition encore l'arriéré de ces payements soit remboursé dans le i de trois ans, après l'année de repit.

Original, sur parchemin; le scean qui pendait à simple bande de parchemin est perdu.

MCCLVI.

1492. — Ainsi ordonné par le Roy le xije jour d'Octobre l'an mil iiijxx xij.

Instruction de Maximilien, roi des Romains, pour Mre Cornille Van Hille, maître particulier de la mon-

MCCLVIII.

(1493 n. s.). — Le derrenier de Janvier l'an IIII^{xx} XII.

Instruction donnée par Maximilien, roi des Romains, Georges d'Everstain. — 1° Ledit seig^{r} d'Everstain se ra immédiatement en la ville de St-Omer, pour mettre re, police et bonne union entre les bourgeois et les rmes. — 2° Comme il n'est pas possible d'entre- gens de guerre dans une ville sans les payer, r se rendra près du duc de Saxe, du comte de n, du chancelier et d'autres du grand-conseil et fi ces, pour requérir provision sur le payement s gens de guerre. — 3° Il priera le duc de Saxe e assembler les députés des villes et des châtellenies West-Flandre et d'y envoyer quelques-uns de ses mis, avec ledit seig^{r} d'Everstain, pour trouver moyen d'assurer le payement, de mois en mois, des 400 piétons et cinquante hommes de cheval en garnison dans ladite e de St-Omer. — 4° Il priera aussi le comte de ssau d'envoyer ses députés à cette assemblée, pour , en sa qualité de lieutenant du roi, de décider es villes et châtellenies au payement mensuel des troupes susdites et leur assurer que moyennant la garantie de ce payement, ils seront certains de rester en paix et en tranquillité, et d'être exempts de toute foule ou exaction de la part des gens de guerre. — 5° Le roi ordonnera aux villes de Bruges et d'Ypres, et au Franc, de payer au dit seig^{r} d'Everstain la somme de 14,450 liv.

MCCLX.

1492 (1493 n. s.). — Actum int jaer M IIIJ^c twee ende negentich, op den XXVIIJ^en dach van Maerte, voor Paesschen.

Réponse donnée par les villes de Gand, Bruges et Ypres, aux membres de la Hanse teutonique, sur plusieurs points et réclamations concernant le commerce, qu'avaient exposés les villes et les marchands de l'Allemagne, et notamment sur l'augmentation des droits sur la bière d'Allemagne introduite dans la Flandre. — Les trois villes susdites déclarent que cette augmentation de droits sur les bières allemandes a été introduite pendant les années de guerre et de troubles qui viennent de s'écouler, qu'ils sont prêts à diminuer ces droits, et qu'ils le feront pour la mi-août prochaine. — Qu'ils veulent respecter tous les priviléges dont les marchands de ladite Hanse jouissaient jadis en Flandre, pourvu que ces marchands viennent de nouveau s'établir dans le pays. — Quant aux dommages que lesdits marchands ont éprouvés par suite de la confiscation de dix ballots de draps anglais, cette confiscation a été faite, non par ceux de la Flandre, mais par les troupes allemandes du rois des Romains. Ils promettent cependant leur intercession auprès dudit roi des Romains, pour obtenir le dédommagement de ces pertes, etc. etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLXII.

1493. — T'Ypre den XIIJme dach in April int jaer duust IIIJe drie ende neghentich.

Sentence provisoire du conseil de Flandre, ordonnant la supérieure de l'hospice de Belle, de recevoir dans hôpital tous les malades, bourgeois ou habitants la e d'Ypres, qui y seront envoyés ou amenés, soit d'ailleurs le genre de leur maladie, soit i , contagieuse ou autre.

Expédition sur parchemin, signé *Boullin.*

A cette expédition se trouve joint une copie sur papier, écriture du 17me siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek*, fo 258 vo.
» » *Groenenboek*, fo 61 vo.

MCCLXIII.

1493. — Den elfsten dach van Hoymaendt anno XCIIJ.

Acte constatant que Helène Ghiselins, supérieure, et Maeyken Ketelaers, religieuse du couvent des sœurs noires, derrière l'église de St-Martin, accompagnées de Joos Baeye, doyen de ladite église, se sont présentées

naie, concernant les monnaies d'or et d'argent que le roi veut faire forger à Bruges.

L'instruction porte la confection 1° de deniers d'or de dix-huit carats et demi d'or fin, trois quarts et demi d'argent fin et d'un demi quart de cuivre; ils auront cours pour trois sols dix deniers de gros monnaie de Flandre; 2° de deniers d'argent de dix deniers argent le roy, qui auront cours pour quatre gros monnaie de Flandre; 3° de deniers d'argent de cinq deniers d'argent le roy, qui auront cours pour deux gros monnaie de Flandre. — Signé *Maximilien*.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLVII.

1492. — Donné en nostre ville de Malines, le xxe jour d'Octobre l'an IIIJ^{xx} XIJ.

Lettre écrite au nom du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, informant les échevins d'Ypres, que le procureur-général de Flandre, Mr Omer Claissone, se rend vers eux pour les entretenir, au nom des souverains, touchant le paiement et l'entretien de quarante chevaux des garnisons de Lille, de Douai et d'Orchies.

Original sur parchemin. — Signé : *Numan*.

sur le plat-pays, seront chassés du pays, par assemblée de gens, main armée et son de cloches. Il ne sera fait aucune poursuite ni exigé aucune composition pour ceux qui seront tués dans cette expulsion. — Afin que l'expulsion de ces gens de guerre se fasse sans aucun retard, il ordonne à tous ses officiers et capitaines d'y prêter main-forte, quand ils en seront requis; ceux qui refuseront leur concours, seront considérés comme désobéissants au roi même et punis comme tels. — A défaut des officiers et capitaines susdits, les officiers de justice et les magistrats des villes, pourront convoquer les habitants au son des cloches, pour expulser les gens-d'armes qui n'obéiront pas. Au besoin, l'un pays devra assister l'autre, quand il en sera requis, et pourra, à cet effet, convoquer tous les habitants en armes; les nobles devront également prêter leur concours, quand ils en seront requis.

Sur le pli se trouve: *Par le roy, monseigneur le duc de Sassen, lieutenant-général, vous et autres du conseil présens.* (Signé) *Numan.*

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 9 Mai 1493. Signé *Vaernewyc.*

Vidimus original, traces de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXVI.

1493. — Gheghеven t'Ypre, den xv^en dach van Wedemaent, int jaer duust vier hondert drie-en-neghentich.

Même déclaration qu'au N° précédent, faite devant le conseil de Flandre, par Pierre Hellin, Robert Loysier et Laurent de Pape, au nom de la ville et châtellenie de Warneton.

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXVII.

1493. — Gheghеven t'Ypre, den xv^en dach van Wedemaent, int jaer duust vier hondert drie-ende-neghentich.

Même déclaration qu'au N° MCCLXV, faite devant le conseil de Flandre, par Barthélemi Van der Slaet, Georges Van Eedwaele, Charles Bossaert, Jacques Van der Stalle, et Jean de Corte, au nom de la châtellenie et du métier d'Ypres.

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXI.

1492 (1493 n. s.). — Fait en la chambre des comptes à Lille, le second jour d'Avril mil cccc quatre-vingt-douze avant Pasques.

Déclaration faite devant la chambre des comptes à Lille, par Roland le Fèvre, conseiller du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, et receveur-général de leurs domaines et aides de Flandre, portant qu'il autorise les magistrats d'Ypres à lui payer les sept mille livres qu'ils doivent encore comme arriéré des payements pour la paix de Tours, dans le délai et de la manière suivante: 500 livres immédiatement; 500 livres à la Pentecôte 1493; 500 livres à la St-Remi de la même année; 500 livres à la St-Jean-Baptiste 1494; 1000 livres à la Noël de la même année; 1000 livres à la St-Jean 1495; 1000 livres à la Noël de la même année; 1000 livres à la St-Jean 1496, et les dernières mille livres à la Noël de la même année. Quant à la différence de 1200 livres que les magistrats susdits prétendent devoir en moins, il sera fait des recherches à cet égard dans ladite chambre des comptes, et on ordonnera dans la suite comme de droit.

Original sur parchemin. — Signé *Lespine.*



Winneel, Guillaume de Parmentier, Baudouin Jongheriex et Charles Maes, au nom de la ville et châtellenie de Cassel et métier de Cassel.

Signé sur le pli : *Vaerneuwyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXX.

1493. — Escript en nostre ville de Malines, le xixe jour d'Aoust IIIJ^xx^ XIIJ.

Lettre de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., aux magistrats de la ville d'Ypres. — Il les informe que dans le traité de paix de Senlis, récemment conclu, il est stipulé que plusieurs villes du pays, parmi lesquelles Ypres, donneront, avant le 1er Octobre prochain, leurs lettres d'adhésion au dit traité. Il leur envoie en conséquence la copie de ces lettres d'adhésion, et les prie de les faire transcrire sur parchemin, de les faire sceller du sceau de la ville et de les remettre entre les mains du seigneur de Champvans, qu'il leur envoie à ce sujet.

Original, sur papier, muni de la signature de l'archiduc Philippe.

r bailli, échevins et receveur de la châtellenie d'Ypres, relâcher immédiatement plusieurs bourgeois forains la ville d'Ypre, qui habitent Langhemarc, et qu'ils t indûment arrêtés ainsi que leurs biens, pour les cer à payer des contributions dont ils sont exempts ès les priviléges des bourgeois forains de cette . Il ajourne lesdits bailli, échevins et receveur ant le conseil de Flandre, pour y repondre de leur e de faire.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLXXIII.

1493. — Donné à Paris, le viiJe jour de Novembre l'an de grace mil cccc quatre-vings et treize.

Lettres par lesquelles Charles VIII, roi de France, ajourne les échevins d'Ypres devant le parlement de Paris, pour y exposer leurs raisons et motifs concernant le droit d'exemption de tailles dans la châtellenie, auquel prétendent leurs bourgeois forains.

A ces lettres se trouvent jointes d'autres lettres du même monarque, datées du xiiJ jour de mars 1493 (1494 n. s.), accordant aux échevins susdits un nouveau délai de six semaines pour se présenter devant le parlement de Paris.

Originaux, munis l'un et l'autre du grand-seel avec contre-seel en cire blanche, pendants à des simples bandes de parchemin.

MCCLXXIV.

1493. — Donné en nostre ville de Malines le xvi[e] jour de D...
l'an de grâce mil cccc quatre vings et treize.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, prescrit aux président et gens du conseil de Flandre, aux lois des villes et châtellenies de Flandre, et à tous les officiers de justice en général, de tenir la main à la répression des abus qui se commettent dans l'arrestation pour dettes. Il rappelle que, d'après les priviléges des Yprois, on ne peut arrêter ni détenir les bourgeois de cette ville, ni leurs biens hors de l'échevinage, pour cause de dettes, à moins qu'ils n'ayent été attraits premièrement devant leurs échevins, et par jugement de ceux-ci condamnés à la perte de leur bourgeoisie et de leur loi, dans quel cas les biens et les personnes des débiteurs sont abandonnés à leurs créanciers, qui peuvent les faire arrêter partout où ils les trouveront en Flandre, en exhibant toutefois les lettres de certification de leur déchéance. — Il arrive en outre que les officiers de justice refusent de faire ces arrestations, ou exigent un salaire supérieur à celui auquel ils ont droit : ils ne peuvent exiger dans ces cas qu'un salaire de dix sols par arrestation, tandis qu'ils exigent souvent jusqu'à trois livres parisis, et ne le veulent faire à moins. — Ensuite il arrive très-souvent que les officiers de justice qui ont fait les arrestations exigent des débiteurs une caution ou sûreté pour leurs dépenses à faire pendant leur état d'arrestation, ce q

les oblige à contracter de nouvelles dettes, pour lesquelles ils sont de nouveau appréhendés et jugés selon les lois des lieux où ils se trouvent, le tout au grand préjudice des débiteurs et de la justice. — Le roi ordonne qu'on tienne la main à la répression de ces abus, et à la stricte exécution des ordonnances.

Original, grand sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 234 v°.
» » *Wittenboek*, f° 206 v°.

MCCLXXV.

1493 (1494). — Sans date, après la fin de Février: français.

Mémoire présenté par les échevins d'Ypres au grand-conseil de Malines, pour soutenir leurs prétentions que leurs bourgeois forains ne peuvent être imposés dans la châtellenie, si ce n'est pour les impositions au profit du prince, attendu qu'ils sont imposés en ville, pour les propriétés qu'ils possèdent dans la châtellenie.

Cahier en papier, écriture de l'époque.

MCCLXXVI.

1493 (1494 n. s.). — Den vierden dach van Sporkel... duust vier hondert ende drie ende tnegentich.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ... Dunkerque, déclarent se soumettre aux conditio... quelles les échevins d'Ypres leur permettent d'... leurs harengs au marché de cette ville, sur le mê... que ceux d'Ostende, de Damme et de Nieup... Les échevins de Dunkerque s'engagent à restitue... marchand le dommage qu'il pourrait éprouver, ... de fraude dans les qualités des harengs prése... vente, et de tenir les échevins d'Ypres inden... frais ou désagréments que pourrait leur attire... permission qu'ils octroyent à ceux de Dunkerq...

Original, traces du sceau de la vil... kerque, avec contre-scel en ... pendant à double queue de pa...

MCCLXXVII.

1493 (1494 n. s.). — Aujourd'hui XIII de Mars, l'an ... cens quatre vins et treize.

Acte constatant que l'archiduc Philippe d'Autric... et messieurs du grand-conseil des finances ont ...

: d'Ypres, que dans l'accord des quarante mille écus, ntis par les trois membres de Flandre, on accor- à ceux d'Ypres la diminution de leur quote-part ces sommes, d'après les lettres patentes qu'ils ont ies du roi pour les aides antérieures.

Copie sur papier, certifiée conforme et signée *Vaernewyc*. Écriture de l'époque.

MCCLXXVIII.

1494. — Donné en nostre ville de Malines, le viij^e jour d'Avril, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingts et quatorze, après Pasques.

Ordonnance de Maximilien, roi des Romains, en son et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, concer- it l'introduction, dans le pays, de draps fabriqués en A eterre. Considérant que le roi d'Angleterre a rompu le traité de commerce existant entre son royaume et les ts du roi des Romains et de l'archiduc, son fils, établissant à Calais l'étape de toutes les marchandises onques venant de l'Angleterre, et en défendant à ses sujets et à tout marchand résidant dans son royaume, le communication de commerce avec notre pays, le des Romains, voulant user de représailles, et à la de- le des députés de Brabant, de Flandre, de Hainaut, Hollande, de Zélande, etc., ordonne : 1° Les draps et tissus de laine, fabriqués en Angleterre, sont prohibés à l'entrée dans ses pays, seigneuries, etc. de Lothier, le Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre,

anglais, l'expéditeur sera condamné à deux fois quante livres d'amende, outre la confiscation de la chandise. Si au contraire les voituriers, mariniers, ., négligent de requérir cette affirmation, ils seront ımnés eux-mêmes à une amende de dix livres. — 7° Le duc ordonne à tous ses officiers de faire publier cette ordonnance dans les limites de leur juridiction, de tenir la main à la stricte exécution d'icelle; il les menace, en cas de négligence ou de dissimulation, de les punir *tellement et si grièfvement*, que tous autres y devront prendre exemple.

Sur le pli se trouvait écrit: *Ainsi signé par le roy, monseigneur le comte de Nassau, lieutenant-général en l'absence de monseigneur le duc de Saxen, le sire de Walhaim, premier chambellan de monseigneur, le sire de Toulon, Jan de Berssele, les prévots de Triest et de Liége, et autres du conseil présens.* (Signé) *Numan.* (Voir le N° DCCCCXCI).

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 25 Avril 1494.

Copie sur parchemin, collationnée et certifiée conforme à l'original et signée : *Vaernewyc.*

MCCLXXIX.

1494. — Ghegheven t'Ypre, den xxiije dach van April int jaer duust vier hondert viere ende tneghentich, naer Paesschen.

Sentence du conseil de Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les doyen et jurés des poissonniers de Nieu-

toutes tailles, aides etc. jusqu'à la St-Remi prochain, les villes de Flandre n'en doivent pas moins payer immédiatement leur quote-part dans les 40,000 écus, accordés naguère par les membres de Flandre, pour l'entretien des *dicages* dans les quatre métiers, attendu que ces travaux ne souffrent aucun retard. — Il ordonne à ses huissiers et officiers de justice en général, de contraindre au payement tous ceux qui refuseront de le faire.

A la suite de cette ordonnance se trouve transcrit un ordre du comte de Nassau, rendant exécutoire l'ordonnance du roi des Romains.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLXXXI.

1494. — Donné en nostre ville de Malines, le xxe jour de Juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingts et quatorze.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, par lesquelles, comme suite à son ordonnance du 29 Avril dernier, (N° MCCLXXX) il ordonne à tout huissier et à tout officier de justice de procéder par arrestation de corps et de bien contre ceux qui refusent de payer leur part dans les 40,000 écus, et d'en agir de même envers les bourgmestre et échevins des localités récalcitrantes, de plus de les ajourner devant le grand-conseil de Malines,

MCCLXXXIV.

1494. — Ghedaen t'Ypre, den vichtiensten dach van Hooymaent, int jaer duust vier hondert vier ende tneghentich.

Sentence du conseil de Flandre, siégeant à Ypres, défendant aux échevins de la châtellenie d'Ypres d'imposer les bourgeois forains de cette ville, à moins qu'en fixant les impositions ils ne soient assistés par des fonctionnaires nommés *hage-pointers*, délégués *ad hoc* par les échevins d'Ypres. (Voir le N° MCCLXXV).

Le N° suivant se trouve attaché à celui-ci.

Original, traces du sceau du conseil de Flandre en cire rouge, pendant à une bande de parchemin. Signé : *Vaernewyc.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 68 r°.

MCCLXXXV.

1494. — Ghegheven den xv^en dach van Hoymaent int jaer duust iiij^c vier ende neghentich.

Lettres du conseil de Flandre, ordonnant à tout huissier à ce requis par les échevins d'Ypres, de signifier au bailli, échevins et receveur de la châtellenie d'Ypres, le jugement mentionné au N° précédent.

A ces lettres se trouve joint une déclaration de l'hui Paert, constatant que le 29 Décembre, il s'est r. à Messines et y a mis en état d'arrestation les éche de cette ville, qui, contrairement au jugement ci-des avaient taxé illégalement des bourgeois forains d'Ypr mais que lesdits échevins ayant annulé les taxations s dites, il n'a pas donné d'autre suite à l'arrestation

Original, traces du sceau du ... Flandre, en cire rouge, pendant à bande de parchemin.

MCCLXXXVI.

1494. — Ghedaen t'Ypre den viehtiensten dach van H... int jaer duust vier hondert viere ende tn...

Même contenu que le N° MCCLXXXIV. Signé *Va newyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en rouge, pendant à une bande de parchem

MCCLXXXVII.

1494. — Ghegheven t'Ypre den vyfsten dach van November int jaer duust IIIJᵉ vier ende neghentich.

Sentence du conseil de Flandre portant qu'aux magistrats d'Ypres appartient la première connaissance de toute affaire, portée devant le conseil de Flandre, contre des bourgeois d'Ypres.

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fᵒ 100, rᵒ.

MCCLXXXVIII.

1494. — Escript en nostre ville d'Anvers le xvᵉ jour de Decembre aᵒ IIIJˣˣ XIIIJ.

Lettre par lesquelles Maximilien, roi des Romains, etc. ordonne aux magistrats d'Ypres de remettre à messire Jehan de Dinteville, maître de son artillerie, certaines pièces d'artillerie qu'il a laissées à Ypres.

Original, sur papier, revêtu de la signature de *Maximilien*, et contresigné : *Waudripont*.

Publiée par M. Gachard dans les *Lettres inédites de Maximilien*, etc., sous le Nᵒ CXIII.

forains d'Ypres. — Il a arrêté dans ces communes les individus par qui les impositions avaient été faites et les a conduits dans la prison d'Ypres. Ceux de Langhemarck, après une détention de quatre jours, et ceux de Wytschate, après une détention de deux jours, ont promis et assuré de se conformer dorénavant aux prescriptions du conseil de Flandre, et, en conséquence, ont été mis en liberté.

Original, traces d'un petit sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 69 v°.

MCCXCI.

1494 (1495 n. s.). — Donné à Berges-sur-le-Zoom, au moys de Janvier, l'an de grâce mil cccc quatre-vings et quatorze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, institue à Nieuport, à la demande des habitants, une franche foire qui aura lieu tous les ans, le dimanche après la St-Jean-Baptiste, et durera les sept jours suivants. — Il accorde un sauf-conduit, qui commencera quinze jours avant la dite foire et finira quinze jours après la clôture de la foire, à tous marchands qui y amèneront leurs marchandises, ainsi qu'à leurs valets, facteurs, serviteurs et marchandises. On ne pourra les arrêter pour dettes, si ce n'est pour dettes envers lui-même ou pour dettes contrac-

accorde aux magistrats d'Ypres, sursis d'une année pour les payements des rentes, comme il l'a accordée aux villes de Gand et de Bruges. — Pendant cette année on ne pourra faire aucun arrêt pour le non-payement de ces rentes. — Il ordonne à tous ses officiers de justice de se conformer à cet octroi, et de le faire publier dans les limites de leurs juridictions.

Original, traces du grand-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCXCIII.

1494 (1495 n. s.). — En l'an de nostre Seigneur mil quatre cens nonante quatre ...... le IIIJe jour d'Apvril avant Pasques, qui furent audit an le XIXe dudit mois.

Tarif fixant le poids du pain dans la ville d'Ypres, d'après les prix divers du blé. Ce tarif est inventé par *Christophe Du Fresne, notaire impérial, natif de Fruges en la conté de St-Pol au dyocèse de Therewane, agé de liij ans.* D'après ce tarif, le prix du pain reste invariable, quel que soit le prix du blé; le poids seul varie.

Ce document donnant des détails intéressants, sur les rapports des mesures de l'époque, et sur les poids en plomb qui existent encore aux archives, nous le publions en entier à la fin de ce volume.

Cahier formé de huit feuillets de parchemin, d'une belle écriture de l'époque.

MCCXCIV.

1494 (1495 n. s.). — Int jaer ons Heeren duust vier hondert vier ende tneghentich..... den vierden dach in April voor Paesschen, dewelcke Paesschen quamen doen op den neghentiensten van der voors. maendt.

Même contenu que le N° précédent, mais en flamand, formant également un cahier de huit feuillets de parchemin.

Écriture de l'époque.

- - -

MCCXCV.

1495. — Donné en nostre ville de Louvain, le dernier jour de Juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vings et quinze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, à la demande des députés des quatre membres de Flandre, décide que les procès jugés par l'une des quatre principales lois de Flandre, Gand, Bruges, Ypres et le Franc, et dont on interjette appel, seront admis par le conseil de Flandre comme procès par écrit, pourvu que les dossiers soient cachetés et *évangélisés* en présence des parties ou de leurs procureurs, et que les premiers juges restent en cause et soutiennent leur sentence, comme cela

se pratique pour ceux de Lille, de Douai et d'autres villes au-delà de la Lys.

Original, grand sceau du roi des Romains, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 194 r°.
» » *Wittenboek*, f° 241 r°.
Imprimé dans le *Placaetboek van Vlaenderen*, t. I, page 76.

MCCXCVI.

1495. — Den xviij^{en} dach van Hoymaent int jaer duust iiij^{e} vyf ende tnegentich.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre ordonne à tout huissier ou tout officier de justice, d'ajourner à comparaitre devant les échevins de la ville d'Ypres, toutes les personnes non bourgeois de cette ville, qui leur seront désignés par lesdits échevins, afin qu'ils viennent faire sous serment la déclaration de la valeur réelle des biens qu'ils ont acquis dans l'échevinage d'Ypres, soit par achat, soit par succession ou autrement, et dont ils sont obligés de payer le droit d'issue. — Ils ajourneront les récalcitrants, à jour fixe, devant le conseil de Flandre, pour y donner le motif de leur refus et s'y entendre condamner s'il y a lieu.

A ce document se trouvent jointes plusieurs déclarations de Chrétien de Ruedic, huissier du conseil de Flandre, portant, qu'en vertu de l'ordre ci-dessus et à la demande

MCCXCVIII.

1495. — Fait à Bruges, le xviiJe jour du mois de Septembre, l'an mil iiiJc quatre-vins et quinze.

Lettres d'accord d'une aide de cent vingt mille écus de quarante-huit gros, consentie à l'archiduc Philippe, à l'occasion de sa première réception et joyeuse entrée comme comte de Flandre. Ces sommes seront payables en cinq termes, dont le premier à la Toussaint prochaine, les autres de six mois en six mois. — L'archiduc s'engage de son côté à faire achever, sans demander de nouveaux subsides, la digue de mer commencée, il y a quelque temps, dans le quartier des quatre métiers, et qui doit avoir une longueur de près de cinq lieues. — Le comte de Nassau, comme lieutenant-général de l'archiduc Philippe, accepte la présente aide.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Dublioul.*

MCCXCIX.

1495. — Fait à Bruges, le xviiJe jour de Septembre, l'an mil cccc quatre vins quinze.

Promesse faite par le comte de Nassau, comme lieutenant-général de l'archiduc Philippe, que, dans la somme

adite somme par moitié, en deux payements, dont
ier se fera à la St-Remy 1496 et le second à la
y 1497.

Original, le sceau qui pendait à double queue
de parchemin, est perdu.

MCCCI.

- Vytsten van November, int jaer XIIIJ° IIIJ^xx XV.

ence des magistrats de la ville de Lille, cassant
lant la saisie de marchandises faite par Pierre
mine, sergent du prévôt de Lille, à charge d'un
ois d'Ypres. — Lesdits magistrats annulent cette
ur la présentation du *vidimus* du privilége, d'après
es bourgeois d'Ypres sont exempts du droit de
à Lille.

Wittenboek, f° 244 r°.
Zwartenboek, f° 149 v°.

MCCCII.

- Ghescreven te Bruecle, den den XXJ^en dach van November
a° XCV.

es du receveur-général de Flandre, Lefevre, infor-
s magistrats d'Ypres que l'archiduc Philippe l'a

la cellule, et du repas de la prise d'habit, frais estimés à quarante-huit livres parisis. — 5° S'il parvient aux magistrats des plaintes contre les religieux, pour dettes contractés par ceux-ci, ils enverront les plaignants aux supérieurs du couvent, pour que, dans la quinzaine, ceux-ci y pourvoient à la satisfaction des créanciers; ce temps expiré, la justice aura son cours et le jugement sera exécuté dans le délai de trois jours. — 6° Si les officiers chargés de la police trouvaient des religieux dans des lieux mal famés ou défendus, ils les arrêteraient comme les autres bourgeois, mais, pour l'honneur du couvent, au lieu de les conduire dans la prison de la ville, ils les conduiront à leur monastère et les remettront entre les mains du prieur, qui punira les coupables comme il le jugera convenable. — Le couvent paiera à l'officier de justice, pour l'arrestation opérée, vingt escalins pour chaque personne arrêtée. — 7° Moyennant la convention ci-dessus, les deux parties mettent à néant tous les procès pendant devant le conseil de Flandre, à cause desdites exemptions d'accise. (Voir les N^os DCCXIX, DCCXX, DCCXXI et DCCXXII.)

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 54 r°.

---

l'année, il leur reste certaine quantité de bière, ils ne rront la vendre sans en payer le droit, et seront obligés déduire ce restant sur leurs provisions de l'année uivante; à cet effet les trésoriers de la ville ou les officiers justice pourront faire la visite des caves, vers la fin chaque année. — 2° Le couvent des frères Prêcheurs t celui des frères Mineurs, qui sont situés à l'intérieur de a ville, jouiront de l'exemption d'accise de six muids de vin ar année et par couvent; les deux autres ordres (Augusins et Carmes), qui ont leurs couvents *extra muros*, ouiront de la même exemption pour trois muids de vin hacun, et ce aux conditions et défenses indiquées pour a bière. — Pour toutes les autres boissons et victuailles, paieront les droits comme les autres habitants. Quand ls feront leurs provisions de vin, ils seront obligés d'en nformer les clercs de l'accise sur le vin, chargés du méurage et de l'inscription. — Ils le feront aussi transporter ar les porteurs jurés. — Il leur est défendu de prendre les ouvriers à la journée, auxquels ils donnent la ourriture en diminution d'une partie de leur salaire, car a bière que ces ouvriers consomment ne peut être prise ur la provision exempte du droit d'accise. — 3° Le lroit d'accise que lesdits couvents ont payé depuis vingt t un mois, pendant que leur procès était en litige, et nontant à la somme de 575 livris parisis, leur sera remboursé par le trésorier de la ville, par trimestre et par septième. — 4° Lesdits couvents seront à l'avenir obligés de payer le droit d'issue des biens apportés à la communauté par les individus qui entrent en religion, ainsi que l'issue des biens qu'ils recevront par don ou de toute autre manière. Quant aux biens apportés par ceux qui entrent en religion, on en déduira d'abord les frais présumés de l'habillement, de l'ameublement de

MCCCIV.

1496 n. s.). — T'Ypre den xiijen ende xiiijen daghen van kele int jaer duust vier hondert ende vyf ende tnegentich.

ence interlocutoire prononcée par le conseil de e, portant que tout prisonnier reclamé par les ıs d'Ypres, comme leur justiciable, doit rester son, jusqu'à ce qu'on ait appointé sur le renvoi lé par les échevins.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Vaernewyc.*

MCCCV.

1496 n. s.). - Donné en nostre ville de Bruxelles, le xie de Mars l'an de grace mil iiijc iiijxx et quinze.

onnance de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., 'administration de la ville de Bruges. Considérant e état des finances de la ville de Bruges, et voulant ver d'une ruine imminente, il porte plusieurs mo- ons aux réglements existants: à dater du 1er Sep- e 1496, le premier bourgmestre, les échevins et soriers pourront être nommés, en tout ou en partie,

·min 6 livres. Ledit premier trésorier recevra en douze aunes de drap. Le trésorier chargé du ient des rentes aura pour gages 16 livres, 14 sous, iers; l'échevin qui lui est adjoint, 5 livres; leur 6 livres, et pour papier et parchemin, 4 livres; le me trésorier recevra la même quantité de draps premier. Le pensionnaire tenant le greffe, 25 livres, ır draps 5 livres, 12 sous; pour papier et par-ı. 6 livres. Le pensionnaire légiste 25 livres etc. ensuite la fixation du traitement de tous les nnaires et employés, parmi lesquels on voit figurer atre avocats de la ville, le sonneur de la cloche sur roi: les portiers des portes qui sont au nombre de savoir: la Speyporte, porte de Gand, de sainte ine, de sainte Croix, des Févres, de Bouverie, de Léonard, des Anes et de Coolkercke; les *scadebe-*, le chapelain de la *donkere camere*, les arbalétriers George, les archers de St-Sébastien et les arba-s du petit serment; le concierge des halles, *pour faire de mectre à point l'orelogc;* ceux de saint e de Bailleul, *à cause qu'ilz nont nulz pourceaulx la ville,* etc. etc. L'archiduc ordonne ensuite que ttes et les rentes arriérées seront payées dans : de huit ans, par huitième et par année.

rend la ville de Bruges et tous ses habitants sous tection spéciale pendant les huit années de répit ur accorde; ils pourront commercer par tous ses sans devoir craindre d'être poursuivis ou de voir leurs marchandises pour le fait des dettes de ·.

le pli était écrit : *Par monseigneur l'archiduc, le de Nassau, le seigneur de Berghes, le prévost de t autres présens.* (Signé) *Dublieul.* Et plus bas :

Sigillata de expresso et iterato mandato domini archiducis. (Signé) *Lefevre*. Au dos : *Publiées en la chambre du consistoire d'icelle le xiij^e jour du mois d'Avril l'an iiij^c iiij^xx et xvj après Pacques.* (Signé) *Vaernewyc*.

Copie sur papier, collationnée et signée : *Vaernewyc*, formant un cahier de dix-huit pages in-f°.

MCCCVI.

1496. — Fait à Bruges, le ixe jour de May, l'an mil quatre cens quatre-vings et seize.

Lettres par lesquelles le conseil des finances de l'archiduc Philippe promet aux magistrats d'Ypres qu'ils pourront déduire, sans aucune difficulté, de leur première aide, leur quote-part dans les neuf mille florins qu'ils avancent à l'archiduc en guise de prêt, pour lui venir en aide dans son voyage d'Allemagne.

Expédition originale sur parchemin, signée *Numan*.

MCCCVII.

Ypre den xxve in Hoymaendt, an^o xcvj.

contenant l'indication des sommes prêtées à la
pres, par plusieurs de ses habitants.

Minute sur papier, écriture de l'époque.

MCCCVIII.

97 n. s.). — T'Ypre, den xiiij^{en} dach van Maerte int jaer
duust cccc zesse ende neghentich.

ice du conseil de Flandre, ordonnant aux magis-
la ville d'Ypres de laisser au bailli de ladite ville
issance et l'information d'une affaire criminelle
de Caskin Priem, accusé de vol et de sacrilége.

Expédition originale sur parchemin, signée:
Vaernewyc.

nscrit dans le *Roodenboek*, f° 32 r°.

MCCCXI.

1497. — Donné en nostre ville de Bruges le xxviiie jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quatre vings et dix-sept.

Lettres par lesquelles l'archiduc Philippe, comte de Flandre, accorde aux magistrats quittance de leur quote-part dans les quatre cent mille écus par an, pendant quatre ans, accordés à l'archiduc par les quatre membres de Flandre. — Il leur accorde cette remise sous condition qu'ils lui payeront une somme de quatre mille livres par an, pendant les quatre ans susdits.

Sur le pli se trouvait : *Par monseigneur l'archiduc, monseigneur de Berres, le prévost de Louvain, Hues du Mont, Roland Lefevre et aultres présents.* (Signé) *Numan.*

Copie sur papier, authentiquée et signée *Vaernewyc.*

MCCCXII.

1497. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxviiie jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-sept.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Clément, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, le 8 février *l'an mil chincq cens.*

Vidimus original, traces du sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXIV.

497. — In Meye xcvij.

:monstrance adressée par les quatre membres de dre à l'archiduc Philippe, dans laquelle ils se plaignent plusieurs choses qui se font contrairement aux privi- ;es de la Flandre et aux derniers traités de paix. — 'oici les points principaux : Ils se plaignent que nonobtant l'oubli pour le passé imposé par la paix de Tours et r celle de Cadsant, ils sont souvent attraits en justice r réparations et dommages des faits antérieurs, comme vient d'avoir lieu sur les réclamations de la veuve et ritiers du seigneur de Dudzeele, de la veuve et des itiers du seigneur d'Esquerdes etc. — Ils se plaignent :ncore de ce que les levées des impositions se font par les officiers nommés *ad hoc*, qui s'y prennent de telle ma- ·e que les frais de perception sont souvent plus consilérables que les sommes à percevoir : ils demandent que :es perceptions puissent se faire par les magistrats mêmes les localités. — Les percepteurs font à chaque instant les assignations pour des sommes minimes, de manière jue les frais résultant de ces assignations surpassent les ommes dues, au grand préjudice et à la ruine des conribuables. — De grands abus se commettent dans l'admi iistration de la justice, en ce que les clercs de l'université le Louvain, se fondant sur un privilége qui leur a été iccordé par le duc Jean, se permettent journellement de :iter des habitants de la Flandre devant des tribunaux)u des cours de justice étrangères, le tout contrairement

aux priviléges de la Flandre. — Ils signalent les mêmes abus de la part des cours ecclésiastiques qui usurpent les droits des juridictions séculières. — Ils se plaignent que la mise en adjudication des offices de judicature occasionne les exactions les plus violentes. — Des troupes d'Égyptiens et de Bohémiens parcourent le plat-pays, deux ou trois fois par an ; ils sont armés de piques et d'arcs en acier; ils pillent et dévastent le plat-pays, y lèvent des contributions forcées, etc. Les quatre membres de Flandre prient l'archiduc que des mesures soient prises pour mettre un terme à ces excès, d'autant plus, que l'apparition de ces hordes errantes n'avait lieu jadis qu'une fois tous les sept ans. — Ils se plaignent encore que les champs sont dévastés par les bêtes sauvages et surtout par les sangliers. Ils demandent que l'archiduc permette, pendant deux ans, de tuer ces derniers. — Ils sont excessivement molestés par les receveurs de l'épier de Gand, de Bruges, d'Ypres, d'Alost, de Courtrai et d'autres villes. — Ils se plaignent qu'on n'ait pas donné suite aux négociations commencées, il y a quelque temps, avec l'Angleterre, au sujet de l'étape des laines, établie à Calais. — Le commerce décline considérablement, et une des principales causes c'est, outre les longues guerres et divisions intestines, le peu de profondeur du *Zwyn,* près de l'Écluse, inconvénient auquel il serait très-facile de remédier. — Pour relever le commerce, ils demandent que l'archiduc rétablisse à Bruges l'étape générale de toutes les marchandises étrangères, comme cela existait autrefois, et qu'en outre il limite le marché d'Anvers au nombre de jours fixé par les ordonnances des ducs Philippe et Charles de Bourgogne. — Ils demandent encore que tous les armateurs et propriétaires de navires, fréquentant exclusivement le port de l'Ecluse, jouissent du privilége de ne pouvoir être arrêtés, ni eux,

navires, pour cause des dettes des villes qu'ils
i t, et que pour repeupler la ville de l'Écluse, on
ırde le même privilége à tous ceux qui viendront
Item qu'aux marchands étrangers qui amènent
s marchandises à l'Écluse ou à Damme, on accorde
ivilége de ne pouvoir être arrêtés, ni eux, ni leurs
: ıdises, pour dettes anciennes de quelque nature
:lles soient, comme cela existe actuellement en Zélande.
Ils se plaignent encore que plusieurs officiers, con-
rement aux priviléges du pays, se permettent de faire
ıter, pour des amendes imposées par eux, dans les
autres que ceux où l'amende a été prononcée. —
mandent que l'archiduc prenne une décision qui
fı ıe connaître si le plat-pays doit ou non intervenir
s le payement des rentes vendues par les quatre mem-
de Flandre pendant les années 1484, 1485 et 1488.
Item, qu'il soit défendu aux propriétaires des rentes à
rge des villes etc., de vendre ces rentes hors du pays
que ceux qui en ont vendu, soient forcés à les faire
trer. — Ceux du Westquartier se plaignent fortement
a garnison française, occupant le château de Ruwer-
:uren. Depuis peu cette garnison est venue piller, et
ne massacrer les habitants du voisinage. — Et enfin
lemandent qu'on défende de vendre sur les marchés de
ndre des draps étrangers, à moins qu'ils ne soient d'un
teint et reconnus comme tels.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXV

1497. — Donné à Ypre, le VIIJe jour de Juing l'an mil IIIJe quatre-vings et dix-sept.

Vidimus de la charte de Jean duc de Bourgogne, du 18 Décembre 1416, concernant le nouveau canal, analysée sous le No DCCXCI. Donné sous le scel du conseil de Flandre, le 8 Juin 1497.

Vidimus original, signé sur le pli: *Vaernewyc*, et muni du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXVI.

1497. — Donné à Ypres, le VIIJe jour de Juing l'an mil IIIJe quatre-vings et dix-sept.

Cahier contenant la transcription du *vidimus* mentionné au No précédent, ainsi que la transcription de l'ordonnance de Philippe de Bourgogne, du 5 Décembre 1432, analysée sous le No DCCCLXXXIV.

Cahier en papier, écriture de l'époque.

MCCCXVII.

497. — Donné à Ypres, le VIIJe jour de Juing l'an mil IIIJe quatre-vings et dix-sept.

Autre copie du *vidimus* mentionné au N° MCCCXV. y a joint un croquis du nouveau canal, dont il est stion au N° suivant, ainsi que de la position du el *overdragt*.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXVIII.

497. — Donné en nostre ville de Leyden en Hollande, le penultieme jour de Juing anno IIIJxx XVIJ.

Lettre de l'archiduc Philippe, au président et gens e son conseil de Flandre. Il leur envoie, pour avis, ne demande du magistrat d'Ypres, tendant à obtenir autorisation d'approfondir le canal, dont il est question u N° MCCCXV, et de reconstruire l'*overdragt* qui, depuis ongtemps, par suite de l'état de guerre, était tombé n ruines. Ils demandent cette autorisation à l'instigaon des villes du Westquartier, et s'engagent à y faire ercevoir le droit de passage au profit du prince comme ela se pratiquait anciennement.

La demande des magistrats se trouve jointe à cette

lettre de l'archiduc. Sur le dos se trouve inscrit que, le 25 Août, le conseiller Mr François de la Kethulle, fut chargé de prendre à ce sujet les informations nécessaires et d'en faire rapport au conseil de Flandre.

Original sur parchemin, signé *Dornicle.*

MCCCXIX.

1497. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIJe jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-sept.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., ordonne à tout huissier qui en sera requis, d'ajourner devant le grand-conseil de Malines, les échevins d'Ypres, pour y repondre aux plaintes portées contre eux par les bourgeois forains d'Ypres, habitant Messine et Diekebusch, parce qu'ils ont imposé ces bourgeois forains, contrairement à un jugement rendu par le conseil de Flandre.

A ces lettres se trouve joint une déclaration de Guillaume Colins, huissier-d'armes, constatant que, le 12 Août, il s'est rendu en la chambre échevinale de la ville d'Ypres et y a ajourné les avoué et échevins à comparaître devant le grand-conseil à Malines, le 25 du présent mois d'Août. Signé *Colins.*

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXX.

497. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxv[e] jour d'Aous l'an de grace mil cccc quatre-vings et dix-sept.

Lettre par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, te de Flandre etc., ordonne au premier huissier qui n sera requis, de faire mettre à exécution la sentence ncée le 8 Juin dernier, par le conseil de Flandre, faveur des échevins d'Ypres, sentence qui règle la ère dont ceux de la châtellenie pourront imposer bourgeois forains d'Ypres, habitant dans la châtel- e.

Il s'y trouve jointe une copie du même document, sur chemin, écriture de l'époque.

Original, grand sceau de l'archiduc avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXXI.

497. — Actum fuerant haec Ypris in consistorio nostro feria secunda post festum beati Audomari confessoris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo.

Transcription authentique, faite sous forme d'instru- , des documents concernant la sentence arbitrale

prononcée par les échevins d'Ypres, contre ceux de Poperinghe, pour cause de la violation du traité de paix de 1343, et qui se trouve mentionné sous les Nos DXXX et DXXXI.

Instrument donné sous le scel et la signature de Jean de Winnezele, clerc du diocèse de la Morinie.

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCCXXII.

1497. — Dit was gedaen den twintichsten dach van September int jaer ons Heeren duust vier hondert zevene ende neghentich.

Lettres par lesquelles Josse Borraet, doyen, Ghiselbrecht Vanden Ackere, Maylin Lettin, Pierre Fondeefele, prêtres, et Paul Moenin, procureur de la confrérie de St-Nicolas à Ypres, déclarent avoir donné et cédé en toute propriété, aux Frères gris, une parcelle de terre de 10 à 11 pieds de large sur trente pieds environ de long, laquelle parcelle de terre, appartenant à ladite confrérie, se trouve entre le côté nord du *Scepperstraetkin* et le couvent des Frères susdits.

Cet acte est passé devant le notaire Lettin, qui y a apposé sa signature.

Original, muni du sceau de la confrérie de St-Nicolas, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXXIII.

— Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvij jour de
›mbre l'an de grace mil quatre cens quatre-vins et dix-sept.

donnance par laquelle Philippe, archiduc d'Autriche
à la demande de plusieurs de ses sujets, permet
›duction dans le pays et la vente en gros et en détail
lraps communs, fabriqués en Irlande, en Écosse
d'autres pays, nonobstant la défense contenue à
jet dans son ordonnance antérieure, concernant les
de soie et les draps étrangers. — Il prend cette
'e parce que ces draps ne servent qu'à confectionner
billements des pauvres, et surtout les habillements
ont distribués en aumône. Ces draps communs sont
ıs sous les noms de *Yersche mantels*, *mantellakens*,
'en, *draps d'Écosse*, *et ceulx nommés en Thiois*,
'eve lakenen et *stockbreede*.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée: *De Mil.*

Imprimé dans le *Placcaetboek van Vlaenderen*, tome 1ᵉʳ, page 502.

prononcée par les échevins d'Ypres, contre ceux de Poperinghe, pour cause de la violation du traité de paix de 1343, et qui se trouve mentionné sous les Nos DXXX et DXXXI.

Instrument donné sous le scel et la signature de Jean de Winnezele, clerc du diocèse de la Morinie.

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCCXXII.

1497. — Dit was gedaen den twintichsten dach van September int jaer ons Heeren duust vier hondert zevene ende neghentich.

Lettres par lesquelles Josse Borraet, doyen, Ghiselbrecht Vanden Ackere, Maylin Lettin, Pierre Fondeefele, prêtres, et Paul Moenin, procureur de la confrérie de St-Nicolas à Ypres, déclarent avoir donné et cédé en toute propriété, aux Frères gris, une parcelle de terre de 10 à 11 pieds de large sur trente pieds environ de long, laquelle parcelle de terre, appartenant à ladite confrérie, se trouve entre le côté nord du *Scepperstraetkin* et le couvent des Frères susdits.

Cet acte est passé devant le notaire Lettin, qui y a apposé sa signature.

Original, muni du sceau de la confrérie de St-Nicolas, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

ailli, et Gadifer Wyts, amman de ladite ville de Pope-inghe. Signé : *Dieryc van Halewin.*

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXXV.

1497 (1498 n. s.). — Ghedaen den 1en dach van April xiiije xcvij.

Serment prêté à la ville d'Ypres, par Philippe, archiduc l'Autriche, comme comte de Flandre, lors de sa joyeuse rée dans cette ville, le 1 Avril 1497. — Outre la for-ule ordinaire, il jure de maintenir les lois et priviléges cordés et confirmés par Philippe le Hardi et par Charles e Téméraire, sans faire mention des octrois, confirma-ions etc., qui ont été accordés postérieurement.

Roodenboek, f° 390 v°.

MCCCXXVI.

498. — Donné en nostre ville de Bruges, le premier jour de May l'an de grace mil cccc quatre vings et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., accorde sauf-conduit à tous les marchands qui vien-

MCCCXXIV.

1497 (1498 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges, le xxviiie jour de Mars l'an de grace mil cccc quatre-vings dix-sept avant Pasque.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, etc., accorde aux magistrats un nouveau répit de trois ans pour payer les arrièrages des rentes de la ville, sous condition qu'ils payeront les rentes courantes et ensuite, tous les ans, une année d'arrièrage, jusqu'à l'extinction des sommes arriérées. Il excepte de cette mesure les rentiers pauvres, qui ne peuvent attendre le payement différé. — Pendant ces trois ans, on ne pourra faire aucune poursuite contre les échevins du chef de non-payement de ces rentes. (Voir le N° MCCXCII).

A ce document se trouve attaché : 1° Une déclaration de Jean Baert, huissier du conseil de Flandre, portant que le vingt-cinq Janvier 1498 (1499 n. s.) il s'est rendu à Bruges, à la demande des échevins d'Ypres, pour y notifier à Antoine Janszuene, procureur des religieuses de Spermaille, qu'en vertu des lettres de répit susdites, il eut à cesser toute poursuite contre ceux d'Ypres. Signé : *Baert*. 2° Une déclaration de Thierry de Halewin, portbailli de la ville d'Ypres, portant, qu'à la demande des échevins de cette ville, il s'est rendu le 19 Novembre 1497 en la ville de Poperinghe, pour y faire semblable notification à Pierre Carrewy, prêtre, Gadifer Maes,

e de leurs marchandises et le paiement de leurs
·ns, ce qui les expose à des dépenses et des frais
ıbles. Cet état de choses tourne aussi au grand
ıdice des autres franches foires du pays, et des mar-
ds qui ont l'habitude de les fréquenter. — L'archiduc,
ı avoir fait prendre toutes les informations néces-
s, et après avoir entendu les raisons alléguées par
d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, décide que doré-
nt la durée des foires de ces deux villes ne pourra
ler le terme qui leur a été fixé par les lettres
titution, et qui était observé du temps de ses pré-
ısseurs Philippe et Charles de Bourgogne, sous peine
lésobéissance et d'amende arbitraire. — Il défend
, tant à ses sujets qu'aux marchands étrangers, de
uire leurs marchandises dans ces villes, d'y acheter
r vendre, sous prétexte de prolongation de foire,
peine de confiscation de deniers et des marchandises
seront exposées, vendues ou achetées, après l'ex-
ion du terme légal de là durée desdites foires. — Le
des confiscations appartiendra au dénonciateur, les
autres tiers au prince.

ır le pli se trouvait écrit : *Par monseigneur l'archiduc monseigneur le comte de Nassau, les sire de Berghes : Bussele, les prévost de Liége et de Louvain, mes-urs Thibault Barradot et plusieurs aultres présents.*

né) *Hancton.*

onné sous le *vidimus* du doyen et du chapitre de se collégiale de St-Donas, à Bruges, à l'instance des gmestre, échevins et conseil de ladite ville, le 20 1498.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

dront à la franche foire d'Ypres à l'Ascension. Ce sauf-conduit commencera quinze jours avant la foire, et finira le quinzième jour après la fin de ladite foire. Il excepte de ce sauf-conduit ses ennemis, les bannis, les fugitifs, et ceux qui se sont obligés envers lui à la franche foire de Châlons, en corps et biens et en leur propre personne.

Signé sur le pli: *D'ovrebeke.*

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.



MCCCXXVII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruges, le xve jour de may l'an de grace mil IIIJ^e IIIJ^{xx} dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., fait connaître que les députés des États de Flandre, de Hainaut, de Hollande et de Zélande, de Namur et de Lille, lui ont exposé que les franches foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, qui, anciennement et d'après leurs lettres d'institution, ne pouvaient durer qu'un temps limité, sont prorogées par ceux des dites villes, considérablement au-delà des termes fixés, de manière que ces foires durent bien souvent pendant une grande partie de l'année (*les deux parties de l'année*), au grand détriment des commerçants étrangers, qui sont obligés d'attendre la fin de ces foires, avant de pouvoir obtenir

Thibault Barradot et plusieurs autres présents. (Signé) *Haneton.*

Donné sous le *vidimus* du doyen et du chapitre de l'église collégiale de St-Donat de Bruges, le 20 Juin 1498.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXIX.

1498. — Donné en nostre ville de Bruges, le xvᵉ jour de May, l'an de grace mil IIIIᶜ IIIIˣˣ et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., fait connaître que les échevins de la ville de Bruges lui ont exposé que, de tout temps, ladite ville a joui du privilége d'être l'étape générale et obligée de toutes les marchandises étrangères et le séjour des marchands; que par suite de l'état de guerre, les marchands étrangers ont quitté cette ville et sont allés s'établir dans d'autres villes du pays, au grand détriment de la ville de Bruges, qui vivait de son commerce, et dont la ruine totale est imminente. — Le duc, après avoir fait prendre les informations nécessaires, après avoir eu l'avis de ceux d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, et ayant vu, *à veu deul, luy estant présentement en sadite ville de Bruges,* que ladite ville décline journellement et est *en voye de totalle ruyne et d'aller du tout à néant,* décrète que, six semaines après la publication des présentes lettres, tout marchand étranger, qui réside dans le pays, sera

MCCCXXVIII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruges, le xve jour de May, l'an de grace mil IIIIe IIII^{xx} dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., a fait connaître que les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges lui ont exposé que depuis quelques années, à cause des troubles et des guerres, les marchands étrangers, qui avaient l'habitude de fréquenter le port de l'Écluse et la ville de Bruges, qui était l'étape véritable de toutes marchandises, ont cessé de s'y rendre parce qu'ils craignaient de se voir arrêter eux et leurs marchandises, pour dettes, ou pour tout autre motif; qu'il en est résulté le plus grand mal pour ces deux villes, dont la ruine totale est imminente s'il n'y est pourvu par le prince. — L'archiduc, pour venir en aide à ces deux villes, accorde, à la demande des dits magistrats de Bruges que, pendant six ans, à dater du jour des présentes lettres, tout marchand étranger, maître de navire, marinier et autres de quelque nation qu'ils soient, qui viendront à l'Écluse avec leurs marchandises, pourront y venir, séjourner, vendre, acheter, etc., sans qu'on pourra arrêter eux ou leurs marchandises pour cause de dettes contractées hors du pays. — L'archiduc ordonne à tous les officiers de justice de faire publier ces lettres dans les limites de leur juridiction.

Sur le pli se trouve écrit : *Par monseigneur l'archiduc, vous monseigneur le comte de Nassau, les sires de Berghes et de Bussele, les prévost de Liége et de Louvain, messire*

de Bruges, devant le grand-conseil de l'**archiduc. (Signé)** ***De*** *Lanbel.*

Copie sur papier, de l'écriture de Jacques De Lanbel, huissier-d'armes de l'archiduc.

MCCCXXX.

1498. — **Ghedaen den vier-en-twintichsten dach van Meye, int jaer duust vier hondert achte ende neghentich.**

L tres par lesquelles les **magistrats de la ville déclarent** devant eux a comparu Joris De Vos, **bourgeois** es, et a déclaré que le trésorier Adam Vanden Wyn- rde lui a remboursé sa rente de trente-cinq escalins r par an, rente qui était assurée sur deux maisons tenant à la ville, l'une nommée ***Espagne***, **l'autre** ***Le*** *u caveau*, situées toutes deux du côté sud du mar- hé. — Ce remboursement a eu lieu en vertu d'une auto- isation spéciale de l'archiduc Philippe.

Original, sceau de la ville avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

---

obligé de fixer son séjour à Bruges, et d'y amener ses marchandises sans pouvoir en laisser, en envoyer ou en vendre dans d'autres villes du pays, sauf pendant les franches foires d'Anvers, de Bergen-op-Zoom et d'autres villes. — Il ordonne que la ville de Bruges sera dorénavant l'étape générale de toutes les marchandises étrangères, comme elle l'était du temps de son bisaïeul et de son grand-père les ducs Philippe et Charles de Bourgogne. Il prononcera la peine de confiscation de marchandises contre tout marchand qui sera trouvé avoir déposé, envoyé ou vendu des marchandises dans quelque autre lieu des pays de l'archiduc, sauf toutefois l'époque des franches foires. — Un tiers de cette confiscation reviendra au dénonciateur, les deux autres tiers au prince. — Il ordonne à tous ses gouverneurs, baillis et tous officiers de justice en général, de faire publier le présent décret dans les limites de leurs juridictions.

Sur le pli se trouvait : *Par monseigneur l'archiduc, vous monseigneur le comte de Nassau, les sires de Berghes et de Bussele, les prévost de Liége et de Louvain, messire Thibault Barradot et aultres présents.* (Signé) *Haneton.*

Donné sous le *vidimus* du doyen et du chapitre de l'église collégiale de St-Donat de Bruges, le 20 Juin 1489.

Ce document, ainsi que les deux précédents, se trouvent sur un même cahier en papier; à la suite de ces transcriptions se trouve l'attestation que Jacques De Lanbel, huissier-d'armes ordinaire de l'archiduc, a fait, le 30 Juin 1489, à Ypres, la publication des trois documents précédents. (Signé) *De Lanbel.*

Plus bas encore se trouve que les avoué et échevins, conseil et communauté d'Ypres, se sont accordés à ladite publication, protestant néanmoins qu'elle sera sans préjudice à la litispendance et procès, qu'ils ont contre ceux

MCCCXXXII.

198. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de Juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vings et dix-huyt.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, › ıte de Flandre etc., sur la plainte des magistrats Ypres, que, contrairement aux lettres de répit accor-es par l'archiduc, le seigneur du Quesnoy-sur-Deule, ›t quelques autres personnes ont fait arrêter à Lille ›ertains bourgeois d'Ypres, à cause de l'arrièrage du ›ayement des rentes de la ville, ordonne au premier huissier qui en sera requis de se rendre à Lille, pour ›ommer ledit seigneur du Quesnoy et les autres personnes, le remetre en liberté les bourgeois arrêtés, et de mettre à néant le cautionnement qu'ils ont exigé d'autres. — En cas de refus ou de retard, il les ajournera devant le grand-conseil de l'archiduc, pour y donner les motifs de leur refus. (Voir le N° MCCCXVIV.)

A ce document se trouve attaché: 1° Une déclaration de Jacques Luepe, huissier-d'armes, constatant que le 11 Juin, il s'est transporté dans la ville de Lille, pour y faire sa réquisition au seigneur du Quesnoy et aux autres personnes désignées, et que, après que ceux-ci eurent pris connaissance de l'ordre de l'archiduc, ils ont sisté de leurs prétentions. (Signé) *Luepe*. 2° Une claration d'Étienne Doublet, huissier-d'armes, constatant que le 5 Novembre 1498, il s'est rendu à Dixmude, pour un motif analogue, où il a fait la même sommation au procureur de la dame d'Hemelsdale, de la dame de

MCCCXXXI.

1498. — Den ..... dach van Meye int jaer duust IIIJ^e achte ende tnegentich.

Lettres par lesquelles Clément, prévôt de l'église et du couvent de St-Martin d'Ypres, déclare que les héritiers d'Anceel de Brievere, bourgeois d'Ypres, sont convenus avec l'avoué, le doyen et les procureurs de la confrérie de St-Nicolas, de fonder cinq messes à célébrer le dimanche, le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de chaque semaine, à 10 heures et demie du matin, à l'autel de St-Martin; en stipulant que ces messes seront célébrées par un chapelain de leur choix et appartenant à la famille desdit fondateurs. Quoique cette dernière clause soit contraire aux prérogatives dudit prévôt, attendu qu'à lui seul appartient le droit de conférer des chapellenies dans la ville d'Ypres, cependant, par égard pour les fondateurs, il admet cette stipulation, sous condition que le chapelain désigné lui soit présenté, et appartienne au diocèse de Thérouanne; et du reste sans nul préjudice de ses priviléges et prérogatives.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXXII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de Juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vings et dix-huyt.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, ı le de Flandre etc., sur la plainte des magistrats Ypres, que, contrairement aux lettres de répit accorlées par l'archiduc, le seigneur du Quesnoy-sur-Deule, quelques autres personnes ont fait arrêter à Lille ertains bourgeois d'Ypres, à cause de l'arrièrage du yement des rentes de la ville, ordonne au premier issier qui en sera requis de se rendre à Lille, pour mer ledit seigneur du Quesnoy et les autres personnes, le remetre en liberté les bourgeois arrêtés, et de mettre i néant le cautionnement qu'ils ont exigé d'autres. — En cas de refus ou de retard, il les ajournera devant le grand-conseil de l'archiduc, pour y donner les motifs le leur refus. (Voir le N° MCCCXVIV.)

A ce document se trouve attaché: 1° Une déclaration Jacques Luepe, huissier-d'armes, constatant que le 11 Juin, il s'est transporté dans la ville de Lille, pour faire sa réquisition au seigneur du Quesnoy et aux utres personnes désignées, et que, après que ceux-ci urent pris connaissance de l'ordre de l'archiduc, ils ont lésisté de leurs prétentions. (Signé) *Luepe.* 2° Une léclaration d'Étienne Doublet, huissier-d'armes, constaant que le 5 Novembre 1498, il s'est rendu à Dixmude, pour un motif analogue, où il a fait la même sommation u procureur de la dame d'Hemelsdale, de la dame de

Wercken et autres, qui ont également obéi à son injonction. (Signé) *Doublet*, et pourvu d'un cachet en cire rouge.

Original, grand sceau de l'archiduc avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXXXIII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xv[e] jour de Juing, l'an de grace mil IIII[e] quatre-vings et dix-huit.

Sentence prononcée par le grand-conseil de l'archiduc Philippe, au sujet d'un débat existant entre les magistrats d'Ypres, comme administrateurs de l'hospice d'Hooghezieke, d'une part, Guillaume Le Loucquier, valet de chambre et *taillandier* de l'archiduc, d'autre part. — Lors de la joyeuse entrée de l'archiduc comme comte de Flandre, Guillaume Le Loucquier lui avait insinué que sa joyeuse entrée lui donnait le droit de nommer un prébendier dans l'hospice susdit, et obtint à cet effet du prince des lettres de prébende en faveur de son fils. — Les magistrats refusèrent d'admettre le fils dudit Loucquier, donnant pour cause que cet hospice avait été fondé avec les deniers de la ville et que personne, si ce n'est les magistrats, n'avait le droit de disposer des prébendes de cet établissement. — Nouvelles lettres de l'archiduc, nouveau refus des magistrats, qui sont enfin ajournés devant le grand-conseil du prince. — L'archiduc, par son grand-conseil, ayant examiné les prétentions des magistrats,

déclare que les lettres d'octroi de la prébende ont été délivrées à tort, les annule, reconnait qu'aux magistrats seul appartient la collation de ces prébendes et déboute son valet-de-chambre de ses prétentions.

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 246 r°.

A cette sentence se trouve jointe une copie sur papier, écriture du 18e siècle, collationnée et signée *de Waurans*.

MCCCXXXIV.

1498. — Int jaer ons Heeren duysent vier hondert acht ende neghentich, op den een-en-twintichsten dach van Junio.

Lettres par lesquelles les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Louvain déclarent que François Van den Houte, et sa femme Catherine Jasout, ont constitué comme leurs procureurs et fondés de pouvoir, Jean Van den Dycke, Jean Schacht et Jean de Povere, à l'effet d'assister en leur nom à la vente et cession de la moitié d'une maison sise à Ypres, à l'ouest de la rue dite *Backerstraete*. Cette cession doit se faire en faveur d'André de Rode et de sa femme.

Original, sceau de la ville de Louvain, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXXXV.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIIIe jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., considérant l'octroi accordé par son père aux Yprois, d'après lequel ils ne doivent payer qu'un tiers de leur quote dans les aides générales accordées par les membres de Flandre (N° MCLXII); que pendant le séjour du conseil de Flandre à Ypres, les recettes de cette ville ayant augmenté (N° MCCXXXVII), ils ont payé la moitié de leur quote, mais que le départ dudit conseil va *derechef* diminuer les revenus; considérant en outre que la draperie décline de plus en plus, et que grand nombre de drapiers abandonnent la ville; et voulant remédier à cet état de choses, accorde à ladite ville d'Ypres un nouvel octroi pour huit ans, d'après lequel elle sera tenue quitte de ses charges, en payant, comme jadis, un tiers dans les aides générales, accordées ou à accorder par les quatre membres de Flandre. Cependant, ils devront payer toute leur part dans l'aide des 400.000 écus, ayant actuellement cours. — Si, dans le courant de ces huit années que durera l'octroi, le *transport de Flandre* venait à être changé, et la ville mise à un tantième raisonnable, le présent octroi viendrait à cesser par ce fait.

Sur le pli se trouvait: *Par monseigneur l'archiduc, vous messire Thybaut Baradot, maistre d'hostel, le prévost de l'esglise de St-Pierre de Louvain, Hue Dumont, Roelant le Febvre et autres présents.* (Signé) *Numan.*

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXXVI.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xiije jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-huit.

Même contenu que le N° précédent, portant en outre l'indication que le présent octroi a été entériné au conseil des domaines et finances le 18 Juillet 1498. (Signé) *N. Ruter, H. du Mont.*

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXXVII.

1498. — Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, mensis Septembris die septima.

Appel fait par Jaspard de Prevecques, haut-bailli d'Ypres, contre les ordres qui lui avaient été transmis par le grand-conseil de l'archiduc, de ne pas faire d'exécution contre les débitants de boissons dans le rayon d'une lieue de la ville d'Ypres (voyez N° DCCLIV).

Cet appel est fait par instrument notarié, dressé par Jean Vander Voet, notaire impérial de la cour de Liége.

Instrument original sur parchemin, muni de la signature du notaire et de son parafe, représentant une croix entourée d'une guirlande.

MCCCXXXVIII.

1498. — Escript en nostre ville de Bruxelles, le xxe jour de Septembre l'an IIIJ^{xx} XVIIJ.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, etc. envoie aux magistrats de la ville d'Ypres, une copie des lettres scellées que les villes de Flandre doivent remettre au roi de France, en exécution du traité de paix, conclu dernièrement à Paris entre le roi et l'archiduc. Il leur ordonne de faire leurs lettres d'adhésion, d'après le modèle qu'il leur envoie, sans y rien changer, et de les renvoyer sans retard après les avoir munies de leur scel.

Original, sur papier, portant la signature de l'archiduc.

MCCCXXXIX.

1498. — Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die vicesima quinta Septembris.

Vidimus de la charte de Jean, duc de Bourgogne, défendant de débiter vins ou cervoise hors de l'échevinage d'Ypres, dans un rayon d'une lieue de la ville (analysée sous les N^{os} DCCLIV et MCCCXXXVII), et de l'appro-

nation et confirmation données par le comte de Charolais, le 27 Juillet 1414.

Ce *vidimus* est donné sous le scel de Clément, prévôt de l'église de St-Martin à Ypres.

Vidimus original, sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXL.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIJe jour d'Octobre l'an de grace mil quattre cens quattre-vingz et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., à la demande des magistrats d'Ypres, prolonge de six mois les lettres de sursis qu'il leur a accordées pour le payement des rentes (voir N° MCCCXXIV); il renouvelle les prescriptions mentionnées dans ses lettres précédentes, et ordonne à tout huissier ou officier de justice qui en sera requis, de tenir la main à la stricte exécution des présentes prescriptions, et d'ajourner devant son grand-conseil quiconque refusera de s'y conformer.

A cette lettre se trouve jointe une déclaration de Jacques Luepe, huissier-d'armes, constatant que le 25 Mars 1498 avant Pâques (1499), il s'est rendu à Lille, où en présence des magistrats réunis à cet effet à la maison de ville, il a ajourné devant le grand-conseil, Allard Gallet, qui, contrairement aux lettres de sursis ci-dessus, avait fait arrêter

et emprisonner quatre bourgeois d'Ypres. — Ceux-ci ont été mis immédiatement en liberté par les magistrats de ladite ville de Lille. (Signé) *Luepe.*

Copie sur parchemin, faite et collationnée le 15 Juillet 1500, signée: *Ruffault.*

MCCCXLI.

1498. — Fait à Bruxelles, le VIIJe jour d'Octobre l'an mil IIIJe IIIJxx dix-huit.

Lettre par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., accorde aux avoué et échevins de la ville d'Ypres, une remise des deux tiers de leur quote-part dans l'aide de cinquante mille livres, accordés par les états pour l'affaire de la Gueldre, et dans celle de vingt mille livres, du prix de quarante gros de Flandre, accordée à l'archiducesse par les États-généraux. (Voir N° MCCCXXXV.)

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MCCCXLII.

1498. — Ghedaen den een ende twintichsten dach van October int jaer duust vier hondert acht ende neghentich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Corneille Steenbuerch et George Kavael, comme tuteurs de l'orphelin Bertin Daloys, fils de Jean, ont, du consentement desdits échevins et de l'avoué des orphelins, vendu à Jean de Wulf, deux maisons situées au coin de la petite rue de la Bouche et de la rue du Sac. Ce document nous apprend que, lorsqu'on vendait des biens appartenant à un orphelin, on en faisait la publication à la Bretèque au son de la cloche, (*by ghebode ghedaen ter Halle metten luddene van den clocxkenne*).

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MCCCXLIII.

1498. — Donné en nostre ville de Louvain, le ve jour de Novembre l'an IIIJ^{xx} XVIIJ.

Lettre adressée aux magistrats de la ville d'Ypres, au nom du roi des Romains. Le roi y rappelle les grands dommages que le seigneur de Maingoval a éprouvés lors de son emprisonnement en la ville de Gand, où il a été

détenu par long espace de temps (en 1488). — Par le traité de Francfort (22 Juillet 1489), il a été stipulé que ledit seigneur et les autres prisonniers détenus par ceux de Gand, devaient être indemnisés de leurs pertes et dommages; le roi ordonne en conséquence aux magistrats de ladite ville de dédommager le seigneur de Maingoval de ses pertes, à défaut de quoi il sera forcé de prendre des mesures qui ne pourraient être que préjudiciables à la ville d'Ypres.

Original, sur papier, signé *Per regem*, et contresigné *Warnier*.

MCCCXLIV.

1498. — Escript en nostre ville de Bruxelles, le xiie jour de Novembre anno iiiixx xviii.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., aux magistrats d'Ypres. — Il leur rappelle que, d'après le traité de paix de Tours, (voir le N° MCCXXIII 6°,) les membres de Flandre doivent restituer et rembourser aux seigneurs détenus prisonniers à Gand, en 1488, les frais de leur rançon et de leurs autres dépenses pendant leur emprisonnement. Parmi ces seigneurs se trouve le sire de Maingoval, Jean de Lannoy, chevalier, conseiller, chambellan et grand-maître d'hôtel du roi des Romains. — L'archiduc ordonne aux dits magistrats de payer et de débourser ledit seigneur, de

tous ses frais ou au moins de s'appointer avec lui, à défaut de quoi il serait obligé d'y pourvoir d'une autre manière.

Original, sur papier, revêtu de la signature de l'archiduc Philippe, et contresigné: *Haneton*.

MCCCXLV.

1498. — Escript à Ypres, le xxiiij[e] jour de Novembre a[o] iiij[xx] dix-huit.

Lettres des magistrats d'Ypres au seigneur de Maingoval. — Ils lui font observer que son emprisonnement provient nullement de leur fait, qu'ils ne l'ont jamais prouvé ni conseillé, qu'ils n'ont profité d'un seul denier ix de sa rançon, et que par conséquent c'est à ceux i l'ont détenus et qui ont reçu le prix de sa rançon, qu'il doit s'adresser pour obtenir le remboursement de ses frais. Cependant, pour éviter tout débat ultérieur, ils e prient de vouloir fixer un jour et un lieu rapproché de eur ville, où ils pourront envoyer leurs députés pour traiter avec lui, ou avec ses délégués, concernant cette affaire. (Voir les N[os] MCCCXLIII et MCCCXLIV.)

Minute, sur papier.

MCCCXLIX.

1498 (1499 n. s.). — Ghedaen int jaer ons Heeren duust viere hondert achte ende tneghentich, den drien-twyntichsten dach in Sporkele.

Livret contenant: 1° L'indication de toutes les rentes appartenant à l'église de Notre-Dame de Brielen. — Ces rentes son hypothéquées sur des propriétés situées dans la ville d'Ypres, la paroisse de Brielen, le hameau de Pilkem, et la paroisse de Loo. — 2° L'indication des rentes, dues par ladite église de Brielen. — 3° L'indication des diverses propriétés appartenant à ladite église. Ces propriétés son situées dans la ville d'Ypres, dans les paroisses de Noortscoten, Renynghen et Bixscoten. — Le présent livret fut renouvelé en 1498 (1499 n. s.), par les marguilliers de ladite église: les avoués (*vooghden*) étaient alors André de Waele et George de Brievere; et les marguilliers Jacques vanden Hove, Michel Danneel, Gérard de Prye et Olivier Ellevey.

Livret de huit feuillets de parchemin, jolie écriture de l'époque, avec titres et majuscules en encre rouge.

à la charge desdits membres de Flandre. — Dans ces fonctions il devra s'occuper avec les autres officiers de la monnaie, de tout ce qui concerne le fait de cette monnaie, et l'exécution des ordonnances et réglements qui la régissent; il assistera à la délivrance de la monnaie nouvellement forgée, à la reddition des comptes, à l'ouverture des boîtes du maître particulier de la monnaie, etc. — Il jouira des émoluments, avantages et priviléges ordinaires. — Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment ordinaire entre les mains des *généraux de la monnaie*, ou de l'un d'eux.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXLVIII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviije jour de Décembre l'an de grace mil iiije iiijxx dix-huit.

Même contenu que le N° précédent. — Il s'y trouve jointe une demande, adressée aux quatre membres de Flandre, par ledit Colard Le Bugneteur, à l'effet d'être admis par eux aux émoluments, avantages et priviléges dont ont joui ses prédécesseurs dans cet emploi, et dont le dernier se nommait Jacques Coolbrant.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXLVI.

1498. — Escript le 17e jour de Decembre (1498).

Lettres des magistrats d'Ypres au sire de Maingoval. — Ils ont espéré que leurs députés, qui se trouvent à Bruxelles, y auraient rencontré le sire de Maingoval, et auraient pu traiter avec lui concernant sa réclamation. (Voir le N° précédent.) — Ils craignent d'envoyer leurs députés à Tournai ou à Valenciennes, parce que ceux-ci pourraient être arrêtés à cause du non-payement des rentes de la ville. Ils le prient donc de vouloir s'entendre avec leurs députés à Bruxelles, ou d'y envoyer quelqu'un de sa part, avec l'autorisation de traiter en son nom.

Minute, sur papier.

MCCCXLVII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviije jour de Decembre l'an de grace mil cccc quatre vings dix-huyt.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, etc., sur la proposition des députés des membres de Flandre, nomme Colard Le Bugneteur aux fonctions de contre-garde de la monnaie de Flandre,

MCCCL.

1498 (1499 n. s.). — De Valenchiennes, le xvij^e jour de Mars a° iiij^xx dix-wit.

Lettres de Jean de Lannoy, seigneur de Maingoval, aux magistrats d'Ypres. — Il les informe qu'il est décidé à leur envoyer immédiatement après les Pâques un délégué pour traiter avec eux relativement au remboursement des frais de sa rançon, etc., et il les informe que si cette fois il n'est satisfait, il se pourvoira en justice pour en avoir raison. (Voir le N° MCCCXLVI.)

Original, sur papier, signé : *Jan de Lannoy.*

MCCCLI.

1499. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le vi^e jour de May l'an de grace mil cccc quatre-vings et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., accorde aux échevins d'Ypres un nouveau sursis de trois mois pour le payement des rentes. Il y fait les mêmes prescriptions que dans ses lettres antérieures. (Voir le N° MCCCXL.)

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCLII.

1490. — Escript en nostre ville de Valenciennes, le xvij^e jour de Juing l'an iiij^xx xix.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., aux échevins d'Ypres. — Il les informe que les députés du roi de France, qui se trouvent actuellement à Amiens, n'ont pas voulu admettre les lettres de confirmation données par la ville d'Ypres (voir N° MCCCXXXVIII), parce qu'elles étaient données sous le scel aux causes, au lieu de l'être sous le scel aux contrats ou aux obligations. — Il leur ordonne de faire de nouvelles lettres de confirmation de même contenu, de les sceller du scel aux contrats et de les lui faire parvenir immédiatement, afin de ne pas retarder davantage l'exécution du traité de paix et la remise des villes (Bethune, Aire et Hesdin). — Il leur envoie le seigneur de Boesinghe, grand-bailli d'Ypres, pour les entretenir à cet égard. (Ce dernier paragraphe est ajouté de la main propre de l'archiduc).

Original, sur papier, muni de la signature de l'archiduc Philippe et contresigné : *Numan*.

MCCCLIII.

1499. — Escript en nostre ville de Valenciennes le xvij jour de Juing l'an iiij^{xx} xix.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., au seigneur de Boesinghe, haut-bailli de la ville d'Ypres. — Il lui rend compte de la lettre mentionnée au N° précédent, et lui ordonne de se rendre immédiatement à Ypres, pour faire délivrer les nouveaux scellés dont il est question. (Voir le N° précédent et le N° MCCCXXXVIII).

Original, sur papier, muni de la signature de l'archiduc Philippe, et contresigné : *Numan.*



MCCCLIV.

1499. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvij° jour de Septembre l'an de grâce mil cccc quatrevings et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Phillippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., prolonge de deux mois, à dater des présentes, les lettres de sursis qu'il a accordées le 6 Mai dernier, aux échevins d'Ypres, pour le payement

des rentes. — Mêmes prescriptions que dans les lettres antérieures. (Voir le N° MCCCLI.)

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MCCCLV.

1499. — Donné en nostre ville de Bruges, le xix[e] jour de Novembre l'an de grace mil cccc quatre vings et dix-neuf.

Nouvelles lettres de sursis accordées par l'archiduc Philippe aux échevins d'Ypres pour le payement des rentes. Ces lettres seront valables pour trois mois, à dater de ce jour. — Mêmes prescriptions qu'aux lettres antérieures. (Voir le N° précédent.)

Au dos de ces lettres se trouvent inscrites quatre nouvelles prolongations accordées par le grand-conseil, la première du 14 Avril 1499 (1500 n. s.) pour le terme de six semaines ; la seconde, du 9 Octobre 1500 pour deux mois ; la troisième du 11 Janvier 1500 (1501 n. s.) pour cinq semaines ; et la quatrième du 27 Février 1500 (1501 n. s.) pour un mois. Les trois premières sont signées : *D'Overbeke ;* la quatrième : *Puissant.*

A ce document se trouve attachée une ordonnance du conseil de Brabant, prescrivant à tout huissier, à ce requis, de faire exécuter les dites lettres de répit, signé : *de Strate,* et muni du sceau du conseil de Brabant, en cire rouge, fixé sur le parchemin.

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MCCCLVI.

1499. — Le troisième jour de Décembre l'an mil quatre cens quatre vings et dix-neuf.

Vidimus de la charte de Charles VII, roi de France, du 4 Janvier 1436 (1437 n. s.), concernant les priviléges des Yprois à l'égard de la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée. (Voir les Nos DCCCXCII et DCCCC.) Ce _vidimus_ est donné sous le sceau de Clément, prévôt de l'église et du monastère de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCLVII.

1499. — Datum Parisiis, in parlamento nostro, tredecimo die Decembris anno Domini millesimo cccc nonagesimo nono.

Arrêt du parlement de Paris, rendant exécutoire le jugement rendu par le même parlement le 16 Juillet 1435 (analysé sous le N° DCCCXCII), concernant le privilége des Yprois pour la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée.

Original, sceau du parlement de Paris, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCCCLVIII.

1499. — Die vicesima mensis Decembris anno millesimo quadringentesimo nonagesimo nono.

Vidimus du jugement du parlement de Paris, rendu le 16 Juillet 1435, au sujet du différend entre les Yprois et les Gantois concernant la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée, et analysée sous le N° DCCCXCII.

Ce *vidimus* est donné sous le scel de Clément, prévot de l'église et du monastère de St-Martin d'Ypres, le 20 Décembre 1499.

Vidimus original, sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

ANNEXES.



N.

DÉCADENCE DE LA VILLE D'YPRES, OCCASIONNÉE PAR LE DÉPLACEMENT DE L'INDUSTRIE DRAPIÈRE. — 1485.

Aujourd'huy x^e de Mars mil quatre cens quatre vings et cinq, sur la remonstrance faite à messeigneurs de Ravestein, monseigneur le chancellier, monseigneur le comte de Nassouw, monseigneur de Walhain, et autres messeigneurs du conseil et des finances du Roy, estans à Malines, par les deputez des advoué, eschevins, conseil, corps et communaulté de la ville d'Ypres, de la povreté, depopulation et admondrissement d'icelle ville disans en effect lesdits remonstrans que lorsque le transport de Flandres fut renouvellé et refaict, qui fut en l'an mil quatre cens et huit, ladite ville d'Ypres estoit à ce temps l'une des meilleures bonnes villes, riche et fort peuplée et là où marchandise avoit cours en grande affluence et habon-

dance qui fut audit pays de Flandres selon sa qualité, pourquoy elle fut tauxée par ledit transport de payer à part soy autant que XIIJ ou XIIIJ des meilleures villes d'icelluy pays excepté Gand et Bruges; et que depuis, peu à peu, ladite ville est tellement diminuée et amendrie, que là où il y souloit avoir de trois à quatre mil hostieux servans à la grant draperie, il n'en y a de présent plus hault de XXV ou XXX; et là où il y soulait avoir IIIJ^xx à cent mille personnes, il n'en y a point de présent de cinq à six mil, laquelle diminution procède tant par les grans charges quelle a eu à supporter en plusieurs et diverses manières, comme aussi pour ce que la marchandise, et par espécial la draperie sur laquelle icelle ville est principalement fondée, y est tellement diminuée et admendrie, que peu ou néant s'en fault qu'elle n'y soit du tout faillie; que la tierce partie, ou à peu près, des personnes qui y sont demourans sont pauvres gens mendians leur pain et vivans sur les aulmosnes des bonnes gens; que en ladicte ville n'a point plus hault de L ou LX personnes qui soient riches, chascune d'icelles de C liv. de gros pour une fois toutes dettes payées. Que les rentes héritables et viagières que doit ladite ville, ensemble les charges ordinaires, excedent et surmontent les prouffitz et revenuz d'icelle de C liv. de gros ou plus par chascun an; et finablement que ladite ville est de présent en tant grans dettes et tant à larrière, sans les XXJ ou XXIJ^m escuz, qu'il fault qu'elle paye au Roy nostre seigneur dedans ces premières trois ans, à cause du grant ayde à luy naguaires accordé, et sans aussi les IJ^m V^c escuz que demande madame la douayière à cause des XXX^m escuz à elle aussy naguaires consentiz sur ledit pays de Flandres, que impossible luy seroit de payer ou contribuer les aydes et subventions dudit pays selon ledit transport, comme aussy elle n'a fait de long-

en ça ; requerans lesdits remonstrans que eu regard
:tes povreté, chetiveté et misère en quoy ladite ville
ıente, et mesmement aux charges dessusdits qui lui
comme intollerables, il pleust à mesdits seigneurs
faire et impartir grace, quictance et remission de
part et porcion qui viendroit sur ladite ville, en con-
nt et accordant les trois aydes nouvellement requiz
ıembres dudit pays de Flandres; c'est à scavoir l'un
x^{m} escuz pour la parfurnissement du testament de
madame la duchesse, que Dieu absoilve; le second
ι^{m} florins pour l'entretiennement des gens de guerre
:s frontières du pays de Liége pour trois mois; et
ɪisième de xx^{m} escuz pour les gratuitez de ceux qui
entrevenuz du dernier accord et traictée dudit pays
landres. Par mesdits seigneurs de Ravestein, mondit
eur le chancellier, monseigneur le comte de Nassau,
lit seigneur de Walhain et autres messeigneurs du
et des finances dessusdits, bien advertiz de la povreté,
lation et amendrissement de ladite ville, à laquelle
bonnement possible de contribuer esdictes aydes
bvencions ne payer sadite porcion selon ledit trans-
, comme dict est dessus, a esté consenti et accordé
ts remonstrans, au nom et pour le corps de ladite
, tant seulement auparavant le consentement desdits
bres esdites aydes, que des xx^{m} escuz requis pour
stament de madite feue dame, ils auront quicte de
deniers les deux et ainsy ne payeront que le tiers
ur porcion, et que des autres deux aydes, c'est à
ir celui des xx^{m} florins requis pour l'entretienne-
desdits gens de guerre, et des xx^{m} escuz pour les
iitez à ceulx qui se sont entremiz dudit accord et
:ée de Flandres, ils auront quicte leur dite porcion
ayant seulement autant que la ville de Courtray en

debvra payer selon ledit transport; et ce à telz termes qu'il sera déclairé et conclut au consentement desdits aydes et que de ceste grace, quictance et remission leur seront faictes et expediées telles lettres qu'il appartiendra. Fait à Malines, le jour et an dessusdit.

Moy présent,

LE FEVRE.

O.

RÉGLEMENT POUR LE PASSAGE DES BATEAUX PAR LES *OVERDRAGTS*. — 1491.

Kueren van den ykers van scepen.

Alvorens dat gheen scip ghenaemt driebotere, naelleman ofte andre, t'Ypre int water commende, sciete ofte vinde met meer lasts dan met zesse vaten zwaers, up le boete van iij l. par. also dickent als ment bevindt.

Item, als de ykers van scepen commen up een scip lat hemlieden dunken zal te zwaer gheladen, dezelve ·kers zullen mogen bevelen den scippere zyn ghewandt iute te legghene, pit ende naghele te toghene, dat hy ;hehouden wordt van doene zonder delay, of de voors. ›oete te kennene.

Item, een scippere ne zal niet moghen de naghele ver·laen, noch den pit verstoppen noch verblinden, up de ›oete van x liv. parisis en up de correctie van scepenen.

Item, dat gheen scip ligghende binder pille of scietende ıe mach vier in hebben up de boete van iij liv. parisis ılso dickent als't bevonden wordt.

Item, dat gheen scip mach commen binder lope als men :en ander windt, voor dat tzelve scip ontbredelt wordt, ıp de boete van xx s' par.; ende dat by adventuren of

de reep brake, ende dat beede de scepen in vreezen zyn zouden van elcandren te bedervene.

Item, om de bewaernesse van den loden, conducten ende fondamenten, zo ne zal gheen scippere moghen steken met scerpen bomen binder stede, up de boete van v s[t] par. ende den boom verbuert, also dickent alst bevonden wordt.

Item, dat gheen scippere eenich vuil ofte mes uit zynen scepe werpen mach in d'Yppre up de boete van xx s[t] par.

Item, dat de voors. ykers van scepen ghehouden werden de scepen die daghelicx twatre hanteren wel ende ghetrauwelicke te ykene ende te onderhoudene wel ghehyet, up de correctie van scepenen.

Item, zullen de voors. ykers, alzo zy gheploghen hebben van ouden tyden, voor huerlieder rechte hebben van elken scepe dat men wyndt bin een van den vier overdraghen, eene waerf viij s[t] par. dat es aen elcken ykere ij s[t] par.

Item, ware eenich van den ykers bevonden wierdt de naghele ghesleghen hebbende in een scip, zonder de steenen daer in te legghene, dat waere up de verbuerte van zyner officie ende voort up de correctie van scepenen.

Item, waert dat eenich scippere nederwaert scietende eenich goed inname tusschen den viere overdraghten, ende dat quam ter kennesse van tween van den voors. ykers, bi goeden oorcondscepe ende warrachtigen rapporte, dat ware denzelven scippere up iij liv. par.

Item, insghelycx waert dat eenich scippere upwaert commende uute dede ende ontlaedde eenich goed uut zinen scepe tusschen de voors. viere overdraghten, dat ware den zelven scippere ooc up iij liv. parisis alzo dickent als hy daeraf bevonden ware.

Item, ende omme dieswille dat hier voortyds eenighe scippers, die te zware gheladen quamen, teenighen van den

viere overdraghen als zy bemoedden of gheware worden, ontlaeden, rolden ende droughen over zom van den laste voor twynden, dat zy niet ghedaen zouden hebben, ne hadde gheweest de presencie van den zelven ykers, ende om t'ontstane van der boete van te zwaer ghelaeden te zine, so es nu gheordonneert dat niemant voortaen, teeneghen van den viere overdraghen, ne rume, draghe noch over en stelle eenich last uut hueren scepe, up de boete van III liv. parisis alzo dickent etc.

Uutgheroepen ende vernieut de voors. bovengenoemde keure ter Halle, in de presencie van Willem van Tayeghem, onderbailliu, Willem de Boerleke ende Jaecx Vanin, scepenen van der stede van Ypre, den x^ste^ dach van December int jaer duust cccc een-ende-tneghentich.

(Signé) Steelant.

P.

TARIF DU POIDS DU PAIN, ÉTABLI A YPRES EN 1494 (1495 N. S.).

In nomine Domini. Amen.

En l'an de nostre Seigneur mil quatre cens nonante-quatre, au moys de Mars avant Pasques. Au commandement de mes tres honorés seigneurs messeigneurs les advoé, eschevins, trésoriers et conseillers de la ville d'Ypres, désirans sur toutte chose le bien, proffit et utilité du bien commun et des subgects d'icelle, fut ceste œuvre qui s'ensuit fait et ordonné par moy Christofle du Fresne, notaire impérial, natif de Fruges en la conté de Saint-Pol, au dyocese de Therewane, agé de LIIJ ans, etc. adfin que les boulengiers et vendant pain en ladite ville, et pareillement lesdits subgectz, manans et habitans et tous aultres conversans en icelle soyent gardés et tenus chascun en son droit, ont par moy mesdits seigneurs pourveu et mis ordre sur le poix dudit pain faict et vendu par lesdits boulengiers en ladite ville à tous les foeurs et pris que le bled poeut ou pourra valoir en temps avenir.

Commenchant au pris de XXX gros le zom qui font V havots mesure dudit lieu, jusques au pris et valeur de

:x s. de gros pour ledit zom, et montant par ıȷ gr.
.is lesdits xxx gros, jusques au prix de ʟx gros
i sont ııȷ liv. parisis; comme on dirait xxx, xxxıȷ,
:xxııııȷ, etc.

Item, depuis ııȷ liv. parisis jusques à vȷ liv., en montant
ıııȷ; comme ııȷ liv. ıııȷ s., ııȷ liv. vıııȷ s. ııȷ liv.
ıȷ s., etc.

Item, depuis vȷ liv. parisis jusques à xıȷ, en montant
vıııȷ; comme vȷ liv. vıııȷ s., vȷ liv. xvȷ s., etc.

Raison sur ce. Il est tout cler à l'entendre que 1 plat-
›root de ıȷ mittes à xxx gros est aussy pesant qu'est
ın pain de ıııȷ mittes à ʟx gr. Et ung aultre à vȷ liv.
l'un esterlin ne poise non plus que fait ı de ıııȷ mittes
ı ʟx gros. Et ainsi de xxxıȷ à ʟxıııȷ, et de tous aultres
is en cas pareil, et, notte bien.

Item, les fourniers dient que tarwebroot et platbroot,
ue c'est tout ung. Aussy quant j'escrips tarwebroot,
'entends platbroot, adfin que nulz s'en habuse en faisant
on opération.

S'ENSUIT LA DÉNOMINATION DU POIX PAR MOY FAIT SERVANT EN CEST ŒUVRE.

Premier, il est assez notoire que une liv. pesant au poix d'Ypre, poise d'anchienneté xıııȷ onces au marcq de Troye, desquelles onces vıııȷ sont comprises en ı desdits marcs.

Les auteures font mensyon du marc de Flandres, lequel il dient peser vj onces, mais ce différent ne sert rien à nostre propos, car onces sont tousiours onces desquelles les livres sont composées selon la diversité des lieux, par quoy dudit différent ne sera par moy nulle mensyon faite en ceste opération.

S'ainsi est donc que xiiij onces soyent en une liv. et que i havot de bled ou de farine, ou le pain quy y est prins poise lx liv., s'ensuit donc que cinq havots qui sont i zom poisent iij^{c} liv. de nostre dict poix.

Item, à compter xiiij onces pour une liv., i havot poise viij^{c} et xl onces, et i zom poise iiij^{m} et ij^{c} onces.

Item, aincore ferons de chascune once xij pars et sera chascune d'icelles nommée i denier de poix, desquelz sont en i zom chincquante mille iiij^{c} deniers.

Item, aincore de chascun denier seront faictes xij pars, et chascune part nommée j grain; desquels sont en j zom vi^{c} iiij^{m} et viij^{c} grains.

Item, pour justifier nostre opération, si justement que nul erreur sensible n'y soit congnu, j'ay examiné lesdits grains par poix si justement que je troeuve par chascun d'iceulx vj grains de bled de moyenne groisseur, qui remontent pour j zom iij milyons vj^{c} xxviij mille et viij^{c} grains de bled tout justement.

Item, il est à entendre que lesdits lx liv. icy-dessus mises pour havot, sur quoy nostre fondation est prinse en ceste matière, sont entendues pour la farine ainsy comme elle vient du moulin. Mais pour ce que le plat-broot est meilleur et de plus fine estoffe que le pain de liv.; ceulx

qui ont la charge et regart au poix du pain baillent auxdits boulengiers pour cest amendement sur chascun desdits plat-broots, soyent à ıȷ mittes, ou à ııȷ mittes, ou à ȷ esterlin, sur chascun neuf deniers de nostre poix ou plus ou moins à leurs discretions, selonc ce que le cas le requiert.

Item, tant qu'il touche aux fractions ou romptures des grains de nostre dit poix, desquels la calculation sequente fait mensyon, jassoit il aussy que elles y soyent mises et constituées, néantmoings quand à ce nulle mensyon ne s'en fera quant à la constitution dudit poix; mais les y ay mises seulement pour approuver nostre compte estre véritable plus ne moins; et aussy adfin que nulle repréhension par aulcuns artistes, en mon temps, ou après, n'en puist estre faicte, par quoy l'honneur de mesdits seigneurs ne le mien n'en soyent amendris. Et pour tant nulz n'en doibt murmurer sur moy, se son entendement ne les poeut comprendre. Touttesfois sans icelles la calculation seroit faulxe et reprehensible. Et vous en suffisse à tant.

Item, en tous lieux que vous trouverez 0 escript en la calculation, en ce lieu ne compterez riens, car il ne représente point de nombre.

Item, depuis xxx gr. jusques à ʟx fait-on plat-broot ou tarwe-broot de ıȷ mittes, et d'un esterlin, lequel doibt peser ıııȷ tarwe-broots; et fouaches de ıȷ mittes, desquelles les ııȷ doivent peser ıȷ plat-broots plus ni moins.

En l'an et au temps que cest œuvre fut commenchié et parfait, estoient gouverneurs et administrateurs de la justice de ladite ville et du bien commun, mes tres-honnourés, sages et discrets : Premier :

Jaspar de Premecques, escuyer, bailli d'icelle.

Item, vénérable et discret Jan de Wale, filz fut de Victor de Wale, advoué de la dite ville.

Item, sage et discret George de Brievere, premier eschevin ; item, Pietre de Langue, IJ^{e}; et Pietre Lamsam, IIJ^{e}.

Item, Jacques de Brouckere et maistre Adam de le Vigne, trésoriers.

Item, maistre Tristram Belle, pensyonnaire d'icelle.

Item, Guillaume Malfeyt, clerc de la trésorie dudit lieu.

Item, les gardes du poix dudit pain dessus-nommé, estoient : Pietre van Nieuwenhuus, Jehan de Wilde, Jacop van Hove, Willem de Bourleicke, Pietre Mocque, Gorys Bossart et Michiel Kalin, boulengiers, tous jurés et sermentés pour garder le droit desdits boulengiers et de la communaulté de la dite ville.

à xxx gr.	plat broot.	iij liv.	xj onces.	viij den.		
	pain d'esterlin.		iiij onces.	viij den.		
	fouaces.		vij onces.	ix den.	iiij grains.	
à xxxij gr.	plat broot.	iij liv.	x onces.	xj den.	iij grains.	iij—xix^{mes}.
	pain d'esterlin.		j once.	ix den.	o grains.	xi—jxix^{es}.
	fouaces.		vij onces.	iij den.	vj grains.	ij—xix^{es}.
à xxxiiij gr.	plat broot.	ij liv.	x onces.	iij den.	vj grains.	vj—xvij^{es}.
	pain d'esterlin.		xiij onces.	ij den.	j grain.	vij—xvij^{es}.
	fouaces.		vj onces.	x den.	iv grains.	iiij—xvij^{es}.
à xxxvj gr.	plat broot.	ij liv.	ix onces	viij den.	viij grains.	
	pain d'esterlin.		x onces.	x den.	viij grains.	
	fouaces.		vj onces.	v den.	ix grains.	j—iiij^{e}.
xxxviij gr.	plat broot.	ij liv.	ix onces.	ij den.	vj grains.	vj—xix^{es}.
	pain d'esterlin.		viij onces.	x den.	j grain.	v—xix^{es}.
	fouaces.		vj onces.	j den.	viij grains.	iiij—xix^{es}.
à xl gr.	plat broot.	ij liv.	viij onces.	ix den.	*	*
	pain d'esterlin.		vij onces.		*	*
	fouaces.		v onces.	x den.	*	*

à xlij gr.	plat broot.	ij liv.	viij onces.	iiij den.	»	»
	pain d'esterlin.		v onces.	ij j den.	»	»
	fouaces.		v onces.	vj den.	viij grains.	»
à xliij gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	xj den.	v grains.	v—xj^{es}.
	pain d'esterlin.		iij onces.	ix den.	ix grains.	ix—xj^{es}.
	fouaces.		v onces.	iij den.	vij grains.	vij—xj^{es}.
à xlvj gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	vij den.	iij grains.	xv—xxij^{es}.
	pain d'esterlin.		ij onces.	v den.	ij grains.	xiiij—xxij^{es}.
	fouaces.		v onces.	o den.	x grains.	x—xxij^{es}.
à xlviij gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	iij den.	vij grains.	»
	pain d'esterlin.		j once.	ij den.	iiij grains.	»
	fouaces,		iiij onces.	x den.	iiij grains.	ij iij^{es}.
à l gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	»	»	»
	pain d'esterlin.		»	»	»	»
	fouaces.		iiij onces.	viij den.	»	»
à lij gr.	plat broot.	j liv.	vj onces.	viij den.	ix grains.	iij—xiij^{es}.
	pain d'esterlin.		xij onces.	xj den.	o grains.	xij—xiij^{es}.
	fouaces.		iiij onces.	v den.	x grains.	vj—xxxix^{es}.
à liiij gr.	plat broot.	j liv.	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
	pain d'esterlin.		xj onces.	xj den.	j grain.	j iij^{e}.
	fouaces.		iiij onces.	iij den.	x grains.	ij—ix^{es}.

à v liv.	plat broot.	»	vij onces.	»	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	vij onces.	»	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	viij den.	»	»
à v liv. iiij s.	plat broot.	»	vj onces.	viij den.	ix grains.	iij—xiij^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	vj onces.	ij den.	iij grains.	ix—xiij^{es}.
	fouaces.	»	iiij onces.	v den.	x grains.	ij—xiij^{es}.
à v liv. viij s.	plat broot.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
	pain à xij mittes.	j liv.	v onces.	v den.	iiij grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	iij den.	x grains.	ij—ix^{es}.
à v liv. xij s.	plat broot.	»	vj onces.	iij den.	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	iiij onces.	ix den.	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	ij den.	»	»
à v liv. xvj s.	plat broot.	»	vj onces.	o den.	iiij grains.	xxviij—xxix^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	iiij onces.	j den.	j grain.	xxv—xxix^{es}.
	fouaces.	»	iiij onces.	o den.	ij grains.	ix—xxix^{es}.

à iij liv. xij s.	plat broot.	»	ix onces.	viij den.	vij grains.	»
	pain à xij mittes.	ij liv.	j once.	ij den.	»	»
	fouaces.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
à iij liv. xvj s.	plat broot.	»	ix onces.	ij den.	vj grains.	vj—xix^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	xiij onces.	vij den.	vj grains.	xviij—xix^{es}.
	fonaces.	»	vj onces.	j den.	viij grains.	iiij—xix^{es}.
à iiij liv.	plat broot.	»	viij onces.	ix den.	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	xij onces.	iij den.	»	»
	fouaces.	»	v onces.	x den.	»	»
à iiij liv. iiij s.	plat broot.	»	viij onces.	iiij den.	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	xj onces.	»	»	»
	fouaces.	»	v onces.	vj den.	viij grains.	»
à iiij liv. viij s.	plat broot.	»	vij onces.	xj den	v grains.	v—xj^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	ix onces	x den.	iij grains.	iiij—xj^{es}.
	fouaces.	»	v onces.	iij den.	vij grains.	vij—xj^{es}.
à iiij liv. xij s.	plat broot.	»	vij onces.	vij den.	iij grains.	xv—xxiij^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	viij onces.	ix den.	x grains.	xxi—xxiij^{es}.
	fouaces.	»	v onces.	o den.	x grains.	x—xxiij^{es}.
à iiij liv. xvj s.	plat broot.	»	vij onces.	iij den.	vj grains.	»
	pain à xij mittes.	j liv.	vij onces.	x den.	vj grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	x den.	iiij grains.	»

à v liv.	plat broot.	»	vij onces.	»	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	vij onces.	»	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	viij den.	»	»
à v liv. iiij s.	plat broot.	»	vj onces.	viij den.	ix grains.	iij—xiijes.
	pain à xij mittes.	j liv.	vj onces.	ij den.	iij grains.	ix—xiijes.
	fouaces.	»	iiij onces.	v den.	x grains.	ij—xiijes.
à v liv. viij s.	plat broot.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iije.
	pain à xij mittes.	j liv.	v onces.	v den.	iiij grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	iij den.	x grains.	ij—ixes.
à v liv. xij s.	plat broot.	»	vj onces.	iij den.	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	iiij onces.	ix den.	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	ij den.	»	»
à v liv. xvj s.	plat broot.	»	vj onces.	o den.	iiij grains.	xxviij—xxixes
	pain à xij mittes.	j liv.	iiij onces.	j den.	j grain.	xxv—xxixes.
	fouaces.	»	iiij onces.	o den.	iij grains.	ix—xxixes.

Et après à vj liv. le zom l'on fait pain de iiij mittes, d'un esterlin, et d'un gros, et fouaces de iiij mittes et d'un esterlin.

à vj liv. parisis.	pain de iiij mittes.	»	v onces.	x den.	»	»
	pain d'esterlin.	»	xj onces.	viij den.	»	»
	pain de gros.	ij liv.	v onces.	»	»	»
	fouaces à iiij mittes.	»	iij onces.	x den.	viij grains.	»
	fouaces d'esterlin.	»	vij onces.	ix den.	iiij grains.	»
à vj liv. viij s.	pain d'esterlin.	»	x onces.	xj den.	iij grains.	»
	pain à j gros.	ij liv.	iiij onces.	ix den.	ix grains.	»
	fouaces.	»	vij onces.	iij den.	vj grains.	»
à vj liv. xvj s.	pain d'esterlin.	»	x onces.	iij den.	vj grains.	vj—xvij^es^.
	à j gros.	ij liv.	ij onces.	x den.	vij grains.	j—xvij^e^.
	fouaces.	»	vj onces.	x den.	iiij grains.	iiij—xvij^es^.
à vij liv. iiij s.	pain d'esterlin.	»	ix onces.	viij den.	viij grains.	»
	à j gros.	ij liv.	j once.	ij den.	»	»
	fouaces.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^e^.
à vij liv. xij s.	pain d'esterlin.	»	ix onces.	ij den.	vj grains.	vj—xix^es^.
	à j gros.	j liv.	xiij onces.	vj den.	v grains.	xviij—xix^es^.
	fouaces.	»	vj onces.	j den.	viij grains.	iiij—xix^es^.

	fouaces.	•	v onces.	x den.	•	•
à viij liv. viij s.	pain d'esterlin.	•	viij onces.	iiij den.	»	•
	à j gros.	j liv.	xj onces.	•	»	»
	fouaces.	•	v onces.	vj den.	viij grains.	•
à viij liv. xvj. s.	pain d'esterlin.	•	vij onces.	xj den.	v grains.	v—xj^{es}.
	à j gros.	j liv.	ix onces.	x den.	iiij grains.	iiij—xj^{es}.
	fouaces.	•	v onces.	iij den.	vij grains.	vij—xj^{es}.
à ix liv. iiij s.	pain d'esterlin.	•	vij onces.	vij den.	iij grains.	xv—xxiij^{es}.
	à j gros.	j liv.	viij onces.	ix den.	x grains.	xxj—xxiij^{es}.
	fouaces.	•	v onces.	o den.	x grains.	x—xxiij^{es}.
à ix liv. xij s.	pain d'esterlin.	•	vij onces.	iij den.	vij grains.	•
	à j gros.	j liv.	vij onces.	x den.	ix grains.	•
	fouaces.	•	iiij onces.	x den.	iiij grains.	ij—iij^{es}.
à x liv.	pain d'esterlin.	•	vij onces.	•	•	•
	à j gros.	j liv.	vij onces.	•	•	•
	fouaces.	•	iiij onces.	viij den.	•	•
à x liv. viij s.	pain d'esterlin.	•	vj onces.	viij den.	ix grains.	iij—xiij^{es}.
	à j gros.	j liv.	vj onces.	ij den.	iij grains.	ix—xiij^{es}.
	fouaces.	•	iiij onces.	v den.	x grains.	ij—xij^{es}.

à x liv. xvj s.	pain d'esterlin.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
	à j gros.	j liv.	v onces.	v den.	iv grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	iij den.	x grains.	ij—ix^{es}.
à xj liv. iiij s.	pain d'esterlin.	»	vj onces.	iij den.	»	»
	à j gros.	j liv.	iiij onces.	ix den.	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	ij den.	»	»
à xj liv. xij s.	pain d'esterlin.	»	vj onces.	o den.	iiij grains.	xxviij—xxix^{es}
	à j gros.	j liv.	iiij onces.	j den.	j grain.	xxv—xxix^{es}.
	fouaces.	»	iiij onces.	o den.	iij grains.	ix—xxix^{es}.
à xij liv.	pain d'esterlin.	»	v onces.	x den.	»	»
	à j gros.	j liv.	iij onces.	vj den.	»	»
	fouaces.	»	iij onces.	x den.	iiij grains.	»

Et s'il advenoit que le bled fust plus cher, de quoy Dieu nous voeulle préserver, je m'en attens à ceulx qui adonc seront vivans, mais ma charge ne porte plus avant.

Parfait et acompli le IIIJ^e jour d'Apvril avant Pasques qui furent audit an le XIXe dudit mois. Priés pour moy et me pardonnés ma ruydesse.

Tout ce qui devant est mys et escript bien veu et considéré, vous scavoir que les grans plommes ainsy signés °°/°° sont les poix du pain d'esterlin, depuis le pris de xxx gros jusques à LX, qui sont IIJ liv. pour zom et ne servent plus avant.

Item, les plommes ainsy signés XXX, le plus grant est le poix du plat-broot, et le moindre du mesme seing est des fouaces chascun à IJ mittes depuis xxx gros jusqu'à IIJ liv. parisis, et aussy de quatre mittes, depuis IIJ liv. jusques à VJ liv. Et depuis VJ liv. jusques à XIJ sont lesdits plommes le poix desdits pains à J esterling.

Item depuis IIJ liv. jusques à 6 liv. les plommes ainsy signés °°°/°°° sont les poix du pain de XIJ mittes et depuis VJ liv. jusques à XIJ liv. sont-il le poix du pain de gros, ainsy qu'il est signé sur chascune en ordre.

Item en la layette signée A sont IJ plommets ainsy signés LX ; lesquels sont le poix d'un plat-broot de IJ mittes et d'un esterlin, quant le zom vault IIJ liv. parisis justement et ne servent en aultre lieu.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.



OUVRAGES

Publiés par le même Auteur :

Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas (1577—1584). Publiés avec des notes biographiques et historiques (avec la collaboration de M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke), 2 vol. in-8° avec pl.

Correspondance des magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains (1488). in-8°.

Correspondance de Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelines etc. (1574—1594) in-8°, planches.

Histoire du château et des seigneurs d'Esquelbecq, en Flandre, (avec la collaboration de M. Alp. Bergerot.) in-8°, planches.

Épisode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne (1477), in-8°.

Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres, in-8° avec pl.

Salomon Faber, poëte Yprois. Lettre à M. l'abbé Carton, Président de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. in-8°.

P. D. Craes, auteur d'un poëme latin sur la mort de l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie. Lettre au même. in-8°.

Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans sa bonne ville d'Ypres. in-8°.

Les Drapiers Yprois et la conspiration manquée. Episode de l'histoire d'Ypres (1428—1429). in-8°.

Neuve-Eglise. Notes sur sa draperie et ses chambres de Rhétorique. in-8°.

Lettres inédites de Pierre de Melun, prince d'Espinoi, connétable et sénéchal héréditaire de Hainaut, gouverneur de la ville de Tournai pour les Etats-Généraux (1580—1581). in-8° avec fac-similé.

Documents historiques concernant la ville de Tournai sous la domination anglaise et pendant le siége de 1518, par Charles-Quint. in-8°.

Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint. in-8°.

Analectes historiques concernant la ville de Dunkerque. in-8°.

Le prieuré de Nieppe. Lettre à MM. les membres de la société des Antiquaires de la Morinie. in-8°.

Notice sur l'entrée solennelle du duc d'Anjou dans la ville d'Anvers, le 19 Février 1582. in-8°.

Notice sur les négociations qui ont eu lieu entre les Etats-Généraux et le duc d'Anjou, après la tentative de ce prince pour surprendre Anvers, (1583. — Janvier à Avril). in-8°

